This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07595714 6

SLM
Carnot.

Bibliothèque de l'Avocat.

COMMENTAIRE

SUR

LE CODE PÉNAL.

IV.

IMPRIMERIE

De P. F. De Mat,

A BRUXELLES.

COMMENTAIRE

SUR

LE CODE PÉNAL,

CONTENANT : LA MANIÈRE D'EN FAIRE UNE JUSTE APPLICATION, L'INDICATION DES AMÉLIORATIONS DONT IL EST SUSCEPTIBLE, ET DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS LES PLUS IMPORTANTES QUI PEUVENT S'Y RATTACHER ;

PAR M. CARNOT,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

NOUVELLE ÉDITION,

AVEC DES REMARQUES SUR LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE DES PAYS-BAS EN CETTE MATIÈRE, DEPUIS LEUR SÉPARATIOND 'AVEC LA FRANCE,

PAR J. J. DRAULT, JURISCONSULTE.

4

TOME QUATRIÈME.

BRUXELLES,

P. J. DE MAT, A LA LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE, GRANDE PLACE, N° 1188.

MDCCCXXV.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
490289
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1910
R L

CODE PÉNAL.

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

(*Loi décrétée le* 19 *février* 1810. *Promulguée le* 1er *mars suivant.*)

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

ARTICLE CCCCXXXIV.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

OBSERVATIONS.

I. Les incendies se multiplièrent tellement aux mois de mars, d'avril et de juin 1822, que l'on aurait pu croire à l'abolition des peines prononcées par le Code pénal contre ce genre de crime ou supposer qu'il tenait à des causes que l'on ne doit chercher à connaître, que pour aviser aux moyens d'empêcher qu'elles ne se reproduisent.

II. Pour qu'il y ait crime, dans le sens du Code, au cas d'incendie, il faut que le prévenu de s'en être rendu coupable ait eu la *volonté* d'incendier la propriété *d'autrui;* d'où suit que, la question *de volonté* se trouvant *constitutive du crime*, doit avoir été résolue *affirmativement* par le jury pour qu'il puisse être fait à l'accusé une juste application de la peine prononcée par le présent article; et aussi, que si les jurés n'avaient déclaré qu'à la simple majorité, que l'accusé aurait agi *volontairement*, la Cour d'assises devrait en délibérer.

III. Si l'incendie *de la propriété d'autrui* n'avait été que le résultat de la *négligence* ou de *l'imprudence*, elle ne donnerait lieu, contre son auteur, qu'à la réparation du dommage causé; cependant, si la négligence avait pris sa source dans la violation de quelques *lois* ou *règlemens*, il y aurait lieu d'appliquer au prévenu les peines prononcées par l'article 458.

Si l'on n'avait à imputer à l'auteur de l'incendie, ni négligence, ni imprudence, ni violation de lois ou règlemens, non-seulement il ne serait passible d'aucune peine, mais il pourrait même n'être tenu à aucune indemnité pour le dommage causé. M. Merlin a traité cette question d'indemnité de la manière la plus lumineuse, dans son Répertoire universel de jurisprudence, tom. 6, *verb. incendie.*

IV. L'incendie *de sa propre chose* ne pourrait donner lieu à aucune poursuite, s'il n'en était résulté aucun dommage à autrui; mais si le feu avait été mis à sa chose, dans l'intention d'incendier la propriété d'autrui, il ne lui en serait résulté aucun dommage, que la simple tentative emporterait contre son auteur les peines prononcées par l'ar-

ticle 434; et, en effet, si tout propriétaire a le droit d'user et même d'abuser de sa chose, ce n'est qu'autant que l'usage ou l'abus qu'il s'en permet ne peut être préjudiciable à autrui. C'est ainsi que l'article 544 du Code civil modifie le droit de propriété, en disant « que l'on a le droit de jouir et » de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, » pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois » et par les règlemens. » Et c'est ce que la Cour de cassation a constamment jugé, notamment le 20 ventose an 11 : mais le 21 novembre 1822, elle rejeta le pourvoi formé par le Procureur du Roi près la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, contre un arrêt rendu par cette Cour qui avait prononcé *l'absolution* de l'accusé, quoique le jury l'eût déclaré coupable d'avoir *volontairement* mis le feu à sa propre maison : « Attendu que le jury n'a pas été interrogé, et n'a » pas répondu, par conséquent, sur le fait de savoir si l'ac- » cusé avait mis le feu à sa maison dans l'intention de porter » préjudice à autrui par son incendie, ni sur le fait de sa- » voir si la maison incendiée volontairement, et nécessaire- » ment composée de matières combustibles, était placée de » manière à pouvoir communiquer le feu à des édifices, ma- » gasins et autres objets spécifiés dans l'article 434 du Code » pénal, et appartenant à autrui; — Que, dès lors, un » incendie qui ne pouvait nuire à personne et qui n'était » que la simple destruction d'un édifice appartenant à l'au- » teur de cet incendie, n'a pu constituer le crime prévu par » ledit article 434; que l'arrêt d'absolution, prononcé dans » cet état des faits, a donc été une juste application de l'ar- » ticle 364 du Code d'instruction criminelle. »

Nous nous rappelons d'avoir été conduit, dans notre enfance, sur l'emplacement d'un ancien château, dont le propriétaire avait fait incendier une aîle, pour donner à ses convives le spectacle d'un beau feu d'artifice : on put taxer de folie le maître de ce château; mais il ne vint à la pensée de personne du supposer qu'il se fût rendu coupable de crime.

V. Celui qui aurait *volontairement* incendié la propriété de son épouse ou celle de son enfant; les enfans qui auraient

incendié la propriété de leurs père et mère devraient-ils être condamnés aux peines prononcées par l'article 434? Ce ne serait pas *leur propre chose* qu'ils auraient incendiée, et ils ne pourraient échapper à leur condamnation, si l'on ne pouvait faire rentrer le fait dans la disposition de l'article 380; mais cet article n'a disposé que pour le cas de *vol*, et il est de l'essence des lois *spéciales* d'être renfermées dans les cas qu'elles ont prévus: aussi fut-il jugé, par un arrêt que nous avons rapporté dans nos observations sur cet article 380, qu'il demeurait sans application, au cas de *faux*, parce que le faux commis méchamment et à dessein de nuire, est par lui-même constitutif de crime; ce qui reçoit une appplication nécessaire au cas *d'incendie*; car il y a même raison de décider. Cependant la Cour de cassation a jugé, le 2 mars 1820, qu'un mari qui avait incendié partie des récoltes recueillies sur les propriétés de sa femme, n'avait pas encouru la peine prononcée par l'article 434: » Attendu que l'incendie que cet article qualifie crime, » et qu'il punit de mort, est celui qui se commet volontai- » rement sur la propriété *d'autrui*, ou dans l'intention de » détruire en tout ou en partie la propriété *d'autrui*; — » Que le condamné a été mis en accusation comme prévenu » d'avoir volontairement mis le feu à une récolte de foin » mis en meule, appartenant à sa femme, *séparée de lui de* » *corps et de biens*; — Que le fait de cette séparation qui » aurait dépouillé le condamné *de l'administration des* » *biens de sa femme et de la disposition des récoltes qui en* » *seraient* provenues, formait une circonstance *constitu-* » *tive, dans l'espèce*, du crime dont il était accusé... mais » que cette circonstance *nécessaire* pour donner à l'incen- » die le caractère *du crime* prévu et puni par l'article 434, » *n'étant pas déclarée constante*, il ne pouvait y avoir lieu » contre l'accusé à l'application dudit article. »

Cet arrêt semble établir une distinction entre le cas où le mari conserverait encore l'administration des biens de sa femme et celui où il en aurait été séparé de biens; d'où suit, que la *femme* ne pouvant jamais avoir *l'administration des biens de la communauté*, ne pourrait échapper aux peines

prononcées par l'article 434, ni conséquemment aussi le mari, lors même qu'il ne serait pas séparé de biens avec sa femme, si c'étaient les biens *paraphernaux* de celle-ci qu'il aurait incendiés; mais nous doutons fort que des jurés fussent bien disposés à envoyer le mari ou la femme à la mort, pour pareil fait, quelque répréhensible qu'il fût, lorsqu'il ne s'agirait, sur-tout, que de l'incendie de choses mobilières.

VI. Dans l'espèce de l'arrêt cité, *l'incendie* n'avait été que de choses *mobilières*, et ce n'est aussi que du *vol* de choses *mobilières* que parle l'article 380; ce que la Cour ne paraît avoir pris en aucune considération, n'ayant considéré que l'incendie pris abstractivement de la nature de la chose incendiée: mais si le père, la mère, l'enfant ou l'époux, dont la propriété aurait été incendiée, se présentait pour déclarer que l'incendie de la chose qui lui avait appartenu n'avait eu lieu, que *par ses ordres ou de son consentement*, comme le propriétaire de la chose aurait pu l'incendier *lui-même* sans crime, et que l'accusé n'aurait agi que comme son *mandataire*, il n'aurait encouru, par l'exécution de son mandat, aucune responsabilité *personnelle*. Vainement dirait-on que, par ce moyen, la loi pourrait être facilement éludée: il serait bien possible, sans doute, que ce ne fût qu'un subterfuge imaginé pour le besoin de la cause; mais il serait avoué par la morale publique, en ce qu'il aurait pour objet, de la part de l'époux, du père, de la mère ou de l'enfant, de ne pas voir traîner à l'échafaud, sous ses yeux, un père, un fils, un époux, et de désarmer ainsi la justice qui doit toujours se féliciter de ne pas être placée dans la dure nécessité de donner *au peuple* le spectacle affligeant, d'un père, d'un fils, d'un époux condamnés au dernier supplice, pour des crimes commis envers d'aussi proches parens, lorsqu'il est de la plus haute importance de lui faire perdre jusqu'à l'idée qu'ils puissent s'en rendre volontairement coupables.

VII. Que le feu ait été mis à l'objet que l'on s'est proposé d'incendier ou qu'il l'ait été à des matières combustibles placées de manière à le communiquer à cet objet, le

crime a la même gravité, c'est toujours la même peine qui doit être appliquée à son auteur.

Mais l'incendie doit avoir été de quelques-uns des objets mentionnés dans l'article 434, le législateur n'ayant rien voulu laisser, sur ce point, au pouvoir discrétionnaire des jurés et des juges.

VIII. Sous l'empire du Code pénal de 1791, les criminalistes étaient divisés sur le point de savoir si les bois taillis, coupés et restés dans les ventes, devaient être considérés comme *récoltes;* mais aujourd'hui les bois taillis se trouvent assimilés aux *récoltes* par l'article 434, et cet article n'a pas fait de distinction entre les récoltes *sur pied* et celles qui ont été *détachées* du sol.

IX. Les bois qui sont restés dans la vente après le recollement et le congé de cours, ne sont plus des *récoltes :* cependant les criminalistes ne s'accordent pas sur le point de savoir, si l'incendie de ces bois ferait rentrer le délit dans l'application de l'article 434 du Code pénal, qui parle en général, de bois, *soit sur pieds, soit abattus, soit aussi de bois en tas ou en cordes :* les uns disent que les bois laissés dans les ventes, après le congé de cours, n'en sont pas moins des bois *abattus,* et que c'est tout ce qu'exige l'article 434 : les autres répondent que l'on ne peut considérer comme *récoltes* que les fruits perçus *dans l'année;* que les fruits recueillis dans les précédentes ne sont que des denrées et marchandises, qui, quoiqu'à la vérité provenues de récoltes, n'en ont point conservé le caractère; que c'est ainsi que l'expression de *récoltes* est entendue dans le langage vulgaire, et que l'on doit supposer que la loi, étant *obligatoire pour tous,* a parlé un langage *à l'usage de tous.*

X. Mais l'article 434 a parlé, d'une manière *spéciale,* des bois abattus mis en tas ou en cordes, et il a voulu que l'incendie de bois coupés, *mis en tas ou en cordes, et les fruits récoltés mis en tas ou en meules,* constituât le crime qu'il prévoit et qu'il punit : il faut toutefois que ce soient réellement des bois ou fruits *provenant de coupes de bois ou de récoltes* qui aient été mis en tas ou en meules : *sic jud.* le 21 décembre 1809 : dans l'espèce de cet arrêt, c'étaient des bottes

de *chanvre* qui avaient été incendiées, et la Cour jugea que le délit sortait de l'application de l'article 52 du Code pénal de 1791, qui ne s'était occupé, comme l'a fait depuis l'article 434 du Code pénal actuel, que de l'incendie volontaire de récoltes sur pieds ou mises en meules.

L'arrêt fut motivé sur ce que le jury n'avait pas déclaré les bottes de chanvre incendiées avoir fait partie de *récoltes mises en meules*; mais ce ne seraient plus des récoltes proprement dites, si les cordes ou meules n'étaient composées que de bois ou grains provenant d'achats de divers lieux; ce ne serait plus que l'incendie de marchandises, et l'article 434 ne s'en est pas occupé.

XI. La Cour de cassation avait déjà jugé, le 27 brumaire an 11, que l'incendie de quelques bottes de *lin*, resserrées dans la maison du maître, n'était pas un incendie *de grains*, quoique ces bottes de lin ne fussent pas encore dépouillées de leurs grains; mais les lois d'alors ne punissaient de la peine capitale que l'incendie des *grains* destinés à la nourriture de l'homme, tandis que le Code pénal de 1810 parle des récoltes d'une manière générale : il faudrait cependant encore juger de même sous l'empire de ce Code, dans la même espèce; c'est-à-dire, si les grains récoltés avaient été transportés dans la maison du propriétaire; l'article 434 n'ayant parlé que des récoltes, et non pas des fruits enlevés et resserrés, qui ne sont plus alors que des marchandises dans les mains du propriétaire.

L'article 4 de la loi du 23 floréal an 10, avait parlé de tout dépôt *de grains*, et c'était ce qui faisait naître le doute; et l'arrêt ne fut fondé que sur ce qu'en parlant de grains, la loi n'avait entendu que ceux qui devaient servir à la nourriture de l'homme : ce qui prouve que ce fut le motif décisif dans l'espèce jugée par l'arrêt du 27 frimaire an 11, c'est que, le 14 novembre 1806, la Cour jugea, que l'incendie d'un édifice où il y avait un amas de grains destinés aux alimens, rentrait dans la disposition de l'article 434; mais le crime y serait toujours rentré, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'amas de grains, puisqu'il y avait eu incendie de l'édifice qui les renfermait.

XII. Si c'était un arbre coupé dans les champs et gisant sur place, qui eût été incendié, le délit sortirait de l'application de l'article 434 pour rentrer dans celle de l'article 444, qui parle en général de *dévastation* des récoltes sur pieds ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'hommes : car l'incendie est un mode de dévastation, et la dévastation d'arbres épars ne rentre pas dans la disposition de l'article 434.

XIII. L'incendie des denrées, marchandises et autres choses mobilières dont l'énumération n'a pas été faite dans l'article 434, se trouve réprimé par les articles 440, 442, 444, suivant que les circonstances en sont plus ou moins aggravantes.

XIV. Par *édifices*, on doit entendre non-seulement *les édifices publics*, mais aussi les maisons *des particuliers*, l'article 434 ayant parlé des édifices *en général*; mais ce serait en faire une fausse application que de considérer comme édifices, les parcs des bestiaux et les cabanes des bergers à l'égard desquels il a été disposé d'une manière spéciale par l'article 351.

XV. *Voyez* sur cet article et sur les suivans, jusques et y compris l'article 462, les dispositions du n° 1^er^ de l'article 479.

ARTICLE CCCCXXXV.

La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

OBSERVATIONS.

I. De ce que l'article 435 s'est servi de ces expressions : *auront détruit*, ce qui semblerait ne devoir se rapporter qu'au crime *consommé*, l'on ne doit pas en conclure, que la *tentative* n'en serait pas *punissable*, lorsqu'elle aurait été accompagnée des circonstances exigées par l'article 2 pour la constituer.

Et de même, quoique l'article ne porte pas que l'accusé doit avoir agi *volontairement*, s'il était acquis qu'il n'aurait pas agi dans l'intention du crime, il ne pourrait lui être fait application des peines qu'il prononce, lors même qu'il y aurait eu destruction par son fait, et par l'effet d'une mine, d'édifices, navires ou bateaux; mais il n'y aurait pas nullité dans l'arrêt qui aurait prononcé la condamnation de l'accusé, quand la question *de volonté* n'aurait pas été posée, ni répondue par le jury : nous disons posée ni répondue, car la question n'aurait pas été posée, que le jury aurait pu la résoudre à la décharge de l'accusé.

II. L'article 435 n'ayant parlé que de la destruction par l'effet d'une mine, *d'édifices*, *navires ou bateaux*, ce serait y ajouter que d'y assimiler les divers autres objets mentionnés dans l'article 434, et, par exemple, les magasins ou chantiers établis *en plein champ*; car s'ils l'étaient sous des hangards ou dans l'intérieur des habitations et que la mine qui aurait été employée, eût détruit ou pu détruire, par suite, le hangard ou l'habitation, il y aurait eu destruction d'édifices ou tentative au moins de leur destruction, ce qui ferait rentrer le crime dans l'application dudit article.

III. Nous nous sommes déjà occupés de la destruction des édifices par la voie d'une mine, dans nos observations sur l'article 195, et il conviendra d'y recourir, pour avoir de plus amples éclaircissemens sur l'application à faire de l'article 435.

ARTICLE CCCCXXXVI.

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 *et* 307.

OBSERVATIONS.

I. L'article 436 déclare communes à la menace *d'incendier une habitation ou toute autre propriété*, les dispositions

des articles 305, 306 et 307, qui ont disposé à l'égard *des menaces d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes*; d'où suit que, dans tous les cas de menaces *d'incendier les habitations ou toute autre propriété*, il faut combiner les circonstances qui s'y rattachent avec les dispositions des articles cités.

H. Pour la parfaite et entière intelligence de ces articles 305, 306 et 307, combinés avec l'article 436, il importe de faire connaître un arrêt de doctrine que la Cour de cassation rendit sur la matière; le 9 janvier 1818; le jury avait répondu que : *l'accusé s'était rendu coupable d'avoir menacé d'incendier les édifices de la dame C.....* : sur cette déclaration, la Cour d'assises du département de Lot et Garonne avait prononcé *l'absolution* de l'accusé, et le Procureur-général s'était pourvu contre l'arrêt, pour violation des articles 436, 307 et 484 du Code pénal : son pourvoi fut rejeté : « Attendu que le Code pénal de 1810 n'ordonne, par son » article 484, l'exécution des dispositions des lois et des ré» glemens, alors en vigueur, *qu'en tout ce qui n'a pas été* » *réglé par le présent Code, en matière de crimes, délits et* » *contraventions*; — Que tout ce qui concerne les menaces » d'attentat contre les personnes et d'incendie des propriétés » est réglé par les articles 305, 306, 307, 308 et 436 du Code » pénal; — Que les menaces ne peuvent donc être punies aujourd'hui qu'autant qu'elles ont les caractères de crime ou » de délit déterminés par ledit Code, et sont ainsi susceptibles de l'application des différentes espèces de peines qu'il » prononce; — Et attendu qu'aux termes de l'article 436, » la menace d'incendie des propriétés est punie de la peine » portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307; — Que l'article 305 punit de la peine des travaux forcés à temps celui qui *menace d'assassinat, etc., par écrit anonyme ou* » *signé, dans le cas où la menace est faite avec ordre de* » *déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de* » *remplir toute autre condition*; — Que, si cette menace » n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine » est, d'après l'article 306, un emprisonnement de deux à

» cinq ans, et une amende de cent francs à six cents francs; » — Que si la menace faite avec ordre ou sous condition a » été verbale, la peine est réduite, par l'article 307, à un » emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende » de vingt-cinq à trois cents francs; — Que, quant à la » menace faite verbalement, et qui n'est accompagnée ni » d'ordre, ni de condition, le législateur ne lui a attribué » *aucun caractère criminel ou correctionnel*, et ne l'a sou- » *mise* à aucune peine; — Que le jury n'ayant déclaré ni » que la menace avait été faite par écrit, ni qu'elle avait été » accompagnée d'ordre ou de condition, le fait dont est con- » vaincu l'accusé se réduit à une menace verbale, sans or- » dre ni condition; que, dans cet état, aucune peine ne » pouvait lui être infligée et que l'article 364 du Code » d'instruction criminelle faisait à la Cour d'assises un de- » voir de le renvoyer absous, le fait dont il était déclaré » coupable n'étant défendu par aucune loi pénale..... »

III. La Cour de cassation ne le jugeait pas ainsi sous l'empire de la loi du 25 frimaire an 8; elle avait prononcé, le 20 mars 1807, l'annulation d'un arrêt portant qu'il n'y avait lieu de suivre contre un prévenu qui, dans une rixe, avait menacé son adversaire d'incendier sa propriété; attendu que si la menace écrite et réfléchie constitue un délit plus grave que la simple menace verbale d'incendier, une pareille menace n'en a pas moins le caractère d'un délit punissable; mais, en 1807, la Cour dut le juger ainsi, attendu que, comme le portait l'arrêt, la punition de ce délit était commandée par une disposition formelle et le sens bien entendu de la loi citée; lorsqu'aujourd'hui cette loi n'étant plus en vigueur, la Cour a dû se conformer à la nouvelle législation, ainsi qu'elle l'a fait par son arrêt du 9 janvier 1818.

IV. L'article 436, après avoir parlé de l'incendie des habitations, lui ayant assimilé *toute autre propriété* sans restriction, a nécessairement compris dans sa disposition les propriétés, même *mobilières*, comme les propriétés *immobilières*.

ARTICLE CCCCXXXVII.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort; et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

OBSERVATIONS.

I. Il faut le concours de *trois* circonstances pour faire rentrer le crime dans la première disposition de l'article 437, et de *quatre* pour le faire rentrer dans la seconde.

Les trois circonstances exigées au premier cas sont: 1° qu'il y ait eu *destruction ou renversement* d'édifices, ponts, digues, chaussées ou autres constructions; 2° que cette destruction ou renversement ait été de choses appartenant *à autrui*; 3° que la destruction ou le renversement ait été le résultat de *la volonté*. Toutes doivent avoir été, dès lors, résolues *affirmativement* par le jury, ou du moins, il doit être résulté de sa déclaration, qu'il y en a eu *tentative* accompagnée des circonstances exigées par l'article 2 pour la rendre punissable.

II. L'article 437 n'exige pas qu'il soit déclaré que le prévenu *a agi par méchanceté, haine ou vengeance*, et cependant la Cour de Bruxelles, chambre d'accusation, avait ordonné la mise en liberté d'un accusé d'avoir *volontairement* détruit partie du toît d'une maison *qu'il savait appartenir à autrui*, sur le motif qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'accusé eût agi *par méchanceté, haine ou vengeance;* mais, sur le pourvoi du Procureur-général,

l'annulation de l'arrêt fut prononcée le 23 décembre 1813: « Attendu qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale avait mis » à l'article 437 une restriction que sa disposition ne com- » porte pas; qu'elle en avait méconnu les propres termes » et le véritable sens; que, d'après cet article, tout indi- » vidu qui a détruit un édifice ou une autre construction, » en tout ou en partie, a commis un crime, *s'il l'a fait* » *volontairement et s'il savait que l'édifice appartenait à* » *autrui*; que la loi reconnaît un crime à ces deux carac- » tères, qui sont tels, en effet, qu'il serait inutile de re- » chercher encore si le coupable a été poussé *par méchan-* » *ceté, haine ou vengeance.* »

C'était un point de moralité qui devait être soumis au jury; et peu de jurés, sans doute, voudraient déclarer coupable l'accusé, lorsqu'il leur serait bien démontré qu'il n'aurait pas agi par méchanceté, haine ou vengeance. Il ne peut y avoir crime, en effet, que lorsque l'on agit à mauvais dessein, dans une mauvaise intention; et, pour ne pas sortir de l'espèce, la destruction, le renversement, auraient pu avoir été faits dans l'intérêt même du propriétaire; d'autres circonstances pourraient également avoir ôté à l'action son caractère de criminalité.

III. Ce serait faire une fausse application évidente des dispositions de l'article 437, que de la faire au simple renversement d'une partie de mur de clôture d'un héritage, pour s'y ouvrir un passage ou à toutes autres fins : il y aurait bien eu effraction; mais, si elle ne se rattachait à aucun délit, elle ne pourrait donner lieu qu'à l'exercice d'une action civile en réparation du dommage causé, et tout au plus à l'application des peines prononcées par l'article 456.

Il en serait de même au cas où il n'y aurait eu qu'un simple dérangement de matériaux, d'où il n'aurait pu résulter un véritable préjudice à la propriété d'autrui; car, les lois doivent être sainement entendues et appliquées, et les lois pénales doivent l'être surtout, avec sagesse et discrétion.

IV. Nous avons indiqué, dans nos observations sur l'ar-

ticle 434, n° XV, ce que l'on doit entendre par *édifices* : ce serait aller trop loin, nous le répétons, que de considérer comme tels les cabanes de bergers, dont la destruction rentre dans l'application spéciale de l'article 451, ainsi que la destruction des monumens rentre dans celle de l'article 257. Quant aux ponts, digues ou chaussées, pour savoir si le fait de leur destruction ou renversement rentre dans la disposition de l'article 437, il faut recourir au décret du 15 mai 1813, qui, dans son article 46, porte que ceux qui auraient percé les chaussées du Rhin, dans le temps des crues, par des tranchées ou autrement, ne doivent être condamnés aux peines prononcées par le Code pénal que *s'il y a lieu;* ce qui laisse aux tribunaux toute la latitude convenable pour apprécier les motifs que le prévenu peut avoir eu d'en user ainsi.

V. Quoique l'article 437 ait parlé de la destruction et du renversement des édifices sans limitation, nous avons vu sous le n° précédent qu'il n'en a parlé que pour le cas où des lois spéciales n'auraient rien statué sur le fait; et conséquemment, au cas de destruction ou de renversemens d'édifices, par l'effet d'une mine, ce serait à l'article 435 qu'il faudrait se reporter.

VI. Si le prévenu était en possession *annale* de la propriété qu'il aurait détruite ou renversée, lors même que cette propriété aurait appartenu à autrui, il n'aurait pas commis le crime prévu et puni par l'article 437 : *sic jud.*, le 8 janvier 1813; il n'y aurait contre lui que l'exercice d'une action *civile* pour les réparations du dommage causé; il y aurait présomption *légale* qu'il aurait usé de la chose comme de la sienne propre, et dans l'intérêt de sa propriété.

VII. Nous avons dit sous le n° 1, qu'il suffisait du concours de *trois* circonstances pour faire rentrer le délit dans la *première* disposition de l'article 436, lorsqu'il en faudrait *quatre* pour le faire rentrer dans la *seconde* : cette quatrième circonstance consiste en ce qu'il doit y avoir *eu homicide ou blessures* : au cas d'homicide, c'est la peine *de mort* qui devient applicable : dans celui de *blessures*, c'est celle *des travaux forcés à temps.*

VIII. La seconde disposition de l'article 437, prise dans son sens littéral et absolu, enchérirait encore sur la rigueur de l'article 304 qui ne punit de *mort* que le *meurtre* qui a été accompagné, précédé ou suivi d'un autre crime ou délit, lorsque le présent article la prononcerait pour le cas *d'homicide* : mais il n'est pas possible de se prêter à une pareille application, et de dire, par suite, que l'homicide *involontaire* serait puni de *mort*, au cas où il se trouverait avoir été le résultat d'une dégradation d'édifices, lorsqu'il ne serait puni que *des travaux forcés* s'il avait été commis *avec le même défaut de volonté*, lors même qu'il aurait été accompagné, précédé ou suivi *de tout autre crime* : il faut donc tenir que pour faire rentrer le délit dans l'application du second paragraphe de l'article 437, il doit y avoir eu *homicide volontaire* ; c'est-à-dire, un véritable *meurtre*. Si le législateur a parlé *d'homicide*, sans le qualifier, dans l'article 437, c'est qu'il en a parlé dans le sens de sa première disposition, qui ne déclarait punissable que la dégradation ou le renversement *volontaire*. L'homicide qui est le *résultat* d'une dégradation ou renversement d'édifice, est d'ailleurs une action *concomitante* avec la dégradation elle-même, de sorte qu'il y aurait eu mort d'homme, que l'on ne pourrait dire qu'il aurait été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, et que la peine de mort ne pourrait être appliquée à son auteur, si l'on faisait abstraction de l'article 457, et il faudrait le faire, dans l'espèce où le *meurtre* aurait été le résultat de la dégradation ou du renversement ; car l'article 437 porte : *s'il y a eu homicide*, et non pas *si l'homicide en a été le résultat* ; ce qui ne présente pas la même idée.

IX. Le jury doit dès lors être interrogé sur la question de *volonté* dans ses rapports *avec l'homicide*, et il doit en être de même au cas de *blessures*, le Code ayant établi une distinction nécessaire, pour l'application des peines, entre *les blessures volontaires* et les *blessures involontaires*.

X. Si les complices de la destruction ne l'avaient pas été du *meurtre* ou *des blessures* qui en auraient accompagné l'exécution, devraient-ils être condamnés à la même peine

que celui qui se serait rendu coupable de ce double crime? La solution de cette question dépend de celle de savoir *si le meurtre ou les blessures* sont des circonstances aggravantes du crime, ou si ce sont des crimes *indépendans*; et il suit de nos précédentes observations, que ce n'en sont que des circonstances *aggravantes*; de sorte que la complicité rentre dans la disposition de l'article 59.

Si le législateur n'avait pas regardé l'homicide et les blessures comme de simples circonstances aggravantes du fait de la destruction ou du renversement, il n'y aurait pas eu besoin d'une disposition dans le Code, pour le cas dont il s'agit; l'article 304 y aurait suffisamment pourvu.

XI. Plusieurs Cours royales jugent que le crime de *Baratterie* rentre dans la disposition du présent article; mais la Cour royale d'Aix jugea le 29 juillet 1822, qu'il rentre dans celle de l'article 386, n° 4; et la Cour de cassation rejeta le 30 août suivant, le pourvoi qui avait été dirigé contre son arrêt. Le crime de baratterie se constitue par l'action du capitaine ou du patron du navire, de détruire, altérer, détourner à son profit les choses qui lui ont été confiées pour être transportées d'un lieu dans un autre: ce crime était puni de la peine capitale, par l'ordonnance de la marine de 1681; mais il n'en fut plus fait mention au Code pénal de 1791, et depuis aucune loi spéciale n'a rendu l'existence à cette disposition de l'ordonnance; de sorte qu'elle est demeurée dans la catégorie des délits ordinaires, suivant la nature des circonstances qui l'accompagnent: dans l'espèce jugée par l'arrêt du 30 août, la chambre d'accusation de la Cour d'Aix avait accusé le capitaine du navire, d'avoir frauduleusement soustrait diverses marchandises de la cargaison qui lui avait été confiée, en sa dite qualité; et la Cour de cassation motiva son arrêt de rejet, sur ce que « le fait était prévu par le n° 4 de l'article 386 du Code pénal: » l'accusé prétendait qu'il y avait absence de toute disposition pénale sur le fait dont il s'agit; mais s'il n'existe pas de lois spéciales sur la matière, elle se trouve régie par le Code pénal ordinaire, qui punit le vol, et conséquemment la baratterie qui en a

tous les caractères : l'accusé ajoutait, que les marchandises ayant été *assurées*, ç'avait été un simple dommage causé aux assureurs, et non pas la soustraction de la chose au préjudice de la personne qui l'avait confiée, de sorte qu'il n'y avait qu'une action civile à exercer contre lui de la part des assureurs, en réparation du dommage causé; mais il n'y en avait pas moins eu soustraction de la chose d'autrui, n'importe à qui elle appartînt.

ARTICLE CCCCXXXVIII.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le maximum *de la peine.*

OBSERVATIONS.

I. L'article 438 n'a pas interdit de prendre des *mesures conservatrices de ses droits*; mais seulement l'opposition *par voies de fait*, à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement.

II. L'article 438 ne subordonne pas la punition des voies de fait au cas où elles auraient produit leur effet, d'où suit, qu'il suffit qu'il y ait eu voies de fait dans un pareil dessein, pour constituer le délit prévu et puni par cet article.

III. De ce que l'article porte que, les *moteurs* seront condamnés au *maximum* de la peine, ce serait en tirer une fausse conséquence que de supposer que les moteurs seuls devraient être punis : chacun des coopérateurs doit l'être, suivant que les faits à sa charge aggravent plus ou moins sa conduite, en se renfermant toutefois, de la part des juges, dans le maximum et le minimum fixés par l'article 438. Le plus ou moins de gravité des circonstances ne laisse pas la même chance aux moteurs, qui doivent être *nécessairement* condamnés au *maximum*, lorsque leur culpabilité est bien établie.

IV. Dans ces expressions : *confection de travaux*, se trouvent compris non-seulement les ouvrages à *confectionner*, mais également ceux de *démolition*; l'observation en fut faite par M. le conseiller d'État Faure, lors de la discussion qui s'établit sur cet article au Conseil-d'État, et elle fut généralement approuvée.

V. M. Faure observa, de plus, que le projet de l'article 438 devait être adopté, avec le mot *autorisé* au lieu de celui *ordonné*, qui semblait être plus convenable dans l'idée de certaines personnes; afin que l'on ne pût croire que les travaux devraient avoir été *commandés* par le Gouvernement, lorsqu'il devait suffire que les ordres d'exécution eussent été donnés *par ses agens*, pour qu'ils dussent être *provisoirement* exécutés, sauf le recours, tel que de droit, à l'autorité supérieure.

VI. Comme le fait, tel qu'il est énoncé dans l'article 438, ne doit être réprimé que par une peine d'emprisonnement, il pourrait n'être puni que de peines de simple police, aux termes de l'article 463.

ARTICLE CCCCXXXIX.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

OBSERVATIONS.

I. Les dispositions de cet article ne doivent pas être confondues avec celles de l'article 408, qui n'a parlé que du *détournement de pièces confiées*, lorsque l'article 439 s'oc-

cupe de leur *destruction :* ainsi le délit rentre dans l'application du présent article, lorsqu'il y a eu *destruction de pièces* d'une *manière quelconque*, et l'on doit juger, en conséquence, toutes les fois que l'occasion s'en présente, que celui qui, pour se soustraire au paiement d'une obligation, s'en est emparé, et l'a déchirée, brûlée ou *avalée*, ce dont on a eu plusieurs exemples, s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 439.

II. Mais il faut que la pièce *détruite* contînt ou opérât *obligation, disposition ou décharge ;* car autrement ce ne serait qu'une pièce *insignifiante ;* dont la destruction, ne devant porter aucun préjudice à autrui, ne pourrait constituer un véritable délit.

III. Ce seraient des pièces emportant obligation, disposition ou décharge, qui auraient été détruites, que leur destruction ne ferait pas rentrer le fait dans l'application de l'article 439, si la personne qui en serait prévenue, n'avait pas agi *volontairement ;* d'où suit que, la déclaration de *volonté*, doit ressortir nécessairement de la réponse du jury.

IV. S'il s'agissait de toutes autres pièces que des *actes originaux de l'autorité publique ou d'effets de commerce ou de banque*, la simple *tentative* ne pourrait donner lieu à aucune poursuite ; mais elle deviendrait *punissable*, comme si le crime avait été consommé, au cas où la tentative de destruction aurait porté sur des pièces de cette nature ; attendu que, dans ce dernier cas, *la destruction de pièces*, serait constitutive d'un véritable *crime*, lorsqu'elle ne constituerait, dans le premier, qu'un simple *délit.*

V. Par *actes originaux* de l'autorité publique, l'on doit entendre tous ceux qui auraient pour effet de priver ceux qui auraient intérêt à leur conservation, de s'en aider pour établir leurs droits. Les registres et minutes de l'autorité publique sont, par eux-mêmes, des actes originaux de cette autorité, mais ils ne sont pas les seuls, et c'est pour les comprendre tous dans sa disposition, que l'article 439 a parlé d'une manière générale des actes originaux de l'autorité publique.

VI. La question de savoir si un adjudicataire de bois qui avait enlevé l'empreinte de la marque apposée par l'autorité publique sur des arbres de réserve, pour la transporter sur d'autres, était rendu coupable du délit réprimé par l'article 439, s'est deux fois présentée à juger par la Cour de cassation, et les deux fois il a été décidé que l'adjudicataire avait encouru les peines prononcées par l'article 439, contre les prévenus de destruction *d'actes originaux de l'autorité publique.* Lorsque la question se présenta pour la première fois le 14 août 1812, elle fut fortement débattue; mais après une discussion très-approfondie, l'arrêt passa à une forte majorité; aussi lorsque la question se représenta de nouveau le 4 mai 1822, fut-elle résolue dans le même sens, sans éprouver d'opposition : l'arrêt de 1812 fut motivé sur ce que « les empreintes du marteau royal » apposées sur des arbres réservés, sont des actes originaux » de l'autorité publique; qu'elles opèrent même un titre de » propriété envers le domaine public et une obligation à » l'adjudicataire de conserver les arbres sur lesquels elles » sont apposées. » Celui de 1822 adopta les motifs du réquisitoire du Procureur-général, qui s'était pourvu en réglement de juges, attendu le conflit négatif qui s'était établi entre la Chambre d'accusation, qui avait renvoyé la connaissance de l'affaire au tribunal correctionnel, et ce tribunal qui avait refusé d'en connaître. On objecterait vainement, disait M. le Procureur-général, *qu'il n'y aurait pas eu destruction* parce que les empreintes *n'auraient été que déplacées :* il y a eu destruction, en effet, ajoutait ce magistrat, puisque la marque a cessé d'exister, pour son objet, dans sa destination, et que la loi a perdu sa garantie; le fait du déplacement, continuait-il, loin d'effacer le crime, le complique et le rend punissable sous un double rapport.

VII. Dans les espèces jugées par ces deux arrêts, les empreintes enlevées et remplacées portaient celles *du marteau royal :* si elles avaient porté celles du marteau *d'un particulier,* il n'aurait plus été question *d'actes originaux de l'autorité publique;* le délit serait rentré dans l'application du troisième paragraphe de l'article 439, qui ne punit que de

peines d'emprisonnement et d'amende la destruction de tous autres actes et pièces emportant obligation, disposition ou décharge ; c'est-à-dire, de celles de tous autres actes et pièces que les registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, effets de commerce ou de banque.

VIII. Après s'être occupé d'une manière *spéciale* des registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique, l'article 439 parle, en général, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque ; mais si la destruction des registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique emporte toujours et nécessairement contre son auteur, lorsqu'il s'en est rendu *volontairement* coupable, la peine et la *reclusion*, il n'en est de même qu'au cas de destruction *des effets de commerce ou de banque :* quand la destruction a été d'autres actes ou pièces, elle n'emporte que les peines *de l'emprisonnement et de l'amende.*

IX. L'article 439 ayant parlé restrictivement des *registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique*, il suit que *tous les autres actes*, lors même qu'ils seraient émanés de l'autorité publique, rentreraient dans la catégorie des simples *titres* ou pièces qui font la matière de la troisième disposition dudit article, et conséquemment que, quand la destruction aurait été de *la grosse ou de l'expédition* d'un acte de l'autorité publique, ce ne seraient que les peines de l'emprisonnement et de l'amende qui devraient être prononcées contre le prévenu, bien entendu encore que la pièce détruite aurait emporté *obligation, disposition ou décharge ;* car, ce ne serait *ni un registre, ni une minute, ni un acte original de l'autorité publique,* qui aurait été l'objet de la destruction.

X. L'article 439 a divisé en deux classes très-distinctes les titres et pièces sur lesquels la destruction a pu s'opérer, et qui n'ont le caractère ni de registres, ni de minutes, ni d'actes originaux de l'autorité publique ; il a mis dans la première les effets de commerce ou de banque, et dans la seconde tous les autres titres ou pièces. Quant à la destruction des effets de commerce ou de banque, l'article 439 les a assimilés

aux registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique, en prononçant contre leurs auteurs la peine de la *reclusion*, lorsqu'au contraire ce n'est que celles de l'emprisonnement et de l'amende qu'il a voulu qui fussent appliquées dans tous les autres cas; de sorte que c'est à bien distinguer le caractère de la pièce détruite qu'il faut principalement s'attacher dans les préventions de ce genre.

XI. On a dû remarquer qu'après avoir parlé nominativement *des lettres de change* dans sa première disposition, l'article 439 n'a plus parlé, dans la seconde, que *des effets de commerce ou de banque*, sans rien autrement préciser; d'où suit que, si *les lettres de change* qui auraient été détruites ne constituaient PAS ELLES-MÊMES, et indépendamment de toutes autres circonstances, *de véritables effets de commerce ou de banque*, la destruction de celles qui n'auraient pas ce caractère ne pourrait donner lieu qu'à l'application de la dernière disposition dudit article. L'article 632 du Code de commerce qualifie bien *d'actes de commerce*, ENTRE TOUTES PERSONNES, *les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place*; mais, *tout acte de commerce* ne constitue pas nécessairement *un effet de commerce*, et l'article 439, second alinéa, ne parle que *d'effets de commerce*, et non pas en général *d'actes de commerce*. Ce n'est aussi que pour établir la compétence des tribunaux de commerce que l'article 632 répute toutes lettres de change, des actes de commerce, cet article ayant été placé dans le Code sous le tit. 2 du liv. IV, intitulé : *De la compétence des Tribunaux de commerce*; et dans l'application de l'article 439, il n'est pas question de simple *compétence*. Toute la question est dans le point de savoir *si les lettres de change sont essentiellement des effets de commerce*; or, il est des cas où le Code ne répute les lettres de change que *simples promesses*, comme on peut le voir en se reportant aux articles 112, 113 et 114. Le Code les considère alors si peu comme *des effets de commerce*, que l'article 637 ne permet pas même de prononcer *la contrainte par corps* contre les signataires *non négocians*; c'est le *fait* et non pas la *forme* de l'acte qui lui imprime le caractère

effet de commerce ou de simple billet. Il faudrait en dire de même, à plus forte raison, des *billets à ordre*, quoique, comme les lettres de change, ils se transmettent par la voie de l'ordre, lors même qu'ils ne seraient pas causés pour fait de commerce, et que les ordres qui en sont passés soient assujétis aux mêmes formalités; ce ne sont que de simples billets lorsqu'ils n'ont pas pour cause *un fait de commerce.*

XII. Il résulte de ce que la pièce détruite doit emporter *obligation, disposition ou décharge*, que l'arrêt de mise en accusation doit énoncer clairement que les effets brûlés ou détruits emportaient obligation, disposition ou décharge, lors de leur destruction; car, sans cela, il n'y aurait pas *prévention* de destruction de titres émportant obligation, disposition ou décharge, ce qui est la condition *sine quâ non* de la loi: *sic jud.* le 12 septembre 1816. Le sieur A.... avait souscrit deux lettres de change au profit de T...., l'une payable en 1813, l'autre en 1814. *Au mois de juillet* 1815, T.... traduisit A.... devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner à lui en payer le montant. A.... soutint qu'il les avait acquittées, et J...., ne pouvant les représenter, s'en remit au serment décisoire de son prétendu débiteur, qui le prêta; ce qui mit fin à l'exercice de l'action civile; mais J.... rendit plainte en destruction de titres, et la Cour de Caen mit A.... en accusation comme prévenu d'avoir détruit et brûlé les lettres de change en question, et aussi d'avoir prêté un faux serment en justice; mais, sur le pourvoi d'A...., l'arrêt de mise en accusation fut annulé dans ses deux chefs: Attendu, sur celui relatif à la destruction des lettres de change, « qu'il n'avait pas » été déclaré dans l'arrêt que, lors *du brûlement des traites*, » le paiement n'en avait pas été fait par A...., et qu'ainsi » elles le constituaient encore débiteur des sommes y énoncées; — Que sur l'action intentée par J.... devant le » tribunal de commerce, il avait été, au contraire, soutenu » par A.... que, lors dudit brûlement, il avait acquitté » les traites par lui brûlées; que le serment lui ayant été » déféré par J...., il avait fait ce serment; que, dans cet » état, le tribunal de commerce, dont le jugement était

» passé en force de chose jugée, avait prononcé que, vu ce » qui résultait du serment et des déclarations d'A...., il » était déchargé de l'action de J.....; — Que ce jugement » établissait au civil la vérité du paiement des traites lors » du brûlement; qu'il établit donc au civil que, lors du » brûlement, les traites brûlées ne portaient plus d'obli- » gation au préjudice d'A....; — Que, dans ces circons- » tances, l'action publique qui est indépendante de l'action » civile pouvait, sans doute, être intentée sur le fait de » l'article 439; mais, que cette action dépendant de la cir- » constance qu'à l'époque du brûlement, les lettres brûlées » portaient encore obligation, ce fait purement civil en » lui-même, et contraire à une décision irrévocablement » rendue au civil, devait être appuyé devant le tribunal » criminel par une preuve écrite ou du moins par un com- » mencement de preuve par écrit; — Et, attendu que l'ar- » rêt de la chambre des mises en accusation n'établit point » qu'il y ait preuve écrite, ni un commencement de preuve » par écrit, qu'à l'époque du brûlement des traites elles » portassent encore obligation; que cet arrêt n'énonce même » pas ce fait d'obligation à ladite époque; — Que l'accusation » n'a donc pas les caractères exigés par l'article 439, pour » constituer un fait criminel; que l'arrêt, dans l'état des » faits qui y sont déclarés, en renvoyant le prévenu devant » la Cour d'assises, a donc violé les règles de compétence » établies par la loi. »

XIII. L'article 439 ne porte pas que la pièce brûlée ou détruite appartiendra *à autrui;* mais il le sous-entend nécessairement; car, si c'était sa propre chose, on aurait pu en user et même en abuser, et se priver, par ce moyen, d'en poursuivre l'exécution. La pièce aurait bien pu, sans doute, contenir obligation, disposition ou décharge; mais, en la détruisant, l'auteur de la destruction n'aurait pas porté préjudice à autrui; et ce n'est qu'à raison d'un préjudice causé à autrui que le Code considère comme délit la destruction des pièces.

XIV. Le Code ne s'est pas occupé, dans son article 439, du cas où *des fonctionnaires ou officiers publics* auraient

coopéré au brûlement ou à la destruction des pièces : le crime rentrerait dans l'application de l'article 198, *s'ils avaient été chargés de surveiller ou de réprimer le délit*, comme au cas, par exemple, où ce seraient des registres, des minutes ou des actes originaux de l'autorité publique qui auraient été brûlés ou détruits ; il en serait de même quand la destruction aurait été de simples titres ou billets, si par la nature de leurs fonctions ils étaient chargés de leur conservation.

ARTICLE CCCCXL.

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

OBSERVATIONS.

I. Il n'est question dans cet article que de *dégât* de choses *mobilières*, mais il suffit qu'il ait été fait de choses *mobilières quelconques*, pour rentrer dans sa disposition ; le délit prend seulement un caractère plus grave lorsque ce sont des grains ou grenailles, vins ou autres boissons qui en ont été l'objet ; c'est alors la peine prononcée par l'article 442 qui devient applicable ; mais il faut, pour constituer le délit que répriment les articles 440 et 442, que le dégât ou le pillage ait été commis *en réunion ou bande* et *à force ouverte*, c'est une condition de rigueur : aussi la Cour de cassation annula-t-elle, le 8 mars 1816, un arrêt qui avait fait l'application de l'article 440 à un accusé, quoiqu'il ne résultât pas de la déclaration du jury que le pillage avait été commis *en réunion ou par bande et à force ouverte*. Dans l'espèce, la question avait été posée au jury, et la réponse du jury avait été simplement que l'accusé s'était rendu coupable de pillage ; cependant, et sur cette déclaration, la Cour d'assises avait condamné l'accusé aux

peines prononcées par l'article 440 du Code pénal, en quoi elle avait évidemment fait une fausse application de la loi.

II. La Cour de cassation ordonna que l'accusé serait soumis *à de nouveaux débats*, quoiqu'en prenant la déclaration du jury telle qu'il l'avait faite, le crime rentrait naturellement dans la disposition de l'article 386, ce qui semblait devoir conduire à un tout autre résultat : la Cour d'assises aurait pu, sans doute, ordonner que le jury rentrerait dans sa Chambre pour compléter sa déclaration; mais en ne l'ordonnant pas, cette Cour n'avait pu priver l'accusé d'un droit qui lui était *acquis*, celui de faire statuer sur son sort par le jury qui avait été légalement appelé pour y prononcer.

La question étant de la plus haute importance, il est bon de connaître les motifs sur lesquels la Cour de cassation se fonda pour faire le renvoi de l'accusé à de nouveaux débats : « Attendu, porte l'arrêt, que le jury, interrogé sur » le fait principal du pillage, et sur les circonstances qui » l'ont accompagné, ayant omis de s'expliquer sur ces circonstances, n'a donné que des déclarations incomplètes » et insuffisantes; que son silence sur les circonstances, qui » peut provenir, ou de ce qu'il ne les a pas examinées, ou » de ce que leur existence ne lui a pas paru constante, » laisse absolument ignorer sa véritable pensée; que s'il est » impossible de considérer le réclamant comme coupable » du crime de l'article 440, puisqu'il n'est pas déclaré coupable *avec les circonstances mentionnées dans cet article*, » il n'est pas moins impossible de le juger non-coupable » de ce crime, dès qu'il n'est pas déclaré coupable *sans les* » *circonstances*; que la déclaration, telle qu'elle existe au » procès, ne saurait être la base *légale* d'un arrêt *d'absolution*, puisque le fait reconnu constant est *défendu par une* » *loi pénale*; qu'elle ne peut l'être d'un arrêt de *condamnation*, parce qu'il est incertain si le fait dont le jury a » reconnu l'existence, *est le pillage en réunion ou bande* » *et à force ouverte*, que l'article 440 du Code pénal punit » des travaux forcés à temps, ou *un pillage commis par* » *plusieurs personnes dans une maison habitée*, lequel

» n'étant que le vol mentionné dans l'article 386 du même » Code, ne serait punissable que de la reclusion; que ce » n'est donc le cas, ni de l'application de l'article 429 du » Code d'instruction criminelle et de la cassation sans ren- » voi, ni du renvoi pour faire prononcer la peine d'après » la déclaration existante; et qu'il doit être procédé à de » nouveaux débats, d'après lesquels puisse intervenir une » nouvelle déclaration de jury qui, si l'accusé est coupable, » détermine d'une manière claire, précise et certaine, le » véritable caractère du fait dont il sera déclaré convaincu, » et mette ainsi la Cour d'assises devant laquelle il sera » renvoyé, à portée de prononcer une condamnation qui » soit une juste application de la loi pénale. »

La déclaration du jury portait simplement, que : *l'accusé avait excité le pillage commis* DANS LA MAISON *du sieur T...., et qu'il avait assisté les auteurs du pillage auquel il avait été présent;* ce qui aurait fait rentrer le crime dans l'application du n° 1 de l'article 386, si ç'avait été sur la simple question ainsi répondue que le jury eût été interrogé; mais il lui avait été demandé si le pillage avait été commis *par plusieurs personnes armées, réunies* et *à force ouverte*, et il ne s'était pas expliqué sur cette circonstance : mais résultait-il, du silence qu'avait gardé le jury, la nécessité et même la faculté du renvoi de l'affaire devant une autre Cour d'assises, pour y être procédé à de nouveaux débats? La déclaration du jury avait été *reçue* par la Cour, elle avait été *lue* à l'accusé, elle avait été *consignée* dans l'arrêt; c'était *dans cette déclaration* que la Cour avait puisé les motifs de sa décision. Dans un pareil état de choses, renvoyer l'accusé à subir de nouveaux débats, n'était-ce pas ordonner la *révision* d'une déclaration de jury, sous une autre forme que celle autorisée par la loi? Qu'il eût été fait une fausse application de la loi par l'arrêt attaqué, cela était évident; mais qu'il n'y eût pas lieu d'appliquer la première disposition de l'article 434 du Code d'instruction criminelle, c'est ce qui ne nous paraît pas aussi clair : il nous semble qu'au lieu de renvoyer l'affaire à de nouveaux débats, elle n'aurait dû l'être devant une autre Cour d'assises, que

pour l'application de la peine d'après la déclaration existante du jury.

III. Les auteurs du Dictionnaire des arrêts modernes de la Cour de cassation en rapportent un du 28 août 1812, qu'ils disent avoir jugé, que les mots *réunion ou bande*, qui se lisent dans l'article 440, ne présentent pas la même idée, ce qui est vrai; car une *bande* présente nécessairement celle *d'une troupe organisée*; tandis qu'une simple *réunion* ne présente que celle *d'individus rassemblés*, sans avoir été soumis à une organisation préalable : mais il fut jugé, par cet arrêt, qu'il suffit *du pillage ou du dégât* commis *en réunion*, lors même qu'il ne l'aurait pas été *par bande*, pour faire encourir à ses auteurs la peine prononcée par l'article 440; cet article ayant assimilé les deux cas de *bande* ou *réunion*.

IV. Mais de quel *nombre* d'individus la *réunion* doit-elle avoir été composée? Le législateur ne s'en est pas expliqué; il n'a pas dit, comme il l'a fait dans plusieurs autres des articles du Code, qu'il suffirait qu'elle l'eût été *de deux ou plusieurs personnes*; par son silence, il a laissé les choses dans les dispositions du droit commun; et en France, l'on n'a jamais considéré comme *bande ou réunion séditieuse*, que *l'agglomération au moins de cinq personnes*, jurisprudence fondée sur la loi 4, § III. ff. *de vi bon. rap.* dont voici les termes : *Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint, utique non accipiamus in turba id factum, quia duo turba non propriè dicentur : enimverò si plures fuerunt, decem aut quindecim homines, turba dicitur : quid ergo si tres aut quatuor? Turba utique non erit.*

V. Il faut donc au moins qu'il y ait eu un rassemblement de *cinq individus* pour constituer la réunion séditieuse; c'est-à-dire, qu'au moins un nombre égal d'individus *aient pris part au pillage ou dégât*; car l'article 440 a voulu que le pillage ou dégât ait été commis *en réunion ou bande*, et il ne l'aurait pas été de cette manière, si un moindre nombre d'individus y avaient pris part.

VI. Le pillage ou le dégât aurait été commis en réunion ou

bande, que ce ne serait point encore assez pour motiver la condamnation des accusés aux peines prononcées par l'article 440, il devrait y avoir eu *force ouverte ;* c'est-à-dire, *des violences exercées* et non pas de simples *voies de fait* : aussi l'article 441, qui est le corollaire de l'article 440, ne parle-t-il que *de ces violences :* mais le Code n'exige pas que les *violences* aient été exercées *avec armes* ni que les auteurs du crime en fussent *porteurs ;* ce qu'il exige uniquement, c'est que le pillage ou le dégât ait été réellement commis *en réunion ou bande, et à force ouverte.*

VII. Contraindre *par violences* un propriétaire de vendre ses denrées au prix qui lui est *fixé* par la bande ou réunion, c'est se rendre coupable du crime prévu et puni par les articles 440 et 442 : *sic jud.* le 17 janvier 1812. C'est le priver, en effet, de sa chose contre sa volonté, exercer envers lui un véritable pillage.

VIII. Les articles cités n'ont pas mis pour condition à leur application que le pillage ou le dégât ait été commis *dans une maison habitée ou servant à l'habitation*, ce qui rend cette circonstance indifférente ; sauf l'application de la peine au *minimum* ou au *maximum*, d'après les faits qui s'y rattachent.

IX. Il suffit d'avoir fait partie de la bande ou réunion, lors même que l'on n'aurait pas été arrêté sur le lieu du délit, pour avoir encouru la peine prononcée par les articles 440 et 442 ; la seule excuse que l'accusé pourrait invoquer en sa faveur, dans un pareil état de choses, serait celle tirée des dispositions de l'article 441, et alors même il n'y aurait pas *simple excuse ;* mais absence de tout *délit.*

X. Si des individus qui auraient fait partie de la bande ou réunion, s'étaient retirés au premier avertissement de l'autorité civile ou militaire, sans avoir personnellement commis de dégâts ; qu'en se retirant ils eussent été arrêtés sans armes et sans faire résistance, et qu'ils eussent été mis en jugement, ils devraient être déclarés non-coupables : ils pourraient invoquer, en effet, les dispositions du Code qui exemptent de toute peine les individus qui, ayant fait partie

des bandes, se sont retirés sur la première sommation de l'autorité publique, lorsqu'ils n'y ont excercé ni commandement ni emploi. On a bien cru pouvoir soutenir, dans les derniers temps, que la nécessité de la sommation n'étant fondée que sur les dispositions de la loi martiale, et que cette loi étant depuis long-temps tombée en désuétude, les individus arrêtés dans un rassemblement ne seraient pas recevables à exciper de ce que la sommation n'aurait pas été faite; mais l'on ne peut trop s'étonner d'avoir vu faire une pareille supposition, la même disposition se trouvant textuellement écrite dans des lois maintenues par la Charte constitutionnelle.

XI. Les peines portées par l'article 440 sont extrêmement sévères; mais il le fallait peut-être pour éloigner, par une crainte salutaire, ceux qui seraient tentés de prendre part aux rassemblemens séditieux. Cependant il est difficile de se faire à l'idée de la cumulation d'une peine d'amende avec une peine afflictive et infamante.

XII. Quoique les articles 440, 441 et 442 semblent renfermer des dispositions générales, ils cessent néanmoins d'exercer leur empire, au cas prévu dans l'article 96, qui renferme une disposition *spéciale*.

ARTICLE CCCCXLI.

Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion.

OBSERVATIONS.

I. L'article 441 se sert cumulativement des mots *provocations* et *sollicitations*, afin de laisser aux tribunaux toute la latitude désirable au cas où il leur paraîtrait résulter de l'instruction et des débats, que les accusés n'auraient fait que céder *à des suggestions quelconques*, lors même qu'elles n'auraient pas eu le véritable caractère de *provocations*.

II. Cet article ne change rien au fait constitutif du crime; il ne fait qu'autoriser les juges, sans leur en imposer l'obligation, de convertir la peine des *travaux forcés* en celle de la *reclusion*, ce qui résulte clairement de ces expressions : *pourront n'être punis.*

III. Ce ne serait pas assez pour l'accusé d'alléguer qu'il n'aurait fait que céder à des provocations ou sollicitations, il faudrait qu'il en rapportât la preuve; car ayant fait partie de la bande ou réunion, il y aurait présomption *légale* de sa culpabilité tout entière; de sorte que ce serait à lui de s'en justifier : aussi l'article s'est-il borné à parler *de ceux qui prouveront avoir été entraînés.*

IV. Si la provocation avait résulté *de dons ou promesses* agréés par l'accusé, l'on ne pourrait y voir de moyens d'atténuation de son crime, puisqu'il y aurait alors participé volontairement et avec connaissance de cause; mais s'il avait été *contraint* d'y prendre part, non-seulement il n'aurait encouru aucune peine, mais il n'y aurait pas eu délit dans son fait; il ne pourrait être dirigé contre lui aucune poursuite : (*Art.* 64.)

V. Ce serait ajouter à la rigueur de la loi, que de prononcer une condamnation *à l'amende* contre l'accusé à qui l'on ferait application de l'article 441. Cet article n'ayant parlé que de celle de la *reclusion;* le législateur s'est bien servi de ces termes : *pourront n'être punis que de la peine de la reclusion;* mais lorsque les tribunaux usent de cette faculté, il ne leur est plus permis de cumuler les dispositions de l'article 440 avec celles de l'article 441.

ARTICLE CCCCXLII.

Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum *des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article* 440.

OBSERVATIONS.

I. Cet article, ainsi que le précédent, n'est que le corollaire de l'article 440 ; il ne fait que substituer une peine à une autre ; il veut que le *maximum* des travaux forcés à temps soit prononcé contre les *chefs, instigateurs ou provocateurs*, lorsque le pillage ou la destruction a été *de grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson.*

II. Mais résulte-t-il de ce que l'article 442 porte que, dans les cas qu'il prévoit, les chefs, instigateurs ou provocateurs *seulement*, subiront le *maximum* de la peine, que ceux qui auraient fait partie de la bande ou réunion, sans en avoir été les chefs, instigateurs ou provocateurs, ne pourraient être légalement condamnés au maximum de la peine? Tout ce qui résulte, de ce que l'article 442 porte, que les chefs, instigateurs et provocateurs *seulement*, subiront le *maximum* de la peine, c'est qu'ils doivent y être *nécessairement* condamnés; MAIS *seulement eux nécessairement;* ce qui a laissé les choses, au regard des autres accusés, dans les termes du droit commun : l'adjonction de l'adverbe *seulement*, ne se lirait pas dans l'article, que, *les chefs, instigateurs ou provocateurs* n'en auraient pas moins pu être condamnés au *maximum* de la peine; mais il n'y aurait pas eu nécesssité de les y condamner : tout à leur égard, comme à celui des autres accusés, aurait été abandonné au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

III. Les chefs, instigateurs ou provocateurs n'auraient pas fait partie de la bande ou réunion, lorsqu'elle aurait agi, que s'il était constant aux débats, qu'ils l'eussent réellement été, leur condamnation deviendrait inévitable.

Mais si la bande ou réunion avait commis d'autres crimes, et que ces crimes emportassent des peines plus graves, les chefs, instigateurs ou provocateurs qui n'en auraient pas fait partie, ne pourraient voir leur peine aggravée de cette circonstance ; il n'y aurait toujours que le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps qui leur deviendrait applicable.

La question serait plus délicate si les chefs, instigateurs ou provocateurs avaient fait partie de la bande ou réunion: mais alors même l'aggravation de la peine ne devrait tomber que sur l'auteur du crime.

Cependant, dans l'un comme dans l'autre cas, s'il résultait de l'instruction et des débats que les chefs, instigateurs ou provocateurs eussent insinué à la bande ou réunion, qu'elle devrait user de tous les moyens qui seraient en son pouvoir, pour parvenir à ses fins, très-certainement, ceux qui auraient fait cette insinuation devraient être considérés comme *complices* des crimes particuliers qui auraient été commis; car ils les auraient provoqués, ce qui ferait rentrer leur délit dans la disposition de l'article 60.

ARTICLE CCCCXLIII.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

OBSERVATIONS.

I. Ce genre de délit ne change pas de caractère par la *qualité* des personnes; ce ne sont toujours que des peines *correctionnelles* qui doivent être appliquées.

II. Quoique l'article 443 se serve du mot *quiconque*, ce serait lui donner une étendue qu'il ne comporte pas, que de prétendre en faire l'application au propriétaire des marchandises ou matières servant à fabrication, lors même qu'il les aurait volontairement gâtées, par quelque pro-

cédé que ce soit, tout propriétaire pouvant user et même abuser de sa chose, à son détriment comme à son avantage, lorsqu'il ne peut en résulter aucun dommage pour autrui.

III. L'on aurait gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, que si l'on n'avait pas agi *volontairement* et dans *le dessein de nuire*, il n'y aurait pas délit *punissable*, sauf l'exercice de l'action civile pour la réparation du dommage causé : il serait même possible que l'on eût gâté les marchandises ou matières servant à fabrication, par des procédés que l'on n'aurait employés que dans l'intention de les améliorer, et l'erreur n'est pas un crime ; mais, ce serait au prévenu de justifier sa conduite sous ce rapport, et aux juges d'apprécier le mérite de sa justification.

IV. Lorsque c'est un ouvrier de la fabrique ou un commis de la maison qui s'est rendu coupable du délit que prévoit et réprime l'article 443, les peines qu'il a encourues sont plus sévères que celles qui deviendraient applicables à un étranger, ce qui doit être; car, il a commis *un abus de confiance* qui ajoute nécessairement à sa culpabilité.

V. Mais, pour rentrer dans la seconde disposition de l'article 443, *l'ouvrier ou le commis* doit l'avoir été de *la maison* où le délit a été commis : il ne suffirait pas que ce fût un ouvrier attaché *au même genre de fabrication*, ou un commis *d'une maison de commerce quelconque*, à qui le fait pût être imputé.

VI. Il suffit que les marchandises ou les matières servant à fabrication aient été détériorées, en manière quelconque, pour faire rentrer le délit dans l'application du présent article; car, elles n'en auraient pas moins été *gâtées*, pour n'avoir perdu qu'une partie de leur valeur; mais elles doivent avoir été *gâtées*, soit par l'emploi d'une matière corrosive, soit par celui de toute autre substance employée *pour parvenir à cette fin* ; ce que l'article ne dit pas, il est vrai, en termes bien exprès ; mais ce qu'il a évidemment sous-entendu : il n'y aurait pas délit, en effet, si les marchandises n'avaient reçu aucune altération des moyens qui

auraient été employés pour les rendre défectueuses; la simple *tentative* ne suffisant pas pour rendre punissable le délit que réprime l'article 443.

VII. Les matières servant à fabrication changent nécessairement d'objet, suivant la nature de la fabrication à laquelle on les destine; et, sous ce point de vue, il y a peu d'objets qui ne pussent être considérés comme des matières servant à fabrication; mais ces mots de l'article 443: *servant à fabrication*, doivent être sainement entendus; c'est-à-dire, que les matières doivent avoir été destinées, par le manufacturier ou le fabricant, pour l'usage de sa manufacture ou de sa fabrique; de sorte que, tant qu'elles n'ont pas encore reçu cette destination, ce ne sont que des denrées ou marchandises soumises au système général de la législation.

VIII. Par ces mots : *à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen*, l'on ne peut entendre que les moyens *étrangers* à la fabrication; car, il y a des établissemens qui ne peuvent parvenir à la fabrication de leurs marchandises qu'à l'aide de matières *corrosives*, dont l'emploi, fait contre les règles de l'art, pourrait *détériorer* les objets fabriqués; et l'ouvrier qui aurait fait cet emploi sans qu'on pût lui imputer d'avoir agi méchamment, ne pourrait être condamné aux peines prononcées par le présent article, sans en faire la plus fausse application; le fabricant aurait à s'imputer ou son défaut de surveillance, ou d'avoir employé un mauvais ouvrier.

ARTICLE CCCCXLIV.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

OBSERVATIONS.

I. *Dévaster* n'est pas simplement *détruire quelques plants, quelques parties de récoltes;* cette expression doit être entendue dans le sens qu'elle présente naturellement à l'esprit; c'est-à-dire, de l'action *de ruiner, de saccager.* C'est la définition que donnent tous les grammairiens de cette expression, *dévaster,* et l'on ne peut croire que le législateur ait voulu l'employer dans un autre sens, lorsque rien ne tend à faire supposer qu'il ait eu cette volonté. Les lois étant *obligatoires pour tous,* on doit nécessairement tenir qu'elles ont parlé un langage *commun à tous.*

II. L'article 444 ne dispose qu'à l'égard *des récoltes sur pied;* si la récolte était *détachée du sol,* le délit rentrerait dans les autres articles du Code qui ont prévu et réprimé ce genre de délit.

III. Lorsque la dévastation a été de plants d'arbres venus naturellement ou faits de main d'hommes, on rentre dans l'article 444; mais elle doit avoir été *d'arbres sur pied et plantés hors des forêts.* Si la dévastation avait été commise dans un bois, ce serait au Code rural et à la loi forestière qu'il faudrait recourir pour l'application des peines; cette distinction se trouve parfaitement établie dans les considérans d'un arrêt rendu par la section criminelle de la Cour de cassation, le 22 février 1821, dans l'espèce suivante: le sieur R... avait rendu plainte contre E... de l'enlèvement frauduleux qu'il avait fait d'une quantité considérable de fagots *dans les bois* du plaignant, et de la coupe qu'il s'y était permise de quinze tiges de jeunes chênes. Le sieur R... concluait en conséquence, à ce qu'il fût fait application au prévenu des art. 444 et 445 du Code pénal. Le défendeur opposait pour défense le moyen tiré de la *prescription,* qu'il faisait résulter, soit des dispositions du Code rural, à l'égard de *l'enlèvement des fagots,* soit de la loi forestière, à l'égard *de la coupe des brins de chênes;* ce qui donna lieu d'examiner la question de savoir si les délits qui avaient donné lieu à la plainte rentraient dans l'application des articles 444 et 445 du Code pénal, ou dans les disposi-

tions des lois rurales et forestières; car, si le fait rentrait dans l'application de ces articles 444 et 445, la prescription n'en était pas acquise, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle; et elle l'était, au contraire, si l'on devait s'en tenir aux dispositions des lois rurales et forestières : c'était chose convenue et incontestable. La Chambre des appels de police correctionnelle de Toulouse avait rejeté l'exception de prescription, et son arrêt fut cassé : « Attendu » 1° que l'article 444 du présent Code n'est relatif qu'à » des plants venus naturellement ou de main d'homme, » en champ ouvert ou dans les pépinières, et non à des » plants excrus dans les bois et forêts; — Que les disposi- » tions dudit article sont donc étrangères à des abattis d'ar- » bres enlevés d'un bois dont ils faisaient partie; — Et at- » tendu, en droit, que dans toutes les matières qui n'ont » pas été réglées par le Code pénal, et qui sont régies par » des lois et règlemens particuliers, les Cours et tribunaux » doivent, aux termes de l'article 484 de ce Code, con- » tinuer à les observer; — Que dans l'espèce, le premier » délit imputé au défendeur consiste *dans l'enlèvement à* » *dos d'hommes, de fagots coupés dans les bois du plai-* » *gnant;* — Que cet enlèvement frauduleux constituerait » un délit de maraudage et de vol de bois qui rentre dans » les dispositions de l'article 36 du Code rural, et qui, resté » soumis à l'empire de cette loi, est conséquement suscep- » tible *de la prescription d'un mois;* établie par l'article 8, » sect. 7 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police ru- » rale; — Que le second délit énoncé dans la plainte, » savoir : *l'enlèvement de quinze jeunes tiges de chênes de* » *la grosseur du bras, et d'environ dix pieds de longueur,* » *coupés dans un bois du plaignant,* présente les carac- » tères d'un délit forestier qui rentre dans les dispositions » de l'ordonnance de 1669, et par conséquent dans cel- » les de l'article 8, tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, » sur l'administration forestière; — Qu'en déclarant ces » deux délits atteints par le Code pénal, et en ne les sou- » mettant par suite qu'à la prescription établie par l'arti- » cle 638 du Code d'instruction criminelle, la Cour royale

» de Toulouse a faussement appliqué les articles 444 et 445 » du Code pénal, et ledit article 658 du Code d'instruc- » tion criminelle; qu'elle a violé l'article 36, tit. 2 du » Code rural, et l'article 8, tit. 9 de ladite loi du 29 » septembre 1791. Par ces motifs, *casse et annule*, etc.»

IV. Si la dévastation avait été commise *en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions*, si elle l'avait été *pendant la nuit*, ce serait l'article 450 qui deviendrait applicable; mais, dans le cas seulement où le délit aurait le caractère de ceux mentionnés aux articles 444, 445 et suivans.

V. La simple *tentative* des délits qui font la matière de l'article 444 et des suivans, n'emporterait aucune peine, le Code ne l'ayant pas assimilée à leur consommation; mais il n'y aurait pas *simple tentative*, s'il y avait eu un commencement d'exécution; car, le Code fait rentrer le délit dans sa disposition, quand il y a eu dévastation, et elle existe, lors même qu'elle n'a pas encore été conduite à fin.

VI. Il est enjoint *à la gendarmerie* de se porter sur le lieu menacé, et d'arrêter les coupables *surpris en flagrant délit* (*Art.* 39, *tit.* 2 *du Code rural*).

VII. Au cas prévu dans l'article 444, les condamnés *peuvent* être mis sous la surveillance de la haute police; la même faculté est accordée aux tribunaux, lorsqu'ils font l'application des dispositions des articles 445 et 452; mais aucun autre article de la section ne la donnant aux tribunaux, ils ne pourraient la prononcer hors des cas ci-dessus, sans commettre un excès de pouvoir.

VIII. Il n'en est pas de même de *l'amende*, l'article 455 portant que, dans tous les cas prévus *par les articles 444 et suivans, jusques et y compris l'article* 454, il sera prononcé contre les délinquans une *amende* qui ne pourra jamais être au dessous de seize francs.

ARTICLE CCCCXLV.

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonne-

ment qui ne sera pas au dessous de six jours, ni au dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

OBSERVATIONS.

I. Cet article doit se combiner avec les articles 450 et 455, le premier relatif au cas où le délit aurait été commis *la nuit* ou en haine *d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions;* et le second à la condamnation à *l'amende.*

II. Pour qu'il y ait délit dans le sens de l'article 445, il faut que le prévenu ait su, lorsqu'il a fait la coupe, que les arbres *appartenaient à autrui;* d'où suit que la *déclaration* de cette circonstance *constitutive* du délit doit être *formellement* exprimée au jugement de condamnation, sous peine de *nullité* pour fausse application de la loi pénale.

III. Si le prévenu soutenait que les arbres qu'il a coupés lui *appartenaient*, il y aurait une question *préjudicielle* à juger, et, en conséquence, il devrait être sursis à statuer sur la plainte jusqu'à ce que la question de propriété eût été résolue par les tribunaux civils; mais, il n'y aurait pas question *préjudicielle*, dans le cas où ce serait un adjudicataire qui aurait coupé des arbres *marqués* pour être réservés, lors même qu'il prétendrait que ces arbres n'auraient pas dû l'être; il ne pourrait dire : *feci sed jure feci*, ce qui est de rigueur pour constituer une question préjudicielle : *sic jud.* le 16 août 1811, « Attendu que » l'existence du délit de l'adjudicataire se trouvant, dans » l'espèce, réalisée par une coupe ainsi faite au mépris de » l'empreinte nationale, ce délit ne pourrait point être » couvert par une interprétation quelconque, pour le » nombre des arbres réservés dans l'acte d'adjudication. » Nous ne rappelons cet arrêt que dans l'intérêt de la question de droit; car, l'article 445 ne dispose pas pour les arbres coupés *dans les forêts*, mais bien l'ordonnance de 1669 et la loi sur l'administration forestière de 1791 : *sic jud.* les 9 mars, 8 octobre 1812, 14 mai 1813 et 22 février 1821.

IV. Si le prévenu était en possession, *depuis an et jour*, des arbres coupés, il aurait été jugé sur l'action pétitoire qu'il n'en aurait pas été le véritable propriétaire, qu'il n'y aurait contre lui que l'exercice de l'action civile pour la réparation du dommage causé.

V. Ce serait dans un terrain *clos* que les arbres auraient été abattus, que le délit ne sortirait pas de l'application de l'article 445, sauf aux juges, à raison de cette circonstance, de prononcer un emprisonnement de plus longue durée, en se renfermant, toutefois, dans le *maximum* établi par cet article.

VI. Si c'étaient des arbres plantés sur les routes ou les places publiques, il faudrait se reporter à l'article 448 et consulter le décret du 16 décembre 1811; mais, il faut que ce soient de véritables *arbres* qui aient été coupés, et non pas de simples *arbustes;* autrement, les peines que prononce le Code dans ses articles 445, 446 et suivans, ne se trouveraient plus en harmonie avec la nature du délit.

VII. L'éditeur du Recueil des arrêts de la Cour de cassation, année 1821, en rapporte un du 21 novembre 1821, par lequel il suppose qu'il aurait été *implicitement* jugé que, dans l'espèce de coupe d'arbres dans une forêt, il doit être fait application au prévenu de la peine prononcée par le présent article; mais l'arrêtiste s'est trompé, voici le fait: le sieur J... avait coupé vingt-sept pieds d'arbres dans une forêt, dont il était *usager*, sans en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire de la forêt; traduit devant le tribunal correctionnel à raison de ce fait, son renvoi de la plainte avait été prononcé, et le propriétaire s'était rendu *seul* appelant du jugement. Devant la Cour royale, la question se réduisit à savoir si le tribunal correctionnel avait été *légalement* saisi; car, il n'aurait pu l'avoir été compétemment qu'au cas de prévention d'un véritable *délit;* et comme J.... ne contestait pas d'avoir coupé les vingt-sept arbres en question, sa condamnation aurait été inévitable, s'il y avait eu *délit;* mais il disait : *feci sed jure feci*, et il ne peut y avoir délit, lorsque l'on n'a fait qu'user de son droit.

La Cour royale saisie de l'appel n'avait qu'à prononcer sur les intérêts privés des parties, et elle déclara qu'il y avait délit; que, par suite, le tribunal correctionnel avait été compétemment saisi ; la Cour royale condamna J...., par suite, à la réparation du dommage causé par son fait, mais sans emprisonnement ni amende, et son pourvoi en cassation fut rejeté : « Attendu que les usagers qui ont droit » de couper des arbres dans les bois d'autrui ne peuvent » exercer ce droit, sous peine d'être punis comme délin- » quans, qu'après avoir prévenu le propriétaire du bois, » pour mettre ce dernier en état de constater la nécessité » de la coupe réclamée, d'indiquer les arbres qu'il con- » viendra de couper, et d'en surveiller la coupe et l'em- » ploi ; que ce principe a été consacré comme étant le » seul propre à concilier les droits des propriétaires et des » usagers, par plusieurs anciennes ordonnances, notamment » par celle du 15 janvier 1583, et qu'il a été constamment » appliqué par les tribunaux, tant avant que depuis l'or- » donnance de 1669, art. 5, tit. 26 et 28, liv. 32. Les » particuliers, propriétaires de bois, ont, comme le Gou- » vernement, le droit de poursuivre correctionnellement » les usagers qui se permettent de couper arbitrairement » des bois dans les forêts soumises à leur usage ; d'où il suit » qu'en prononçant, dans l'espèce, *par voie correction-* » *nelle*, des dommages-intérêts contre J...., au profit de » D...., propriétaire, la Cour d'appel a fait une juste » application des lois de la matière. » Cet arrêt, comme on le voit, n'a rien jugé *ni implicitement ni explicite-ment*, sur le point de savoir quelle aurait été la peine applicable s'il avait dû en être prononcé, et si la Cour de cassation avait eu à s'expliquer à cet égard, elle l'aurait nécessairement fait dans le sens de ses précédens arrêts; c'est-à-dire, que ç'auraient été les dispositions de l'ordonnance de 1669 qu'il aurait fallu consulter.

VIII. Le *nombre* d'arbres coupés doit être pris en considération dans l'application de la peine de *l'emprisonnement*, le Code ayant regardé la coupe de chaque arbre comme étant constitutive d'un délit *indépendant*.

ARTICLE CCCCXLVI.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

OBSERVATIONS.

I. Le Code assimile le cas où les arbres ont été *mutilés ou écorcés*, à celui où ils auraient été *coupés ou abattus;* il a voulu que les mêmes peines fussent infligées au délinquant dans les deux cas; c'est-à-dire, celle de *l'emprisonnement*, d'après la fixation qui en est faite en l'article 445 et celle de l'amende telle qu'elle a été prononcée par l'article 455.

II. Mais pour rentrer dans la disposition de l'article 446, il faut que les arbres aient été mutilés ou écorcés *de manière à les faire périr;* et comme cette circonstance est caractéristique du délit, les peines des articles 445 et 455 ne peuvent être légalement appliquées au prévenu que lorsqu'il en a été fait, au jugement, une déclaration *formelle;* comme aussi, que les arbres mutilés ou écorcés *appartenaient à autrui.*

III. Ces expressions finales de l'article 446 : *de manière à les faire périr*, reçoivent une application nécessaire aux deux cas où les arbres auraient été *mutilés ou écorcés :* on en trouve la preuve dans le discours que prononça l'orateur du Gouvernement lors de la présentation du projet de cet article à la sanction du Corps législatif.

IV. Il avait été stipulé dans un bail qu'avait passé le sieur Se... au sieur Se..., que celui-ci jouirait de la tonture des saules épars sur le domaine affermé, et que tous les autres arbres demeuraient réservés au propriétaire. Le sieur Se... ayant prétendu que son fermier avait tondu et coupé une quantité considérable *d'arbres fruitiers* et servant *à la décoration*, l'avait traduit devant le tribunal correctionnel, en se fondant sur les dispositions du présent article; et il résultait, du rapport des experts qui avaient été nommés, que le fermier avait réellement coupé une

assez grande quantité de branches d'arbres et même d'une assez forte dimension pour qu'il en fût résulté des caries, les experts n'ayant pu toutefois assurer que les arbres, ainsi mutilés, *dussent en périr dans un temps plus ou moins rapproché :* à la vue de ce rapport le prévenu avait été condamné à l'emprisonnement, à l'amende et aux dommages-intérêts du plaignant; mais sur son appel, la Cour royale l'avait renvoyé de la plainte avec dépens, au paiement desquels le sieur Se... avait été condamné par toutes voies, même par corps. Le sieur Se... s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'avait ainsi jugé, l'annulation en fut prononcée : « Attendu que le Cour royale avait donné pour » unique fondement à son arrêt, que, s'agissant entre les » parties d'un droit qui résultait de l'interprétation et de » l'exécution des clauses du bail intervenu entre elles, la » question qui lui était soumise ne constituait ni crime ni » délit; — Que, sans doute, *une question* n'étant pas *un* » *fait* ne peut constituer ni crime ni délit; — Mais, *d'abord*, » que l'exception du défendeur présentant une question » d'interprétation de la clause de son bail, la Cour royale » saisie et juge d'une affaire de police correctionnelle était, » par cela même et *de droit*, compétente pour juger l'ex- » ception, et pour décider si, dans l'hypothèse où le bail » aurait donné le droit au fermier d'élaguer les arbres » fruitiers, ce droit emportait celui de les mutiler et de » les exposer à périr après un temps plus ou moins long; » — D'où il suit, qu'en se dispensant de prononcer sur le » fond de l'exception, la Cour royale a méconnu sa com- » pétence légale, et qu'en la renvoyant à d'autres juges elle » a commis un excès de pouvoir qui ne doit pas être toléré; » — Et attendu, *en second lieu*, que n'ayant nullement » méconnu et révoqué en doute, qu'ayant, par conséquent, » laissé intacts les faits reconnus par les premiers juges et » la déclaration que, par ces faits, le défendeur avait mu- » tilé des arbres, il devenait indispensable, pour la Cour » royale, d'appliquer au prévenu les peines établies, no- » tamment par les articles 444 et 445 du Code pénal, » ce qu'elle n'a pas fait; — D'où suit, que son arrêt a,

» sous ce rapport, formellement violé lesdits articles. »

Ainsi disertement jugé, par cet arrêt, que la qualité de *fermier* dans l'auteur de la coupe ou de la mutilation des arbres ne met pas le prévenu à l'abri des peines prononcées par les articles 444 et 445 du Code, lorsqu'il est constant qu'il les a coupés ou mutilés, sans qu'il y ait été autorisé par son bail.

V. Lorsque le fait de coupe ou de mutilation des arbres est légalement constaté, non-seulement la peine de *l'emprisonnement*, telle qu'elle est déterminée par l'article 445, doit être prononcée contre son auteur, mais aussi celle de l'amende aux termes de l'article 455.

VI. La peine de l'emprisonnement prendrait un degré de gravité de plus, si les arbres, mutilés ou écorcés de manière à les faire périr, étaient du nombre de ceux plantés sur les routes, places, chemins, rues ou voies publiques, vicinales ou de traverse : le délit rentrerait alors dans la disposition de l'article 448, qui a fixé, pour ce cas, le *minimum* de l'emprisonnement à *vingt jours*, au lieu de *six*, auquel le réduit l'article 445.

ARTCLE CCCCXLVII.

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

OBSERVATIONS.

I. Il n'y aurait eu qu'une *seule* greffe *détruite*, que *le minimum* de la peine de l'emprisonnement serait *de six jours*, et ce *minimum* serait même de *dix*, si la destruction avait été d'arbres plantés sur la voie publique, au désir de l'article 448 : s'il y avait eu *plusieurs* greffes détruites, l'emprisonnement devrait être prononcé, à raison de chacune, dans les proportions ci-dessus, mais sans pouvoir, dans tous les cas, excéder deux années.

II. Mais l'auteur de la destruction a dû *savoir* que l'arbre qui portait les greffes *ne lui appartenait pas* : si l'article 447 ne le dit pas d'une manière aussi expresse que l'a fait l'article 444, il l'a nécessairement supposé; car il n'y a de délit, que lorsqu'il y a eu intention de le commettre. Tout ce qui peut résulter du silence que l'article 447 a gardé sur ce point, c'est que l'on ne pourrait faire résulter la nullité du jugement, de ce que la question de savoir si le prévenu *savait* que l'arbre dont il aurait détruit les greffes appartenait *à autrui*, n'y aurait pas été résolue en termes formels, si d'ailleurs la connaissance qu'il en avait eue résultait suffisamment de ses considérans.

III. Il est bien entendu que ce n'est pas de la destruction de greffes sur ses propriétés, que parle l'article 447.

IV. Au cas de condamnation du prévenu, par application du présent article, il y a toujours lieu de le condamner *à l'amende* (*Art.* 455), et si c'était la *nuit* ou que ce fût en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions qu'il eût commis le délit, il faudrait se reporter aux dispositions de l'article 450.

ARTICLE CCCCXLVIII.

Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

OBSERVATIONS.

I. Cet article n'a fixé que le *minimum* de l'emprisonnement, quoiqu'il ait parlé du *minimum de la peine*, ce qui aurait semblé devoir porter sur l'amende comme sur l'emprisonnement; mais c'est une mauvaise locution qui ne peut rien ajouter à la disposition pénale de l'article; car quel serait le *minimum* de l'amende ? Il ne peut être arbitraire, et l'article 448 n'en dit mot : les choses restent donc, quant à l'amende, dans les termes du droit commun.

II. Cet article ne reçoit d'application qu'aux articles 445, 446 et 447 ; ses dispositions ne pourraient être étendues à d'autres cas, sans en faire une fausse application.

III. La rédaction peu soignée de l'article 448 pourrait donner lieu à d'assez graves équivoques, s'il était pris dans son sens grammatical : on pourrait demander d'abord, s'il résulte bien réellement de ses termes que, lors même qu'un *seul* arbre aurait été abattu, mutilé ou écorcé de manière à le faire périr, ce serait le *minimum* de *vingt* ou de *dix* jours d'emprisonnement qu'il faudrait *nécessairement* infliger; ou si le *minimum* fixé par cet article ne deviendrait applicable qu'au cas où il y en aurait eu plusieurs, abattus, mutilés ou écorcés : mais ce que le législateur a évidemment voulu, c'est que le *minimum* de la peine fût plus élevé, lorsque ce seraient des arbres plantés *sur les routes ou places publiques* qui auraient été coupés, mutilés ou écorcés, que si c'étaient des arbres qui eussent été plantés *sur des propriétés particulières ;* ce qui ne serait pas, si, pour le cas même de coupe ou de mutilation de *plusieurs* arbres sur les routes ou places publiques, le *minimum* de l'emprisonnement se trouvait être toujours de *vingt* ou de *dix* jours.

IV. L'article 448 ne devant recevoir d'application qu'au cas où les arbres endommagés étaient plantés sur les routes, chemins publics, etc., il en résulte clairement qu'il doit être fait une mention expresse au jugement, qui applique cet article, que les arbres coupés ou mutilés étaient plantés sur les routes, chemins, etc. : il n'y aurait cependant pas nullité du jugement pour cause de cette omission, si la condamnation qui aurait été prononcée n'excédait pas le *maximum* de la peine que le prévenu aurait encourue, si c'était de la coupe ou de la mutilation d'arbres, sur le terrain de particuliers, dont il se serait rendu coupable : il n'y aurait alors qu'une fausse *indication* de l'article du Code applicable, et non pas une fausse *application* de la loi pénale.

V. Les chemins *de desserte* ne sont pas compris dans la nomenclature de l'article 448, qui parle restrictivement des chemins *vicinaux ou de traverse :* le sol sur lequel les che-

mins *de desserte* sont établis, est une propriété particulière, que les intéressés ont consenti d'employer à cet usage pour leur utilité commune, et non pas dans l'intérêt général de la société.

ARTICLE CCCCXLIX.

Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de six jours, ni au dessus de deux mois.

OBSERVATIONS.

I. Il ne s'agit pas ici d'un simple *maraudage*, qui doit continuer à se régir par l'article 28, titre 2 du Code rural; et par le n° IX de l'article 471 du Code pénal, d'après les circonstances qui viennent s'y rattacher; mais de la coupe des *grains et fourrages*, que l'on savait appartenir à autrui.

La coupe et l'enlèvement *de toutes autres productions de la terre*, sortent de l'application de l'article 449.

II. Le verbe *couper* qui se lit dans cet article, est le synonyme de ceux-ci : *moissonner, faucher* : ce serait en mal saisir le sens que de l'appliquer au cas où quelques épis de grains, quelques brins d'herbes auraient été détachés du sol, de quelques moyens que l'on se fût servi pour y parvenir; il doit y avoir eu empiétement sur le terrain d'autrui, pour s'en approprier la récolte; et la coupe des grains ou fourrages avoit été faite sachant qu'ils appartenaient à autrui; ce qui doit être *formellement* déclaré au jugement de condamnation; car il faut cette connaissance acquise pour constituer le délit.

III. Par grains et fourrages, on ne peut entendre que des fruits prêts à récolter : si c'étaient des *grains en vert* qui eussent été coupés, ce serait l'article 450 qui deviendrait applicable : le *minimum* de la peine serait alors de vingt jours d'emprisonnement.

La coupe de tous *grains* rentre nécessairement dans la disposition de l'article 449, qui parle d'une manière général des *grains et fourrages*.

IV. Il n'y aurait pas eu *enlèvement* des récoltes que l'on aurait *coupées*, que si l'on savait *qu'elles appartenaient à autrui*, il n'y en aurait pas moins délit punissable, l'article 449 n'ayant pas mis pour condition que les grains ou fourrages coupés auraient été enlevés : tout ce qui pourrait résulter de ce que le prévenu n'anrait pas enlevé le grain ou le fourrage qu'il aurait coupé, c'est que les juges pourraient se croire autorisés à ne lui infliger que des peines de simple police, par application de l'article 463 : mais tous les préparatifs pour la coupe auraient été faits, les ouvriers auraient été conduits sur le lieu pour s'y livrer, que cette tentative de délit ne donnerait lieu à l'application d'aucune peine.

V. Si la *coupe* n'avait été que le fruit de *l'erreur* sur la limitation des héritages, comme alors le prévenu n'aurait pas agi *sachant* qu'il faisait une entreprise sur le terrain d'autrui, il ne serait passible d'aucune peine ; et nous répéterons ici, ce que nous avons déjà fait observer ailleurs, qu'il en serait de même du cas où celui qui aurait fait la coupe, aurait été en possession *d'an et jour*, de l'héritage sur lequel il l'aurait faite, sauf l'indemnité qui serait due au propriétaire pour le dommage qui lui en serait résulté.

ARTICLE CCCCL.

L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédens, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum *de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.*

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

OBSERVATIONS.

I. Cet article renferme trois dispositions distinctes; il a d'abord pour objet la coupe *des grains en vert* qu'il punit plus sévèrement, et avec grande raison, que celle de grains qui auraient atteint leur *maturité :* et, en effet, celui qui se permet d'en user ainsi, fait le mal pour le plaisir de mal faire, il mérite toute l'animadversion de la justice : mais les grains qu'il a coupés même en vert doivent avoir appartenu à autrui, et il doit avoir su qu'ils appartenaient réellement à autrui.

II. Il est à remarquer que l'article 450 ne parle que *des grains*, lorsque l'article 449 venait de parler *de grains et fourrages :* et par *grains*, dans cet article, on ne doit pas entendre les simples *grenailles*, le Code ayant parlé *cumulativement* des *grains et grenailles*, quand il a voulu les comprendre tous indistinctement dans sa disposition, et il a parlé restrictivement des grains, dans l'article 450.

III. Dans sa seconde disposition, cet article punit le cas où la coupe *de grains* et même *de fourrages* aurait été faite *en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions*, dans tous les cas prévus aux six articles précédens, et il veut qu'alors ce soit le *maximum* de la peine qui devienne applicable au prévenu; c'est-à-dire, le *maximum* de celle qui est prononcée suivant le caractère du délit qui est à réprimer.

IV. L'aggravation de la peine n'étant qu'à raison de la *qualité* de la personne qui a souffert du délit, il doit en être fait mention au jugement de condamnation, et il doit même être déclaré que c'est *à raison de ses fonctions* que les intérêts du plaignant se sont ainsi trouvés compromis; car l'article 450 exige la réunion des deux circonstances, que ce soit *en haine d'un fonctionnaire public*, et que ce soit *à raison de ses fonctions* que le dommage lui ait été causé.

V. Le Code a prévu le cas, dans son article 462, où ce seraient *des gardes champêtres en fonctions* ou des officiers

de police qui auraient commis l'un des délits mentionnés au présent chapitre, et il a voulu que la peine de l'emprisonnement qu'ils auraient encourue fût *d'un mois au moins* et d'un tiers *au plus*, en sus de la peine la plus forte qui serait applicable à tout autre individu qui se serait rendu coupable du même délit; ce qui est une disposition *spéciale* qui déroge, pour le cas particulier, à la généralité de l'article 198.

VI. L'article 450 assimile, dans sa troisième disposition, le cas où le délit a été commis *la nuit*, à celui où il l'aurait été *en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions*; de sorte que c'est, dans un des cas comme dans l'autre, *le maximum de l'emprisonnement* qui doit être prononcé, soit que le délit rentre dans les dispositions des articles 448 et 449, soit qu'il rentre dans celles des articles 444, 445, 446 et 447.

VII. Si l'article 450 ne s'est occupé que DE LA PEINE DE *l'emprisonnement* dans sa première disposition, il a parlé de la peine, d'une manière générale, dans la seconde et la troisième en ces termes: *le coupable sera puni* DU MAXIMUM *de la peine établie par l'article auquel il se référera*; de sorte que l'amende, comme l'emprisonnement au cas prévu dans ces deux dispositions, doivent nécessairement être appliqués au *maximum*.

Quant à *la mise en surveillance*, elle reste dans les termes du droit commun.

VIII. Quoique l'article 450 prononce, d'une manière qui semble être *impérative*, que le prévenu doit être condamné au *maximum* de la peine, l'on ne doit pas en conclure que l'article 463 ne puisse recevoir ici son application: il aurait fallu, pour cela, que l'article 450 l'eût interdit, et c'est ce qu'il ne fait pas.

ARTICLE CCCCLI.

Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

OBSERVATIONS.

I. L'article 31, tit. 2 du Code rural, ne prononçait de peines que pour le cas de rupture ou destruction des instrumens d'agriculture, *commise dans les champs* : l'article 451 du Code n'admet plus cette restriction; d'où suit que, quelque part que la rupture ou destruction ait eu lieu, le délit rentre dans la disposition de cet article.

II. Le Code rural ne s'était pas occupé de la rupture ou destruction des parcs de bestiaux et des cabanes des gardiens, que le Code a rangée dans la même catégorie que celle des instrumens d'agriculture.

III. Dans les cas prévus au présent article, le prévenu doit être condamné à l'emprisonnement dont *le minimum* a été fixé *à un mois*, et à l'amende prononcée par l'article 455, sauf toutefois, l'application des dispositions de l'article 463, lorsqu'il s'élève, à la décharge du prévenu, des circonstances atténuantes de son délit, et que le dommage causé n'excède pas vingt-cinq francs; mais sans que, pour aucune cause quelconque, il puisse être infligé de peines, même de simple police, lorsqu'il n'y a eu que simple *tentative*.

IV. S'il y avait eu vol par suite de la rupture ou destruction, ce serait la peine du vol, avec la circonstance de la rupture ou de la destruction, qui deviendrait applicable.

V. La rupture ou la destruction des objets mentionnés dans l'article 451 aurait été commise *la nuit*, elle l'aurait été par *plusieurs personnes*, même *avec armes*, que s'il ne s'y rattachait pas d'autres circonstances qui changeassent le caractère du délit, ce ne seraient toujours que les peines prononcées par les articles 451 et 455 qui devraient être appliquées, sauf à les graduer, en se renfermant dans le *maximum et le minimum* établis par ces articles.

VI. Il fut jugé, le 30 juillet 1813, que l'on ne peut considérer une *brouette* comme un instrument d'agriculture.

ARTICLE CCCCLII.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

OBSERVATIONS.

I. Il y a empoisonnement toutes les fois qu'il a été fait usage de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; c'est la disposition de l'article 301 du Code pénal.

Sur la qualité des substances qui s'emploient le plus habituellement pour empoisonner le poisson, il faut consulter l'article 14, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu : « Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières » aucune chaux, noix vomique, coque du Levant, mom- » mie et autres dragées ou appâts, *à peine de punition* » *corporelle.* » Mais aujourd'hui, ce genre de délit ne rentre plus dans la catégorie *des crimes;* c'est le délit que réprime l'article 452 du Code pénal.

II. Si c'était le poisson *d'un fleuve ou d'une rivière* que l'on eût empoisonné, ce ne serait pas l'article 452 du Code qu'il faudrait consulter, cet article n'ayant disposé que pour le cas de l'empoisonnement du poisson dans *les étangs, viviers ou réservoirs,* et ce ne serait pas non plus l'article cité de l'ordonnance qui deviendrait applicable, cet article n'ayant précisé aucune peine qui pût être appliquée, sous l'empire de la législation actuelle qui n'autorise l'application d'aucune peine indéterminée, et les tribunaux ne pouvant suppléer au silence des lois pénales. Dans cet état de

choses, et jusqu'à ce que le législateur ait réparé cet oubli, *l'absolution* du prévenu devrait être prononcée.

III. Mais y aurait-il empoisonnement punissable, si le poisson n'avait péri que par suite du *rouissage de chanvre* qui aurait été déposé dans l'étang, le vivier ou le réservoir? L'article 484 maintient les anciens réglemens sur tous autres objets que ceux qui se trouvent réglés dans le Code, et par suite ceux relatifs *au rouissage des chanvres* dans les localités pour lesquelles ils auraient été faits. Jousse en a rappelé plusieurs dans son commentaire sur l'article 14, tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts; mais, hors de ces localités, le seul fait d'avoir fait rouir ses chanvres dans les étangs, viviers ou réservoirs, ne pourrait donner lieu à l'application des dispositions de l'article 452 du Code pénal, quoique l'on tienne assez généralement que le rouissage des chanvres altère les eaux, et que conséquemment, il puisse faire périr le poisson, sauf à la partie lésée par le fait du rouissage, l'exercice de l'action civile pour obtenir la réparation du dommage causé.

IV. Le poison n'aurait pas produit son effet, que si l'emploi en avait été fait à dessein de faire périr le poisson, il y aurait délit punissable, et non pas simple *tentative*, puisque le poison aurait été administré : il ne resterait plus à prononcer que sur la question de savoir si la substance employée aurait le véritable caractère de poison dans ses rapports avec l'usage qui en aurait été fait; ce qui serait commun aux substances qui auraient été administrées aux animaux mentionnés au présent article, et qui n'auraient pas produit l'effet que celui qui les aurait employées aurait pu s'en promettre.

V. L'article 452 parle en général *de toutes bêtes de charge et de monture*, ce qui doit être entendu sainement, et ce qui ne s'applique évidemment pas *aux chiens*, quoique souvent employés, dans les grandes villes, à traîner de petites voitures, quand même leurs maîtres les y emploieraient habituellement. Les chiens sont des animaux *domestiques*, dont l'article 454 s'occupe d'une manière spéciale.

VI. La *volaille* n'est pas entrée non plus dans la disposition de l'article 452, qui ne dispose qu'à l'égard des *quadrupèdes*, et même de ceux-là seuls qu'il désigne particulièrement : *sic jud.*, le 17 août 1822. L'arrêt motivé, sur ce que « l'article 452 du Code pénal ne parlant que » des quadrupèdes qu'il désigne d'une manière spéciale et » de poissons, est nécessairement *limitatif*, et non pas » simplement démonstratif; qu'il ne saurait être étendu » au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux que l'on » élève dans les basses-cours. — Que l'article 454 du même » Code punit *quiconque tue, sans nécessité*, UN ANIMAL » DOMESTIQUE, etc. — Que les oiseaux de basses-cours, » coqs, poules, etc., sont appelés oiseaux domestiques, et » sont ainsi nécessairement compris sous cette dénomination » générique de l'article, *animal domestique;* mais que la » disposition de cet article n'est pas générale et absolue; » qu'il ne suffit pas pour que la peine qu'il prononce soit » applicable, que l'animal domestique ait été tué sans né- » cessité, qu'il faut encore qu'il l'ait été *dans un lieu dont* » *celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, lo-* » *cataire, colon ou fermier;* — Attendu que, dans l'espèce, » il est déclaré par le jugement dénoncé, que les animaux » dont la mort est imputée au prévenu, ont été empoi- » sonnés; mais que ces animaux étant des *volailles*, le » tribunal a dû, comme il l'a fait, ne pas juger applicable » l'article 452 du Code pénal; — Que ce tribunal qui a » déclaré B... auteur de la mort des volailles de N... n'a » déclaré, ni explicitement, ni même d'une manière im- » plicite que ledit N... fût propriétaire, locataire, colon » ou fermier du terrain sur lequel les volailles dudit N... » avaient été tuées; que dès lors le prévenu n'était pas plus » coupable du délit de l'article 454, que de celui de l'ar- » ticle 452 du même Code; que le fait du procès ne pou- » vait se rattacher qu'à l'article 479, n° 1er, dudit Code, » relatif au dommage causé volontairement *aux propriétés* » *mobilières d'autrui*, hors les cas prévus par divers arti- » cles du Code pénal, au nombre desquels sont les arti- » cles 452 et 454; que ce dommage, quoique volontaire,

» est mis par la loi dans la classe des contraventions et non » dans celles des délits, puisqu'il n'est puni que d'une peine » de police. »

VII. L'article 452 n'ayant parlé nominativement que des *chèvres*, un tribunal crut que ce serait en faire une fausse application, que de prononcer la peine qu'il détermine au cas de l'empoisonnement d'un *bouc*; mais son arrêt fut cassé le 1er août 1811 : le tribunal avait, sans doute, poussé un peu trop loin la crainte d'infliger une peine arbitraire; mais il vaut mieux en agir ainsi que de se livrer à des analogies, aux risques de commettre un excès de pouvoir.

VIII. Le Code ne fait pas de distinction entre le cas où les animaux auraient été *empoisonnés* sur *les propriétés de leurs maîtres* ou dans *tout autre lieu*, et il ne devait pas en faire dès qu'il punissait, par l'article 453, le prévenu qui aurait *tué*, sans nécessité, le bétail d'autrui sur son propre terrain : s'il cause du dommage on peut s'en saisir, le mettre en fourrière et s'adresser à la justice pour en obtenir la réparation. (*Art.* 12, *tit.* 2 *du Code rural.*)

IX. Au cas prévu par l'article 452, le *maximum* de l'amende est fixé à trois cents francs, lors même que cette somme se trouverait être supérieure au quart des restitutions et dommages-intérêts, auquel aurait droit le propriétaire des bestiaux ou des poissons qui auraient été empoisonnés; ce qui est une dérogation, pour ce cas *spécial*, aux dispositions générales de l'article 455.

X. L'article 452 ne dit pas que le prévenu ne sera condamné aux peines qu'il prononce, que lorsqu'il aura agi *par malice, par vengeance et dans le dessein de nuire*, ainsi que le portait l'article 36, 2me partie, tit. 2, sect. 2, du Code pénal de 1791; mais comme il ne peut y avoir *délit punissable* que lorsque celui qui en est prévenu a agi dans *une intention criminelle* : tout ce qui peut résulter du silence du Code pénal actuel sur cette circonstance, c'est que les tribunaux ne sont pas tenus d'en faire une déclaration expresse aux jugemens de condamnation, et non pas qu'ils puissent se dispenser d'examiner la question d'inten-

tion, et qu'ils soient autorisés à prononcer la condamnation des prévenus, lorsqu'il leur est bien démontré qu'ils n'ont pas agi *dans un mauvais dessein.*

XI. Le Code pénal de 1791, prononçait la peine de six années de fers, qui était une peine trop disproportionnée au genre de délit qui était à réprimer : celle établie par le Code pénal en vigueur suffit pour imprimer une crainte salutaire, à ceux qui seraient tentés d'y contrevenir, cette peine pouvant être d'un emprisonnement *de cinq ans* avec amende, et sans préjudice de la condamnation aux réparations du dommage causé et aux frais, le tout emportant *la contrainte par corps.*

L'article 452 autorise de plus les tribunaux à mettre le condamné sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans, sans que cette surveillance puisse être prononcée pour une moindre durée que deux ans, lorsque les tribunaux se décident à en faire l'application au prévenu.

ARTICLE CCCCLIII.

Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

OBSERVATIONS.

I. Quoique le résultat soit le même, que l'animal ait été *empoisonné*, ou qu'il ait péri par l'emploi de tout autre

moyen, le Code a dû établir de la différence entre les deux cas, quant à l'application des peines à infliger au coupable; *l'empoisonnement*, suppose nécessairement, en effet, une *préméditation* toujours odieuse; tandis que l'animal peut avoir été *tué* par suite d'un premier mouvement que celui qui s'en est rendu l'auteur n'a pas toujours été le maître de réprimer : l'empoisonnement emporte, d'ailleurs, avec lui un caractère de lâcheté, lors même qu'il n'a été mis en usage qu'envers les animaux; aussi, quand le législateur s'est occupé de *l'empoisonnement* dans l'article 452, n'a-t-il pas même supposé qu'il pût y avoir *nécessité* d'employer cette voie, lorsqu'au contraire il n'a prononcé de peine par l'article 453, que pour les cas où l'animal aurait été tué *sans nécessité* : le législateur a bien senti qu'il pouvait y en avoir où l'on ne pourrait se garantir de la furie de certains animaux qu'en les mettant hors d'état de nuire; d'où suit, que pour autoriser l'application des dispositions de l'article 453, le jugement de condamnation doit porter la déclaration *formelle* que l'animal a été tué *sans nécessité*, déclaration que ne remplacerait pas suffisamment celle que le condamné aurait agi *volontairement*; car la *volonté* n'exclut pas la *nécessité*, et la *nécessité* suppose même la *volonté*; mais le prévenu ne pourrait faire résulter la nécessité qu'il invoquerait de ce que l'animal qu'il aurait tué aurait pu lui causer *quelque dommage*; attendu qu'il aurait pu le faire constater et poursuivre le maître de l'animal en justice, pour en obtenir la réparation.

II. Ce sont des *animaux* qui ont fait la matière de l'article 452, que parle l'article 453; mais ce serait donner à cet article une extension qu'il ne comporte pas, que de vouloir en étendre les dispositions aux *poissons*, quoique les poissons rentrent dans la catégorie générale des animaux; car outre que leur assimilation, au cas particulier, serait d'une absurdité révoltante, les termes dans lesquels se trouve conçu l'article 453, suffiraient pour établir qu'il ne peut en être question : comment supposerait-on, en effet, un cas où des poissons dans un étang, un vivier ou réservoir pourraient mettre *dans la nécessité* de les tuer ?

Les animaux auraient été tués *sans nécessité*, que s'ils ne l'avaient pas été *volontairement*, il n'y aurait pas délit.

III. Ce n'est pas des animaux *domestiques* que s'occupent les articles 452 et 453; s'il s'agit de volailles, c'est aux dispositions du Code rural qu'il faut se reporter, et quant aux autres animaux domestiques, c'est à celles de l'article 454.

IV. L'article 453 parle d'animaux *tués* et non pas d'animaux *blessés;* d'où naît la question de savoir, si lorsque la mort de l'animal n'a pas été le résultat des mauvais traitemens qu'on lui a fait éprouver, il n'y en a pas moins délit punissable, ou si le propriétaire de l'animal a seulement une action en réparation du dommage causé : cette question se présenta devant la Cour de cassation le 5 février 1818. Un cheval avait été *blessé* sans nécessité sur un terrain dont l'auteur de la blessure n'était pas le propriétaire : cité devant le tribunal correctionnel, le prévenu soutint que le propriétaire du cheval n'avait, contre lui, que l'exercice de l'action civile, et le ministère public, de son côté, prétendant que l'affaire rentrait dans la compétence du tribunal de police avait requis que le tribunal correctionnel se déclarât incompétent; mais le tribunal correctionnel ne s'en retint pas moins la connaissance, et comme la preuve du délit résultait des débats, il appliqua au prévenu les peines prononcées par l'article 30, titre 2 du Code rural. L'officier du ministère public près le tribunal d'appel s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif du jugement, son pourvoi fut rejeté : « Attendu que la *mort* causée *volontaire-*
» *ment* à des chevaux, bestiaux, etc., appartenant à autrui,
» est un délit prévu par l'article 453 du Code pénal et dont
» la moindre peine est un emprisonnement de quinze jours
» à six semaines; — Que les *blessures* faites *involontaire-*
» *ment* à ces animaux et par l'effet de quelqu'une des cir-
» constances mentionnées dans les paragraphes 2, 3 et 4
» de l'article 479 du même Code, sont mises, par cet arti-
» cle, dans la classe des contraventions, qu'il punit d'une
» amende de onze à quinze francs inclusivement et même
» d'un emprisonnement de cinq jours au plus, dans les cas
» particuliers déterminés par le § 3 dudit article; — Que

» *les simples blessures* faites aux animaux d'autrui, mais » *volontairement*, ne sont mentionnées *dans aucun des* » *articles du Code pénal de* 1810; que néanmoins ce Code » ayant puni les blessures faites à des animaux domestiques » INVOLONTAIREMENT, et seulement *par imprudence*, il » s'ensuit qu'il n'a pas voulu que les mêmes blessures res- » tassent impunies lorsqu'elles ont été faites avec *volonté* » *et méchamment*; qu'il les a donc laissées sous l'em- » pire de l'article 30, titre 2 du Code rural qui porte, à » leur égard, une disposition expresse, et que, relative- » ment à ces dites blessures, les dispositions de cette loi sont » maintenues par le dernier article du Code pénal de 1810; » que les peines qu'elles prononcent sont une amende dou- » ble du dédommagement et un emprisonnement dont la » durée peut être d'un mois, lors même que l'animal n'est » ni mort, ni resté estropié de ses blessures.... »

Cet arrêt ayant déclaré l'article cité du Code rural encore applicable sous l'empire du Code pénal, il est bon d'en connaître les dispositions; il porte: « Toute personne convain- » cue, d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le » territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens » de garde, sera condamnée à une amende double de la » somme du dédommagement. Le délinquant pourra être » détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six » mois si l'animal est mort de sa blessure on en est resté » estropié; la détention pourra être du double, si le délit » a été commis la nuit ou dans une étable ou dans un enclos » rural. »

V. Sur cet article il y a trois observations à faire; la *première*, que l'animal doit avoir été blessé *sur le territoire d'autrui*; la *seconde*, qu'il doit l'avoir été *de dessein prémédité, méchamment*; la *troisième*, que ce soient *des bestiaux ou* DES CHIENS DE GARDE qui l'aient été, ce qui est *restrictif* à ces espèces d'animaux; mais il demeure toujours et nécessairement sous-entendu, que l'animal aura été blessé *volontairement et sans nécessité*; c'est-à-dire, sans que ce soit *pour la légitime défense de soi même ou d'autrui*, ou que la blessure n'ait pas été le résultat d'une simple imprudence.

VI. L'article 453 aggrave ou modifie la peine suivant le lieu où le délit a été commis, et les distinctions qu'il établit étaient dictées par la nature même des choses.

VII. Si les animaux de la qualité de ceux mentionnés en l'article 452 avaient été tués par suite *de violation de clôture*, ce serait le *maximum* de la peine qui devrait être infligé au coupable; mais il ne suffirait pas que l'animal eût été tué *dans un enclos;* car il pourrait l'avoir été dans un terrain *clos*, sans qu'il y eût eu *violation de clôture;* et c'est *la violation de clôture*, que l'article 453 a considérée comme étant circonstance *aggravante* du délit, sans s'occuper du cas où ç'aurait été dans un enclos qu'il aurait été commis.

VIII. S'il n'y avait eu que *blessures*, ce qui ferait sortir le délit de l'article 453, pour le faire rentrer dans la disposition de l'article 30, tit. 2 du Code rural, il y aurait eu *violation de clôture*, que le tribunal saisi ne serait pas dans l'obligation d'appliquer à son auteur le *maximum* de la peine, l'article cité du Code rural n'ayant pas prévu le cas; il en aurait la simple faculté : d'où suit, que soit qu'il l'appliquât ou non au *maximum* ou au *minimum*, il n'y aurait pas motif suffisant de prononcer l'annulation de son jugement.

ARTICLE CCCCLIV.

Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum *de la peine sera prononcé.*

OBSERVATIONS.

I. La peine prononcée par cet article, comme celle qui l'a été par le précédent, n'est applicable qu'au cas où l'ani-

mal a été tué *sans nécessité*, et c'est au tribunal qui se trouve saisi, d'apprécier les circonstances dont le prévenu prétend faire résulter cette *nécessité*, le Code n'ayant précisé aucune de celles qui doivent la constituer.

Lorsque la nécessité dans laquelle le prévenu peut s'être trouvé n'est pas justifiée, et qu'il demeure constant que l'animal a été tué sur un terrain dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, il doit être condamné à six jours au moins d'emprisonnement et à l'amende, aux termes de l'article 455; bien entendu toutefois qu'il ne s'élève pas en sa faveur de circonstances atténuantes, car alors, et si le dommage causé n'excédait pas 25 fr., le tribunal pourrait n'appliquer que des peines de simple police, aux termes de l'article 463.

II. Quant à ces mots de l'article 454 : *s'il y a eu violation de clôture*, ils doivent être entendus dans le sens que nous avons dit dans nos observations sur l'article précédent.

III. S'il n'y avait eu que *blessures*, il n'y aurait pas délit aux yeux de la loi, mais une simple action en dommages-intérêts pour la réparation du dommage causé, hors le cas où ce seraient *des chiens de garde* qui auraient été blessés, qui rentre dans l'application de l'article 30, tit. II du Code rural.

IV. Pour rentrer dans les dispositions de l'article 454, il faut que l'animal ait été tué, *dans un lieu dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier : sic jud.*, le 1er août 1822 : la condition est *impérative*, et elle a été sagement établie; car les maîtres *des animaux domestiques* ne doivent pas les laisser *divaguer*; et lorsqu'ils se le permettent, c'est à eux que la première faute est imputable.

V. Par *animaux domestiques*, l'on ne doit pas entendre les volailles que l'on élève dans les basses-cours; le Code rural, tit. 2, article 12, autorise même tout propriétaire, détenteur ou fermier à les tuer lorsqu'elles divaguent sur sa propriété, et au moment qu'elles y causent du dommage.

Le Code ne dit pas si celui qui a tué la volaille sur [redacted] doit la laisser sur

place ou s'il peut l'emporter et en faire son profit; mais il ne pourrait être blâmé de l'avoir emportée, sauf à la rendre au cas où elle serait réclamée, si la réclamation en était faite en temps opportun; mais alors toute action lui serait déniée, en réparation du dommage causé; il se serait payé par ses mains : si la volaille tuée avait été laissée sur place, le propriétaire de l'héritage aurait l'exercice légal de son action pour demander en justice la réparation du dommage qu'elle aurait pu lui causer.

VI. Ce que nous venons de dire de la *volaille* reçoit une application nécessaire aux *lapins*, lorsqu'ils n'ont pas été attirés par fraude et artifice sur la propriété d'autrui : le propriétaire qui les aurait tués sur son fonds, ne pourrait pas même être tenu de les rendre à leurs anciens maîtres : c'est la disposition de l'article 564 du Code civil; car les lapins ne sont plus que du *gibier*, aussitôt qu'ils quittent la garenne où ils sont établis, pour divaguer dans la campagne.

VII. L'article cité du Code civil, renferme les mêmes dispositions, à l'égard des pigeons et des poissons qui passent *dans un autre colombier ou dans un autre étang*, sans y avoir été attirés également par fraude et artifice; d'où suit, que le législateur ne considère pas les *pigeons* comme des *animaux domestiques*, ce qui doit être entendu dans ce sens que les pigeons dont il est ici question sont de la nature de ceux que l'on nomme vulgairement *fuyards* ou de *colombier*; car les pigeons dits de *volière*, sont bien évidemment dans un état de domesticité, en ce que l'on ne leur voit pas quitter les lieux où ils ont été élevés pour aller s'établir dans les volières d'autrui, lorsqu'ils n'y sont pas attirés par artifice. Cependant, l'auteur du Recueil général de jurisprudence française, range tous les pigeons, sans distinction, dans la catégorie de la *volaille*; mais un arrêt rendu le 30 octobre 1813, a sagement distingué les espèces, en déclarant que l'on ne peut considérer comme *animaux domestiques*, que ceux *qui vivent réellement en état de domesticité*; et que les pigeons de *colombiers* qui sont réputés *gibier*, par l'article 2 de la loi du 4 août 1789,

aux époques fixées par les communautés pour les tenir enfermés, éloigne toute idée de leur supposer ce caractère.

VIII. Mais les pigeons n'étant réputés gibier qu'aux époques où ils ont dû être tenus renfermés, et la loi n'ayant autorisé de les tuer que sur son propre terrain, en résulte-t-il que s'ils étaient tués en tout autre temps, et sur le terrain d'autrui, il y eût délit punissable? Le dommage qu'ils pourraient avoir causé donnerait-il lieu à des poursuites en justice, pour en obtenir la réparation?

Que le maître des pigeons soit tenu de réparer le dommage qu'ils peuvent causer à autrui, nous n'en doutons pas : cependant, nous ne connaissons encore qu'un seul jugement émané d'un tribunal de paix qui l'ait ainsi jugé. La question s'agita bien devant la section civile de la Cour de cassation, au mois de janvier 1824; mais elle ne fut pas jugée : on argumentait de plusieurs arrêts rendus contre des propriétaires de garennes, dont les lapins avaient causé du dommage sur les terres voisines, et l'on soutenait qu'il y avait même raison de décider.

Quant au point de savoir si le fait de laisser divaguer ses pigeons dans le temps des récoltes constitue une contravention punissable, la cour de cassation y statua, par l'arrêt déjà cité, du 30 octobre 1813, en prononçant l'annulation d'un jugement, qui avait condamné le maître du colombier à l'amende de police; l'arrêt de cassation motivé: « sur ce que les tribunaux de police ne peuvent connaître » que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention et dont elle soumet les auteurs à des peines; » — Que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui veut » que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par » les communautés; que, durant ce temps, ils soient » regardés comme gibier, et que chacun ait le droit de » les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesure » répressive; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir et » vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine; — Que si, de la

» combinaison des art. 3 et 12, tit. 11 de la loi du 28 sep-
» tembre 1791, il résulte que les dégâts causés par les
» bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, sont classés
» parmi les délits ruraux, il est évident que, sous la dé-
» nomination de *bestiaux*, ne sont compris que des qua-
» drupèdes domestiques; que ces expressions, *bestiaux*
» *laissés à l'abandon*, ne peuvent s'appliquer à des oiseaux
» tels que les pigeons, qui, voués en quelque sorte par
» leur nature et leur instinct à la divagation, ne sont pas
» susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient, consé-
» quemment, jamais être considérés comme laissés à l'a-
» bandon; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans
» la classe des bestiaux dont parle l'article 12 de la loi de
» 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris
» dans le même article sous la dénomination de *volailles*,
» dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux
» oiseaux qu'on tient en état de domesticité, à des oiseaux
» de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les
» basses-cours; — Qu'il s'ensuit de ces observations, que,
» dans l'espèce, P... était sans motifs légitimes pour tra-
» duire D... *à la police*, à raison du dommage qu'il a
» pu éprouver par un fait auquel la loi n'attache pas le
» caractère de contravention..... etc. »

IX. Nous saisissons l'occasion qui se présente pour dire encore quelques mots sur la chasse et sur le port d'armes de chasse sans permis, dont nous nous sommes déjà occupés au premier volume, page 207 et suivantes. La Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts, que le port d'armes de chasse et la chasse considérée en elle-même, doivent être punis chacun de la peine qui leur est propre, de sorte qu'en pareille matière, les peines doivent être cumulées et que les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ne reçoivent pas d'application à l'espèce : que la dérogation à cet article pour le cas particulier, résultait de la combinaison du décret du 4 mai 1812 et de la loi du 30 avril 1790; mais la Cour a pareillement et constamment jugé, que la dérogation à cet article, n'était que pour ce seul cas; de sorte qu'il y aurait fausse application de la

loi pénale, si la peine attachée par la loi au port d'armes de chasse sans permis, ou à la chasse, était prononcée cumulativement avec celle applicable *à tout autre délit* : ce fut ce que la Cour jugea notamment le 4 mai 1821, d'après ce considérant : « Que le décret du 4 mai 1812, qui établit une » peine correctionnelle contre le port d'armes de chasse » sans permis, n'admet la cumulation de cette peine avec » celle du délit de chasse, que relativement à ceux des dé- » lits qui sont prévus et punis par la loi du 30 avril 1790; » que cette dérogation à la disposition générale de l'arti- » cle 365 du Code d'instruction criminelle, doit donc de- » meurer restreinte au cas pour lequel elle a été faite, et » qu'elle ne peut conséquemment être étendue aux délits » de chasse commis dans les forêts *de l'État*, dont la peine » est déterminée par l'ordonnance de 1669. »

Nous ne rapportons cet arrêt que pour établir le principe, qu'il ne peut y avoir lieu à la cumulation des peines, même en matière de chasse, ou de port d'armes de chasse sans permis, qu'au cas mentionné dans le décret du 4 mai 1812, combiné avec la loi du 30 avril 1790; car l'arrêt cité avait été trop loin, en parlant *des forêts de l'État*, lorsque ce n'est que relativement à la chasse dans *les forêts de la couronne*, que l'on doit se reporter à l'ordonnance; ce que M. le procureur-général de la Cour de cassation établit dans un réquisitoire sur lequel intervint, le 30 mai 1822, un arrêt qui jugea, que la loi du 31 avril 1790 avait excepté de ses dispositions la chasse dans les bois de la *couronne*, mais qu'elle n'avait fait que cette *seule* exception : d'où suit, que c'est dans ce sens que doit être entendu l'arrêt du 4 mai 1821, et que l'on doit tenir, en conséquence, que la chasse dans les bois *de l'État*, comme dans ceux des communes et des établissemens publics, rentre nécessairement *dans le droit commun* : (*Arrêt du 30 août* 1822).

X. Lorsque le chasseur a obtenu *le permis de port d'armes de chasse*, et qu'il a chassé en temps *non prohibé*, se le serait-il permis sur les propriétés d'autrui, que s'il n'en avait pas été rendu *plainte*, l'officier du ministère public

ne serait pas recevable à en faire la poursuite d'office : *si jud.* le 22 juin 1815.

XI. S'il y avait eu chasse *en temps prohibé*, l'individu qui en serait prévenu aurait été porteur d'un permis de port d'armes de chasse, et ce serait sur son propre terrain qu'il aurait chassé, que si c'était en terres *non closes*, des poursuites *d'office* seraient autorisées contre lui : ce ne serait plus, alors, un délit simplement *relatif*.

XII. La Cour de Besançon avait jugé qu'il n'était dû qu'une simple amende par les chasseurs, en quelque nombre qu'ils fussent; mais son arrêt fut cassé, le 17 juillet 1823 : « Attendu que le délit de chasse est un délit personnel et non réel; qu'il est une infraction à une loi » prohibitive; que chacun des individus qui le commet est » personnellement passible de l'amende et de l'indemnité » fixées par la loi répressive, et qu'on ne peut, par la raison » que plusieurs individus auraient chassé en réunion, considérer le délit comme unique, puisqu'il y a autant d'infractions à la loi et de délits commis qu'il y a de délinquans; et qu'en conséquence, l'amende et l'indemnité » doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement; que le mode de recouvrement de ces amendes » et indemnités, par suite de solidarité, s'il y a lieu de les » prononcer, est extrinsèque au délit même, et ne produit pas augmentation dans la quantité de la condamnation personnelle à chacun des délinquans. »

ARTICLE CCCCLV.

Dans les cas prévus par les articles 444 et suivans jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de seize francs.

OBSERVATIONS.

I. La condamnation à l'amende dans les cas prévus au *présent* article n'est pas de simple *faculté;* elle doit être

nécessairement prononcée en outre de l'emprisonnement, toutes les fois qu'il n'est pas fait application à la cause de l'article 463; mais l'amende ne peut excéder le *quart* des restitutions et dommages-intérêts; cependant, et par dérogation aux dispositions générales de cet article, elle pourrait être portée jusqu'à trois cents francs, lors même qu'elle excéderait le quart des restitutions et dommages-intérêts, par application de l'article 452; mais elle ne pourrait excéder cette somme, quelle que fût celle à laquelle ce quart pût monter, l'article 452 renfermant, sur ce point, une disposition *spéciale*.

II. Si la partie lésée ne réclamait ni restitution, ni dommages-intérêts, le tribunal n'ayant aucune base légale pour les fixer, devrait se borner à prononcer l'amende au *minimum*.

III. Les divers genres de délits que répriment les articles 444 et suivans, n'intéressant pas directement le maintien de l'ordre public, il ne devrait en être fait de poursuites d'office qu'après s'être bien assuré que la condamnation du prévenu en deviendrait une conséquence nécessaire; certitude que la partie publique ne peut jamais avoir de son chef, le maître de l'animal tué ou blessé pouvant venir déclarer à la justice, en tout état de cause, que ç'a été *par son ordre* que le fait s'est passé, ce qui suffirait pour la justification du prévenu; car, le maître de l'animal qui aurait pu le tuer sans encourir aucun reproche aurait pu en charger le prévenu, et celui-ci s'en acquitter sans avoir commis ni délit, ni contravention.

ARTICLE CCCCLVI.

Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au dessous d'un mois ni

excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au dessous de cinquante francs.

OBSERVATIONS.

I. Quoique l'article 456 parle, en général, de destruction de clôtures, sans restreindre sa disposition aux clôtures qui appartiennent *à autrui*, cette restriction sort de la nature même des choses, chacun étant libre d'user et même d'abuser de sa propriété, lorsqu'il ne peut en résulter de préjudice à autrui, et l'on ne pourrait dire que ce serait porter préjudice à autrui, que de combler ses propres fossés, que d'abattre son propre mur, lors même que, par ce moyen, le fond du voisin se trouverait mis à découvert, sauf à celui-ci de se clore s'il le juge utile à ses intérêts.

II. Si le mur, la haie ou le fossé était *mitoyen*, la destruction que s'en serait permise l'un des communiers, sans en avoir obtenu l'agrément de son co-propriétaire, constituerait-elle le délit prévu et puni par l'article 456? Si le prévenu avait eu la possession *exclusive* du mur, de la haie ou du fossé pendant *un an et jour*, il n'y aurait, de la part de celui qui s'en prétendrait co-propriétaire, qu'une simple action à exercer devant les tribunaux civils, pour se faire réintégrer dans sa propriété; mais, si la possession d'an et jour était *déniée*, ce serait au tribunal saisi de la plainte d'en connaître; il n'y aurait pas de question *préjudicielle* à juger. Il y eut arrêt dans ce sens, le 8 janvier 1813, motivé sur ce que le tribunal correctionnel se trouvant juge de l'action, le devient nécessairement de l'exception. Mais si le prévenu soutenait que le fonds sur lequel il a commis la prétendue voie de fait était *sa propriété*, cela constituerait bien évidemment une question préjudicielle, ainsi qu'il fut jugé le 7 avril 1812; ce qui ne décide pas la question que nous nous sommes proposée, et qui consiste à savoir s'il y a *délit punissable*, dans le fait d'avoir détruit un mur, une haie ou autre clôture *mitoyenne*, ou s'il y a simplement lieu, dans un pareil état de choses,

à l'exercice d'une action civile contre l'auteur de la destruction. La question a ses difficultés; cependant, tout bien considéré, nous ne pensons pas que l'on puisse voir dans un acte de cette nature autre chose qu'un *quasi délit* qui ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts à exercer par la voie civile; car, si le co-propriétaire de la clôture y a droit, celui qui l'a détruite y a même droit que lui, et il n'a fait qu'abuser de la chose commune, préjudice qui se résout en dommages-intérêts. La société n'ayant aucun intérêt à la répression d'une pareille voie de fait, il ne peut y avoir, par suite, de délit punissable.

III. Le Code rural de 1791 renfermait deux dispositions relatives à la destruction des clôtures dans ses articles 17 et 32 du tit. 2, et ce n'est que à l'article 32 qu'a été substitué l'article 456 du Code; d'où suit que, l'article 17 a conservé toute son autorité; et comme pour faire une juste application de ce dernier article et de l'article 456 du Code, il faut en avoir une connaissance bien exacte, nous devons donner ici le texte précis de cet article 17, afin que l'on puisse en combiner les dispositions avec l'article 456 du Code; cet article 17 porte : « il est défendu à toute per-» sonne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, » de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois » secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de » trois journées de travail. Le dédommagement sera payé » au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, » la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un » mois. » On voit qu'il ne s'agit ici que de simples *dégradations* des clôtures, et non pas de leur *destruction*, et le législateur a dû modifier ou aggraver la peine suivant l'une ou l'autre de ces circonstances.

IV. Lorsque le délit rentre dans l'application de l'article 17 du Code rural, c'est la prescription d'un *mois* qui devient applicable, et ce n'est, au contraire, que celle établie par le Code d'instruction criminelle, quand le délit rentre dans celle de l'article 456 du Code : *sic jud.*, sous ce dernier rapport, le 10 septembre 1813 : le tribunal, saisi par la plainte, se fondant *sur ce* qu'il s'agissait, dans l'espèce,

d'un délit rural, quoique réprimé par l'art. 456 du Code pénal, avait jugé que c'était la prescription prononcée par l'article 8 de la sect. 7, tit. 1 du Code rural qui devait faire la loi des parties; mais son jugement fut cassé : « Attendu » que le fait de la prévention ayant été déterminé et puni » par le Code pénal de 1810, il n'était soumis qu'à la pres- » cription du Code d'instruction criminelle, qui ne fait, avec » le Code pénal, qu'un seul corps de législation criminelle. »

V. Le nommé G..... était prévenu d'avoir, à l'aide d'un levier, forcé les barreaux de fer qui garnissaient une croisée du domicile du sieur P...., percepteur des contributions. La Chambre du conseil du tribunal de première instance de Dôle, croyant voir dans ce fait *une tentative de vol*, avait renvoyé le prévenu devant la Chambre d'accusation de la Cour de Besançon; mais cette chambre ne crut pas que la tentative *d'effraction* qui était imputée au prévenu pût constituer une tentative *de vol*, et sur ce point, elle jugea bien (1); mais elle tomba dans une grande erreur, en supposant que l'article 456 n'avait disposé que pour le cas de destruction d'ouvrages *faits pour défendre l'entrée de propriétés rurales*, et en déclarant, en conséquence, qu'il n'y avait lieu de suivre; aussi la cassation de son arrêt fut-elle prononcée le 31 janvier 1822 : « Attendu que dans son » acception légale, le mot *clôture* s'applique à ce qui em- » pêche l'introduction dans tout ou partie des maisons ha- » bitées, ainsi que cela résulte de l'article 396 du Code » pénal, qui regarde comme effractions intérieures toutes » celles qui sont faites aux portes et *clôtures* du dedans; et » attendu que le présent article est compris au chapitre *des* » *crimes et délits contre les propriétés*, et dans la section » intitulée en termes généraux, *destructions, dégrada-* » *tions, dommages*; que ledit article est précédé et suivi » de dispositions qui ont pour objet de réprimer les at- » teintes portées aux propriétés *mobilières, ou immobi-* » *lières, urbaines ou rurales*; d'où suit que l'application

(1) *Voyez* nos observations sur l'article 2.

» doit donc être faite à toutes destructions de clôtures, » la loi n'ayant spécifié aucune exception.»

VI. L'article 389 s'était déjà occupé de l'arrachement des *bornes;* mais ce n'avait pas été sous le même point de vue que le fait l'article 456. Il n'est question dans celui-ci, que de leur simple arrachement ou déplacement, dans l'objet de faire disparaître la limite de propriétés contiguës, sans qu'il s'y rattache la circonstance *de la soustraction de choses mobilières*, lorsque l'article 389 suppose un arrachement de bornes, pour commettre *un vol*, et qu'à raison de cette circonstance il a qualifié de *crime*.

L'article 456 parle de pieds *corniers* qui auraient été *supprimés*, et déjà l'ordonnance de 1669 avait prononcé une peine *d'amende* contre ce genre de délit; cette peine se trouve aggravée par le Code de celle de *l'emprisonnement* lorsque les pieds corniers supprimés avaient été reconnus pour servir de limites entre les héritages : mais s'ils n'avaient été *qu'abattus*, sans avoir été *déplacés* ou *supprimés*, ce ne serait toujours que la peine de *l'amende* qui devrait être prononcée; car la limite n'en serait pas moins reconnaissable, et c'est sa *disparition* que le Code punit de l'emprisonnement; ce qui résulte évidemment de ces termes de l'article 456 : *déplacés ou supprimés*, qui sont communs *à tous les arbres* servant de limites.

VII. Il faut de plus, pour faire rentrer le délit dans la disposition de l'article 356, que l'arbre déplacé ou supprimé *eût été planté ou qu'il eût été reconnu* devoir servir de limite; d'où suit, que le jugement de condamnation doit, à peine de nullité, faire une mention expresse de toutes ces circonstances *constitutives* du délit.

VIII. L'article 456 ne parle pas du détournement *des eaux* dont la direction pourrait servir de limite aux héritages; mais ce détournement rentre nécessairement dans la destruction des clôtures, ce qui doit toutefois être entendu sainement; car l'on ne pourrait considérer comme une suppression de clôture, la simple action d'avoir fait dériver une partie quelconque des eaux séparatives de propriétés riveraines, pour l'irrigation de ses héritages, ou pour tout autre usage.

IX. Mais briser une porte qui servirait de clôture, ne fût-ce même que pour s'introduire dans la propriété d'autrui, ce serait commettre le délit que réprime l'article 456: *sic jud.* le 29 octobre 1813.

X. Les bornes n'auraient été plantées qu'en vertu d'un arrêté des corps *administratifs*, que si ç'avait été pour établir des limites, il ne serait pas plus permis de les arracher que si elles l'avaient été par autorité de justice ou *du consentement des parties*; sauf à celle qui se prétendrait lésée par leur établissement de recourir à l'autorité administrative supérieure, pour obtenir la révocation de l'arrêté qui en aurait ordonné le placement : *sic jud.* le 17 avril 1812.

ARTICLE CCCCLVII.

Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

OBSERVATIONS.

I. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de régler la hauteur du déversoir *des moulins, usines et étangs*, ce qui était ainsi déjà réglé, quant *aux moulins et usines*, par l'article 16, tit. 2 du Code rural.

II. Tant que la hauteur du déversoir n'a pas été *fixée* par l'autorité administrative, la disposition de l'article 457 demeure sans application, au cas même d'inondation et de dommage causé, aux propriétés d'autrui, par son exhaussement : deux arrêts de la Cour de cassation des 2 février 1816 et 23 janvier 1819, l'ont ainsi jugé. Dans l'espèce du premier, le sieur N... avait fait exhausser l'ancien

déversoir de son étang, ce qui avait occasioné l'inondation et la dégradation d'un chemin public : traduit devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public pour se voir condamner aux peines prononcées par l'article 457 du Code pénal, le tribunal l'avait déclaré coupable d'une contravention à l'article 40, tit. 2 du Code rural, et l'avait condamné, en conséquence, aux peines prononcées par cet article. Le procureur du Roi et le sieur N... s'étaient rendus respectivement appelans du jugement, savoir : l'officier du ministère public, en ce qu'il n'avait pas été fait application au prévenu des dispositions de l'article 457 du Code ; et le sieur N... en ce qu'il avait été condamné à l'amende portée par l'article cité du Code rural : le tribunal d'appel avait réformé et condamné le sieur N... à l'amende prononcée par ledit article 457 : mais sur son recours en cassation, le jugement fut annulé : « Attendu que, pour qu'il » y ait lieu à l'application de la peine prononcée par l'ar- » ticle 457, il faut que l'élévation du déversoir du moulin, » usine ou étang, *ait été portée au dessus de la hauteur* » *déterminée par l'autorité compétente ;* qu'il n'a pas été » prouvé au procès, ni même allégué, que l'élévation du » déversoir de l'étang de N... eût été déterminée *par au-* » *cune autorité ;* que le tribunal d'appel a reconnu l'ab- » sence de cette circonstance ; *qu'il a jugé qu'elle était inu-* » *tile et indifférente, et qu'il suffisait que l'élévation du* » *déversoir eût causé quelque préjudice à la propriété* » *d'autrui,* pour qu'on fût autorisé à prononcer la peine » portée au susdit article ; d'où il suit qu'il a fait *une fausse* » *application d'une loi pénale.* »

La Cour de cassation ne se prononça pas sur la question de savoir, si, dans l'état des choses, il y avait lieu de faire l'application au prévenu de l'article 40, titre 2 du Code rural ; elle n'avait pas, en effet, à s'en occuper, car c'était le jugement d'appel seul qui lui était dénoncé, et non pas le jugement intervenu en première instance.

Mais par son arrêt du 23 janvier 1819, la Cour décida, que le fait rentre dans la disposition du Code rural : dans l'espèce jugée par cet arrêt, le sieur Q... avait occasioné

un débordement qui avait causé des dommages considérables aux propriétaires riverains, par l'exhaussement qu'il avait donné au déversoir de son étang; et le tribunal correctionnel devant lequel il avait été traduit, lui avait fait l'application des peines prononcées par l'article 457 du Code pénal : le tribunal de Troyes saisi de l'appel, l'avait au contraire renvoyé de la plainte, sauf aux parties qui prétendraient avoir été lésées par l'inondation à se pourvoir par action civile, afin d'en obtenir la réparation; ce qui avait été juger que le fait ne rentrait dans la disposition d'aucune loi pénale; mais la Cour de cassation annula le jugement sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal qui l'avait rendu, en motivant son arrêt; « sur ce que l'article 15 » du Code rural contient deux dispositions prohibitives; » que par la première, il est défendu d'inonder l'héritage » de son voisin; que cette défense générale s'applique à » toutes espèces d'inondations sur lesquelles il n'est point » disposé spécialement, et quels qu'en aient été les moyens; » — Que, par la seconde, qui est différente de la première, » puisqu'elle en est séparée par une particule disjonctive, » il est défendu de transmettre ses eaux à l'héritage de son » voisin d'une manière nuisible; que cette prohibition particulière, qui ne suppose pas une inondation, n'est relative qu'aux dommages que peuvent causer les eaux dans » le cours qu'on leur a donné, ou dans un cours naturel » auquel on aurait fait produire des effets nuisibles par » des moyens quelconques; — Que la contravention à ces » deux prohibitions est punie par ledit article d'une amende » qui peut être portée jusqu'à la somme du dédommagement; qu'elle constitue, conséquemment, un délit de la » compétence de la juridiction correctionnelle; — Que » l'art. 16 est *spécial* pour les propriétaires ou fermiers » *des moulins et usines;* qu'il ne comprend pas les propriétaires ou fermiers *d'étangs;* que sa disposition ne peut » donc être appliquée aux dommages par eux causés aux » propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir de leurs étangs ou autrement; — Que ces dommages » restent donc dans la première disposition dudit article 15

» et doivent être punis conformément à cet article; — Que » si l'article 457 du Code pénal a étendu ses dispositions » aux personnes jouissant *d'étangs*, comme à celles *de* » *moulins et usines*, ces dispositions ne sont relatives qu'aux » dommages produits par l'élévation du déversoir de leurs » eaux, *au dessus de la hauteur déterminée par l'autorité* » *compétente*; — Attendu que, dans l'espèce, le fait de » prévention imputé à G... était d'avoir retenu les eaux » de son étang à une hauteur telle, qu'elles avaient par » leur débordement, inondé les champs environnans et y » avaient causé du dommage; — Qu'il a été reconnu par le » jugement dénoncé, que la hauteur du déversoir de cet » étang *n'avait été fixée* par aucune autorité compétente; » — Que si ce fait ne rentrait pas ainsi dans l'application » dudit article 457 du Code pénal, il rentrait dans les dis- » positions prohibitives et pénales dudit article 15 du Code » rural...: par ces motifs, casse et annule.... »

III. Ce n'est pas le fait de l'exhaussement du déversoir, lors même que la fixation de sa hauteur aurait été déterminée par l'autorité compétente, que punit l'article 457, mais l'inondation qui peut en avoir été la suite et les dommages qu'elle peut avoir occasionés : le fait de l'exhaussement, considéré en lui-même, ne pourrait donner lieu qu'à l'exercice d'une action civile, aux fins de faire condamner le propriétaire de l'usine à se conformer au règlement; mais toute personne ayant à redouter l'inondation, par le fait de cet exhaussement, a qualité pour l'exercer.

IV. Lorsque le propriétaire croit avoir à se plaindre de l'arrêté administratif qui a fixé la hauteur du déversoir de son usine, il doit se pourvoir devant l'autorité supérieure pour en faire prononcer la réformation; mais il doit commencer par y obéir, pour se mettre à l'abri de poursuites et de condamnation au cas d'inondation survenue et du dommage causé *par l'exhaussement qu'il y aurait donné*, contre la défense qui lui en aurait été faite; il aurait dû laisser les choses *in statu quo* jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure eût prononcé.

V. Si l'inondation n'avait porté dommage qu'aux héri-

tages appartenant au propriétaire de l'usine, comme il aurait pu les inonder *à volonté*, sans qu'on eût le droit de s'y opposer, il n'y aurait pas de motif suffisant pour le traduire devant les tribunaux, et pour lui faire appliquer les peines prononcées par l'article 457 du Code pénal, non plus que celles des articles 15 et 16, titre 2 du Code rural.

Quand les propriétaires voisins croient qu'il est de leur intérêt de faire baisser le déversoir de l'usine, ils doivent s'adresser à l'autorité administrative pour en faire fixer la hauteur.

VI. L'article 457 parle *de chemins* sans les qualifier, ce qui comprend dans sa généralité tous les chemins, même ceux *vicinaux;* mais non pas les simples chemins de *desserte*, que le propriétaire de l'usine pourrait avoir établi sur son propre fonds pour en faciliter l'exploitation : l'article 457 ne s'est occupé que de l'inondation des propriétés d'autrui.

VII. L'inondation n'aurait pas causé de dégradations aux propriétés d'autrui, que si elle était provenue de ce que le déversoir aurait été tenu à une plus grande hauteur que celle fixée par l'autorité administrative, le propriétaire de l'usine se trouverait passible des peines prononcées par le Code pénal ou par le Code rural, suivant les circonstances; mais seulement de celle de *l'amende*, la peine de *l'emprisonnement* ne devenant applicable qu'au cas où l'inondation a occasionné du dommage à autrui.

VIII. Le dommage causé aux récoltes doit être considéré comme *dégradations*, dans le sens du présent article, quoique dans l'acception naturelle, ce mot, *dégradation*, pris *abstractivement*, ne semble pas avoir une signification aussi étendue. Ce n'a pas été dans un sens aussi *restreint* que le législateur l'a employé dans l'article 457; mais dans le sens général d'un dommage causé qu'il en a parlé, ce qui résulte suffisamment de ce qu'il porte qu'il y aura délit, *s'il est résulté de l'inondation* QUELQUES DÉGRADATIONS, ce qui est l'équivalent de QUELQUES DOMMAGES CAUSÉS *à autrui*.

ARTICLE CCCCLVIII.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

OBSERVATIONS.

I. Il suffisait, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, titre 27, art. 32, *d'avoir porté ou allumé des feux*, en quelque saison que ce fût, *dans les forêts, landes et bruyères*, pour avoir encouru *des peines corporelles et une amende arbitraire.* Une ordonnance du Roi, du 15 novembre 1784, fit défense, sous les mêmes peines, de porter ou d'allumer des feux *plus près d'un quart de lieue desdits landes et bruyères.* La peine de *mort* fut prononcée contre ceux qui y auraient mis le feu *de dessein prémédité*, et cette peine devrait encore leur être appliquée aujourd'hui, aux termes des articles 95 et 434 du Code pénal; mais, plus de peines *corporelles*, ni même de police *correctionnelle*, à prononcer contre ceux qui auraient allumé des feux dans les forêts, landes et bruyères, et encore moins si c'était à une distance quelconque, qu'ils en eussent porté ou allumé, s'il n'en était pas résulté d'incendie, sauf l'application de l'article 471, nos 1 et 2, et des articles 473 et 474 du Code pénal, dans les cas qu'ils déterminent.

II. Le Code rural, titre 2, article 10, avait prévu le cas

où l'on aurait allumé des feux dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin; et il avait prononcé, pour la répression de cette contravention, une amende égale à la valeur de douze journées de travail. Cette disposition se trouve remplacée par l'article 458 du Code pénal, qui ne prononce de peines, pour le fait dont il s'agit, que lorsqu'il en est résulté un incendie; cependant en subtilisant un peu, l'on pourrait dire que l'article 458 ne s'étant occupé que du cas *d'incendie*, par suite des feux qui auraient été allumés à certaine distance des habitations, bois, bruyères, etc., n'a pu rendre sans effet l'article cité du Code rural, qui a disposé pour le cas où il y aurait eu des feux allumés ou portés, lors même qu'il n'en serait pas résulté d'incendie, et se prévaloire à cet égard, de l'article 484; mais cet article ne maintient les lois et règlemens qui étaient en vigueur lors de la mise en activité du Code, que dans les matières *qui n'y ont pas été réglées*, et l'on ne peut dire ici que la matière n'ait pas été réglée par le Code. On pourrait tirer, toutefois, un argument en sens contraire de l'arrêt du 23 janvier 1819, que nous avons rapporté dans nos observations sur l'article précédent. Il y a, sans doute, un grand danger à porter ou allumer des feux à une distance assez proche des bois, landes, bruyères, maisons, meules de grains, etc., et le législateur a dû nécessairement s'occuper d'y pourvoir; mais, il n'a pu se dissimuler que, dans les campagnes surtout, ce serait interdire, par le fait, à tous ceux qui les habitent, la faculté de porter ou allumer du feu dans aucun lieu, à raison de la proximité des habitations, avec les maisons, bois, landes, bruyères, meules de grains, tas de foins, etc., et vouloir, par suite, que les tribunaux correctionnels, dans toute l'étendue de la France, ne retentissent chaque jour que de causes de cette nature. Il est assurément d'une bonne police de prévenir le mal; mais il ne faut pas non plus que, sous le prétexte d'une prévoyance outrée, l'on rende illusoire l'exercice de droits inhérens à la nature même des choses.

III. Il y aurait eu *incendie*, qu'il faudrait qu'il fût bien

établi qu'il aurait été *causé*, soit par la vétusté, le défaut de réparations, de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par les feux qui auraient été *allumés* dans les champs à une distance moindre de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières *portés ou laissés sans précaution suffisante*, soit enfin par des pièces d'artifice *allumées ou tirées par négligence ou imprudence*, pour qu'il y eût délit punissable.

IV. L'article 458 ne prononçant de peines que pour le cas où l'incendie a été *causé* par l'un des moyens qu'il indique, il doit être fait une mention expresse de cette circonstance *constitutive* du délit au jugement de condamnation; car, sans cette mention, la peine qui aurait été prononcée n'aurait plus aucune base légale.

V. L'article 458 distingue le cas où des feux ou lumières auraient été *portés ou laissés*, de celui où des feux auraient été *allumés*; dans ce dernier cas, s'il en est résulté un *incendie*, la peine est encourue, *par le fait même* qu'ils auront été *allumés*; tandis que, si l'incendie n'était provenu que de ce que la lumière ou le feu aurait été *porté ou laissé*, il faudrait de plus, qu'il fût établi que c'aurait été *sans précaution suffisante*, cette circonstance étant le signe caractéristique du délit.

VI. L'article 458 assimile l'incendie des propriétés, *causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparations, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons* et *usines prochaines*, à celui qui a été occasioné par *les feux allumés*, portés ou laissés *sans précaution suffisante*; mais l'incendie doit en avoir été le *résultat*. Ainsi, deux circonstances doivent se réunir sur la prévention d'un délit de cette nature, pour le rendre punissable; la *première*, que l'édifice fût *réellement* en état de vétusté, ou qu'il y ait eu *défaut de réparations, de nettoyage*, etc.; la *seconde*, que l'incendie qui s'est manifesté a été *causé* par cet état de vétusté, défaut de réparations ou de nettoyage.

L'article 458 exige, de plus, que la vétusté, le défaut de réparations ou de nettoyage, qui a causé l'incendie, fût de maisons ou usines *prochaines;* mais, que doit-on entendre par ce mot *prochaines?* Il nous paraît que l'on doit prendre pour termes de comparaison, *les cent mètres* dont a parlé cet article, lorsqu'il s'est agi de feux allumés, portés ou laissés sans précaution suffisante. Le législateur n'a pu vouloir abandonner au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, la fixation de cette distance : un prévenu ne peut être ainsi livré à un arbitraire aussi effrayant.

C'est une chose bien fâcheuse que les lois ne soient pas rédigées avec une telle clarté, une telle précision, que les esprits les plus bornés y visent écrits leurs droits et leurs devoirs; et ce n'est pas, en conséquence, sans en avoir éprouvé une peine extrême que nous avons vu dans la loi du 25 mars 1822, que la simple *tendance*, c'est-à-dire, que par le moyen de la simple investigation et de l'analyse, on peut faire résulter une intention punissable d'un délit présumé.

VII. Les expressions de *proches, prochains*, sont des adjectifs purement *relatifs* qui s'étendent ou se restreignent suivant qu'elles se rapportent à une chose ou à une autre : on dit, par exemple, *le village prochain*, pour exprimer qu'il est à la proximité; mais pourra-t-on dire de même qu'il sera *prochain* de la maison qui aura causé l'incendie, parce que ce sera le village le plus prochain du lieu où sera située cette maison? Tenons-nous en donc aux cent mètres, ou nous retomberons dans l'arbitraire.

VIII. Les propriétés incendiées doivent avoir appartenu à d'autres personnes qu'à celui qui a causé l'incendie, pour qu'il y ait délit punissable.

ARTICLE CCCCLIX.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire

ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

OBSERVATIONS.

I. Le Code rural s'était occupé de ce genre de délit, tit. 2, article 23; mais le Code pénal a mieux saisi les points de vue sous le rapport desquels il doit être envisagé; le Code rural n'en doit pas moins cependant recevoir son exécution dans sa disposition par laquelle il a voulu; « qu'un troupeau » atteint de maladie contagieuse qui serait rencontré au » pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, » autres que celles qui auraient été désignées pour lui seul, » pût être saisi par les gardes-champêtres et même par toute » personne. »

II. Le moyen le plus assuré d'arrêter les effets de l'épizootie est d'empêcher le bétail infecté de communiquer avec celui qui n'est pas atteint de la contagion; et c'est pour parvenir à ce but désirable, que le législateur a exigé des propriétaires, détenteurs ou fermiers des bestiaux *soupçonnés* d'en être atteints, d'en faire la déclaration au maire de la commune, et de les tenir renfermés en attendant ses ordres; le tout sous peine d'amende et même d'emprisonnement.

Le soupçon ne se serait pas réalisé, qu'à défaut de la déclaration exigée et d'avoir tenu son bétail enfermé, le propriétaire, détenteur ou fermier ne pourrait échapper aux peines portées au présent article.

III. L'article 459 et les suivans disposent à l'égard de tous les *animaux*, et, en effet, ce ne sont pas les seuls *bestiaux* qui peuvent être atteints de maladies contagieuses.

IV. La prévoyance du législateur ne s'est pas arrêtée là; il s'est occupé de nouveau et d'une manière toute particulière des moyens d'arrêter les progrès de l'épizootie, dans ses articles 460 et 461; mais avant que de nous livrer à leur examen, nous ferons remarquer que le Code pénal avait gardé

le silence le plus absolu, sur ceux à employer pour arrêter la contagion lorsqu'elle frappait sur l'espèce humaine, et que cette lacune n'a été remplie que par une loi du 3 mars 1822. Cette loi se divise en quatre titres; le *premier* traite de la police sanitaire, et des précautions à prendre pour empêcher la contagion d'étendre ses ravages, hors du lieu qui s'en trouve infecté; le *second*, des délits et contraventions qui peuvent se commettre en cette matière et de leur punition; le *troisième*, des attributions des autorités sanitaires, en matière de police judiciaire et de l'état civil des citoyens; le *quatrième* porte pour intitulé : *dispositions générales*.

Nos observations sur le Code pénal n'ayant pour objet que la matière des délits et des peines, nous devons nous borner à rappeler ici les dispositions qui s'y rattachent.

On lit *art.* VII, *tit.* 2 de cette loi du 3 mars 1822: « Toute violation des lois et des règlemens sanitaires sera » punie :

« De la peine de mort, si elle a opéré communication » avec des pays dont les provenances sont soumises au ré- » gime de la *patente brute*, (1) avec ces provenances, ou » avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous » ce régime; (2)

« De la peine de la reclusion et d'une amende de deux » cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré commu- » nication avec des pays dont les provenances sont soumises » au régime *de la patente suspecte* (3), avec ces prove-

(1) Sous le régime de la *patente brute*, se trouvent rangées celles qui « sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie » réputée pestilentielle; si elles viennent de pays qui en soient in- » fectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des person- » nes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion. » (*Art.* 3 *du titre* 1.)

(2) Cet article ne dispose que des provenances *par mer* (*Art.* 2); mais l'article 4 porte que les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux communications *par terre*, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

(3) Les provenances qui sont rangées sous le régime de la *patente suspecte*, « sont celles qui viennent de pays où règne une maladie

» nances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses
» placées sous ce régime;

« De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et
» d'une amende de cent francs à cinq mille francs, si elle
» a opéré communication prohibée avec des lieux, des
» personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas
» ci-dessus spécifiés, *ne seraient point en libre pratique.*

« Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient
» coupables de communications interdites entre des per-
» sonnes ou des choses soumises à des quarantaines de dif-
» férens termes.

« Tout individu, qui recevra *sciemment* des matières ou
» des personnes en contravention aux règlemens sani-
» taires, sera puni des mêmes peines que celles encourues
» par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit. »

ARTICLE VIII. « Dans le cas où la violation du régime
» de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent,
» n'aurait point occasioné d'invasion pestilentielle, les
» tribunaux *pourront* ne prononcer que la réclusion et
» l'amende portées au second paragraphe dudit article. »

ARTICLE IX. « Lors même que ces crimes ou délits
» n'auraient point occasioné d'invasion pestilentielle,
» s'ils ont été accompagnés de rebellion, ou commis avec

---

connée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoiqu'exempts
» de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des
» pays qui s'en trouvent entachés; ou enfin si des communications
» avec des provenances de ces derniers pays ou des circonstances
» quelconques, font suspecter leur état sanitaire. » (*Même article* 3.)

Aucun article de la loi ne s'occupe des provenances sous le régime de la *patente nette*, si ce n'est pour les qualifier. Il n'y aura que des provenances sous le régime de la patente nette, porte l'article 3, « si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays
» d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point
» d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon,
» et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelcon-
» que ne fait suspecter leur état sanitaire. »

» des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou » avec escalade.

« La peine de mort sera prononcée en cas de violation » du régime *de la patente brute*.

« La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la » peine de reclusion, pour la violation du régime *de la* » *patente suspecte*; et la peine de reclusion à l'emprison- » nement, pour les cas déterminés dans les deux avant- » derniers paragraphes de l'article 7 :

« Le tout indépendamment des amendes portées audit » article, et sans préjudice des peines plus fortes qui se- » raient prononcées par le Code pénal. »

ARTICLE X. « Tout agent du Gouvernement *au dehors*, » tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quel- » conque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire » ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de » santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâti- » ment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, » dans une dépêche, un certificat, un rapport, une décla- » ration ou une déposition, aurait sciemment *altéré ou* » *dissimulé* les faits, *de manière à exposer la santé publi-* » *que*, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion » pestilentielle.

« Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une » amende de mille francs à vingt mille francs, lors même » que *son faux exposé* n'aurait point occasioné d'invasion » pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu, » en empêchant les précautions nécessaires.

« Les mêmes individus seront punis de la dégradation » civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille » francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, » *sans excuse légitime*, d'informer qui de droit de faits à » leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, » sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par » les articles 7, 8 et 9, ils ont *sciemment et par leur faute* » laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions » réglementaires qui eussent pu le prévenir. »

ARTICLE XI. « Sera puni de mort tout individu faisant

» partie d'un cordon sanitaire, mis en faction pour sur-
» veiller une quarantaine ou pour empêcher une commu-
» nication interdite, qui aurait abandonné son poste ou
» violé sa consigne. »

ARTICLE XII. « Sera puni d'un emprisonnement d'un
» à cinq ans, tout commandant de la force publique qui,
» après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait
» refusé de faire agir pour un service sanitaire la force
» sous ses ordres.

« Seront punis de la même peine et d'une amende de
» cinquante francs à cinq cents francs, tout individu atta-
» ché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir
» à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service,
» qui aurait, *sans excuse légitime*, refusé ou négligé de
» remplir ces fonctions;

« Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui
» se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel
» il aurait été légalement requis en cette qualité;

« Toute personne qui, *officiellement chargée* de lettres
» ou paquets par une autorité ou une agence sanitaire, ne
» les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publi-
» que en tardant à les remettre, sans préjudice des répara-
» tions civiles qui pourraient être dues, aux termes de
» l'article 10 du Code pénal. »

ARTICLE XIII. « Sera puni d'un emprisonnement de
» quinze jours à trois mois, et d'une amende de cinquante
» francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant
» dans aucun des cas prévus par les articles précédens,
» aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour
» un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un
» symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en
» informer qui de droit.

« Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est *mé-*
» *decin*, il sera, en outre, puni d'une *interdiction* d'un à
» cinq ans. (1) »

(1) C'est-à-dire, de celle d'exercer *les fonctions de médecin*, et non pas d'aucune des interdictions mentionnées aux articles 28 et 42 du *Code pénal*.

ARTICLE XIV. « Sera puni d'un emprisonnement de » trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante » francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits » qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en ma- » tière sanitaire, aux réglemens généraux ou locaux, aux » ordres des autorités compétentes. »

ARTICLE XV. « Les infractions en matière sanitaire » *pourront* n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles » n'auront été commises que par *force majeure* (1) ou » pour porter secours en cas de danger, si la déclaration » en a été immédiatement faite à qui de droit. »

ARTICLE XVI. « Pourra être exempté de toute pour- » suite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré » la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par » l'article 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son » faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger » pour la santé publique, *et avant* que les faits eussent été » connus par toute autre voie. »

Tels sont les seuls articles de la loi du 3 mars 1822, dans lesquels le législateur s'est occupé de la qualification des délits et de la nature des peines à appliquer, au cas de violation des lois sanitaires : chacun d'eux exigerait un examen particulier, mais ce doit être l'objet d'un ouvrage *ad hoc;* nous avons cru devoir nous borner, en conséquence, à imprimer en *italique* les points les plus importans, comme étant ceux qui doivent être pris en considération particulière, dans les causes de cette nature.

---

(2) Le mot *pourront* de cet article ne peut se rapporter *au cas de force majeure;* car il ne peut être prononcé de condamnations que contre de vrais délinquans; et l'article 64 du Code pénal déclare, en termes formels, qu'il n'y a *ni crime ni délit* lorsque celui qui en est prévenu *a été contraint d'agir par une force à laquelle il n'a pu résister;* et c'est ce que la raison et la justice auraient suffisamment sous-entendu, lors même que le législateur ne s'en serait pas aussi clairement expliqué.

ARTICLE CCCCLX.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

OBSERVATIONS.

I. Après avoir prévu, dans l'article 459, le cas où les détenteurs des bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, n'auraient pas averti sur-le-champ l'autorité locale, et où, depuis même l'avertissement donné, ils ne les auraient pas tenus renfermés avant que le maire eût répondu, l'article 460 prévoit celui où, malgré les défenses qui leur auraient été faites, les propriétaires ou gardiens des bestiaux *infectés*, les auraient laissés communiquer avec d'autres; et il prononce pour ce cas, avec grande raison, des peines plus fortes que celles portées en l'article 459 : ce ne sont cependant toujours que celles de l'emprisonnement et de l'amende.

II. Mais, pour rentrer dans l'application de l'article 460, il faut que le bétail fût *infecté*, et que ce fût en contravention aux défenses qui lui en auraient été faites *par l'administration*, que le propriétaire ou le gardien de ce bétail l'eût laissé communiquer avec d'autres.

III. La peine serait encourue, dans le concours de ces deux circonstances, lors même que le bétail infecté n'aurait produit, par la communication qu'il aurait eue avec d'autres, aucun fâcheux résultat. Si elle en avait produit, ce serait aux dispositions de l'article 461 qu'il faudrait recourir pour l'application des peines.

IV. L'arrêté pris par l'autorité locale aurait été réformé par l'administration supérieure, que celui qui ne s'y serait pas *provisoirement* conformé ne pourrait échapper à sa condamnation.

ARTICLE CCCCLXI.

Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlemens relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées.

OBSERVATIONS.

I. Ce n'est que de la communication mentionnée en l'article 460 que parle l'article 461; de sorte qu'il faudrait, pour rentrer dans son application, que la contagion d'autres animaux eût été le résultat de la communication qu'ils auraient eue avec ceux *infectés*, en contravention *aux défenses* de l'autorité administrative; mais, dans le concours de ces circonstances, le coupable aurait encouru les peines prononcées par le présent article.

II. L'article 461 porte que les peines qu'il prononce sont sans préjudice de l'exécution des lois et règlemens relatifs aux épizooties et des peines y portées; mais peut-on tirer la conséquence de cette disposition, que les peines prononcées par cet article dussent être cumulées avec celles des lois et règlemens relatifs aux épizooties? Ce que le législateur a uniquement voulu, c'est que, lors même que le propriétaire du bétail infecté ne se serait trouvé dans aucun des cas prévus aux articles 459, 460 et 461, s'il était contrevenu de toute autre manière aux lois et règlemens sur les épizooties, il n'en dût pas moins être condamné aux peines que ces lois ou ces règlemens auraient prononcées pour la contravention dont il se serait rendu coupable : la dernière disposition de l'article 461 n'a eu d'autre objet que de maintenir les anciennes lois et règlemens faits sur cette matière, sur quoi l'on aurait pu concevoir des doutes, le

Code pénal s'étant occupé d'une manière *spéciale* de ce genre de délit.

Il n'y aurait pas lieu à la cumulation des peines, quand le prévenu aurait contrevenu aux lois et règlemens sur les épizooties, et aux dispositions du Code pénal.

III. L'auteur du Dictionnaire des lois pénales fait remarquer que beaucoup de lois et règlemens sur l'épizootie ont été dictés par les circonstances du moment, et il se borne, en conséquence, à renvoyer, comme ayant formé le dernier état de la législation, à l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, et à une circulaire du ministre de l'intérieur du 23 messidor an 5, approuvée du Gouvernement le 27, dont il rappelle les dispositions; mais on peut également consulter un avis du Conseil d'État, du 16 juillet 1804, et un arrêt rendu le 18 novembre 1808, par lequel il fut jugé que l'individu qui a vendu dans une foire du bétail *soupçonné* d'être atteint de maladie *contagieuse*, a encouru les peines attachées à ce genre de délit, lors même que ce bétail n'y aurait pas été amené d'une commune où l'épizootie aurait régné.

ARTICLE CCCCLXII.

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au premier chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

OBSERVATIONS.

I. L'article 462 ne dispose qu'à l'égard des *délits de police correctionnelle* et de ceux *dont il est parlé au présent chapitre*; mais il reçoit une application nécessaire à tous les délits qui s'y trouvent compris, lors même que ce ne serait pas *en leur qualité* de gardes ou d'officiers de police que les prévenus s'en seraient rendus coupables, ce qui résulte clairement de ce que le législateur s'est servi de ces termes:

à quelque titre que ce soit ; de sorte que ce serait faire au prévenu une fausse application de l'article 198, que d'y chercher le genre de peine qu'il aurait encouru par sa contravention, l'article 462 étant *spécial* pour le cas dont il s'agit.

II. Cet article n'a pas établi de distinction entre les officiers de police *administrative et judiciaire ;* il les a tous compris dans sa disposition, sous la qualification *d'officiers de police.*

Il n'en a pas établi non plus entre les *gardes champêtres ou forestiers*, de sorte que ce seraient des *gardes généraux* ou des gardes *particuliers* auxquels le fait serait imputable, qu'ils se trouveraient rentrer dans la disposition de la loi; car un *garde particulier* comme *un garde général*, n'en est pas moins un *garde*, et l'article parle des gardes *sans restriction.*

III. Les peines qui doivent être infligées aux gardes et aux officiers de police, par application de l'article 462, y sont bien déterminées : l'emprisonnement ne peut être prononcé contre eux pour *moins d'un mois ;* et cette peine peut même être aggravée *d'un tiers en sus* de celle qui aurait pu l'être à tout autre individu qui se serait rendu coupable du même délit, de telle sorte que si des particuliers sans caractère public avaient pu être condamnés à l'emprisonnement *d'un an*, le garde ou l'officier de police pourrait l'être à *seize mois ;* car, c'est le *maximum* qui doit être pris en considération, dès que ce *maximum* pourrait être appliqué à tout autre délinquant, et que l'article 462 parle de la peine *la plus forte* qui deviendrait applicable à tout autre individu.

IV. L'article 462 ne porte pas, comme le fait l'article 198, que les gardes et officiers de police, au cas dont il s'agit, *subiront toujours* la peine qu'il prononce, disposition que l'on trouve écrite dans les articles 474, 478 et 482; d'où suit, que cet article a laissé la chose au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui demeurent autorisés de faire application aux gardes et officiers de police, *malgré leurs qualités*, de peines *de simple police*, aux termes de l'article 463. L'ar-

ticle 462 porte bien que, la peine de l'emprisonnement sera *d'un mois au moins;* mais en établissant un *maximum* et un *minimum* de peines, ce que fait le Code dans un grand nombre de ses articles, le législateur n'a évidemment pas entendu dire que les tribunaux ne pourraient s'en écarter, lorsqu'ils ne feraient pas l'application au prévenu de l'article de la loi qui les établit, et qu'ils ne pourraient réduire la peine au dessous du *minimum*, lorsqu'ils seraient autorisés par l'article 463 à n'infliger que des peines de simple police, et qu'ils déclareraient faire application dudit article.

V. Les complices des gardes et des officiers de police n'encourraient pas les mêmes peines que celles qui deviendraient applicables aux personnes de cette qualité, les dispositions de l'article 462 étant *spéciales* et restrictives aux gardes et aux officiers de police.

REMARQUES

sur la section III.

Art. 434.

Dans la jurisprudence antérieure au Code civil, le locataire répondait de l'incendie arrivé par sa faute ou par celle des personnes de sa maison. Il était également responsable du fait d'un tiers dont il s'était attiré l'inimitié. *L.* 25 § 4 *D. locat; arg. L.* 66, *D. solut. matrim.* Voet, lib. 19, tit. 2. n° 29. *A sande, decis. fris. lib.* 5 *tit.* 4, *def.* 2. Il en était de même si le feu avait été mis à des matières combustibles qu'il s'était interdit de garder dans sa maison par une clause expresse du bail. L. 11 § 4 et L., 12, D., *locat.* La raison en était que la faute du locataire entrait pour quelque chose dans tous ces cas. Mais là se bornait la responsabilité de celui-ci. Le bailleur n'avait point d'action contre lui en dommages-intérêts, si l'incendie était causé par le fait d'un *étranger* à qui le locataire n'avait donné aucun sujet de mécontentement, et dans le doute on présumait que c'était en haine du propriétaire que le feu avait été mis.

L'auteur ayant touché ce point de droit civil dans ses observations sur l'art. 434 du C. P., nous avons jugé convenable d'indiquer ici un arrêt rendu dans une espèce, où cette question s'est présentée.

Cet arrêt de la 2e chambre de la Cour supérieure de justice de Bruxelles, est du 13 avril 1814, et se trouve au vol. 1er, pag. 249, de la Jurisp. de la cour.

MÊME ARTICLE.

M. Carnot, en traitant la question de savoir dans quel cas le feu mis volontairement par un individu à sa propriété personnelle peut constituer le crime d'incendie prévu par l'art. 434 du Code pénal, cite (page 3,) un arrêt de la Cour de cassation de France, du 21 novembre 1822, qui a rejeté le pourvoi formé par le procureur du Roi près la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, contre un arrêt de cette Cour qui avait prononcé *l'absolution* de l'accusé, quoiqu'il eût été déclaré coupable d'avoir mis le feu à sa propre maison. Le procureur du Roi motivait surtout ses conclusions sur des considérations prises dans la fréquence des désastres survenus depuis l'établissement des compagnies d'assurance contre l'incendie ; il prétendait, en outre, que l'art. 434 comprenait indistinctement tous les édifices, soit qu'ils appartinssent à l'incendiaire soit à autrui. Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises fut rejeté par la Cour de cassation, à raison de ce que l'on avait omis de poser la question sur les circonstances de l'incendie et sur l'intention de l'incendiaire. Cet arrêt donna lieu à une circulaire adressée aux procureurs généraux, par M. le Garde-des-sceaux, ministre de la justice, le 23 janvier 1823, dans laquelle il leur recommande de tenir la main à ce que, dans cette matière, l'on ne manque jamais de poser au Jury la question de savoir si l'incendie a été commis volontairement, dans l'intention de porter préjudice à un tiers, ou si les objets incendiés volontairement étaient placés de manière à pouvoir communiquer le feu à des édifices, magasins, chantiers, etc., appartenant à autrui.

Le Code pénal français nous régissant encore aujourd'hui, nous croyons utile de donner ici un extrait de la circulaire dont il vient d'être parlé, dans un temps surtout où les incendies se multiplient d'une manière effrayante en ce pays, et lorsqu'on leur attribue des mêmes causes qu'en France.

Extrait. « M., depuis l'établissement des compagnies d'assurance » contre les incendies, ceux-ci se sont progressivement multipliés. Des » personnes qui, sur des estimations exagérées, avaient fait assurer » leurs propriétés pour des sommes supérieures à leur valeur réelle, » ont été poursuivies, dans plusieurs départemens, comme prévenues » d'avoir elles-mêmes incendié ces propriétés, dans le but de profiter » du prix de l'assurance; mais ces poursuites n'ont eu jusqu'ici d'au- » tre résultat que d'assurer l'impunité aux coupables, et d'enhardir

» ceux qui seraient tentés de les imiter, par suite de l'opinion dans » laquelle étaient les chambres du conseil, les chambres de mise en » accusation ou les Cours d'assises, que l'art. 434 du Code pénal » n'est applicable qu'à l'incendie commis sur la propriété d'autrui.

« La Cour de cassation, par arrêt du 21 novembre dernier, » inséré dans le 11e numéro du Bulletin officiel, page 489, a dé- » claré, au contraire, qu'il y a lieu d'appliquer l'article dont il » s'agit, toutes les fois que celui qui a incendié sa propriété, l'a » fait dans l'intention de porter préjudice à un tiers.

« L'article 434, est-il dit dans la notice de cet arrêt, est géné- » ral, relativement aux objets qui ont été incendiés; il ne distin- » gue pas si ces objets étaient ou n'étaient pas la propriété de celui » qui y a mis le feu. Il embrasse par conséquent les uns et les » autres. Mais de cette généralité d'application, il ne suit pas que » la peine de cet article doive être également prononcée dans tous » les cas. La matérialité ne suffit pas, en effet, pour constituer le » crime; il faut encore l'intention criminelle. Or, celui qui in- » cendie un bâtiment qui lui appartient, qui n'est point grevé » d'hypothèque, qui n'est point assuré, qui est isolé, de manière que » le feu qui y a été mis ne puisse pas se communiquer à des pro- » priétés étrangères, ne peut porter préjudice à personne; il ne peut » donc y avoir eu dans ce fait, qui n'est qu'un acte de démence, » ou du moins un abus du droit de propriété, une intention cri- » minelle; il n'est donc pas coupable de crime.

« Mais, si le bâtiment, auquel il a mis volontairement le feu » avait été assuré, s'il avait été grevé d'hypothèque; en un mot, » si, par sa destruction, il pouvait être porté préjudice à un tiers, » il y aurait alors intention criminelle; et quoique le bâtiment » appartînt à celui qui l'a incendié, le concours de cette intention » avec la matérialité du fait de l'article 434 du Code pénal, pro- » duirait le crime de cet article et en entraînerait la peine. »

« J'appelle votre attention, Monsieur, ainsi que celle de MM. les » Juges d'instruction, sur la distinction importante qui a déter- » miné l'arrêt dont je parle. En fixant le véritable sens de l'ar- » ticle 434 du Code pénal, il donne à la justice le moyen de ne » pas laisser désormais impunis des crimes qui compromettent essen- » tiellement l'ordre public. » Etc., etc.

MÊME ARTICLE.

Le 2 juillet 1822, la Chambre du conseil du tribunal de Neuf-châtel (France) a rendu une ordonnance qui mettait des individus

en prévention pour avoir méchamment incendié un bâtiment qui faisait partie de leur propriété; voici les motifs de cette ordonnance.

« Attendu que le droit qu'a tout propriétaire d'user et d'abuser » de sa chose, ne s'étend point jusqu'à faire ce qui est réprouvé par » la raison et contraire à l'intérêt public, en général; que, d'ailleurs, le bâtiment dont il s'agit était assuré; qu'en y mettant le » feu, c'était nuire à autrui; que ce bâtiment n'était éloigné que » de quatre-vingt à cent mètres de plusieurs habitations auxquelles » les flammes auraient pu communiquer; — Attendu que l'ar- » ticle 434 du Code pénal ne contient ni exception ni distinc- » tion. » Etc.

La Cour royale de Rouen confirma cette ordonnance par arrêt du 16 du même mois.

MÊME ARTICLE.

Au moment où nous terminons ces remarques, il nous est donné connaissance d'un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord (Douai) du 6 novembre de la présente année 1825, qui condamne à la peine de mort, la nommée Noël Desprez, femme Malbranque, convaincue d'avoir mis volontairement le feu *à sa maison, assurée pour la somme de quinze cents francs.*

ART. 436.

Un individu avait écrit une lettre minatoire qui ne contenait pas *expressément* la menace d'incendie; il annonçait seulement que si le menacé ne satisfaisait pas à sa demande « il arriverait, dans peu de jours, un malheur à sa maison; qu'il devait s'attendre, tous les jours, à ce malheur. »

Sur les questions posées par le ministère public, la Cour d'assises du Brabant méridional avait déclaré que ces lettres ne contenaient pas de menaces d'incendie; mais que le fait dont l'accusé était reconnu coupable, constituait un vol simple.

Sur le pourvoi de M. le Procureur général, pour violation des articles 305 et 436, la Cour de cassation de Bruxelles, par arrêt du 10 août 1820, cassa l'arrêt de la Cour d'assises, par le motif que la peine prononcée par l'art. 436 du C. P. contre la menace d'incendie, est applicable à la menace *virtuelle* d'incendier une habitation ou *toute* autre propriété.

ART. 439.

Il s'est élevé sur cet article la question de savoir si le délit existe indépendamment de la question sur la validité du titre détruit. Voici le fait.

Il existait un acte écrit contenant bail à loyer d'une maison, aux prix et conditions y exprimés, signé des deux parties; mais il n'était pas fait en double original. Le bailleur brûla cet acte. Le tribunal de Mons, jugeant correctionnellement en degré d'appel, le condamna à deux ans de prison et à une amende, conformément à l'art. 439 du C. P.

Le condamné se pourvut et soutint devant la Cour de cassation de Bruxelles, que la destruction d'un acte déclaré nul par la loi ne pouvait être réputé crime ni délit. Il s'appuyait, quant à la nullité de l'acte, sur l'art. 1325 du C. C. Ce système n'a point prévalu; et le pourvoi fut rejeté par arrêt du 24 novembre 1821.

Cet arrêt est principalement fondé sur le motif suivant : « Que d'après le texte, aussi bien que d'après l'esprit de l'art. 439, il n'est pas requis, pour faire application des dispositions que cet article renferme, que le titre détruit soit inattaquable pour défaut de forme ou autrement, mais qu'il suffit que ce soit un titre *contenant* obligation; expression, dit l'arrêt, qui ne se rapporte pas à la validité, quant aux effets civils, mais uniquement aux obligations qui sont stipulées.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE CCCCLXIII.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au dessous de six jours, et l'amende, même au dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police.

OBSERVATIONS.

I. L'article 463 est rédigé dans des termes si précis, qu'il n'aurait pas semblé pouvoir donner lieu à aucune fausse application; cependant, il est peu d'articles dans le Code qui aient présenté, dans l'exécution, de plus nombreuses difficultés; mais, ce qui n'en a jamais fait ni pu faire dans l'esprit de personne, c'est que, de quelque manière que les tribunaux jugent en cette matière, lorsque l'article 463 peut y recevoir application, le jugement qu'ils portent est à l'abri de toute censure; d'où suit que le prévenu en aurait invoqué la disposition, ou que l'officier du ministère public se serait opposé à son application, que le tribunal saisi n'en aurait pas moins toute latitude convenable pour juger du mérite de leurs prétentions respectives, sans crainte de voir son jugement annulé par la Cour de cassation.

II. Pour que les tribunaux soient autorisés d'appliquer l'article 463, il faut le concours de deux conditions; la *première*, qu'il existe des circonstances *atténuantes* du délit; la *seconde*, que le dommage causé ne soit pas d'une valeur *au dessus de vingt-cinq francs :* aussi fut-il jugé, le 9 décembre 1819, qu'il avait été fait une fausse application de cet article, le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué ne s'étant fondé que sur ce qu'il résultait de l'instruction et des débats, des circonstances atténuantes du délit, en même temps qu'il condamnait le prévenu en deux cents francs de dommages-intérêts envers le plaignant; il résulte nécessairement, en effet, de cette disposition du jugement que le dommage causé *excédait vingt-cinq francs.*

III. L'article 463 portant que, si le dommage causé n'excède pas 25 francs, et que s'il existe d'ailleurs des circonstances *atténuantes* du délit, il doit recevoir, *dans tous les cas*, son application, il fut jugé, le 6 novembre 1812, que sa disposition devient applicable au cas même de délits commis *contre la paix publique :* dans l'espèce, il s'agissait *d'outrages faits à un maire dans l'exercice de ses fonctions.*

IV. C'est d'un dommage *appréciable en argent* et non pas d'une réparation *morale* que le plaignant se croirait en

droit d'exiger, que parle l'article 463 : M. Sirey en rapporte quatre arrêts dans son journal de la Cour de cassation de l'année 1816, pag. 54 ; d'où suit, que s'il existait des circonstances *atténuantes* du délit, et qu'il n'eût été causé au plaignant aucun dommage *appréciable en argent*, le tribunal saisi serait autorisé de n'infliger au prévenu que des peines *de simple police*, en vertu dudit article 463.

V. Les tribunaux étant autorisés à réduire la peine à celle de simple police, lorsqu'il existe des circonstances *atténuantes*, et que le dommage causé n'excède pas vingt-cinq francs, ils le sont, à plus forte raison, lorsqu'il résulte des débats que le délit n'en a réellement causé d'aucune espèce : *sic jud.* les 14 février et 31 mars 1812. On alléguait vainement que si le délit n'en avait pas causé, il aurait été possible qu'il en causât ; la réponse se trouvait écrite dans l'article 463, qui parle du dommage *causé* et non pas d'un dommage *éventuellement* possible.

VI. Il résulte de ce qu'il faut le concours de circonstances atténuantes et d'un dommage qui n'excède pas 25 francs, pour autoriser l'application de l'article 463, que ces deux points doivent être consignés au jugement de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit sur leur réalité ; cependant il a été jugé, le 3 juin 1812, qu'il suffit de la simple déclaration faite au jugement *qu'il existe des circonstances atténuantes et que le dommage causé n'excède pas vingt-cinq francs*, pour le mettre à l'abri de la cassation, lors même que les circonstances considérées comme atténuantes ne s'y trouveraient pas indiquées : le doute se tirait des dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui exige, *sous peine de nullité*, que les jugemens soient *motivés*. On ne contestait pas que cet article eût disposé pour les jugemens *définitifs* (1) à intervenir en matière correctionnelle et de police, comme pour ceux à rendre en matière civile, ce qui d'ail-

(1) Il n'en est pas de même des jugemens *d'instruction* ; ces sortes de jugemens ne peuvent former aucun préjugé dans la cause : cette distinction entre les jugemens *définitifs* et ceux *d'instruction*, se trouve parfaitement établie dans un arrêt du 5 février 1813.

leurs avait été jugé *in terminis*, le 27 mai 1812 : la Cour rejeta le moyen tiré de la prétendue violation de cet article 7 de la loi de 1810, en motivant son arrêt sur ce que l'appréciation des circonstances avait été abandonnée tout entière aux juges du fond; que le législateur avait supposé, comme il avait dû le faire, que des tribunaux investis de la confiance du Gouvernement n'en abuseraient pas, contre le cri de leur conscience, pour favoriser un délinquant.

VII. L'article 463 ne dispose que pour le cas où c'est un délit prévu et puni *par le Code pénal* qui fait la matière de la prévention ; c'est ainsi du moins que le juge constamment la Cour de cassation, et ce qu'elle a jugé notamment par ses arrrêts des 10 septembre 1812, 12 mars, 3 décembre 1813, 13 avril 1820, 5 janvier et 18 mai 1821, en les motivant sur ce que l'article 463 ne parle que du cas où la peine de l'emprisonnement *est portée par le présent Code*, et ces termes semblent, en effet, favoriser ce système restrictif : mais le Code ne s'est-il pas rendu propres, par son article 484, toutes les lois et règlemens antérieurs qu'il a maintenus, et ne suit-il pas delà, que ces expressions de l'article 463, *portée par le présent Code*, reçoivent une application aussi directe et aussi nécessaire aux peines d'emprisonnement prononcées par les anciennes lois ou règlemens, que si ces peines étaient écrites dans le Code ? Aussi le législateur lui-même, a-t-il si peu regardé comme *restrictifs*, ces mots de l'article 463 : *portée par le présent Code*, qu'il a cru devoir interdire, *en termes formels*, l'application dudit article dans la loi du 9 novembre 1815, ce qu'il n'eût assurément pas fait, s'il n'avait pas tenu pour constant que l'article 463 dût s'appliquer *à tous les cas* où le délit à réprimer n'emporterait que la peine *de l'emprisonnement*, quel que fût la loi ou le règlement qui eût prononcé cette peine, et quelle qu'en fût l'époque, soit qu'elle fût *antérieure*, soit qu'elle fût même *postérieure* à la mise en activité du Code pénal. S'il est juste que la peine de l'emprisonnement prononcée *par le Code* soit modifiée, lorsqu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, et que le dommage causé n'excède pas la valeur de 25 francs, il est également

juste que la même peine puisse être modifiée dans tous les cas semblables ; car ce qui est juste *en soi*, doit l'être dans tout état de choses, et lorsque la justice en est reconnue, un simple vice de rédaction ne peut empêcher de l'appliquer dans le sens qui doit donner cours à la justice.

VIII. Dans l'espèce de l'arrêt du 5 janvier 1821, il s'agissait de l'application à faire au prévenu de l'article 5 de la loi du 31 mars 1820, qui prononce la peine de l'emprisonnement contre les journalistes qui se sont mis en contravention à cet article ; et la Cour royale qui avait trouvé, dans le fait imputable au prévenu, des circonstances *atténuantes* de son délit, et qui s'était bien convaincue qu'il n'en était résulté aucun dommage, lui avait fait application de l'article 463 du Code ; mais son arrêt fut cassé : « Attendu que » les dispositions de l'article 463 du Code pénal, évidem- » ment restrictives, ne peuvent, d'après son texte, avoir » lieu que dans les cas où la peine d'emprisonnement est » portée par le Code même, dont cet article est, à cet égard, » le complément, et par conséquent sur les délits prévus » par ce Code et contre lesquels la peine de l'emprisonne- » ment est prononcée d'après ses dispositions ; — Qu'il n'est » donc pas permis d'étendre un texte aussi précis à une » matière non réglée par le Code et à une peine prononcée » en vertu d'une loi postérieure et spéciale sur la censure » des journaux. »

Le journal des audiences de la Cour de cassation qui a recueilli cet arrêt, nous apprend que l'officier du ministère public (M. Hua) qui porta la parole dans l'affaire, s'exprima ainsi : « Une expérience journalière nous démontre » combien est sage cette faculté accordée aux magistrats » dans les affaires correctionnelles, de prendre en considé- » ration les circonstances atténuantes qui accompagnent un » délit ; la loi établit des catégories générales, et ne peut des- » cendre à des détails qui surchargeraient infructueuse- » ment nos Codes et embarrasseraient la marche de la jus- » tice : cette réserve nécessaire a donc besoin d'être suppléée » par une grande latitude dans la mesure de la peine : alors » seulement les délits sont punis d'une manière propor-

4 [illegible] 239

» tionnée à leur intensité, et la société n'a point à gémir » de ce que la loi toujours juste dans son principe, devient » quelquefois d'une sévérité excessive dans son application: » ces heureux résultats font désirer que les dispositions de » l'article 463 du Code pénal, restreintes dans des limites » trop étroites, soient étendues à toute notre législation pé- » nale; on en sentirait surtout la sagesse dans les délits de » la presse, qui par leur nature, donnent lieu à des modi- » fications qu'il est impossible de prévoir. »

Il est donc bien vrai que la justice exige, que l'article 463 du Code reçoive son application *à tous les cas*; et l'on ne voit pas dès lors comment, dès que l'on peut faire l'application de cet article, d'une manière à lui faire produire son effet par une saine interprétation, en le combinant avec l'article 484, l'on ne reviendrait pas à ce mode d'application qui ne peut présenter le plus léger inconvénient, lorsqu'il peut résulter de si grandes injustices, d'en restreindre l'application à la peine d'emprisonnement prononcée par les seuls articles du Code.

Il est à remarquer que le législateur s'est servi, dans la rédaction de l'article 463, du verbe *porter*, et non pas de celui *prononcer*, ce qu'il ne peut avoir fait sans avoir eu l'intention d'indiquer que c'était *le caractère de la peine en elle-même* qu'il prenait en considération, et non pas cette peine considérée simplement dans ses rapports avec les articles du Code où il est question de l'emprisonnement: la raison, la justice le voulaient ainsi, et l'on ne doit pas supposer qu'il soit entré dans la volonté du législateur de s'en écarter.

Cependant un dernier arrêt rendu, le 6 février 1823, sur un réquisitoire de M. le Procureur-général a de nouveau jugé conformément à la jurisprudence établie, en cassant, dans l'intérêt de la loi, un jugement rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Digne, qui avait fait application de l'article 463 du Code pénal, à un prévenu qui avait été déclaré coupable d'un délit qui rentrait dans les dispositions de la loi du 17 mai 1819, à raison des circonstances atténuantes qui s'élevaient en sa faveur, et de ce

que le dommage causé n'excédait pas vingt-cinq francs. Le réquisitoire de M. le procureur-général, dont les principes furent adoptés par l'arrêt, portait que : « l'intention du » législateur avait été de faire, de la loi du 17 mai 1819, » une loi *spéciale* dont les dispositions relatives à des délits » d'une nature plus grave que ceux prévus par le Code pé- » nal, pussent remplacer efficacement les dispositions de ce » Code jugées insuffisantes. Qu'il avait senti la nécessité de » déployer une plus grande sévérité contre les délits qui » sont le résultat de l'esprit factieux et perturbateur, et qui » compromettent la tranquillité publique; que dès lors il » n'a pas voulu admettre la faculté accordée par l'art. 463 » du Code pénal; — Qu'il résulte donc, et de la loi du 17 » mai, et du texte même de l'article 463 du Code pénal, » que cet article ne peut être appliqué à aucune loi qu'au » Code même dont il fait partie ; — Que cette vérité devient » plus évidente encore, quand on voit que la loi du 25 » mars 1822, a admis l'application de l'article 463 du Code » pénal, mais d'une manière restrictive, et seulement dans » les cas déterminés par l'article 14 de cette loi; d'où il » suit : 1° que cet article ne s'applique pas aux autres délits » prévus par la loi du 25 mars; 2° qu'il a fallu une dispo- » sition formelle pour qu'il pût être appliqué aux délits in- » diqués dans l'article 14; 3° que cette disposition formelle » ne se trouvant pas dans la loi du 17 mai 1819, l'article » 463 ne peut s'appliquer aux délits prévus par celle-ci. » Mais le législateur, en portant la loi du 25 mars 1822, n'a-t-il pu *restreindre* l'application de l'article 463 du Code pénal, aux cas déterminés dans son article 14, sans qu'il en résultât que cet article 463 ne fût pas applicable à d'autres lois dans lesquelles ne se trouve pas écrite la restriction qui se lit en celle du 25 mars ?

IX. Quoique l'article 463 n'ait parlé que *des cas* où le délit emporterait la peine de *l'emprisonnement*, l'on n'a jamais douté qu'il pût être appliqué au cas même où le Code ne prononcerait que la peine de *l'amende*, ou tout autre peine correctionnelle : il serait absurde, en effet, de supposer que, dans le cas d'un délit *plus grave*, puisqu'il

emporterait la peine de *l'emprisonnement*, les tribunaux fussent autorisés de n'infliger au prévenu que des peines de *simple police*, lorsque, pour des cas qui le seraient *infiniment moins*, puisqu'ils n'emporteraient que la peine *de l'amende*, la même faculté leur fût interdite : aussi la Cour de cassation n'a-t-elle pas hésité de rejeter les pourvois qui ont été dirigés contre des jugemens qui n'avaient prononcé que des peines *de simple police*, lorsqu'il existait des circonstances atténuantes, et que le dommage causé n'excédait pas vingt-cinq francs, quoique l'article du Code qui serait devenu applicable, en l'absence de l'une ou de l'autre de ces circonstances, n'eût prononcé que la peine de *l'amende* ou que *la privation des droits* mentionnés en l'article 42 : *sic jud.*, les 10 septembre 1812 et 25 mars 1813. Cependant, on lit dans les considérans d'un arrêt du 7 mars 1817, que, *suivant son texte, l'article* 463 *n'est applicable qu'aux délits qui, d'après ce Code, emportent la peine de l'emprisonnement ;* mais la question qui était à juger ne consistait pas à savoir si l'article 463 ne pouvait recevoir d'application au cas où le Code ne prononce que la peine de *l'amende ;* elle présentait uniquement le point de savoir si cet article pouvait en recevoir une à des cas non prévus par le Code, et qui ne l'avaient été que par des lois *postérieures* à sa mise en vigueur : aussi lit-on dans un arrêt du 3 février 1814, *que l'article* 463 *autorise la réduction de l'emprisonnement et de* L'AMENDE.

X. Mais, quelque *générale* que soit la disposition de l'article 463, la Cour de cassation juge constamment qu'elle reçoit une exception nécessaire au cas de l'application à faire des lois *spéciales ;* et ce fut ce qu'elle jugea, notamment le 3 février 1814, en considérant la disposition de l'article 57 du Code pénal, comme étant une loi *spéciale*, dans ce sens qu'elle ne pouvait recevoir aucune modification : « Attendu, » porte l'arrêt, qu'en droit, ledit article 37 ayant soumis » au *maximum* de la peine portée par la loi quiconque, » ayant été condamné pour un crime, aurait commis un » délit de nature à être puni correctionnellement, aucune » *réduction ne* peut avoir lieu et être prononcée par les tri-

» bunaux, qui n'ont reçu de la loi, pour ce cas, que le pou-
» voir de l'augmenter; et, attendu qu'il résulte de la dispo-
» sition de cet article 57 que celle de l'article 463, en ce
» qu'elle autorise la réduction *de l'emprisonnement et de*
» *l'amende*, si des circonstances paraissent atténuantes, ne
» peut recevoir son application au cas de *récidive*, pour le-
» quel la loi n'autorise aucune modération, *ni de peine, ni*
» *d'amende.* » C'est sur le fondement de cet arrêt que nous avons dit, page 266 du premier volume, que l'article 57 renfermait une disposition spéciale qui ne permettait pas de faire l'application, au prévenu par récidive, des dispositions de l'article 463, mais la question mérite d'être sérieusement examinée : résulte-t-il bien réellement, en effet, de ce que l'article 57 a *soumis à un maximum* de peine le prévenu qui est tombé en *récidive*, que cet article ne soit susceptible d'aucune modification, par application de l'article 463? Est-ce une autre peine que celle de *l'emprisonnement* qui est prononcée par l'article 57, et l'article 463 ne porte-t-il pas que, *dans tous les cas*, cette peine pourra être réduite, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes et que le dommage causé n'excèdera pas vingt-cinq francs? Il peut être dérogé, sans doute, aux lois *générales* par des lois *spéciales;* mais il doit y être réellement dérogé, soit *en termes exprès*, soit en ce que les deux lois ne pourraient *simultanément* recevoir leur exécution; or il est bien constant que l'article 57 ne contient aucune dérogation *expresse* à l'article 463, et l'on ne peut dire, non plus, que les deux lois ne pourraient recevoir une exécution *simultanée*, ou il faudrait en dire de même de tous les cas où la loi aurait prononcé un *maximum* et un *minimum* de peines; cependant, personne ne doute qu'alors la peine puisse être prononcée au dessous du *minimum*, par application de l'article 463. L'article 57 diffère bien des autres articles du Code qui prononcent un *maximum* et un *minimum* de peines, en ce qu'il dit que le prévenu sera condamné au *maximum* porté par la loi; mais ce mot *condamné* serait-il tellement *magique*, qu'il fît sortir le fait de la règle commune? Lorsque le législateur a voulu déroger à l'article 463, il ne s'est pas

borné à dire que le prévenu serait condamné à telle ou telle peine, il a dit qu'il y serait *toujours condamné*, ce dont on se convaincra facilement en recourant aux dispositions des articles 198, 474, 478 et 482; et dès qu'il n'a pas été dit, en l'article 57, que le prévenu serait *toujours* condamné aux peines qu'il prononce, l'on doit supposer que le législateur ne l'a pas voulu; et, sur-tout, lorsqu'il l'a dit aux articles 474, 478 et 482, en disposant pour le cas de *récidive* comme il l'a fait dans l'article 57; mais, pour ne pas le vouloir, le législateur en avait une bonne raison, tirée de ce que le *maximum* applicable pouvait porter la peine *à cinq années d'emprisonnement*, et que, le plus souvent, cette peine aurait été trop disproportionnée au genre de délit qui aurait été à réprimer, tandis qu'au cas des articles 474, 478 et 482, le *maximum* de la peine ne pouvait emporter au plus qu'un emprisonnement de cinq jours. La loi n'a pu vouloir contraindre les jurés et les juges à commettre une injustice, et il y a toujours injustice, quand la peine n'est pas dans une juste proportion avec le délit qui est à réprimer: les magistrats ne doivent avoir que *la conscience de la loi;* mais aussi faut-il que la loi soit *bien claire, bien précise*, pour qu'ils doivent en faire une application qui contrarie celle qu'ils peuvent avoir comme citoyens; d'ou suit que, lorsque la loi n'est pas tellement *impérative* qu'ils ne puissent échapper à son texte, ils doivent suivre l'impulsion de leur propre conscience en appliquant la loi dans le sens qui leur paraît, en même temps, le plus juste et le plus raisonnable. Nous tenons d'un ancien président de Cours d'assises, qu'il n'était souvent parvenu à obtenir des jurés la déclaration de culpabilité de l'accusé, qu'en leur insinuant de ne le déclarer coupable que : *sans les circonstances portées dans l'acte d'accusation*, lorsque étant répondues *affirmativement*, elles auraient fait prononcer contre le condamné des peines qui n'auraient plus été proportionnées au crime dont il s'était rendu coupable, ce qui lui avait toujours réussi; tandis qu'avant d'avoir pris ce parti, le jury déclarait toujours, en pareil cas, l'accusé *non coupable*, plutôt que de lui faire appliquer, par sa déclaration de *culpabilité*, des peines qu'il

n'avait pas méritées. Les peines qui ne sont pas décernées avec justice et discernement, manquent donc nécessairement le but que l'on doit se proposer d'atteindre, celui qu'aucun crime ne reste impuni. Donnez aux juges la faculté d'en tempérer la rigueur suivant les circonstances, vous éviterez le scandale d'acquittement de vrais coupables; aucun criminel n'échappera plus à la vindicte publique.

XI. Lorsque les tribunaux sont autorisés de faire l'application de l'article 463, ils peuvent réduire la peine de simple police au *minimum*, et ne prononcer, en conséquence, que l'emprisonnement d'un jour ou qu'une amende d'un franc : *sic jud.* les 14 février et 13 mars 1821; mais, si l'article de loi dont il aurait fallu faire l'application au prévenu, dans le cas où il ne serait pas résulté de l'instruction et des débats des circonstances atténuantes de son délit, et où le dommage causé aurait été d'une valeur de plus de vingt-cinq francs, n'avait prononcé que la peine de *l'amende*, le tribunal ne pourrait convertir cette peine en celle *de l'emprisonnement*, ne fût-ce même que pour un seul jour, ni celle de l'emprisonnement en celle de l'amende; attendu que l'article 463 n'autorise pas les tribunaux à substituer une peine à une autre : *sic jud.* les 17 mai 1822, 28 août et 2 octobre 1823; mais, si l'article de loi qui aurait été applicable avait prononcé *cumulativement* les deux peines, le tribunal serait-il tenu de les prononcer l'une et l'autre, en les réduisant à des peines de simple police? L'article 463 répond pertinemment à la question, en déclarant que les tribunaux pourront prononcer *séparément l'une ou l'autre* de ces peines, sans y apposer aucune restriction.

XII. L'article 463 n'ayant pas mis dans l'exception les fonctionnaires ou officiers publics qui se sont rendus coupables de délits, lors même que les peines qu'ils auraient encourues devraient être aggravées à raison de leur qualité, rien ne pourrait s'opposer à ce que le tribunal saisi leur en fît l'application *hors des cas*, toutefois, que mentionne l'article 198 qui renferme une exception formelle aux dispositions de l'article 463, en déclarant qu'ils seraient toujours

condamnés aux peines que prononce cet article (1). Mais, au cas où ce serait un fonctionnaire public qui aurait été outragé dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal saisi de la plainte pourrait-il, sans excès de pouvoirs, faire application au prévenu des dispositions de l'article 463? La question se présentait textuellement à juger, dans une affaire portée devant la section criminelle de la Cour de cassation, le 28 août 1823, et il eût été à désirer qu'elle eût été résolue, tandis que la Cour déclara simplement : « que s'il pouvait être » jugé, dans l'espèce, qu'il y avait lieu, d'après les circons» tances, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire confié aux » tribunaux par l'article 463, la peine pouvait être modi» fiée par la réduction de la durée de *l'emprisonnement* or» donné par les articles 222 et 228; mais que la peine de *l'a*» *mende* ne pouvait être substituée, sous aucun rapport, à » celle de l'emprisonnement. »

Dans l'incertitude que laisse planer cet arrêt sur la question, et comme il faut bien prendre un parti, nous pensons que ce doit être celui de déclarer l'article 463 applicable, dès que les articles 222 et 228 n'y ont pas expressément dérogé; cet article 463 ayant disposé pour tous les cas, ce qui doit s'entendre de tous ceux qui ne se trouveraient pas compris dans une dérogation spéciale. Nous y sommes d'autant plus portés que, par l'arrêt que nous ayons cité sous le n° 3 de nos observations sur le présent article, il fut jugé que l'article 463 était applicable, au cas même de délits commis contre la paix publique.

XIII. Si la peine applicable au délit considéré en lui-même, c'est-à-dire, abstraction faite des circonstances atténuantes et de la valeur du dommage causé, emportait la mise en surveillance du condamné ou l'interdiction de tout ou partie des droits civiques ou de famille, le tribunal qui

(1) Il est aisé de voir que nous raisonnons ici dans le sens que ces expressions : *seront toujours*, qui se lisent dans quelques articles du Code, emportent dérogation aux dispositions générales de l'article 463, et c'est ce dont nous ne sommes pas intimement convaincus; nous en donnerons les raisons dans *l'appendice*.

ferait l'application au prévenu de l'article 463, ne serait pas autorisé de prononcer cette mise en surveillance ou cette interdiction; les peines de simple police ne pouvant emporter, en aucun cas, la mise en surveillance du condamné, ni son interdiction des droits civiques ou de famille.

XIV. Si le délit avait été poursuivi sur une accusation admise, et que les circonstances qui auraient déterminé le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises eussent disparu aux débats; qu'il n'y eût, en conséquence, qu'un simple délit à réprimer, la Cour d'assises serait-elle autorisée de ne prononcer, contre l'accusé, que des peines de simple police, par application de l'article 463? L'accusé ne pourrait, sans la plus criante injustice, être plus sévèrement puni, parce qu'à tort il aurait été poursuivi par la voie criminelle, que s'il l'avait été, comme il aurait dû l'être, devant la police correctionnelle.

XV. Mais, devrait-il en être de même du cas où l'accusé aurait été déclaré simplement *excusable* du crime qu'il aurait commis, son excuse admise ne rendant plus son crime punissable que de peines correctionnelles? L'article 463 dispose *pour tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code*, ce qui les comprend *tous*, sauf les exceptions prononcées par la loi; et la loi n'en a prononcé aucune pour le cas particulier.

XVI. Le Code pénal ne fut pas plutôt mis en vigueur, que de toutes parts on réclama un article additionnel à ce Code, qui donnât la même autorisation aux Cours d'assises que celle donnée par l'article 463 aux tribunaux correctionnels; et la chose mûrement examinée dans les bureaux du Grand Juge, il avait été décidé que la proposition en serait faite au Conseil-d'État, ce qui avait eu lieu, et cette proposition avait reçu du Conseil une approbation générale; il ne restait même plus qu'à la rédiger en projet de loi, lorsque les événemens de 1814 vinrent occuper tellement les esprits que cet objet fut perdu de vue, malgré son importance. La question fut de nouveau soumise à M. le Chancelier; et elle avait *aussi* reçu son approbation, lorsque

M. Dambrai quitta le ministère de la justice, et depuis, il ne paraît pas que l'on s'en soit occupé; cependant, il serait fort à désirer que cette lacune qui s'est glissée dans le Code fût remplie : on pourrait s'en promettre les plus heureux résultats.

REMARQUES

Sur la disposition générale.

Art. 463.

Paillet émet l'opinion suivante sur l'application de cet article... « Qu'il ne suffit pas, pour qu'un tribunal puisse légalement réduire la peine, qu'il prononce vaguement que les *circonstances lui paraissent atténuantes* : qu'il doit désigner et caractériser spécialement quelles sont les circonstances qui lui ont paru telles. » Ce jurisconsulte ajoute que c'est par application de cette doctrine qu'il a fait infirmer, à la Cour royale d'Orléans, chambre d'appel de police correctionnelle, beaucoup de jugemens des tribunaux inférieurs du ressort, qui avaient reconnu dans leurs jugemens, sans les désigner, l'existence de circonstances atténuantes.

MÊME ARTICLE.

Cet article exigeant, pour autoriser la modération des peines, qu'il y ait tout-à-la fois des circonstances atténuantes, et que le *préjudice* causé n'excède pas 25 francs, on avait douté si les *dommages-intérêts* auxquels un prévenu est condamné, s'opposaient à l'application de la disposition de ce même article, quand ils excédaient 25 francs. Il a été jugé affirmativement, par le motif que ces dommages-intérêts sont une réparation du *préjudice* causé par le délit. (Arrêt de la Cour de cassation de France, du 9 décembre 1819, rapporté par Denevers, 1820, pag. 100.)

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

Loi décrétée le 20 février 1810. Promulguée le 2 mars suivant.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

ARTICLE CCCCLXIV.

Les peines de police sont :
L'emprisonnement,
L'amende,
Et la confiscation de certains objets saisis.

OBSERVATIONS.

I. CET article n'est qu'énonciatif des divers genres de peines de simple police; les articles 465 et 466 règlent la durée de celle de l'emprisonnement et la fixation de l'amende : quant à la confiscation des objets saisis en contravention, il ne pouvait en être fait aucune appréciation : elle doit être prononcée, quelle qu'en soit la valeur, lorsqu'elle est ordonnée par la loi; mais, en matière de contravention, elle ne peut l'être que des objets saisis; si les objets qui en auraient été susceptibles ne l'avaient pas été, le prévenu ne pourrait être condamné à en payer la valeur : la Cour de cassation a bien jugé quelquefois qu'à défaut de saisies des choses constitutives du délit, le détenteur pouvait et que même il devait être condamné à en payer la valeur estimative; mais jamais aux cas où la loi n'a prononcé que la confiscation des choses *saisies*.

II. Pour que les peines en matière de simple police, comme en toute autre, puissent être légalement prononcées contre un prévenu, il faut que l'on puisse motiver sa condamnation sur la disposition d'une loi formelle ou d'un règlement émané de l'autorité compétente : ainsi des *défenses* auraient été faites par un corps administratif, *sous des peines quelconques*, que s'il ne rentrait pas dans les attributions de cette autorité de faire un règlement sur la matière, il ne serait pas obligatoire pour les tribunaux : nous l'avons établi dans nos observations sur le Code d'instruction criminelle, tome 1^er^, pag. 374, n° XIV, et depuis, la Cour de cassation l'a souvent et constamment jugé, notamment les 17 juillet, 13 août et 30 novembre 1813.

III. Lorsque l'autorité municipale a pris des arrêtés dans l'exercice légal de ses fonctions et qu'il y a été contrevenu, la contravention doit être réprimée par des peines de police; mais ce ne seraient toujours que des peines de police qui devraient être prononcées, lors même que les arrêtés auxquels il aurait été contrevenu, auraient fait les défenses sous des peines plus rigoureuses.

IV. La loi des 16-24 août 1790, a déterminé par ses articles 3 et 4 du titre II, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et l'article 46, titre 1^er^, de la loi du 19-22 juillet 1791, les a autorisés à prendre des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur des objets confiés à leur surveillance : voici *textuellement* les dispositions des articles cités de la loi des 16-24 août 1790.

Sont confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies » publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition » ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des » bâtimens, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien » jeter qui puisse blesser ou endommager les passans ou » causer des exhalaisons nuisibles; 2° le soin de réprimer

» et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels » que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement » dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assem- » blées publiques, les bruits ou attroupemens nocturnes » qui troublent le repos des citoyens; 3° le maintien du » bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassem- » blemens d'hommes, tels que les foires, marchés, ré- » jouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, » cafés, églises et autres lieux publics; 4° l'inspection sur » la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, » à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles » exposés en vente publique; 5° le soin de prévenir par des » précautions convenables, et celui de faire cesser par la » distribution de secours nécessaires, les accidens et fléaux » calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les » épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers » cas, l'autorité des administrations de département et de » district; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événe- » mens fâcheux qui pourraient être occasionés par les in- » sensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divaga- » tion des animaux malfaisans ou féroces; » l'article 4 ajoute : « que les spectacles publics ne pourront être permis » et autorisés que par les officiers municipaux. »

C'est sur le *maire*, aujourd'hui, ou à défaut du maire, sur l'*adjoint*, que repose toute l'autorité qui était anciennement confiée aux corps municipaux : (*Loi du* 28 *pluviose an* 8, *art.* 14.)

Parmi les nombreux arrêts intervenus sur cette matière, nous nous bornerons à citer les plus récens. Le maire de Valence avait créé une compagnie de crocheteurs chargés d'exercer exclusivement, dans tous les ports de la commune, les fonctions de portefaix, et il en avait fixé les salaires : le maire avait donné pour motif, à son arrêté, la nécessité de faire cesser les contestations qui s'élevaient journellement entre les négocians et les crocheteurs, relativement à la fixation du salaire de ceux-ci, pour les travaux auxquels ils se livraient dans les ports, et le désir d'y rétablir l'ordre. Le sieur B... était contrevenu à cet arrêté,

et il avait été constaté par un procès-verbal régulier, que ce n'était ni par ses domestiques ni par les crocheteurs attachés au service des ports, que le déchargement de son bateau avait été fait; le tribunal de police avait, en conséquence, prononcé sa condamnation; mais sur l'appel, le jugement avait été réformé, attendu que l'arrêté du maire n'était fondé sur aucune loi. Sur le recours en cassation, la Cour jugea, le 1er mai 1823, que l'arrêté du maire était obligatoire, aux termes des articles 3, § 3 et 5, titre II, de la loi du 24 août 1790, et 46, titre 1er, de celle du 22 juillet 1791; que conséquemment le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué aurait dû en maintenir l'exécution par la condamnation du prévenu : l'arrêt motivé « sur ce que » l'arrêté ne se bornant pas à régler les salaires des croche- » teurs travaillant dans les ports, qu'étant destiné *à y éta-* » *blir l'ordre*, rentre évidemment dans la disposition du » n° 3 de l'article 3, titre II, de la loi du 24 août 1790; qu'il » est relatif à l'un des objets expressément confiés par cet » article à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; » qu'il est fait en exécution de l'article 46, titre 1er de la » loi du 22 juillet 1791, et dans l'exercice légal des fonc- » tions de ces corps, que remplacent aujourd'hui les maires » créés par la loi du 28 pluviose an 8. »

La question qu'avait à juger la Cour de cassation dans une autre affaire portée devant elle, le 1er août 1823, consistait à savoir si le maire de Cottenchy avait agi dans l'exercice légal de son autorité, en ordonnant que le jour de la fête de la commune, les violons s'établiraient sur la place où les danses devaient avoir lieu, avec défenses aux habitans de faire danser dans leurs maisons : et la Cour décida, que cette mesure ayant eu pour objet de faciliter la surveillance de la police, rendue particulièrement nécessaire par la grande quantité d'étrangers qui se rendraient dans la commune le jour de la fête et le lendemain, le tribunal dont le jugement lui était dénoncé aurait dû prononcer la condamnation du prévenu, dont la contravention avait été légalement constatée.

La Cour de cassation rendit un troisième arrêt dans le

même sens, le 27 novembre de la même année. Le maire d'Auxerre, pour prévenir les accidens auxquels était exposée la sûreté des vendangeurs par l'exercice de la chasse, avait défendu, par un arrêté du 4 octobre 1821, de chasser sur le finage de cette ville, jusqu'au 1er novembre lors prochain, jour fixé pour la clôture des vendanges : plusieurs particuliers qui avaient chassé, malgré cette défense, avaient été traduits devant le tribunal de police, qui, sous le prétexte de défaut de loi pénale applicable à une contravention de cette nature, les avait renvoyés des poursuites; mais sur le pourvoi en cassation du commissaire de police contre le jugement, son annulation fut prononcée : « Attendu que l'article 5 de la loi des 16-24 août 1790, n'est point restreint » aux seuls règlemens dont les objets sont spécifiés dans les » articles 3 et 4 qui le précèdent; qu'il embrasse également » tous les autres règlemens de police, dont les objets ont » été confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations » municipales; — Que l'article 9, tit. 2, de la loi des 28 » septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale, charge » les officiers municipaux de veiller à la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes; qu'ils ont donc le » droit de faire des règlemens de police sur ces objets, et » que conséquemment ceux qui y contreviennent sont soumis aux peines de police déterminées par les lois précitées; et attendu, dans l'espèce, que dans l'objet de prévenir les accidens qui, par l'exercice de la chasse pendant le temps des vendanges, pourraient compromettre la sûreté d'un grand nombre d'habitans qui alors travaillent » dans les vignes qui environnent la ville d'Auxerre, le » maire de cette ville... qu'il a été constaté par des procès » verbaux réguliers.... que cette contravention..... devait » donc donner lieu de prononcer contre eux..... »

V. Quoique l'article 464 ait mis l'emprisonnement et l'amende au rang des peines de simple police, ce n'est que *secundum quid;* c'est-à-dire que l'emprisonnement que prononce la loi ne sera pas d'une plus longue durée que celle de cinq jours, et que l'amende n'excédera pas la somme de quinze francs.

Lors même que le *minimum* de l'emprisonnement prononcé par la loi applicable au genre de délit à réprimer, ne serait que de *cinq jours*, et que le *minimum* de l'amende n'excéderait pas quinze francs, ce ne serait toujours pas une simple contravention de police, si le *maximum* de l'emprisonnement ou de l'amende y était *supérieur;* il y aurait *alors délit* qui rentrerait dans la compétence des tribunaux correctionnels : *sic jud.* les 4 juillet 1812 et 25 juin 1813. Ce n'avait été que par une dérogation *spéciale* à ce principe, que, par décret du 6 juillet 1813, contenant règlement sur les cours d'eau, dans le département de la Méditerranée, il en avait été autrement disposé.

VI. Lorsque la loi pénale déclare que tel fait sera puni *de peines de police,* il rentre dans le pouvoir discrétionnaire des tribunaux de prononcer *cumulativement* celles de l'emprisonnement et de l'amende, ou de ne prononcer que l'une de ces peines; de les prononcer toutes au *maximum* ou au *minimum,* et même les unes au *maximum* et les autres au *minimum;* ils ont, sur ce point, toute la latitude désirable; mais, quand la loi a déterminé le *genre* de peine applicable *à la contravention* qu'elle réprime, les tribunaux commettraient un excès de pouvoir s'ils y en *substituaient* une autre : lorsque la loi se borne au contraire à déclarer que la contravention sera punie des peines d'emprisonnement et d'amende, *l'une et l'autre* de ces peines doivent être cumulativement appliquées.

VII. Toutes les fois que la loi ne porte pas que la peine applicable à la contravention sera prononcée au *maximum,* les tribunaux ont la faculté de ne l'appliquer qu'au *minimum,* ou de la modifier de toute autre manière, pourvu qu'ils se renferment dans le *maximum* et le *minimum* établis par la loi.

ARTICLE CCCCLXV.

L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

OBSERVATIONS.

I. L'article 465 fixe un *maximum* et un *minimum* pour la durée de la peine de *l'emprisonnement*, en matière de simple police. Lorsque la loi n'en a pas autrement disposé pour le cas particulier, tout ce qu'exige le Code, c'est que le tribunal se renferme dans les deux extrêmes fixés par cet article; il ne pourrait en abréger la durée, ni l'augmenter, sans faire une fausse application de la loi pénale, ce qui emporterait la nullité de son jugement : *sic jud.* le 22 avril 1813.

II. Le *maximum* de l'emprisonnement par voie de simple police n'était que de *trois jours* sous la législation antérieure; il est aujourd'hui fixé *à cinq*, et les cinq jours doivent être *de vingt-quatre heures* chacun, ce que le législateur a dû dire à raison de la divergence des opinions qui s'étaient établies sur la matière, quelques-uns pensant qu'un jugement portant condamnation, par exemple, à trois jours d'emprisonnement, aurait été pleinement exécuté par l'entrée du condamné en prison le soir du premier jour, et sa sortie le matin du troisième, lorsque d'autres pensaient que *le jour* devait s'entendre du lever au *coucher* du soleil.

ARTICLE CCCCLXVI.

Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

OBSERVATIONS.

I. Le *maximum* de l'amende n'était que de trois francs sous l'ancienne législation; il peut être aujourd'hui porté jusqu'à quinze francs.

II. Il a été constamment jugé que, quand la loi a prononcé la peine de *l'amende* pour le fait qui a donné lieu aux poursuites, les tribunaux ne peuvent en faire la remise au prévenu sous quelque prétexte que ce soit; on en trouve la preuve dans de nombreux arrêts, et notamment dans ceux rendus les 27 février 1806, 11 décembre 1807, 1er juillet 1808 et 19 février 1809. Nous n'avons pas connaissance que la question se soit présentée sous l'empire du Code pénal; mais il n'y aurait aucune raison de revenir sur la jurisprudence établie par ces arrêts.

III. Si la loi donnait *l'alternative* aux tribunaux de prononcer la peine de *l'amende* ou celle de *l'emprisonnement*, il suffirait qu'ils prononçassent l'une ou l'autre pour mettre leur jugement à l'abri de censure. Il en serait de même si la loi portait que le coupable serait puni d'une peine de police; les tribunaux seraient même autorisés, dans ce cas, à ne prononcer que la *confiscation des choses saisies*, du moment que leur confiscation a été mise, par l'article 464, au rang des peines de simple police.

IV. Chacun des contrevenans doit être *personnellement* condamné *à l'amende*; il ne suffirait pas de l'appliquer contre tous les prévenus collectivement, quand même ce serait au *maximum*, lorsque la loi n'en a pas autrement disposé: *sic jud.* le 10 avril 1807, 22 avril 1813, et encore par une foule d'autres arrêts.

V. Toutes les condamnations *à l'amende* prononcées à raison *de la même contravention*, doivent l'être *solidairement* contre tous les délinquans; la *solidarité* n'aurait pas même été prononcée, que le recouvrement pourrait en être poursuivi par cette voie, aux termes de l'article 55; mais les condamnations auraient été prononcées *par le même jugement*, que si ce n'avait pas été *pour la même contravention*, quand ce serait *pour des contraventions de même nature*, la *solidarité* ne pourrait être *légalement* prononcée: *sic jud.* le 22 avril 1813.

VI. Le recouvrement des *amendes* peut être poursuivi par la voie de la *contrainte par corps* (*art.* 467); mais il ne peut l'être contre le mari, lorsque c'est contre la femme

qu'elles ont été prononcées: *sic jud.* les 28 brumaire an 9, 6 juin 1811 et 4 septembre 1825; ni contre les maîtres, lors qu'elles l'ont été contre leurs domestiques (*Arrêt du 8 août* 1823), lors même que la loi les aurait déclarés *civilement responsables*; mais dans le cas de responsabilité civile, les maris et les maîtres doivent être condamnés aux dommages-intérêts et aux frais de poursuites: *sic jud.* par les arrêts ci-dessus des 8 août et 4 septembre 1823, et ce qui avait été déjà jugé par un précédent du 28 février.

Si c'était pour un fait étranger au mari ou au maître que la femme ou le domestique eût été condamné, il serait fait une fausse application de l'art. 1424 du Code civil, en les déclarant civilement responsables des dommages-intérêts et des frais du procès instruit contre leur femme ou leur domestique: *sic jud.* le 16 août 1811.

VII. L'article 479 du Code de procédure civile ne reçoit pas d'application aux tribunaux de police; de sorte qu'il y en aurait eu fausse application si l'opposant à un jugement rendu par défaut au tribunal de police, et qui aurait été déclaré non-recevable ou mal fondé dans son opposition, avait été condamné à l'amende à raison de ce fait: *sic jud.* le 25 août 1808: « Attendu que cet article est absolument » étranger aux tribunaux de police. » Et *id. jud.* pour le cas d'appel des jugemens des tribunaux de police, le 12 juin 1823: « Attendu que l'amende portée en l'article 471 » du Code de procédure n'est point une forme qui appar- » tienne, soit à l'instruction, soit au jugement; qu'elle est » la peine d'un fol appel, et que toute peine ne doit être » prononcée que dans les cas déterminés par la loi; qu'il » n'y a donc pas lieu d'appliquer, dans les tribunaux » correctionnels et dans les appels qui sont relevés devant » eux, envers des jugemens de tribunaux de police, une » disposition pénale qui n'est établie que pour les affaires » civiles qui ont été jugées en première instance devant le » juge de paix. »

VIII. Les amendes de simple police appartiennent aux *communes* sur le territoire desquelles la contravention a été commise: le *jugement* de condamnation ne le porterait pas,

que la commune ne pourrait en être privée; mais, *c'est aux receveurs de l'enregistrement* d'en poursuivre le recouvrement, ainsi qu'il est réglé par une ordonnance royale du 30 décembre 1823, qui est ainsi conçue : « ART. 1er. Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les » receveurs de l'enregistrement continueront de faire la » recette des amendes prononcées tant par voie de police » rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité » distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement » aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier » de chaque année, 1° un état sommaire et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes » prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé » dans la même forme et présentant les recouvremens opérés sur les amendes de police correctionnelle. — ART. 2. » Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux » préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé » des jugemens portant condamnation d'amendes et rendus » dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs. — ART. 3. Pourront, en outre, les préfets faire » vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par » les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, » soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement » qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documens qu'elle rendra » nécessaires. — ART. 4. Les amendes de police rurale et » municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824, appartiendront *exclusivement* aux communes » dans lesquelles les contraventions auront été commises, » le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code » pénal. — Le produit en sera versé dans leurs caisses, dis» traction faite préalablement des remises et taxations de

» receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom » des receveurs municipaux, par les préfets, immédiate- » ment après la remise et la vérification des états de recou- » vremens. — ART. 5. Les amendes de police correction- » nelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er » janvier 1824, seront versées par les receveurs des domai- » nes, distraction faites de leurs remises ou taxations, et » sur les mandats des préfets délivrés également au vu des » états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, » à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette » distincte au profit des communes, comme des produits » communaux centralisés à la recette générale de chaque » département, pour être employés sous la direction des » préfets. — ART. 6. Le produit des amendes versées à la » caisse des receveurs des finances formera un fonds com- » mun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera » appliqué : 1° au remboursement des frais de poursuite » tombés en non valeurs, soit en matière de police correc- » tionnelle, soit en matière de simple police; 2° au paie- » ment des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux » pour les relevés des jugemens mentionnés en l'article 2; » 3° au service des enfans trouvés et abandonnés, jusqu'à » concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; » 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des com- » munes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la » répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux » soumise, dans le cours du premier semestre de chaque » année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État » de l'intérieur. »

IX. L'article 466 est particulier au cas de condamnation à l'amende *pour contravention de police*; il y en aurait fausse application, si dans tout autre cas l'amende était prononcée au profit de la commune : les amendes, cependant, ne doivent pas toujours l'être au profit du trésor public; quelques lois *spéciales* en ont disposé au profit des hospices ou d'autres établissemens publics; mais ces lois doivent être renfermées dans les limites qu'elles ont fixées.

X. L'amende de simple police qui aurait été prononcée,

par application de l'article 463, devrait-elle profiter à la commune ? Elle ne l'aurait pas été pour *contravention de police*, et l'article 466 n'a disposé que pour le cas d'amende prononcée pour contravention.

XI. La loi de finances du mois d'avril 1818 ayant assujéti *au décime pour franc* les amendes prononcées par les tribunaux, l'on en a conclu que celles-là même qui le sont en matières criminelle, correctionnelle et de police, s'y trouvent assujéties ; cependant, il est de principe que les lois *générales* ne dérogent pas aux lois *spéciales*, et les lois *pénales* sont bien évidemment des lois *spéciales*, de sorte que, dans les principes rigoureux du droit, la loi de finances n'ayant pas parlé *spécifiquement* des amendes à prononcer en matières criminelle, correctionnelle et de police, il aurait paru naturel de supposer qu'elle ne pouvait les atteindre ; car, si la loi pénale prononce une amende de *cent francs*, c'est nécessairement aggraver la peine du condamné que de lui en faire supporter une de *cent dix* ; et pour aggraver les peines, l'on a toujours tenu qu'il fallait que la loi en eût disposé de la manière la plus formelle.

ARTICLE CCCCLXVII.

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

OBSERVATIONS.

I. Les dispositions de l'article 467 ne sont qu'une application faite aux *amendes pour contravention de police* des articles 51 et 55. Elles en diffèrent, toutefois, en ce que, dans le cas de condamnation à l'amende pour crimes ou délits, les condamnés doivent garder prison *pendant un an ou six mois*, lors même que leur insolvabilité serait notoire ; tandis que les condamnés à l'amende pour *contravention de police* ne peuvent y être retenus plus de *quinze jours*.

II. Nous avons indiqué, dans nos observations sur l'article 53, le mode que le condamné doit employer pour se procurer sa liberté provisoire au cas d'insolvabilité.

III. Sur la question de savoir s'il doit être accordé un temps *moral* au condamné pour exécuter le jugement, il suffit de renvoyer à ce que nous avons dit dans nos observations sur le Code d'instruction criminelle, tome 1, page 450, n° 49.

IV. Nous avions supposé, à la page 451 du même ouvrage, que l'article 53 ayant disposé d'une manière *générale* pour tous les cas de condamnation à l'amende, en matière de simple police, il devait recevoir son application aux amendes même qui auraient été prononcées pour délits ruraux; mais nous avons reconnu notre erreur sur ce point, au tome 3, page 68; et, en effet, d'après le principe que les lois *générales* ne dérogent aux lois *spéciales*, que lorsqu'elles en renferment une disposition *expresse*, le Code rural, loi *spéciale* sur la matière, doit continuer à recevoir son application dans tous les cas où le Code pénal n'y a pas expressément dérogé : ce que n'ayant pas fait dans l'espèce, il en résulte que c'est toujours l'article 5, tit. 2 du Code rural, qui doit être consulté.

V. L'article 53 porte que, la mise en liberté du condamné pour cause d'insolvabilité, n'est que *provisoire*; de sorte que s'il revient à meilleure fortune, la voie de la contrainte par corps peut être reprise contre lui; mais la même disposition n'ayant pas été répétée dans l'article 467, elle ne peut y être *suppléée*; car c'est nécessairement une aggravation de peines que de pouvoir retenir en détention un condamné pour une plus longue durée que celle portée par le jugement de condamnation; et si le législateur avait voulu que, dans le cas d'amende prononcée pour contravention de police, il en fût usé de même que dans celui de condamnation pour crimes ou délits, il n'aurait pas négligé de s'en expliquer dès qu'il avait cru nécessaire, sur-tout, de le faire au cas de condamnation pour crimes et délits. Ce n'est que, au reste, sans y avoir mûrement réfléchi et sans en avoir des motifs puissans, que le législateur s'est déterminé à supprimer,

dans l'article 467, la disposition relative de l'article 53; il n'a pas voulu que pour une simple contravention de police, qu'il jugeait ne pouvoir emporter au *maximum* qu'un emprisonnement de *cinq jours*, on pût retenir en prison, d'abord pendant *quinze*, et puis encore y faire réintégrer le condamné, après que l'on aurait déjà quadruplé, à son égard, la peine la plus sévère qu'il aurait encourue par sa contravention.

VI. L'article 467 n'a pas fait non plus la restriction qui se lit dans l'article 53, qu'au cas d'insolvabilité du condamné, il ne pourrait être mis en liberté que si l'amende avait été prononcée *au profit de l'État*, ce qui aurait rendu sa disposition sans objet, les condamnations prononcées en matière de police appartenant aux communes.

ARTICLE CCCCLXVIII.

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

OBSERVATIONS.

I. L'article 468 ne parle que *des restitutions et indemnités*, parce que les frais avancés par le trésor public sont toujours *privilégiés*, et que même au cas où les biens du condamné se trouvent insuffisans pour y subvenir, la partie civile est *personnellement* tenue de les acquitter, lors même que la condamnation du prévenu aurait été prononcée, ce qui doit nécessairement éloigner un grand nombre d'individus de se rendre parties civiles, et ce qui doit priver, par suite, la partie publique d'une foule de renseignemens précieux que les parties civiles pourraient lui fournir.

II. Il ne peut être adjugé de dommages-intérêts à la partie qui prétend avoir été lésée par le délit, qu'au cas de condamnation du prévenu, lors même qu'elle s'est rendue partie civile, *sic jud.*, le 27 juin 1812; mais le renvoi du prévenu n'empêcherait pas d'ordonner la restitution de l'objet

du délit, s'il était bien constaté que cet objet aurait appartenu à celui qui en ferait la réclamation : la restitution ne pourrait même lui en être refusée, quand il ne se serait pas rendu partie civile; mais alors il ne pourrait en former la demande qu'après le jugement : tant que l'affaire n'est pas jugée, le propriétaire de la chose ne peut en réclamer la restitution sans intervenir au procès, sans conséquemment se rendre *partie civile*, et sans, par suite, en courir les chances.

III. Si les biens du condamné ne suffisaient pas pour acquitter les frais avancés par le trésor public, et que la partie lésée ne se fût pas rendue partie civile, faudrait-il toujours faire droit à la demande qu'elle formerait en restitution de sa chose, et dans le cas de l'affirmative, ne devrait-on l'ordonner qu'à la charge de rembourser le trésor de ses avances ? Que la restitution dût être ordonnée purement et simplement, au cas même où il ne resterait pas dans les biens du condamné de quoi satisfaire au paiement de *l'amende*, cela ne peut faire la matière d'un doute raisonnable, l'article 468 portant que : *les restitutions sont préférées à l'amende ;* et *les parties civiles* étant les seules que le Code déclare civilement responsables du paiement des *frais*. A la vérité, l'article 468 n'a pas *assimilé* les frais aux restitutions et indemnités; mais ce ne peut être une raison de priver la partie lésée, qui ne s'est pas rendue partie civile, de la restitution d'objets qui lui appartiennent, et sur lesquels le trésor public ne peut avoir aucun droit à exercer, puisqu'ils n'ont jamais appartenu au condamné.

ARTICLE CCCCLXIX.

Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467 ; *dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.*

OBSERVATIONS.

I. Ce que nous avons dit dans nos observations sur l'article 467 relativement à *l'amende*, reçoit son application, par la force de l'article 469, *aux restitutions, indemnités et frais*; mais aussi, lorsque la condamnation est prononcée au profit *de l'État*, les condamnés doivent jouir du bénéfice qui leur est accordé par l'article 467.

Si c'était en faveur des communes que les condamnations à des restitutions, indemnités et frais auraient été prononcées, rien ne s'opposerait à ce qu'elles retinssent les condamnés en détention jusqu'à parfait paiement; au cas même de leur insolvabilité notoire, le corps *moral* de la commune ne pouvant être considéré, sous tous autres rapports que ceux des *amendes*, que comme un simple *particulier*.

II. Pour avoir le droit de retenir le condamné en détention, après l'expiration de sa peine, le créancier doit consigner d'avance et par mois, les alimens du prisonnier; *l'État* seul en est dispensé, fournissant aux détenus les alimens en nature : *sic jubet* le 19 pluviose an 13 : les *communes* ne sont pas plus exemptes que les *particuliers* d'en faire la consignation.

III. La contrainte par corps ne peut atteindre que le *condamné*, elle ne pourrait être légalement exercée contre la partie civile pour le recouvrement des *frais* avancés par le trésor public, le décret du Gouvernement qui autorise ce recours, ne portant pas qu'il pourra l'être par la voie de la contrainte par corps.

IV. Mais les individus déclarés civilement responsables par le jugement, des condamnations prononcées contre le prévenu, seraient-ils contraignables par corps, au paiement des restitutions, dommages-intérêts et frais auxquels le prévenu aurait été condamné? Il n'est toujours question ici que d'une simple responsabilité *civile*, et les restitutions et indemnités adjugées en *matières civiles* n'emportent pas la contrainte par corps; cependant l'on peut dire qu'au cas

dont il s'agit, la responsabilité est prononcée sur prévention de délit; et que l'article 469 du Code pénal a parlé, en termes généraux, des restitutions, indemnités et frais, dont il a voulu que le recouvrement pût être fait par la voie de la *contrainte par corps*; mais les dispositions de cet article ne peuvent être entendues que dans leurs rapports avec les délinquans : l'on ne pourrait se faire à l'idée qu'il fût entré dans la pensée du législateur d'autoriser des poursuites par cette voie, contre des personnes qui auraient été simplement déclarées civilement responsables des condamnations prononcées contre les coupables, lorsqu'elles n'auraient personnellement coopéré, en aucune manière, au délit.

ARTICLE CCCCLXX.

Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

OBSERVATIONS.

I. La confiscation dont il est parlé dans cet article ne peut être prononcée que *dans les cas déterminés par la loi* : mais quoique l'article 470 se serve de cette locution : *pourront*, ce qui semblerait donner aux tribunaux une simple *faculté*, ce ne serait pas l'entendre dans son véritable sens. Lorsque le législateur a dit que les tribunaux *pourront* la prononcer, dans les cas déterminés par la loi, il a simplement voulu leur en interdire la faculté, hors des cas où ils n'y seraient autorisés par une disposition formelle de la loi : cependant la confiscation deviendrait purement *facultative*, si la loi qui serait applicable s'en était rapportée, pour le cas particulier, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

II. Ce n'est que des choses *saisies* en contravention, que la confiscation peut être prononcée; mais le Code n'a déterminé aucun mode particulier d'y procéder, il suffit

qu'elles se trouvent placées de quelque manière que ce soit, sous la main de justice.

III. L'article 470 ayant parlé de la confiscation *des matières ou des instrumens*, qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre le délit, sans avoir ajouté, comme à l'égard *des choses constitutives de la contravention*, que *ces matières ou instrumens* auraient été *saisis*, doit-on en conclure que leur confiscation ne pourrait être prononcée qu'au cas où ils auraient été réellement *saisis?* Si l'article était pris dans son sens littéral, il n'y aurait que *les choses constitutives de la contravention* qui devraient avoir été saisies pour que la confiscation pût en être prononcée; mais comme la confiscation ne serait plus qu'un mot vide de sens, si l'on ne pouvait mettre à exécution le jugement qui l'aurait prononcée, et que l'on ne pourrait assurer cette exécution, si les matières ou instrumens dont la confiscation aurait été prononcée n'étaient pas *sous la main de justice*, la raison dit assez que les choses produites par la contravention, que les matières et instrumens qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre, doivent avoir été mis, comme les choses constitutives de la contravention, sous la main de justice, par une voie quelconque, afin que la confiscation qui en serait prononcée pût produire son effet.

CHAPITRE II.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

PREMIÈRE CLASSE.

ARTICLE CCCCLXXI.

Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement:

1.° *Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;*

2.° *Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices;*

3.° *Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;*

4.° *Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;*

5.° *Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;*

6.° *Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;*

7°. *Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs;*

8°. *Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlemens;*

9°. *Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;*

10°. *Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;*

11°. *Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article* 367 *jusques et compris l'article* 378;

12°. *Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;*

13°. *Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;*

14°. *Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.*

OBSERVATIONS.

I. Ce ne serait pas assez que le fait incriminé ne fût prévu ni puni par les articles qui font la matière de ce chapitre pour faire prononcer le renvoi du prévenu, s'il existait d'anciennes lois ou règlemens qui fussent encore en vigueur lors de la mise en activité du Code pénal, et qu'il rentrât dans leurs dispositions; l'article 484 de ce Code les ayant expressément

maintenus : mais les anciennes lois et règlemens ne peuvent être consultés qu'aux cas où le Code n'a pas établi un corps complet de doctrine sur la matière.

II. Ce n'est que la peine de *l'amende* qui devient applicable lorsque la contravention est une de celles que réprime l'article 471, les nos 2 et 10 seuls exceptés, aux termes de l'article 473, et sauf le cas de *récidive*, par application de l'article 474 : hors ces cas, il y aurait fausse application de la loi pénale, si la peine de *l'emprisonnement* avait été prononcée, lors même que ç'aurait été par *substitution* de celle de *l'amende*. *sic jud.* le 15 décembre 1811.

III. Il faut ajouter à la nomenclature des contraventions que mentionne l'article 471, celles que punit la loi du 18 décembre 1814, *relative à la célébration des fêtes et dimanches.*

Il fut jugé, le 12 juillet 1821, que l'on serait en contravention à cette loi, lors même que ce serait à des travaux d'agriculture que l'on se serait livré les jours de fêtes et dimanches, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration municipale, et lors même que l'on n'aurait fait que se conformer à l'anciens usages : cet arrêt est à ajouter à ceux des 6 juin et 13 septembre 1822, que nous avons cités aux notes pages 361 et 562 du second volume ; il en fut rendu un nouveau le 14 août 1823 sur la même matière, dont nous rapporterons l'espèce à l'appendice.

IV. L'article 471 ne dispose que pour le cas où il ne se rattache à la contravention aucune circonstance qui en dénature le caractère et qui la replace sous l'empire d'une autre loi.

V. La condamnation aux *frais* est toujours la conséquence nécessaire de la déclaration de culpabilité : pour leur recouvrement, comme pour celui de l'amende, le condamné peut être contraint par corps, aux termes des articles 467 et 469 ; ce n'est pas même par simple voie *subsidiaire*, c'est-à-dire, après discussion des biens du condamné que cette contrainte peut être exercée ; mais les agens du trésor qui useraient de cette voie de rigueur, *sans nécessité*, s'exposeraient à s'en voir généralement blâmés : s'il n'y avait

d'autre moyen de recouvrement, que celui de la contrainte par corps, à moins d'exproprier le débiteur de ses immeubles, il y en aurait nécessité morale et suffisante.

VI. Quant à la confiscation des choses saisies, que l'article 470 a mise au rang des peines de simple police, elle ne peut être prononcée, aux termes de l'article 472, que des pièces d'artifices, coutres de charrue, instrumens ou armes, dont il est fait mention aux n^os^ 2 et 7 de l'article 471.

VII. Les contraventions de police deviennent punissables par la seule *matérialité* du fait et lors même qu'il serait constaté que le prévenu n'aurait pas agi dans une intention criminelle : *sic jud.* le 8 novembre 1811; l'ignorance où le prévenu prétendrait avoir été du règlement dont il aurait violé la disposition, ne serait pas pour lui une excuse valable, s'il était d'ailleurs constant que le règlement aurait été rendu public dans une forme *légale;* et il fut jugé, le 31 août 1821, qu'un règlement de police administrative, relatif à l'exercice d'une profession, est obligatoire pour tous ceux qui l'exercent, quand même il n'aurait pas été rendu public par l'impression, la publication et l'affiche, s'il en avait été adressé des copies en forme aux intéressés et que la remise de ces copies fût constatée.

VIII. Le n° 1 de l'article 471 punit la simple *négligence* d'avoir entretenu, réparé ou nettoyé ses fours, cheminées *ou usines où l'on fait usage du feu;* ce qui est restrictif à ces sortes d'usines.

L'article 471 n'a pas fixé le délai dans lequel les fours, cheminées ou usines doivent être nettoyés : dans les lieux où des règlemens locaux l'ont fixé, il faut s'y conformer; et dans ces lieux-là même, si les fours, cheminées ou usines avaient besoin d'être nettoyés plus souvent, le propriétaire ne devrait pas négliger de le faire, lors même qu'il n'en aurait pas été sommé; car l'article exige de les nettoyer, ce qui sous-entend qu'ils le seront toutes les fois qu'il y aura nécessité de le faire.

C'est de même toutes les fois que les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu, en ont besoin, qu'ils doivent être *entretenus;* c'est-à-dire *réparés*, sans attendre que

l'ordre en soit donné : cette sommation préalable, n'est requise qu'au cas prévu sous le n° 5.

S'il était résulté de la négligence apportée à exécuter le commandement de la loi, l'incendie de la chose *d'autrui*, comme serait plus cet article qui le rendrait applicable ; le délit rentrerait dans la disposition de l'article 458.

IX. Le n° 4, s'occupe *des pièces d'artifices* qui peuvent être tirées ; mais seulement de celles qui peuvent l'être *en certains lieux*, contre la prohibition des règlemens ou de la défense qui en aurait été faite : le prévenu doit alors être condamné *à l'amende* ; et les pièces d'artifices qui auraient été *saisies*, doivent être *confisquées*, aux termes de l'article 472 : le prévenu *pourrait* même être condamné *à l'emprisonnement de trois jours* par application de l'article 473.

Ces peines ne devenant applicables qu'au cas où c'est *par violation* des règlemens qu'il a été tiré des pièces d'artifices *en certains lieux*, il suit que ces circonstances doivent être mentionnées au jugement de condamnation ; mais les défenses peuvent résulter de règlemens *généraux*, telles que celles portées en l'article 458 ; c'est-à-dire, lorsque les pièces d'artifices sont tirées à moins de cent mètres de distance d'édifices ou de matières combustibles sans en avoir obtenu l'autorisation *spéciale*.

Un règlement du 26 janvier 1808, pour la ville de Paris, porte, article 11 : « Qu'il est défendu de tirer sur la voie pu-» blique aucune pièce d'artifice : que nulle pourra en tirer » dans les jardins et terrains particuliers, sans une permis-» sion du préfet de police. »

X. Le n° 3, ne punit les aubergistes et autres personnes, pour avoir négligé d'éclairer leurs maisons ou autres lieux, que dans le cas où ils sont *obligés à l'éclairage*, et comme aucun règlement général ne leur en impose l'obligation, cette négligence ne peut être punie, qu'au cas *où des règlemens locaux* l'auraient ainsi ordonné, et dans les termes de ces règlemens.

Il en est de même du nettoyage des rues et places ; mais dans les lieux où ce n'est pas l'administration elle-même qui en demeure chargée, l'autorité municipale peut en impo-

ser le devoir aux citoyens : le règlement qu'elle fait à cet égard rentre dans ses attributions, d'après l'article 5, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 ; d'où suit, que ceux qui y auraient contrevenu, devraient être traduits devant le tribunal de police, et condamnés à l'amende prononcée par l'article 471.

Un propriétaire de maison de la ville de Beaune avait été traduit devant le tribunal de police de cette ville pour n'avoir pas balayé devant sa maison, aux termes d'un règlement de l'administration municipale qui l'avait ainsi ordonné ; et il avait été renvoyé de la plainte portée contre lui, attendu que son domestique avait été chargé du balayage, et que c'était dès lors ce domestique qui aurait dû être actionné ; mais le jugement fut cassé par arrêt du 5 septembre 1822 ; attendu que le mot *habitant*, employé dans l'article 471 n° 3, ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons ; que c'est aller également contre son esprit et contre sa lettre, que d'en appliquer la disposition aux individus en état de domesticité.

L'arrêt répondant ensuite à l'objection tirée de ce qu'en appliquant ainsi l'article 471, il en résulterait qu'un propriétaire de maison, dont les domestiques auraient été négligens, *par récidive*, encourrait la condamnation *à l'emprisonnement*, ajoute : « que la nature de la peine qui peut, » en cas de récidive, être celle de l'emprisonnement, ne » saurait, sans violation des principes les plus constans, être » considérée par les tribunaux comme un motif d'affranchir » les maîtres de maison de l'obligation imposée par l'article » cité du Code pénal, et d'y soumettre leurs domestiques. » Ne serait-ce pas plutôt ici le cas de la simple responsabilité *civile* des maîtres ?

Les règlemens de cette espèce, comme tous ceux qui sont faits par les corps administratifs, doivent recevoir leur exécution *provisoire* ; de sorte que, lors même qu'ils auraient été déférés à l'autorité supérieure, et qu'ils n'auraient pas été confirmés, ceux qui y auraient contrevenu avant leur réformation, ne pourraient, sur un pareil motif, être déchargés de la peine qu'ils auraient encourue.

Mais il est de l'essence des règlemens de police de s'étendre à une universalité de citoyens, ou du moins à une certaine classe d'entre eux; d'où suit, que la négligence d'exécuter un règlement qui n'atteindrait que quelques individus isolés, ne pourrait donner lieu, au cas d'inobservation, qu'à l'exercice d'une action civile : aussi fut-il jugé le 24 août 1821, comme conséquence de ce principe, qu'il n'y avait qu'une action civile à exercer contre l'entrepreneur de l'enlèvement des boues dans une ville, qui n'avait pas rempli les obligations qu'il avait contractées par son bail: Journal de la Cour de cassation, année 1821, page 499.

XI. Le n° 4 renferme deux dispositions dont la première a pour objet *la défense d'embarrasser la voie publique;* mais il faut, pour constituer ce genre de contravention, que la voie publique ait été embarrassée *sans nécessité;* et comme il aurait été impossible de rien déterminer à cet égard d'une manière assez précise, pour comprendre tous les cas qui pourraient se présenter, le législateur a dû laisser au magistrat de juger, suivant les circonstances, du cas de *nécessité.*

Le passage n'aurait pas été *intercepté*, qu'il aurait suffi qu'il eût été rendu *moins facile*; ce qui, toutefois, doit être entendu dans un sens raisonnable.

Des particuliers qui avaient laissé devant leurs maisons des objets gênant la liberté du passage sur la voie publique, ayant été traduits devant le tribunal de police, à raison de cette contravention, se défendaient en disant, qu'ils avaient *la possession immémoriale en leur faveur;* et leur défense avait été accueillie; mais sur le pourvoi du ministère public, le jugement qui avait prononcé le renvoi fut cassé par arrêt du 4 octobre 1823 : « Attendu qu'une possession, même » immémoriale, contraire à la loi, ne saurait affranchir des » obligations que la loi impose.»

Par autre arrêt du 30 du même mois, la Cour de cassation jugea que le tribunal de police d'Orsemont, n'avait pu légalement prononcer le renvoi du prévenu, motivé sur ce qu'il avait pu remplacer *une ancienne barrière par une nouvelle*, malgré les défenses du maire, d'en établir sur la voie

publique, pour gêner le passage : « Attendu qu'en accueil-
» lant ce moyen de défense du prévenu, et en prononçant
» son renvoi de l'action du ministère public, non parce
» que le fait dénoncé n'était pas constant, mais parce que,
» n'étant pas un *nouvel œuvre*, il ne constituait pas une
» contravention au règlement de police, le tribunal a, par
» anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et
» modifié ce règlement; qu'il a ainsi contrevenu à l'article
» 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, à celle du 16 fruc-
» tidor an 3, qu'il a violé l'article 471, n° 5, du Code
» pénal et les règles de compétence, et qu'il a fait une
» fausse application de l'article 159 du Code d'instruction
» criminelle. »

Mais il avait été jugé, le 24 du même mois, que le fait d'avoir laissé *les branches d'arbres plantés sur sa propriété, s'étendre sur la voie publique*, n'étant rangé dans la classe des contraventions par aucune loi, ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune peine, s'il ne se trouvait pas en opposition au règlement de la police municipale du lieu : qu'il ne suffit pas d'ordres *donnés par le maire*, de pareils ordres n'ayant pas le caractère de règlemens de police.

XII. Quant à la négligence apportée à éclairer les matériaux déposés, et les excavations faites *dans les rues et places*, qui fait la matière de la seconde disposition du n° 4, il n'y a délit punissable qu'au cas *où par le fait incriminé, on est contrevenu à quelques lois ou règlemens*; et peut-être, à cet égard, le Code n'a-t-il pas été assez prévoyant; car le défaut d'éclairage peut avoir des suites beaucoup plus fâcheuses encore que l'embarras de la voie publique, et le défaut d'éclairage des excavations pouvant occasioner, surtout, des malheurs irréparables.

Le sieur L... avait été traduit devant le tribunal de police du canton de Seurre, comme prévenu de contravention aux dispositions du présent article, pour avoir négligé d'éclairer pendant la nuit, des piles de bois qu'il avait déposées dans les rues de la ville, et il avait été renvoyé de la citation sur le double motif, que ces bois avaient été destinés aux réparations du pont de la ville, et qu'il y avait clair de lune la nuit

de sa prétendue contravention ; mais sur le pourvoi contre le jugement, son annulation fut prononcée, quoiqu'il ne fût représenté aucun *règlement* auquel le sieur L... eût contrevenu : cet arrêt se trouve inséré au bulletin, sous la date du 1er mai 1823.

XIII. Ce n'est pas des grandes routes que parle le n° 4 de l'article 471, cette matière se régit par des règlemens qui lui sont propres; les contraventions qui s'y commettent sont du ressort de l'autorité administrative; elles doivent être portées devant le conseil de préfecture, aux termes des articles 13 et 14 du décret du 16 décembre 1811; mais tout ce qui regarde les chemins vicinaux, rues et places des villes, bourgs et villages, appartient à la petite voirie : il fut jugé, en conséquence, le 24 décembre 1813 que la négligence, mise par les habitans d'une commune, à la réparation des chemins vicinaux ordonnée par l'administration municipale, constitue une contravention qui doit être portée devant le tribunal de police, et punie des peines du présent article; mais il ne suffirait pas d'un ordre *verbal* que rien n'aurait *légalement* constaté.

Il fut jugé pareillement, les 20 juin 1812 et 11 octobre 1821, que l'autorité municipale avait pu faire défense, sous les peines portées par l'article 471, soit d'envoyer paître les oies dans les pâturages communs, soit de laisser divaguer des cochons, oies, canards et autres animaux, dans l'intérieur des villes, places et marchés publics.

Les considérans de l'arrêt du 11 octobre établissent d'une manière si claire les principes de la matière, que l'on nous saura gré de les consigner ici dans leur entier. Le maire de Ville-Parisis avait fait défenses à tout propriétaire d'oies de les envoyer paître dans aucune terre et sur aucun terrain sujet au parcours des troupeaux. Les sieurs N... et Ch..., traduits devant le tribunal de police à la requête du ministère public, pour avoir enfreint ces défenses, avaient été condamnés en deux francs d'amende et aux frais; et ils avaient exécuté le jugement; mais d'après l'ordre du ministre de la justice, le Procureur-général près la Cour de cassation, en avait demandé l'annulation dans l'in-

térêt de la loi, attendu que le fait dont il s'agissait ne constituait ni délit ni contravention, et son pourvoi fut rejeté: « Attendu que d'après les articles 3, titre 14, de la loi du 24 » août 1790 et 16, titre 2, de celle du 22 juillet 1791, les » corps municipaux ont le pouvoir de faire des arrêtés en » matière de police; et qu'il résulte des articles 1, 2 et 3 » de la première de ces lois, que les tribunaux de police » qui remplacent lesdits corps municipaux pour le juge- » ment du contentieux, en cette partie, sont chargés » aujourd'hui de la répression des contraventions à ces » arrêtés, lorsque ceux-ci sont relatifs à l'exécution des lois » prononçant des peines de police, ou qu'ils portent sur » des objets confiés à l'autorité municipale, soit par l'ar- » ticle 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790, soit par des lois » postérieures: que la loi du 6 octobre 1791, sur la police » rurale et celle du 28 pluviose an 8, ont donné aux admi- » nistrations municipales le pouvoir de régler, dans chaque » commune où le droit de parcours a lieu, l'exercice de ce » droit; par conséquent, d'ordonner les mesures propres » à en prévenir ou à en réprimer l'abus, ainsi que toute » entreprise tendant à détériorer les pâturages et à priver » ainsi les communes de l'avantage qu'elles doivent retirer » de la jouissance du droit dont il s'agit pour la nourriture » de leurs troupeaux: que les arrêtés pris à cet effet par » le pouvoir municipal sont donc dans l'ordre légal de ses » attributions; que ce sont des règlemens de police qui doi- » vent recevoir toute leur exécution, tant qu'ils ne sont » pas réformés ou modifiés par l'autorité administrative » supérieure; que les contraventions qui y sont commises » sont, d'après la disposition de l'article 3, du titre 11, de » la loi du 24 août 1790, punissables de peines de police, » et que c'est un devoir rigoureux pour les tribunaux de » prononcer ces peines contre les contrevenans. »

XIV. L'ordre de réparer ou de démolir un édifice qui menace ruine doit être notifié au propriétaire, et il doit lui être donné le temps *moral* nécessaire pour mettre l'ordre à exécution. La notification doit en être faite *par écrit*; ce qui est la seule voie légale de justifier que l'ordre a été

réellement donné : si l'ordre n'avait été que *verbal*, le tribunal de police ne pourrait *motiver* la condamnation, ni conséquemment la prononcer; car, *de his quæ non sunt et non apparent idem est judicium.*

Si celui qui aurait négligé d'exécuter l'ordre qu'il aurait reçu, avait occasioné, par sa négligence, du dommage à autrui, il devrait être condamné à le réparer; et, s'il y avait mort ou blessures d'hommes, ce seraient les articles 319 et 320 qui deviendraient applicables : au cas de mort ou de blessures d'animaux, ce serait à la disposition du n° 4 de l'article 479 qu'il faudrait recourir; mais s'il ne lui avait été fait *aucune sommation*, il ne serait tenu qu'à la réparation du dommage causé; l'on devrait alors supposer que le propriétaire qui n'aurait pas été ainsi averti n'aurait pas aperçu le danger, puisque l'autorité municipale elle-même, chargée de veiller à la sûreté publique, ne l'avait pas vu, et que le même silence aurait été gardé par les personnes qui auraient eu intérêt à la réparation ou à la démolition; cependant, *voyez* le n° 4 de l'article 479.

XV. Le maire de la ville d'Aix avait pris un arrêté portant prohibition de toucher au pavé des rues pour former des rigoles, réparer les seuils et marches portant sur le pavé, reconstruction d'aquéducs ou pour tout autre motif, sans en avoir demandé l'autorisation, et que le niveau en eût été donné par le maire, auquel effet, les réparations ne pourraient se faire que sous l'inspection de l'architecte de la ville et par l'ouvrier qui serait désigné; cet arrêté avait reçu l'approbation de l'autorité supérieure : deux habitans de la ville y ayant contrevenu avaient été cités devant le tribunal de police pour se voir condamner à la peine portée par l'article 471 du Code pénal; ils avaient conclu au renvoi de l'affaire devant les tribunaux civils, pour faire prononcer sur le droit qu'ils prétendaient avoir de jouir des eaux souterraines qui traversaient certaines rues de la ville pour se rendre sur leurs propriétés; et le renvoi avait été ordonné, sur le fondement qu'il s'agissait de faire juger une question préjudicielle qui rentrait nécessairement dans les attributions des tribunaux civils; mais la Cour de cas-

section prononça l'annulation de ce jugement, par arrêt du 27 juin 1823, d'après les considérans que voici : « Attendu que ledit arrêté intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues d'Aix; qu'il est un règlement de petite voirie qui se rattache au § 1er de l'article 3, titre 2 de la loi du 24 août 1790; que ce règlement, fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, est obligatoire pour tous les habitans d'Aix; que la défense qu'il contient est générale et absolue; *que les conventions qui auraient pu être faites entre la ville et les propriétaires d'aquéducs situés sous les rues, ne sauraient avoir privé le pouvoir municipal du droit de prescrire des mesures de police qui lui ont paru commandées par l'intérêt général, et ne doivent pas paralyser l'exercice de ces mesures;* — Attendu qu'il n'y a de question *préjudicielle* en matière *de police simple*, que celle qui naît d'une exception dont la preuve fait disparaître la contravention; que, quelle que pût être la décision par le tribunal civil, de l'exception proposée par les prévenus, il n'en pourrait jamais résulter qu'ils fussent, au mois d'avril dernier, dispensés d'obéir au règlement de 1817; que s'ils se croient dans une position qui doive les affranchir de l'obligation qu'il impose, ils sont libres de porter leurs réclamations, soit à l'auteur même de ces règlemens, soit à l'autorité administrative supérieure; mais *qu'il n'est pas dans les attributions du pouvoir judiciaire d'interpréter, de modifier un règlement du pouvoir municipal, et de placer quelque personne que ce soit dans une exception que le règlement n'a pas établie.* »

XVI. Sur le n° 6, nous observerons qu'il n'y aurait pas de règlemens locaux qui auraient fait la défense de jeter ou d'exposer au devant de ses édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, que, *par le seul fait* du jet ou de l'exposition, l'on se rendrait coupable d'une contravention punissable de l'amende portée en l'article 471; mais il existerait des règlemens locaux qui prononceraient de plus fortes peines, que ce ne serait toujours que l'amende fixée par cet article qui devrait

être appliquée, s'il ne se rattachait au fait de la contravention aucune circonstance particulière qui la rendît plus criminelle aux yeux de la loi.

L'article 475, dans son n° 8, a prononcé une amende plus forte contre ceux qui auraient *volontairement* jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un; mais il serait fait une fausse application de cette disposition, si le jugement ne portait pas que le jet aurait été *volontaire*, ce qui résulte de la combinaison des articles 471 et 475 : *sic jud.* le 9 juillet 1813.

XVII. Le motif qui a fait placer au rang des contraventions de police le fait consigné au n° 7 de l'article 471 est facile à saisir; les coutres de charrue, armes et instrumens qui en font l'objet, pouvant fournir aux malfaiteurs les moyens de commettre des crimes, le législateur a dû naturellement punir la négligence de ceux qui auraient pu leur en faciliter l'emploi.

Si l'article 471 ne punit cette négligence que de l'amende la plus modique, et si l'article 472 n'y ajoute que la simple confiscation des coutres, armes et instrumens ainsi laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, ce n'est que pour le cas où le contrevenant aurait agi *sans mauvaise intention;* car, au cas contraire, il y aurait *complicité* du crime qui aurait été commis, ce qui le rendrait passible des mêmes peines que celles qui deviendraient applicables à son auteur.

L'article 471 se sert du mot *laissé*, par opposition au simple *dépôt momentané*, que des circonstances particulières peuvent rendre nécessaire; mais ce serait *de jour* comme *de nuit* que les coutres de charrue, armes ou autres instrumens auraient été *laissés* dans les lieux indiqués, qu'il n'y en aurait pas moins contravention punissable.

XVIII. Le n° 7 ne parlant que des *rues, chemins, places, lieux publics et des champs*, on peut demander s'il y aurait contravention punissable dans le fait d'un ouvrier, propriétaire ou fermier, qui aurait laissé *ses coutres de charrue ou les instrumens de son état* dans une cour *ouverte* qui serait attenante à sa maison? Une cour, quoique non

clos, n'est ni un lieu ou chemin public, ni une place, ni un champ; d'où suit, que le cas n'a pas été prévu par le Code, et que ce serait faire, dès lors, une fausse application de l'article 471 que de l'appliquer à pareil cas; mais, s'il n'est pas interdit aux ouvriers de laisser dans les dépendances de leurs maisons les instrumens de leur état, cela ne peut mettre obstacle à la surveillance de l'autorité pour le maintien de la sûreté publique; et, en conséquence, à ce qu'elle leur enjoigne de les resserrer, au moins *pendant la nuit*.

XIX. Le n° 8 s'occupe spécialement de *l'échenillage* dans *les campagnes et jardins*, et il en punit la simple négligence *lorsqu'il est prescrit par la loi ou les règlemens*; ce qui suppose bien évidemment que c'est dans ce seul cas que la négligence constitue une contravention punissable; mais il existe une loi générale sur la matière, sous la date du 26 ventose an 4, qui a conservé toute son autorité, aux termes de l'article 484. Ce décret porte que, « l'échenillage sera fait chaque année avant le 21 février, soit que le terrain soit *clos* ou qu'il soit *ouvert*. » Et c'est probablement pour qu'il ne pût s'élever le moindre doute sur l'application de cet arrêté, aux terrains même clos et fermés, que l'article 471 a parlé des *jardins*, ce qui devait être ainsi; car, un simple coup de vent aurait pu porter les chenilles des jardins dans les champs voisins, et rendre inutile l'échenillage dans les campagnes. Les administrations locales doivent veiller avec le plus grand soin à l'exécution de la loi du 26 ventose, et les tribunaux de police appliquer rigoureusement aux contrevenans les peines du présent article, lorsqu'ils lui sont dénoncés.

XX. Le n° 9 a pour objet le genre de maraudage qu'il signale, et qui consiste à *cueillir* ou *manger* sur le lieu, des fruits qui appartiennent à autrui.

Le législateur s'est servi de la disjonctive *ou*, pour faire entendre qu'il y aurait contravention dans le sens de l'article 471, lors même que les fruits auraient été cueillis pour les emporter, *ou* que l'ayant été par le propriétaire ou fermier, ils auraient été mangés sur le lieu; mais la contra-

vention sortirait des dispositions de l'article 471, s'il y avait eu enlèvement de fruits *dans des paniers*, pour rentrer dans celles de l'article 35, tit. 2 du Code rural; ce fut ainsi que la Cour de cassation le jugea, le 19 décembre 1822. Dans la cause sur laquelle intervint cet arrêt, les prévenus d'une contravention de cette nature avaient été traduits devant le tribunal de police qui s'était déclaré *incompétent*, et la chambre du conseil devant laquelle, par suite, l'affaire avait été portée, en avait, au contraire, renvoyé la connaissance au tribunal de police, ce qui constituait un conflit négatif, sur lequel la Cour de cassation fut appelée à statuer; et la Cour prononçant par voie de règlement des juges, décida qu'il y avait délit rentrant dans la compétence du tribunal correctionnel : « Attendu que l'article 471, n° 9, » n'est relatif qu'à ceux qui, *sans autre circonstance*, ont » cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; et qu'au n° 10 du même article, il s'agit » uniquement du glanage, râtelage ou grapillage qui a lieu, » *sans autre circonstance*, dans les terres non encore entièrement dépouillées ou vidées de leurs récoltes, soit avant » le lever, soit après le coucher du soleil; — Qu'aucune des » dispositions du Code pénal qui viennent d'être rappelées » ne pouvant être étendue aux faits de la cause, ne saurait » en attribuer la connaissance au tribunal de simple police; » — Que l'article 29, tit. 2, du Code rural, répété, quant » à la nature du fait qui en est l'objet, dans l'article 444 du » Code pénal, et qui prononce des peines correctionnelles, » a été mal à propos invoqué par le tribunal de police; qu'il » s'agit, dans cet article, d'individus *qui dévastent les récoltes sur pied*, ou des plants venus naturellement ou » faits de main d'homme, et que le vol, dans une vigne non » vendangée, d'une quantité de raisins remplissant à moitié » deux paniers, ne présente nullement l'idée d'une *dévastation de récolte*; — Mais que ce vol est évidemment le » vol de récoltes avec des paniers, prévu par l'article 35, » tit. 2 du Code rural, qui le punit d'une amende double » du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et en » outre d'une détention qui peut être de trois mois; que

» l'amende étant double du dédommagement et pouvant » ainsi s'élever beaucoup au delà de celle que les tribunaux » de police ont le pouvoir de prononcer, et la durée de » la détention étant, dans son *maximum*, bien au dessus » de la durée de la détention de simple police, il s'ensuit » nécessairement que le tribunal de police est incompétent » pour connaître du fait dudit article 35, auquel il ne pour- » rait pas appliquer les peines de cet article dans l'étendue » qu'il a déterminée ; — Que, quand les faits de la cause » ne devraient être considérés que comme le maraudage » simple, dont parle l'article 34, tit. 2 du Code rural, la » connaissance n'en appartiendrait point encore au tribu- » nal de police ; — Qu'en effet, ce maraudage est puni d'une » amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou » fermier ; que cette amende est donc indéterminée, et que » sa quotité dépend de l'évaluation du dommage causé par » le délinquant ; que la compétence des tribunaux de police » est restreinte à la connaissance des infractions dont la » peine ne peut, *en aucun cas*, s'élever au dessus d'une » amende de quinze francs et d'un emprisonnement de cinq » jours ; d'où il s'ensuit que, dès que la loi punit une in- » fraction d'une amende qui, dans certaines circonstances, » peut excéder ladite somme de quinze francs, les tribu- » naux de police ne sont pas compétens pour en connaître ».

XXI. Par le mot *fruits*, l'on doit entendre toutes les productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture de l'homme. Si c'étaient des parties de récoltes destinées à celle des bestiaux, qui eussent été détachées du sol, soit qu'elles eussent été emportées, soit qu'elles eussent été consommées sur le lieu, ce serait le n° 1 de l'article 479 qui deviendrait applicable.

XXII. Le n° 9 ne dispose, au surplus, que pour le cas où il ne se rattacherait pas au fait d'autres circonstances aggravantes de la contravention qu'il réprime ; de sorte que, par exemple, si l'on s'était introduit dans un terrain clos, *par effraction ou par escalade*, pour y cueillir ou manger des fruits, il y aurait vol et non pas simple maraudage ; *mais*, l'on ne pourrait considérer comme *escalade* le fait

l'être monté sur l'arbre pour en cueillir les fruits, ni comme *effraction* d'en avoir rompu les branches pour parvenir à s'en emparer; sauf à faire l'application au prévenu des dispositions de l'article 446, au cas où l'arbre aurait été mutilé de manière à le faire périr.

XXIII. La contravention sortirait également de la disposition de l'art. 471, pour rentrer dans celle de l'article 475, n° 9, si, pour parvenir au lieu où l'on aurait cueilli les fruits, l'on avait passé sur un terrain chargé de grains en tuyau ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

XXIV. La maraudage commis par les militaires sous les drapeaux, se régit par le Code pénal militaire.

XXV. *Le glanage*, le *râtelage* et le *grapillage* constituent des contraventions de la nature de celles que réprime l'article 471, toutes les fois qu'ils sont exercés *avant* que la terre soit *entièrement* dépouillée et vidée de ses récoltes, ou qu'ils l'ont été *avant* le lever ou *après* le coucher du soleil; ce genre de contravention peut même être puni de la peine de *l'emprisonnement*, en outre de *l'amende*, aux termes de l'article 473.

XXVI. S'il se rattachait à la contravention des circonstances aggravantes, il faudrait appliquer au délinquant les peines prononcées par l'article du Code, dans lequel ces circonstances feraient rentrer le délit.

Ainsi le glanage, le râtelage ou le grapillage avait été fait dans des *enclos*, fût-ce même *pendant le jour*, ce serait l'article 21 du Code rural qui deviendrait applicable, quand la terre aurait été entièrement dépouillée et vidée de ses récoltes. Il faudrait que ce fût dans un enclos tel qu'il est défini par l'article 6, 4me section du titre premier de ce Code; il ne suffirait pas qu'il pût être considéré comme tel aux termes de l'article 391 du Code pénal, qui n'a pas disposé pour ce cas particulier qui est régi par une loi spéciale.

XXVII. Lorsque l'article 471 a parlé des champs *entièrement* dépouillés et vidés de leurs récoltes, ce n'a été que dans le sens que la *terre* sur laquelle le glanage, le râtelage ou le grapillage aura été exercé, n'en aura pas été entièrement

dépouillée ; et non pas dans celui que les champs de to
la contrée ne l'auraient pas encore été : cependant, s
défense en avait été faite par un règlement local, il y au
contravention punissable de la part de ceux qui l'aurai
enfreinte ; car, les administrations municipales étant au
risées à donner les bans pour les récoltes, il en résulte
cessairement le droit d'en *modifier* l'exercice : aussi fu
jugé, le 23 décembre 1818, par suite de ce droit reconn
l'autorité municipale, qu'il y avait eu contravention p
nissable dans le fait d'avoir râtelé avec des râteaux *de fe*
au mépris de la défense qui en avait été faite par le ma
du lieu, quoique ni le Code rural, ni le Code pénal ne l'e
sent interdit.

XXVIII. Mais le glanage, le râtelage, le grapillage constituent des contraventions punissables lorsqu sont exercés par des *étrangers* : ce serait porter atteinte à propriété que d'en interdire l'usage aux *propriétaires* fermiers de l'héritage, à leurs femmes, à leurs enfan leurs domestiques ; *sic jud.* le 28 janvier 1820.

XXIX. L'article 471 ni aucun autre du Code, n'a autorisé la *confiscation* du produit des glanages, râtela et grapillages, elle ne pourrait être légalement prononc sauf au propriétaire de le faire saisir et de se le faire adju comme restitution ou à titre de dommages-intérêts, ce tend bien également à en dépouiller les prévenus ; ma qui ne produit pas le même effet, les confiscations do tourner au profit de *l'État*, ou à l'avantage des *établiss mens publics*.

XXX. Le n° 11 s'occupe *des injures* autres que celles pr vues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 37 mais il n'en punit les auteurs qu'au cas où elles n'ont pas é *provoquées*.

Lorsque le prévenu allégue pour sa défense qu'il y a provocation de la part du plaignant, c'est au tribunal sa par la plainte à juger s'il y a eu réellement provocation.

XXXI. Si l'injure avait été *précisée ou qualifiée* de manière qu'elle eût été rendue *publique*, ce ne serait plus l'article 4 qu'il faudrait consulter ; ce ne serait plus même l'art

de 467 ni les suivans du Code, mais les lois de mai 1819 et mars 1822, qui ont établi, sur le fait d'injures, une législation nouvelle.

XXXII. Pour faire rentrer la prévention dans la disposition de l'article 471, il ne suffirait pas qu'il eût été tenu des propos *grossiers*, il doit y avoir eu véritable *injure*; c'est-à-dire, une atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes : *sic jud.* le 2 juillet 1813; mais il fut jugé le 15 mars 1811, que l'imputation *de sorcellerie*, quelqu'absurde qu'elle soit, constitue une véritable injure, qui fait rentrer le fait dans la disposition de l'article 471 : « Attendu qu'elle peut égarer l'opinion des personnes *su-* » *perstitieuses ou trop crédules* et occasioner des résultats » fâcheux au préjudice de ceux qui en ont été l'objet » : on n'en a vu malheureusement que trop d'exemples.

XXXIII. Quoique l'article 471 n'ait parlé que des injures *proférées*, il n'y en aurait pas moins contravention punissable, lors même que l'on ne pourrait la faire résulter que *d'écrits*, ce que nous croyons avoir suffisamment établi dans nos observations sur le Code d'instruction criminelle, tom. 1, pag. 395, n° 36.

XXXIV. Quant aux injures que l'on prétendrait faire résulter de *gestes*, la loi pénale ne les a punies que dans leurs rapports avec *les fonctionnaires ou officiers publics*; cependant, il pourrait en résulter une *provocation* suffisante de l'injure qui en aurait été la suite.

XXXV. Une plainte rendue, renfermerait des expressions injurieuses envers celui qui en serait devenu l'objet, qu'elle ne constituerait pas une injure *punissable*, lors même qu'elle n'aurait pas été couronnée du succès; elle ne pourrait donner lieu qu'à une adjudication de dommages-intérêts : *sic jud.* le 12 juillet 1810.

XXXVI. Ce n'est que dans le cas d'injure *par récidive* que le prévenu peut être condamné à la peine de *l'emprisonnement*; mais au cas de récidive cette peine doit toujours être infligée à la personne qui s'en est rendue coupable : *sic jud.* les 16 août et 13 décembre 1813, par application de l'article 474; sans que, toutefois, l'em-

prisonnement puisse être prononcé *pour plus de trois jours.*

XXXVII. Dans aucun cas, le prévenu condamné pour la répression de simple injure envers les *particuliers*, ne peut l'être à faire *réparation d'honneur* à l'offensé, ni verbalement, ni par écrit, ni d'aucune autre manière : « Attendu, porte un arrêt du 8 juillet 1813, que la réparation d'honneur est une aggravation de peine, et que cette aggravation n'a pas été prononcée par la loi. »

Cependant il pourrait être ordonné, *sur la demande du plaignant*, que le jugement à intervenir serait *imprimé et affiché ;* et il fut même jugé, le 25 mars 1813, que, sur sa demande, il pourrait être ordonné que la lecture du jugement serait *publiquement* faite ; mais non pas que le condamné serait tenu d'y assister : l'impression, l'affiche et la lecture du jugement ne seraient alors considérées que comme plus amples réparations civiles.

Mais, ni l'impression, ni l'affiche, ni la publication du jugement ne pourraient être ordonnées d'office, ni sur les réquisitions du ministère public, par la raison déjà dite qu'il y aurait aggravation des peines prononcées par la loi.

XXXVIII. B...., cocher de fiacre, avait été traduit devant le tribunal de police de Paris, pour avoir insulté un poste de gendarmerie, en traitant de *polissons* les gendarmes qui le composaient, et le tribunal de police avait condamné le prévenu à deux francs d'amende. Le jugement avait été exécuté; mais ayant été dénoncé à la Cour de cassation par le procureur-général de cette Cour, de l'ordre du garde-des-sceaux, son annulation fut prononcée, par arrêt du 13 mars 1823 : « Attendu que la qualification de *polissons*, donnée aux gendarmes, est un terme de *mépris* qui constitue une *injure*, et que l'injure *contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique*, devait toujours être distinguée de l'injure *contre les simples particuliers ;* que, dans tous les cas, elle rentrait dans la compétence des tribunaux correctionnels, soit en vertu de l'article 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, soit par application de l'article 224 du Code pénal. »

XXXIX. Ce n'est que pour le cas où le prévenu aurait jeté *imprudemment* des immondices sur quelqu'un, que dispose le n° 12 de l'article 471; si ce n'avait pas été par simple *imprudence*, le fait rentrerait dans la disposition du n° 8 de l'article 475.

XL. Le n° 13 de l'article 471 ne reçoit d'application qu'au cas où le terrain sur lequel on a *passé* était *préparé ou ensemencé*, d'où suit, qu'il doit en être fait une déclaration *expresse* au jugement de condamnation; mais par le fait *seul* d'y avoir *passé*, l'amende est encourue.

Si les grains étaient en tuyau, les raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de leur maturité, ce serait le n° 9 de l'article 475 qui deviendrait applicable.

Dans l'un ni l'autre de ces cas, il n'y aurait contravention punissable si le passage avait été autorisé *par le propriétaire, l'usufruitier, le colon ou le fermier du terrain préparé, ensemencé, ou dont les fruits auraient été mûrs ou voisins de leur maturité*; et il faudrait en dire de même si le passage avait été le fait de *leurs agens ou préposés*, chacun étant libre d'user et d'abuser de sa propriété, lorsqu'il ne peut en résulter de dommage à autrui; d'où l'on doit conclure que, les officiers du ministère public ne doivent jamais traduire en justice des individus pour de pareils faits, que sur la plainte du propriétaire, de l'usufruitier, du colon ou fermier, ou qu'après s'être assurés que ceux-ci n'interviendraient pas dans la cause pour y déclarer que c'aurait été de leur consentement que le passage aurait été pris; attendu que l'officier du ministère public pourrait se trouver ainsi désarmé par cette déclaration, et qu'il ne doit pas s'exposer à recevoir un pareil démenti.

L'exception tirée de la qualité de propriétaire, d'usufruitier, de colon, de fermier, de leurs agens ou préposés, n'est pas la seule qu'ait établie l'article 471; cet article ainsi que l'article 475 en ont fait résulter une autre, de ce que celui qui aurait pris le passage, aurait *été jouissant du droit de le prendre* sur le terrain où il aurait passé; c'est-à-dire, qui en aurait eu le droit, soit à titre de servitude proprement dite, soit pour se rendre sur sa propriété lors-

qu'il ne pourrait le faire sans traverser celle de son voisin.

XLI. L'article 471 ne prévoit pas le cas où le chemin public qui confinerait l'héritage sur lequel le passage a été pris, aurait été tellement dégradé, qu'il serait devenu impraticable; mais il ne rapporte pas la disposition de l'article 41, titre 2 du Code rural, qui déclare que, dans un pareil état de choses, il ne peut y avoir contravention punissable.

XLII. Le n° 13, ne distingue pas le cas où le passage a été pris sur un terrain *clos*, de celui où il l'aurait été sur un terrain *ouvert*; mais s'il y avait eu *bris de clôture*, et non pas *simple violation de clôture*, le délit rentrerait dans la disposition de l'article 456 : la simple *violation de clôture* n'est déclarée punissable par aucune loi ni règlement, lorsqu'il ne s'y rattache aucune circonstance qui en aggrave le caractère : tout se réduit alors à une indemnité proportionnée au dommage causé.

XLIII. Si c'étaient des bestiaux que l'on eût fait ou laissé passer sur un terrain préparé, ensemencé ou chargé de fruits, ce serait, d'après la nature de la contravention, soit le n° 14 de l'article 471, soit le n° 10 de l'article 475, qui deviendrait applicable.

Il fut jugé, le 9 mars 1821, qu'une commune qui avait envoyé son bétail au pâturage dans une lande située sur le territoire de la commune voisine, ne s'était pas rendue coupable de la contravention prévue par l'article 471 du Code pénal: que si la commune défenderesse n'avait pas le droit de pacage dans cette lande, le délit rentrait dans la disposition de l'article 24, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791.

XLIV. Le n° 14 semble présenter au premier coup d'œil, la même contravention que celle signalée au n° 10 de l'article 475; cependant ces deux articles diffèrent essentiellement, en ce que le n° 14 de l'article 471 se borne à prévoir le cas où l'on aura laissé passer son bétail sur le terrain d'autrui *avant l'enlèvement de la récolte*, lorsque le n° 10 de l'article 475, punit le passage du bétail *dans les terres ensemencées ou chargées de récoltes*; de sorte que si les fruits étaient *séparés du sol* lorsque le passage aurait été

pris, ce serait le n° 14 de l'article 471 qui ferait la loi, tandis que ce serait au n° 10 de l'article 475 qu'il faudrait se reporter, si la terre était *ensemencée ou chargée de récolte : sic jud.*, le 12 septembre 1822. Dans l'espèce jugée par cet arrêt, le tribunal de police n'avait prononcé que l'amende de l'article 471, contre un prévenu d'avoir fait passer son bétail sur un terrain planté de pommes de terre, et son jugement fut annulé, attendu que le n° 14 de l'article 471 a pour objet les terres dont les fruits *ont été récoltés, mais non encore enlevés;* et que l'objet du n° 10, de l'article 475, a pour objet *les terres ensemencées ou chargées de récoltes sur pied.*

XLV. Si c'était *dans un bois taillis* que le passage du bétail aurait eu lieu, ce serait au n° 10 de l'article 475 qu'il faudrait recourir.

Il n'est pas nécessaire que l'on ait *fait passer* les bestiaux sur le terrain d'autrui, pour constituer la contravention réprimée par le n° 10 de l'article 475; il suffit de les y avoir *laissé passer*, cet article ayant assimilé les deux cas dans sa disposition : mais le n° 14 de l'article 471, ne s'étant occupé que du *laissé passer*, on peut se demander si ce serait toujours cet article qui deviendrait applicable, au cas où le prévenu aurait *fait passer* son bétail sur le terrain d'autrui, lorsque les fruits auraient été séparés du sol; mais avant *l'enlèvement de la récolte;* l'action de *laisser passer* embrasse naturellement celle *de faire passer;* car *faire et laisser faire* sont également des actes de la volonté : cependant, on peut objecter que si le législateur n'avait pas vu de différence entre les deux cas, il ne les aurait pas indiqués l'un et l'autre dans l'article 475, lorsqu'il n'avait parlé que d'un seul dans l'article 471. En ne les assimilant pas, toutefois, dans l'application de l'article 471, on pourrait se trouver dans un grand embarras, car on ne pourrait faire rentrer la contravention, au cas du *faire passer*, dans l'article 475, si les fruits *avaient été séparés du sol;* et comme elle ne rentrerait pas non plus dans l'article 471, qui n'a parlé que du *laisser passer*, le fait ne se trouverait plus punissable par aucune disposition de loi; et ce serait

une inconséquence dans le Code, d'avoir puni le *laissé passer* du bétail sur le terrain d'autrui, lorsqu'il n'aurait pas prononcé de peines contre l'individu qui l'aurait *fait passer*.

ARTICLE CCCCLXXII.

Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

OBSERVATIONS.

I. Nous avons rappelé les dispositions de cet article, sous les numéros correspondans de l'article 471; il en résulte que les pièces d'artifice doivent être confisquées, lorsqu'elles ont été *saisies* dans le cas du n° 2 dudit article 471; c'est-à-dire, quand elles se sont trouvées sur le lieu, en contravention à la défense faite d'en tirer dans ce lieu; et il en résulte également, que les coutres de charrue, armes et instrumens qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places ou lieux publics, ou dans les champs, *doivent* pareillement être *confisqués*; l'article 472 n'en laisse pas la simple faculté aux juges, il est conçu dans des termes *impératifs*; mais la confiscation ne peut porter, quant aux pièces d'artifice, que sur celles qui ont été saisies sur le lieu; lorsqu'il suffit, quant aux coutres de charrue, armes ou instrumens, qu'ils aient été mis, d'une manière quelconque, sous la main de justice, l'article 472 n'ayant pas déclaré qu'ils devraient avoir été saisis.

II. Nous avons dit aussi que la simple *tentative* des contraventions prévues et réprimées par l'article 471, ne devenait jamais punissable, cet article, ni aucun autre du Code, n'en ayant assimilé la *tentative* à leur consommation; mais résulte-t-il de là, que la *saisie* ne peut être faite légalement des pièces d'artifice qui auraient été préparées pour être tirées sur des lieux où la défense en aurait été faite, et que

l'auteur de ces préparatifs ne pût être puni des peines prononcées par l'article 471? Cela paraît certain, l'article 471 n'ayant prononcé de peines que contre ceux qui auraient *violé la défense de* TIRER *des pièces d'artifice en certains lieux*; et l'article 472 n'ayant ordonné la confiscation que des pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 dudit article 471 : mais, si l'autorité locale qui est spécialement chargée de veiller à la sûreté publique, avait fait la défense de préparer des feux d'artifice sur tels lieux, et que le prévenu y eût désobéi, sa désobéissance le replacerait dans la disposition de l'article 471; car, il n'y aurait pas alors simple *tentative*, mais une véritable contravention.

III. Une seule des pièces d'artifice qui auraient été préparées, aurait été tirée, que toutes celles qui auraient été saisies *sur le lieu* devraient être confisquées, l'article 472 ayant parlé des pièces d'artifice qui auraient été saisies sur les lieux où la contravention aurait été commise, ce qui ne peut se rapporter qu'à celles encore existantes en cet état; autrement, il faudrait supposer dans l'article 472, la plus grande de toutes les absurdités.

ARTICLE CCCCLXXIII.

La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

OBSERVATIONS.

I. La disposition de cet article est purement *facultative*; la peine de l'emprisonnement qu'il prononce, ne doit être toujours appliquée au prévenu qu'au cas où il est condamné pour *récidive*, aux termes de l'article 474; mais, dans l'un ni dans l'autre cas, l'emprisonnement ne peut être de *plus de trois jours*; et, pour qu'il y ait *récidive* en matière de

contravention, il faut qu'il soit intervenu *un premier jugement* de condamnation contre le prévenu, *dans les douze mois précédens*, pour contravention de police commise *dans le ressort du même tribunal* : Art. 483.

II. Quoique l'article 473 parle en termes généraux *de ceux qui auront tiré des pièces d'artifice*, sa disposition ne peut s'étendre qu'à ceux qui les ont tirées en violation de l'article 471, ou de la défense qui en aurait été faite.

III. Si la peine de l'emprisonnement avait été prononcée contre un prévenu, pour la répression de toute autre contravention que celles mentionnées en l'article 473, hors le cas de *récidive*, il y aurait fausse application de la loi pénale.

ARTICLE CCCCLXXIV.

La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

OBSERVATIONS.

I. De ces termes de l'article 474 : la peine d'emprisonnement *aura toujours lieu*, il en résulte *l'obligation* pour les juges de la prononcer au cas de *récidive ; sic jud.* les 22 août 1822 et 1er mai 1823; mais si l'emprisonnement ne peut être prononcé pour plus de *trois jours*, il peut ne l'être que pour *un seul;* en quoi l'article 474 diffère de l'article 482, qui prononce également la peine d'emprisonnement pour le cas de *récidive*, mais sans laisser aux tribunaux la faculté de le réduire à une moindre durée que celle *de cinq jours*, lorsque l'article 478, qui prononce, de même que l'article 482, un emprisonnement de cinq jours, laisse au contraire aux juges la même faculté que le fait l'article 474.

II. Il fut jugé, par l'arrêt du 22 août 1822, que nous avons indiqué seulement par sa date, sous le n° précédent,

qu'au cas où il y a *récidive*, le tribunal doit toujours infliger au prévenu la peine de l'emprisonnement. Dans l'espèce sur laquelle intervint cet arrêt, le ministère public avait *conclu* à ce qu'à raison de la circonstance de *récidive*, la peine de l'emprisonnement fût appliquée au prévenu; le tribunal avait refusé de faire droit à la réquisition, et l'on ne voyait dans le jugement aucune mention de la *récidive*; c'était sur ce point que portait toute la difficulté; car, s'il y avait eu *récidive*, le jugement ne pouvait échapper à la cassation, dans l'état actuel de la jurisprudence; mais pour juger s'il y avait vraiment récidive, il fallait que la Cour se livrât à la recherche des preuves qui pouvaient la constituer, ce qui semblait être hors de ses attributions; cependant, le jugement fut cassé : « Attendu qu'il est établi dans » la cause, par des pièces légales et en forme authentique, » que, les 4 août et 1^er^ septembre 1821, des condamnations » ont été prononcées contre le prévenu par le tribunal de » police de Versailles; que, lorsqu'au mois de juillet der- » nier ledit prévenu a été traduit de nouveau devant ce tri- » bunal, il avait donc déjà contre lui des jugemens rendus, » dans les douze mois précédens, pour contraventions de » police commises dans le ressort du même tribunal; qu'aux » termes de l'article 483 du Code pénal, il était donc en état » de récidive; qu'aussi le ministère public avait requis sa » condamnation *à l'amende*, à raison de sa nouvelle con- » damnation, et, en outre, *à un jour de prison, attendu* » *la récidive*; — Que cependant le tribunal, *qui ne pou-* » *vait pas déclarer et qui n'a pas déclaré non constant le* » *fait de la récidive*, et qui en a ainsi, au moins *tacite-* » *ment*, reconnu la vérité, s'est borné à prononcer contre » le prévenu la peine de l'amende, et qu'il n'y a pas ajouté » celle de la prison, que l'article 474, dont la disposition » *n'est pas simplement facultative*, et l'article 483 obli- » geaient de lui infliger, puisque des condamnations avaient » déjà été prononcées contre lui aux mois d'août et de sep- » tembre précédens, par ce même tribunal; en quoi il y a » eu, par ledit tribunal, violation des articles 474 et 483 du » Code pénal. »

Pour le juger ainsi, la Cour de cassation a dû nécessairement se livrer à l'examen et à l'appréciation des pièces constitutives de la *récidive*. La Cour de cassation peut bien, sans doute, juger du mérite de l'acte sur lequel un tribunal a fondé sa décision ; mais, lorsque le tribunal n'a fait aucune mention de l'acte dans son jugement, la Cour est-elle en droit de l'exhumer de l'instruction pour l'apprécier elle-même? Elle n'en aurait assurément pas eu le droit, si l'officier du ministère public n'avait pas rappelé dans ses conclusions l'acte à apprécier; mais, de ce que l'officier du ministère public avait cru pouvoir en argumenter, l'appréciation de l'acte invoqué par ce fonctionnaire se trouvait-elle placée dans les attributions de la Cour de cassation? Ce que la Cour de cassation n'aurait pu faire, au cas où l'officier du ministère public aurait gardé le silence, le pouvait-elle lorsqu'il l'avait rompu ? Ce ne sont pas les conclusions du ministère public qui sont soumises, sur les recours en cassation, à l'examen de cette Cour ; mais les jugemens qui sont intervenus. Tout ce que la loi exige pour la validité des jugemens, dans ses rapports avec les conclusions de l'officier du ministère public, c'est qu'il soit prononcé sur ses réquisitions, et le tribunal y prononce, soit qu'il les adopte en tout ou en partie, soit qu'il les rejette. Il était évident, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 22 août 1822, que le tribunal de Versailles avait mal jugé; mais, il ne suffit pas d'avoir mal jugé pour autoriser la cassation des jugemens. Nous respectons l'arrêt, mais nous ne pouvons y applaudir dans la crainte des conséquences que l'on pourrait en faire résulter.

III. Nous avons déjà dit un mot sur la question de savoir si les dispositions de l'article 463 peuvent recevoir application aux simples contraventions de police. Nous y reviendrons dans nos observations sur l'article 475, et nous la discuterons plus amplement dans celles que nous aurons à faire sur l'article 479.

SECTION II.

[illegible]IÈME CLASSE.

[illegible]CL CCCCLXXV.

Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1°. *Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlemens ;*

2°. *Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;*

3°. *Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;*

4°. *Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;*

5°. *Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;*

6°. *Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus graves qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;*

7°. *Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;*

8°. *Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;*

9°. *Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;*

10°. *Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;*

11°. *Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;*

12°. *Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;*

13°. *Les personnes désignées aux articles* 284 *et* 288 *du présent Code.*

OBSERVATIONS.

I. Pour la répression des contraventions spécifiées dans l'article 475, le Code ne prononce, non plus que l'a fait l'article 471, que la peine de *l'amende;* il en porte seulement le *maximum* à dix francs, le *minimum* à six francs.

Mais le prévenu peut, de même qu'aux cas prévus dans l'article 471, être en outre condamné à la peine *de l'emprisonnement,* lorsque son délit rentre dans la disposition de l'article 476, et il doit l'être toujours lorsqu'il y a *récidive,* aux termes de l'article 478.

II. Lorsqu'il est fait *application* au prévenu de l'art. 475, le jugement devrait être cassé pour fausse application de la loi pénale, s'il n'avait été condamné qu'à une amende *au-dessous de six francs : sic jud.* le 11 avril 1822, sur le pourvoi du commissaire de police de la ville de Soissons : « Attendu que l'article 475 a fixé le *minimum* de l'amende » *à six francs.* » Mais *quid,* si le jugement portait que la réduction de l'amende aurait été faite par application de l'article 463, à raison *des circonstances atténuantes* et de ce que le dommage causé n'excéderait pas vingt-cinq francs? Comment supposerait-on que le législateur aurait refusé de donner une pareille latitude aux tribunaux, lorsqu'il ne s'agirait de la répression que de simples *contraventions de police,* quand il les y aurait autorisés au cas de répression de véritables *délits ?*

III. L'article 475 met au rang des contraventions qu'il réprime le fait d'avoir contrevenu aux *bans de vendanges et autres bans autorisés par les règlemens.* Le Code rural de 1791, art. 2, sect. V du tit. II, n'avait fait que défendre aux propriétaires de recueillir leurs *fruits de vignes non closes,* avant le jour indiqué : quant aux fruits de toute autre nature, le Code rural permettait de les enlever au moment que le propriétaire le jugeait convenable, pourvu que ce fût *sans porter préjudice à autrui.* Dans l'état de la législa-

tion actuelle, il y aurait contravention punissable, non-seulement s'il avait été contrevenu *aux bans de vendanges*, mais même aux bans qui auraient été donnés par l'autorité locale pour la *moisson et la fauchaison*. Aussi fut-il jugé, le 25 janvier 1813, qu'il y avait eu contravention à l'article 475, de la part d'un individu qui avait conduit son bétail dans ses prés après *la première herbe levée et avant le jour indiqué pour la fauchaison des regains*. Le prévenu se défendait en disant, que l'autorité municipale avait commis un excès de pouvoir en faisant ce règlement, ce qui n'aurait pu légitimer, dans tous les cas, la contravention qu'il avait commise, les règlemens faits par les corps administratifs devant être *provisoirement* exécutés.

IV. L'article 475 ne dispose qu'à l'égard des terrains *ouverts*; car, en terrains *clos*, le propriétaire peut en recueillir les fruits quand et de la manière qu'il croit lui être le plus avantageuse : cet article n'a rien innové, en ce point, au Code rural.

V. Le tribunal correctionnel de Romorantin avait déclaré la prescription acquise en faveur d'un prévenu d'avoir enfreint le ban de vendanges, en se fondant sur ce qu'il n'avait été fait de poursuites contre lui, que *plus d'un mois* après qu'il s'en était rendu coupable; mais sur le pourvoi du procureur du Roi près ce tribunal, la Cour de cassation jugea, le 7 novembre 1822, que la prescription, en cette matière, ne pouvait s'opérer que par le laps *d'une année*, d'après ces considérans : « Que l'art. 8, sect. 7, tit. 1^er^ de la loi du 6 octobre 1791, n'établit la prescription *d'un mois* que pour les délits *ruraux* prévus et punis par cette loi; — Qu'aucune autre de ses dispositions ne rend cette prescription commune aux contraventions *au ban de vendanges*; — Qu'au contraire, elle paraît n'avoir pas voulu la leur appliquer, puisque, d'une part, elle ne les comprend point dans la nomenclature des faits contre lesquels elle prononce des peines; que, de l'autre, le troisième alinéa de l'art. 1^er^ sect. V, tit. 1^er^, les classe, non parmi les délits ruraux auxquels cette prescription est exclussive, mais parmi les contraventions aux règlemens de police; — Qu'ainsi, sous aucun

rapport, la prescription d'un mois ne pouvait être invoquée contre la poursuite de la contravention au ban de vendanges; — Attendu que l'article 643 du code d'instruction criminelle, en parlant des prescriptions des actions résultant de certains délits et certaines contraventions, ne se réfère qu'à ceux des délits ou contraventions qui ne sont pas réprimés par le Code pénal; — Qu'à l'égard de tous ceux qui sont réprimés par ce Code, c'est la prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle qui est applicable; — Et, attendu que la contravention au *ban de vendanges*, dont il s'agit dans l'espèce, est prévue et réprimée par l'article 475, n° 1er du Code pénal; — Que, par conséquent, c'était la prescription d'un an établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, qui devait être appliquée.»

VI. Tous ceux qui font *la profession de logeurs*, rentrent dans la disposition du n° 2 de l'article 475; mais il ne reçoit pas d'application aux simples *particuliers*, qui auraient reçu et logé dans leurs maisons leurs parens, leurs amis, même des étrangers.

Ce seraient *des personnes du lieu* que les hôteliers et aubergistes auraient logées, que si elles avaient couché ou même simplement passé la nuit dans leurs auberges ou hôtelleries, ils seraient tenus d'inscrire leurs noms, qualités et domicile sur leur registre; le n° 2 de l'art. 475 ne fait, en effet, aucune distinction entre les personnes du lieu et les étrangers; ils se trouvent tous, par suite, compris dans sa disposition.

VII. Si l'individu reçu dans l'auberge ou l'hôtellerie refusait de donner les indications qui lui seraient demandées, ou si l'aubergiste ou l'hôtelier avait quelques raisons de soupçonner qu'il lui en aurait été donné de fausses, il devrait en aller faire, à l'instant même, sa déclaration au commissaire de police du quartier; s'il avait négligé de prendre cette précaution, il ne pourrait tirer une excuse valable de ce refus ou de la fausse indication qui lui aurait été faite, pour couvrir la contravention qu'il aurait commise; mais en cas de *fausses indications*, il faudrait qu'il fût établi que l'aubergiste ou l'hôtelier aurait agi *avec connaissance* de cause:

s'il était prouvé que ç'aurait été *sciemment* qu'il aurait inscrit les fausses indications sur ses registres, ce ne serait plus une simple contravention dont il se serait rendu coupable, il aurait commis un délit qui rentrerait dans l'application de l'article 154.

VIII. Les registres sur lesquels les hôteliers et aubergistes sont tenus d'inscrire les noms, qualités et domiciles de ceux qu'ils reçoivent dans leurs maisons, doivent être écrits *de suite et sans aucun blanc ;* il doit y être fait mention *des jours d'entrée et de sortie* des personnes qu'ils y ont reçues : avoir manqué, de leur part, à l'observation de ces formalités, c'est avoir encouru la peine d'amende prononcée par l'article 475.

Ils auraient également encouru cette peine par le seul fait d'avoir refusé la représentation de leur registre *aux époques déterminées par les règlemens ;* et même en *tout autre temps,* lorsqu'ils en auraient été *requis* par les maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, *ou par tous autres citoyens commis à cet effet :* (*Art.* 5, *tit.* 2, *de la loi du* 22 *juillet* 1791.)

IX. Lorsque le fait est déclaré *constant,* le tribunal saisi ne peut restreindre arbitrairement l'amende au dessous du *minimum* porté au présent article : *sic jud.,* le 11 avril 1822 : ce qui doit être entendu dans le sens que nous l'avons expliqué, sous le n° 2 ; c'est-à-dire, lorsqu'il est fait application de l'article 475.

X. Si l'individu qui aurait logé dans l'auberge ou l'hôtellerie, et qui n'aurait pas été inscrit sur le registre *dans la forme voulue,* s'était rendu coupable de crime ou de délit, l'aubergiste ou l'hôtelier aurait encouru *pour ce fait seul,* la responsabilité mentionnée en l'article 73, de sorte qu'il devrait être déclaré *civilement responsable des restitutions, indemnités et frais adjugés à ceux à qui le crime ou le délit aurait causé quelque dommage.*

XI. Ce n'est pas *la seule responsabilité civile* qu'encourent les hôteliers et aubergistes ; il doit leur être appliqué, suivant les circonstances, les dispositions des articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil ; mais il ne s'agit là, que d'une

simple responsabilité *civile*, lorsqu'il ne s'élève pas de fait de complicité à leur charge ; dans le cas contraire, leur complicité les ferait rentrer dans les dispositions du droit commun, et ils deviendraient passibles *des mêmes peines* que celles applicables aux auteurs du crime ou du délit qui aurait été commis, lors même qu'ils justifieraient avoir rempli toutes les formalités exigées pour la tenue de leur registre.

XII. Le n° 3 de l'article 475 s'occupe spécialement des conducteurs de voitures et de bêtes de charge; et il renferme plusieurs dispositions dont la violation emporte la peine *de l'amende*, et quelquefois même celle de *l'emprisonnement*, aux termes des articles 476 et 478.

Ce n° 3 ne porte pas, comme le fait le n° 2, que les contrevenans seront *civilement* responsables des dommages qu'ils auraient pu causer; mais il devenait inutile de le dire, l'article 1382 du Code civil, portant que: *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;* et l'article 1384 : *que l'on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre;* d'où suit que, le maître de la voiture ou des bêtes de charge est tenu de réparer le dommage, qu'il soit provenu de son fait, ou qu'il ait été causé *par celui de personnes dont il doit répondre*.

XIII. La première obligation imposée aux rouliers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, est de se tenir *constamment à leur portée* pour être en état *de les guider et de les conduire;* et il est de la plus haute importance de faire exécuter à la rigueur cette disposition de la loi, en ce que c'est le moyen le plus assuré de prévenir cette foule d'accidens dont l'humanité a sans cesse à gémir : il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le punir.

XIV. Le même n° 3 de l'article 475 enjoint aux conducteurs de voitures et de bêtes de charge, de n'occuper qu'un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur

approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

Une déclaration du Roi, du 4 février 1786, avait ordonné aux voituriers de céder le pavé entier aux voyageurs *en poste et aux courriers;* mais il avait été dérogé à cette déclaration, quant aux *rouliers*, par l'article 16 du décret du 28 août 1808; et aujourd'hui les voitures en poste ni les courriers n'ont pas d'autres priviléges que les autres voitures, il suffit de leur laisser libre la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

Par ordonnance du Roi, du 4 février 1820, article 12, il avait été ordonné que cet article 16 du décret de 1808 serait exécuté, sous peine de 50 francs d'amende, et du double au cas de récidive; mais cette ordonnance fut rapportée par une nouvelle du 15 mai 1822, portant que les peines déterminées par l'article 475 du Code pénal seraient seules applicables à ce cas, c'est-à-dire, celle d'une amende de dix francs à six francs.

XV. L'article 9, § 30, de la loi du 28 germinal an 6, charge la gendarmerie de maintenir les passages libres en tout temps sur les routes, et de saisir les voituriers, charretiers et autres conducteurs de voitures qui les obstrueraient.

XVI. Des règlemens particuliers déterminent le nombre de chevaux ou autres bêtes de trait, de monture ou de charge que chaque individu peut conduire sans pouvoir excéder ce nombre; toute contravention à ces règlemens doit être punie des peines portées par l'article 475 du Code, lors même qu'il n'en serait résulté aucun dommage à autrui.

XVII. Il existe des règlemens relatifs à la pesanteur du chargement des voitures, suivant le nombre des chevaux ou autres bêtes de somme qui y sont attelés : et il a été établi à cet effet des ponts à bascule sur les différentes routes; mais les contraventions de ce genre peuvent être constatées par toutes autres voies.

XVIII. Le n° 4 de l'article 475 n'a pas pour unique objet d'empêcher que les voitures soient trop chargées : il met au

rang des contraventions de même nature, le fait d'avoir violé les règlemens contre la *rapidité*, ou la *mauvaise direction* donnée aux voitures; comme aussi, d'avoir fait ou laissé courir ses chevaux ou autres bêtes de trait, de charge ou de monture dans les lieux habités, lors même qu'il n'en serait résulté aucun dommage à autrui. Mais ce serait dans un lieu habité que des chevaux ou autres bêtes de trait, de monture ou de charge auraient divagué, que si c'était par suite de ce qu'ils auraient échappé *à l'active surveillance* de la personne qui aurait été chargée de leur conduite, il n'y aurait pas lieu de lui appliquer de peine; sauf la responsabilité civile du dommage causé : *secùs* au cas de *négligence* ou *d'imprudence*; car alors, s'il en était résulté mort ou blessures d'hommes ou d'animaux, ce seraient les peines prononcées par le Code, contre les auteurs d'homicide ou de blessures commis par imprudence, que l'on aurait encourues.

Le n° 4 ne parle que des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture : ce qui concerne *les autres animaux* est réglé par le n° 7.

XIX. La contravention au n° 5 se constitue par l'établissement ou la tenue de loterie ou jeux de hasard, *dans les rues, chemins, places ou lieux publics* : et il a été jugé, les 26 mai 1813 et 1er juin 1821, que les cafés et cabarets sont des lieux publics dans le sens de cet article. Dans l'espèce de l'arrêt du 1er juin, la Chambre du conseil avait déclaré n'y avoir lieu de suivre, contre un horloger qui avait mis une pendule en loterie dans un café; attendu qu'il ne résultait, de ce fait, ni crime, ni délit, ni contravention; et il n'avait pas été formé opposition à cette ordonnance; mais ayant été dénoncé à la Cour de cassation, de l'ordre du ministre de la justice, l'annulation en fut prononcée d'après les motifs exprimés au réquisitoire du Procureur-général, en ces termes : « L'exposant pense bien, avec le » tribunal de première instance, que le fait reproché à A... » ne caractérise point un délit intéressant pour la loterie » royale et prévu par l'article 410 du Code pénal; la nature » du fait dont il s'agit repousse toute assimilation; aussi

» n'est-ce pas sous ce point de vue que l'exposant dénonce ce » jugement; — Mais si le fait reproché à A... ne consti- » tue point un délit prévu par l'article 410 du Code pénal, » il caractérise la contravention prévue par le n° 5 de l'ar- » ticle 475 du même Code, qui punit d'une amende de 6 à » 10 francs, non-seulement ceux qui auront *établi*, mais » encore ceux qui auront *simplement tenu* des jeux de lo- » terie ou des jeux de hasard, dans des lieux publics. »

Ainsi, lors même que le procès-verbal qui aurait été dressé, n'aurait pas constaté que des jeux de loterie ou de hasard auraient été *tenus*, il suffirait qu'il en eût été *établi*, pour constituer la contravention; ce qui résulte, en effet, de ces termes dudit n° 5, *établi ou tenu*.

XX. Le Code pénal s'est occupé, dans trois de ses articles, *des boissons falsifiées* : et d'abord dans l'article 318, pour le cas où le mélange des boissons vendues ou débitées aurait été de *mixtions nuisibles à la santé*, et cet article prononce contre les vendeurs et débitans des peines correctionnelles; puis dans l'article 387 qui punit également de peines correctionnelles les voituriers, bateliers ou préposés qui se sont rendus coupables d'un mélange quelconque; ce qui fait exception à leur égard, aux dispositions du n° 6 de l'article 475, qui est le troisième article du Code où il en est question : mais pour rentrer dans l'application de ce n° 6, comme pour rentrer dans celle de l'article 318, il doit y avoir eu *vente ou débit des boissons falsifiées* : la simple exposition en vente ne constituerait que la *tentative* du délit ou de la contravention, et le Code pénal n'a prononcé aucune peine pour la tentative en pareille matière; ce qui ne veut pas dire que le vendeur devrait avoir été *pris sur le fait* : il suffirait qu'il y eût preuve, d'ailleurs, qu'il en aurait vendu ou débité.

XXI. Si c'étaient des boissons *gâtées ou corrompues*, qui eussent été vendues ou débitées, ce serait l'article 21, tit. 1^er^ de la loi du 29 juillet 1791, qui deviendrait applicable.

XXII. La vente des médicamens gâtés est régie par le même article de la loi de juillet 1791, dont l'exécution a été maintenue par l'article 484 du Code pénal. On dirait

vainement que cet article ne dispose que relativement *aux matières que le Code n'a pas réglées*, et qu'il s'est occupé des *boissons* dans plusieurs de ses dispositions; attendu qu'il ne s'en est occupé que sous le rapport *de leur falsification et de leur mélange avec des matières nuisibles à la santé*, et non pas sous celui qu'elles auraient été *gâtées* ou *corrompues*.

XXIII. C'est par le fait *seul* d'avoir laissé divaguer des fous ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces, et d'avoir excité ou de n'avoir pas retenu les chiens qui attaquent ou poursuivent les passans, que s'établit la contravention réprimée par le n° 7 de l'article 475.

Mais les fous, les furieux, les animaux malfaisans ou féroces qui ont divagué, doivent avoir été *sous la garde* du prévenu, et cette circonstance, constitutive de la contravention, doit, dès lors, être déclarée en termes formels au jugement de condamnation.

XXIV. Quant aux chiens que l'on aurait excités à attaquer ou poursuivre les passans, il ne serait pas nécessaire, pour constituer la contravention, qu'ils eussent appartenu à celui qui les aurait *excités*; mais l'on ne pourrait faire résulter la contravention de ce que le prévenu n'aurait pas *retenu* le chien qui ne lui aurait pas *appartenu*, lors même que l'on jugerait qu'il aurait pu le faire, aucune loi ne lui en ayant imposé l'obligation.

XXV. S'il était résulté de la divagation des fous ou furieux, des animaux malfaisans ou féroces, ou des chiens qui auraient attaqué les passans, du dommage à autrui, le prévenu en deviendrait *civilement responsable* : il pourrait même lui être appliqué des peines plus sévères que celles prononcées par l'article 475, si les chiens qu'il aurait excités, ou qu'il n'aurait pas retenus avaient causé mort ou blessures à des hommes ou à des animaux.

XXVI. Quoique les *chiens* aient été mis dans une classe à part, ils peuvent être considérés, toutefois, d'après la férocité de leur caractère, comme des animaux *malfaisans*; de sorte que, dans ce cas, il n'y aurait eu que simple *négligence* à imputer au maître qui les aurait laissés divaguer,

pour autoriser sa condamnation aux peines prononcées par l'article 475 : *sic jud.* les 23 nivose an 11, 27 janvier et 29 février 1823. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, le jugement contre lequel était dirigé le pourvoi constatait que la chienne qui avait mordu le plaignant *appartenait au prévenu ;* que cette chienne était sur la voie publique sans qu'elle y fût à la garde de personne ; d'où résultait qu'elle était en état de divagation ; et cependant le tribunal avait refusé d'appliquer au maître les dispositions de l'article 475, sous le prétexte qu'un chien, de sa nature, n'est pas un animal malfaisant ; mais, un animal peut être malfaisant par son organisation, quoique l'espèce à laquelle il appartient ne soit pas malfaisante de sa nature : Aussi le jugement dénoncé fut-il cassé : « Attendu que la chienne dont il s'agit » devait être réputée malfaisante par son instinct particu» lier, par cela que, sans y être provoquée par de mauvais » traitemens, elle avait, en état de divagation, mordu un » individu ; que dès lors il y avait lieu à l'application de » l'article 475, n° 7 du Code pénal.... »

XXVII. Mais le propriétaire du chien l'aurait excité contre les personnes qui auraient voulu s'introduire *de force* dans sa maison ou dépendances, qu'il ne se serait pas mis en opposition avec la loi, chacun étant maître chez soi, et les chiens ayant pour destination spéciale la garde de la maison de leurs maitres.

XXVIII. Si c'était *par force majeure* que les fous, les furieux et les animaux malfaisans ou féroces, se fussent échappés de la surveillance de leurs gardiens, et non par suite de leur négligence, ceux-ci ne deviendraient passibles d'aucune peine, pas même civilement responsables du dommage causé, l'article 64 portant qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

XXIX. Les administrations locales ayant la petite voirie dans leurs attributions, si elles avaient ordonné que les chiens seraient resserrés, celui qui n'aurait pas exécuté son ordre devrait être condamné, par application du n° 1 de l'article 475 : *sic jud.* le 20 juin 1812.

XXX. Mais il fut jugé, le 27 septembre 1821, que le maire aurait fait la défense de laisser divaguer *les pigeons* dans un certain temps de l'année, que le contrevenant ne pourrait être condamné aux peines prononcées par le présent article:

« Attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaî-
» tre que des faits auxquels la loi attribue le caractère de
» contravention, et dont elle soumet les auteurs à des pei-
» nes; — Que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui veut
» que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par
» les communautés, que durant ce temps ils soient regar-
» dés comme gibier, et que chacun ait le droit de les tuer
» sur son terrain, est *restreint* à cette mesure répressive;
» qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait
» du propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans
» le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte
» de peine. »

XXXI. Pour rentrer dans l'application du n° 8, qui a pour objet le jet de pierres ou autres corps durs ou des immondices, sur quelqu'un ou contre les maisons, édifices, etc., il faut avoir agi *volontairement;* s'il n'y avait pas eu *volonté,* le fait n'en constituerait pas moins une contravention; mais elle rentrerait alors dans la disposition du n° 6 de l'art. 471.

Lorsque la contravention rentre dans la disposition de l'article 475, le prévenu peut, en outre de l'amende, être condamné à la peine de l'emprisonnement, aux termes de l'article 476.

XXXII. L'article 475, n° 9, ne diffère du n° 13 de l'article 471, qu'en ce que, pour rentrer dans la disposition du n° 9 de l'article 475, il faut que le terrain sur lequel on a passé fût chargé *de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité,* tandis que le n° 13 de l'article 471 ne dispose que pour le cas où le terrain sur lequel on a passé n'etait que *préparé ou ensemencé;* mais pour constituer la contravention réprimée par l'article 475, comme pour constituer celle qui l'est par l'article 471, le prévenu ne doit pas avoir droit de passage sur le terrain, et n'en être ni le propriétaire, usufruitier, locataire ou fermier, ni leur agent ou préposé.

XXXIII. Il n'est question au n° 9 de l'article 475 que du passage pris par les *hommes* ; le n° 10 a disposé pour le cas où il l'aurait été par les bestiaux.

XXXIV. Le 11 juin 1813, il fut jugé que la contravention réprimée par le n° 10, peut être poursuivie d'office, lors même que le propriétaire n'en aurait pas porté plainte ni fait la *dénonciation*. Dans l'espèce le prévenu avait fait passer sa charrue sur un champ ensemencé de froment : le motif de décider fut que, « toute contravention de police » prévue par le Code pénal donne lieu à l'action publique » pour l'application de la peine, et que la renonciation à » l'action civile ne peut empêcher ni suspendre l'exercice » de l'action publique. » Mais le propriétaire de l'héritage n'était pas intervenu dans la cause pour y déclarer que c'était *de son consentement* que le passage avait été pris. Les principes généraux sur lesquels la Cour de cassation a fondé son arrêt ne peuvent être contestés ; mais il faut se garder de les étendre au delà des bornes que la raison leur assigne naturellement ; il serait même à désirer, qu'au cas de simple contravention de police, le ministère public ne pût agir *d'office* lorsqu'il n'en serait pas résulté d'atteinte portée à la morale publique, et que la partie prétendue lésée n'en aurait pas fait la dénonciation. D'aussi minutieuses affaires poursuivies d'office ne font qu'occasioner des frais, le plus souvent en pure perte pour le trésor public, et encombrer les tribunaux; quelquefois même à donner au ministère public le désagrément de se voir désavoué par celui qu'il suppose avoir souffert un tort ou un dommage quelconque.

XXXV. Nous avons expliqué dans nos observations sur le n° 14 de l'article 471, la manière de concilier ce n° 14 avec le n° 10 de l'article 475 : ces n°s 10 et 14 doivent être appliqués dans le sens des n°s 9 de l'article 475 et 15 de l'article 471.

Que l'on ait *fait* ou *laissé passer* le bétail, c'est chose parfaitement indifférente ; et l'on s'est mis dans le cas du *laissé passer* lorsqu'on n'a pas eu sur son bétail une surveillance assez active pour l'en empêcher : pour échapper

à cette application de la loi, il faudrait pouvoir dire, que le propriétaire du bétail ne serait pas tombé en contravention, s'il l'avait laissé à *l'abandon*, et que ce fût dans cet état *de délaissement* que son bétail fût entré sur la propriété d'autrui.

XXXVI. Ce serait dans un bois taillis que le passage du bétail aurait eu lieu, que la contravention rentrerait dans la disposition du n° 10 de l'article 475, lors même qu'il serait constaté qu'il n'y aurait passé que par *échappée*; et lors même que le taillis serait une propriété de l'État, l'article 475 n'ayant fait aucune exception, et ayant, par suite, implicitement rapporté l'article 10, tit. 32, de l'ordonnance de 1669; mais si le bétail n'avait fait que suivre une clairière servant de chemin public, il n'y aurait pas contravention punissable.

Si c'était dans un taillis dont on aurait été le propriétaire, le fermier ou le colon, que l'on aurait fait ou laissé passer son bétail, le prévenu n'aurait encouru aucune peine, l'article 475 n'ayant disposé que pour le cas où le passage aurait été pris *sur le terrain d'autrui*; ce qui n'avait pas même besoin d'être dit; cependant il était bon que le législateur s'en expliquât d'une manière aussi formelle, car l'on aurait pu supposer que les bois taillis auraient été mis dans l'exception.

XXXVII. Le garde-champêtre de la commune de Bernis ayant constaté, par un procès-verbal régulier, que *des porcs* avaient été laissés divaguer dans une prairie appartenant à cette commune, le propriétaire de ces animaux avait été traduit devant le tribunal de police pour se voir condamner aux peines portées par l'article 475 du Code pénal et son renvoi avait été prononcé: « Attendu que la prairie n'était ni ensemencée ni chargée de récolte; » mais sur le recours en cassation de ce jugement, il fut annulé, par arrêt du 23 mars 1821, « motivé sur ce que, *par leur* » *nature*, les prairies sont, *dans toutes les saisons*, en » état de production permanente; que par conséquent elles » doivent, en tout temps, être considérées comme chargées de récolte. »

XXXVIII. S'il n'y avait pas eu simple *passage*, mais *dépaissance*, il faudrait distinguer le cas où le bétail aurait été laissé *à l'abandon*, de celui où il y en aurait eu *garde faite*; et dire qu'au premier cas, quelle que fût la valeur du dommage causé, il n'y aurait que *contravention*, lorsque dans le second, il y aurait *délit;* ce qui résulte de la combinaison de deux arrêts des 1er août et 31 décembre 1818.

L'arrêt du 1er août jugea que c'était le tribunal *correctionnel* qui devait être saisi au cas *de garde faite*, lors même que le dommage causé ne serait pas *évalué* par la citation à une somme au dessus de 15 francs, si le plaignant ne déclarait pas formellement réduire au *dessous* de cette somme, l'indemnité qu'il se croyait en droit de réclamer: cet arrêt et celui du 31 décembre ayant eu pour objet de fixer la compétence des tribunaux, sur la matière, il importe d'en bien connaître les considérans : le premier pourvoi portait contre un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Montpellier, qui s'était retenu et avait jugé la prévention d'un délit de dépaissance *à garde faite;* et la Cour de cassation en motiva le rejet : 1° « Sur ce que l'article 24, tit. 2, de » la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, porte » une première disposition générale et principale, par » laquelle il est défendu de mener sur le terrain d'autrui » les bestiaux d'aucune espèce; que cette disposition doit » être expliquée *par la peine* que cet article prononce, et » que cette peine étant fixée *à une amende égale à la va-* » *leur du dédommagement dû au propriétaire*, il s'ensuit » que la défense faite par cette disposition, s'applique à » tous les terrains dans lesquels les bestiaux qui y seraient » menés, pourraient causer du dommage : que le n° 10 » de l'article 475 du Code pénal, n'a prévu et puni que » le fait du passage des bestiaux sur le terrain d'autrui » ensemencé ou chargé de récoltes : que ce fait est diffé- » rent de celui de l'introduction des bestiaux sur le ter- » rain d'autrui, pour les y faire paître et divaguer : que » l'article 24, tit. 2 de ladite loi du 6 octobre 1791, qui a

» pour objet ce dernier fait, n'a donc point été abrogé par » ledit article 475 du Code pénal : — 2° Sur ce que la » compétence des tribunaux de police simple est déter- » minée par l'article 137 du Code d'instruction crimi- » nelle, aux faits qui peuvent donner lieu à une amende » de 15 francs et au dessous : *que la compétence se règle* » *d'après les faits de la plainte ou de la citation ;* que le » susdit article 24, tit. 2 du Code rural, ayant ordonné » que la contravention à ses dispositions serait punie d'une » amende égale à la valeur du dédommagement qui serait » dû au propriétaire, il en résulte que les tribunaux de » simple police ne sont compétens pour en connaître, que » lorsque le propriétaire qui a éprouvé du dommage, *en* » *a fixé la valeur dans la plainte ou dans la citation*, à » la somme *de 15 francs ou au dessous ;* mais que, lors- » que la valeur du dédommagement *n'a pas été détermi-* » *née*, il n'y a pas de base à l'action de la juridiction de » la simple police, *et que la juridiction correctionnelle* » *devient seule compétente*, sauf à y être statué, s'il y a » lieu, d'après le résultat de l'instruction, conformément » à l'article 192 du Code d'instruction criminelle ; — » *Et attendu que dans l'espèce*, etc..... »

Dans celle de l'arrêt du 31 décembre, le tribunal de simple police s'était déclaré *compétent*, attendu qu'il ne s'agissait dans la cause, que de simple *dépaissance* imputée à du bétail laissé à *l'abandon ;* et la Cour de cassation rejeta le pourvoi dirigé contre ce jugement : « Attendu que » le Code pénal n'a de dispositions relatives à l'entrée » des animaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou » chargé de récolte, que dans le 10e n° de l'article 475, » et qu'il ne s'agit dans ce n° que des animaux que leurs » propriétaires ou conducteurs *ont fait ou laissé passer* » *sur ce terrain ;* que quant *à l'introduction* des animaux » sur le terrain d'autrui, *pour les y faire paître ou divа-* » *guer, ou à l'entrée* dans le même terrain *d'animaux lais-* » *sés à l'abandon*, elles ne sont l'objet d'aucune disposition » du Code pénal ; qu'ainsi, et aux termes de l'article 484 » du même Code, *si ces deux cas sont prévus par une loi*

» qui fût en vigueur, à l'époque de sa promulgation, » cette loi a, dans les dispositions qui les concernent et » qui n'ont pas été abrogées depuis, conservé toute sa » force, et doit continuer à recevoir son exécution : — » Et attendu que la loi du 6 octobre 1791, connue sous » le nom de Code rural, était en activité lors de la pro- » mulgation du Code pénal; que par l'article 24, tit. 2 du » Code rural, article qu'aucune loi postérieure n'a abrogé, » il est défendu *de mener sur le terrain d'autrui* du bé- » tail d'aucune espèce, sous peine d'une amende égale à » la valeur du dédommagement dû au propriétaire; que » l'article 12, même titre, du même Code, prévoit le cas » où les dégats sont faits sur les propiétés d'autrui, par des » bestiaux de toute espèce *laissés à l'abandon*; que cet » article ne prononce aucune peine contre les proprié- » taires des animaux qui ont causé le dommage; mais que » le troisième article contient cette disposition : *tout délit* » *rural ci-après mentionné, sera puni d'une amende ou* » *détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de* » *détention et d'amende réunies, selon les circonstances* » *et la gravité du délit, sans préjudice, etc.* : que le fait » mentionné dans l'article 12 est donc un délit rural, » lequel n'étant pas déclaré punissable d'une peine cor- » rectionnelle, se trouve dans la classe de ceux que la loi » punit d'une peine *municipale*, appelée aujourd'hui » peine de police : — Et attendu, que suivant l'exposé des » faits, etc.... »

Le demandeur argumentait fortement, dans son intérêt, de l'arrêt du 1er août; il soutenait, qu'ayant conclu par sa citation à ce que le prévenu fût condamné *en* 400 fr. pour indemnité du dommage causé, le tribunal correctionnel était *seul* compétent pour en connaître; mais la Cour jugea que l'on ne pouvait assimiler le cas *d'introduction volontaire du bétail sur le terrain d'autrui* pour l'y faire pâturer ou divaguer, avec *la simple dépaissance* par suite *d'abandon*, ce qui la rendait étrangère *à la volonté* du maître du bétail.

XXXIX. La disposition du n° 11 de l'article 475 est

restrictive *aux espèces et monnaies nationales;* d'où suit, que lors même qu'il s'agirait *de monnaies étrangères ayant cours légal en France,* le refus que l'on aurait fait de les recevoir ne constituerait pas la contravention réprimée par cet article : il en serait de même s'il avait été fait refus de recevoir *des billets de la banque de France* qui n'ont pas cours *forcé* de monnaies.

Lorsque les monnaies qui sont offertes paraissent être *fausses ou altérées,* on peut exiger, avant de les recevoir, qu'elles soient *vérifiées,* et celui qui les présente ne peut se refuser à cette vérification.

XL. Si la créance a été stipulée payable en une monnaie *déterminée,* les offres qui seraient faites par le débiteur de se libérer en toute autre monnaie, fût-elle même de bonne aloi, seraient refusées, que le refus ne constituerait pas la contravention prévue et punie par le présent article; car les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites : (*Art.* 1134 *du Code civil.*).

XLI. Dans l'absence de stipulation contraire, le créancier pourrait également refuser, sans se compromettre, de recevoir en monnaie *de cuivre ou de billon,* le paiement qui lui serait offert, si le débiteur prétendait y faire entrer de cette monnaie, pour une somme plus forte que celle autorisée par l'arrêté du directoire exécutif, du 14 nivose an 4.

XLII. Si la valeur primitive de la pièce avait été réduite par une loi en vigueur, le créancier ne serait tenu de la recevoir que pour le montant de sa valeur réduite; mais il pourrait refuser de recevoir une pièce *rognée ou altérée de toute autre manière,* lors même qu'elle ne lui serait offerte que pour sa valeur *réelle,* attendu que ce ne serait plus qu'une *marchandise* et non pas *une véritable monnaie :* lorsqu'elle n'est ni fausse, ni altérée, elle doit être reçue *pour toute la valeur* qu'elle a cours en France.

XLIII. Il n'y a contravention punissable, aux termes du n° 12 de l'article 475, que dans la réunion des trois circonstances suivantes : *la première,* qu'il y ait eu *réquisition; la seconde,* que la réquisition ait été faite pour un cas

urgent ; la troisième, que le prévenu *ait pu rendre* le service pour lequel il était requis.

Cet article ne reçoit d'application qu'aux *particuliers* non revêtus d'aucun caractère public; il n'a rien de commun avec les dispositions des articles 234 et 236, qui sont *spéciaux* pour les commandans, officiers et sous-officiers de la force publique, pour les témoins et les jurés : les peines applicables aux personnes de cette qualité sont correctionnelles, tandis que les particuliers n'encourent que des peines de simple police.

XLIV. Un décret du 15 mai 1813, a disposé d'une manière *spéciale* pour le cas de refus de service, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes à faire aux chaussées du Rhône.

XLV. Un individu requis pour faire le service de garde national, ne s'étant pas présenté à l'appel, avait été cité devant le tribunal de police et condamné à la peine portée par l'article 475; sur son recours en cassation, le jugement fut annulé, par le motif que le service pour lequel il avait été condamné, n'était pas *urgent*, qu'il n'y avait contre lui que l'exercice de l'action *civile*, aux fins de le faire condamner aux frais du remplacement. Dans les lieux où la garde nationale est organisée, celui qui en aurait fait partie, et qui aurait refusé d'y faire son service, devrait être traduit devant le conseil de discipline.

XLVI. Le n° 13 de l'article 475 s'occupe des personnes désignées aux articles 284 et 288, et il leur déclare cet article commun quant à la *peine*; de sorte qu'aux cas prévus auxdits articles, la peine de police n'est pas simplement *facultative*, comme elle l'aurait été si cette disposition de l'article 475 ne leur avait pas été déclarée applicable; ainsi, dans l'espèce, l'amende doit être portée au moins à *six francs*, mais sans pouvoir excéder le *maximum* de dix francs, ce qui ne reçoit d'exception qu'au cas de l'application de l'article 463.

ARTICLE CCCCLXXVI.

Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

OBSERVATIONS.

I. C'est une simple *faculté* que l'article 476 donne aux tribunaux de condamner les contrevenans qu'il désigne à *l'emprisonnement* en outre de *l'amende*, hors le cas *de récidive*, et ils ne doivent en user que dans les cas où la gravité des circonstances le commande; car la véritable peine que la loi attache aux contraventions que mentionne ledit article, est celle de *l'amende*; aussi l'article 476 a-t-il eu le soin d'ajouter, que la peine de l'emprisonnement ne serait prononcée, en outre de l'amende, que *suivant les circonstances*, ce qui est évidemment *restrictif* à ce cas; d'où suit, que le jugement qui aurait prononcé la peine de l'emprisonnement en outre de l'amende, sans avoir *motivé* la condamnation à cette double peine *sur des circonstances* qui auraient réellement aggravé le caractère de la contravention, devrait être annulé: ce n'est pas, en effet, une condamnation *arbitraire* que l'article 476 a autorisé les tribunaux de prononcer; mais un moyen de *répression*, tendant à mettre la peine en harmonie avec la nature de la contravention.

II. En autorisant la condamnation du prévenu à la peine de l'emprisonnement pour le cas de *jet de corps durs ou d'immondices*, l'article 476 ne l'a fait que dans le sens du n° 8 de l'article 475; de sorte qu'il en serait fait une fausse

application au cas où le jet de corps durs ou d'immondices aurait eu lieu *imprudemment ;* ce genre de contravention rentrant dans la disposition du n° 12 de l'article 471, que ne régit pas l'article 476.

III. Ce n'est aussi que pour le cas de vente ou débit de *boissons falsifiées* sans être mélangées de matières *nuisibles à la santé*, que dispose l'article 476 : s'il y avait eu mixtion de matières nuisibles à la santé, les articles 475 et 476 deviendraient sans application ; il faudrait recourir aux articles du Code qui se sont occupés spécialement de ce genre de délit.

IV. La peine de l'emprisonnement que l'article 476 autorise les tribunaux de police à prononcer, ne peut avoir une durée de *plus de trois jours ;* elle pourrait ne l'être que *pour un seul*, qui constitue le *minimum* de ce genre de peine, en matière de simple police.

V. Il peut être utile de rappeler qu'en matière de simple police, c'est toujours par la voie de *cassation* que les jugemens doivent être attaqués, et non par celle de *l'appel*, lors même que le ministère public aurait conclu à l'application de peines plus fortes que cinq jours d'emprisonnement et que quinze francs d'amende : *sic jud.* le 26 mars 1813.

ARTICLE CCCCLXXVII.

Seront saisis et confisqués, 1° *les tables, instrumens, appareils de jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article* 476 ; 2° *les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues ;* 3° *les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon.*

OBSERVATIONS.

I. Il n'y a plus ici simple *faculté : sic jud.* le 13 février 1811, les boissons falsifiées doivent être confisquées et

répandues et les écrits ou gravures mis au pilon : c'est une mesure d'ordre et de sûreté publique.

II. Il suffit que les boissons aient été falsifiées, lors même qu'elles ne contiendraient aucune mixtion de matières nuisibles à la santé, pour être *confiscables* dès qu'elles se trouvent appartenir *au vendeur ou débitant*, et non-seulement alors elles doivent être confisquées, mais *répandues* : si elles n'appartiennent pas au vendeur ou débitant, elles doivent être remises au propriétaire; sauf à la police d'en surveiller l'emploi.

III. Il y aurait falsification dans le sens des articles 475 et 477, lors même que les boissons n'auraient été que surchargées *d'eau : Sic jud.* le 19 février 1818. Le maire de Bercy avait rédigé un procès-verbal constatant la saisie de sept pipes de vin *mélangé d'eau ;* le propriétaire du vin saisi, traduit devant le tribunal de police, avait été condamné à l'amende de dix francs, sans qu'il eût été ordonné que la boisson serait répandue; et, par suite, il avait été donné main levée de la saisie au condamné; mais le Procureur-général de la Cour de cassation ayant dénoncé le jugement à la censure de cette Cour, de l'ordre du ministre de la justice, il fut annulé dans l'intérêt de la loi; l'arrêt motivé, « sur ce qu'il avait été reconnu par le jugement attaqué que des vins appartenant à un marchand et destinés » au commerce, avaient été mélangés *de deux tiers d'eau* » sur un tiers de vin nouveau; que ce mélange, quoique » non nuisible à la santé, altérait néanmoins la substance » du vin et opérait ainsi la falsification, fait qui, d'après » les articles 475, n° 6, et 477 du Code pénal, non-seulement rendait son auteur passible d'une amende de six à » dix francs, mais donnait lieu à ordonner que le vin ainsi » falsifié fût répandu. »

IV. Si l'on doit considérer comme falsification, dans le sens des articles 475 et 477, un simple mélange d'eau avec le vin, lorsque le vin ainsi mélangé est destiné au commerce, ce qui était l'espèce jugée par l'arrêt du 19 février, il aurait paru assez convenable que l'article 477 eût été rédigé de manière à utiliser la confiscation, au moins dans l'intérêt des

pauvres, plutôt que de répandre la boisson : on n'en aurait pas moins atteint le but désiré, puisque le marchand qui aurait fait le mélange s'en trouverait privé comme si la liqueur avait été répandue.

V. L'article 477 n'a pas prévu le cas où les boissons falsifiées n'auraient pas appartenu au vendeur ou débitant, et où elles se trouveraient avoir été mélangées *de matières nuisibles à la santé*; mais il y aurait trop de danger de les rendre au propriétaire qui pourrait les remettre en circulation, pour que la police locale ne soit pas *implicitement* autorisée d'aviser aux moyens d'allier la sûreté publique, avec l'intérêt de la propriété.

VI. Quant aux gravures et écrits contraires aux mœurs, qui ont été saisis et mis ainsi sous la main de justice, qu'ils aient appartenu au vendeur ou débitant ou qu'ils fussent la propriété *de toute autre personne*, ils doivent être mis au pilon : mais pour que la confiscation puisse en être légalement prononcée, il doit être déclaré par le jugement qui intervient, qu'ils sont *contraires aux mœurs*.

VII. La confiscation *des écrits et gravures contraires aux mœurs*, que prononce l'article 477, est étrangère aux contraventions réprimées par l'article 475, qui ne fait pas mention de ce genre de délit, mais bien l'article 159 du Code d'instruction criminelle; d'où suit que ce n'est pas l'article 475 qu'il faut consulter pour l'application de la peine au cas particulier, et que le tribunal saisi pourrait appliquer au contrevenant des peines plus fortes ou plus faibles que celles dudit article 475, à la charge seulement de se renfermer dans le *maximum* et le *minimum* des peines de simple police.

VIII. Non-seulement les appareils des jeux de hasard ou des loteries établis *sur un lieu public* doivent être confisqués, mais même les *enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs*, lorsqu'ils auront été saisis; de sorte que les joueurs ne seraient pas recevables dans la réclamation qu'ils feraient des sommes qu'ils auraient mises au jeu et qui auraient été saisies, lors même qu'ils seraient en état de justifier qu'elles leur auraient appartenu : mais *le Code ne* prononce aucune peine contre les joueurs.

ARTICLE CCCCLXXVIII.

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

OBSERVATIONS.

I. Cet article reçoit une application nécessaire aux personnes dénommées aux articles 284 et 288, par suite des dispositions du n° 13 de l'article 475.

II. Tout ce que nous avons dit, au surplus, sur l'article 474, s'applique également à ce que nous aurions à dire sur l'article 478, qui n'en diffère que quant à la durée de l'emprisonnement.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE.

ARTICLE CCCCLXXIX.

Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement:

1°. *Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;*

2°. *Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;*

3°. *Ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;*

4°. *Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;*

5°. *Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;*

6°. *Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;*

7°. *Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;*

8°. *Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.*

OBSERVATIONS.

I. Le 1^er^ n° de l'article 479 ne dispose que pour les cas qui n'ont pas été prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, ces articles ayant établi un *maximum* particulier de peines applicables aux divers cas qui s'y trouvent mentionnés.

II. Le dommage doit avoir été causé *volontairement*, pour rendre applicable la première disposition de l'article 479; s'il n'y avait pas eu volonté, il n'y aurait que l'action *civile* à exercer en réparation *du dommage causé;* il ne suffirait pas même que celui qui aurait causé le dommage pût être accusé *de négligence, de maladresse ou de défaut de précaution;* mais l'article 479 ne dispose que pour le cas de dommage causé *aux propriétés mobilières d'autrui :* s'il y avait eu *mort ou blessures d'hommes ou d'animaux;* il faudrait recourir aux articles correspondans du Code pénal; et si c'était à des propriétés *immobilières* que le dommage

eût été causé, le fait sortirait également des dispositions dudit article.

III. Lorsque le dommage a été causé *volontairement* aux propriétés mobilières d'autrui, le prévenu doit être *nécessairement* condamné à la peine de *l'emprisonnement, en outre de l'amende*, au cas de *récidive*, si l'article 463 ne peut recevoir d'application à ce cas.

IV. On ne pourrait dire qu'il y aurait eu *volonté* de la part du prévenu, lors même qu'il se serait rendu coupable du dommage causé avec connaissance de cause, s'il n'avait agi que par suite d'une *force majeure* à laquelle il n'aurait pu résister : il n'y aurait pas même contre lui l'exercice de l'action civile, le Code civil (art. 1382 et 1384) n'obligeant à réparer le dommage que l'on a pu causer à autrui que quand il est arrivé *par la faute de celui qui en est prévenu, ou par celle des personnes dont il doit répondre*; et il n'y a pas de faute à imputer à celui qui n'a agi que par l'impulsion d'une force à laquelle il n'a pu résister.

V. Ce n'est que de la mort ou blessures *des animaux ou bestiaux* que s'occupe l'article 479, dans son n° 2; s'il y avait eu mort ou blessures *d'hommes*, le délit rentrerait dans l'application de l'article 219 et des suivans, ce qui est commun aux n°s 3 et 4 dudit article 479.

VI. Si la mort ou les blessures *des animaux ou bestiaux* étaient provenues *d'autres causes* que de celles mentionnées aux n°s 2, 3 et 4, il faudrait se reporter, pour l'application de la peine, aux dispositions de l'article 30, tit. 2 du Code rural : *sic jud.* les 6 mai 1812 et 5 février 1818; mais c'est l'art. 479 qui devient applicable, toutes les fois qu'il y a eu mort ou blessures d'animaux *par le fait du prévenu*; ainsi que la Cour de cassation le jugea par son arrêt du 29 juin 1821. Dans l'espèce, la plainte portait, que le prévenu avait exercé des violences sur des animaux qui passaient dans *un chemin vicinal*, et qu'il était résulté de l'usage qu'il avait fait du bâton dont il était armé *qu'un agneau avait eu la jambe cassée et qu'une truie pleine avait été en danger d'avorter*, et le tribunal de police qui s'en

était trouvé saisi, supposant que les faits dénoncés n'étaient prévus ni punis par aucune loi, avait prononcé le renvoi du prévenu; mais, sur le recours en cassation du commissaire de police établi près ce tribunal, le jugement fut cassé : « Attendu que, par l'article 479, § 3, du Code pénal, la » la mort ou la *blessure* des animaux et bestiaux appartenant à autrui, occasionée par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, est punie d'une » amende de onze à quinze francs inclusivement, et que » l'article 480 autorise à prononcer, dans ce cas, la peine » d'emprisonnement pendant cinq jours, suivant les circonstances; — Attendu que des faits, tels qu'ils sont établis au procès, il ne résulte pas que le prévenu, qui a » voulu s'opposer au passage du troupeau du plaignant » dans le chemin vicinal de Montauban à Ardus, ait eu » l'intention coupable de tuer, de blesser ou d'estropier les » animaux dont ce troupeau était composé; que si l'un de » ces animaux a eu une jambe fracturée, ce dommage, » causé par ledit prévenu à la propriété d'autrui, doit être » réputé l'effet de l'emploi ou de l'usage, sans précaution » ou avec maladresse, du bâton qu'il avait à la main, et » qui, étant un instrument *contondant*, est compris dans » le mot armes, d'après l'article 101 du Code pénal; que » ce fait constituait donc la contravention prévue et punie » par l'article 479, n° 3, dudit Code. »

VII. Que la mort ou les blessures des animaux ou bestiaux *appartenant à autrui*, aient eu lieu par l'effet de la divagation de fous ou furieux, d'animaux malfaisans ou féroces, ou qu'elles aient été occasionées par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, la contravention est la même; elle rentre, dans tous ces cas, dans la disposition de l'article 479, n° 2.

VIII. Ce n° 2 ne porte pas, comme l'a fait l'article 475, n° 7, que les fous ou furieux qui auront causé le dommage, devraient avoir été *sous la garde du prévenu*; mais l'on ne peut être responsable que du dommage que l'on cause à *autrui par* son fait, et ce n'est pas aux simples particu-

liers qu'est confié le soin de veiller à la sûreté publique.

IX. Le n° 2 de l'article 479 ne parle pas non plus de *lieux habités*, ainsi que l'a fait le n° 4 de l'article 475, et cette restriction ne peut y être suppléée. Dans quelque lieu que le dommage ait été causé à autrui par l'un des moyens exprimés en ce n° 2 de l'article 479, il devient une circonstance aggravante de la contravention, qui la fait sortir de la disposition de l'article 475; pour rentrer dans celle de l'article 479.

Mais dans la supposition où le dommage aurait été causé par suite du chargement *excessif* des voitures ou bêtes de trait, de charge ou de monture, par la mauvaise direction qui leur aurait été donnée ou par la rapidité des chevaux ou autres bêtes de trait, de charge ou de monture, ce qui rendrait applicable l'article 479, il devrait en être fait une déclaration *expresse* au jugement de condamnation, puisque ce serait en ce cas seulement, que la contravention sortirait des dispositions de l'art. 475, pour rentrer dans celle de l'article 479.

X. Comme il ne peut y avoir contravention punissable, par application de l'article 479, qu'au cas où il y aurait eu mort ou blessures d'animaux ou bestiaux appartenant *à autrui*, il n'y aurait lieu qu'à l'application de l'article 475, si c'étaient les animaux ou bestiaux *du prévenu* dont la mort ou les blessures auraient été occasionées par l'un des moyens exprimés aux n°s 2, 3 et 4 de l'article 479, la mort ou les blessures de ces animaux ou bestiaux, ne pouvant être prises alors en aucune considération pour l'aggravation de la peine.

XI. Ce n'est pas seulement lorsque la mort ou les blessures ont été causées par des fous, des furieux, des animaux malfaisans ou féroces, par la rapidité, la mauvaise direction, le chargement excessif des voitures, des bêtes de trait, de charge ou de monture, que la peine de l'article 475 doit être aggravée aux termes de l'article 479; il suffit, pour donner lieu à l'aggravation des peines, que les mêmes accidens aient été causés, *par l'usage ou l'emploi d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de* pierres ou

autres corps durs; et même qu'ils aient été occasionnés *par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques,* SANS LES PRÉCAUTIONS OU SIGNAUX ORDONNÉS OU D'USAGE.

C'est au tribunal saisi qu'il appartient *d'apprécier* le fait de l'emploi ou d'usage d'armes, *sans précaution ou par maladresse;* et de quelque manière qu'il prononce sur ce point de moralité, c'est une chose irrévocablement jugée; d'où suit, que l'on ne pourrait tirer une ouverture valable de cassation, de la manière dont le tribunal aurait fait cette appréciation, lors même qu'elle pourrait être raisonnablement critiquée : mais si l'accident était arrivé par *jet de pierres ou autres corps durs*, il serait difficile de supposer, que le prévenu ne se serait pas rendu coupable, par ce fait, du délit réprimé par le présent article : cependant la chose ne serait pas impossible, mais il serait jugé que le délit ne rentrerait pas dans la disposition de l'article 479, qu'il rentrerait nécessairement dans l'application de l'article 475.

XII. Au cas de mort ou de blessures d'animaux ou de bestiaux par suite de *vétusté, dégradation, défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices*, ce serait au prévenu de justifier qu'il avait pris *les précautions ordonnées ou d'usage*, pour échapper à sa condamnation.

XIII. Il résulte de ces mots : *ou d'usage*, qui se lisent au n° 4 de l'article 479, que le prévenu ne pourrait tirer une excuse valable, de ce que les précautions qu'il aurait dû prendre, ne lui auraient pas été *ordonnées;* ces mots : *ou d'usage*, sont un peu *vagues*, il est vrai; mais le législateur n'aurait pu préciser davantage sans entrer dans des détails qui eussent été nécessairement incomplets, ce qui aurait présenté des inconvéniens plus graves encore que d'avoir laissé les choses à l'appréciation des juges, qui pouvant se transporter sur le lieu et juger par eux-mêmes des précautions prises, se trouvent en état de prononcer avec connaissance de cause.

XIV. Les précautions à prendre, ne sont *exigées*, au cas

d'encombrement, d'excavation ou d'autres œuvres, qu'aux cas où ils auraient été pratiqués *dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques*, ce qui impose le devoir au tribunal qui prononce la condamnation de faire mention expresse de cette circonstance.

XV. Mais l'article 479 n'a pas fait la même restriction, lorsqu'il a parlé *des maisons ou édifices* qui auraient causé du dommage par suite de vétusté, de dégradation, de défaut de réparation ou d'entretien; de sorte qu'il suffirait que les précautions *d'usage* n'eussent pas été prises, lors même qu'elles n'auraient pas été *ordonnées*, pour que les accidens que leur chute aurait pu occasioner, fissent rentrer le fait dans la disposition dudit article : le tribunal saisi n'a donc à examiner, dans cet état de choses, que le point de savoir si les maisons ou édifices dont la chute a causé le dommage, étaient dans un état *réel* de vétusté, de dégradation, de défaut de réparation ou d'entretien.

XVI. Sous la qualification générique *d'édifices*, les *murs de clôture* y sont-ils compris? Si ces murs étaient établis sur *des rues* ou *chemins publics*, nous ne ferions pas de doute qu'ils dussent être considérés comme tels; mais il n'en serait pas de même s'ils l'étaient en *rase campagne*.

XVII. Si la mort ou les blessures d'animaux ou bestiaux avaient eu lieu *dans l'intérieur* des maisons ou édifices, lors même que ce serait pour cause de vétusté, de dégradation ou de défaut d'entretien, il n'y aurait pas de contravention punissable, personne n'étant tenu de réparer l'intérieur de ses maisons ou édifices; cependant, si c'était une auberge ou tout autre lieu où les étrangers seraient reçus pour y loger et y héberger leurs bestiaux, il y aurait évidemment contravention punissable, au cas où le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire, n'aurait pas pris les précautions ordonnées ou d'usage, pour éviter les accidens.

XVIII. L'article 479, n° 5, ne dispose que pour le cas où l'on aurait tenu *de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés*; mais alors il

ne serait pas établi *qu'il en aurait été fait usage*, qu'il y aurait contravention punissable aux termes dudit article : s'il en avait été fait usage, il y aurait délit qui rentrerait dans la compétence des tribunaux correctionnels, par application de l'article 423.

La peine n'étant plus la même, lorsqu'il a été fait usage des faux poids ou mesures, que lorsqu'ils ont été simplement tenus dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, le tribunal saisi doit commencer par s'assurer de ce fait d'usage, afin d'éviter le danger de faire une fausse application de la loi pénale, en faveur ou contre le prévenu.

XIX. Pour constituer ce genre de contravention, les faux poids ou fausses mesures *devant avoir été tenus, dans les magasins, ateliers ou maisons de commerce*, l'on ne pourrait considérer comme une contravention punissable, le fait qu'il en aurait été tenu dans des maisons *particulières* : mais, ce ne seraient pas *des commerçans* qui les auraient portés dans les halles, foires ou marchés, que la disposition de l'article 479 deviendrait applicable à ceux qui se seraient mis ainsi en contravention à la loi.

XX. Le tribunal de police de Charolles, s'était déclaré *incompétent* pour connaître d'une contravention que l'on faisait résulter de ce que de fausses mesures de *litre* avaient été saisies dans le *cabaret* des prévenus, en se fondant sur ce qu'un cabaret n'était ni un magasin, ni une boutique, ni un atelier, ni une maison dans laquelle se fait la vente ou la fabrication des instrumens de pesage et de mesurage : mais son jugement fut cassé, par arrêt du 22 août 1822 : « Attendu que la première disposition du n°. 5 de l'art. 479 est générale et absolue ; qu'elle comprend donc tous les magasins, boutiques et ateliers quelconques, dans lesquels il y aurait de faux poids ou de fausses mesures : que cette première disposition ne peut donc, comme l'a dit le jugement dénoncé, être restreinte aux seuls ateliers, magasins et boutiques *où se fait la vente ou la fabrication des instrumens de pesage et de mesurage* ; — Que l'existence de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins, boutiques et ate-

liers en général, constitue donc une contravention de police dont la connaissance et le jugement appartiennent aux tribunaux de police; — Que la deuxième disposition dudit n° 5, n'est point *restrictive de la première;* qu'elle se rapporte à un fait d'un caractère différent prévu par l'article 423 du même Code, qui punit de peines correctionnelles ceux qui, abstraction faite des faux poids ou des fausses mesures qui seraient dans leur possession, auraient, par leur emploi, trompé sur la quantité des choses vendues; — Que le fait constaté et pour lequel les prévenus avaient été poursuivis, est seulement d'avoir eu dans leurs boutiques ou lieux de débit, de fausses mesures de litre; — Que ce fait rentrait donc dans la première disposition dudit n° 5, et que le tribunal de police avait été conséquemment saisi d'une matière de sa compétence. »

XXI. Par *faux poids* et *fausses mesures*, l'on ne doit pas entendre *les anciens poids ou mesures qui seraient conformes aux anciennes matrices;* mais il n'y en aurait pas moins contravention punissable, s'il y avait preuve au procès qu'il eût été fait *emploi* de ces anciens poids ou anciennes mesures.

XXII. Ce serait *le n°* 6 qui aurait été inséré au jugement, au lieu *du n°* 5, ou le n° 5 au lieu du n° 6, que l'on ne pourrait en conclure qu'il aurait été fait une fausse application de la loi pénale, les faits réprouvés par les deux n°s emportant les mêmes peines; ce qui résulte des dispositions de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, portant que : « Lorsque la peine prononcée sera la même que celle » portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra » demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il » y aurait erreur dans la citation du texte de la loi, » et de celle de l'article 414, qui déclare la disposition dudit article 411, applicable aux arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. Ce qui est une exception *spéciale* aux dispositions de l'article 163 du même Code, qui exige la transcription au jugement de l'article de la loi pénale qui est appliquée.

XXIII. Les *faux poids* ou fausses mesures qui ont été

saisis doivent être *confisqués* (*Article* 481), et les prévenus condamnés, *selon les circonstances*, à la peine de *l'emprisonnement* en outre de *l'amende* (*Art.* 480). Ils doivent même *toujours* l'être à la peine de l'emprisonnement, *au cas de récidive*, porte l'article 482.

XXIV. Nous avons déjà fait remarquer que le n° 6 de l'article 479 diffère du n° 5 : 1° en ce que, dans le n° 5, il n'y est question *que des faux poids ou fausses mesures*, lorsque le n° 6 ne s'occupe, au contraire, que *des poids ou mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur*; 2° en ce qu'il suffit d'avoir *tenu* de faux poids ou de fausses mesures pour faire rentrer la contravention dans la disposition du n° 5, tandis qu'il faut *avoir employé* les poids ou mesures différens de ceux établis par la loi, pour la faire rentrer dans le n° 6.

Mais, lorsqu'il a été fait *emploi* de ces poids ou mesures différens, il importe peu *dans quel lieu* ou par *quelle personne* l'emploi en a été fait : il y a, dans tous les cas, peine encourue par son auteur : *sic jud.* le 26 septembre 1823.

XXV. Tous poids ou mesures qui n'ont pas été *soumis* à la vérification et au poinçonnement ordonnés par l'autorité locale, sont présumés différens de ceux établis par la loi, lors même qu'ils se trouveraient en avoir les plus justes proportions : *sic jud.* les 8 novembre 1811 et 5 mars 1813. Le contrevenant ne serait pas recevable à proposer pour *excuse* l'ignorance qu'il prétendrait avoir eue de l'existence du règlement.

XXVI. Il résulte de ce que la loi du 24 août 1790 a chargé les corps municipaux de l'inspection sur la fidélité et le débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, que l'administration peut interdire à tous marchands, et débitans de conserver dans leurs maisons d'autres poids ou mesures que ceux autorisés par les lois en vigueur; et que les contrevenans à ces défenses deviennent passibles de peines de police, par application de l'article 5 de cette loi du 24 août 1790; c'est ce que la Cour de cassation jugea le 13 septembre 1822, en prononçant l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal de police de Chaumont,

qui avait relaxé de la plainte deux tanneurs de cette ville qui avaient conservé dans leurs maisons d'anciens poids et mesures, en contravention à un arrêté du préfet de la Haute-Marne qui en avait fait la défense à tous marchands, négocians et débitans, sous les peines portées par la loi. L'arrêt fut motivé sur ce que : « d'après les dispositions » des articles 1, 2, 3 et 5 du tit. XI de la loi du 16-24 » août 1790 et de l'article 46 de la loi du 19-22 juillet » 1791, les contraventions aux règlemens municipaux qui » ont pour objet la surveillance de la fidélité dans le débit » des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesu- » re, doivent être poursuivies devant les tribunaux de po- » lice, et punies d'une peine qui, par les articles 600 et » 606 de la loi subséquente du 3 brumaire an 4, a été fixée » à une amende de la valeur d'une à trois journées de » travail, ou un emprisonnement d'un à trois jours : — » Que, par son arrêté du 1er mars 1822, rendu par forme de » règlement municipal et pour l'exécution des lois et » règlemens généraux sur les poids et mesures, le préfet » du département de la Haute-Marne a défendu à tous » marchands, négocians, débitans, etc., de conserver chez » eux d'anciens poids et mesures, et ordonné aux commis- » saires et agens de police d'en faire la recherche et la » saisie ; — Que cet arrêté, ayant évidemment pour but » de prévenir les infidélités qui pourraient se commettre » dans la vente et le débit des marchandises, par l'emploi » des poids et mesures prohibés qui seraient laissés à la » disposition des marchands, rentre donc dans l'applica- » tion des lois de 1790 et 1791. — Et attendu qu'il avait » été constaté et reconnu au procès que des poids anciens » et prohibés ont été trouvés chez les prévenus, mar- » chands tanneurs à Chaumont ; casse et annule, etc. : »

XXVII. La même Cour jugea, et de même par voie de cassation, le 12 juillet 1822, qu'il y avait contravention punissable de la part d'un marchand *colporteur* qui avait été trouvé dans les rues de la commune d'Asfeld, porteur d'une balance *à fléau non oscillant et fausse*. Le tribunal de police n'avait pas vu dans le fait ainsi consigné au pro-

cès-verbal une contravention punissable, attendu que la saisie n'avait pas été faite dans un magasin, atelier, boutique, halle, foire ou marché; mais la boutique des marchands colporteurs est partout où ils portent leurs marchandises; ils ne peuvent avoir plus de privilége que le marchand *stationnaire* : il serait déraisonnable, en effet, d'admettre que les marchands *colporteurs* pussent être impunément porteurs de faux poids ou de fausses mesures; ce serait favoriser et encourager la fraude.

XXVIII. On demande si l'acheteur comme le vendeur se rendent également coupables de la contravention, en ce sens que l'un et l'autre deviennent passibles des peines prononcées par le présent article; la question est délicate : les articles 424 et 479 laissent planer, en effet, beaucoup d'incertitude sur ce point, attendu qu'en même temps que l'article 424 renvoie à l'art. 479 par sa dernière disposition, au cas d'emploi de poids et mesures prohibés, il a déclaré dans la première que, si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés d'autres poids et mesures que ceux qui ont été établis par une loi de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés, sans le déclarer passible d'aucune autre peine; mais l'article 479 parle en général *de ceux qui emploieront* des poids et mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, et l'on peut dire que celui qui achète, comme celui qui vend, en font réellement emploi. Il nous semble, toutefois, que ce serait aller trop loin que d'étendre la disposition de l'article 479 à l'acheteur comme au vendeur; car, c'est bien évidemment le vendeur qui fait *emploi* des poids et mesures : l'acheteur ne fait que consentir à ce qu'ils soient employés, lorsque c'est le *vendeur qui les fournit* : si c'était l'acheteur, la contravention lui deviendrait commune, et c'est dans ce sens que les articles cités du Code doivent être entendus.

XXIX. La loi sur l'établissement des nouveaux poids et mesures a ordonné que les marchands en auraient dans *leurs boutiques* et magasins, ce qui a donné lieu à une

mule de contestations : ainsi, par exemple, on a voulu y assujétir les pâtissiers qui s'y sont refusés ; *attendu qu'ils ne vendent ni au poids ni à la mesure*, et leur refus a été autorisé par deux arrêts de la Cour de cassation du 4 juin 1813 ; de sorte que l'on doit tenir en principe, que la loi ne s'applique qu'aux boutiquiers qui vendent *au poids ou à la mesure*.

XXX. Faire le métier de deviner, pronostiquer ou d'expliquer les songes, c'est se rendre coupable de la contravention prévue au n° 7 de l'article 479, qui peut emporter la peine de *l'emprisonnement* aux termes de l'article 480, et qui doit toujours être réprimée par cette peine au cas de *récidive* (*Art.* 482) : les instrumens, ustensiles et costumes servant à en favoriser l'exercice doivent de plus être saisis et confisqués : (*Art.* 481.)

Mais il faut avoir fait le *métier* ; d'où suit, que cette circonstance constitutive du délit doit être déclarée à la charge du prévenu, au jugement de condamnation.

XXXI. Faire *métier* d'une chose, c'est exercer une *profession* à dessein d'en retirer *un bénéfice quelconque*, telle en est la définition exacte ; et comme la loi est toujours présumée avoir parlé le langage vulgaire, l'on doit en conclure que c'est dans ce sens que doit être entendu le n° 7 de l'article 479, qui deviendrait dès lors sans application, au cas où l'on n'en aurait fait qu'un simple amusement : on dit bien, dans un sens figuré, que tel individu fait tel *métier*, pour dire qu'il est dans l'habitude *de faire telle ou telle chose* ; mais il y aurait trop de danger de prêter aux lois un pareil sens ; cependant, l'on pourrait s'en trouver fort mal de ne pouvoir invoquer pour sa défense que l'histoire de Joseph ou celle de ce prince, si fameux dans les fastes du 19me siècle, dont le prétendu savoir en ce genre sert d'alimens à toutes les gazettes.

XXXII. Il ne faudrait pas remonter à des temps bien reculés pour voir honorer, de la plus haute protection, les devins et ceux qui pronostiquaient et interprétaient les songes, ni remonter bien loin non plus, pour les voir brûler comme sorciers ; mais d'autres temps, d'autres mœurs :

aujourd'hui, si ceux qui font le métier de deviner ne sont plus protégés, au moins ne les fait-on plus brûler; l'on se contente de les condamner à des peines de simple police.

Que l'on favorise l'instruction du peuple, et bientôt les prétendus sorciers auront perdu tout leur empire; ce ne seront plus que des jongleurs sans conséquence: mais ce n'est pas sous ce seul rapport que l'instruction du peuple doit être favorisée; si l'on veut qu'il exécute les lois, il faut lui donner les moyens de connaître ce qu'elles permettent et ce qu'elles défendent; et comment le pourra-t-il s'il n'a pas même les premiers élémens de l'instruction? Lorsque le législateur a supposé que personne ne doit être présumé avoir ignoré la loi à laquelle il a contrevenu, il a supposé, par suite et nécessairement, que la connaissance aura pu lui en parvenir, et cette supposition doit s'évanouir devant la preuve que le prévenu ne pouvait même la connaître. Il y a, sans doute, des actions criminelles par elles-mêmes, et que la loi doit punir; mais il en est aussi qui ne deviennent crime ou délit que parce que la loi y attache ce caractère, et c'est de celles-là seulement que nous entendons parler. Les législateurs de tous les temps ont été tellement convaincus de la vérité que la loi n'est obligatoire, pour les citoyens, qu'autant qu'elle leur est connue, qu'ils ont toujours exigé qu'il y ait eu *volonté* de commettre le crime pour le rendre *punissable;* et peut-il y avoir *volonté* de commettre un délit, lorsque l'on ignore même que l'acte auquel on se livre est qualifié délit par la loi, et lorsqu'il ne devient tel que par une disposition formelle de la loi? Et n'est-ce pas une supposition gratuite que d'en faire résulter la connaissance d'une promulgation tellement secrète qu'elle est ignorée de toutes autres personnes que des adeptes? Il n'y a d'autre remède à ce grave inconvénient, que la publication et *l'affiche* dans toutes les communes, des lois qui sont rendues, au lieu de se borner à en ordonner la simple insertion dans les registres des corps administratifs et judiciaires.

XXXIII. Les bruits ou tapages *injurieux ou nocturnes*

n'auraient été le fait que *d'une seule personne*, que la contravention rentrerait dans la disposition du n° 8 de l'article 479.

Il suffirait de même qu'ils eussent été *injurieux*, lors même qu'ils auraient eu lieu pendant *le jour*, pour les faire rentrer dans sa disposition; et pareillement qu'ils eussent eu lieu pendant *la nuit*, lors même qu'il n'auraient pas été *injurieux*, s'il y avait eu trouble apporté *à la tranquillité publique*; ce qui est la *condition* de la loi: d'où suit, que cette circonstance doit être mentionnée, en termes formels, au jugement de condamnation.

XXXIV. L'âge, le sexe, la qualité des personnes, ni leur bonne conduite antérieure ne peuvent servir d'excuses valables aux prévenus de contraventions de cette nature; sauf aux juges saisis de modifier ou d'aggraver la peine suivant les circonstances, en se renfermant dans le *maximum* et le *minimum* établis par le présent article du Code: *sic jud.* le 21 novembre 1811; cependant le tribunal pourrait ne faire application aux prévenus que de peines de simple police, aux termes de l'article 463; mais il doit alors déclarer qu'il entend faire application dudit article, et ne pas fonder la condamnation qu'il prononce sur les dispositions de l'article 479: *sic jud.* par arrêt du 31 octobre 1822, qui annula un jugement, qui n'avait prononcé contre les prévenus qu'une amende de 6 francs, en déclarant faire application dudit article 479. L'arrêt motivé « sur ce que le jugement attaqué avait *appliqué l'article* 479, et que néanmoins il n'avait prononcé que la condamnation à l'amende de six francs, en quoi il avait violé la disposition dudit article. »

XXXV. S'il y avait eu *des coups portés*, l'affaire sortirait des dispositions de l'article 479, pour rentrer dans celle de l'article 311: *sic jud.* le 30 octobre 1813.

XXXVI. Les *complices* des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, tendant à troubler la tranquillité publique doivent être punis des mêmes peines que leur auteur, ce qui est particulier à ce genre de contravention, les articles 59 et 60 n'ayant déclaré punissable que la complicité *des cri-*

mes et délits; c'est ce qui résulte des dispositions finales de l'article 480, et comme la loi ne détermine, pour ce cas, aucune des circonstances constitutives de la complicité, c'est aux dispositions de l'article 60 qu'il faut recourir pour savoir s'il y a eu *réellement* complicité punissable; c'est-à-dire, si les faits qui se trouvent déclarés à la charge des prévenus de complicité constituent bien réellement une complicité *légale;* de sorte qu'il ne suffirait pas de déclarer le prévenu coupable de *complicité,* les faits dont on prétend la faire résulter doivent être précisés au jugement de condamnation; mais il fut jugé, le 5 juillet 1822, par voie de cassation, qu'il y a complicité suffisamment établie, *dans* le *seul* fait d'avoir été du rassemblement, qu'il n'est pas nécessaire d'y avoir été porteur des instrumens sourds ou discordans qui avaient produit le tapage : il s'agissait dans l'espèce, d'un charivari.

XXXVII. L'article 479 n'ayant précisé ni pu préciser les circonstances constitutives des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui peuvent tendre à troubler la tranquillité publique, a laissé au pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'en apprécier le véritable caractère, d'après l'instruction et les débats.

XXXVIII. Le 12 septembre 1822, la Cour de cassation eut à juger la question de savoir, si un menuisier qui s'était mis à l'ouvrage le 22 août, à 4 heures du matin, avait commis la contravention énoncée au n° 8 de l'article 479, en troublant le repos de ses voisins; le tribunal de police s'était décidé pour l'affirmative, et il avait, en conséquence, condamné le prévenu à un franc d'amende et aux dépens pour tenir lieu de dommages-intérêts à la partie plaignante, mais sans avoir motivé son jugement sur aucun article du Code pénal, ce qui était une contravention formelle aux dispositions de l'article 163 du Code d'instruction criminelle : aussi la cassation du jugement, sous ce rapport, ne présentait-elle aucune difficulté; mais elle ne fut pas prononcée sur cet unique motif, la Cour examina la question principale, et elle la résolut en ces termes : « Attendu » qu'aucune loi n'a déterminé l'heure avant laquelle il

» n'est pas permis aux artisans de s'occuper des travaux de » leur état; — Que le bruit produit nécessairement par » l'espèce de travaux de certaines professions ne saurait être » mis dans la classe *des bruits ou tapages nocturnes, trou-* » *blant la tranquillité des habitans*, qui constituent la » contravention prévue et punie par l'article 479 n° 8, » du Code pénal; — Qu'à défaut de la loi générale sur cet » objet, il pourrait y être statué par des règlemens de po- » lice locale; mais que l'existence d'un semblable règle- » ment, pour la ville de Caen, loin d'être prouvée n'est » pas même alléguée; — Qu'en supposant que le fait de » déplacement d'enseigne ait pu être, dans l'espèce, un » motif d'action pour le plaignant, il ne l'eût été que » d'une action civile, etc. »

XXXIX. La contravention qui fait la matière de ce n° 8, est l'une de celles que l'article 480 autorise les juges à punir de la peine *de l'emprisonnement, en outre de l'amende*, et qui doit toujours l'être de l'emprisonnement au cas de *récidive* (Article 482).

ARTICLE CCCCLXXX.

Pourra selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° *Contre ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article;* 2° *contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures;* 3° *contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigeur a établis;* 4° *contre les interprètes de songes;* 5° *Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.*

OBSERVATIONS.

I. Ce n'est qu'une simple *faculté* que cet article accorde aux juges de prononcer la peine de l'emprisonnement, et ils ne doivent en user que *selon les circonstances*; c'est-

à-dire, lorsqu'il s'en présente d'une nature assez *grave* pour autoriser une semblable mesure; et, en effet, la peine de *l'amende* a paru suffisante au législateur pour la répression des contraventions que prévoit et punit l'article 479, lorsqu'il ne s'y rattache pas des circonstances qui en aggravent le caractère.

II. La *faculté* qui est accordée aux tribunaux d'infliger la peine de l'emprisonnement, n'est pas applicable à *toutes* les contraventions qui se trouvent mentionnées dans l'article 479; elle n'est laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux que dans les *cinq* cas précisés en l'article 480. Ce n'est que quand il y a *récidive* que la peine de l'emprisonnement devient applicable à toutes les contraventions énoncées en l'article 479, mais alors elle n'est pas simplement *facultative* (*Article* 482).

III. Lorsque les tribunaux usent de la faculté qui leur est laissée par l'article 480, ils sont autorisés de prononcer l'emprisonnement pour la durée *de cinq jours;* mais, il leur est loisible de ne le prononcer que pour celle d'un jour seulement, cet article n'ayant pas fixé d'autre *minimum* que celui de la loi, et ce *minimum* est d'un jour, en matière de simple contravention de police.

IV. Il fut jugé, le 29 décembre 1815, que quand les juges prononcent la peine de l'emprisonnement, par application de l'article 480, ils n'en doivent pas moins condamner les prévenus à *l'amende* : « Attendu, porte l'arrêt, » que c'est d'une manière *absolue* que l'article 479 du Code » pénal veut que les auteurs des tapages nocturnes soient » punis d'une amende de onze à quinze francs; que les tri- » bunaux de police ne peuvent donc se dispenser de pro- » noncer cette peine en cas de culpabilité reconnue et » déclarée; que si l'article 480 porte que la peine d'empri- » sonnement pourra aussi être prononcée selon les circon- » stances, il ne s'ensuit pas que les tribunaux de police ont » la faculté de ne prononcer que l'une ou l'autre peine; » mais seulement qu'ils sont autorisés à les cumuler, sui- » vant que le fait de la contravention présenterait plus ou » moins de gravité; en sorte que ce n'est qu'accessoirement

» à la peine de l'amende que celle de l'emprisonnement » peut avoir lieu; et que, dans aucun cas, cette dernière ne » peut être prononcée seule. »

On ne doit pas s'étonner que le tribunal qui rendit le jugement annulé par cet arrêt, put croire que ne s'agissant que de la répression *d'une seule contravention*, il ne devait appliquer *qu'une seule peine* au contrevenant, lorsque la loi, sur-tout, n'en avait pas autrement disposé d'une manière expresse : on ne lit pas, en effet, dans l'article 480, que la peine de l'emprisonnement doit être prononcée *en outre de l'amende*, ni que l'emprisonnement ne soit qu'un *accessoire* de l'amende, et aucun autre article du Code ne porte non plus, en termes généraux, que l'amende, en pareil cas, sera prononcée *en outre* de l'emprisonnement. On trouve bien écrite cette disposition dans quelques articles du Code; mais ce n'est que pour des cas *spéciaux*; de sorte que ce ne peut être que par voie *d'interprétation* et dans la supposition que telle a été la pensée du législateur, que la Cour a pu fonder son arrêt. Mais, lorsqu'il s'agit *d'aggravation* de peines, peut-il être permis de se livrer à des suppositions? Si l'article 480 a autorisé les tribunaux d'appliquer la peine de *l'emprisonnement*, il n'a pas ajouté, que ce serait *sans préjudice* de l'amende prononcée par l'article 479, et il ne s'est servi d'aucune expression équivalente; ce ne peut être que par une erreur involontaire qu'il s'est glissé dans la rédaction de l'arrêt : *que, l'article 480 porte que la peine d'emprisonnement pourra* AUSSI *être prononcée selon les circonstances*, la conjonction AUSSI ne se lisant pas dans l'article 480, lorsque, si elle s'y lisait, on aurait pu supposer qu'elle aurait exprimé la même pensée que ces mots : *de plus*, ou *en outre de l'amende*, qui se lisent aux articles 473 et 476 qui ont disposé sur des matières de même nature; mais l'article 480 ne renferme aucune expression dont on puisse induire que telle a été la volonté du législateur; ce ne serait, d'ailleurs, qu'une volonté supposée, qui ne pourrait avoir la force d'une loi positive exigée pour autoriser la condamnation d'un prévenu.

La rédaction de l'article 480 ne présenterait, au surplus qu'un simple doute qu'il devrait être résolu *in favorem*. Il n'est, à la vérité, question ici que de l'application d'une peine légère; mais il ne peut pas plus être permis de condamner un prévenu à *l'amende d'un franc*, lorsque la loi ne la prononce pas, qu'il ne peut l'être de lui infliger une peine plus sévère dans le même état de choses.

V. On professe en Angleterre un respect tellement religieux pour le texte précis de la loi, que l'on pourrait quelquefois regarder l'application que l'on fait de ce principe, comme une chose vraiment absurde; les tribunaux préfèrent être taxés de trop d'indulgence, que d'user d'une rigueur que la loi n'a pas *formellement* autorisée; la lettre de la loi est pour eux l'Arche Sainte; ils ne se permettent jamais d'y rien ajouter, d'y rien retrancher; ils n'*usent* ni d'investigation, ni d'analyse, pour y découvrir ce que le commun des hommes, pour qui les lois sont faites, n'y voit et ne peut y voir; ils n'y lisent que ce qui s'y trouve écrit; ils ne raisonnent pas la loi, ils se bornent à l'appliquer dans les termes qu'elle est conçue. Les historiens rapportent, en preuve de ce profond respect des Anglais pour l'application littérale de la loi, l'acquittement d'un accusé du crime de *bigamie*, que le jury avait déclaré coupable d'avoir épousé *trois femmes*, et qui fut renvoyé *absous* à l'unanimité, attendu que la loi anglaise n'avait prononcé de peine que contre le *bigame;* c'est-à-dire, que contre celui qui aurait contracté un second mariage avant la dissolution du premier, et qu'elle n'avait pas prévu le cas où l'accusé en aurait contracté un *troisième;* et, cependant, il était bien évident que l'accusé n'avait fait qu'aggraver sa première faute; que celui qui a épousé *trois* femmes en a nécessairement épousé *deux*. L'absolution de cet individu ne donna que plus de confiance au peuple dans ses magistrats, et ce fut sans aucun danger pour ses conséquences, une pareille omission pouvant être facilement réparée par une loi additionnelle.

Voici une autre anecdote moins connue et qui peint peut-être mieux encore l'esprit des tribunaux anglais. Un

nommé *Christopherus* était accusé d'un crime capital, et le jury l'avait déclaré coupable sous le nom de *Christophorus:* l'ortographe des deux mots ne différait que dans une seule lettre, un *O* à la place d'un *E*, et les juges prononcèrent l'acquittement de l'accusé, attendu que c'était *Christophorus*, et non *Christopherus*, que le jury avait déclaré coupable.

VI. L'article 479 a prononcé la peine de *l'amende* contre ceux qui font le métier *de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes*, et ce n'est que contre *les interprètes des songes* que l'article 480 autorise les juges à prononcer la peine de *l'emprisonnement;* d'où suit, que c'est *dans ce dernier cas seulement* que les tribunaux peuvent user de cette faculté. Le législateur a pu en avoir un motif raisonnable, et ce qui prouve qu'il n'a pas agi sans réflexion, c'est la différence de rédaction qu'il a mise dans les articles 479, 480 et 481, ayant parlé collectivement *des devins, pronostiqueurs ou interprètes des songes* dans les articles 479 et 481, lorsqu'il a parlé restrictivement *des interprètes des songes* dans l'article 480.

ARTICLE CCCCLXXXI.

Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° *les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis;* 2° *les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes.*

OBSERVATIONS.

I. *Voyez* nos observations sur les articles 472 et 477, qui reçoivent ici naturellement leur application.

II. Lorsque l'article 481 parle de la confiscation des poids et mesures *différens* de ceux que la loi a établis, ce n'est que dans le sens du n° 6 de l'art. 479, dont cet article 481 n'est qu'un simple corollaire; d'où suit, que les poids et

mesures *différens* de ceux établis par la loi en vigueur ne peuvent être saisis et confisqués que dans le cas où ils auraient été *employés ;* lorsque les *faux* poids et mesures doivent l'être, lors même qu'il ne serait pas prouvé que l'on en aurait fait usage.

ARTICLE CCCCLXXXII.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

OBSERVATIONS.

I. Pour savoir s'il y a *récidive*, il faut consulter les dispositions de l'article 483.

II. Lorsque la récidive est bien constatée, les juges doivent toujours prononcer contre le contrevenant la peine de *cinq jours* d'emprisonnement ; c'est-à-dire, celle de l'emprisonnement au *maximum*, en matière de simple police.

L'article 482 ne porte pas plus que ne le fait l'article 480, que ce sera *en outre de l'amende* que la peine de l'emprisonnement sera prononcée, et sur la question de savoir si les deux peines doivent être cumulées, il faut consulter nos observations sur cet article 480.

III. La question de savoir si, l'article 482 portant que la peine de l'emprisonnement *aura toujours lieu*, les tribunaux ne seraient pas autorisés de faire l'application au prévenu des dispositions de l'article 463, a déjà été traitée, nous n'y reviendrons pas.

IV. En disant que la peine de l'emprisonnement aura toujours lieu, *contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article* 479, le législateur n'a exprimé que la même idée : aussi, les articles 474 et 478, n'ont-ils parlé que *des personnes qui s'y trouvent mentionnées*, sans s'occuper *des cas qui s'y trouvent* également *mentionnés*, ce qui n'empêche pas qu'ils n'embrassent tous *le cas*, de même

que l'article 482 les comprendrait tous, quand il n'aurait pas réuni les deux circonstances des *personnes* et des *cas* qui n'en constituent réellement qu'une.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

ARTICLE CCCCLXXXIII.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

OBSERVATIONS.

I. Avant la mise en vigueur du Code pénal de 1810, la *récidive* en matière de contravention, emportait des peines *correctionelles;* elle n'est plus aujourd'hui punie que de peines de simple police; mais la peine de *l'emprisonnement*, doit *toujours* être appliquée. (Articles 474, 478 et 482.)

II. Pour qu'il y ait *récidive* dans le sens de l'article 483, il faut 1° que la contravention soit de la nature de celles qui se trouvent prévues au livre 4 du Code pénal; 2° qu'il ait été rendu un *premier* jugement contre le prévenu, *pour contravention de police;* 3° que la contravention ait été commise dans le ressort *du même tribunal* qui a rendu le premier jugement; 4° que ce jugement ait été rendu *dans les douze mois précédens.*

III. Il suit de ce que la nouvelle contravention doit être de la nature de celles prévues au *livre 4 du Code pénal*, que si l'on ne pouvait la faire résulter que de la disposition de toute autre loi ou règlement, l'article 483 deviendrait sans application : mais la contravention sur laquelle aurait porté *la première condamnation*, aurait eu lieu par application *de toute autre loi ou règlement*, que si la *nouvelle* rentrait dans la disposition *du livre 4 du Code*, cet art. 483

deviendrait nécessairement applicable, attendu que, tout ce qu'il exige pour constituer la *récidive*, c'est qu'un *premier* jugement ait été rendu *pour contravention de police* commise *dans les douze mois précédens*, et dans le ressort *du même tribunal.*

IV. Le *premier* jugement devant avoir été rendu *pour contravention de police*, il suit, que quand même le contrevenant aurait été condamné pour *crime* ou *délit*, dans *les douze mois précédens*, l'article 483 demeurerait sans application; et, comme aucun autre article du Code n'a prévu le cas, il en résulterait que celui qui aurait été condamné *pour crime* ou *délit*, serait puni, pour *sa contravention*, d'une moindre peine que celle qui devrait être infligée à l'individu qui ne se serait rendu coupable que *d'une première contravention*; ce qui peut paraître une inconséquence, mais ce qui n'en a pas moins de réalité.

V. Il serait constaté que le prévenu se serait rendu coupable *de diverses contraventions de police* dans le cours de la même année, que s[illegible] n'était pas intervenu contre lui de jugement de condamnation sur l'une de ces contraventions, on ne pourrait lui appliquer légalement les peines de la récidive : *sic jud.*, dans l'intérêt de la loi, le 16 août 1811.

VI. L'article 483 n'exige pas que la nouvelle contravention *soit de même nature* que celle qui a été réprimée par le premier jugement : il suffit qu'il soit intervenu un jugement de condamnation contre le prévenu, *dans les douze mois précédens* et qu'il ait été rendu *par le même tribunal*, sur *une contravention de police quelconque : sic jud.* le 26 avril 1822.

VII. C'est de mois *grégoriens* que parle l'article 483; l'article 40 ne reçoit d'application qu'à la *durée* de la peine; d'où suit que, lors même que la nouvelle contravention n'aurait été commise que le 31 du mois et que la première condamnation aurait été prononcée le 31 du même mois de l'année précédente, il y aurait récidive punissable.

VIII. Pour s'assurer s'il y a récidive, c'est la date du

premier jugement combinée avec celle de la nouvelle contravention qui doit être prise en considération et non pas celle du premier jugement avec celle du jugement à intervenir sur les nouvelles poursuites.

IX. Le premier jugement devant avoir été rendu *par le même tribunal* que celui qui a prononcé la *première* condamnation, y aurait-il *récidive*, dans le sens de l'article 483, si le premier jugement avait été rendu *par le maire de l'une des communes rurales du canton*, et que le prévenu, pour raison de sa nouvelle contravention, fût traduit devant le juge de paix ou devant *le maire d'une autre commune* du même canton? Ce sera bien comme exerçant les fonctions de juge de police que *le maire de la commune*, sur le territoire de laquelle la première contravention aura été commise, aura prononcé le jugement de condamnation; mais ce ne sera pas comme tenant le tribunal de police du canton, comme étant le délégué du juge de paix qu'il aura prononcé la condamnation du prévenu; il n'aura fait qu'user d'un droit qui lui était *personnel*; d'où semblerait suivre, que ce ne serait pas réellement le même tribunal de police qui aurait jugé, qui serait de nouveau saisi, mais il suffit que la nouvelle contravention ait été commise dans le ressort *du même tribunal*, et quoique les maires, dans les cas spécifiés au Code d'instruction criminelle, soient autorisés à connaître de certaines contraventions, ce n'est que comme *membres* du tribunal de police du canton; de sorte que, l'on ne peut dire que ce ne soit pas le même tribunal qui a jugé : le juge seul a changé, le tribunal est resté le même.

X. Il y aurait moins encore de difficulté si c'était le juge de paix qui eût rendu le premier jugement, lorsque ce serait le maire d'une des communes du canton qui se trouverait saisi de la nouvelle contravention, la juridiction du juge de paix s'étendant sur tout le territoire de son canton.

XI. Mais ce ne serait *pas le même tribunal* qui aurait jugé, ni conséquemment le cas de l'application de l'article 483, si c'était le tribunal de l'arrondissement qui eût prononcé sur la première contravention, lors même

qu'il n'aurait fait qu'infliger des peines de simple police.

XII. L'administration municipale de la ville de Lille avait passé bail à G. . . du nettoiement des rues et de l'enlèvement des boues de la ville : il avait été stipulé dans l'acte, qu'au cas de négligence, le fermier serait traduit devant le tribunal de police et condamné à *l'amende*. Cité devant ce tribunal, pour inexécution de cette clause du bail, il avait été condamné *à l'amende* : tombé en récidive dans les douze mois de sa première condamnation, il y avait été traduit du nouveau et condamné *à l'emprisonnement et à l'amende;* mais sur son appel, le tribunal correctionnel en avait prononcé l'infirmation, quant à la peine de *l'emprisonnement*, en motivant sa décision sur ce que, par le cahier des charges, l'appelant ne s'était soumis qu'à la peine *de l'amende;* ce qui fut implicitement juger, que le tribunal de police avait été *compétemment* saisi. Sur le pourvoi en cassation contre ce jugement, il intervint arrêt le 12 novembre 1813, qui en prononça l'annulation, mais uniquement en ce qu'il avait été jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la peine de *l'emprisonnement*. Voici textuellement les considérans de cet arrêt : « Attendu qu'aux » termes de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, » l'une des fonctions propres au pouvoir municipal, est » de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne po- » lice, notamment de la propreté, de la salubrité, de la » sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices » publics; — Que l'article 3, tit. XI, de la loi du 24 août » 1790, range parmi les objets confiés à la vigilance et à » l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la » sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, » places et voies publiques, ce qui comprend le nettoie- » ment, l'illumination, l'enlèvement des encombremens; » — Que, suivant l'article 46, tit. 1^er^, de la loi du 22 juil- » let 1791, le corps municipal peut, sauf réformation, » s'il y a lieu, par l'administration du département, faire » des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son » autorité par les articles 3 et 4, tit. XI, de la loi sur l'or- » ganisation judiciaire (24 *août* 1790); — Qu'il résulte

» de ces différentes lois et de celle du 28 pluviose an 8,
» par laquelle les maires sont chargés de l'exercice des
» fonctions municipales, qu'en s'occupant, par son arrêté
» du 8 novembre 1811, des moyens de procurer à ses
» concitoyens les avantages de la propreté et de la salu-
» brité, et en mettant en adjudication, pour parvenir à
» ce but, le nettoiement des rues et l'enlèvement des
» boues, le maire de Lille a fait un règlement qu'il avait
» incontestablement le pouvoir de faire; que, par l'art. 5,
» tit. XI, de la loi citée du 24 août 1790, les contraven-
» tions aux règlemens de police sont déclarées punissables
» d'une amende pécuniaire ou d'un emprisonnement par
» forme de correction; — Que G..., chargé, en qualité d'ad-
» judicataire, de l'exécution du règlement du maire de
» Lille, du 8 novembre 1811, a été subrogé à l'obligation
» des habitans; que, par suite, il a été soumis aux peines
» qu'ils auraient eux-mêmes encourues par leur contra-
» vention à ce règlement, spécialement à celle de l'article
» 471, n° 3, du Code pé[illegible] textuellement applicable à
» ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages;
» — Attendu que, par un jugement du 15 février 1813, du
» tribunal de police de Lille, G. . . a été condamné à l'a-
» mende, pour inexécution du règlement de police du 8
» novembre 1811; qu'au mois d'août suivant, conséquem-
» ment dans l'année de sa première contravention, il s'est
» rendu coupable d'une seconde; que, traduit de nouveau
» au même tribunal de police, il a été condamné, par un
» jugement du 23 août, à un jour d'emprisonnement, à
» raison de la [illegible]*cidive*; mais que, sur l'appel par lui relevé
» de ce jugement, le tribunal correctionnel de Lille l'a dé-
» chargé de la peine de l'emprisonnement, et condamné
» seulement à une amende de 5 francs; — qu'envain, pour
» justifier cette réduction de la peine prononcée par le pre-
» mier juge, le tribunal correctionnel dit-il que G. . .
» ne s'était obligé que conformément aux conditions de
» l'adjudication, dans lesquelles il n'est fait aucune men-
» tion de l'article 474 du Code pénal; que ce n'est pas en
» vertu de la convention, mais d'après la loi, que G. . .

» est punissable; que du pouvoir de l'autorité municipale » de faire des règlemens sur les objets confiés à sa vigilance » et à son autorité, par la loi du 24 août 1790, ne dérive » pas celui de déterminer arbitrairement les peines qui se- » ront encourues par les contrevenans; que ceux-ci ne » peuvent, quelle que soit à cet égard, la disposition du » règlement par eux violé, être punis de peines ni plus » faibles, ni plus fortes que celles qui sont déterminées » par les lois; d'où il suit, que le silence du règlement du » maire de Lille sur l'articl 474 du Code pénal, n'a pas » plus autorisé le tribunal correctionnel de cette ville à af- » franchir l'adjudicataire G... de la peine encourue par » sa récidive, que l'énonciation, dans ce même règle- » ment, d'autres articles de lois pénales inapplicables aux » faits de la contravention, ne lui eût permis de le condam- » ner aux peines des ces articles; qu'en changeant en une » simple peine d'amende la peine d'emprisonnement pro- » noncée contre le prévenu par le tribunal de police, le » jugement attaqué a donc violé manifestement les dispo- » sitions des articles 474 et 483 du Code pénal, concernant » la récidive en matière de police.»

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE CCCCLXXXIV.

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

OBSERVATIONS.

I. Nous avons déjà disserté longuement sur cet article, dans nos observations sur le Code d'instruction criminelle, tome 1^er^, page 607, et tome 2, page 590; mais il est d'une si haute importance, qu'il ne sera pas inutile d'y revenir.

II. Deux points principaux ne doivent pas être perdus de vue dans son application; le *premier*, que pour être autorisé *de recourir à d'anciennes lois et règlemens particuliers, la matière ne doit pas avoir été réglée par le présent Code;* le *second*, que la loi ou le règlement que l'on se proposerait d'appliquer fût encore en vigueur *lors de la mise en activité du Code.*

III. Si la loi ou le règlement était ABROGÉ lorsque le Code pénal fut mis en vigueur, il aurait perdu toute son autorité. Son abrogation *tacite* aurait produit le même effet que son abrogation *expresse;* et il y en aurait eu abrogation *tacite*, s'il était intervenu *des lois nouvelles qui se fussent trouvées en opposition avec l'ancienne*, ou que *l'ancienne* loi ne fût plus concordante avec la forme du gouvernement au temps de la mise en activité du Code.

IV. L'abrogation de l'ancienne loi aurait pu résulter de la simple *désuétude;* c'est à-dire, du temps qui se serait écoulé depuis qu'elle aurait cessé d'être appliquée, quoique des occasions de la faire exécuter se fussent présentées, s'il y avait eu, sur ce point, *uniformité de jurisprudence.*

V. L'ancienne loi n'aurait été abrogée ni expressément, ni tacitement, que si le Code pénal ou toute autre loi *postérieure*, avait établi sur la matière *un corps complet de doctrine*, il ne serait plus permis de recourir à l'ancienne législation, au cas où la loi nouvelle n'en aurait pas fait la réserve expresse.

VI. Sur la matière *d'abrogation de lois*, la Cour de cassation rendit, le 4 octobre 1822, un arrêt qu'il importe de connaître, et sur lequel nous nous permettrons quelques observations. Le sieur N...., ayant exercé la profession de libraire *sans brevet*, avait été traduit devant le tribunal de police correctionnelle, aux fins de se voir condamner à l'amende de 500 francs, pour contravention à l'arrêt du Conseil du 28 février 1723, et par application des articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814. L'arrêt du Conseil de 1723 prononçait, en outre de *l'amende*, la *confiscation* des objets de librairie saisis et une punition *exemplaire;* mais le procureur du Roi, qui poursuivait d'office, n'avait

conclu qu'à la condamnation à *l'amende*. Le tribunal avait rejeté la demande, et son jugement avait été confirmé sur l'appel, attendu que les articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, en exigeant que tout libraire fût *breveté et assermenté*, n'avait prononcé aucune peine contre ceux qui exerceraient sans brevet, et que les peines portées par l'article 4 de l'arrêt du Conseil de 1723, ne pouvaient recevoir aucune application à l'espèce, attendu que ce règlement avait été *abrogé* par la loi du 27 mars 1791, qui avait proclamé *le libre exercice de toute profession*, et qu'il n'avait été remis en vigueur par aucune disposition législative; mais, sur le pourvoi en cassation du Procureur-général, l'arrêt fut cassé dans les termes qui suivent: « Vu » l'article 4 du règlement du 28 février 1723, qui punit » d'une amende de 500 francs, ceux qui exercent la pro- » fession de libraire sans brevet; — La loi du 17 mars 1791, » qui a proclamé le libre exercice de toute profession; — » Les articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, qui » ont rétabli la prohibition de l'article 4 du règlement du 28 » février 1723, en ordonnant que nul ne pourra être li- » braire s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté; — Vu, » enfin, l'article 21 de cette même loi, qui enjoint au mi- » nistère public de poursuivre les contrevenans devant les » tribunaux de police correctionnelle; — Et attendu que » le règlement du 28 février 1723 *n'a été abrogé par au- » cune disposition expresse de la loi;* qu'il a seulement » cessé de pouvoir être exécuté dans ses dispositions prohi- » bitives et pénales, par l'inconciliabilité de ses dispositions » avec celles de liberté absolue portées dans ladite loi de » 1791; — Que les dispositions de liberté absolue de cette » loi ont été abolies, pour la profession de libraire, par les » articles 11 et 12 de celle de 1814; — Que cette abolition » a fait disparaître, pour cette profession, l'obstacle que la » loi de 1791 avait, à son égard, apporté à l'exécution des » dispositions pénales du règlement de 1723; — Que ces » articles 11 et 12 *n'ayant point prononcé une peine nou- » velle et particulière contre leur infraction*, celle du rè- » glement de 1723, qui portait une amende de 500 francs,

» a repris sa force ; *qu'en renouvelant la prohibition de ce* » *règlement, cette loi en a virtuellement rétabli la peine ;* » — QUE D'AILLEURS, dans son article 21, elle a ordonné » au ministère public de poursuivre les contrevenans *de-* » *vant le tribunal de police correctionnelle ;* que cette dis- » position n'est point limitée aux contraventions pour les- » quelles, dans quelques-uns de ses articles, elle a prescrit » une peine ; qu'elle est générale et absolue ; qu'elle se ré- » fère donc aussi aux contraventions relatives aux dispo- » sitions de ces articles 11 et 12 ; qu'elle ordonne donc » implicitement, mais nécessairement, la remise en vi- » gueur de la peine de l'amende de 500 francs, portée dans » l'article 4 du règlement de 1723, contre ces dernières » contraventions. »

Cet arrêt, comme on le voit, est uniquement fondé sur la supposition que la loi du 21 octobre 1814 avait *virtuellement* rétabli la peine portée au règlement de 1723, en ordonnant que nul ne pourrait être libraire s'il n'était breveté par le Roi et assermenté ; et en renvoyant à traduire les contrevenans devant les tribunaux correctionnels.

Le renvoi à la police correctionnelle ne pouvait exercer aucune influence dans la cause ; car les tribunaux criminels et correctionnels peuvent être compétemment saisis, et cependant n'avoir pas de peines à prononcer : ce qui résulte clairement de la disposition de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, portant que : « La Cour prononcera » *l'absolution* de l'accusé, si le fait dont il est déclaré cou- » pable n'est pas défendu par une loi *pénale ;* » c'est-à-dire par une loi qui prononce des *peines :* d'où suit, que ce n'est pas assez que les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels aient été compétemment saisis de la connaissance d'une affaire, pour qu'ils se trouvent nécessairement obligés de prononcer des peines au cas de conviction des accusés ou des prévenus.

L'article 4 du Code pénal suppose également qu'il peut être commis des crimes, des délits et des contraventions qui n'emportent aucune peine contre leur auteur, en disposant que : « nulle contravention, nul délit, nul crime,

» ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas pro-» noncées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Cet article ne dit pas qu'il puisse suffire d'un *renvoi* fait à un tribunal criminel, correctionnel ou de police, pour que des peines deviennent applicables à l'accusé ou au prévenu déclaré coupable, il veut impérieusement que la loi *ait prononcé des peines* pour la répression du fait incriminé. Tout ce qui peut résulter du *renvoi* que fait la loi à un tribunal criminel, correctionnel ou de police, c'est que la Cour ou le tribunal devant qui l'affaire est portée ne peut se déclarer *incompétent;* lorsque, si le renvoi ne lui avait pas été fait, il ne pourrait en retenir la connaissance sans commettre un excès de pouvoir. Quelle serait, d'ailleurs, en pareil cas la peine que le tribunal saisi devrait appliquer, si la loi s'était bornée à lui faire un simple renvoi? *Il* ne peut en être prononcé *d'arbitraire* et, dans un *semblable* état de choses, elle le deviendrait évidemment, puisqu'elle ne pourrait l'être sur un texte précis de loi.

Le renvoi aurait été fait à une Cour criminelle, par une loi antérieure au Code d'instruction, qu'il ne serait pas même *attributif de compétence*, ce Code ne l'ayant donné aux tribunaux criminels, correctionnels et de police, que pour juger les causes qui rentrent dans leurs attributions, et elles n'y rentrent, aux termes de l'article 1^er^ du Code pénal, que lorsque l'infraction est du nombre de celles que *les lois punissent* de peines afflictives ou infamantes, correctionnelles ou de police. Quand la loi qui ordonne ou qui défend est restée muette sur les peines à appliquer, il peut bien y avoir mauvaise action, mais non pas action réprimée par des peines; si la loi du 21 octobre 1814 a fait *exception* au principe général posé dans l'article 1^er^ du Code pénal, ce n'a été que quant *à la compétence*, et les exceptions ne peuvent être étendues d'un cas à un autre.

Il faut donc écarter toutes les inductions que l'on voudrait tirer de ce que la loi de 1814 a investi les tribunaux de police correctionnelle de la compétence au cas de désobéissance à son commandement. Reste actuellement à savoir si cette loi a fait revivre les dispositions de l'arrêt du Conseil de 1723,

que l'on convient avoir été abrogé par la loi de 1791, et l'on se fonde, pour soutenir l'affirmative, sur *l'inconciliabilité* de l'abrogation de ce règlement avec la loi nouvelle; mais nous ne pouvons voir une inconciliabilité bien réelle dans le mode actuel de procéder avec l'abrogation du règlement de 1723; l'on pourrait même dire, dans notre opinion, qu'il y aurait inconciliabilité dans le rétablissement de ce règlement avec la loi de 1814, le règlement de 1723 ayant prononcé des peines qui rentrent dans la compétence des Cours d'assises, lorsque le renvoi est fait par la loi de 1814 à la police correctionnelle. La partie publique n'avait bien conclu qu'à l'application de la peine de *l'amende*; mais si le règlement de 1723 avait repris vigueur, il l'aurait reprise nécessairement dans toutes ses dispositions; et comme, dans le système de la législation actuelle, il n'a pu la reprendre dans toutes, il faut nécessairement en conclure qu'il ne l'a reprise dans aucune, dès qu'aucune loi nouvelle n'en a restreint les dispositions.

Il aurait, dès lors, semblé plus naturel de penser que, dans l'état des choses, la loi de 1814 n'ayant fait que de simples *défenses*, sans prononcer aucune peine, il y aurait eu lieu simplement d'ordonner que le libraire contrevenant serait tenu de fermer ses magasins jusqu'à ce qu'il eût obtenu son brevet et qu'il eût été assermenté : sauf à la puissance législative à rendre une loi additionnelle à celle de 1814, si elle l'avait jugée convenable : mais il y a chose jugée, et il faut s'y soumettre. Nos observations n'ont, en conséquence, d'autre objet que de prévenir l'abus que l'on pourrait faire de l'arrêt cité, en l'étendant, par induction, hors du cas sur lequel il a statué.

VII. On trouve de grandes lumières sur la manière d'entendre la disposition de l'article 484 du Code pénal, dans un discours de M. le Conseiller-d'État Réal, dont nous avons donné l'analyse au tom. 1^er^ de nos observations sur le Code d'instruction criminelle, pag. 618, n° XII, et dans un avis du Conseil-d'État du 8 février 1812, inséré au tom. 2 du même ouvrage, pag. 590.

VIII. L'avis du Conseil-d'État, du 8 avril 1812, ayant

force de loi, par l'approbation qu'il a reçue du chef du gouvernement d'alors, il faut tenir en principe que, dans tous les cas qui ont été réglés par le Code pénal, l'on ne doit plus recourir à l'ancienne législation, lors même que la *nouvelle* n'aurait pas disposé sur toutes les circonstances qui pourraient venir se rattacher au délit qui serait à réprimer, et que les circonstances *omises* auraient été prévues et punies par *l'ancienne;* mais aussi que l'on ne peut considérer comme réglées définitivement et sans retour par le Code, les matières sur lesquelles il ne renferme pas un corps complet de législation.

IX. Toute la difficulté consiste à tirer de justes conséquences du principe ainsi modifié, et l'avis du Conseil-d'État donne encore, sur ce point, des renseignemens précieux. Dans l'espèce sur laquelle il intervint, la question qui se trouvait soumise au Conseil consistait à savoir si l'article 2 de la loi du 22 floréal an 2, devait continuer de recevoir son exécution; et il se prononça pour la *négative,* attendu que le délit prévu par cet article rentrait *nécessairement* dans les cas de résistance, de désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique; et que le Code pénal avait disposé, relativement à ce genre de délit, *sous une rubrique particulière;* d'où suivait, que le législateur n'y ayant pas rappelé la disposition de l'article 2 de la loi de floréal, lorsqu'il y rappelait ses autres dispositions, c'est qu'il n'avait pas voulu faire dériver un délit punissable du fait, tel qu'il était spécifié audit article.

X. En thèse générale, l'article 484 ne reçoit d'application qu'aux matières régies par des lois *spéciales;* mais, toutes les lois spéciales qui étaient en vigueur lors de la mise en activité du Code, se sont trouvées maintenues par cet article; aussi fut-il jugé, le 27 avril 1813, et l'a-t-il été souvent depuis, que la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, devait continuer de recevoir son exécution; et le 17 février 1814, qu'il devait en être de même des règlemens d'administration, lorsqu'ils portaient sur des matières qui rentraient dans les attributions des corps administratifs, par suite des dispositions de

la loi du 24 août 1790; comme aussi les 5 décembre 1812 et 23 novembre 1821, que le Code n'avait pas abrogé l'article 20 de la loi du 22 juillet 1791, ni l'article 605 du Code de brumaire an 4, sur l'exposition en vente des comestibles avariés, gâtés ou nuisibles à la santé.

XI. Ce fut d'après le même principe que la Cour de cassation jugea, le 16 octobre 1821, que l'article 33, tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, et l'article 5 de celle du 28 mars 1793, portant défense d'acheter les armes et effets d'équipement des soldats, devaient continuer de recevoir leur exécution.

XII. Les lois sur la chasse se sont trouvées également maintenues par l'article 484 du Code; de sorte que c'est toujours à la loi du 30 avril 1790 que l'on doit recourir pour l'application des peines à infliger aux prévenus de ce genre de délit: la Cour de cassation a même jugé, par son arrêt du 30 mai 1822, que les lois antérieures à la loi d'avril 1790, avaient conservé toute leur force, relativement à la chasse *sur les domaines appartenant à la couronne.*

XIII. Mais il fut jugé le 11 juin 1818, que si les *nouveaux* règlemens ne prononcent que des peines *de simple police,* ce serait faire une fausse application de la loi pénale, que d'infliger au prévenu des peines *de police correctionnelle,* sur le fondement que les règlemens *antérieurs* en auraient prononcé de cette nature.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, avait fait défenses à tous hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers et autres, de recevoir aucun individu, dans leurs maisons à une heure indue, sous peine d'une amende qui ne pourrait être moindre, pour la première fois, *de cinquante francs;* et le maire de Clamecy avait ordonné l'exécution de cet arrêt dans sa commune, ce qu'il était autorisé de faire par l'article 2 de la loi du 24 août 1790; mais ce règlement ne pouvait emporter que des peines *de simple police:* cependant, le tribunal de police du canton, devant lequel un contrevenant aux défenses du maire avait été traduit, s'était déclaré *incompétent,* attendu la fixation de

l'amende à 5o francs, et le tribunal d'appel avait jugé de même; mais l'annulation de son jugement fut prononcée, par arrêt du 11 juin 1818: « Attendu que les tribunaux de » simple police et de police correctionnelle, se sont trompés » quand ils ont cru que l'arrêt de 1724 était maintenu par » l'article 484 du Code pénal, et devait continuer à rece- » voir son exécution; que cet article ne prescrit aux Cours » et tribunaux d'observer et de faire exécuter que les dis- » positions des lois et des règlemens actuellement en » vigueur; que, lors de la promulgation du Code pénal » de 1810, il existait, pour la ville de Clamecy, au moins » depuis le mois d'avril 1809, un règlement de police, » émané de l'autorité administrative compétente; qu'un » des articles de ce règlement a expressément le même » objet que l'arrêt de 1724; que cet arrêt avait donc cessé » d'être en vigueur, relativement à cet objet depuis la pu- » blication dudit règlement qui, seul, devait être exécuté; » que c'est donc par une violation évidente des règles de » compétence, établies par la loi, que le tribunal de police » a cru ne pouvoir connaître de l'action, et que le tribunal » correctionnel en a retenu la connaissance.... »

XIV. Que ce soient des règlemens *généraux* ou simplement *locaux* qui fussent en vigueur lors de la mise en activité du Code, ils se sont également trouvés maintenus par son article 484, la seule condition imposée par cet article, pour leur maintien, étant qu'ils seraient *actuellement* en vigueur; mais ils devaient nécessairement l'être à cette époque, d'où suit que, tous les *anciens* règlemens sur les matières qui avaient été réglées par la loi du 22 juillet 1791, ne pourraient être actuellement pris en considération, lors même que les dispositions relatives de cette loi se trouveraient être aujourd'hui abrogées, puisque ces règlemens n'auraient pas été en vigueur lors de la mise en activité du Code pénal; et ainsi des autres cas semblables qui pourraient se présenter.

XV. Quoique les règlemens *locaux* se trouvent maintenus, ils ne peuvent avoir d'empire que *dans les localités pour lesquelles* ils ont été faits, et que pour les cas qui

s'y trouvent textuellement *exprimés;* ce qui, sous ce dernier rapport, leur est commun avec les règlemens *généraux.*

XVI. On trouve au Bulletin, page 164, un arrêt du 14 avril 1821 qui a déclaré d'anciens règlemens applicables, dans l'espèce suivante. Le nommé Ch... était prévenu d'avoir, *sur une place publique, saisi par derrière une jeune personne avec violence, de lui avoir ouvert la bouche et de l'avoir remplie de son :* ces faits n'ayant été accompagnés *ni de blessures, ni de coups,* ne pouvaient se rattacher à l'article 311 du Code pénal, et ils étaient pareillement étrangers aux dispositions du n° 8 de l'article 475, qui ne s'est occupé que *de jet de corps durs ou immondices;* mais ils avaient le caractère *de voies de fait et violences légères,* mentionnées en l'article 19, n° 2, de la loi du 22 juillet 1791, et à l'article 605, n° 8, du Code du 3 brumaire an 4; et la Cour jugea, en conséquence : « Que les » voies de fait et violences légères n'étant l'objet d'aucune » disposition du Code pénal de 1810, ni d'aucune autre » loi postérieure à celles des 22 juillet 1791 et 3 brumaire » an 4, les dispositions qui s'y rapportent et qui étaient en » vigueur à l'époque de la promulgation du Code pénal sont » formellement maintenues par l'article 484 de ce Code, et » qu'elles auraient dû être appliquées au fait reconnu. »

XVII. Il fut jugé, le 19 février 1813, que lorsqu'il existe une loi *spéciale* sur la matière, le délit pourrait rentrer, par quelques-unes de ses circonstances, dans la disposition du Code, que ce serait toujours la loi *spéciale* qu'il faudrait appliquer : il était question dans la cause de la coupe et enlèvement frauduleux de plants d'osiers dans un bois, et la Cour royale avait prononcé la peine du vol contre le prévenu; son arrêt fut cassé : « Attendu qu'il ne s'agissait » que d'un simple *maraudage* prévu et puni par le Code » rural de 1791, implicitement maintenu par le présent » article du Code. »

L'importance de cette décision se fait facilement sentir : il en résulte que l'article 484 du Code pénal doit être pris en considération, soit qu'il milite *en faveur* ou *contre le prévenu.*

XVIII. La veuve H... et Marie M... avaient été traduites devant le tribunal correctionnel de Rennes sur la prévention *d'être auteurs ou complices de tapages et désordres qui avaient eu lieu journellement dans leur maison*, et le tribunal avait prononcé leur renvoi : attendu que le Code pénal n'avait pas prévu le cas et qu'il ne l'avait pas été non plus par aucun règlement émané de l'administration municipale; mais sur le pourvoi du procureur du Roi, le jugement fut cassé, par arrêt du 3 octobre 1823, motivé sur ce que le fait dénoncé n'ayant été l'objet ni du Code pénal, ni d'aucun arrêté du pouvoir municipal de Rennes, agissant dans l'ordre légal des fonctions administratives, il rentrait dans les dispositions d'un arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 29 juillet 1786, et qu'aux termes de l'article 484 du Code pénal, portant que ce qui n'est pas réglé par ce Code le sera par les lois ou règlemens alors en vigueur, il y avait lieu conséquemment d'en appliquer les dispositions aux prévenues, en combinant ledit arrêt de règlement avec l'article 3, titre 2, de la loi du 24 août 1790, et les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4.

XIX. L'article 484 a maintenu les anciennes lois qui étaient actuellement en vigueur, à l'égard même des *crimes* qui ne se trouvaient ni prévus ni punis par le Code; mais cet article n'a pu faire revivre les lois *antérieures* à la mise en activité du Code pénal de 1791, relativement *aux faits* qui pouvaient être considérés comme *crimes* sous l'ancienne législation, et qui n'en avaient pas conservé le caractère, sous ce Code; son dernier article portant, qu'aucune action ne sera réputée crime à l'avenir que celles auxquelles le Code aurait attaché ce caractère; d'où suit, qu'aucune des lois qui considéraient telle ou telle action comme *crime*, antérieurement au Code pénal de 1791, et qui n'a plus été considérée comme telle sous ce Code, n'étant plus en vigueur en 1810, lors de la mise en activité du Code pénal actuel, son article 484 n'a pu lui en imprimer le caractère.

XX. Le Code pénal de 1791 n'ayant pas renfermé la même disposition à l'égard *des délits et des contraventions*,

qu'à l'égard des *crimes*, les lois et règlemens relatifs, qu'ils fussent antérieurs ou postérieurs à ce Code, doivent continuer de recevoir leur exécution, s'ils étaient encore en vigueur lors de la promulgation du Code pénal de 1810, et que ce Code n'en eût pas autrement disposé.

XXI. L'article 484 peut avoir son utilité; mais le vague dans lequel il est conçu laisse beaucoup à désirer pour sa perfection; il n'y a pas, en effet, d'action, la plus innocente qu'elle fût en apparence, qui ne ne pût faire appliquer des peines à son auteur, si l'on voulait aller fouiller dans les anciennes lois ou règlemens. Avant donc que de se porter à en faire l'application, il faut bien s'assurer qu'ils sont en harmonie avec la législation existante et la forme du gouvernement.

NOTA.

La législation et la jurisprudence ayant subi quelques variations pendant l'impression de l'ouvrage, nous avons cru devoir les consigner dans un appendice; et nous avons dû profiter de la circonstance pour y consigner également quelques nouvelles observations sur les points déjà discutés, mais qui nous avaient d'abord échappé; au moyen de quoi le lecteur se trouvera parfaitement au courant jusqu'au jour de sa publication.

Pour faciliter le rapprochement des nouvelles observations avec les anciennes, nous avons indiqué, dans l'appendice, la page et le numéro auxquels elles viennent se rattacher.

APPENDICE

DU PREMIER VOLUME.

AJOUTEZ, *pag.* 55, *à la suite des observations sur l'art.* 5. — Un auteur d'un grand poids, parlant de la peine de *mort* appliquée en France aux *déserteurs*, fait ces réflexions: « Les étrangers sentent mieux que nous, que la crainte du » trépas n'est pas le frein le plus puissant pour retenir des » hommes tellement familiarisés par état avec l'image de la » mort, qu'ils se font un mérite de la braver. Tel qui n'au- » rait pas risqué les galères, risque de passer par les armes. » Le supplice d'un déserteur à qui on casse la tête ne frappe » qu'un moment ceux qui en sont témoins; les impressions » que ce spectacle fait sur des gens non attachés à la vie, ne » tardent pas à s'effacer; mais le soldat qui vivrait tous les » jours en coupable, enchaîné, mal nourri, avili et con- » damné à des travaux ignobles, en serait vivement et pro- » fondément affecté. Quel effet ne produirait pas cette vue » sur des hommes sensibles à la honte, ennemis du travail » et amoureux de la liberté! »

Ajoutez, pag. 98, *à la suite du* 1^er^ *alinéa du n°* X. — Quoique, dans nos observations sur le Code d'instruction criminelle, nous ayons déjà traité assez longuement la question de savoir si l'article 33 du Code civil s'est trouvé implicitement abrogé par l'article 66 de la Charte constitutionnelle, portant abolition de la *confiscation* des biens, et que nous n'ayons connaissance d'aucun ouvrage qui ait combattu l'opinion que nous avons émise en nous prononçant pour *l'affirmative*; cependant, comme nous avons remarqué, dans les conversations particulières, quelque dissentiment, nous ne croyons pas inutile, à raison de l'importance de la

question, d'ajouter quelques nouvelles observations à l'appui de notre opinion.

M. *Locré*, page 455 du premier volume de *l'Esprit du Code civil*, résume ainsi la discussion qui s'établit au Conseil-d'État, sur cet article 33 : « En privant le condamné de » ses droits *civils*, la loi lui avait laissé ses droits *naturels ;* » ainsi la capacité d'acquérir et de posséder lui demeurait ; » mais la capacité de transmettre ses biens à ses héritiers lui » étant refusée, que devenait le patrimoine nouveau qu'il » pouvait se former ? L'article 33 décide cette question par » le principe que l'État succède à tout homme qui n'a pas » d'héritier : c'est pour le rappeler qu'on a employé le mot » *déshérence*, en indiquant la cause pour laquelle les biens » sont dévolus à la nation ; il écarte toute idée de *confis-* » *cation ;* idée d'ailleurs déjà détruite par la première dis- » position de l'article 25 qui ouvre la succession du con- » damné au profit de sa famille. »

Le motif qui fit prononcer la *déshérence* des biens acquis par le condamné *depuis* sa mort civile encourue, fut donc que le condamné à la mort civile, ne laissant pas d'héritier, les biens qu'il possédait à son décès devaient appartenir à l'État, à titre de succession *irrégulière :* mais ce qu'il est important de remarquer, c'est que l'article 25, dont l'article 33 n'a été que le corollaire, ne porte pas que les parens du condamné ne pourront prétendre aucun droit aux biens qu'il aurait acquis depuis sa condamnation ; mais uniquement « qu'il ne peut plus ni recueillir aucune *succession*, » ni transmettre, *à ce titre, les biens qu'il a acquis par* » *la suite ;* qu'il ne peut *ni disposer de ses biens*, en tout » ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testa- » ment, ni recevoir à ce titre... » ; ce qui ne voulait pas dire que ses parens seraient privés des biens qu'il délaisserait à son décès ; mais seulement qu'il ne pourrait *en disposer ;* que ses parens ne pourraient les recueillir *à titre de succession, à titre d'héritiers ;* ce qui ne les mettait pas dans l'incapacité de les recueillir *à tout autre titre*, comme *étant ses plus proches parens ou ayant cause :* l'article 25 du *Code civil* n'était qu'une *modification* de la propriété dans

les mains du possesseur qui se trouva bien privé, par sa mort civile, de transmettre ses biens acquis, *à titre de succession*, de disposer *par testament ou pour donation*; mais qui ne dépouillait pas ses parens d'une manière *absolue* des biens qu'il délaissait : le législateur en fut tellement convaincu, qu'il crut nécessaire d'insérer dans le Code l'article 33, et de déclarer que les biens acquis par le condamné, *depuis* sa mort civile, appartiendraient à l'État *à titre de déshérence*; ce qui fut une dérogation *spéciale* à la loi *générale*, d'après laquelle le mort saisit le vif le plus habile à lui succéder.

Cet article 33 ne se lisait pas au projet du Code, il fut *improvisé* dans l'une des séances du Conseil-d'État, par M. Boulay de la Meurthe, et il ne fut même adopté qu'à une faible majorité ; M. de Maleville particulièrement avait fait observer que si le condamné ne pouvait disposer de ses biens ni les transmettre, ils demeuraient *confisqués*, lorsque la confiscation devait être bannie de nos mœurs. M. Duchatel disait également que c'était une véritable *confiscation prononcée sous le simple mot de déshérence*; l'article ne fut adopté, que sur l'observation faite par M. Tronchet, que si le mot *déshérence* était *retranché, on pourrait croire qu'il y aurait confiscation;* comme si le *mot* pouvait changer la nature de *la chose !* Qu'est-ce, en effet, qu'une *confiscation ?* Voici la définition qu'en donne Montesquieu : c'est *le dépouillement des enfans innocens, dépouillement qui détruit la famille, lorsqu'il ne s'agit que de punir un coupable*, et cette définition très-exacte de la confiscation, reçoit une application directe et nécessaire à la déshérence prononcée par l'article 33; car, tant qu'il existe des parens du défunt, la *déshérence* qui les dépouille du bien qu'il a délaissé, pour en enrichir le trésor public, ne peut avoir d'autre caractère que celui d'une véritable *confiscation.*

La question n'est pas de savoir s'il peut y avoir plusieurs successions du même individu, mais de décider si l'État peut envahir, à titre de déshérence, les biens délaissés par un condamné qui a des parens dans le degré successible, sans s'en emparer à titre de *confiscation :* que l'on subtilise tant

que l'on voudra, la question se résoudra toujours par les simples lumières du bon sens, de la raison et de la justice; on ne verra nécessairement, dans le dépouillement des parens au profit du trésor public, qu'une *confiscation déguisée* sous une autre dénomination, pour en couvrir l'odieux.

Ajoutez, page 182, *à la suite du n°* III. — C'est par inadvertance qu'aux n° 2 et 3, nous avons supposé la possibilité d'un *appel*, au cas de *condamnation* de l'accusé à la peine du *bannissement*, ou de son *acquittement* sur une prévention de crime emportant ce genre de peine : le seul mode autorisé, pour attaquer les arrêts rendus par les Cours d'assises, est la voie du recours en cassation, et tous les crimes qui peuvent emporter la peine du bannissement, rentrent dans la compétence de ces Cours.

Ajoutez, page 270, *à la suite du n°* VIII. — Il fut jugé le 22 janvier 1824 sur le pourvoi du Procureur-général de la Cour de cassation, que l'article 58 du Code pénal reçoit son application aux délits réprimés par la loi du 25 mars 1822; qu'il rentre seulement dans le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, suivant les circonstances, de ne pas prononcer la peine de la récidive; l'arrêt fut ainsi motivé : « Vu les article 56, 57 et 58 du Code pénal, qui com-
» posent le chapitre 4 du livre 1^er^ sur la récidive des crimes
» et délits; — Attendu que les dispositions de ces articles
» ne sont restreintes, par aucune de leurs expressions, aux
» crimes et délits spécifiés dans le Code pénal; — Qu'elles
» sont générales, absolues, et qu'ainsi elles s'étendent sur
» les crimes et délits déterminés par des lois particulières,
» lorsque ces lois n'ont pas établi des règles *spéciales* pour
» la récidive de ces délits et de ces crimes; — Que la loi du
» 25 mars 1822 ne contient aucune disposition sur la réci-
» dive qui a été prévue par l'article 58 du Code pénal; —
» Que si cette loi formait donc une loi indépendante et
» principale, la récidive des délits qui y sont déterminés
» devrait être jugée d'après les dispositions de cet article;
» — Mais qu'elle n'est qu'une suite, une extension de celle
» du 17 mai 1819; qu'elle porte comme elle sur les délits

» commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen » de publication; qu'elle participe donc à ses dispositions » générales et leur demeure soumise; — Que, par son ar- » ticle 25, la loi du 17 mai 1819 a modifié, pour les crimes » et délits qu'elle a prévus, les dispositions du susdit cha- » pitre 4 du Code pénal; — Qu'il résulte de cet article, » soit d'après le véritable sens de ses expressions, soit d'a- » près son rapprochement de l'article 26, qu'il n'a com- » pris aucun des articles du chapitre 4, liv. 1er du Code » pénal, parmi les articles de ce Code qu'il déclare abro- » gés; que si la récidive, telle qu'elle a été déterminée dans » ce chapitre, se trouve dériver d'une condamnation pro- » noncée pour crime ou délit spécifié dans ladite loi du 17 » mai 1819, l'aggravation de peine prescrite d'une ma- » nière absolue dans ledit chapitre 4, devient dans ce cas » purement *facultative;* — Mais attendu que ce n'est pas » d'après l'appréciation des circonstances du délit, et sur le » fondement de la faculté conférée aux tribunaux par l'ar- » ticle 25 de la loi du 17 mai 1819, que la Cour royale de » Besançon a réformé la disposition du jugement rendu en » première instance qui avait prononcé contre le prévenu, » à raison de sa récidive, l'aggravation de peine portée dans » l'article 58, chap. 4, liv. 1er du Code pénal : — D'après » ces motifs la cour casse et annule. »

Ajoutez à la page 279, *n°* IX. — La Cour d'assises de Paris avait prononcé la condamnation d'Edme-Samuel C...., sur une déclaration du jury portant qu'il avait détruit, *de complicité avec Auguste B....*, [illegible]DÉ, un titre contenant les dernières dispositions d'Hippolyte B....., et il soutenait, sur son pourvoi en cassation, que la question qui avait été posée au jury sur ce fait, et la réponse que le jury y avait faite, étaient viciées de nullité, en ce qu'Auguste B.... *n'existant plus*, n'avait pu être déclaré l'auteur ou le complice de cette destruction; que, par la position de la question relative, on avait flétri sa mémoire et violé la loi qui veut que l'action publique s'éteigne par la mort du prévenu; mais le moyen fut rejeté, par arrêt du 4 décembre 1823 : « Attendu » que le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne

» peut être un obstacle aux poursuites envers ceux qui » peuvent en avoir été les complices; et que, lorsqu'il y a » indivisibilité entre le fait et ceux qui y ont coopéré, celui » qui est reconnu auteur peut être nominativement déclaré » dans le jugement *quoiqu'il soit décédé;* que cette décla- » ration n'emporte aucun des effets que la loi a attachés » aux condamnations. »

Ajoutez, page 326, *à la suite des observations sur l'article* 66. — M. le garde-des-sceaux présenta, le 5 avril 1824, à la Chambre des Pairs, *deux* projets de lois, *l'un* tendant à modérer quelques-unes des peines du Code; *l'autre* tendant, au contraire, à aggraver la condition des prévenus; le *premier* en 13 articles, le *second* en 6; mais, quoique les articles 1 *et* 11 du premier de ces projets soient les seuls qui se rattachent, d'une manière directe, aux individus âgés *de moins de* 16 *ans* qui se sont rendus coupables de crimes, nous avons cru devoir insérer ici le projet en entier, sauf à y renvoyer, suivant que l'occasion s'en présentera. Il porte :

« ART. 1^er^. Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

« ART. 2. Les vols et tentatives de vols de la nature spécifiée par l'article 388 du Code pénal, seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code.

« ART. 3. Seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

« Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal.

« ART. 4. Les Cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminée par les articles suivans, réduire les peines prononcées par le Code pénal.

« ART. 5. La peine prononcée par l'article 300 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu au profit d'aucun individu autre que la mère.

« ART. 6. La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal contre les coupables de coups ou blessures volontaires dont il est résulté une incapacité de travail de plus vingt jours, pourra être réduite à un emprisonnement de trois ans au moins.

« La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les articles 310 et 312 du même Code.

« ART. 7. La peine prononcée par l'article 383 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentatives de vol sur un chemin public, pourra être réduite soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion.

« ART. 8. La peine prononcée par l'article 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol, commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, pourra être réduite, soit à celle de la reclusion, soit à celle de cinq ans d'emprisonnement.

« ART. 9. La peine prononcée par l'article 386 du Code pénal, contre les individus déclarés coupables de vols prévus par le n° 1 de cet article, pourra être réduite à celle de cinq ans d'emprisonnement.

« ART. 10. Les articles 2, 3, 7, 8 et 9 de la présente loi ne s'appliquent pas au vol commis avec menace ou avec des armes apparentes ou cachées.

« Ils ne s'appliquent pas non plus au vol qui, indépendamment de la circonstance spécifiée dans chacun de ces articles, aura été accompagné de quelqu'autre circonstance aggravante du nombre de celles qui, aux termes des art. 381

et suivans du Code pénal, impriment au vol le caractère de crime.

« Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.

« ART. 11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal.

« ART. 12. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes soit à un emprisonnement correctionnel de plus de trois mois.

« ART. 13. Les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été dérobées, n'étaient pas encore détachées du sol, seront punis conformément à l'article 401, et, s'il y a lieu, aux articles 57, 58 et 463 du Code pénal, lorsqu'ils auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes. »

Ajoutez à la page 352, par un numéro additionnel. — C...., B...., et P...., non militaires ni assimilés aux militaires, avaient pris du service dans les troupes d'Espagne, lorsque la France était en guerre contre cette puissance. Ils avaient été faits prisonniers devant Figuières, par une division de l'armée française, commandée par le baron de Damas; et ce général n'avait pas ordonné qu'ils fussent traduits devant un conseil de guerre; cependant, à leur rentrée en France, ils y furent traduits, de l'ordre du ministre de la guerre; mais le conseil de guerre qui se trouva saisi en vertu de cet ordre, se déclara incompétent, sur le fondement que les prévenus n'étaient *ni militaires, ni assimilés aux militaires*, lorsqu'ils avaient passé à l'ennemi.

Le jugement ne fut pas déféré au conseil de révision; mais le procureur-général de la Cour de cassation en poursuivit l'annulation et conclut au renvoi des prévenus devant un autre conseil de guerre.

C...., B.... et P.... étant intervenus sur cette demande, soutinrent : 1° qu'il avait été bien jugé, par le conseil de guerre, en déclarant son incompétence ; 2° que la cassation du jugement ne pourrait, dans tous les cas, être prononcée que *dans l'intérêt de la loi ;* de sorte que, quand ils devraient être jugés sur le fait mis à leur charge, ce ne pourrait être que par les *tribunaux ordinaires,* le jugement du conseil de guerre ayant acquis la force de la chose jugée, sur la question de *compétence ;* mais, le 5 février 1824, la section criminelle de la Cour de cassation, faisant droit au réquisitoire du procureur-général, cassa le jugement attaqué, et fit le renvoi de l'affaire devant un conseil de guerre, autre que celui qui d'abord avait été saisi.

La Cour commença par viser l'article 1^er^ du décret du 6 avril 1809, et l'article 27 de celui du 28 août 1811 (1) ; l'article 1^er^ du décret d'avril ainsi conçu : « Tous les Français » qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1^er^ sep» tembre 1804, ou qui les porteraient à l'avenir, auront » encouru la peine de mort, conformément à l'article 5 de » la section 1^re^ du titre 1^er^ de la seconde partie du Code pé» nal, du 6 octobre 1791, et seront justiciables des Cours » spéciales. Pourront, néanmoins, ceux qui seront pris les » armes à la main, être traduits à des commissions militai» res, *si le commandant de nos troupes* le juge convena» ble. » Et l'article 27 du décret du 28 août : « Notre dé» cret du 6 avril 1809 continuera d'être exécuté pour tous » les articles qui ne sont ni changés, ni modifiés par les » dispositions du présent décret, et notamment à l'égard » des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au » service d'une puissance étrangère, y seront demeurés » après la guerre déclarée entre la France et cette puis» sance. Ils seront considérés comme ayant porté les armes » contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire » partie des corps militaires destinés à agir contre la France » ou ses alliés. »

(1) C'est par erreur qu'à la page 351, N° VI, nous avons indiqué ce décret sous la date du 26 avril 1811.

Puis la Cour considéra que la seconde disposition du *second* paragraphe de l'article 1er du décret du 6 avril 1809, par sa relation nécessaire avec celle du *premier* de l'article 27 de celui du 28 août 1811, s'applique d'une manière générale à tous les Français, et exclut toute distinction entre ceux *qui étaient militaires* lorsqu'ils ont abandonné leur patrie pour la combattre, et ceux *qui n'étaient pas militaires;* que cette seconde disposition prévoit et spécifie la circonstance aggravante du flagrant délit, et que, dans cette circonstance, elle autorise le commandant des troupes à traduire devant des commissions militaires, tous Français pris dans les rangs ennemis les armes à la main; que le cas spécial de cette circonstance aggravante, n'a été l'objet d'aucune disposition de loi particulière; que la compétence accordée à la juridiction militaire pour en connaître, est donc dans toute sa force;—Qu'elle n'a point été abrogée par l'article 62 de la Charte, qui porte que, *nul ne pourra être distrait de ses juges naturels;* qu'il suit seulement de cet article que : *nul ne peut être jugé que par les juges que la loi a déterminés pour le fait ou la personnne à juger;* — Que si, par son article 63, la Charte a défendu de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, le seul effet de cette prohibition est de faire rentrer dans la compétence des conseils de guerre, qui sont les tribunaux ordinaires de la juridiction militaire, les attributions antérieurement confiées aux commissions militaires, ou à d'autres tribunaux extraordinaires de cette juridiction; — Que l'article 5 de l'ordonnance royale du 10 août 1823, ne rappelle l'article 2 du décret du 6 avril 1809, que pour déterminer, conformément à ses dispositions, ceux qui doivent être considérés comme ayant porté les armes contre leur patrie; mais que cet article ne rapporte, ni explicitement, ni implicitement, le § 2 de l'article 1er dudit décret de 1809; — Qu'il le maintient implicitement, au contraire, et qu'il s'y réfère, en prescrivant que les poursuites seront faites conformément à l'article 27 du décret du 28 août 1811, qui avait ordonné que le décret du 6 avril 1809 continuerait à être exécuté pour tous les articles qui n'étaient ni abrogés ni mo-

difiés par les dispositions précédentes, et que, par une de ces dispositions, ledit paragraphe 2 de l'article 1er dudit décret du 6 avril 1809 n'avait été ni abrogé ni modifié; — Que du reste, aucune expression de ce paragraphe n'a restreint l'exercice de la juridiction militaire, qu'il autorise pour les cas qu'il prévoit, dans le rayon du territoire occupé par l'armée qui a saisi les transfuges les armes à la main; — Que cette restriction ne peut donc pas y être suppléée : qu'elle n'a pas même dû y être insérée, parce que, par l'effet du mouvement nécessaire dans une armée en campagne, elle eût rendu le plus souvent impossible les jugemens militaires, dont la disposition dudit paragraphe établit la faculté; — Que le *ministre de la guerre* est essentiellement, au nom du roi, par la nature et les attributions de ses fonctions, le chef et le commandant général des troupes en campagne, comme de toute l'armée; — Que, par ledit paragraphe 2, le droit d'ordonner la traduction des transfuges pris les armes à la main, devant la juridiction militaire, lui est donc nécessairement conféré, comme il peut l'être aux commandans particuliers des troupes en campagne : et ATTENDU que, dans l'espèce, les intervenans ont été pris les armes à la main, en combattant contre la France; que le renvoi devant le conseil de guerre de la division militaire des Pyrénées orientales, a été ordonné par le ministre de la guerre; que le conseil de guerre avait donc été régulièrement et compétemment saisi; que son jugement d'incompétence a été par conséquent une violation des règles de compétence établies par la loi : la Cour casse et annule.... »

Puis, la cour statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les intervenans contre leur renvoi devant un autre conseil de guerre, elle prononça de la manière qui suit : « Attendu que le réquisitoire du procureur général a été présenté à la Cour, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et sur l'ordre formel de M. le Garde-des-Sceaux, ministre de la justice; que cet article 441 a remplacé, pour les matières criminelles, l'article 80 de la loi du 27 ventose an 8, qui n'avait autorisé la cassation que dans l'intérêt de la loi; qu'il n'a pas maintenu cette restric-

tion ; qu'il l'a donc exclue ; — Que cet article, en modifiant l'article 8 de la loi du 27 ventose, a formé un droit nouveau d'ordre public ; — Qu'il doit pourtant être exécuté dans la généralité de ses dispositions, lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'anéantir, au préjudice des parties intéressées, un jugement rendu sur le fond, mais seulement de rendre à la justice son cours, et de fixer la véritable règle des juridictions : la Cour rejette la fin de non-recevoir, et en conséquence, renvoie le procès et les intervenans devant le premier conseil de guerre de la division militaire des Pyrénées orientales, pour y être instruit et procédé contre eux conformément à la loi. » (*Voyez*, plus bas, addition à l'appendice du 1er vol.) *id. jud.* le 25 du même mois.

Ajoutez, page 416, *à la suite du n°* II. Jean C... avait été déclaré coupable d'avoir fait résistance avec violences et voies de fait envers la force publique, en se servant, contre le sergent de garde, *d'un petit bâton* dont il était porteur, et sur cette déclaration de culpabilité, il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement, par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Lyon ; mais sur le pourvoi en cassation du procureur-général près cette Cour, l'annulation en fut prononcée le 31 juillet 1823 : « Attendu que ce » *petit bâton* était une canne dans la main de l'accusé, » et qu'étant déclaré constant *qu'il s'en était servi contre* » *le sergent de garde, il demeurait constant qu'il en avait* » *fait usage pour le frapper*, et qu'ainsi la Cour royale » de Lyon, en n'appliquant audit accusé que la peine de » trois mois d'emprisonnement a fait une fausse appli- » cation de la seconde partie de l'article 212 du Code pénal, » violé la première partie de cet article et l'article 101 du » même Code ; par ces motifs, la Cour casse... »

Une remarque importante, c'est que l'arrêt ne fut cassé qu'en ce qui concernait *ledit C....* SEULEMENT, d'où suit que la Cour de cassation reconnut que, C... ayant été le *seul* qui fût porteur d'un bâton et qui s'en fût servi, cette circonstance ne pouvait exercer aucune influence sur *le sort* de ses co-accusés.

Quoique ce ne fût qu'un simple *petit bâton* dont l'accusé fût porteur, la Cour jugea qu'il avait le caractère d'une véritable *canne* dans le sens de l'article 101, ce qui est rigoureusement vrai; mais ce qui pourrait ne pas paraître aussi évident, c'est que, dans l'espèce, il dût *demeurer pour constant* que C... avait *fait usage* de son bâton *pour frapper*, lorsqu'il résultait simplement de la déclaration de culpabilité *qu'il s'en était servi* CONTRE *le sergent de garde;* car il aurait pu s'en servir *pour le menacer*, comme *pour le frapper*, et l'article 101 ne répute armes les simples *cannes* qu'au cas où le porteur en a fait usage *pour tuer, frapper ou blesser.* S'il suffisait *de s'être servi de sa canne* pour lui imprimer le caractère *d'armes*, l'article n'aurait pas ajouté que le porteur aurait dû en faire usage *pour tuer, blesser ou frapper :* on peut bien *supposer* que celui qui s'est servi de sa canne *contre* quelqu'un, en a fait usage pour le *frapper;* mais ce n'est pas sur des *suppositions* que des peines peuvent être aggravées; il doit y avoir, au jugement, une déclaration *formelle* des circonstances aggravantes; la déclaration de culpabilité doit être tellement claire et précise, qu'il ne soit pas possible de lui donner un sens qui en modifie l'expression.

Ajoutez, pag. 425, *à la suite du n°* XII. — Le prince Ragotski, proscrit par la Cour de Vienne, pour s'être mis à la tête des Hongrois qui combattaient pour leur liberté, et lorsque sa tête était mise à prix, obtint de Louis XIV un asile en France, et toutes les nations y applaudirent. Comment ce que fit un roi, serait-il un crime chez un particulier? Nous avons bien entendu des personnages, qui se croient des grands politiques, avancer que les gouvernemens peuvent exiger des *particuliers* une obéissance aveugle aux lois, et se dégager eux-mêmes de les exécuter; que *l'immoralité* n'est que *relative*, que ce qui serait immoral chez les particuliers cesse de l'être, lorsque ce sont les gouvernemens qui se le permettent. Nous ne pensons pas qu'aucun gouvernement ose jamais professer ouvertement une pareille doctrine, qui aurait pour effet

inévitable de démoraliser le peuple : comment se persuaderait-on, en effet, que l'on se rendrait criminel en usant des mêmes voies dont le gouvernement aurait donné l'exemple?... Mais il ne suffit pas que les gouvernemens aient la pudeur de ne pas proclamer une maxime aussi détestable ; ils doivent se garder de faire aucun acte empreint de la plus légère immoralité ; car les mauvaises actions des gouvernans sont contagieuses pour les peuples, et leurs actes ne peuvent pas être tenus assez secrets, pour demeurer ensevelis dans l'ombre.

Ajoutez, page 490, *à la suite du n°* VI. — Il est bien entendu que ce ne serait que pour dettes *civiles*, ou sur prévention d'un simple délit *de police correctionnelle*, que l'individu nommé *député* depuis son arrestation ou sa condamnation aurait été constitué prisonnier : que s'il était sous le poids d'une accusation pour *crime*, il ne pourrait obtenir sa liberté *provisoire* ; ce ne serait pas même le cas de surseoir au jugement jusqu'à ce que l'autorisation de le poursuivre eût été accordée par la Chambre.

APPENDICE

DU DEUXIÈME VOLUME.

Ajoutez, page 42 , *à la suite des observations sur l'article* 162. — T... était prévenu de faux commis dans *un certificat d'exemption de service militaire*, délivré par le sécrétaire-général de la préfecture du département de la Seine, et dans un certificat *de bonnes vie et mœurs ;* ce qui donna lieu d'examiner la question de savoir si c'était devant le tribunal correctionnel, ou devant la Cour d'assises qu'il devait être traduit. La Chambre du conseil du tribunal de première instance avait fait le renvoi de l'affaire à la police correctionnelle, et le tribunal correctionnel qui avait été saisi, en vertu de cette ordonnance, s'était déclaré incompétent : sur l'appel interjeté par le procureur du roi de ce jugement, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, avait maintenu la compétence du tribunal correctionnel, relativement à la prévention de faux *du certificat de bonnes vie et mœurs*, et fait le renvoi à la Cour d'assises de la connaissance de la prévention de faux du certificat *d'exemption de service militaire ;* cet arrêt et l'ordonnance de la chambre du conseil émanant de deux autorités judiciaires indépendantes, et les deux autorités se trouvant en opposition directe sur le point de compétence, la Cour de cassation se trouva saisie, par suite, de la connaissance de l'affaire ; et elle y prononça, par voie de règlement de juges, dans les termes qui suivent : « Attendu que les faux certificats d'exemption » de service militaire, sont compris dans la disposition de » l'article 147, § 3, du Code pénal, qui punit de peines » afflictives et infamantes les faux commis en écriture

» authentique et publique par fabrication de conventions, » dispositions, obligations ou décharges; — Qu'il se rattache » également à l'article 162, qui punit des mêmes peines, les » faux certificats dont il peut résulter préjudice pour le » trésor public *ou lésion envers des tiers;* qu'ils ont donc, » sous un double rapport, le caractère de crime; — D'après » ces motifs, la Cour sans avoir égard à l'ordonnance de » la chambre du conseil.... laquelle est réputée non- » avenue, renvoie T... et les pièces de la procédure » devant la Cour royale de Paris, chambre des mises en » accusation, pour y être statué conformément à la loi, » sur la prévention du crime de faux, commis *dans le* » *certificat d'exemption du service militaire;* et pour » juger s'il y a, entre le faux de ce certificat et celui du » certificat *de bonnes vie et mœurs*, la *connexité* établie » par l'article 227 du Code d'instruction criminelle; si, en » conséquence, il y a lieu au renvoi du prévenu sur le » tout à la Cour d'assises; et au cas qu'il soit déclaré par » la chambre d'accusation, qu'il n'y a pas connexité d'un » faux à l'autre, ni par conséquent lieu à renvoi de tous » les deux à la Cour d'assises, pour y être instruit et jugé » sur un délit commun, dit que l'arrêt de la chambre » correctionnelle de la Cour royale sera exécuté selon sa » forme et teneur dans ses dispositions relatives au certificat » *de bonnes vie et mœurs.* »

Ajoutez, page 136, *à la suite de la note.* — Il n'est plus besoin aujourd'hui de l'autorisation du Conseil d'État pour mettre en jugement les employés des contributions indirectes; ce qui fut ainsi jugé par arrêt du 21 novembre 1823, rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur-général près la Cour royale de cassation, en annulant un arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, qui avait prononcé l'annulation de l'ordonnance de prise de corps et de la procédure instruite contre D... contrôleur de ville et S..., employé des contributions indirectes pour cause *de défaut d'autorisation préalable;* l'arrêt de cassation motivé sur ce que les articles 144 de la loi du 8 décembre 1814 et 244 de celle du 28 avril 1816, ont abrogé, en ce qui concerne les

préposés ou employés des contributions indirectes, les dispositions de l'article 75 de l'acte de l'an 8 et de l'article 5 du décret du 9 août 1806, d'après lesquels il ne pouvait être décerné aucun mandat contre ces préposés ou employés jusqu'alors considérés comme agens du gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation préalable du gouvernement.

Ajoutez, page 184, *à la suite des observations sur l'article* 187. — Deux paquets contenant des lettres avaient été saisis sur une des voitures de la messagerie de Bruxelles à Lille : les expéditionnaires de ces paquets étaient des négocians de *Bruxelles* et par conséquent des *étrangers*. Une action avait été exercée, par suite de la saisie, contre les entrepreneurs de la diligence, aux fins de les faire condamner aux peines prononcées par l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 9, et l'arrêt attaqué les avait renvoyés de la demande ; attendu que les entrepreneurs de voitures publiques n'avaient pas le droit d'ouvrir les paquets qu'on leur apporte, et que dès lors ils ne peuvent encourir la responsabilité des effets transportés en contravention aux lois sur les douanes; ce que la Cour royale avait fait résulter des dispositions des articles 53 et 54 de la loi sur les douanes du 24 juillet 1793; mais sur le pourvoi du Procureur-général, l'arrêt fut cassé le 13 novembre 1823, pour fausse application, tant de cette loi que de l'arrêté du 27 prairial an 9 : « Attendu que l'article 9 dudit arrêté soumet les » propriétaires, directeurs et conducteurs des messageries » et autres voitures publiques, à une responsabilité qui » n'est restreinte par aucune exception; — Que si cette » responsabilité peut être modifiée, ainsi que dans la législation des douanes, à l'égard des lettres, papiers et paquets qui ne sont pas livrés et transportés à découvert, » mais qui sont remis auxdites messageries en colis ou » caisses; ou sous toute autre enveloppe ficelée ou fermée, » ce n'est que dans le cas où le registre du chargement » porte le nom d'un expéditeur contre lequel une action » en provocation ou complicité de contravention peut être » efficacement exercée; — Mais que cette modification cesse

» lorsque l'expéditeur porté sur le registre de chargement et » indiqué par les messageries, n'est point un individu domi- » cilié et connu, contre lequel une action puisse être uti- » lement formée, ou lorsque cet expéditeur, ayant son » domicile dans un pays étranger ne peut être poursuivi » devant les tribunaux Français; — Que si le décret du 24 » juillet 1793 n'autorise pas d'une manière générale les » messageries à vérifier les paquets ou caisses dont le trans- » port leur est confié, il ne leur impose pas non plus l'o- » bligation de se charger de tous les paquets ou caisses qui » leur sont présentés liés ou fermés, quel qu'en soit l'expé- » diteur vrai ou supposé; — Que, dès lors, lorsque l'expé- » diteur qui leur est déclaré, n'a pas, par son domicile et » sa profession, une garantie suffisante pour leur respon- » sabilité, elles doivent, ou refuser d'accepter le charge- » ment, ou ne l'accepter qu'après que, par une vérifica- » tion faite du consentement du chargeur, elles ont acquis » la certitude que leur responsabilité ne peut être enga- » gée..... »

Ajoutez, page 226, *à la suite des observations sur l'article* 204. — M. l'Archevêque de Toulouse avait fait imprimer, sous la date du 15 octobre 1823, et rendu publique *une lettre pastorale, contenant des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de la couronne*, ce qui aurait rendu nécessairement applicable *à son auteur* la disposition de l'article 204 du Code pénal; mais le procès ne fut fait qu'à la *pièce* par la voie de *l'appel comme d'abus* qui fut porté devant le Conseil-d'État, et le Roi étant en son Conseil d'État, déclara qu'il y avait réellement abus; la lettre pastorale fut, en conséquence, supprimée par l'ordonnance royale du 10 janvier 1824, ainsi conçue: « Nous avons considéré que, s'il » appartient aux évêques de notre royaume de nous deman- » der des améliorations et les changemens qu'ils croient » utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres » pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles » ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne » doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs

» religieux qui leur sont prescrits; — Que notre cousin le » cardinal archevêque de Toulouse a publié, sous la forme » d'une lettre pastorale, des propositions contraires au » droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives » et à l'indépendance de notre couronne : c'est pourquoi » nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons » ce qui suit : — Il y a abus dans la lettre pastorale de » notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, impri- » mée dans la même ville, chez Augustin Manavit ; en » conséquence ladite lettre est et demeure supprimée. »

Ajoutez, page 281, *à la suite du n°* III. — Christian V, roi de Danemarck, disait que c'est à la *persuasion* à toucher l'esprit du peuple ; que *les démonstrations de l'autorité* l'alarment : pensée *vraie* et qu'il est *d'une bonne politique,* plus encore peut-être dans l'intérêt des gouvernans que dans ceux des gouvernés, de mettre en pratique.

Ajoutez, page 351, *à la suite des observations sur l'article* 257. — Nous avons annoncé, dans nos observations sur la page 326 (1^er^ vol.), que M. le garde-des-sceaux avait présenté, le 5 avril 1824, à la Chambre des Pairs, deux projets de lois, l'un tendant à *modérer* les peines, l'autre à les *aggraver.* Nous avons donné textuellement le *premier* de ces projets, il convient de faire connaître le *second;* il porte :

« ART. 1^er^. Sera puni des peines portées par les articles 381, 382 et 386, n° 1, du Code pénal, quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état ou d'un culte légalement établi en France, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec les autres circonstances déterminées par ces articles.

« ART. 2. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés ou d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'État, ou d'un culte légalement établi en France, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion, ou à l'un des cultes dont l'exercice est autorisé.

« ART. 3. Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État ou d'un culte légalement établi en France.

« ART. 4. Seront punis des peines portées en l'article 261 du Code pénal, les troubles et désordres prévus par cet article, lors même qu'ils auraient éclaté à l'extérieur des églises ou des temples destinés aux cultes dont l'exercice est autorisé.

« ART. 5. Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monumens, statues, ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'État ou aux autres cultes légalement établis en France, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2000 francs.

« La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de 1000 francs à 5000 francs d'amende, si le délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État ou aux cultes légalement établis en France.

« ART. 6. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

« Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'art. 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État ou aux autres cultes légalement établis en France.»

Ajoutez, page 367, *par un n° additionnel, à la suite des observations sur l'article* 260. — C'est *en professant la morale évangélique* dans toute sa pureté, que l'on peut se promettre de rendre *le peuple religieux*, et non *par de simples pratiques de dévotion*, qui ne sont pas toujours *des preuves de piété* : « On sait, en effet, dit un auteur fort » accrédité, quelles étaient celles de Ferdinand dit le ca- » tholique, de Louis XI, de Catherine de Médicis, de » Henri III, de Cromwel, et personne n'ignore ce qu'on » doit en penser. » Lorsque les pratiques de dévotion sont

démenties par les faits, loin d'inspirer de la confiance au peuple elles achèvent de le démoraliser : veut-on mettre la *morale* à l'ordre du jour, et il ne peut y avoir *de religion sans morale*, que ceux qui, par état, doivent donner l'exemple, joignent les *bonnes œuvres aux pratiques de dévotion*; qu'ils ne laissent pas supposer que la *morale* n'est faite que *pour le peuple*, car plus l'*immoralité* part de haut, et plus elle produit de funestes effets : elle en produit plus elle seule, que tous les crimes particuliers qui peuvent se commettre : le peuple croit aisément que tout lui est permis, lorsqu'il voit que ceux qui ont l'autorité croient eux mêmes pouvoir tout se permettre : pour prêcher utilement, il faut que ce soit plus *par actions* que *par paroles*, et que les actions, surtout, ne soient pas en opposition avec les paroles.

Ajoutez, page 368, *à la suite des observations sur l'article* 261. — *Voyez* nos nouvelles observations sur la page 351.

Ajoutez, page 406, *à la suite des observations sur l'article* 281. — Nous croyons avoir suffisamment établi que pour rendre inapplicables les dispositions de l'article 463 du Code pénal, il doit y avoir été dérogé d'une manière *spéciale*, et que cette dérogation ne résulterait pas de ce que la loi porterait que la peine à infliger serait celle du *maximum*; qu'une pareille disposition ne peut recevoir d'application qu'au cas où c'est l'article qui l'a fixée que le tribunal applique : que non-seulement les tribunaux peuvent, mais qu'ils doivent appliquer l'article 463, toutes les fois que, d'après les circonstances et le peu d'importance du dommage causé, l'affaire rentre *par sa nature* dans la disposition dudit article; de telle sorte que le tribunal qui, après avoir reconnu et déclaré, qu'il existerait des circonstances atténuantes à la décharge du prévenu, et que le dommage causé n'excéderait pas 25 francs, l'aurait néanmoins condamné à une peine plus forte que celle de simple police, aurait fait une fausse application de la loi pénale.

Mais, y a-t-il dérogation *spéciale* à l'article 463, dans les articles de lois portant que le prévenu sera condamné

au moins à telle peine, ou qu'il le *sera toujours* à celle déterminée par les articles du Code qui renferment de pareilles dispositions? Lorsque l'article 463 et quelques autres du Code ont déclaré que le prévenu serait *au moins* condamné à telle ou telle peine, ils n'ont rien dit de plus que le Code ne l'a fait dans les dispositions par lesquelles il a établi un *maximum* et un *minimum* de peine; car, il est nécessairement sous-entendu, dans cette locution, que le *minimum* sera *au moins* prononcé; et, cependant, il faut effacer l'article 463 du Code, ou l'on se trouvera forcé de convenir qu'il doit recevoir son application à ce cas. Restent ces expressions: *seront toujours*, qui se lisent dans les articles 198, 474 478 et 482: si l'adverbe *toujours* peut passer pour le synonyme de ces mots: *en toute occasion*, ce n'est jamais que dans un sens *relatif* à son objet. Dans l'acception qui lui est propre, le mot *toujours* signifie simplement que, tant que l'on sera *dans les mêmes dispositions*, l'on agira *toujours de même*; de sorte que la seule conséquence que l'on peut raisonnablement tirer de ce que les articles 198, 474, 478 et 482, portent que le prévenu *sera toujours condamné* à telle ou telle peine, c'est que cette peine lui devient applicable toutes les fois que l'affaire ne rentre pas dans les dispositions de l'article 463; c'est-à-dire, toutes les fois que le prévenu ne pourra invoquer en sa faveur des circonstances atténuantes de son délit, et que le dommage causé sera d'une valeur de plus de vingt-cinq francs; car, il ne faut pas perdre de vue que l'article 463 dispose *pour tous les cas*; d'où suit, qu'il ne peut y être dérogé que par une loi portant que, *dans aucun des cas* qui en font la matière, la loi générale ne pourra être appliquée; mais, pourrait-il rester, sur ce point, quelque doute dans l'esprit, il devrait être levé en faveur de la libération : *odiosa restringenda*.

APPENDICE

DU TROISIÈME VOLUME.

AJOUTEZ, *page* 9, *au* n° XIV. — L'individu qui se brûla la cervelle, sous les croisées de l'appartement occupé par Bonaparte, n'aurait-il pas commencé par se venger de l'injustice dont il prétendait avoir à se plaindre, s'il avait redouté de voir sa mémoire flétrie par son suicide? Et de nos jours encore, le militaire auquel le prince C..., dans un accès de colère avait donné un soufflet, aurait-il borné son ressentiment à lui écrire qu'il allait se suicider, et se serait-il porté à cette extrémité, si, comme il le disait dans sa lettre, il n'avait pas voulu se mettre, par ce moyen, dans l'impossibilité de tirer vengeance de l'outrage qu'il en avait reçu? Tenons donc pour une vérité bien démontrée, qu'il y aurait le plus grand danger de replacer le suicide au rang des délits punissables.

Ajoutez, page 32, *à la suite du* n° IX. — La section civile de la Cour de cassation jugea, le 9 janvier 1824, que, sous l'empire de la loi du 18 janvier 1792, *l'adoption* d'un enfant *adultérin* devait produire tout son effet lorsque le père adoptif n'avait pas laissé d'enfans légitimes; mais elle avait précédemment jugé que, sous l'empire de la même loi, une pareille adoption n'avait pu en produire aucun, lorsque le père adoptif avait une filiation légitime : cette distinction ne se lit pas, à la vérité, dans la loi transitoire du 25 germinal an 11, mais elle semble dictée par la raison et la justice. Sous l'empire du Code civil, l'adoption de l'enfant adultérin ne produirait aucun effet dans l'un ni dans l'autre cas.

Ajoutez, p. 35, *à la suite du* n° XII. — Si la mère d'un

enfant naturel, indiquée comme telle par le père putatif, dans l'acte de naissance de l'enfant, n'avait pas fait l'aveu de sa maternité, elle ne pourrait réclamer les droits de mère (*Art.* 336 *du Code civil*); mais il fut jugé le 22 juin 1813, que cet aveu résultait suffisamment de ce que la mère indiquée avait défendu les droits de l'enfant devant les tribunaux, en se qualifiant de sa mère; et le 24 avril 1824, que sa comparution, en qualité de mère, dans l'inventaire fait après le décès du père de l'enfant, remplissait également le vœu de la loi. Il en serait autrement, lors même que la prétendue mère aurait donné des soins continus à l'enfant jusqu'à sa mort, et que dans l'acte de décès de cet enfant, elle se serait déclarée sa mère, si elle ne rapportait à l'appui de ces faits, un commencement de preuve par écrit qui rendît admissible la preuve testimoniale de sa maternité.

On conçoit que c'est moins relativement au crime de meurtre que nous faisons ces observations, que pour le cas de soustractions, que l'article 380 ne réputé ni crime ni délit lorsqu'elles ont été commises par un enfant envers sa mère, ou par une mère envers son enfant; car le meurtre, par lui-même, est toujours constitutif d'un crime.

Ajoutez, page 39, *à la suite des observations sur l'article* 380. — Voyez l'art. 5 du projet de loi du 5 avril 1824, à l'appendice de la page 224 du premier volume.

Ajoutez, page 61, *à la suite des observations sur l'article* 309. — *Voyez* les articles 6 et 11 du projet de loi du 5 avril 1824, à l'appendice du premier volume, sur la page 224.

Ajoutez, page 66, *au* n° I *des observations sur l'article* 314. — La peine de l'emprisonnement n'étant prononcée par cet article que contre les individus qui ont *fabriqué ou débité* des armes prohibées, et celle de l'amende que contre les *porteurs* de pareilles armes, ni l'une ni l'autre de ces peines ne deviennent applicables à ceux qui n'auraient fait que les exposer en vente; car leur exposition en vente n'en serait ni la fabrication ni le débit, et l'on ne pourrait dire non plus, que ceux qui les auraient ainsi expo-

sées en auraient été porteurs; mais s'il avait été défendu de les exposer en vente, par mesure de sûreté publique, elles n'en devraient pas moins être saisies et confisquées, et le contrevenant condamné à des peines de police.

Ajoutez, page 70, n° III. — Les femmes ne se livrent, en général, à une action aussi condamnable, que dans l'espoir de dérober aux yeux du public la connaissance de leur mauvaise conduite, sans prévoir les funestes conséquences qui peuvent résulter de l'emploi des moyens qu'elles mettent en usage pour se procurer leur avortement; et il importe de les tirer de cette sécurité, en leur faisant connaître les risques qu'elles courent par l'emploi de pareils moyens. Dans le grand nombre d'exemples que nous pourrions citer, nous en choisirons un seul; mais assez marquant pour leur inspirer une crainte salutaire, puisque, ni le rang, ni la fortune, ni les soins ne purent racheter la vie de la personne qui en fut l'objet. Domitien ayant vécu dans un commerce adultère avec Julie Sabine sa nièce, et la grossesse de la princesse s'étant déclarée, l'empereur lui fit prendre un breuvage pour la faire avorter, et l'effet qu'il produisit fut de donner la mort à la princesse; ce qui a fait dire à l'auteur dont nous empruntons l'anecdote : « Que » celles qui se portent à cette barbare extrémité par respect » humain, trouvent souvent la peine et la fin de leur » désordre, dans les mortelles potions qu'elles prennent, » pour sauver, *devant les hommes*, un honneur qu'elles » n'ont pas eu honte de perdre *devant Dieu.* »

Ajoutez, page 108, *à la suite du* n° V. — Trois jours s'étaient à peine écoulés depuis que les ducs d'Orléans et de Bourgogne avaient communié à la même table en signe de réconciliation, lorsque le duc d'Orléans fut assassiné par les émissaires du duc de Bourgogne.

Childéric II, dans un accès de frénésie, ayant fait attacher Bodillon à un poteau et l'ayant fait battre de verges, ce qui était le supplice des esclaves, ce seigneur attendit le Roi à un rendez-vous de chasse et lui passa son épée au travers du corps, puis courant au palais du prince il y poignarda la Reine et son fils : crimes épouvantables, mais qui

prouvent que, quelqu'élevé en dignités et en pouvoir que l'on soit, il faut se garder, dans son propre intérêt, de commettre des injustices.

Ajoutez, page 130, à la suite des observations sur l'article 333. — L... avait été mis en accusation comme prévenu *d'une tentative de viol* sur la personne d'une fille âgée de 18 ans, et, sur la déclaration affirmative du jury, il avait été condamné à la *reclusion*, par application de l'article 331 du Code pénal; mais comme il était résulté des *débats*, qu'à l'époque où le prévenu avait commis son attentat, cette fille était sa *domestique*, le ministère public, se fondant sur les dispositions de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, avait requis que la question de *domesticité* fût posée, ce que la Cour d'assises avait refusé, et le Procureur-général s'était pourvu contre l'arrêt, attendu que la qualité de maître constituait une circonstance aggravante, et que cette circonstance étant résultée des débats, la Cour d'assises avait ouvertement violé ledit article 338, par le refus qu'elle avait fait d'en poser la question au jury.

Deux questions principales se présentaient à juger sur ce pourvoi, la *première*, de savoir si la violation de l'article 338 du Code d'instruction criminelle emportait la peine de *nullité*; la *seconde*, si les *maîtres*, dans leurs rapports avec leurs *domestiques*, rentraient dans l'application de l'article 333 du Code pénal, qui prononce la peine *des travaux forcés à perpétuité*, contre ceux qui commettent un viol ou un attentat à la pudeur avec violence, envers les personnes sur lesquelles ils ont *autorité*; et le 26 décembre 1823, la Cour de cassation les décida l'une et l'autre pour *l'affirmative* : « Attendu que l'article 338 du Code » d'instruction criminelle veut que, s'il résulte *des débats* » une ou plusieurs circonstances aggravantes non mention- » nées dans l'acte d'accusation, le président ajoute cette » question : *l'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou* » *telle circonstance?* — Qu'au rang des circonstances ag- » gravantes des crimes de viol et d'attentat à la pudeur avec » violence, l'article 333 du Code pénal place *l'autorité* que » les coupables de l'un ou l'autre de ces crimes ont sur la

» personne envers laquelle ils l'ont commis ; — Que, dans » l'espèce, il est constaté par le procès-verval de la séance, » que le ministère public avait requis la position d'une » question tendant à faire décider par le jury si, lors du » crime, Marie G... était *domestique* de l'accusé ; — Que » si les *maîtres* coupables envers leurs domestiques de l'un » des crimes de l'article 331 du Code pénal, ne sont pas » énoncés *nominativement* dans l'article 333 du même » Code, ils y sont *implicitement, mais nécessairement* com- » pris par cette disposition, qui déclare que la peine du » crime est celle des travaux forcés perpétuels, *si les cou-* » *pables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la* » *personne envers laquelle ils ont commis l'attentat ;* — » Qu'il est reconnu au procès et formellement déclaré par » la Cour d'assises, qu'il était résulté *des débats* que Marie » G... *était servante* de L..., lorsque le crime dont il était » accusé avait été commis ; que dès qu'une des circonstances » aggravantes du crime d'attentat à la pudeur avec vio- » lence énoncées dans l'article 333 du Code pénal était » sortie des débats, le ministère public avait eu le droit de » requérir la position d'une question sur cette circonstance ; » qu'en refusant de déférer à cette réquisition du ministère » public, sous le prétexte que les *maîtres* ne sont pas *nomi-* » *nativement* compris dans l'article 333, tandis que la » disposition de cet article comprenant tous les coupables » de la classe de ceux qui ont *autorité* sur la personne » envers laquelle ils ont commis le crime, s'applique *néces-* » *sairement* aux *maîtres* qui l'ont commis envers leurs » *domestiques*, la Cour d'assises *a évidemment mal inter-* » *prété et violé ledit article ;* — Que son refus d'autoriser » la position d'une question sur une circonstance aggra- » vante qui, de son aveu, était résultée des débats, a été » une contravention *manifeste* à l'article 338 du Code » d'instruction criminelle ; que par suite de ce refus, les » faits de la cause n'ont pas été présentés au jury tels qu'ils » sortaient de l'acte d'accusation et des débats ; que le jury » n'a été interrogé que sur le crime d'attentat à la pudeur » avec violence, sans circonstance aggravante, et que l'ac-

» cusé n'a été condamné qu'à la peine de ce crime, lors-
» que, si l'article 338 du Code d'instruction criminelle
» avait reçu son exécution, il aurait pu être déclaré cou-
» pable du crime avec la première des circonstances aggra-
» vantes de l'article 333, et condamné en conséquence à la
» peine de cet article; — Qu'une déclaration de jury que
» le défaut de position d'une question sur une circon-
» stance aggravante sortie des débats rendait nécessaire-
» ment incomplète et insuffisante, n'a pas été une base
» légale de la condamnation prononcée par la Cour d'as-
» sises; que l'arrêt de cette Cour qui a décidé que la question
» dont il s'agit ne serait pas posée, et l'arrêt définitif qui
» en a été la suite, ne sauraient subsister. » »

Nous partageons entièrement l'opinion émise par la Cour de cassation sur la question de savoir, si l'article 338 du Code d'instruction criminelle emporte la peine de *nullité*, quoique cette peine ne s'y trouve pas écrite; car il ne s'agit pas ici d'une simple *forme* de procéder, et l'article est d'ailleurs conçu en termes *impératifs* : mais, comment concilier cette jurisprudence avec les arrêts des 4 juin 1815 et 6 mars 1823, qui ont rejeté les pourvois d'accusés qui présentaient comme moyen de cassation, la violation de l'article 339 du même Code, en ce que les Cours qui les avaient jugés, avaient refusé de poser des questions sur des excuses *légales* qu'ils avaient *proposées?* Les art. 338 et 339 doivent être exécutés l'un et l'autre, sous peine de nullité, ou la nullité ne peut résulter de la violation de l'un ni de l'autre; et, en effet, il suffit de les mettre en regard pour se convaincre qu'ils renferment la même disposition, aux deux cas qui s'y trouvent énoncés : si l'article 338 exige que : « *s'il résulte* » *des débats* une ou plusieurs circonstances *aggravantes*, » non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président » *ajoutera* la question suivante : l'accusé a-t-il commis le » crime avec telle ou telle circonstance? » L'article 339 exige également que : *lorsque l'accusé aura proposé* pour excuse un fait *admis comme tel par la loi*, la question *sera* ainsi posée : tel fait est-il constant? Pourquoi l'un de ces articles serait-il *obligatoire* pour les Cours d'assises, lorsque

l'autre serait de simple *faculté*? L'on ne peut supposer qu'il soit entré dans la pensée du législateur, que tout ce qui tendrait à aggraver la condition de l'accusé dût être exécuté sous peine de nullité, lorsque tout ce qui lui serait favorable rentrerait dans le pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

La seconde question jugée par l'arrêt du 26 décembre 1823, offrait plus de difficultés, non-seulement dans l'intérêt particulier des *maîtres*, mais *dans l'intérêt général* de tous les prévenus; car elle présentait celle de savoir, si l'on peut aggraver les peines des condamnés, en faisant résulter cette aggravation du sens *implicite* de la loi pénale; et la question considérée sous ce dernier point de vue, exigerait peu de réflexions pour se convaincre qu'il ne peut en être ainsi : mais la Cour de cassation a cru voir dans l'article 333 une application directe aux maîtres, et non pas un simple sens implicite, et c'est sous cet unique rapport que nous allons examiner la question. Résulte-t-il donc *nécessairement* de ce que l'article 333 porte que, *ceux qui auront autorité sur les personnes*, seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité, que les *maîtres* à l'égard de leurs *domestiques*, soient compris dans sa disposition? Une première observation qui n'est pas sans mérite, se tire de ce qu'il ne s'agit pas ici du point de savoir si le maître qui a commis un attentat à la pudeur envers sa domestique, doit être acquitté ou renvoyé absous; sa condamnation est écrite dans l'article 331, qui prononce la peine de la *reclusion* contre *quiconque* se rend coupable d'un pareil crime, ce qui embrasse les *maîtres*, comme tous les autres individus; mais de savoir uniquement si la peine peut être aggravée aux termes de l'article 333 : Nous observerons, en second lieu, que cet article 333 est purement *exceptionnel* et que comme les exceptions sont *de droit étroit*, elles doivent être *renfermées dans leurs termes*, sans qu'il puisse être permis de les appliquer *par analogie*, quelque bien fondée qu'elle pût paraître. Les *maîtres* se trouvent-ils donc *dans l'exception* dudit article? Ils ne s'y trouvent pas *dénommés*, de sorte que ce ne serait *qu'implicitement* qu'ils pourraient y être

compris, et pour que l'on pût dire qu'ils y seraient *implicitement* compris, il faudrait qu'ils l'y fussent *nécessairement*, sous la qualification de *ceux qui ont autorité sur les personnes*, et la contexture de l'article suffirait seule pour démontrer, que ce n'est pas des *maîtres* que le législateur a entendu parler.

Par ceux qui ont *autorité* sur les personnes, on ne peut entendre que *les pères et mères, les tuteurs et curateurs*; et ce qui nous semble établir jusqu'à l'évidence, que ce n'a été que d'eux qu'il a été parlé dans l'article 333, c'est que le même article parle nominativement des *instituteurs*, des *fonctionnaires publics* et des *ministres* du culte, ce qui n'aurait été qu'une redondance inutile si l'article, dans sa première disposition, avait compris toutes autres personnes que *les pères, mères, tuteurs et curateurs*, en parlant *de ceux qui ont autorité sur les personnes* : mais ce qui nous paraît achever la démonstration, c'est que l'article parle des *domestiques* en termes formels, et que si le législateur avait entendu leur assimiler les *maîtres*, il n'aurait pas négligé de le dire, l'occasion s'en présentant aussi naturellement. L'on ne peut soutenir, d'ailleurs, que les maîtres aient réellement autorité sur leurs domestiques, dans le sens qui se rattache à cette qualification; car avoir autorité sur quelqu'un, c'est avoir sur lui *une puissance légitime*, et les domestiques, en France, ne sont pas des *esclaves*; ils doivent, sans doute, obéissance à leurs maîtres, dans ce qui a rapport à leurs services, mais à cela se bornent tous leurs devoirs; ils peuvent quitter leurs maîtres *à volonté*, comme les maîtres les renvoyer; et il y a certainement loin de là, *à l'exercice d'une puissance légitime, d'une autorité sur les personnes* : mais admettons même qu'il pût s'élever quelques doutes sur la manière d'entendre l'article 333, ne devraient-ils pas être levés *in favorem?*

Ajoutez, page 67, *à la suite des observations sur l'art.* 345. — Nous avons cité n° VII, un arrêt du 24 juillet 1823, par lequel il fut jugé, que pour savoir s'il y a question *préjudicielle*, il faut distinguer le cas d'une plainte *en suppression d'enfant*, de celle *en suppression de l'état de l'enfant*,

et comme c'est un arrêt de doctrine, nous devons en faire connaître les considérans; il porte : « Attendu qu'André » B..., Pierre V..., Marie B... et Marie C... ont été préve- » nus d'avoir, de complicité, fait inscrire sur les registres » de l'état civil, comme provenant du légitime mariage » desdits Pierre V... et Marie B..., un enfant *dont celle-ci* » *n'était pas accouchée*; — Que ce fait devant avoir pour » résultat de donner audit enfant, une filiation autre que » celle qui lui appartient, est donc *une suppression d'état*; » — Que si ledit fait est qualifié crime d'après l'article 345 » du Code pénal, et que, conséquemment, il en naisse une » action criminelle pour l'application de la peine portée » par ledit article, elle ne peut, aux termes de l'article 327 » du Code civil, être poursuivie qu'après le jugement défi- » nitif à intervenir *sur l'action civile en réclamation* » *d'état*; — Que, dans l'espèce, cette action n'a pas été » jugée, ni même intentée; d'où il suit qu'en mettant dès- » à-présent lesdits prévenus en accusation, la Cour royale » de Toulouse a méconnu les règles de sa compétence et de » ses attributions, et formellement violé ledit article 327 » du Code civil. »

Ajoutez, page 172, *à la suite du* n° I. — On retrouve la même indication, dans l'article 453.

Ajoutez, page 188, *à la suite du* n° II. — Le Code civil autorise, en certains cas, les officiers du ministère public à poursuivre la nullité des mariages contractés en violation de la loi, et particulièrement lorsqu'ils l'ont été entre des personnes parentes et alliées à des degrés prohibés : question de savoir si cette action est recevable, lorsque le mariage a été contracté à l'étranger, et que, de retour en France, les époux n'ont pas fait inscrire leur acte de mariage sur les registres de l'état civil, et n'ont fait aucun acte, en France, dont on puisse induire qu'ils aient agi en qualité d'époux. La question se présenta le 5 avril 1824 devant la section civile de la Cour de cassation qui déclara l'action recevable, sauf à examiner si elle était fondée, ce que la Cour fit dépendre de deux points principaux, le *premier* de savoir, si le mariage avait été passé devant *un officier* de l'état civil,

le *second*, si *toutes les formalités* en usage dans le pays où le mariage avait été contracté, avaient été observées.

Ajoutez, *page* 220, après ces mots du n° II. — *Que la calomnie est au moral ce que l'assassinat est au physique :* c'est ce qu'un poète danois a très-bien défini, lorsqu'il a dit que, *la langue est l'épée de la parole.*

Au royaume de Pologne, avant son démembrement, le délateur calomnieux était condamné à se coucher ventre à terre, sous le siége où la personne calomniée se trouvait assise, et dans cet état d'humiliation, à déclarer à haute et intelligible voix, qu'il se repentait des bruits injurieux qu'il avait répandus, *qu'il en avait menti comme un chien;* et obligé de plus, après avoir fait cette confession publique, d'aboyer trois fois de suite, en imitant la voix de l'animal auquel il s'était assimilé.

La menace d'une pareille peine agirait plus fortement sur l'esprit que celle d'une condamnation à *l'amende*, qui n'est rien pour l'homme riche, et qui ne peut atteindre le pauvre; car, tout le monde connaît ce vieux proverbe : *là où il n'y a rien, le Roi perd ses droits.*

Ajoutez, *page* 231, *à la suite du n°* XXVI. — La cause portée à la section des requêtes de la Cour de cassation, sur le pourvoi de M. de Forbin-Janson, le 29 janvier 1824, le demandeur y fit plaider que l'honneur est la propriété la plus sacrée de toutes; que c'est celle à laquelle la loi accorde le plus de garantie; que toute imputation diffamatoire rentrait dans l'application des lois répressives de ce genre de délit; que la loi ne portait d'exception que pour le cas où il y avait obligation de dénoncer le fait, à raison des fonctions que l'on exerce; que tout juge qui n'y était pas obligé et qui se le permettait, se rendait coupable de diffamation, lorsqu'il faisait à un citoyen une inculpation déshonorante; que, s'il en était autrement, la justice perdrait son caractère et se transformerait en une censure arbitraire, mille fois plus redoutable que celle des anciens; que le seul cas où nos lois impriment le caractère de censeurs aux juges, était celui prévu par l'article 371 du Code d'instruction criminelle; mais que, par cela même que, dans ce cas, il a fallu

une disposition spéciale pour donner aux présidens des Cours d'assises le droit de censure morale, l'extension d'un pareil droit à tous autres cas est une véritable usurpation, un excès de pouvoirs qui doit emporter la cassation de l'arrêt qui s'en trouve entaché.

M. l'avocat-général qui porta la parole dans l'affaire, reconnut en principe que les pouvoirs des juges sont limités, qu'ils ne peuvent statuer que sur les questions qui leur sont soumises, et que, dans l'espèce, l'imputation de mauvaise foi faite au demandeur par l'arrêt attaqué, était un véritable hors-d'œuvre que rien ne justifiait, que rien ne provoquait; qu'il était à regretter que la Cour royale ait jugé une question de mauvaise foi qu'elle même avouait être étrangère au procès; mais que cette imputation se trouvant consignée, non dans le *dispositif*, mais dans un *motif* de l'arrêt, le recours en cassation n'était pas ouvert au demandeur; que *la prise à partie* était la seule voie légale qu'il avait à prendre.

L'arrêt qui prononça le rejet du pourvoi fut ainsi motivé : « Attendu que la voie de la cassation n'est ouverte que » contre les jugemens en dernier ressort qui contreviennent à quelque loi; que les motifs ne constituent pas les » jugemens, que le jugement est tout entier dans le dispositif; que ce n'est pas le dispositif de l'arrêt que le comte » de Forbin-Janson défère à la connaissance de la Cour; » que ce sont ses motifs seuls qu'il attaque; que les motifs » des jugemens ne peuvent violer, ni la loi qui les exige, » puisqu'elle ne les assujettit à aucune forme déterminée, » ni même aucune autre loi, puisque violer une loi, c'est » permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, » ou ne pas faire ce qu'elle ordonne, et que les motifs du » jugement qui ne sont autre chose que des raisonnemens » et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien, et » conséquemment ne disposent, ni de l'honneur, ni de la » fortune des citoyens; que cependant, si les motifs d'un » jugement étaient de nature à constituer un véritable délit, » la partie lésée aurait droit de se pourvoir, *mais contre le* » *juge, et non contre le jugement*; mais par les voies ordi-

» naires, et non par la voie de la cassation; que vainement » le demandeur s'efforce d'écarter l'application de ces ré- » gles, en soutenant que la publication et l'affiche de l'arrêt » donnent à ces motifs les caractères et l'autorité des dispo- » sitifs; car, outre que l'affiche ne fait que rendre publiques » les dispositions de l'arrêt, sans en altérer la nature, dans » l'espèce, l'affiche a été requise par le ministère public, » et ordonnée par les juges, uniquement dans l'intérêt gé- » néral de la société, pour rendre notoire la nullité qu'ils » venaient de prononcer des marchés à termes fictifs. »

Ajoutez, page 232, à la suite du premier alinéa du n° XXVIII. — On conseillait à Marie de Médicis de se venger des libelles atroces qui se répandaient contre elle, ce qu'elle refusa constamment, disant : *Nous faisons ce que nous voulons, laissons leur dire ce qu'ils veulent.*

Ajoutez, même page, à la suite du n° XXIX. — Antoine Berher, libraire à Paris, ayant formé le dessein de publier un recueil de pièces jointes à l'histoire du cardinal de Richelieu, par Aubry, et craignant que quelques-unes de ces pièces ne donnassent lieu à des mécontentemens et à des vengeances des particuliers qu'elles regardaient, il s'adressa à Anne d'Autriche, régente du royaume pendant la minorité de Louis XIV, pour être autorisé de faire l'impression de son recueil : *Faites imprimer*, lui répondit la Reine, *et ne craignez rien; je protégerai toujours la vérité. Faites tant de honte au vice, qu'il ne reste que de la vertu en France.*

Henri IV avait fait à peu près la même réponse à ceux qui l'engageaient d'ordonner des poursuites contre l'auteur de la satire intitulée : *l'Ile des Hermaphrodites.* J'ai lu l'ouvrage, dit le roi, *et je me ferais conscience de fâcher un homme pour avoir dit la vérité.*

Ajoutez, page 238, à la suite du n° VIII. — On disait de Mécène que sa vigilance était telle, *qu'il découvrait les conspirations contre César avant même qu'elles eussent été* PROJETÉES; ce qui donnait assez à entendre qu'il savait les moyens de les *provoquer* pour se maintenir dans la faveur du Prince, ou lorsqu'il les jugeait utiles à la réussite de ses

projets; et ce n'est pas, sans doute, sous ce rapport, qu'il a pu mériter l'éloge de ses contemporains. Ce sera toujours pour sa mémoire une tache ineffaçable; car, il ne pouvait agir ainsi que pour immoler d'innocentes victimes à son ambition.

Ajoutez, page 259, *au second alinéa du n°* III. — Nous n'avons parlé, dans cet alinéa, que dans le sens de l'article 375, l'article 20 de la loi du 17 mai 1819 n'ayant réduit à des peines de simple police que les injures qui ne renfermaient pas l'imputation d'un vice *déterminé*, ou qui n'auraient pas été *publiques*.

Ajoutez, page 262, *à la suite du n°* III. — La Cour de cassation jugea, le 6 novembre 1823, que les tribunaux *correctionnels* sont compétens pour connaître des diffamations commises envers un témoin, à raison de sa déposition devant un tribunal de *commerce*. Les époux L.... avaient porté plainte devant le tribunal *correctionnel* de Saint-Omer, contre C.... et G...., en réparation d'imputations diffamatoires qu'ils alléguaient que C.... et G.... s'étaient permises contre la femme L.... devant le tribunal de *commerce* du même arrondissement, et à raison de sa déposition devant ce tribunal. La Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Douai, s'était déclarée *incompétente*, sur le motif que les *témoins* sont des *tiers*, et que, d'après le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les discours diffamatoires étrangers à la cause, et prononcés devant les tribunaux, ne peuvent donner lieu, *en faveur des tiers*, qu'à l'exercice d'une action *civile*; mais la Cour de cassation prononça l'annulation de l'arrêt: « Attendu que les dispositions relatives de la loi du 25 mars » 1822 n'avaient été modifiées par aucune loi postérieure; » qu'elles étaient absolues et précises; qu'elles devaient » donc prévaloir sur les inductions qui pourraient être » tirées des dispositions des lois antérieures; qu'elles de- » vaient être exécutées même en faveur des témoins publi- » quement outragés, à l'audience d'un tribunal, à raison » de leurs dépositions; que, dans ce cas, si le tribunal est » investi du droit de prononcer des peines correctionnelles,

» il doit statuer sur la plainte du témoin outragé, et appli-
» quer, s'il y a lieu, les peines de l'article 6 de ladite loi;
» que si ce tribunal est incompétent pour prononcer des
» peines de cette nature, ou si l'outrage ayant été fait au
» témoin, *hors de sa présence*, il n'a pu saisir de la plainte
» le tribunal devant qui l'outrage lui a été fait et qui avait
» caractère pour prononcer des peines correctionnelles, les
» droits du témoin, dans ces deux cas, n'en demeurent
» pas moins entiers, et qu'il peut exercer son action con-
» formément aux règles de l'article 17 de ladite loi du 25
» mars 1822. — En quoi il a été fait une fausse application
» de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, et commis une
» violation de l'article cité de celle du 25 mars 1822. »

Ajoutez, page 296, *à la suite des observations sur l'article* 381. — *Voyez* l'article 10 du projet de loi du 5 avril 1824, à l'appendice, sur la page 224 du premier volume.

Ajoutez, page 307, *à la suite des observations sur l'article* 383. — *Voyez* les articles 7 et 11 du même projet, *loc. cit.*

Ajoutez, page 313, *à la suite des observations sur l'article* 384. — *Voyez* le même projet, *ibid.* articles 8, 10 et 11.

Ajoutez, page 318, *à la suite du n°* VII. — Un accusé avait été déclaré coupable de *complicité* d'un vol, commis *de jour*, dans *un magasin militaire*, et il avait été condamné aux peines prononcées par l'article 386 du Code pénal. L'arrêt fut cassé pour fausse application de cet article: « Attendu qu'il ne résultait d'aucune des pièces du
» procès que le magasin fût *un lieu habité ou servant à*
» *l'habitation*; que ce fait n'étant pas non plus résulté des
» débats, il n'y avait pas lieu d'en poser la question;
» qu'ainsi, l'accusé n'était passible que d'une peine correc-
» tionnelle *pour complicité de vol simple.* »

Ajoutez, page 330, *à la suite du n°* XXXIII. — Jugé le 22 janvier 1824, que les dispositions de l'art. 386 du Code pénal avaient été faussement appliquées sur une déclaration du jury, portant que le vol dont l'accusé s'était rendu cou-

pable avait été commis *de jour*, par une *seule* personne, dans une maison *de logeur*, sans qu'il eût été ajouté que l'accusé y avait été *reçu*.

Ajoutez, page 337, *à la suite du n°* XLI. — L'article 1er du projet de loi du 5 avril, qui se trouve inséré à l'appendice de la page 237 du 2e vol., décide la question qui depuis si long-temps divise l'opinion des Cours royales et de la Cour de cassation; mais ce projet fût-il converti en loi, la loi nouvelle ne pourrait exercer aucune influence sur les vols commis dans les églises antérieurement à sa promulgation; de sorte qu'il faudra toujours juger de quelle manière devait être appliqué le Code pénal, lorsque c'était la seule loi qui devait être consultée pour la répression de ce genre de délit : et M. le Garde-des-sceaux n'a pas dissimulé, dans l'analyse qu'il a faite du projet de la loi nouvelle, *que nos lois actuelles semblent avoir refusé de prévenir ces crimes*; d'où l'on peut induire, que, dans la pensée de Son Excellence, le Code pénal n'avait prononcé aucune aggravation de peine pour le cas dont il s'agit.

Ajoutez, page 343, *à la suite des observations sur l'article* 386. — Voyez les articles 3, 10 et 11 du projet de loi, que nous avons rapporté à l'appendice du 1er volume sur la page 224.

Ajoutez, page 344, *au n°* I *des observations sur l'article* 387. — Lorsque nous avons dit que ce serait le propriétaire des boissons qui les aurait lui-même altérées, qu'il se serait rendu coupable d'un délit punissable, nous avons suffisamment sous-entendu que ce serait au cas où il les aurait *vendues ou débitées*, en renvoyant aux dispositions de l'article 318.

Ajoutez, à la page 348, *à la suite du n°* II. — Ce que nous disions, en terminant nos observations sous ce n° 2, vient de se réaliser en partie, dans le projet de loi du 5 avril, rapporté à l'appendice du 1er vol., sur la page 224, qui autorise les Cours d'assises à modérer les peines applicables à certains délits, d'après les circonstances; mais pourquoi avoir restreint cette faculté à quelques cas seulement? Était-ce bien aussi aux Cours d'assises que l'appréciation

des circonstances *atténuantes* du crime devait être abandonnée, lorsque celle des circonstances *aggravantes* avait été mise dans les attributions du jury? Dans les deux cas, c'est un point de *moralité* qu'il s'agit d'apprécier, et il rentre nécessairement dans les attributions du jury d'apprécier le *fait* et sa *moralité*. Il est à craindre qu'une pareille compétence accordée aux Cours d'assises, ne fasse manquer le but que l'on a dû se proposer; car du moment que les jurés n'auront pas la certitude qu'en déclarant l'accusé *coupable*, il ne pourra lui être infligé que des peines proportionnées au genre de crime qu'il aura commis, ils préféreront toujours le déclarer *non coupable*, que de l'exposer à lui faire appliquer des peines hors de toute proportion avec sa culpabilité réelle. Le projet de loi dont il s'agit ne doit, au surplus, être considéré que comme un acheminement à un meilleur ordre de choses; et, en effet, M. le Garde-des-sceaux a formellement reconnu que beaucoup d'autres articles du Code devraient être modifiés : ce qui paraît uniquement avoir empêché Son Excellence d'en faire de suite la proposition, c'est que les *innovations* ont toujours des *inconvéniens*, et qu'il suffisait pour l'instant de s'occuper des crimes qui se commettent le plus *fréquemment;* mais dès que les inconvéniens d'une loi sont remarqués, doit-on hésiter à la mettre en harmonie avec la justice? Ce serait une *innovation heureuse*, et non pas de la nature de celles qui présentent des *inconvéniens*.

Ajoutez, *page* 362, *à la suite des observations sur l'article* 388. — *Voyez* les articles 2, 10 et 11, du projet de loi du 5 avril 1824, à l'appendice, sur la page 224, du premier vol.

Ajoutez, *page* 393, *à la suite des observations sur l'article* 401. — *Voyez* l'article 13 du même projet de loi.

Ajoutez, *page* 402, *à la suite du* n° XIV. — Il fut jugé, le 3 juillet 1823, qu'un négociant en faillite ne peut être condamné comme banqueroutier *frauduleux*, sur le seul motif que, dans son bilan, il aurait *supposé des dettes passives et collusoires* entre lui et des créanciers fictifs : dans l'espèce, l'accusé C... avait été déclaré *coupable* par le jury,

« d'avoir supposé des dettes passives et collusoires entre lui » et des créanciers fictifs, en se constituant leur débiteur » sans cause ni valeur, par le bilan qu'il avait présenté et » signé. » Sur cette déclaration, l'officier du ministère public avait requis la condamnation de l'accusé aux peines prononcées contre les banqueroutiers *frauduleux*, par l'article 402, et la Cour d'assises l'avait déclaré *absous* : « Attendu » que les dettes supposées dans le bilan n'ont pas le » caractère de criminalité prévu par l'article 593, n° 4, du » Code de commerce; qu'un bilan frauduleux n'est point » compris *dans les écritures* dont parle l'article précité » : il y eut recours en cassation contre cet arrêt, de la part du Procureur-général, et son pourvoi fut rejeté : « Attendu » que la Cour d'assises avait pu, sans violer le 4me § de l'ar- » ticle 593 du Code de commerce et l'article 402 du Code » pénal, déclarer que les faits déclarés affirmativement par » le jury, ne rentraient pas directement dans ledit § 4 de » l'article 593, et qu'ils n'étaient prévus par aucune loi » pénale; qu'en prononçant dès lors l'absolution de l'ac- » cusé, conformément à l'article 364 du Code d'instruction » criminelle, elle avait fait une juste application dudit » article. »

De la manière dont cet arrêt se trouve rédigé, on pourrait supposer que si la Cour d'assises avait appliqué à l'accusé les peines de l'article 402, en déclarant que le bilan frauduleux d'un failli se trouvait compris dans les écritures dont parle l'article 593 du Code de commerce, le pourvoi qui aurait été dirigé contre l'arrêt, aurait dû être également rejeté, la Cour de cassation n'ayant paru fonder le rejet qu'elle a prononcé, que sur ce qu'il avait été déclaré par la Cour d'assises, que le fait ne rentrait pas dans le § cité de l'article 593 du Code de commerce; mais ce serait donner à l'arrêt du 3 juillet 1823 une fausse interprétation; car, si la Cour de cassation avait pensé que les bilans frauduleux étaient des écritures qui rentrassent dans les dispositions dudit article 593, elle aurait nécessairement prononcé l'annulation de l'arrêt qui lui était dénoncé : ce qui détermina et ce qui devait déterminer le rejet du pourvoi,

c'est que l'article 593 a nécessairement entendu parler d'un acte *préexistant* et *constitutif* d'un titre de créance, au préjudice de la masse, pour en faire profiter un tiers qui n'en aurait pas fourni la valeur; ce qui est exclusif d'un bilan qui ne peut dispenser les tiers indiqués comme créanciers, de produire les titres justificatifs de leurs créances, ni conséquemment diminuer le gage de la masse en la grevant de dettes simulées.

Ajoutez, page 424, *à la suite du* n° VIII. — Il fut jugé, le 22 mars 1824, par la section civile de la Cour de cassation, que les tribunaux civils ne pourraient, sans violer la loi, admettre la preuve testimoniale d'un fait *d'usure*, lorsque la demande est fondée en titre ou qu'il est question, dans la cause, d'une somme ou valeur de plus de 150 francs; mais aussi, que le jugement intervenu au civil ne s'oppose pas à ce que le demandeur qui a perdu sa cause, intervienne au procès qui peut s'instruire *ultérieurement* contre le défendeur, devant les tribunaux correctionnels, sur prévention *d'habitude d'usure*; en quoi il fut jugé que ce qui l'a été au civil, ne constitue pas la chose jugée, en ce sens qu'il interdise toutes poursuites, à raison du même fait, par la voie criminelle : aussi, l'arrêt par lequel la Cour royale de Colmar avait prononcé le renvoi du prévenu, sur le motif que tout avait été jugé par les tribunaux civils, fut-il cassé : et cependant, dans l'espèce, tout semblait avoir été terminé entre les parties par le jugement invoqué, en ce que le contrat pignoratif, que le demandeur avait prétendu être *usuraire*, n'avait été cassé qu'à la charge par celui-ci de restituer au défendeur, toutes les sommes portées dans l'acte. L'arrêt de cassation fut ainsi motivé : « Attendu que » l'arrêt dénoncé ne repousse l'action en poursuite d'habi» tude d'usure formée contre le prévenu, de la part du » ministère public, qu'en considérant que, d'après l'au» torité de la chose jugée au civil, les faits relatifs à l'acte » du 17 novembre 1817 (*le contrat pignoratif annulé*), » ne pourraient le réputer usuraire; qu'il n'avait donc pu » en résulter interruption de la prescription des faits anté» rieurs à cet acte; que pour rendre applicable l'exception

» de la chose jugée, il faut, d'après l'article 1351 du Code » civil, qu'il y ait identité de demandes et de parties liti- » gantes; — Que dans l'espèce, il n'y avait pas identité de » demandes, puisque dans l'instance civile il s'agissait uni- » quement de la demande en annulation d'un contrat » supposé pignoratif, et que l'instance correctionnelle ne » portait que sur la poursuite du délit d'habitude d'usure; » — Qu'il n'y avait pas non plus identité de parties, puis- » que la première instance était liée entre Z... et F..., et » la seconde, entre le ministère public et Z...; — Que sous » ce double rapport, l'exception de la chose jugée dans » l'instance civile ne pouvait être appliquée à l'instance » correctionnelle; — Qu'ainsi, en déclarant qu'elle devait » l'être, et en fondant uniquement sur ce motif, la confir- » mation du jugement de première instance, l'arrêt attaqué » a fait une fausse application de l'exception de la chose » jugée, et violé l'article 1351 du Code civil. »

Ce ne fut pas, comme l'on voit, sur le motif qu'un jugement rendu au civil ne peut constituer la chose jugée au criminel, que la Cour prononça la cassation de l'arrêt dénoncé; mais simplement sur ce que, dans l'espèce, n'y ayant pas eu identité de personnes et de demande, le jugement qui était intervenu au civil n'avait pu la constituer: il est des cas, en effet, où ce qui est jugé au civil constitue la chose jugée au criminel, comme il en est où la chose jugée au criminel, a la force de chose jugée au civil: tout dépend de la nature de l'action et des suites nécessaires que doit avoir le jugement qui est intervenu soit au civil, soit au criminel.

Ajoutez, page 461, à la onzième ligne du n° 4, après ces mots: *avant que de se charger de l'expédition*, ceux-ci: *mais au cas seulement où il ne pourrait indiquer la personne qui l'en aurait chargé, et contre laquelle pourraient être dirigées les poursuites.*

APPENDICE

DU QUATRIÈME VOLUME.

AJOUTEZ, *page* 38, *par un n° additionnel, à la suite des observations sur l'article* 454. — La Cour royale d'Amiens avait renvoyé le sieur T.... de la citation qui lui avait été donnée pour comparaître devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, sur la prévention du délit de port d'armes sans permis, en se fondant sur ce que le procès-verbal du garde-champêtre, qui constatait la contravention, n'avait pas été *enregistré*, et qu'il ne pouvait faire, dès-lors, aucune preuve de son contenu. Son arrêt fut cassé : « Attendu que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa » substance; qu'il n'en est qu'une formalité *extrinsèque*; » que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, *si ce* » *n'est dans le cas où la loi lui aurait formellement attaché cette peine*; que, si la loi du 22 frimaire an 7 a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et » procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette » disposition générale a été nécessairement restreinte par » l'article 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers; que, par » cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver » toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses » droits à la charge de qui il appartient. »

Ajoutez, page 70, *à la suite du n°* IV. — Ce qui avait été jugé le 10 septembre 1813, l'a été de nouveau dans le même sens, le 31 janvier 1824. Dans l'espèce, il y avait eu dépaissance dans *les bois* d'une commune, par des individus qui

n'y avaient aucun droit; le délit avait été constaté par un procès-verbal régulier du 28 avril 1823, et ce n'avait été que le 12 juin, que des poursuites avaient été dirigées contre les prévenus; c'est-à-dire, après l'expiration d'un mois, mais dans les trois mois de la constatation du délit; cependant le tribunal saisi avait déclaré l'action *prescrite*. Son jugement fut annulé sur le recours en cassation, en ces termes : « Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 ventose » an 10, et attendu que cet arrêté assimile les bois des » communes aux bois de l'État, pour la régie et l'admi- » nistration ; — Que cette assimilation absolue comprend » nécessairement le délai de la prescription qui, se confon- » dant avec le délai pour procéder, fait essentiellement » partie du mode d'agir, de régir et d'administrer ; qu'ainsi, » la seule prescription *de trois mois* établie par l'article 8, » titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, pour les délits » commis dans les bois de l'État, est applicable aux délits » forestiers commis, de quelque manière que ce soit, dans » tous les bois des communes; — Que si l'article 38 du tit. 2 » du Code rural du 6 octobre 1791, en établissant des pei- » nes particulières pour les dégâts faits dans les bois taillis » des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, a, » sous le rapport de la peine, rangé cette espèce de délit » dans la classe des délits ruraux, ce Code n'a, du reste, » rien changé aux règles générales établies pour la pour- » suite *de toutes les contraventions forestières*. »

Ajoutez, page 72, à la suite des observations sur l'article 456. — Un individu traduit devant un tribunal de police, sur la prévention d'avoir dégradé un terrain cultivé en jardin, avait été renvoyé de la demande, attendu qu'un pareil fait ne pouvait donner lieu à l'exercice d'une action publique; mais le jugement fut annulé, attendu que le fait imputé au prévenu rentrait dans la disposition de l'article 17, titre 2 du Code rural, et que le tribunal ne s'était pas fondé sur des circonstances *particulières*, pour déclarer qu'il n'avait pas le caractère de délit.

Ajoutez, page 76, à la suite du n° VII. — Le déversoir de l'usine aurait, par sa hauteur, occasioné du dommage

à autrui, que si cette hauteur avait été déterminée *par un arrêté administratif*, il n'y aurait pas délit punissable : *sic jud.* le 25 août 1808 : « Attendu que lorsqu'il était constaté par le procès-verbal que les eaux se trouvaient *au dessous* du déversoir légalement établi depuis longues années, la cause de l'inondation se trouvant dans la trop grande élévation de ce déversoir, on ne devait point imputer ce délit au propriétaire du moulin; que c'était au préfet du département seul, et par des mesures purement administratives, qu'il appartenait de faire cesser et de prévenir un dommage dont il était dans ses attributions, d'après l'article 16, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, d'apprécier les causes et d'ordonner la réparation. »

Ajoutez, même page, à la suite des observations sur l'article 457. — Le Code de brumaire an 4, article 600, avait fixé le *maximum* de l'amende, pour contravention de police, à la valeur d'un certain nombre *de journées de travail*, et celui de l'emprisonnement *à trois jours*; le *minimum* de ces peines était une amende de la valeur *d'une journée de travail* et un emprisonnement *d'un jour*; mais une loi du 23 thermidor an 4 portait que, *pour tout délit rural et forestier*, l'amende ne pourrait être prononcée *au dessous* de la valeur *de trois journées de travail*, et l'emprisonnement *au dessous* de trois jours. Le motif donné par le législateur, de cette aggravation de peines, avait été pris de « l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs » maintenant occupés à combattre les ennemis de la république, ce qui commandait des mesures coercitives afin » de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes » qui se trouvent sur la terre. » Cette loi de circonstances ne fut obligatoire pour les tribunaux que jusqu'à la mise en activité du Code pénal, qui prit les *francs* pour base de la fixation de l'amende à prononcer, et qui autorisa de la porter à *quinze francs*, comme aussi la peine de l'emprisonnement à *cinq jours*, au lieu de *trois*, toutes les fois que la loi n'en aurait pas autrement disposé, en fixant un *maximum* au dessous de ces quotités.

Ajoutez, page 86, *à la suite des observations sur l'article* 459. — Jugé le 4 janvier 1822, que quand il résulte des indices suffisans que les prévenus ont violé le cordon sanitaire, il y a nécessité d'ordonner le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises, sans examiner ni apprécier les circonstances accessoires relatives à l'application de la peine, sur lesquelles il ne pourrait être statué que d'après le résultat d'un débat.

Ajoutez, page 116, *à la suite du n°* 3. — Le tribunal de police *d'Issigny* avait condamné Jean-Louis D...., *domicilié à Molay*, à un franc d'amende, pour avoir fait, un jour de dimanche, à *Issigny*, un déchargement de beurre; et sur son pourvoi en cassation, le jugement fut annulé : « Attendu que le n° 4 de l'article 2 de la loi du 18 » novembre 1814, ainsi que les autres n^os^ dudit article, » ne sont pas simplement démonstratifs de quelques-uns » des travaux ordinaires prohibés les jours de dimanches » et de fêtes, par l'article 1^er^, de manière à laisser compris » dans la prohibition générale de cet article, d'autres tra- » vaux que ceux qu'ils énoncent; qu'au contraire, ce n° avec » les trois précédens sont spécificatifs de la matière de tous » les travaux ordinaires, ainsi qualifiés dans la disposition » générale de l'article 1^er^, de sorte que les travaux qu'ils » spécifient sont les seuls que l'article 1^er^ prohibe. — Et » attendu que, dans l'espèce, le demandeur était domicilié, » non pas à *Issigny*, mais à *Molay*; que, par conséquent, » le déchargement de beurre opéré à *Issigny*, motif de la » poursuite, n'était pas fait dans le lieu de son domicile, » et, sous ce rapport, ne rentrait pas dans la prohibition » portée par l'article 1^er^. — Que, néanmoins, le juge- » ment attaqué décide que la prohibition générale portée » par l'article 1^er^ était applicable, et par ce motif, con- » damne D.... à l'amende d'un franc; en quoi ce juge- » ment a faussement appliqué ledit article 1^er^, et violé les » dispositions du n° 4 de l'article 2. »

Ajoutez, page 120, *à la suite du n°* X. — *Voyez* page 133 du présent volume et l'appendice de ce volume sur la page 206.

Ajoutez, page 142, à la suite du n° XX. — *Voyez* l'article 13 du projet de loi du 5 avril 1824, à l'appendice du second volume, sur la page 351.

Ajoutez, page 206, à la suite des observations sur l'article 483. — Cet arrêt du 12 novembre 1813, semble impliquer contradiction avec celui du 24 août 1821, que nous avons cité page 133 du présent volume, n° X; mais les deux arrêts impliqueraient réellement contradiction, que ce serait à ce qui fut jugé le 24 août 1821, qu'il faudrait se rattacher. En voici les considérans : « ATTENDU que les tribunaux de police ne peuvent connaître des contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale, que relativement à ceux de ces arrêtés qui ont le caractère de règlemens, et dont les dispositions portent sur des objets de police attribués par la loi à la surveillance de ladite autorité municipale; — Qu'il est de l'essence des règlemens de police de s'étendre à une universalité ou à une certaine classe de citoyens; — Que les dispositions particulières qui peuvent y avoir été insérées, concernant des individus considérés privativement, ne sauraient participer à l'autorité et aux effets que la loi accorde à ces règlemens; — Et ATTENDU que, par acte du 30 novembre 1820, Alexandre C.... s'était rendu adjudicataire du bail de l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Belfort, sous les charges et obligations portées dans ledit bail; — Que ce bail constituait un acte civil dont il ne pouvait dériver que des obligations civiles; — Que, cependant, C.... a été traduit au tribunal de police de Belfort pour y être condamné à une amende de police, pour négligence dans l'exécution de son bail; — Que ces poursuites ont été fondées sur un arrêté municipal pris le 11 novembre 1814, pour l'exécution d'un bail fait aussi pour l'enlèvement des immondices, le 26 avril précédent; — Que les contraventions aux dispositions de cet arrêté, qui avaient pour objet la propreté et la salubrité des rues de la ville de Belfort, et qui concernaient les habitans, rentraient dans les attributions du tribunal de police; — Mais que, relativement aux mesures particu-

» tières aux adjudicataires de l'enlèvement des boues, qui » avaient été prescrites dans le même arrêté, elles n'avaient » aucun caractère de généralité; que les peines qui y étaient » portées contre eux, au cas d'inexécution des obligations » de leur bail, se rattachaient nécessairement aux clauses de » ce bail; qu'elles se rattachaient de même aux clauses du » bail consenti à C.... le 30 novembre 1820; qu'elles ne » pouvaient donc, sous aucun rapport, être poursuivies » devant le tribunal de police, et qu'en se déclarant incom- » pétent pour les prononcer, celui de Belfort s'est conformé » aux règles de sa compétence. »

Si dans l'espèce jugée par l'arrêt du 12 novembre 1813, le fermier s'était soumis par son bail à des peines de police, pour le cas d'inexécution de ses engagemens, dans l'espèce de celui du 24 août 1821, le fermier avait contracté sous l'empire d'un règlement émané de l'autorité locale, qui renvoyait, pour le même cas, devant le tribunal de police, de sorte que, sous ce rapport, il y avait identité; mais, il aurait été parfaitement indifférent que les fermiers se fussent soumis à la juridiction des tribunaux de police, s'il n'y avait pas eu, dans le fait, un délit punissable, aux termes de la loi pénale. Il faut donc chercher ailleurs le motif qui fit juger, le 12 novembre 1813, que le fermier s'était rendu coupable, par l'inexécution des clauses de son bail, d'un délit punissable, et l'on ne peut le trouver qu'en ce que le fermier, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 12 novembre, s'était chargé non-seulement *de l'enlèvement des boues*, mais *du nettoiement des rues à la décharge des habitans*, lorsque le fermier, dans celle jugée par l'arrêt du 24 août, ne s'était chargé que *de l'enlèvement des boues*, ce qui avait laissé le nettoiement des rues *à la charge des habitans*. Dans le premier cas, le fermier s'était substitué aux obligations des habitans, et il avait pris sur son compte toute la responsabilité; d'une autre part, la Cour de cassation n'avait pas à juger, dans l'affaire du 12 novembre, le point de *compétence*; mais uniquement de décider si le fermier, étant tombé en *récidive*, devait être condamné à *l'emprisonnement*. La Cour de cassation aurait pu, sans doute, prononcer

l'annulation du jugement, *dans l'intérêt de la loi*, pour cause *d'incompétence*; mais la question ne fut pas examinée sous ce point de vue. Ainsi, l'on doit tenir, comme l'a jugé la Cour de cassation, le 24 août 1821, que les tribunaux de police ne peuvent être compétemment saisis que des contraventions à des règlemens *qui s'étendent à une universalité ou à une certaine classe de citoyens.*

ADDITION

A L'APPENDICE DU PREMIER VOLUME.

Ajoutez, page 230, *à la suite de l'indication des arrêts des* 5 *et* 25 *février* 1824. — Dès qu'il était jugé que les prévenus avaient été *légalement* traduits devant les tribunaux, en vertu d'ordre du ministre de la guerre; et que le Conseil de guerre, devant lequel ils l'avaient été, s'était déclaré *incompétent*, sans qu'il eût rien encore été statué *sur le mérite de la prévention*, il y avait nécessairement lieu de faire le renvoi de l'affaire devant un tribunal, pour l'instruire et la juger : mais ce renvoi devait-il être fait *à un autre Conseil de guerre* ou *devant les tribunaux ordinaires?* La Cour de cassation a jugé qu'il devait l'être *devant un autre Conseil de guerre;* cependant, le jugement *d'incompétence* qu'avait rendu le Conseil de guerre qui d'abord avait été saisi, n'ayant pas été attaqué par les voies de droit, avait acquis *la force de la chose jugée*, et il aurait semblé, dès lors, que la juridiction militaire se serait trouvée *irrévocablement dépouillée;* sauf la cassation de son jugement *dans l'intérêt de la loi;* que tout devait rentrer, par suite, dans les termes *du droit commun;* d'où suivait, que les prévenus devaient être traduits *devant les tribunaux ordinaires*, toujours compétens en matière criminelle, et qui ne se trouvent dessaisis momentanément de la connaissance de quelques crimes ou délits, que par voie *exceptionnelle.* Le fait constitutif de la prévention, dans l'espèce, était bien, il est vrai, de cette nature : aussi, les prévenus avaient-ils été traduits *devant un Conseil de guerre;* mais les *exceptions* étant *de droit étroit*, elles doivent cesser d'exercer leur empire toutes les fois qu'il y a été dérogé d'une manière *légale;* et *la chose jugée* a nécessairement ce caractère; de sorte que, dans les principes généraux du droit, la justice

devait reprendre son cours naturel ; *l'exception* disparaissant, c'était aux tribunaux ordinaires que la prévention devait faire retour. Le Conseil de guerre s'était mal-à-propos, sans doute, déclaré *incompétent ;* mais pour savoir s'il y a chose jugée, l'on n'a pas à examiner, si le tribunal qui a prononcé a bien ou mal jugé ; il suffit que le jugement qu'il a porté, n'ait pas été attaqué dans le délai utile, et dans la forme indiquée par la loi : écouterait-on un condamné par les tribunaux ordinaires, pour délit militaire, qui viendrait demander la cassation du jugement et son renvoi devant un conseil de guerre, pour y être jugé de nouveau ? La question s'est présentée souvent, et il a été constamment jugé que l'arrêt de condamnation devait être exécuté ; attendu que les tribunaux ordinaires ont une compétence illimitée en matière criminelle ; d'où résultait la conséquence nécessaire que le renvoi fait aux tribunaux ordinaires, au cas particulier, n'aurait pu violer aucun principe, lorsque celui qui l'a été au conseil de guerre, a trouvé de nombreux contradicteurs. On se demande si les tribunaux ordinaires méritent moins de confiance que les tribunaux militaires ; si, de ce qu'un accusé se trouve sous le poids d'une accusation capitale, il peut être privé des garanties que la loi donne à tous les citoyens ? C'est dans les intérêts *généraux* que nous présentons ces observations, et si nous les avons rattachées aux arrêts des 5 et 25 février, c'est que ce sont ces arrêts qui nous en ont fourni le prétexte : nous avons pensé que la jurisprudence n'étant pas encore assez bien établie sur un point de cette importance, elle pourrait être changée sans inconvéniens, ce qui nous paraît fort à désirer ; car il est à craindre que l'on ne considère une attribution donnée aux conseils de guerre, dans un pareil cas, comme une prédilection qui leur serait accordée ; ce qui ne pourrait beaucoup les flatter, en même temps que cela paraîtrait annoncer une certaine défiance des tribunaux ordinaires ; ce qui tendrait à leur enlever une partie de la considération qu'ils s'efforcent de mériter.

DERNIÈRES OBSERVATIONS.

Le ministre Turgot disait que, si l'on doit respecter l'opinion erronée, sur des choses qui ne présentent pas un grand intérêt, c'est un devoir impérieux de la combattre avec énergie, lorsqu'elle peut avoir des conséquences injustes et nuisibles. Nous avons suivi cette marche tracée de main de maître, en n'insistant principalement que sur les points capitaux; mais nous avons dû le faire avec toute l'énergie recommandée par cet homme de bien; et comme nous avons été convaincus que le système de nos lois pénales était en opposition directe avec une bonne administration de la justice, nous avons dû dire avec franchise ce que nous en pensions. Le crime, sans doute, ne doit pas rester impuni: tous les moyens de l'atteindre doivent être mis dans les mains de l'autorité protectrice de la société; mais aussi les seuls coupables doivent être poursuivis et condamnés; mais aussi, la liberté individuelle des citoyens doit toujours être prise dans la plus haute considération; car s'il importe au maintien de l'ordre qu'aucun criminel n'échappe à la vindicte publique, il n'importe pas moins à la sécurité des citoyens que, sous de vains prétextes, leur liberté ne soit pas impunément violée. C'est à ménager ces intérêts respectifs que doivent tendre tous les efforts des législateurs, et tant que ce but ne sera pas atteint, l'on ne pourra se flatter d'avoir établi une bonne législation. On conçoit aisément que, pour en venir à ce point de perfection, ce n'est pas l'affaire d'un jour; mais il est des améliorations tellement commandées par la plus impérieuse nécessité, qu'elles ne peuvent échapper aux regards les moins clairvoyans. Nous avons indiqué les principales, et particulièrement celles qui ont été trop négligées jusqu'à présent dans l'intérêt des accusés. Toute l'horreur que le crime nous inspire n'a pas dû nous en imposer au point de ne voir que des coupables dans les prévenus, et de ne pas nous élever contre l'application à faire, même à de vrais coupables, de peines hors de toutes proportions avec la nature de leurs délits. Notre unique objet a été de faire reposer le système de nos lois pénales sur les bases inébranlables de l'humanité, de la raison et de la justice.

LOIS

RELATIVES AUX MATIÈRES DU CODE PÉNAL.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE (1).

4 juin 1814.

Droit public des Français.

ARTICLE PREMIER.

« Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

« 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

« 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

« 8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

« 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles. »

---

(1) Nous avons inséré la Charte constitutionnelle en entier, au troisième volume de nos observations sur le Code d'instruction criminelle, pages 335 et suivantes : nous nous bornons à rappeler ici les divers articles qui ont une application plus ou moins directe aux matières criminelles.

« 11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. »

« 12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. »

Formes du Gouvernement du Roi.

« 13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive. »

« 22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

De la Chambre des Pairs.

« 32. Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes. »

« 33. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi. »

« 34. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. »

De la Chambre des Députés des départemens.

« 51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. »

« 52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

Des Ministres.

« 55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger. »

« 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de tra-

hison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. »

De l'Ordre judiciaire.

« 57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

« 58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. »

« 59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. »

« 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

« 63. Il ne poura en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas compris dans cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. »

« 64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

« 65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. »

« 66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie. »

« 67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines. »

« 68. Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Droits particuliers garantis par l'État.

« 71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. »

« 73. Les colonies seront régies par des lois et règlemens particuliers. »

« 74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle. »

ORDONNANCE DES EAUX ET FORÊTS, *de* 1669 (1).

TITRE XXXII.

Des Peines, Amendes, Restitutions et Dommages, Intérêts et Confiscation.

ARTICLE PREMIER.

— L'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au couchet du soleil, sans feu et sans scie par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers et commerce dans nos forests, bois et garennes, sera pour la première fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chesne et de tous arbres fruitiers indistinctement, mesme du chastaignier; cinquante sols pour chacun pied de tour de saulx, hestre, orme, tillot, sapin, charme et fresne; et trente sols pour pied d'arbres de toute autre espèce verd, en estant sec, ou abattu; et sera le tout, pris et mesuré à demy pied de terre.

2. — Ceux qui auront éhoupé, ébranché et deshonoré des arbres, payeront la mesme amende au pied le tour, que s'ils les avaient abatus par le pied.

3. — Pour chacune charretée de merrein, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; et pour le fagot ou fouée, vingt sols.

(1) Les premiers titres de cette ordonnance ayant été remplacés par la loi de 1791, sur l'administration forestière, nous devons nous borner à faire connaître les dispositions du titre 32 qui continue de régir la matière dans le plus grand nombre de ses articles.

4. — Pour estalons, balivaux, parois, arbres de lizière et autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied cornier, marqué de nostre marteau, abatu, cent livres; et deux cents livres pour pied cornier, arraché et déplacé : réduisons néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres.

5. — Si les délits se trouvent avoir esté commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil par scie ou par feu, soit par les officiers des forests ou des chasses, arpenteurs, layeurs, gardes, usagers, coustumiers, pastres, paissonniers, marchands ventiers, leurs facteurs, gardes-ventes, bucherons, charbonniers, charretiers, maistres de forges, fourneaux, thuiliers, briquetiers, et tous autres employés à l'exploitation des forests et des atteliers des bois en provenans, l'amende sera double.

6. — Voulons que toutes les personnes ci-dessus soient privées en cas de récidive; savoir, les officiers de leurs charges; les marchands de leurs ventes; et les usagers, de leurs droits et coustumes; et que tous soient bannis à perpétuité des forests, sans qu'ils puissent espérer aucunes lettres de pardon, restablissement, commutation et rappel de ban, que nous deffendons à nostre amé et féal chancelier de sceller, et à tous juges d'entériner, nonobstant commandemens ou jussions contraires; déclarant dès-à-présent nulles et de nul effet et valeur, toutes celles qui pourraient estre obtenues.

7. — Demeureront les marchands, maistres de forges, fermiers, usagers, riverains, et autres occupans les maisons, fermes et autres héritages dans l'enclos, et à deux lieues de nos forests, responsables civilement de leurs commis, charretiers, pastres et domestiques.

8. — Et d'autant que les amendes au pied du tour ont esté réglées selon la valeur et estat des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont montez à beaucoup plus haut prix; ordonnons que conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année 1588, et aux arrests et règlemens des mois de septembre 1601, juin 1602, et octobre 1623, les restitutions, dommages et intérêts seront adjugez de tous

délits, au moins à pareille somme que portera l'amende (1).

9. — Outre l'amende, restitution, dommages et intérests, il y aura toujours confiscation de chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargez de bois de délit, et des scies, haches, serpes, coignées, et autres outils dont les particuliers coupables et complices seront trouvez saisis.

10. — Les bestiaux trouvez en délit [illegible] hors des lieux, des routes et chemins désignez, seront [illegible]ment confisquez; et où les bestes ne pourroient estre saisies, les propriétaires seront condamnez en l'amende, qui sera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf ou vache; cent sous pour chacun veau: et trois livres pour mouton ou brebis; le double pour la seconde fois; et pour la troisième, le quatruple de l'amende, bannissement des forests contre les pastres et autres gardes et conducteurs; desquels en tous cas les maistres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons y résidens, demeureront civilement responsables.

11. — Il sera procédé sans délai à la vente des bestiaux pris en délit et confisquez, au plus offrant et dernier enchérisseur au jour de marché à leur juste valeur à la diligence de nos procureurs des maistrisses, et s'il arrivait que par l'autorité des propriétaires il ne se trouvast point d'enché-

---

(1) L'application à faire de cet article donne lieu chaque jour à de nombreuses et grandes difficultés : les tribunaux *ordinaires* pensent en général qu'il ne régit que les sept précédens articles; c'est-à-dire, que les délits *de coupes d'arbres dans les bois;* tandis que la Cour de cassation juge constamment, que l'article 8 reçoit une application nécessaire *à tous les délits forestiers;* que dans tous les cas, les contrevenans doivent être condamnés *à une indemnité égale à l'amende,* lorsque des lois *spéciales,* n'en ont pas autrement disposé. M. Mourre, procureur-général de la Cour de cassation, vient de publier un mémoire sur la question, sous le titre *d'Élémens historiques;* il y est entré dans les plus grands détails; mais le moyen le plus simple d'en finir serait de rendre une loi interprétative de cet article 8, afin que l'on sût à quoi s'en tenir; car, en l'absence d'une loi interprétative, on discutera long-temps encore, sans s'entendre, sur le véritable sens dudit article 8.

risseurs, nos procureurs en feront dresser procès-verbal par les maistres ou leurs lieutenans : et seront les bestiaux par eux envoyez vendre aux marchez des villes où ils trouveront plus à propos pour nostre avantage et utilité.

12. — Toutes personnes trouvées coupans ou amassans de jour des herbages, glands ou feines, de telle nature et âge que ce soit, [illegible]portans des forests, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnées pour la première fois à l'amende, savoir, pour faix à col cent sols; pour charge de cheval ou bourrique vingt livres; et pour harnois quarante livres; le double pour la seconde; et la troisième, bannissement des forests, mesme du ressort de la maistrisse : et en tous cas, confiscation des chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargez.

13. — Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de nos forests, bois et garennes, et des ecclésiastiques, communautez ou particuliers, pour nopces, festes et confrairies, seront punis de l'amende et restitution, dommages et intérests, selon le tour et qualité des bois, ainsi qu'ils le seraient en autre délit.

14. — Deffendons aux officiers d'arbitrer les amendes et peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance; ou les modérer ou changer après le jugement; à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la première fois, et de privation en récidive.

15. — Ne sera fait don, remise ou modération pour telle cause que ce soit, des amendes, restitutions, intérests et confiscations, avant qu'elles soient jugées, ni après, pour quelque personne que ce puisse estre; deffendons d'en expédier lettres ou brevets, et aux parlements et chambres des comptes de les registrer et y avoir égard, et aux grands maistres et officiers des maistrisses de les exécuter; à peine de privation de leurs charges, et d'en répondre en leurs propres et privez noms.

16. — Ne pourront les amendes de nos bois en fustaie ou taillis, et des bois en gruerie, garairie, tiers et danger, et par indivis, paissons *et glandées*, garennes, eaux et rivières,

estre affermées ny engagées sous quelque prétexte que ce soit; et s'il s'en trouvait de comprises en aucuns engagemens, baux et adjudications, nous les déclarons nulles et de nul effet: voulons qu'elles soient levées à nostre profit, avec les restitutions, confiscations et autres condamnations à nous appartenant, par les sergens collecteurs des maistrises, et par eux payées aux receveurs, ainsi qu'il est ordonné par ces présentes.

17. — Les amendes qui seront adjugées par nos commissaires et officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos procureurs généraux ou leurs substituts, pour délits, abus, usurpations, outre-passes, sur-mesures et contraventions, ès-eaux et forests des ecclésiastiques, commandeurs, hospitaux, maladeries et communautez, et en ceux qui en dépendent par droit de gruerie, grairie ou autrement, nous appartiendront sans exception ny distinction; et seront les rolles mis et laissez ès-mains des sergens collecteurs de chacune maistrisse pour en faire le recouvrement, et en compter ainsi et aux termes et peines, que pour les amendes adjugées pour nos eaux et forests.

18. — Les amendes et peines pour les omissions et délits des officiers, marchands, usagers et coustumiers, maistres des fours, forges et fourneaux, d'atteliers et maisons, fermiers, adjudicataires, riverains, communautez, pastres et autres ayans direction, usage, commerce et entrée dans les forests, seront reçues par le sergent collecteur des amendes de chacune maistrisse; et les condamnations et rolles exécutez en la forme et manière prescrites par les différens chapitres de la présente ordonnance, et les condamnez contraints au payement par toutes voyes, mesme par emprisonnement de leurs personnes.

19. — Les collecteurs des amendes seront tenus d'émarger leurs rolles de ce qu'ils recevront, et en outre d'en donner quittance, sur peine de restitution du quatruple des sommes dont ils n'auront donné quittance.

20. — Demeurera le collecteur responsable des amendes, restitutions, intérests et confiscations, contenues aux rolles, *faute par* lui dans trois mois, après qu'ils luy auront esté

délivrez, de justifier les exploits de perquisition d'insolvabilité des débiteurs, et de diligences suffisantes et valables.

21. — Les diligences ne seront point réputées suffisantes, ny les exploits de carence de biens, bons et valables pour la décharge des collecteurs des amendes, s'ils ne sont signez et certifiez par les curez ou vicaires, ou par le juge des lieux sur la représentation du rolle des tailles et du sel; sauf à en estre fait nouvelle justification par les officiers et nostre procureur, en cas de soupçon de fraude; dans lequel la vérification en sera faite aux frais des sergens collecteurs, qui seront en outre condamnez au quatruple.

22. — Les collecteurs des amendes ne seront point déchargez de la collecte des amendes et condamnations, nonobstant toutes diligences et perquisitions, qu'après avoir chacune année fourny estat au grand maistre de leur recepte et diligences, qui seront justifiées sur les rolles par eux représentez, avec les pièces, et après avoir ouy nostre procureur, et sur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties seront passées en non valeur; ce que nous enjoignons aux grands maistres de faire, et à nos procureurs de le requérir, à peine d'en répondre en leurs noms.

23. — Lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les collecteurs préposez dans les maistrisses en feront le recouvrement, après que l'appel aura esté jugé, soit que les amendes ayent esté augmentées ou modérées, au siège de la table de marbre, ou ailleurs: deffendons à tous autres de s'immiscer en la recepte et collecte, à peine de mille livres d'amende.

24. — Aura le collecteur des amendes deux sous pour livre pour les taxations du recouvrement et recepte actuelle qu'il fera.

25. — Les amendes ne pourront être prescrites que par dix ans, nonobstant tous usages et coustumes contraires.

26. — S'il arrivait que les officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports et procédures, ils seront condamnez au quatruple, privez de leurs charges, bannis des forests, et punis corporellement comme fauteurs et prévaricateurs; et les gardes qui auront

fait le rapport, envoyez aux galères perpétuelles, sans aucune modération.

27. — Les charges et offices des eaux et forests, demeureront spécialement affectez, et privativement à toutes debtes et hypothèques, aux restitutions, dommages et intérests, amendes et despens adjugez pour délits, négligences et malversations des officiers qui les possèdent.

28. — Toutes amendes, restitutions, dommages et intérests, et confiscations, seront adjugées ès-eaux et bois des ecclésiastiques, commanderies, maladeries, hospitaux, communautez et particuliers, et les condamnez et redevables exécutez en la mesme manière que pour celles qui auront esté prononcées sur le fait de nos eaux et forests. Si donnons en mandement, etc.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE,

Du 29 septembre 1791.

TITRE IX.

8. — Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Ce délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

LOI DES 19, 22 JUILLET 1791 (1).

TITRE I.er

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions générales d'ordre public.

ARTICLE PREMIER.

— Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires. L'état des habitans des campagnes sera recensé au chef lieu du canton par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

2. — Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité, dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

3. — Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

---

(1) Cette loi a été modifiée dans plusieurs de ses articles, par le Code pénal; mais en vertu de l'article 484 de ce Code, elle continue de recevoir son application dans tous les cas où le Code pénal n'en a pas autrement disposé.

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens mal intentionnés.

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

4. — Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

5. — Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres-d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée, et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit, de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

6. — Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente sans que cette amende puisse être au dessous de trois livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

7. — Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus, sous les peines qui seront désignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 livres, et pour la seconde fois, à 1,000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

8. — Nul officier municipal, commissaire ou officier de

police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles, 1, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique.

9. — A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

10. — Ils pourront aussi entrer, en tout temps, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer, en tout temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

11. — Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts, qui ne pourront être au dessous de 100 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans les cas de voie de fait, de violences et des autres délits.

12. — Les commissaires de police dans les lieux où il y en a, les apparitéurs et autres agens de police assermentés, dresseront, dans leurs visites et tournées, le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

13. — La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux, où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement, les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

14. — Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus à peine de 200 livres d'amende de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de leur réunion, et en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende.

L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

15. — Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leur maison, sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces, seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 livres, et, si le fait est grave, à la détention de police municipale.

La peine sera double en cas de récidive.

16. — Ceux qui par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, *condamnés* à huit jours de détention, et à une amende égale

à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au dessous de 300 livres; s'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

17. — Le refus de secours et services, requis par la police en cas d'incendie, ou autres fléaux calamiteux, sera puni d'une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au dessous de trois livres.

18. — Le refus ou la négligence d'exécuter les règlemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au dessous de 6 livres.

19. — En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple;

En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics, en cas de bruit et attroupemens nocturnes;

Ceux des trois premières classes, mentionnées en l'article 3, seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au dessous de 12 livres, et pourront l'être selon la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes et de huit jours dans les villes.

Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

20. — En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers

de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au dessous de 3 livres.

21. — En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 liv. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

22. — En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera pour la première fois, de 100 livres au moins, et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de 100 livres.

23. — Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de police municipale, et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

24. — Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

25. — Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés, par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation; jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le Code pénal.

26. — Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit: néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

27. — En cas de récidive, toutes les amendes établies

par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

28. — Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22. Ils seront contraignables par corps au paiement des dommages-intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers règlemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

29. — Les règlemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serurrerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les Monts-de-Piété, Lombards ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les règlemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à la solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

30. — La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

31. — Les réclamations élevées par les marchands, relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le direc-

toire de département qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

TITRE II.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionelle et les maisons de correction.

ARTICLE PREMIER.

— Les peines correctionnelles seront; 1° l'amende; 2° la confiscation, en certain cas, de la matière du délit; 3° l'emprisonnement.

2. — Il y aura des maisons de correction destinées: 1° aux jeunes gens au dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre 10 du décret sur l'organisation judiciaire; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

3. — Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

4. — Les jeunes gens détenus, d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

5. — Toute maison de correction sera maison de travail; il sera établi par les conseils ou directoires de départemens, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes; les hommes et les femmes seront séparés.

6. — La maison fournira le pain, l'eau et le coucher sur le produit du travail du détenu; un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Classification des délits, et peines qui seront prononcées.

7. — Les délits punissables par la voie de police correctionnelle, seront : 1° les délits contre les bonnes mœurs; 2° les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque; 3° les insultes et les violences graves envers les personnes; 4° les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens et autres délits; 5° les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis.

Premier genre de délit.

8. — Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

9. — Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison.

10. — Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive.

Deuxième genre de délit.

11. — Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende, qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 livres, et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive.

12. — Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de délit.

13. — Ceux qui, hors les cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

14. — La peine sera plus forte si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans et au dessus, ou des enfans de 16 ans et au dessous, ou par des apprentifs, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive, mais elle ne pourra excéder 1000 livres d'amende et une année d'emprisonnement.

15. — En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juré, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

16. — Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues ou voies publiques, par l'effet de son imprudence ou de sa

négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, s'il en est résulté fracture de membre, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou ses autres domestiques.

17. — Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

18. — Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article 10 du titre 3 du décret sur l'organisation judiciaire.

19. — Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

20. — Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne, se trouvant ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitimes, conformément aux lois militaires.

21. — Les coupables des délits mentionnés aux articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 du présent décret, seront saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

Quatrième genre de délit.

22. — Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

nal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages-intérêts, est autorisé à condamner, par la voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive la peine sera double.

Tous les jugemens de condamnation, à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés et affichés.

36. — Ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 livres, et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale, contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre premier du présent décret.

37. — Ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

38. — Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en cas de récidive.

39. — Les marchands ou tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine sera double en

cas de récidive. Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché.

40. — Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle, à la confiscation des marchandises fausses ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article sera imprimé et affiché. A la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement, et condamnés aux peines portées au Code pénal.

41. — Les dommages et intérêts, ainsi que les restitutions et les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

42. — Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale seront solidaires entre les complices; celles qui ont la contribution mobilière pour base seront exigées, d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

Application des confiscations et des amendes.

70. — Les produits des confiscations et amendes prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir : un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

71. — Les peines portées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

CODE RURAL (1).

Du 28 septembre — 6 octobre 1791.

TITRE Ier. — SECTION VII.

ART. 8. — La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II.

De la Police rurale.

ART. 1er. — La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. — Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. — Tout délit rural ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. — Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le di-

(1) Le titre Ier de ce Code ne disposant rien sur la matière pénale, que dans son article 6, section 7, nous devons nous borner à faire connaître cet article et le titre II qui doit continuer d'être appliqué dans les articles auxquels il n'a pas été dérogé par des lois postérieures.

rectoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. — Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. — Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

7. — Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. — Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. — Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasioner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de six livres, et au plus de vingt-quatre livres.

10. — Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasioné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

11. — Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. — Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. — Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la munici-

palité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. — Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

15. — Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

17. — Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

18. — Dans les lieux qui ne sont sujets, ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra

les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait un dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. — Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

20. — Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se ligner entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

21. — Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes, que coltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grapillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret (1).

22. — Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture,

(1) L'article 6 de la quatrième section du titre Ier est ainsi conçu : « L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera entièrement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins et de deux pieds de profondeur.

comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. — Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne ; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasioné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

24. — Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et, en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'hommes.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire ; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. — Les conducteurs de bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous

peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. — Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. — Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les bleds sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. — Si quelqu'un, avant le temps de maturité, coupe ou détruit de petites parties de bled en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. — Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'hommes, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. — Toute personne convaincue d'avoir, de dessein

prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

31. — Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

32. — Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail; et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. — Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement; et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. — Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. — Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. — Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. — Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. — Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou une autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'expert.

39. — Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. — Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres ni excéder vingt-quatre livres.

41. — Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire ; et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable ; et alors, les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. — Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. — Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. — Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront être également enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du Conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres. Il pour-

ra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

45. — Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.

LOI SUR LA POLICE INTÉRIEURE DES COMMUNES.

Du 16 vendémiaire an 4.

TITRE Ier.

Tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

TITRE II.

Moyens d'assurer la police intérieure de chaque commune.

ARTICLE PREMIER.

— Il sera fait et dressé, dans chaque commune de la république, un tableau contenant les noms, âge, état ou profession de tous ses habitans au dessus de l'âge de douze ans; le lieu de leur habitation, et l'époque de leur entrée sur la commune.

2. — Les officiers municipaux, dans les communes dont la population s'élève au dessus de cinq mille habitans; l'agent municipal ou son adjoint, dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitans, formeront le tableau prescrit par l'article précédent.

3. — A cet effet, il sera adressé dans la décade, par l'administration de département, aux officiers municipaux ou agent municipal, des modèles imprimés de ce tableau, lesquels seront tenus de les remplir dans la décade, et d'en envoyer, dans le même délai, un double à l'administration de département, et un autre à l'administration municipale du canton.

4. — Les officiers ou les agens municipaux qui n'exécuteraient pas les articles précédens, demeureront personnellement responsables des dommages-intérêts résultant des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune.

TITRE III.

Des Passe-ports.

ARTICLE PREMIER.

— Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, nul individu ne pourra quitter le territoire de son canton, ni voyager, sans être muni et porteur d'un passe-port signé par les officiers municipaux de la commune ou administration municipale du canton.

2. — Chaque municipalité ou administration municipale du canton tiendra un registre des passe-ports qu'elle délivrera.

3. — Tout passe-port contiendra le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer, référera le numéro de son inscription au tableau de la commune, et sera renouvelé au moins une fois par an.

A cet effet, l'administration de département fera passer à chaque municipalité ou administration municipale un modèle de passe-port.

4. — Tout individu qui, à l'époque de la formation du tableau, n'aura pas acquis domicile depuis une année dans une commune ou canton, sera tenu de se présenter devant les officiers municipaux ou l'administration municipale du canton, de faire la déclaration de ses noms, âge, état ou profession, et lieu de son dernier domicile.

5. — La municipalité ou l'administration municipale du canton adressera à l'administration du département la déclaration de l'individu non domicilié depuis un an sur la commune ou le canton, avec des notes sur ses moyens d'existence.

6. — Tout individu voyageant, et trouvé hors de son canton sans passe-port, sera mis sur-le-champ en état d'arres-

tation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

7. — A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

TITRE IV.

Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.

ARTICLE PREMIER.

— Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. — Dans le cas où les habitans de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

3. — Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

4. — Les habitans de la commune où des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. — Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait

pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. — Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

7. — Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf le recours contre les auteurs du délit.

8. — Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs ou complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. — Lorsque dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitans de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

10. — Si dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

11. — Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitans de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

12. — Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblemens ou attroupemens, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux,

Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autres que le propriétaire,

Dans ces cas, les habitans de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

TITRE V.

Des dommages-intérêts et réparation civile.

ARTICLE PREMIER.

— Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par la force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

2. — Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédens aura été commis sur une commune, les officiers municipaux et l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.

Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

3. — Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

4. — Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédens, seront fixés par le

tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

5. — Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

6. — Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

7. — Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

8. — La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

9. La répartition et la perception, pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitans de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

10. — Dans les cas de réclamation de la part d'un ou de plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

11. — A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

12. — Les frais de commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportées par les communes contribuables.

13. — Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties

intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts.

14. — Au moyen des dispositions des titres 4 et 5, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

15. — Jusqu'à ce que les municipalités, les administrations municipales et les tribunaux civils de département soient organisés, les municipalités des communes, les officiers de police de sûreté et les tribunaux de district actuellement existans, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, chacun d'eux dans les parties qui concernent les administrations municipales, les officiers de police et les tribunaux civils.

L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication.

LOI SUR LE TAUX DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.

Du 3 septembre 1807.

ARTICLE PREMIER.

— L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. — L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

3. — Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. — Tout individu qui sera prévenu de se livrer habi-

tuellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. — Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Mandons, etc.

LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (1).

Du 21 octobre 1814.

TITRE II.

ARTICLE ONZIÈME.

— Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté.

12. — Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlemens.

13. — Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

Sera réputée *clandestine*, toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. — Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et, dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

(1) Le titre premier ne renfermait que des dispositions temporaires qui ont cessé depuis long-temps d'exercer leur empire.

15. — Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, 1° si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. — Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

17. — Le défaut d'indication de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. — Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

19. — Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. — Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie, et des commissaires de police.

21. — Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans pardevant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la remise d'une copie des procès-verbaux.

22. — Les dispositions du titre 1er cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, etc.

Mandons, etc.

ORDONNANCE DU ROI

CONTENANT DES MESURES RELATIVES A L'IMPRESSION, AU DÉPÔT ET A LA PUBLICATION DES OUVRAGES, etc.

24 Octobre 1814.

ARTICLE PREMIER.

— Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir, seront déterminées par un nouveau règlement.

2. — Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux règlemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. — Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

4. — Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque; un pour notre amé et féal chevalier, le chancelier, de France; un pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; un pour le directeur général de la librairie; et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

5. — Si un écrit a été examiné sur la réquisition de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'il soit approuvé, il leur sera délivré un procès-verbal *d'approbation;* et la remise de ce procès-verbal les déchargera de toute responsabilité, si ce

n'est envers les particuliers lésés, conformément à l'article 10.

6. — Si l'examen d'un écrit n'a eu lieu que par ordre du directeur général de la librairie ou du préfet du département, la permission d'imprimer pourra être donnée sans approbation; et, en ce cas, elle sera seulement constatée par la délivrance du récépissé de la déclaration.

7. — En exécution de l'article 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions; et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au directeur général de la librairie; et dans les départemens, aux préfets, qui les feront passer sur-le-champ au directeur général, seul chargé par l'article 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

8. — Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie.

9. — Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale; et, dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur, formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

10. — Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

11. — Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous les peines prononcées par le Code pénal.

12. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785, et à l'article 3 du décret du 14 octobre 1811, il est défendu à tous auteurs et éditeurs de journaux, affiches et feuilles périodiques, tant à Paris que dans les départemens, sous peine de déchéance de l'autorisation qu'ils auraient obtenue, d'annoncer aucun ouvrage imprimé ou gravé, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le journal de la librairie.

Donné à Paris, etc.

LOI

SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

17 mai 1819.

CHAPITRE PREMIER.

De la Provocation publique aux Crimes et Délits.

ARTICLE PREMIER.

— Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

2. — Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes,

sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

3. — Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4. — Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres. (*Voyez art.* 2 *de la loi du* 25 *mars* 1822.)

5. — Seront réputés provocation au délit et punis des peines portées par l'article 3,

1° Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 4; (*id. art.* 8.)

2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité; (*ibid. art.* 9.)

3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlemens de police; (*ibid. art.* 9 *et* 14.)

4° L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle. (*ibid. art.* 9.)

6. — La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'article 3.

7. — Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II.

Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.

8. — Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. (*Voyez art.* 1^er^ *de la loi du* 25 *mars* 1822.)

CHAPITRE III.

Des offenses publiques envers la personne du Roi.

9. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^ de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de cinq cents francs, ni excéder dix mille francs. (*V. art.* 14 *de la même loi.*)

Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

CHAPITRE IV.

Des offenses publiques envers les Membres de la Famille royale, les Chambres, les Souverains et les Chefs des Gouvernemens étrangers.

10. — L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^er^, envers les membres de la famille royale, sera punie

d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

11. — L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les Chambres, ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. (*V. art.* 15 *et* 16 *de ladite loi du* 25 *mars* 1822.)

12. — L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. (*V. même loi, art.* 17.)

CHAPITRE V.

De la Diffamation et de l'Injure publiques.

13. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. (*Voyez la loi du* 25 *mars* 1822, *art.* 10.)

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. — La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^ de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes.

15. — La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs. (*V. la même loi, art.* 5.)

16. — La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas,

être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

17. — La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. — La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. — L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

20. — Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

21. — Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

22. — Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la Chambre des Députés, rendu de bonne foi dans les journaux. (*Voyez loi du 25 mars 1822, art. 7.*)

23. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés, ou les écrits produits

devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. — Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui définit la complicité.

25. — En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre Ier du Code pénal.

26. — Les articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés.

Toutes les autres dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

LOI

RELATIVE A LA POURSUITE ÉT AU JUGEMENT DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

26 mai 1819.

ART. 1er. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes. (*Voyez art. 17 de la loi du 25 mars 1822.*)

2. — Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée. (*V. loi cit., art. 15 et 16.*)

3. — Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé.

4. — Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites. (*V. ibid., art. 5 et 6.*)

5. — Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. — La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. — Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la

saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instrumens de publication.

L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. — Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre I^er^, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

9. — Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. — Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. — A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.

Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la

péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. — Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. — Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu. (*Voyez loi du* 25 *mars* 1822, *art.* 17.)

14. — Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. — Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. — Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui ainsi qu'il est prescrit au livre II,

emption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

2. — Dans les cas où les formalités prescrites par les et règlemens concernant le dépôt auront été remplies, poursuites à la requête du ministère public ne pour- être faites que devant les juges du lieu où le dépôt été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

n cas de contravention aux dispositions ci-dessus rap- es concernant le dépôt, les poursuites pourront être es soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit s les lieux où les écrits et autres instrumens de publi- on auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie ignante pourra être portée devant les juges de son do- cile, lorsque la publication y aura été effectuée.

3. — Les crimes et délits commis par la voie de la sse ou tout autre moyen de publication, à l'excep- n de ceux désignés dans l'article suivant, seront ren- rés par la chambre des mises en accusation de la cour ale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus chaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au venu. (*Voyez loi du 25 mars 1822, art. 17.*)

14. — Les délits de diffamation verbale ou d'injure ver- e contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'in- e par une voie de publication quelconque contre des rticuliers, seront jugés par les tribunaux de police rrectionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de ıple police.

15. — Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal première instance, dans le jugement de mise en préven- n, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, ns l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou nvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement arrêt.

16. — Lorsque la mise en accusation aura été prononcée ur crimes commis par voie de publication, et que l'ac- sé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il procédé co ainsi qu'il est prescrit au livre II,

titre IV, du Code d'instruction criminelle, chapitre des *Contumaces*.

17. — Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. — Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. — Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises, elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. — Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés pardevant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. (*Voyez loi du* 25 *mars* 1822, *art.* 17 *et* 18.)

21. — Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant,

1°. Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité;

2°. La copie des pièces;

3°. Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. — Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. — Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité: les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. — Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. — Lorsque les faits imputés seront punissables selon

la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. — Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publiés dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

27. — Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. — Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. — L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

3o. — Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

31. — La loi du 28 février 1817 est abrogée.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

LOI

RELATIVE A LA PUBLICATION DES JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES.

9 juin 1819.

ART. 1er. — Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus,

1°. De faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou écrit périodique doit être imprimé;

2°. De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour les journaux quotidiens, et de cinq mille francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés;

Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de deux mille cinq francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus;

de quinze cents francs de rente dans les villes au dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

2. — La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

3. — Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. — Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complètement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

5. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable.

Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique. (*Voyez l'art.* 2 *de la loi du* 27 *mars* 1822.)

6. — Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1^er^, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

7. — Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des Chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. — Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le Gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. — Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications. (*V. l'art.* 17 *de la loi du* 25 *mars* 1822.)

10. — En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal. (*Voyez même loi art.* 15.)

11. — Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt. (*V. ibid. art.* 11.)

12. — La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

13. — Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

LOI

SUR LA PUBLICATION DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

31 mars 1820.

ARTICLE PREMIER.

— La libre publication des journaux et écrits périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé. (*Voyez la loi du* 17 *mars* 1822.)

2. — Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Roi. (*V. id., art.* 1^er^.)

Toutefois, les journaux et écrits périodiques actuellement existant continueront de paraître, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

3. — L'autorisation exigée par l'article précédent ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1^er^ de la loi du 9 juin 1819.

4. — Avant la publication de toute feuille ou livraison, le manuscrit devra être soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

5. — Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiquée au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles.

6. — Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le Gouvernement

pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

7. — Sur le vu du jugement de condamnation, le Gouvernement pourra prolonger, pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive, il pourra en prononcer définitivement la suppression.

8. — Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié, ne pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition, seront punis des peines portées en l'article 5 de la présente loi.

9. — Les dispositions des lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, continueront à être exécutées. (*Voyez art. 12 de la loi du 25 mars 1822.*)

10. — La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet à la fin de la session de 1820.

LOI

RELATIVE A LA POLICE DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

17 mars 1822.

ARTICLE PREMIER.

— Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1er janvier 1822.

2. — Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du

Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. — Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur-général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

4. — Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des Députés.

5. — Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

LOI

RELATIVE A LA RÉPRESSION ET A LA POURSUITE DES DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

25 mars 1822.

TITRE PREMIER.

De la Répression.

ARTICLE PREMIER.

— Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. — Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

3. — L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

4. — Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

5. — La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

6. — L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. — L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins,

les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

9. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs,

1°. L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;

2°. Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlemens de police;

3°. L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

10. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. — Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante fr. à cinq cents fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

12. — Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

13. — L'article 16 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. — Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal.

TITRE II.

De la poursuite.

15. — Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

16. — Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

Les dispositions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

17. — Seront poursuivis devant la police correctionnelle

et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première Chambre civile et la Chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

18.—En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

NOTA.

Dans l'incertitude si les projets de lois présentés à la Chambre des Pairs, le 5 avril 1824, tant *sur la répression des délits qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés au culte*, que *sur le renvoi à faire aux tribunaux correctionnels, de plusieurs délits aujourd'hui jugés par les Cours d'assises*, seraient convertis en lois; mais dans la conviction qu'ils le seraient avec ou sans amendemens, nous avons cru qu'il importait de les faire connaître, et nous les avons, en conséquence, imprimés *textuellement*

aux pages 224 et 237 de ce volume, nous réservant de donner ici les lois telles qu'elles auraient été décrétées, si les projets en avaient acquis le caractère, avant que l'impression de ce volume fût achevée; mais n'en ayant encore été fait que le rapport, nous ne pouvons qu'indiquer les amendemens qui ont été proposés. Et d'abord, sur le projet relatif aux vols et autres délits commis dans les églises, la commission a pensé qu'une loi d'un ordre si élevé devait se suffire à elle-même, et que le projet n'avertissait pas assez clairement des peines sévères dont il ordonnait l'application; que les dispositions de l'article 1^er^ devaient être réparties en trois articles distincts et séparés, de manière que la gradation des peines fût conservée; en quoi il n'a été apporté aucun changement au projet, la rédaction en ayant été seulement mieux soignée. Quant à l'article 4 du projet, il a été ainsi amendé : « Seront punis d'une amende de » 16 à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à » trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres com- » mis même à l'intérieur d'un édifice consacré à l'exercice » de la religion de l'État ou d'un culte légalement établi en » France, aura retardé, interrompu ou empêché la céré- » monie de la religion ou l'exercice de ce culte »; ce qui tranche tous les doutes qui auraient pu s'élever sur la nature des troubles et désordres que la loi punit des peines portées audit article. Au moyen de ces amendemens, la loi se trouvera composée de 8 articles, lorsque le projet n'en renfermait que 6; mais sans rien ajouter à ses dispositions, sans en rien retrancher.

A l'égard du projet de loi sur le renvoi à faire aux tribunaux correctionnels, de plusieurs délits aujourd'hui jugés par les Cours d'assises, la commission a proposé de placer dans la même catégorie, au second paragraphe de l'article 3, les *bateliers et voituriers*, que les *aubergistes et hôteliers;* de substituer à l'article 4 les mots *à la charge de le déclarer*, à ceux-ci : *sous la condition de le déclarer;* à l'article 5, les mots : n'aura lieu *à l'égard* d'aucun individu, à ceux-ci : n'aura lieu *au profit* d'aucun individu; à l'article 6, de substituer la rédaction, *pourra être réduite aux peines dé-*

terminées par l'article 401 *du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au dessous de trois années,* à celle-ci : *pourra être réduite à un emprisonnement de trois ans au moins ;* de substituer à l'article 7, celle-ci : *la peine prononcée quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, et sans les autres circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ;* à celle-là : *la peine prononcée pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion.* A l'article 8, cette locution : *la peine prononcée quand ces vols n'auront été commis que dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation, et non dépendant des maisons habitées, pourra être réduite ;* à celle-ci : *la peine prononcée pourra être réduite, soit à celle de la reclusion, soit à celle de cinq ans d'emprisonnement ;* à l'article 9, cette disposition : *la peine prononcée pourra être réduite au maximum des peines déterminées par l'article* 401 *du même Code,* à celle-ci : *la peine prononcée pourra être réduite à celle de cinq ans d'emprisonnement ;* à l'article 12, cette rédaction : *soit à un emprisonnement de plus d'une année,* à celle-ci : *soit à un emprisonnement correctionnel de plus de trois mois ;* quant à l'article 13, la commission ne propose qu'une simple interversion de phrase.

Tous les amendemens proposés sur l'un et l'autre des projets, ne sont guères, comme l'on voit, que des changemens de mots; et, cependant, ces changemens ne seront pas sans utilité pour la parfaite intelligence des dispositions que ces projets renferment.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE COMMENTAIRE SUR LE CODE PÉNAL.

ABOLITION, (lettres d'). Quels étaient leurs effets, I. 265. Voyez *Réhabilitation.*

ABUS D'AUTORITÉ. Voyez *Complicité.*

ABUS DE CONFIANCE. Comment doit être puni quiconque aura abusé des besoins d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, etc. pour prêt d'argent etc.? III. 421. La tentative de ce délit serait-elle punissable? 422. Si de son propre mouvement le prévenu déclarait ne pas vouloir se servir de l'obligation, etc., qu'il se serait ainsi procurée, son délit se trouverait-il tellement effacé, qu'il ne dût être prononcé contre lui aucune condamnation? *id.* Ce délit serait-il punissable si l'on avait abusé, pour le commettre, du grand âge ou de la faiblesse d'esprit d'une personne? *id. Quid*, si le mineur s'était déclaré majeur? 423. Quel doit avoir été l'objet de l'abus? *id.* 424. Définition de ce qui peut constituer l'abus dans ce cas, 425. Si l'argent prêté au mineur l'avait été pour lui faciliter de se livrer à la passion du jeu et qu'il eût tourné à son avantage, le prévenu devrait-il être puni? *id.* Quelles sont les peines applicables à la personne qui aura abusé d'un blanc-seing qui lui aura été confié, en écrivant au dessus une obligation, etc.? 426. *Quid*, s'il ne lui avait pas été confié? 427. Arrêts sur ces divers cas, *id.* et suiv. Dans le doute sur le point de savoir, si le blanc-seing aurait été réellement confié à celui qui en a fait abus, que faudrait-il résoudre? 429. Quand la tentative est-elle punissable? 430. A quelle époque la prescription de ce genre de délit doit-elle commencer à courir? 431. Pourquoi aurait-il été préférable de n'y attacher aucune peine? 432. Comment doit être réprimée la violation des dépôts entre particuliers? *id.* Lorsque le dépôt est dénié, et qu'il est d'une valeur au dessus de 150 f., doit-il être sursis au jugement sur la plainte en violation de dépôt? 433. Arrêts, *id.* et suiv. S'il y avait commencement de preuve par écrit, et que le dépôt fût dénié, y aurait-il question préjudicielle à faire juger par les tribunaux civils? 435. Autres arrêts sur la matière, 437 et suiv.— Voy. *Amende, Interdiction, Restitutions.*

ABUS DE POUVOIR. V. *Complicité, Forfaiture.*

ACCOUCHEMENT. Quelles sont les peines encourues par toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'en aura pas fait la déclaration dans le

délai voulu par la loi ? III. 168. Quel est ce délai, *id. Quid*, si l'accouchement s'est opéré par les soins d'un officier de santé ? *id.* La simple déclaration de naissance à l'officier de l'état civil, suffirait-elle ? 169. *Quid*, s'il y avait déclaration mensongère ? *id.* Si le défaut de déclaration se combinait avec l'enlèvement, le recélé, la suppression de l'enfant ? *id.* Voy. *Amende, Emprisonnement, Enfant, Sages-femmes.*

Accusé. Dans quel cas, malgré sa culpabilité évidente, son absolution doit-elle être prononcée ? I, 12. Sa condamnation ne peut jamais être le résultat de simples présomptions, 21. Législation qui doit toujours lui être profitable, 36. Correction qui doit lui être infligée lorsqu'ayant moins de 16 ans, il a été décidé qu'il a agi sans discernement, 321 et IV. 224. Par qui doit être résolue la question de discernement ? I. 322. Quand il a été acquitté pour avoir agi sans discernement, peut-il être considéré comme un repris de justice, ou comme étant tombé en récidive ? 324. Pourrait-il être mis sous la surveillance de la haute police ? *id. Quid*, s'il s'était rendu coupable de simples contraventions ou d'un fait régi par des lois spéciales ? *id.* S'il n'avait pas produit la preuve qu'il était âgé de moins de seize ans au moment de l'action ? 325. Pourrait-il être condamné aux frais ? 326. Quelles sont les peines qu'il a encourues lorsqu'il a agi avec discernement ? *id.* Quelle doit être la durée de sa mise en surveillance ? 327. En ce cas, et s'il commettait un nouveau crime ou délit, pourrait-il être considéré comme repris de justice ou comme étant tombé en récidive ? *id.* S'il était déclaré avoir agi avec discernement, la Cour d'assises serait-elle autorisée à ne lui infliger qu'une peine de simple police ? 328. Ne peut subir l'exposition publique, 329. S'il n'a encouru qu'une peine correctionnelle, quelle est celle qui lui devient applicable ? 330. Celui qui a été le coprévenu d'un accusé, est-il habile à porter témoignage aux débats ? III. 23. Voy. *Maison de correction, Prisonniers.*

Actes. Quels sont ceux qui sont qualifiés d'authentiques et publics ? II. 64. Voy. *Faux, Fonctionnaires et Officiers publics, Juges, Travaux forcés à perpétuité et à temps.*

Actes arbitraires. Voy. *Fonctionnaires publics, Ministres.*

Actes de barbarie. On ne peut les faire résulter que de faits *matériels*, III. 45. Voy. *Malfaiteurs.*

Actes de l'état civil. Voy. *Officiers de l'état civil.*

Actes publics. Voy. *Fonctions publiques.*

Actions hostiles. Ce qui leur donne ce caractère, I. 371. Comment étaient considérées sous le Code pénal de 1791, 372? De la part d'un simple particulier, quelles seraient les actions qui pourraient avoir le caractère d'hostilité? 374. Voy. *Bannissement, Guerre, Intelligences.*

Adjoints de maires. Voy. *Maires.*

Adjudications. Voy. *Enchères.*

Administrateurs. Voy. *Amende, Dégradation civique, Forfaiture, Travaux forcés à temps, Violences.*

Administration des postes. Voy. *Poste aux lettres.*

Administrations. Devraient suivre constamment une marche franche et régulière, I. 139. En tout ce qui regarde le contentieux, elles remplacent les tribunaux ordinaires, *id.* Dans quel cas leurs agens ou préposés deviennent-ils passibles du carcan et de l'amende ? II. 150. Seul cas où les tribunaux soient compétens pour suspendre leurs agens ou préposés, 207. Voy. *Amende, Carcan.*

Adoption. Sa validité, en matière criminelle, ne constitue pas une question préjudicielle, elle rentre incidemment dans les attributions des Cours d'assises., III. 31, 95, 96. Celle faite par un Français d'un étranger non naturalisé en France, est-elle nulle ? 31. Arrêt, *id.* et suiv. Voy. *Complots, parricide.*

Adultère. Circonstances qui, en cas d'adultère, rendent le meurtre commis par le mari sur sa femme et son complice excusable, III. 97. Cas où il ne pourrait l'être, 98. *Quid*, à l'égard de la femme? *id.* Ne peut être dénoncé que par le mari, 134.

Cas où ce dernier ne peut jouir de cette faculté, *id.* Pourquoi ne prend le caractère de délit aux yeux de la loi que lorsqu'il est dénoncé par le mari? *id.* Suffit-il de sa simple dénonciation pour autoriser les poursuites? *id. Quid*, si le mari avait révoqué sa dénonciation? 135. Arrêt, *id.* et suiv. Si le mari était décédé avant qu'il eût été définitivement statué sur sa dénonciation, ses héritiers seraient-ils autorisés d'intervenir au procès et le ministère public de donner suite à la plainte qu'il aurait portée? 137. L'adultère de la femme peut s'établir par tous les genres de preuves, 138. Cas où il ne pourrait être prononcé de peine contre la femme, *id.* Où celle-ci, poursuivie en adultère, ne serait pas recevable à opposer à son mari d'avoir entretenu une concubine, *id.* L'adultère de la femme est considéré par la loi comme un *quasi délit*, 139. Peine qui devient applicable à la femme adultère, *id.* Pouvoir qui est laissé au mari, *id.* Comment doit être puni le complice de l'adultère? 140. Seules preuves qui, dans ce cas, peuvent être admises contre lui, *id.* Le mari pourrait-il porter plainte contre ce dernier s'il ne la faisait pas porter contre sa femme? *id.* Si le mari ou la femme venait à décéder avant le jugement, les poursuites faites sur la dénonciation du mari devraient-elles cesser? *id.* Si le mari n'avait dénoncé que l'adultère de sa femme sans faire porter la dénonciation sur le complice, la partie publique serait-elle autorisée à le poursuivre d'office? 141. Peine qu'encourt le mari qui entretient une concubine dans la maison conjugale, 142. Ne peut être dénoncé que sur la plainte de sa femme, *id.* Celle-ci peut-elle se départir de sa plainte? *id.* Devant quel tribunal doit-elle être portée? *id.* La femme peut-elle relever son mari de la condamnation qu'il aurait encourue par son adultère? 143. Quelles sont les preuves dont elle peut faire usage pour justifier sa plainte? *id.* Le mari ne peut opposer comme fin de non-recevoir que la personne, qu'il aurait entretenue dans la maison conjugale, serait sa parente même en ligne directe. 144. Arrêt, *id.* Aucune peine n'est prononcée contre la complice de l'adultère du mari, *id.* Pourquoi? *id.* Dans quelle forme doit être faite ou la dénonciation du mari ou la plainte de sa femme? *id.* Voyez *Amende, Emprisonnement.*

Affiches. Voy. *Publication.*

Afficheurs. Voy. *Emprisonnement, Publication.*

Age. Voy. *Accusé, Déportation, Travaux forcés à perpétuité et à temps.*

Agens de change. Voy. *Banqueroute, Effets publics, Faillite.*

Agens du gouvernement. Peines qu'ils encourent lorsqu'ils livrent aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi le secret d'une négociation ou d'une expédition qui leur aurait été confiée à raison de leurs fonctions, I. 361. Les plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades dont ils auraient eu le dépôt, 364. Dans quels cas deviennent-ils passibles de la peine des travaux forcés à temps? II. 127. Quelle est la peine qui doit leur être infligée pour s'être ingérés dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité? 139. Peine qui leur est applicable lorsqu'ils ont aidé les fournisseurs ou leurs agens à faire manquer le service dont ils étaient chargés, III. 506. Voy. *Amende, Bannissement, Charte, Contributions indirectes, Dégradation civique, Fournisseurs, Juges, Poste aux lettres, Reclusion, Violences.*

Agens de police. Dans quels cas sont-ils autorisés à interroger les prévenus? I. 480. Inculpations qui leur sont souvent faites, II. 60. Moyen de les éviter, 61. Quelle est la peine qui doit leur être infligée lorsque, sans motif légitime, ils ont usé ou fait user de violences envers les personnes, 173? Voy. *Violences.*

Agens provocateurs. Mesures qui devraient être prises contre eux, I. 435. A qui sont-ils comparés? II. 243.

Amende et Amendes. Ne sont pas, de leur nature, une peine infamante. I. 102. Quand en prennent-elles le caractère? *id.* Sont des peines communes aux délits et aux contraventions, 103. Quand deviennent-elles correctionnelles? *id.* Simples peines de police? *id.* Doivent être prononcées

profit du fisc, à moins de disposition contraire d'une loi spéciale, 106. Sont une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, 110. Ne doivent pas, par leur énormité, équivaloir à une confiscation générale des biens du condamné, 187. L'exécution de la condamnation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, 238 et IV. 120. — Lorsqu'elles sont prononcées au profit de l'État, quelle doit être la durée de l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de cette condamnation pécuniaire? I. 242. En cas de concurrence avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisans du condamné, obtiennent-elles la préférence? 249. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont-ils tenus solidairement des amendes? 250. Lorsqu'elle est prononcée cumulativement avec l'emprisonnement, l'une et l'autre de ces peines doivent être appliquées au *maximum;* elles peuvent même être élevées jusqu'au double, 268. Cas où les amendes sont considérées comme indemnité du dommage causé, 332. Quand doit-il en être prononcé pour non-révélation de crimes ou complots? 439. Quotité de celle à laquelle doivent être condamnés le vendeur et l'acheteur d'un suffrage dans les élections, 464. Les coupables de détention arbitraire, 484. *Maximum* et *minimum* de celle qui doit être prononcée contre les juges et officiers du ministère public, pour avoir procédé au jugement d'une affaire ou donné des conclusions malgré la revendication de l'autorité administrative, 511. *Id.* Contre les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs, 517. Dans quel cas remplace-t-elle la confiscation des biens? II. 107. Quand et à quel taux doit-elle être prononcée contre les dépositaires ou comptables publics pour soustractions par eux commises? 117. Contre les fonctionnaires ou officiers publics, leurs commis ou préposés, les percepteurs? 129. Contre les fonctionnaires ou officiers publics et agens du Gouvernement, pour s'être ingérés dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité? 139. Contre les préfets, sous-préfets et commandans des divisions militaires des départemens, places et villes? 145. A tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration pour s'être laissé corrompre? 150. Dans ce cas est considérée comme beaucoup trop sévère par le Gouvernement lui-même, 152. Quelle est celle applicable aux corrupteurs, lorsque la corruption n'a eu aucun effet? 154. Au juge, prononçant en matière criminelle ou au juré corrompu? 158. A tout juge, procureur général ou du Roi, substitut, administrateur ou autre officier de justice ou de police, pour violation de domicile? 166. Cette peine est-elle proportionnée au délit dans ce dernier cas? 169. Amende qui doit être prononcée pour déni de justice, à tout juge ou tribunal, administrateur ou autorité administrative, 171. Pour suppression ou ouverture de lettres confiées à la poste, 178. Aux officiers de l'état civil pour avoir inscrit leurs actes sur des feuilles volantes, 194. Pour quelles autres causes doit être prononcée contre eux? 196-198-199-204-206. — Contre les ministres des cultes, 214-228. Contre les coupables de rébellion, 259. Les auteurs d'outrages adressés par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, 277. Contre les archivistes, greffiers, notaires ou autres dépositaires, dans le cas de soustractions, destructions et enlèvemens de pièces, 343. Pour dégradation de monumens publics, 348. Pour entraves au libre exercice des cultes, 359, 367. Pourquoi le *minimum* de cette peine est-il fixé à *seize* francs? 359. Est encourue pour avoir outragé par paroles ou gestes les objets d'un culte ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, 359. Pour exposition ou distribution de chansons, pamphlets, etc., contraires aux bonnes mœurs, 417. Dans ce cas, voy. *Emprisonnement.* Pour associations illicites, 426. Pour provocation à des crimes ou délits faite dans ces associations, 427. Contre

tout individu qui aura prêté sa maison, sans la permission de l'autorité municipale, à une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, 430. Dans quel cas doit-il en être prononcé une pour menace d'assassinat, d'empoisonnement, etc.? III. 52. Quel doit être son *maximum* et son *minimum*? *id.* 53. Doit être infligée pour blessures ou coups volontaires non qualifiés meurtre, faites ou portés avec ou sans préméditation ou guet-apens, 61. Pour port d'armes prohibées, 66. Les amendes n'étaient chez les Juifs que la réparation du dommage causé, 69. — Pour vente et débit de boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, 74. Pour homicide involontaire, 77. Pour blessures ou coups involontaires, 79. Pour outrage public à la pudeur, 117. Pour avoir excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche, la corruption ou la prostitution des personnes au dessous de 21 ans, 130. Contre le complice de la femme adultère, 140. Contre le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, 142. Pour n'avoir pas fait la déclaration d'un accouchement dans le délai voulu par la loi, 168. Pour n'avoir pas remis à l'officier de l'état civil l'enfant nouveau-né que l'on aurait trouvé, 170. Exception, *id.* — Pour avoir déposé dans un hospice un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, 172. Exception, 173. — Pour l'avoir déposé et délaissé dans un lieu solitaire ou pour en avoir donné l'ordre, 174, 176. — Dans un lieu non solitaire, 178, 179. Pour infraction aux lois sur les inhumations, 189. Pour recélé du cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, 191. Pour violation de tombeaux ou de sépultures, 194. Quelle était celle à laquelle le calomniateur devait être condamné avant les lois nouvelles sur cette matière? 245. — *Minimum* et *maximum* de celle qui doit être appliquée au coupable de dénonciation calomnieuse faite par écrit, 250. Pour révélation de secrets, 264. Aux voituriers, bateliers ou leurs préposés, pour altération de liquides ou autres marchandises dont le transport leur aurait été confié, 344. Pour avoir contrefait ou altéré des clefs, 381. Doit être infligée au coupable de larcins et filouteries, 390. D'escroquerie, 409. Pour abus de confiance, 421. Ce dernier délit pouvant être poursuivi d'office, comment alors doit être fixée l'amende? 425. — Contre ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard ou une loterie non autorisée par la loi, 445. Pour avoir établi une maison de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou en ayant cette autorisation, pour n'avoir pas tenu un registre conforme aux règlemens, 453. Pour entraves apportées à la liberté des enchères, 467. Pour violation des règlemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront, 460. Pour coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, 462. Pour avoir fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, dans la vue de nuire à l'industrie française, 468. A tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, et à des Français résidant en France, 470. Pour avoir, par des moyens frauduleux quelconques, opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, 473, 476. Pour avoir fait des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, 477. Quelle est celle qui doit être prononcée pour avoir trompé l'acheteur sur les matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, et pour avoir fait usage de faux poids ou fausses mesures? 481, 485. Pour contrefaçon d'ouvrages gravés ou imprimés, et pour introduction et débit de ces ouvrages? 490. Pour représentation sur un théâtre d'ouvrages dramatiques,

au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs? 492. Aux fournisseurs qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils étaient chargés? 503. Quoique le service n'ait pas manqué, si par leur négligence les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies? 508. — Est encore encourue pour destruction d'édifices, ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui, IV. 12. Pour s'être opposé, par des voies de fait, à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, 17. Pour destruction ou incendie de pièces, 18. Énumération de ces pièces, *id.* — Pour tout pillage, tout dégât de denrées, ou marchandises, et commis en réunion ou bande et à force ouverte, 25, 31. Pour avoir volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, 33. Pour dévastation de récoltes sur pieds ou de plants venus naturellement ou de main d'homme, 33, 66. — Pour avoir abattu, mutilé, coupé, écorcé des arbres appartenant à autrui, et pour avoir détruit une ou plusieurs greffes, 38, 42, 44, 66. Si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse, 45, 66. — Pour avoir coupé des grains ou fourrages appartenant à autrui, 47, 66. Pour rupture ou destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, 50, 66. Pour empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, moutons, chèvres, porcs, poissons d'étang, vivier ou réservoir, 52, 66. Pour avoir tué sans nécessité un de ces animaux, 56, 66. Pour avoir tué, aussi sans nécessité, un animal domestique, 60, 66. Pour déplacement ou suppression de limites établies entre différens héritages, 67. Pour avoir comblé des fossés, détruit des clôtures, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, *id.* Pour inondation de chemins ou propriétés d'autrui, 72. Pour incendie causé par imprudence, 77. Par tout gardien ou détenteur d'animaux ou bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui ne les aura pas tenus renfermés, 80. Par ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. 87. *Quid*, s'il est résulté de cette communication une contagion parmi les autres animaux? 88. — Dans quels cas les tribunaux peuvent-ils réduire l'amende même au dessous de 16 francs? 95. — Est une peine de police, 109. — Son *maximum* et son *minimum*, lorsqu'elle est prononcée pour contravention de police, 115. Dans ce dernier cas, à qui doit-elle profiter? *id.* Les tribunaux pourraient-ils en faire la remise quand la loi l'a prononcée pour le fait qui a donné lieu aux poursuites? 116. Chacun des contrevenans doit-il y être personnellement condamné, même solidairement, s'il s'agit de la même contravention? *id.* Doit-elle être prononcée contre l'opposant à un jugement par défaut rendu par un tribunal de police? 117. — Le recouvrement de l'amende de simple police doit être poursuivi par les receveurs de l'enregistrement, *id.* Lorsque la contrainte par corps est employée pour ce recouvrement, combien de temps peut être détenu le condamné? 120. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée, sont-elles préférées à l'amende? 122. — *Maximum* et *minimum* de celle qui doit être prononcée pour simples *Contraventions de police*, 1re classe, 127. — Énumération de ces contraventions, *id.* et suiv. *Quid*, si dans ce cas, la peine de l'emprisonnement était prononcée par substitution de celle de l'amende? 129. — 2e classe de contraventions de police pour la répression desquelles elle doit être infligée, 155 et suiv. Dans ces derniers cas, l'amende peut-elle être réduite au dessous du minimum fixé?

160. — 3e classe de contra-
ns de police qui font encourir
ne de l'amende, 179. — Voy.
unes, *Contrainte par corps*,
yés, *Faux*, *Injures*, *Insolvabi-*
uges, *Monnaie* (*fausse*), *Rece-*
de l'enregistrement, *Tribu-*

E. Ses résultats. I. 16 et suiv.
a jugement irrévocable de sa
, 18. — Fait cité à ce sujet,
suiv. Voy. *Grâce*.
E. Voy. *Divagation*, *Épizootie*,
n.
E DOMESTIQUES. Peines qui doi-
tre infligées à quiconque aura,
nécessité, tué un de ces ani-
, dans un lieu dont celui à qui
imal appartient est propriéta-
locataire ou fermier, IV. 60.
si dans ce cas il y a eu viola-
e clôture? *id.* S'il n'y avait
e blessure? 61. Les volailles
être dans les basses-cours,
it-elles être considérées comme
imaux domestiques? *id.* *Quid*,
rd des lapins et des pigeons?
suiv. Voy. *Amende*, *Empri-*
sonnement.
E MALFAISANS. Voy. *Divaga-*

S. Voy. *Dégradation civique*.
Comment doit être puni celui
aura abattu un ou plusieurs
avait appartenir à autrui? IV.
Quid, si le prévenu soutenait
s arbres coupés lui apparte-
? 39. S'ils avaient été abattus
un terrain clos? 40. Si ce
nt que de simples *arbustes*?
ls avaient été mutilés, coupés
orcés de manière à les faire
42. Si l'auteur du délit était
r du lieu où les arbres au-
été abattus? *id.* S'il y a eu
ction d'une ou de plusieurs
? 44. Si les arbres étaient
s sur les places, routes, che-
rues ou voies publiques ou
es ou de traverse? 45. Si ce
été commis en haine d'un
onnaire public, et à raison de
nctions ou la nuit? 48. Voy.
ge, *Emprisonnememt*, *Li-*

S. Peines encourues par les
stes, greffiers, notaires ou au-
tres dépositaires publics négligens, dans le cas de soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, etc., contenues dans des archives, greffes ou dépôts publics, II. 343. La reclusion est applicable aux coupables de ces soustractions, 345. *Quid*, si elles sont l'ouvrage du dépositaire lui-même? *id.* S'il avait été fait effraction ou escalade? *id.* Si les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces, ont été commis avec violences envers les personnes? 347. — Voyez *Amende*, *Emprisonnement*, *Travaux forcés à temps*.
ARGENT. Voy. Or.
ARMÉE (corps d'). La peine de mort est encourue par ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, I. 397.
ARMES. Tout Français qui les aura portées contre la France doit être puni de mort, I. 350. Exceptions, *id.* — Le Français pris dans les rangs ennemis les armes à la main, doit-il être jugé par un conseil de guerre ou par une cour d'assises? IV. 226. Arrêts sur la matière, *id.* et suiv. Observations sur ces arrêts, 268. *Quid*, s'il n'avait fait que prendre du service à l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation? I. 351. La même peine doit être infligée aux auteurs d'attentats ou complots tendant à armer les citoyens les uns contre les autres, 391, 392. — Dans ce cas quel doit avoir été le but de l'attentat ou du complot? 394. La peine de mort devient aussi applicable à quiconque aura fourni des armes à des soldats, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. *id.* Le port d'armes considéré en lui-même n'est pas constitutif d'un délit, 413. Quand prend-il ce caractère? *id.* Quels sont les instrumens ou ustensiles qui doivent être réputés armes? 415, IV. 230. Comment doit être réprimée la transmission d'armes destinées à favoriser l'évasion des détenus? II. 321. *Quid*, si l'évasion ne s'était pas opérée par ce moyen? *id.* 323. — Peines qui sont applicables pour fabrication, débit et port de stylets, tromblons et autres

armes prohibées, III. 66. *Quid*, s'il n'y avait eu que simple exposition en vente? IV. 242. — Nomenclature de celles qui sont considérées comme prohibées, 66. Comment doit être puni l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, lorsqu'il en est résulté mort ou blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui? IV. 179. S'il y avait eu mort ou blessure d'hommes? 180. Au tribunal saisi appartient l'appréciation du fait de l'emploi ou de l'usage d'armes sans précaution ou par maladresse, 184. Quand le coupable de cette dernière contravention devient-il passible de l'emprisonnement? 195. Voy. *Amende*, *Cannes*, *Ciseaux*, *Complots*, *Couteaux*, *Emprisonnement*, *Mendicité*, *Rébellion*, *Réunion armée*, *Travaux forcés à perpétuité et à temps*, *Vagabondage*, *Vol et Voleurs*.

Arrestations. Peine encourue par ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi l'autorise, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, III. 155. *Quid*, à l'égard de ceux qui auront prêté le lieu pour exécuter la détention ou séquestration? *id.* A l'égard des complices de ce crime et du fonctionnaire public qui s'en serait rendu coupable? *id.* Comment peut s'établir la complicité de ce crime? 156. *Quid*, à l'égard de celui qui aurait fait prêter le lieu de la séquestration? *id.* Comment devrait être punie la tentative? 157. Quelle serait la peine applicable si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois? 158. Cette peine devra-t-elle être infligée à celui qui aurait prêté le lieu pour la séquestration, s'il ne l'avait fait que pendant moins d'un mois? *id.* *Quid*, si les accusés, *non encore poursuivis de fait*, avaient rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation? 159. Que doit-on entendre par les mots : *non encore poursuivis de fait*? *id.* Circonstances qui font encourir la peine de mort aux auteurs de ce crime, 160. La simple tentative d'arrestation par les menaces de mort, suffirait-elle pour faire appliquer la peine capitale à son auteur? 161. Que doit-on entendre par : *tortures corporelles*, 163. La simple menace d'en faire éprouver au détenu, ne suffirait pas pour faire infliger la peine de mort à celui qui s'en serait rendu coupable, *id.* *Quid*, à l'égard de celui qui n'aurait fait que prêter le lieu? *id.* Voy. *Emprisonnement*, *Mort*, *Surveillance de la haute police*, *Travaux forcés à perpétuité et à temps*.

Arrêts. Quand deviennent-ils irrévocables? I. 181, 182. Quels sont ceux qui doivent être imprimés par extraits et affichés? 182. Voy. *Parricide*, *Procureurs généraux*.

Arsenaux. Voy. *Bandes armées*, *Incendie*, *Mines*, *Plans*.

Artifices (pièces d'). Peines qu'encourent ceux qui auront violé la défense d'en tirer en certains lieux, IV. 127, 150, 151.

Artistes. Voy. *Théâtres*.

Assassinat. Ce qui le constitue, III. 21. — est puni de mort. 44. — Dans quel cas la menace d'assassinat devient passible de la peine des travaux forcés à temps, 51. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*, *Homicide*, *Malfaiteurs*, *Meurtre*, *Travaux forcés à temps*.

Assemblée constituante. Institua le jury, I. iv. Ne maintint que provisoirement la peine de mort, 93. Fit disparaître tout ce qu'elle avait de plus odieux, 94. Un de ses premiers actes fut d'abolir, pour toutes les classes de citoyens, le préjugé qui faisait planer l'infamie sur la famille du condamné, 129. Ordonna, sous des peines sévères, que chacun serait tenu de reprendre le nom de sa famille, 136. Décréta que les corps des suppliciés seraient admis à la sépulture ordinaire, sans qu'il fût fait mention de leur genre de mort sur les registres de l'état civil, 141. Fit démolir les fourches patibulaires, 142. Quels furent ses motifs pour ne pas comprendre le bannissement dans la catégorie des peines? 176. Voy. *Marque*.

Associations. Celles composées de plus de vingt personnes, s'occupant

d'objets religieux, littéraires, politiques et autres, ne peuvent se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, I. 423. Dans le nombre de vingt personnes ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit, 424. Que doit-on entendre par personnes domiciliées dans la maison? *id.* Comment doit être défini dans ce cas le mot *association*? II. 425. Quelle est la forme de se pourvoir pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, *id.* Peines encourues par les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se sera formée sans autorisation, ou qui aura enfreint les conditions à elle imposées, I. 425. Autres peines dont ils deviennent passibles, si, par discours, exhortations, invocations ou prières, etc. il a été fait quelque provocation à des crimes ou à des délits, 427. *Quid*, à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables de ces provocations? 428. Si la provocation avait été faite par une personne qui n'aurait pas été membre de l'association? *id.* Peut-on considérer les provocations faites dans le sein de l'association comme l'ayant été dans les lieux ou réunions publics? 429. Peine encourue par l'individu qui aurait prêté sa maison à une association même autorisée, sans le consentement de l'autorité municipale, 430. Voyez *Amende*, *Emprisonnement*.

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS. Voy. *Malfaiteurs*.

ATELIERS. Peines applicables à quiconque, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, II. 359. — Un atelier d'ouvriers peut-il être considéré comme une réunion publique? III. 355. Voy. *Fêtes*.

ATTENTAT. Peine applicable à tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, coupable d'attentat à la liberté, I. 466. Voy. *Complots*, *Dégradation civique*.

ATTROUPEMENT. Ce qui doit le constituer, II. 251. Voy. *Rébellion*.

AUBERGE OU HÔTELLERIE. voy. *Vol*.

AUBERGISTES. Responsabilité dont sont passibles les aubergistes et hôteliers, I. 337. Dans quel cas doivent être condamnés à l'amende pour contravention de police? IV. 155, 159 et 160. Voy. *Emprisonnement*, *Restitutions*, *Vol*.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Voyez *Amende*, *Conflit*, *Contraventions*, *Dégradation civique*, *Édifices*, *Forfaiture*, *Juges*.

AUTORITÉ MUNICIPALE. Quels sont les objets de police confiés à sa vigilance? IV. 110. Comment doit être réprimée la contravention à ses arrêtés? *id.* Sur qui repose toute cette autorité? IV. 111. Arrêts sur cette matière, *id.* et suiv. Devoirs qu'elle peut imposer aux citoyens, 131. A le droit de donner les bans pour les récoltes, 144. Peut-elle en modifier l'exercice? *id.* Voy. *Associations*, *Maires*.

AUTORITÉ PUBLIQUE. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre elle dans un discours pastoral prononcé publiquement, II. 219. *Id.* dans un écrit pastoral, 225. Résistance, désobéissance et autres manquemens envers elle, 231. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 264. Dans quel cas les violences exercées par ses agens prennent-elles un caractère criminel? III. 84. Voy. *Fonctionnaires publics*, *Incendie*, *Ministres des cultes*.

AUTORITÉ ROYALE. Voy. *Complots*.

AUTORITÉS CONSTITUÉES. Voy. *Complots*.

AUTORITÉS JUDICIAIRES. Voy. *Conflit*, *Conseil-d'État*, *Dégradation civique*, *Forfaiture*, *Lois*.

AVIS. Voy. *Publication*.

AVOCATS. Voy. *Défenseurs*.

AVORTEMENT. Sa tentative n'est pas punissable à l'égard de la femme qui a usé de moyens propres à se le procurer, I. 24. *Quid*, à l'égard de son complice? *id.* Peines qui deviennent applicables à quiconque aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, à celle-ci, lorsqu'elle aura fait usage des moyens à elle indiqués, pour y parvenir, si l'avortement s'en est suivi, et aux médecins, chirurgiens, autres officiers de santé et pharmaciens, etc., qui auront in-

diqué ou administré ces moyens, III. 69. Comment était puni ce crime chez les Juifs ? *id.* Dangers que courent les femmes en employant des moyens propres à les faire avorter, IV. 243. Fait historique cité à ce sujet, *id.* Pourquoi ne peut être assimilé à l'infanticide? III. 70. Sa tentative est-elle punissable à l'égard des tiers ? *id.* Arrêt, *id.* Les sages-femmes doivent-elles être punies de la même peine que les médecins, etc. ? 73. *Quid*, si c'était du consentement et sur la demande de la femme que l'accusé lui aurait procuré les moyens de la faire avorter ? *id.* Voy. *Reclusion*, *Travaux forcés à temps*.

Avoués. Cas où les peines prononcées contre les concussionnaires ne pourraient leur devenir applicables, II. 134. Et *Quid*, à l'égard de celles prononcées contre les fonctionnaires ou officiers publics et agens du Gouvernement pour s'être ingérés dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité ? 142.

Bals masqués. Comment devrait être réprimée toute ouverture de bal masqué sans permission de l'autorité publique ? III. 453.

Ban. Voy. *Bannissement*.

Bandes armées. Dans quel but doivent-elles être formées pour faire encourir la peine de mort à ceux qui se seront mis à leur tête ou y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque ? I. 403. Quels sont ceux qui sont assimilés à ces derniers ? *id.* Que doit-on entendre par commandans des bandes ? 404. Quel sens attacher aux expressions de *bandes armées ? id. Quid*, si les bandes organisées ne s'étaient rendues coupables d'aucun attentat ni de tentative punissable ? 406. Cas où la peine de mort devient applicable à ceux qui les composent, *id.* A ceux qui auront dirigé la sédition, 407. Quand ne deviennent-ils passibles que de la déportation ? 408. Dans ce cas quelle serait la peine encourue par les individus qui y auraient rempli un commandement ou un emploi ? 409. Peine encourue par ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, *id.* Circonstances qui ne rendent passibles que de la mise en surveillance de la haute police, pour le fait de sédition, les personnes qui ont fait partie de ces bandes, 411. Voy. *Force publique*, *Pillage*, *Rébellion*, *Travaux forcés à temps*.

Banni. Voy. *Bannissement*.

Bannissement. Pourrait-on justifier celui hors du royaume ? I. vij. Est une peine infamante, 100. N'avait pas été mis au rang des peines par le Code pénal de 1791., *id.* 176. En quoi consiste ? 100, 176, 177. Quelle doit être sa durée ? *id.* N'a rien de commun avec l'exil, ni avec la détention dans une prison d'État, 101. Incapacités qui résultent pour les condamnés à cette peine, 167. Pouvait être perpétuel sous l'ordonnance de 1670, 176. Restriction importante, *id.* — Le projet du Code l'avait qualifié de *rélégation*, 177. Son abolition comme peine devrait être prononcée, *id.* Dans le cas contraire, en quoi devrait consister ? *id.* Peine qu'encourt le banni pour infraction de ban, 178. Pourrait-il être expulsé d'un territoire étranger occupé par les armées Françaises ? 179. Sa durée se compte du jour où l'arrêt est devenu irrévocable, 181. Mais ne doit-elle commencer à courir que du jour de l'expiration du délai accordé pour se pourvoir en cassation ? 182. Les condamnés à cette peine sont de plein droit sous la surveillance de la haute police, 233. Pendant quel temps ? *id.* — Quand doit être remplacé par la reclusion ? 257. Cas où il est converti en une détention dans une maison de correction et pour quelle durée ? 327. — Dans quel cas devient applicable aux fonctionnaires publics, agens ou proposés du Gouvernement, 364. Doit être infligé à quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement ? exposé l'État à une déclaration de guerre, 371. A ceux qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, auront exposé les Français à éprouver des représailles, 374. Cas où il est encouru pour simple proposition de complot

non agréée, 389. — Quand devait-il être infligé aux auteurs de provocations à des crimes ou complots, non suivis d'effets? 417. En abolissant cette jurisprudence, la loi du 17 mai 1819 a-t-elle amélioré le sort des accusés? *id.* et suiv. Pour quel crime doit-il être appliqué à un ministre? 471. Est encouru par les fonctionnaires publics qui ont concerté des mesures contre l'exécution des lois, ou contre les ordres du Gouvernement, 502. Que doit-on entendre par *ordres du Gouvernement?* 503. Est également encouru par les officiers publics qui auront délivré un passe-port sous un nom supposé, étant instruits de cette supposition, II. 89. *Quid*, s'il n'avait été donné qu'une fausse qualité? *id.* Dans ce cas le bannissement emporte-t-il la flétrissure? *id.* — Dans quelle circonstance doit-il être infligé aux porteurs d'une fausse feuille de route? 90. Est applicable à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé, 93. Quel sens attacher à ces mots, *nom supposé? id.* — A l'officier public qui l'aura délivrée s'il était instruit de la supposition, 94. Tous les officiers publics sont-ils compris dans cette disposition? *id.* — Aux médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé qui, par dons ou promesses, certifieront faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, 97. — Dans quel cas doit-il être appliqué aux ministres des cultes? 222, 225, 230. — Aux individus coupables de violences envers les magistrats? 289. Par qui dans ce cas et comment devrait-il être prononcé? 290. Voy. *Assemblée constituante, Correspondance, Curatelle, Déportation, Exports, Jurés, Port d'armes, Service militaire, Tutelle.*

Banques. Peine applicable à ceux qui ont contrefait ou falsifié les billets des banques autorisées par la loi ou qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, II. 321. Que doit-on entendre par *contrefaire* et *falsifier*? 34. Quand y a-t-il falsification? 35. *Quid*, si le faux avait été commis à l'étranger? *id.* Dans quel cas l'usage d'un billet faux contrefait ou falsifié n'est-il pas punissable? 104. Les billets de la banque de France ont-ils cours forcé de monnaie? IV. 173. — Voy. *Écritures.*

Banqueroute. Comment doivent être punis les banqueroutiers frauduleux et les banqueroutiers simples? III. 395. Peine qui leur est infligée en Asie, 396. Les faits postérieurs à la faillite peuvent-ils constituer l'accusé en banqueroute frauduleuse? 399. Quels sont les faits de nature à constituer la banqueroute simple? 400, 401. Quels sont ceux qui établissent la banqueroute frauduleuse? 402. S'il n'y avait pas eu de jugement portant déclaration de la faillite et de bilan déposé, le commerçant qui aurait cessé ses paiemens pourrait-il être poursuivi comme banqueroutier frauduleux? *id.* Le pourrait-il aussi s'il n'était pas constaté d'une manière *légale* qu'il fût réellement insolvable? *id.* L'action publique, en cette matière, se trouve-t-elle couverte par les jugemens et arrêts d'homologation du concordat s'ils avaient acquis l'autorité de la chose jugée? *id.* — Quelles sont les peines applicables aux complices des banqueroutiers frauduleux? 404. De quelle manière s'établit cette complicité? *id.* Comment doit en être posée la question au jury? 406. Les agens de change et courtiers qui se rendent coupables de banqueroute frauduleuse sont punis des travaux forcés à perpétuité, 407. Leurs complices devraient-ils subir cette peine? 408. Un négociant en faillite pourrait-il être condamné comme banqueroutier frauduleux s'il avait supposé dans son bilan des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs? IV. 256.

Bans. Voy. *Autorité municipale, Vendanges.*

Baratterie. Comment se constitue ce crime et quelles sont les peines qui doivent être infligées à ceux qui s'en rendent coupables? IV. 16.

Bateaux. Voy. *Incendie, Mine.*

Bateliers. Voy. *Voituriers, Vol.*

Batimens de guerre. Peine encourue par ceux qui, sans droit ou motif le-

gitime, en auront pris le commandement, I. 397. Voy. *Bandes armées.*

Bestiaux. Voy. *Épizootie*, *Terrain.*

Bestiaux a cornes. Voy. *Empoisonnement*, *Emprisonnement.*

Bêtes de charge et de monture. Voy. *Empoisonnement*, *Emprisonnement.*

Bibliothèques publiques. Comment doivent être punis les vols de livres qui y sont commis? II. 346.

Bigamie. Comment se constitue ce crime et peine qui lui est applicable? III. 146. *Quid*, à l'égard de l'officier public qui aura prêté son ministère? *id.* N'est pas un crime *successif*, *id.* Sa prescription commence à courir du jour que le second mariage a été contracté, *id.* Arrêts, *id.* Le premier mariage aurait été dissous, depuis que le second aurait été contracté, qu'il n'y en aurait pas moins crime de bigamie, 146. Exception, *id.* *Quid*, si le second mariage avait été contracté par un Français à l'étranger, avec une femme étrangère? *id.* Arrêt, *id.* Plusieurs autres questions d'un grand intérêt jugées par cet arrêt, 148 et suiv. Autres arrêts sur la matière, 149 et suiv. Quelle serait la peine à infliger aux complices de ce crime? 155. Le nouvel époux devrait-il être considéré comme tel? *id.* *Quid*, si l'officier public qui aurait prêté son ministère n'était coupable que de simple négligence? *id.* Voy. *Mariage*, *Travaux forcés à temps.*

Billets. Un billet à ordre entre particuliers, est-il un effet de commerce? II. 65. Voy. *Banques*, *Incendie.*

Blanc-seing. Voy. *Abus de confiance.*

Blessures. Dans quel cas les blessures ou les coups doivent-ils être réprimés par la reclusion? III. 55. *Quid*, s'il n'y avait que simples voies de fait? 58. Peut-il y avoir eu voie de fait sans violence? *id.* *Quid* encore, si les blessures ou les coups avaient occasioné une maladie quelconque? 58. Si ce crime avait été commis avec préméditation ou de guet-apens? 61. Peines qui sont applicables à l'auteur, lorsque les blessures ou les coups n'ont occasioné aucune maladie ni incapacité de travail personnel, *id.* Comment doivent être punis, si, dans ce dernier cas, il y a eu préméditation ou guet-apens? 62. Quelle serait la peine encourue, si les coups avaient été portés dans un tapage nocturne? *id.* Dans tous ces divers cas comment doit être puni le coupable qui aura commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes? 63. Arrêts sur la matière, 64. *Quid*, si ce crime a eu lieu en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage? 65. — Comment doivent être punis les blessures ou coups involontaires? 78. Arrêts sur la matière, 79. Quand sont excusables? 79, 88. *Quid*, si c'était un fonctionnaire public qui s'en serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions? 80. Lorsque les blessures et les coups sont ordonnés par la loi ou commandés par l'autorité légitime, ne sont ni un crime ni un délit, 105. Par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, 109. Cas où il n'y aurait pas eu légitime défense, 110. Cas contraire, 112. — L'action d'avoir exposé et délaissé un enfant au dessus de l'âge de sept ans accomplis dans un lieu solitaire, doit-elle être considérée et punie comme blessures volontaires, quand il en demeure mutilé ou estropié? 177.

Nota. Voy. IV. pag. 224, un nouveau projet de loi qui réduit la peine prononcée pour coups ou blessures volontaires. Voy. *Amende*, *Animaux domestiques*, *Castration*, *Emprisonnement*, *Escalade*, *Mort*, *Provocation*, *Recélé*, *Reclusion*, *Travaux forcés à perpétuité et à temps.*

Bois taillis. Voy. *Incendie*, *Terrain*, *Vol.*

Boissons. Peines encourues par quiconque en aura vendu ou débité de falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, III. 74. *Quid*, s'il n'y avait eu que simple exposition en vente? *id.* Les boissons ainsi falsifiées doivent-elles être répandues? 75. Peines qui peuvent être appliquées à ceux qui en auront vendu ou débité de falsifiées, ne contenant

pas de mixtions nuisibles à la santé IV. 156, 175. *Quid*, si c'étaient des boissons gâtées ou corrompues qui eussent été vendues ou débitées? 164. Quelles sont celles qui doivent être confisquées et répandues, lorsqu'elles appartiennent au vendeur ou au débitant? 176. *Quid* encore, si elles ne lui appartenaient pas? 177. Y aurait-il falsification répréhensible si elles n'avaient été que surchargées d'eau? *id.* Si elles contenaient des matières nuisibles à la santé, devraient-elles être remises au propriétaire? 178. Voy. *Amende*, *Confiscation spéciale*, *Emprisonnement*, *Marchandises*, *Préfets*, *Voituriers*.

Bornes. Voy. *Limites*, *Vol.*

Bouchers. Voy. *Faillite*, *Marchandises.*

Boucs. Voy. *Empoisonnement.*

Boulangers. Voy. *Faillite*, *Marchandises.*

Boutiques. Voy. *Ateliers.*

Braconniers. Voy. *Gendarmerie.*

Bris de Prison. Dans quel cas est assimilé aux violences? II. 326. Que doit-on entendre par bris de prison et violences? 328. — Voy. *Détenus.*

Bris de Scellés. Voy. *Scellés.*

Bruits. Comment doivent être punis les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité publique? IV. 180. *Quid*, s'ils sont le fait d'une seule personne? 192. En cas de condamnation, circonstance qui doit être mentionnée au jugement, 193. Arrêts sur la matière, *id.* et 194. Les complices sont-ils punissables? 193. Comment dans ce cas se constitue la complicité? *id.* Dans quel cas les coupables de cette contravention deviennent-ils passibles de l'emprisonnement? 195.

Bulletins. Voy. *Publication.*

Cabanes. Voy. *Destruction*, *Rupture.*

Cabaret. Voy. *Jeux*, *Vol.*

Cabarettiers. Voy. *Faillite.*

Cafés. Voy. *Jeux*, *Lieux publics*, *Vol.*

Cages de Fer. Par qui et pourquoi furent inventées? I. 118. L'atrocité de ce supplice peut être comparée à la mise au secret. *id.*

Cannes. Cas où les cannes simples doivent être réputées armes, I. 415.

Calomnie. Est un des plus grands fléaux des sociétés, II. 410. Moyens puissans pour l'anéantir, *id.* Comment était définie et punie par le Code pénal avant l'abrogation de ses divers articles sur ce délit? III. 219. Quelles sont les lois à consulter pour sa répression? 220. Observations et arrêts sur la matière, 221 et suiv. IV. 250. Dans quel cas toute imputation était-elle réputée fausse? III. 235. Lorsque l'imputation est déclarée calomnieuse, à quelles lois faut-il recourir pour savoir les peines qui deviennent applicables? 236. La diffamation peut résulter de la divulgation d'un fait vrai comme d'un fait faux, 237. Comment pourraient être poursuivies les calomnies mises au jour par la voie des papiers étrangers? 238. Quand l'auteur de l'imputation devrait-il être à l'abri de toute peine? 239. Dans cette matière, qu'est-ce qui constituait la preuve légale? *id.* — Dispositions des lois nouvelles à cet égard, *id.* Arrêts, 240, et suiv. Les faits diffamatoires pourraient-ils trouver une excuse dans leur *notoriété*? 242. Les jugemens intervenus contre les fonctionnaires ou officiers publics devraient-ils être admis comme excuse suffisante de l'imputation diffamatoire qui leur serait faite? 243. *Quid*, si l'imputation l'avait été contre les particuliers? *id.* — Quelles étaient les peines qui, sous le Code pénal, devaient être infligées au calomniateur? 245. L'imputation faite à la *mémoire* des hommes doit-elle être considérée comme un délit punissable? 246. Dans quel cas doit-il être sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie? 247. Arrêts, *id.* et 249. *Quid*, si l'allégation ou l'imputation diffamatoire avait été faite à la mémoire d'un individu? *id.* — Comment doit être réprimée la dénonciation calomnieuse faite par écrit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, contre un ou plusieurs individus? 250. Et si cette dénonciation avait été rendue publique? 251. Arrêts sur cette matière, 252 et suiv. In-

terdiction qui, dans tous les cas, devait être prononcée contre le dénonciateur, 257. Par quelle loi a été remplacée cette disposition? *id.* — Voy. *Délation.*

CARCAN. Est une peine infamante, I. 100. En quoi consiste? *id.* Doit s'exécuter de la même manière que l'exposition publique, 161. Le condamné à cette peine ne peut être relevé de l'infamie qu'elle lui a imprimée que par la réhabilitation, *id.* Une femme enceinte devrait-elle y être attachée? 162. Incapacités qui résultent pour les condamnés à cette peine, 167. Devient applicable au condamné à la dégradation civique pour récidive, 180. Est prononcée contre tout individu déjà condamné pour crime, qui en aura commis un second emportant la dégradation civique, 257. Quand doit être remplacée par la reclusion? *id.* Par une détention dans une maison de correction et pour quelle durée? 326. Voy. *Scrutin*, *Marques particulières.* Devient applicable à tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, pour s'être laissé corrompre. II. 150. Cette peine, dans ce cas, est considérée comme trop sévère par le Gouvernement lui-même, 152. — *Quid*, si la corruption avait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan? 153. Doit être infligée à tout individu coupable de voie de fait envers un magistrat, lorsqu'elle a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, 287. A quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, *id.* Voy. *Curatelle*, *Écriteau*, *Experts*, *Jurés*, *Port d'armes*, *Reclusion*, *Service militaire*, *Témoins*, *Travaux forcés à perpétuité et à temps*, *Tutelle.*

CARRIÈRES. Voy. *Vol.*

CASTRATION. Peines applicables à l'auteur de ce crime, III. 68. Époque à laquelle l'usage en fut proscrit dans les États romains, *id.* Dans quel cas doit être considérée comme meurtre ou blessure excusable? 99. — Voy. *Mort*, *Travaux forcés à perpétuité.*

CAUTION. Le condamné mis sous la surveillance de la haute police de l'État, doit en fournir une de bonne conduite, I. 217. Qui est-ce qui a le droit de l'exiger? *id.* — *Quid*, s'il ne fournit pas cette caution? *id.* Toute personne peut être admise à la fournir, *id.* et 218. Raisons qui auraient dû obliger le législateur à fixer un *maximum* à ce cautionnement, 217. Que doit-on entendre par *parties intéressées?* 218, 219. — Quand peut-elle être contrainte, même par corps, au paiement des sommes portées dans son acte de cautionnement? 222. Dans ce cas, à quoi doivent être affectées les sommes recouvrées? *id.* Jurisprudence et discussion sur les poursuites qui peuvent être exercées contre elle, 224 et suiv. — Voy. *Dommages-intérêts*, *Vagabondage.*

CENSEURS. Dans le cas où ils seraient rétablis devraient-ils être punis comme complices de l'auteur de l'écrit injurieux qui aurait passé à leur censure? III. 236.

CENSURES. Voy. *Autorité publique.*

CERTIFICATS. Comment doivent être punis les coupables de faux certificats d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal? II. 102. Jurisprudence de la Cour de cassation sur les faux certificats relatifs à la conscription, *id.* et IV. 233. — Voy. *Emprisonnement*, *Faux*, *Médecins*, *Mendians*, *Service public*, *Vagabondage.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Voyez *Députés* (*Chambre des*).

CHAMBRE DES PAIRS. Voy. *Pairs* (*Chambre des*).

CHAMPS. Dans quels cas le glanage, le râtelage ou grapillage dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, devient-il punissable de l'amende et de l'emprisonnement? IV. 128, 151. *Quid*, si cette contravention avait été commise dans un enclos? 143. — Voy. *Vol*, *Voleurs.*

CHANSONS. Comment doit être punie l'exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs? II. 417. Lois à consulter sur la matière, 418. Doivent être confisqués et mis

au pilon, IV. 176. — Voy. *Amende, Emprisonnement.*

Chantiers. Voy. *Incendie.*

Chanvre. Voy. *Empoisonnement.*

Charretiers. Voy. *Rouliers.*

Charte constitutionnelle. Peine applicable à tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui aura ordonné ou fait quelque acte qui lui serait contraire. I. 466. Que doit-on entendre par *agens* ou *préposés du Gouvernement?* 467. Les huissiers sont-ils, dans ce sens, des fonctionnaires publics? *id.* Doit-on considérer comme un acte qui lui soit contraire le fait d'avoir rayé de la liste des électeurs des individus qui auraient eu le droit d'y être compris? 468. *Quid*, si on y portait sciemment des personnes qui n'ont pas le droit d'y être? *id.* Si la conduite du fonctionnaire public avait été approuvée par ses supérieurs? 470. Comment devrait être réprimé le ministre qui se serait rendu coupable d'un pareil acte? 471. Cas où il serait exempt de cette peine; obligation qui lui est alors imposée, 474. Les autres fonctionnaires publics pourraient-ils jouir de cette faveur? 475. En quoi a modifié les dispositions du code à l'égard des membres de la chambre des Députés, 488. Voy. *Conseil-d'État, Cours Prévôtales, Crimes, Dégradation civique, Délits, Travaux forcés à temps.*

Chasse. Jurisprudence sur la chasse, I. 207 et suiv. Comment se prescrit le délit de chasse? 213. Il aurait été commis par un militaire en garnison, que le fait ne constituerait pas un délit militaire, 214. Dans quel cas la cumulation de peines en matière de chasse et de port d'armes de chasse sans permis, peut-elle être prononcée? IV. 64. La chasse dans les bois de l'État, comme dans ceux des communes et des établissemens publics rentre dans le droit commun, 65. Lorsque le chasseur a obtenu le permis de port d'armes de chasse et qu'il a chassé en temps non prohibé, même sur les propriétés d'autrui, peut-il être poursuivi d'office? 65. Arrêt sur la matière, 66 et 262. *Quid*, s'il avait chassé en temps prohibé? 66. L'amende et l'indemnité dont sont passibles les chasseurs en contravention doivent-elles être prononcées contre chacun d'eux personnellement? *id.* — A quelles lois doit-on avoir recours pour les peines à infliger aux prévenus du délit de chasse? 213.

Chaussées. Voy. *Destruction.*

Cheminées. Comment doit être réprimé le défaut de nettoyage, réparation ou entretien des fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu? IV. 127. *Quid*, s'il était résulté de cette négligence l'incendie de la chose d'autrui? 131.

Chemins de desserte. Voy. *Chemins publics.*

Chemins publics. Les vols qui y sont commis font encourir aux coupables la peine des travaux forcés à perpétuité, III. 300. *Quid*, si le vol avait été commis en l'absence du propriétaire de la chose volée? 302. Qu'est-ce qu'un chemin public? 303. — La peine des travaux forcés à perpétuité deviendrait-elle applicable au voiturier qui, sur un chemin public, aurait soustrait tout ou partie du chargement qui lui aurait été confié pour le transporter d'un lieu à un autre? *id.* Les chemins de desserte et les sentiers peuvent-ils être considérés comme des chemins publics? 305. *Quid*, à l'égard des rues, places publiques des villes, bourgs ou villages? *id.* Le vol commis sur la voiture d'un roulier, devant la porte d'une auberge, a-t-il le caractère d'un vol commis sur un chemin public? 306. — Pourquoi tous les vols commis sur un chemin public, ne devraient pas être placés dans la même catégorie? 307. — Voy. *Jeux, Inondation, Vol, Voleurs.*

Chenilles. Voy. *Échenillage.*

Chevaux. Amende qui devient applicable à ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux ou autres bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité, IV. 155, 162. *Quid*, s'il en est résulté du dommage à autrui? 179. S'il y avait eu mort ou blessures d'homme? 181. Déclaration qui devrait être faite au jugement de condamnation, 183. Voy. *Empoisonnement, Emprisonnement.*

Chèvres. Voy. *Empoisonnement, Emprisonnement.*

Chiens. Amende qu'encourent ceux qui les auraient excités, ou ne les auraient pas retenus lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, IV. 156. *Quid*, s'il en était résulté du dommage à autrui? 165. Voy. *Empoisonnement.*

Chirurgiens. Voy. *Médecins.*

Chose jugée. Ses conséquences, I. 20. Quand est acquise? *id.* — Espèces, *ibid.*

Chose publique. Voy. *Crimes, Délits.*

Ciseaux. Ceux de poche ne doivent être réputés armes, qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper, I. 415.

Clefs. Définition des fausses clefs, III. 380. Peines qui doivent être infligées pour contrefaçon ou altération de clefs, 381. *Quid*, si le coupable est un serrurier de profession? *id.* Quand doit-on être considéré comme tel? *id.* Les anciens règlemens, relatifs à la contrefaçon ou altération des clefs, doivent-ils avoir aujourd'hui force de loi? 382. Voy. *Tentatives, Vol.*

Clôtures. Peines applicables à quiconque aura comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, ou détruit des clôtures, IV. 67. *Quid*, si la haie ou le fossé était mitoyen? 68. Comment est réprimée la destruction de clôtures par le Code rural de 1791? 69. — Comme s'acquiert la prescription de ce délit? *id.* Arrêts sur la matière, 70 et 261. Le simple bris d'une porte pour s'introduire dans la propriété d'autrui, devrait-il être considéré comme une destruction de clôture? 72. Voy. *Amende, Animaux domestiques, Emprisonnement, Escalade, Maisons.*

Coalition. Quelles sont les peines qui doivent être infligées aux fonctionnaires publics qui s'en rendent coupables? I. 499. Comment doit être réprimée celle formée contre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires? III. 462. *Quid*, si c'étaient des propriétaires ou fermiers qui s'en fussent rendus coupables? 463. Faut-il qu'il y en ait eu tentative *légale* pour la rendre punissable? *id.* Comment doit être punie celle de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler? etc., 464. *Quid*, à l'égard des chefs ou moteurs? *id.* Voy. *Amende, Fonctionnaires publics, Surveillance de la haute police.*

Cocbe. Voy. *Vol.*

Collusion. Voy. *Officiers de l'État civil.*

Comestibles. Comment devrait être réprimée l'exposition en vente des comestibles avariés, gâtés ou nuisibles à la santé? IV. 213. Voy. *Marchandises.*

Commandans. Ceux qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonné, sont punis de mort, I. 398. Amende qui doit être prononcée contre tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes pour avoir fait ouvertement ou par interposition de personne, le commerce de grains, grenailles, etc., dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, II. 145. — Quel serait, dans ce cas, le tribunal qui devrait juger ce délit? 146. *Quid*, s'il justifiait d'ordres émanés de l'autorité supérieure? 147.

Commandant de la force publique. Voy. *Outrages.*

Commandement militaire. La peine de mort devient applicable à ceux qui l'auront retenu contre l'ordre du Gouvernement, I. 397. Voy. *Commandans.*

Commerce. Voy. *Confiscation spéciale, Écritures, Industrie.*

Commis. Voy. *Emprisonnement, Marchandises, Travaux forcés à temps.*

Commissaires de police. Dans quel sens sont-ils considérés comme magistrats de l'ordre administratif? II. 267, 278. Voy. *Officiers de police.*

Commissaires priseurs. Cas où ils se rendraient coupables de concussion, II. 135. Où ils deviendraient passibles des peines prononcées contre les fonctionnaires ou officiers publics et agens du Gouvernement pour s'être ingérés dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité, 140.

Commissions. Ne pourront plus être

rétablies, I. 45. Les jugemens qu'elles rendaient ne furent jamais que des monumens de la plus atroce injustice, 367.

Communes. Dans quels cas ne peuvent être responsables des attentats commis sur les propriétés de leur territoire? I. 343. Les amendes prononcées pour contraventions de police doivent l'être au profit des communes où la contravention a été commise, IV. 115. Les receveurs d'enregistrement sont chargés d'en poursuivre le recouvrement, 118. Emploi qui doit en être fait, 119. Loi sur leur responsabilité qui doit continuer de recevoir son exécution, 212. Voy. *Chasse*, *Dévastation*, *Frais*, *Indemnités*, *Restitutions*.

Compagnons. Voy. *Vol*.

Compétence. Arrêts sur celle des tribunaux en matière de contraventions et délits, IV. 170 et suiv. Quand est-elle acquise aux tribunaux criminels, correctionnels et de police? 210. Voy. *Tribunaux*.

Complices. Les complices d'une tentative de crime doivent-ils être punis de la même peine que l'auteur de la tentative? I. 424. Quelles sont les peines encourues par ceux d'un militaire? 42. Ne peuvent, dans aucun cas, être condamnés à une peine plus forte que celle applicable à l'auteur du crime, *id.* Cas où ceux d'un crime, ou d'un délit doivent être punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, 275. Pourraient-ils être condamnés malgré l'acquittement de ces derniers? 279. Arrêts, *id.* Ceux d'un délit peuvent-ils être entendus comme témoins lorsqu'ils ne sont pas personnellement poursuivis? 298. — Comment doit être puni celui de la femme adultère? III. 140. En ce cas quelles sont les seules preuves qui peuvent être admises contre lui? *id.* Le complice du vol commis par un domestique ou homme de service à gages doit-il être puni de la même peine que celle applicable à l'auteur du crime? 321. Voy. *Adultère*, *Avortement*, *Banqueroute*, *Bigamie*, *Bruits*, *Complots*, *Crimes*, *Extorsions*, *Faillite*, *Faux*, *Fonctionnaires publics*, *Parricide*, *Prévenu*, *Vol*.

Complicité. Circonstances qui la constituent, I. 281. Arrêts sur la matière, 282 et suiv. Quels sont les juges chargés de son appréciation en matière de crimes et de délits? 297. Autres circonstances qui l'établissent, *id.* 299, 303. — Peines qui peuvent être prononcées pour complicité par recélé, 307. Arrêts sur la matière, 309. Aucun article du Code ne punit la complicité de la complicité, III. 157. Voy. *Arrestation*, *Banqueroute*, *Bruits*, *Recélé*.

Complots. L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne du Roi est crime de lèse-majesté, il est puni comme le parricide, I. 376. *Quid*, à l'égard des complices? 377. Peut-il être excusable? *id.* Comment doit être puni celui contre la vie ou la personne des membres de la Famille royale; celui ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale? 379. — Devrait-on considérer comme membres de la Famille royale, des enfans qui ne seraient pas nés en légitime mariage ou qui n'y seraient entrés que par la voie de l'adoption? 380. *Quid*, si dans ces derniers cas il n'y avait eu qu'un complot? *id.* — S'il n'y avait eu qu'une simple provocation tendant à changer ou à détruire la forme du Gouvernement, sans que cette provocation eût été la suite d'un complot ou qu'il en fût résulté un attentat, quelle serait la peine applicable? 383. Le complot d'attaquer le Gouvernement, la personne des autorités constituées, devrait-il être puni de mort? 384. Belles paroles de Montesquieu à ce sujet, *id.* Les discours et les écrits peuvent-ils constituer l'attentat? *id.* Comment se constitue? 385. Quand y a-t-il complot? 386. Conditions impérativement exigées pour l'établir, *id.* Sa vraie définition, 387. Dans quel cas la simple proposition de complot est-elle passible de la reclusion? 389. Du bannissement? *id.* Différence entre un complot *concerté* et un complot *arrêté*, *id.* *Quid*, si les propositions ci-dessus avaient été faites publiquement? 390. Voy. Provocation.

— La proposition de complot non agréée, est-elle sujette à révélation? 391. Autres cas où les auteurs d'attentats ou de complots sont punis de mort, *id.* Différence entre l'attentat et le complot, 392. — Comment doit être réprimée la non révélation de complots formés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État? 420. A quelles autorités la révélation doit-elle en être faite, et dans quel délai? *id.* Quelles sont les personnes exemptées de faire cette révélation? 421. Les ministres des cultes et les défenseurs des accusés, sont-ils compris dans cette catégorie? *id.* Si le secret avait été confié sous la foi du serment, celui qui l'aurait prêté serait-il tenu d'en faire la révélation? 423. *Quid*, si le non révélateur avait employé tous ses efforts, usé de tous ses moyens pour empêcher l'exécution du complot? 424. Dans quelles lois a été puisée la législation actuelle sur la non révélation? *id.* Faits historiques, 425. — Si le complot concerté et arrêté avait été abandonné, pourrait-on être poursuivi et condamné comme non révélateur? 431. Que doivent faire les juges avant de prononcer la condamnation du non révélateur? 432. En cas d'acquittement de l'accusé, le nom de son dénonciateur doit-il lui être indiqué? 433. Pourquoi la non révélation de l'attentat n'est-elle pas punissable? 435. Cas où l'accusé de non révélation pourrait n'être pas condamné, quoique les auteurs du complot le fussent, *id. Quid*, s'il s'agit du crime de lèse-majesté? 438. De tout autre crime? 439. Dans ce dernier cas, quand la Cour serait-elle autorisée de n'infliger que des peines de simple police? 440. Excuses dont ne peut exciper le non révélateur de complot, 442. Exceptions, 444. — Quels sont ceux qui doivent être exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État? 446. Seule peine qui leur est applicable, 447. Utilité et inconvénient de cette mesure, *id.* et suiv. Comment doit être puni celui formé par une coalition de fonctionnaires publics et attentatoire à la sûreté intérieure de l'État. 505. Voy. *Amende, Armes, Bannissement, Dévastation, Emprisonnement, Guerre civile, Lois, Reclusion et Surveillance de la haute police.*

COMPOSITIONS EN ARGENT. Quand furent-elles abolies en France? I. iij.

COMPTABLES PUBLICS. Voy. *Amende, Emprisonnement, Travaux forcés à temps.*

CONCERTS. Peines qui devraient être infligées à ceux qui en auraient donné de publics sans en avoir obtenu la permission de l'autorité publique, III. 453.

CONCIERGES et GARDIENS. Dans quels cas ceux des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, deviennent-ils coupables de détention arbitraire, et quelles peines leur sont alors applicables? I. 484. Ce qu'ils doivent faire quand ils s'aperçoivent de l'irrégularité de l'acte qui a motivé la détention de l'individu qu'ils ont reçu dans leur maison, 487. S'ils avaient reçu le détenu hors des cas autorisés par la loi, seraient-ils en droit, *proprio motu*, de lui rendre la liberté? *id.* Voy. *Amende, Détenus, Emprisonnement, Évasion, Fonctionnaires publics, Mandat.*

CONCUBINE. Voy. *Adultère.*

CONCUSSION. Comment doivent être réprimés les fonctionnaires publics qui s'en rendent coupables? II. 130. Ce qui la constitue, *id.* En quoi diffère du *péculat?* 131. Jurisprudence de la Cour de cassation sur cette matière, *id.* et suiv. Ne doit pas être confondue avec la corruption, 152. Voy. *Amende, Emprisonnement, Reclusion.*

CONDAMNATIONS. L'infamie qui en résulte est personnelle, I. 91. Celle aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, 108. Quelles sont celles qui emportent mort civile? 150. Ne peuvent être exécutées les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches, 163. Celles à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peuvent être poursuivies par la voie de la contrainte par corps, 238. Voy. *Peines.*

Condamnés. Les peines prononcées contre eux n'impriment aucune infamie sur leur famille, I. 91. Quand se trouvent-ils relevés de celle qu'ils ont encourue? 92. Quand ne doivent-ils pas être considérés comme repris de justice? 106. Tout condamné à mort doit avoir la tête tranchée, 113. Comment doivent être traités ceux qui le sont aux travaux forcés? 143. Peut-on aggraver la peine des condamnés, en faisant résulter cette aggravation du sens implicite de la loi? IV. 247. Voy. *Caution, Échafaud, Gouvernement, Prisonniers, Reclusion, Travaux forcés.*

Conducteurs, Voy. *Rouliers.*

Confesseurs. Voy. *Secrets.*

Confession. Dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, ne peut être violée, I. 421. Pourquoi? *id.*

Confiance. Voy. *Abus de Confiance.*

Confiscation générale. Est abolie par la Charte constitutionnelle, I. vi. 93. Cette abolition ne doit pas être un mot vide de sens, 97. — Son abolition a-t-elle abrogé l'article 33 du Code civil? *id.* et IV. 219 et suiv. Définition qu'en donne Montesquieu, 221. La déshérence ne peut avoir d'autre caractère que celui d'une véritable confiscation, *id.* En quoi consistait? I. 184. Obligations dont elle était grevée, 186. Au profit de qui le Roi pouvait-il disposer des biens confisqués? 187. En cas de concurrence avec les restitutions et les dommages-intérêts, ces dernières condamnations obtenaient la préférence, 249. Voy. *Amende, Confiscation spéciale.*

Confiscation spéciale. Quand devient-elle une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles? I. 110. L'abolition de la confiscation générale ne s'étend pas à celle spéciale, 111. Celle des denrées provenant d'un commerce illicite, doit être prononcée, II. 146. Des choses livrées par un corrupteur doivent aussi être confisquées, 157. En faveur de qui? *id. Quid,* si ces choses n'avaient été que promises? *id.* Si elles n'appartenaient pas à celui qui les aurait livrées? *id.* Autres cas où elle est prononcée, 417. — Les armes prohibées doivent être confisquées, III. 66. Peut-il en être de même des boissons falsifiées lorsqu'elles appartiennent au vendeur ou débitant? 74. *Quid,* si elles ne lui appartenaient pas? *id.* Si elles n'avaient pas été saisies? 75. Arrêts sur la matière, *id.* Celle des choses reçues par un faux témoin doit être prononcée, 209. — Quels sont les divers objets qui doivent l'être dans les maisons de jeux et loteries clandestines? 446, 450. Doit être prononcée pour les marchandises à l'égard desquelles il y a eu violation des règlemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront, 460. Pour celles qui ont été vendues avec des faux poids ou pour les matières d'or ou d'argent, les pierres fines sur le titre ou la qualité desquelles on a été trompé, 481, 485. Pour les ouvrages contrefaits et pour les moules, planches ou matières des objets contrefaits, 490, 491. Pour les recettes d'ouvrages dramatiques représentés sur un théâtre au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, 492. Dans ces derniers cas, le produit des confiscations doit-il être remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert? 500. Comment doit être réglé le surplus de l'indemnité? *id.* — Celle de certains objets saisis est une peine de simple police, IV. 109. Si les objets qui en auraient été susceptibles n'avaient pas été saisis, le prévenu pourrait-il être condamné à en payer la valeur? *id.* Quelle est celle que les tribunaux de police peuvent prononcer? 125. — Autres cas où elle doit être prononcée, 176, 199. — Voy. *Dommages-intérêts, Hospices, Publication, Restitutions, Tribunaux, Voleurs.*

Conflit. Effets de sa notification, I. 507. Comment peut-il s'établir et quelles sont les autorités de l'ordre administratif qui y sont autorisées? 510, 511. Y a-t-il conflit *négatif,* lorsque les autorités administratives et judiciaires refusent de connaître de la contestation qui leur est soumise? 511. En quoi diffère de la

revendication? 512. Voy. *Conseil-d'État.*

Connivence. Voy. *Évasion.*

Conscription. Son abolition n'a point abrogé les lois rendues contre ceux qui favorisent la désertion, I. 54, II. 305. Voy. *Certificats.*

Conseil-d'État. Peut-il légalement établir des peines? I. 12. Pourquoi ne peut-il bien juger de l'innocence ou de la culpabilité d'un fonctionnaire public dénoncé? 469. Les magistrats de l'ordre judiciaire qui auraient provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un membre de ce Conseil, ou qui, hors le cas de flagrant délit, l'auraient fait arrêter, se seraient-ils rendus coupables de forfaiture? 488. — Les conflits négatifs se portent devant la commission du contentieux de ce Conseil, 511. Comment se constituent ces conflits? *id. Quid*, s'ils s'établissaient entre les autorités judiciaires? *id.* — Avis de ce Conseil qui détermine les cas où les ordonnances royales doivent avoir force de lois, et ceux où c'est à la puissance législative seule qu'il appartient de régler la matière, III. 337.

Conseils de famille. Délit qui fait encourir à ceux qui s'en rendent coupables l'interdiction à toute participation aux Conseils de famille, III. 132. Quelle doit être la durée de cette interdiction? *id.* Voy. *Mœurs.*

Conseils de Guerre. Autorisation qui leur est laissée, I. 42. Hors du territoire français remplacent les tribunaux ordinaires, 44. — Leur compétence pour le crime d'embauchage pour les rebelles, *id.* Lois et arrêts sur la matière, 45 et IV. 226, 268. — Quelle devait être leur durée? I. 47, 50. Le recours en cassation contre leurs décisions est sujet aux mêmes formalités que pour celles émanées des tribunaux ordinaires, 53, 54. Voy. *Armes.*

Constitution. Voy. *Charte constitutionnelle.*

Constructions. Voy. *Destruction.*

Contagion. Voy. *Épizootie.*

Contrainte par corps. Quand peut-elle être employée contre les personnes qui ont cautionné un individu mis sous la surveillance du Gouvernement? I. 222. Autres condamnations qu'on peut poursuivre par cette voie, 238. Quelles sont les formalités à remplir? *id.* et suiv. Pourrait-elle être employée par la partie publique contre la partie civile, en remboursement des frais de poursuites dont cette dernière est responsable? 241, IV. 124. Quelles sont les dispositions de loi à consulter, lorsqu'on veut l'exercer contre un condamné à l'amende? I. 242. Peut-elle être exercée de nouveau contre le condamné à l'amende et aux frais envers l'État, qui aurait obtenu sa liberté provisoire pour cause d'insolvabilité? 243. Dans ce cas, quelles sont les formalités à remplir? *id.* Faculté qui est laissée à la régie de l'enregistrement à cet égard, 244. Peut-elle être employée contre les individus déclarés civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts et frais auxquels le prévenu aurait été condamné? IV. 124. Voy. *Amende, Caution, Condamnations, Frais, Huissiers, Indemnités, Outrages, Restitutions.*

Contraventions. Définition, I. 11. Quand doivent-elles être poursuivies? 14, 15. Ne peuvent être punies de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elles fussent commises, 36. — De celles propres à compromettre l'état civil des personnes, II. 214. Quelles sont celles de simple police? IV. 127 et suiv. Deviennent punissables par la simple matérialité du fait et lors même qu'il serait constaté que le prévenu n'aurait pas agi dans une intention criminelle, 130. Celles qui se commettent sur les grandes routes sont du ressort de l'autorité administrative, 135. Comment doivent être réprimées celles de police en cas de récidive? 152. Arrêts sur la matière, *id.* et suiv. Autres contraventions de police qui sont réprimées par l'amende, 155 et suiv. Voy. *Amende, Autorité municipale, Compétence, Employés, Emprisonnement, Fonctionnaires publics,*

Militaires, Officiers publics, Tentatives.

CONTREFAÇON. Comment se constitue celle des écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, etc.? III. 486. Est toujours un délit, *id.* Quelles sont les lois qui répriment celles des découvertes pour lesquelles il est accordé des *brevets d'invention et de perfectionnement? id.* Autres lois à consulter sur la matière, 487. Sa tentative est-elle punissable? *id.* Arrêts sur ce genre de délit, *id.* Peut-il en être fait des poursuites d'office? 488. Autres délits qui lui sont assimilés, 489. Arrêts, *id.* — Peines encourues par le contrefacteur, l'introducteur en France et le débitant d'ouvrages contrefaits, 490. Loi à consulter sur l'indemnité à accorder au propriétaire de l'ouvrage contrefait, 492. La question de propriété qui pourrait incidemment s'élever, devrait-elle faire surseoir au jugement sur la poursuite en contrefaçon? *id. Quid,* à l'égard des ouvrages posthumes? *id.* L'auteur d'un ouvrage contrefait avant que le dépôt des exemplaires exigés par la loi eût été effectué, serait-il recevable à poursuivre le contrefacteur après qu'il aurait rempli cette formalité, si ce n'était que depuis que la contrefaçon aurait été livrée au commerce? 497. Voy. *Amende, Confiscation spéciale, Monnaie (fausse).*

CONTRIBUTIONS. Voy. *Fonctionnaires publics.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Les employés des contributions indirectes doivent-ils être considérés comme des agens du Gouvernement? IV. 234. Voy. *Force majeure.*

CONTUMACE. Les condamnés par contumace ne peuvent invoquer la faveur de la réhabilitation, I. V. Rigueur de cette mesure, *id.* Qu'est-ce qui avait fait penser aux anciens criminalistes qu'on pouvait agir légèrement envers un contumace? 123. Quand, dans l'intérêt de sa famille, son jugement doit-il être considéré comme non avenu? 124. Sa condamnation à une peine emportant mort civile doit-elle toujours produire son effet? 151, 152. Comment doivent être gérés ses biens lorsqu'il a été condamné à une peine emportant son interdiction légale? 171. Voy. *Déportation, Exposition publique.*

CONTUMACE (JUGEMENS PAR). Raisons qui devraient les faire supprimer, I. V. 120 et suiv.; et III. 151.

CONTUSIONS. Voy. *Vol.*

CORRESPONDANCE. Quel doit avoir été l'objet de celle entretenue avec les ennemis pour faire prononcer la peine du bannissement contre le coupable? I. 359.

CORRUPTION. Ne doit pas être confondue avec la concussion, II. 152. Comment doit être réprimée? 153, 154. Les simples offres faites et non agréées constitueraient-elles la tentative de ce crime? 155. Il ne doit jamais être fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées, 157. *Quid,* si elles ne lui appartenaient pas? 158. Voy. *Amende, Carcan, Confiscation spéciale, Emprisonnement, Hospices, Juges, Jurés, Mœurs, Officiers publics, Plans, Reclusion.*

CORSAIRES. Quand ne peuvent être assimilés aux *pirates?* I. 374.

COSTUME. Comment doit être punie toute personne qui en aura porté publiquement un qui ne lui appartenait pas? II. 353. Voy. *Arrestations, Vol.*

COUPS. Voy. *Blessures, Homicide.*

COURS. Obligation qui leur est imposée, I. 339. Sous la législation actuelle quelle est l'autorité qui doit connaître des prises à partie dirigées contre une Cour royale? 493. Discussion de cette question, *id.* Arrêt important sur la matière, 495. Elles doivent continuer d'observer les lois et règlemens particuliers dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal, IV. 206.

COURS D'ASSISES. Autorisation qui devrait leur être laissée, I. 153 et IV. 107. Cas où elles doivent poser au jury les questions d'excuses proposées par l'accusé, I. 320. Abus que se permettent les présidens de ces Cours, et qui ne devrait pas être toléré, II. 18. Cas où ils se rendraient coupables d'un déni de justice, III. 101. Ne doivent chercher la

conviction de l'accusé que dans les élémens de l'instruction et des débats, 206. Ne doivent aussi user de la faculté que la loi leur accorde d'appeler aux débats, des témoins qui n'ont pas été cités, qu'avec la plus grande circonspection, 207. Expressions du Code sur lesquelles ils doivent bien instruire les jurés afin d'éviter de graves et fâcheuses erreurs, 358, 359. Si les circonstances qui auraient déterminé le renvoi d'une affaire devant les Cours d'assises avaient disparu aux débats, pourraient-elles ne prononcer contre l'accusé que des peines de simple police? IV. 107. *Quid*, si l'accusé était déclaré simplement *excusable? id.* Peuvent-elles être compétemment saisies et cependant n'avoir aucune peine à prononcer? 209. Le seul mode autorisé pour attaquer leurs arrêts est le recours en cassation, 222.

Voy. IV. *pag.* 224, un nouveau projet de loi qui, selon les circonstances, les autorise à réduire les peines du Code pénal. Observations 255. Voy. *Adoption*, *Armes*, *Excuses*.

Cours prévôtales. Doivent connaître des crimes qui étaient attribués aux Cours spéciales, par le Code d'instruction criminelle, I. 497. La Charte n'a réservé que le *rétablissement* des juridictions prévôtales et non pas d'en *établir*, *id.*

Cours spéciales. Date de leur organisation, I. 45. Connaissance qui leur était attribuée, *id.* Abolies par la Charte, 50. Ne furent jamais considérées et ne purent jamais l'être comme des tribunaux ordinaires, 263. Voy. *Cours prevôtales*.

Courtiers. Voy. *Banqueroute*, *Faillite*.

Couteaux. Ne doivent être réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper, I. 415.

Crieurs. Voy. *Emprisonnement*, *Publication*.

Crime et Crimes. Comment se punissait dans la Haute Allemagne, au 12e siècle? I. iij. Sa définition, 11, 12. Doit toujours être poursuivi, 14. Exceptions, *id.* — Comment doit être considérée la simple provocation au crime? 35. Ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis, 36. La crainte de la mort peut-elle en diminuer le nombre? 114. Quels sont ceux auxquels nul autre ne peut être comparé, et qui devraient mériter la peine de mort, si cette peine pouvait être maintenue? 124, 125. Peine applicable à quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, 266. Les complices d'un crime doivent-ils être punis de la même peine que celui qui en est l'auteur? 275. Cas et circonstances où le crime ne peut être excusable, 317. — Quels sont ceux contre la sûreté de l'État? 350, 376. Comment sont réprimés ceux tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics? 391 et suiv. Crimes dont la révélation est ordonnée, 420. Dans ce cas, dans quel délai et à quelle autorité doit-elle être faite? *id.* Les ministres du culte et les défenseurs des accusés sont-ils exemptés de cette révélation? 421. Quels sont ceux qui doivent être exemptés des peines prononcées contre les auteurs de crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État? 446. Seule peine qui leur est applicable, 447. Utilité et inconvénient de cette mesure, *id.* et suiv. Peines que font encourir ceux commis contre la Charte constitutionnelle, 458. Quels sont ceux contre la paix publique et comment punis? II. 1 et suiv. Plus ils sont atroces, plus ils sont hors de la nature, moins on doit en supposer l'existence, III. 38. Le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut être un obstacle aux poursuites envers ceux qui peuvent en avoir été les complices, IV. 223. Voy. *Dommages-intérêts*, *Excuse*, *Fonctionnaires publics*, *Infraction*, *Juges*, *Militaires*, *Peines*, *Provocation*, *Recélé*, *Trésor public*.

Critiques. Voy. *Autorité publique*.

Cultes. Peines que font encourir les entraves au libre exercice des cultes, II. 359, 367. Voy. *Amende*,

Églises, Emprisonnement, Ministres des cultes.

CURATELLE. Est interdite aux condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la reclusion et au carcan, I. 167. Autre cas où elle peut être interdite, III. 132. Quelle doit être la durée de cette dernière interdiction? *id.*

CURATEUR. Il doit en être nommé un au condamné qui se trouve en état d'interdiction légale, I. 171. Quand doit-il rendre compte de son administration? 174. Dépenses qu'il ne pourrait faire entrer en ligne de compte, *id.* Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, enlever la faculté de l'être, 206. Exception, *id.* Voy. *Interdiction, Reclusion, Travaux forcés à temps.*

DÉBAUCHE. Voy. *Mœurs.*

DÉBITANS. Voy. *Boissons.*

DÉCLARATION. Voy. *Accouchement.*

DÉCORATION. Peine qu'encourt toute personne qui en aura porté publiquement une ne lui appartenant pas, II. 353. *Quid*, si c'était un étranger qui s'en fût rendu coupable? 355. Voy. *Emprisonnement.*

DÉCORATION PUBLIQUE. Voy. *Monumens, Statues.*

DÉFENSE. Voy. *Homicide.*

DÉFENSEURS OU AVOCATS. Voy. *Complots, Crimes, Injures.*

DÉGAT. Voy. *Pillage.*

DÉGRADATION. Voy. *Monumens, Statues.*

DÉGRADATION CIVIQUE. Est une peine infamante, I. 100. Ne se reconnaît à aucun signe extérieur, 102. Quand doit-elle être remplacée par la peine du carcan? 180 et 257. Le condamné peut-il obtenir sa réhabilitation? 180. Est applicable à tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement coupable d'acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, 466. Exception, *id.* Dans ce dernier cas, quel doit-elle être infligée? *id.* Les ministres rentrent-ils dans la catégorie des fonctionnaires publics? 467. Doit être prononcée contre tout fonctionnaire public chargé de la police administrative qui aurait refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires et qui ne justifierait pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, 482. *Quid*, s'il les avait constatées, mais non dénoncées? *id.* Que doit-on entendre par *réclamation légale? id.* Dans quel cas doit être prononcée contre les officiers de police judiciaire, les procureurs généraux ou du Roi, leurs substituts et les juges? 488. Doit encore être prononcée contre ces fonctionnaires et les officiers publics, pour détention illégale, etc. 497. Est infligée pour la répression du crime de forfaiture, 505, 507. II. 163. Quand devient-elle applicable aux préfets, sous-préfets et autres administrateurs? I. 515. Est également infligée pour forfaiture, lorsque la loi ne prononce pas de peines plus graves, II. 115. — A tout juge ou administrateur coupable de ce crime, 163. *Quid*, à l'égard des jurés, arbitres, prud'hommes et officiers de l'université? 165. Est encourue par tout coupable de faux serment en matière civile, III. 213. Voy. *Carcan.*

DÉGRADATION DES ORDRES ROYAUX. Devient la conséquence nécessaire d'une peine afflictive et infamante, et même seulement infamante, I. 102.

DÉLAISSEMENT. Voy. *Enfant.*

DÉLATION. Ne doit pas être confondue avec la révélation prescrite par le Code, I. 426. Pourquoi? *id.* Comment, en Pologne, était puni le délateur calomnieux? IV. 250. Voy. *Révélation.*

DÉLIBÉRATIONS DE FAMILLE. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, interdire l'exercice du vote et suffrage dans ces délibérations, I. 205, 214.

DÉLIT ET DÉLITS. Sa définition, I. 11. Doit toujours être poursuivi, 14. Exceptions, *id.* Quand sa tentative doit-elle être considérée comme le délit même? 35. Ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis, 36. Ceux qui ne rentrent dans aucune exception de la loi, sont les

seuls de nature à être punis correctionnellement, 266. Quelles sont les personnes excusables pour délits? 275, 317. De leur punition, 349. Quels sont ceux contre la sûreté extérieure de l'État, et comment réprimés? 350 et suiv. Contre la sûreté intérieure de l'État, 376 et suiv. Ceux tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics, 391 et suiv. Rien ne peut justifier l'application de peines différentes pour la répression d'un même délit, 440. C'est violer l'égalité proclamée par la Charte, 441. Comment doivent être réprimés ceux contre la Charte? 458 et suiv. Il ne peut y avoir délit, lorsque l'on n'a fait que se conformer au commandement de la loi, 490. Quels sont ceux contre la paix publique et peines qu'ils font encourir? II. 1 et suiv. En matière de délits, tous les genres de preuves sont admis, lorsque la loi n'en a pas autrement disposé, 140. Voy. *Amende*, *Compétence*, *Complicité*, *Démence*, *Dommages-intérêts*, *Excuse*, *Fonctionnaires publics*, *Juges*, *Militaires*, *Peines*, *Preuve*, *Trésor public*.

Délit (flagrant). Sa définition, III. 98. Voy. *Adultère*, *Juges*.

Délits militaires. Voy. *Déserteurs*, *Matelots*, *Militaires*.

Délits politiques. Voy. *Mort*.

Démence. Le prévenu de crime et délit ne pourrait être condamné s'il était en démence au moment de l'action ou s'il avait été contraint par une force majeure, I. 310. Quels sont les juges qui doivent décider son existence? *id.* Les biens de l'accusé en démence doivent-ils répondre du dommage qu'a fait pu causer son crime ou délit? 311. Par quelles voies peut-on l'établir? 313. Le prévenu qui serait tombé en démence depuis son crime commis devrait-il être jugé, et celui qui y serait tombé après avoir été condamné devrait-il être exécuté? 314. *Quid*, si dans ce dernier cas il recouvrait son bon sens? 315.

Dépôt de justice. Comment doit être réprimé? II. 171. Voy. *Interdiction*.

Deniers publics. Voy. *Peines armées*.

Dénonciateurs. Voy. *Dénonciation*.

Dénonciation. Imprime sur le dénonciateur une flétrissure ineffaçable, I. 434. Dans quel cas celui-ci devrait-il être puni comme faux témoin? III. 205. Peut être poursuivie tant par la voie civile que par la voie correctionnelle, 250. *Quid*, si la dénonciation avait été rendue publique? 254. Le plaignant qui ne s'est pas rendu partie civile doit-il être rangé dans la classe des dénonciateurs? 252. Arrêts sur la matière, 253 et suiv. Interdiction qui devait être prononcée contre le dénonciateur, 308. Voy. *Adultère*, *Amende*, *Calomnie*, *Complots*, *Emprisonnement*.

Denrées. Voy. *Marchandises*.

Dépaissance. Voy. *Terrain*.

Déportation. Pourquoi est une peine peut-être plus affreuse que la mort? I. vij. 95. Est afflictive et infamante, 93. N'est perpétuelle qu'en France, 96. En quoi consiste? 146. Quelle est la peine si le déporté rentre sur le territoire du royaume? *id. Quid*, s'il était saisi dans des pays occupés par les armées françaises? *id.* Comment applicable dans le concours de plusieurs autres peines? *id.* Ne peut être prononcée contre les individus qui ont atteint l'âge de 70 ans accomplis avant le jugement, 147, 333. Mais *quid*, s'ils avaient acquis cet âge depuis leur condamnation? 147. Si le condamné l'avait été par contumace? *id.* S'il était saisi sur le territoire d'une colonie française? 148. Si le Gouvernement avait obtenu son extradition? *id.* Si son infraction de ban remontait à une époque *antérieure* à la mise en activité du Code? *id.* Mais *quid juris*, si le déporté, par un jugement antérieur à la publication du Code, était rentré depuis sur le territoire du royaume? 149. Dans le cas de conversion de la déportation en travaux forcés à perpétuité, le condamné doit-il subir l'exposition publique et la flétrissure? *id.* Emporte mort civile, 150. Le Gouvernement peut-il accorder au condamné l'exer-

cice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits ? *id.* Quand doit commencer à courir sa mort civile ? 151. Est applicable au banni pour infraction de ban, 178. Dans quel cas peut-elle être infligée pour recélé ? 307. Arrêt sur la matière, 309. Quand doit-elle être convertie en un emprisonnement dans une maison de correction ? 326. Par quelle autre peine doit-elle être remplacée lorsque les condamnés sont âgés de 70 ans ? 334. Cas où elle devient applicable pour soustraction de plans, 365. Pour avoir, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, excité la guerre, 371. Pour l'illégal emploi de la force publique, 399 et II. 187. Pour réunion séditieuse, I. 408. Pour mesures concertées contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, 502. Quand doit-elle être infligée aux ministres des cultes ? II. 216, 226. Voy. *Bandes armées*, *Fonctionnaires publics*, *Travaux forcés à perpétuité*.

DÉPORTÉ. Voy. *Déportation*.

DÉPOSITAIRES. Voy. *Autorité publique*, *Force publique*, *Outrages*.

DÉPOSITAIRES PUBLICS. Voy. *Amende*, *Archives*, *Enchères*, *Gardien*, *Huissiers*, *Notaires*, *Soustractions*.

DÉPOTS. Voy. *Abus de confiance*.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Quelles sont les personnes qui doivent y être conduites ? II. 390. Loi qui les établit, *id.* Obligation imposée aux préfets à cet égard, *id.* Mesures qui devraient être prises pour l'amélioration de ces établissemens, 393 Voy. *Mendians*.

DÉPOTS PUBLICS. Les bureaux des payeurs généraux sont-ils des dépôts publics ? II. 346. Voy. *Archives*.

DÉPUTÉS (CHAMBRE DES). Dans quels cas les membres de cette chambre ne peuvent être appréhendés au corps pour dettes ? I. 490. Un individu qui, *depuis son arrestation*, aurait été nommé député, pourrait-il obtenir sa liberté provisoire ? *id.* Pourrait-il être actionné par *la voie civile* en réparation du dommage qu'il aurait pu causer dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de cet exercice ? 491. Voy. *Charte constitutionnelle*, *Forfaiture*.

DÉSERTEURS. Le délit qu'ils commettent n'est pas un délit militaire, I. 41. Pourquoi la peine de mort ne devrait jamais leur être infligée ? IV. 219.

DÉSERTION. La provocation à la désertion rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires, I. 54. Jurisprudence de la Cour de cassation contre ceux qui la favorisent, *id.*

DÉSHÉRENCE. Quel motif fit prononcer celle des biens acquis par le condamné depuis sa mort civile encourue ? IV. 220. Voy. *Confiscation générale*.

DESSINS. Autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir avant de publier ou mettre en vente des dessins gravés ou lithographiés, II. 418. Comment doit être demandée ? 419.

DESTRUCTION. Comment doit être réprimée celle des édifices, ponts, digues ou chaussées ou autres constructions appartenant à autrui ? IV. 12. Est-il nécessaire qu'il soit déclaré que le prévenu a agi par méchanceté, haine ou vengeance ? *id.* *Quid*, s'il était en possession *annale* de la propriété qu'il aurait détruite ou renversée ? 14. Dans quel autre cas doit être punie de la reclusion ou de l'emprisonnement et de l'amende ? 18. Comment devrait-être puni un adjudicataire de bois qui aurait enlevé l'empreinte de la marque apposée par l'autorité publique sur des arbres de réserve pour la transporter sur d'autres ? 20. *Quid*, si des fonctionnaires ou officiers publics avaient coopéré à la destruction de pièces ? 24. Peines que fait encourir celle d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabane de gardiens, 56. Voy. *Amende*, *Arbres*, *Mine*, *Mort*, *Reclusion*, *Restitutions*, *Travaux forcés à temps*.

DÉTENTIONS. Voy. *Amende*, *Arrestations*, *Concierges*, *Dégradation civique*, *Dommages-intérêts*, *Officiers de police*.

DÉTENUS. A quoi doivent être employés ceux qui le sont pour délits correctionnels ? I. 196. Comment sont appliqués les produits de leur travail ? 203. Obligation qui devrait être imposée, à leur égard, aux geoliers

et concierges, 205. Au juge seul appartient le droit de le mettre au secret, 485. Quelles sont les personnes punissables dans le cas de leur évasion? II. 311. Peines qui leur seraient applicables, 314. — Deviennent passibles de l'emprisonnement pour s'être évadés ou avoir tenté de s'évader par bris de prison ou par violences, 326. Dans ce cas, quand doivent-ils subir cette peine? *id.* Voy. *Évasion*, *Fonctionnaires publics*.

Dévastation. Peine qui devient applicable aux auteurs d'attentats ou complots ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, I. 391. *Quid*, si le but n'avait été que de dévaster le territoire d'une ou plusieurs communes? 394. Dans le premier cas, le rassemblement doit-il avoir été armé, pour faire encourir la peine? *id.* — Comment doit être réprimée celle des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme? IV. 35. *Quid*, si la récolte avait été détachée? 36. Si la dévastation de plants avait été commise dans un bois? *id.* Arrêt sur cette dernière matière, 37. *Quid* encore, si la dévastation avait été commise en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions ou la nuit? 38, 48. Voy. *Amende*, *Crime*, *Emprisonnement*, *Mort*, *Surveillance de la haute police*.

Devins. Voy. *Songes*.

Diffamation. Celui qui a été diffamé n'est-il recevable à en demander la réparation que lorsqu'il est constaté que le diffamateur a agi de mauvaise foi et à dessein de nuire? I. 492. Voy. *Calomnie*, *Injures*.

Digues. Voy. *Destruction*.

Diligence. Voy. *Vol*.

Discernement. Voy. *Accusé*.

Discours. Voy. *Ministres des cultes*, *Rébellion*.

Distributeurs. Voy. *Chansons*, *Emprisonnement*, *Publication*.

Divagation. Amende qu'encourent ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces, IV. 156, 165. *Quid*, s'il était résulté de cette [illegible] du dommage à autrui [illegible]. Si défense avait été faite [illegible] divaguer les pigeons dans un certain temps de l'année, le contrevenant serait-il passible de l'amende? 167. *Quid*, s'il était résulté de la divagation ci-dessus mort ou blessures d'homme? 180. Les fous ou furieux devraient-ils avoir été sous la garde du prévenu? 182. Est-il nécessaire que le délit ait été commis dans un lieu habité pour le rendre punissable? 183.

Divorce. Considérations qui auraient dû le faire maintenir, I. 445.

Dol. Voy. *Escroquerie*.

Domaines. Voy. *Bandes armées*.

Domestiques. Voy. *Complices*, *Mort*, *Viol*, *Vol*.

Domicile. Peine qu'encourt tout [illegible] procureur-général ou du Roi, substitut, administrateur ou autre [illegible] cier de justice ou de police pour violation de domicile, II. 166. Lois et jurisprudence sur la matière, 167 et suiv. Voy. *Amende*, *Rébellion*.

Dommage. Dans quel cas celui causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui fait-il encourir la peine de l'amende? IV. 179. *Quid*, s'il n'y avait pas eu volonté? 180. S'il y avait eu mort ou blessures d'homme? 181. Voy. *Édifices*.

Dommages-intérêts. Ne sont pas la conséquence nécessaire de l'application des peines, I. 108. Les sommes recouvrées contre les cautions de condamnés pour crimes ou délits sont affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou délits, 222. L'exécution de la condamnation aux dommages-intérêts peut-elle être poursuivie par la voie de la contrainte par corps? 238. En cas de concurrence avec l'amende sur les biens insuffisans du condamné, obtiennent-ils la préférence? 249. Devraient-ils l'obtenir sur la confiscation? *id.* Tous les individus condamnés pour un même crime ou délit sont solidaires de cette condamnation, 250. — Comment doivent être demandés et réglés ceux qui sont dus pour attentats à la liberté individuelle?

476. Pour refus de constater les détentions illégales et arbitraires contre les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ? 482. Quels sont ceux qui doivent être prononcés contre les fournisseurs ? III. 503, 508. Il ne peut en être adjugé à la partie qui se prétend lésée par le délit, qu'au cas de condamnation du prévenu, lors même qu'elle s'est rendue partie civile, IV. 122. Voy. *Contrainte par corps, Évasion.*

Droits civils. L'interdiction temporaire d'en jouir est une peine correctionnelle, I. 103, 205. Voy. *Déportation, Interdiction.*

Droits civiques. En matière correctionnelle l'interdiction peut en être prononcée, I. 103, 205. Peine encourue par ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, en auront empêché l'exercice, 458. Cas où le bannissement doit être appliqué aux auteurs de ce crime, 460. Pour quel temps l'interdiction peut-elle en être prononcée contre les fonctionnaires publics pour coalition ? 499. Voy. *Dégradation civique, Élections, Emprisonnement, Interdiction.*

Droits de famille. Voy. *Interdiction.*

Duel. Pourquoi les témoins d'un duel ne peuvent-ils être poursuivis ? I. 276. N'est pas un délit, III. 11. Réflexions et arrêts sur la matière, 12. et suiv. 111.

Eaux. Voy. *Limites.*

Échafaud. Le condamné à mort pour parricide doit y être exposé pendant qu'un huissier fait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation, I. 139.

Échenillage. Amende encourue par ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlemens, IV. 128. Loi en vigueur et à consulter sur la matière, 140.

Éclairage. Amende qu'encourent ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé, IV. 127. Ceux qui n'auront pas éclairé les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places, *id.* Arrêt sur la matière, 133. *Quid*, s'il était résulté de l'encombrement ou de l'excavation, mort ou blessures des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ? 179. S'il y avait eu mort ou blessures d'homme ? 180.

Écriteau. Que doit contenir celui qui doit être attaché au dessus de la tête du condamné exposé au carcan ? I. 158.

Écrits. Voy. *Emprisonnement, Publication.*

Écritures. Que doit-on entendre par écritures de commerce ou de banque ? II. 65. Voy. *Faux.*

Édifices. Amende applicable à ceux qui auront refusé d'obéir à la sommation de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. IV. 127. A ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, *id. Quid*, s'il était résulté du refus de démolir ou réparer ceux menaçant ruine, du dommage à autrui, mort ou blessures d'homme ou d'animaux ? 137. 180. S'il n'existait pas de règlemens locaux qui eussent fait défense de jeter ou d'exposer au devant de ses édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ? 138. Voy. *Immondices, Incendie, Maisons, Mine, Pierres.*

Effets publics. Peine que fait encourir leur contrefaction ou falsification, II. 32. Quand y a-t-il falsification ? 35. Comment doivent être punis ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des effets ou papiers publics ? III. 473. Ceux qui auront fait des paris sur la hausse ou la baisse ? 477. Que doit-on réputer paris de ce genre ? *id.* Moyen qu'on pourrait employer pour les empêcher, 478 et 480. Les paris sur la hausse ou la baisse des effets *étrangers*, seraient-ils punissables ? 479. La loi laisse-t-elle une action pour poursuivre le paiement de semblables paris ? 480. L'agent de change qui en aurait fait l'avance serait-il recevable à en réclamer le montant ? *id.* Voy. *Amende, Emprisonne-*

ment, *Incendie*, *Mort*, *Surveillance de la haute police*.

Effraction et effractions. Sa définition, III. 371. Prise isolément ne constitue pas un délit punissable. *id.* Quand devient-elle une circonstance du vol? *id.*—Sont extérieures ou intérieures, 372. Quelles sont celles qui doivent être considérées comme extérieures? *id.* Comme intérieures? 375. Voy. *Escalade*, *Tentatives*, *Vol*.

Églises. Serait-ce se rendre coupable d'entraves au libre exercice des cultes, que d'en refuser l'entrée aux heures que l'usage a établies pour les tenir ouvertes? II. 365. Doivent-elles être considérées comme des maisons habitées? III. 333. Arrêts sur cette question, 304 et suiv.

Voy. IV, pag. 237, un nouveau projet de loi sur les vols, outrages à la pudeur, troubles et désordres commis dans une église ou dans un temple destiné aux cultes dont l'exercice est autorisé. — Si ce projet est converti en loi, la nouvelle loi pourra-t-elle exercer une influence quelconque sur les vols commis dans les églises antérieurement à sa promulgation? 238. Voy. *Lieux publics*, *Vol*.

Élections, Éligibilité. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, en interdire l'exercice, I. 205. Cette interdiction ne peut être prononcée que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de loi, 214. Doit l'être contre ceux qui par attroupement, voies de fait ou menaces auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, 458. Dans ce cas le condamné pourrait-il être interdit du droit d'éligibilité dans les assemblées de créanciers, de famille, ou autres? 459. Autre cas où cette interdiction doit être prononcée. 463. Peine qui devient applicable à tout citoyen qui dans les élections aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, 464. Voy. *Amende*, *Charte*, *Emprisonnement*, *Scrutin*.

Éligibilité. Voy. *Élections*.

Embauchage. Voy. *Conseils de guerre*.

Emplois publics. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, en interdire l'exercice, I. 205. Cette interdiction ne peut être prononcée que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi, 214. Dans quelle circonstance et pour quel temps cette interdiction doit-elle avoir lieu contre les fonctionnaires publics? 499. Contre un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes? II. 178.

Emplois. Inconvéniens graves de la remise qui est accordée aux employés de certaines administrations sur les amendes qu'ils doivent se prononcer pour les contraventions qu'ils ont constatées, II. 61. Moyen de les éviter, 62.

Empoisonnement. Définition de ce crime, III. 39 et suiv. Est puni de mort, 44. Comment doivent être réprimées les menaces d'empoisonnement faites par écrit anonyme ou signé? 51. Comment doit être puni celui des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres, porcs, poissons d'étang, vivier ou réservoir? IV. 52. *Quid*, si c'était du poisson d'un *fleuve* ou d'une rivière? *id.* Y aurait-il empoisonnement punissable, si le poisson n'avait péri que par suite du rouissage de chanvre? 53. Les chiens, la volaille, les boucs doivent-ils être compris dans la catégorie des animaux ci-dessus? *id.* 54, 55. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*, *Surveillance*, *Travaux forcés à temps*.

Emprisonnement. Est une peine correctionnelle, I. 103. Est commune aux délits et aux contraventions, *id.* — Quand devient-il une peine correctionnelle ou de simple police? *id.* En quoi diffère de la réclusion? *id.* Ne doit-il commencer à courir que du jour où le jugement de condamnation est devenu irrévocable? 105, 200. Pourquoi les condamnés ne devraient-ils jamais être transférés dans une maison de dépôt? 196 et suiv. En quoi consiste cette peine? *id.* Son *maximum* et *son minimum*, *id.* 199. A quoi doivent être employés les produits du

travail des condamnés à cette peine? 203. Peines encourues, en cas de nouveau délit, par les coupables qui y auraient déjà été condamnés correctionnellement à plus d'une année, 268. Cas où il devient applicable pour soustraction de plans, 365. Pour non révélation de crimes ou complots, 440. Quelle doit être sa durée, quand il est infligé aux individus qui ont empêché l'exercice des droits civiques? 458. Quand est-il applicable aux personnes coupables d'avoir soustrait ou falsifié des billets de suffrage dans un scrutin? 463. Pour quel temps doivent y être condamnés les concierges et gardiens des maisons d'arrêt, de justice ou de peine, qui se sont rendus coupables de détention arbitraire? 485. Les fonctionnaires publics pour coalition? 499. Les non révélateurs du crime de fausse monnaie? II. 16. — Quelle doit être sa durée lorsqu'il est appliqué pour la répression du crime de faux dans les passe-ports, ou pour avoir fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié? 84. Pour avoir pris dans le passe-port un nom supposé, ou concouru, comme témoin, à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé? 86. — Dans quel cas et pour quel temps doit être appliqué aux logeurs et aubergistes? *id.* Aux officiers publics? 88. Pour avoir fabriqué ou falsifié une feuille de route ou avoir fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, dans l'intention de se soustraire à la surveillance de l'autorité publique? 90. *Quid*, si l'on n'en était que porteur? 91. — Pour avoir fabriqué, sous le nom d'un officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité? 96. Autres cas et pour quel temps doit être infligé aux médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé? 97. A toute personne qui, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, aura fabriqué un certificat de bonne conduite ou d'indigence, ou qui aura falsifié un certificat de cette espèce ou s'en sera servi? 100. *Quid*, si ce certificat avait été délivré par un particulier sans caractère public? *id.* S'il n'en avait pas été fait usage? *id.* Dans quelles circonstances doit-il être infligé aux dépositaires ou comptables publics? 123. Aux commis ou préposés des fonctionnaires ou officiers publics? 129. A ces derniers fonctionnaires et aux agens du Gouvernement pour s'être ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité? 139. Aux corrupteurs? 154. Aux officiers de l'état civil? 194, 196. Aux fonctionnaires publics pour avoir illégalement continué l'exercice de leurs fonctions? 206. Aux ministres des cultes? 216, 219, 222, 229. Aux coupables de rébellion? 246. Aux provocateurs de ce crime avant la loi du 17 mai 1819? 258. — Est infligé pour outrages et violences faites aux magistrats, 264, 275, 280, 287, 291. Aux commandans, officiers ou sous-officiers de la force publique, pour refus de faire agir la force à leurs ordres, 299. Aux témoins et jurés pour avoir allégué une excuse reconnue fausse, 307. Pour évasion de détenus, 314, 317, 318. Quelle doit être sa durée, si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison? 319. Circonstances qui doivent faire cesser cette peine prononcée contre les conducteurs ou les gardiens, 330. — Doit être appliqué pour recélé, 332. Pour bris de scellé, 336, 338, 340. Pour soustraction, destruction et enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, etc., 343. Pour dégradation de monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, 348. Pour usurpation de titres ou fonctions, 352, 353. Pour entraves au libre exercice des cultes, 359, 362. Pourquoi le *minimum* de cette peine est-il fixé à *six* jours? 359. — Pour avoir, par gestes ou paroles, outragé les objets d'un culte ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, 369. Pour vagabondage, 384. Pour mendicité, 390, 391, 394, 396, 398. Pour publication d'imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur, 408. Aux crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs, en cas de révélation,

si l'écrit imprimé contient une provocation à des crimes ou délits, 413. Pour distribution ou exposition de chansons, pamphlets, etc., contraires aux bonnes mœurs, 417. Circonstances qui, dans ce cas, doivent faire réduire cette peine et l'amende prononcée à l'égard des crieurs, vendeurs, distributeurs; ceux qui auront fait connaître l'imprimeur ou le graveur, et à l'égard de ces derniers, 419. Dans quel cas le *maximum* de la peine doit-il être appliqué à l'auteur de ce délit? 420. Cette dernière disposition est-elle abrogée par les lois nouvelles sur la matière? 421. Quelle est sa durée, lorsque cette peine est prononcée contre tout individu qui, sans y être autorisé, aura fait le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures? 422. — Contre les chefs, directeurs ou administrateurs d'associations de plus de vingt personnes, dans lesquelles des provocations à des crimes ou délits auraient lieu? 427. Pour menace d'assassinat, d'empoisonnement? etc. III. 52, 53. Pour blessures ou coups volontaires non qualifiés meurtre, faites ou portés avec ou sans préméditation ou guet-apens? 61. Dans quel cas cette peine doit-elle être remplacée par la reclusion pour la répression de ce crime? 63. — Est applicable pour fabrication ou débit d'armes prohibées, 66. Pour vente et débit de boissons falsifiées, 74. Homicide involontaire, 77. Blessures, coups involontaires, ou outrage public à la pudeur, 117. Pour avoir favorisé, excité ou facilité habituellement la débauche et la prostitution de la jeunesse, 126. A la femme adultère, 189. A son complice, *id.* Pour arrestation illégale, 159. Pour n'avoir pas fait, dans le délai voulu par la loi, la déclaration d'un accouchement auquel on a assisté, 168. Pour n'avoir pas remis à l'officier de l'état civil l'enfant nouveau-né que l'on aurait trouvé, 170. Exception, *id.* — Pour avoir déposé dans un hospice un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, 172. Exception, *id.* — Pour l'avoir exposé et délaissé en un lieu solitaire, ou pour en avoir donné l'ordre, 174. Autres personnes à qui cette peine devient applicable pour le même délit, 176. Pour l'avoir déposé dans un lieu non solitaire, 178, 180. — Dans quel cas et pour quel temps doit-il être prononcé contre le ravisseur d'une fille au dessous de seize ans? 185. — Pour infraction aux lois sur les inhumations, 189. Pour recélé du cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou de blessures, 191. Pour violation de tombeaux ou de sépultures, 194. Devait être infligé au calomniateur, 245. Doit l'être au coupable de dénonciation calomnieuse faite par écrit, 250. Pour révélation de secrets, 264. Quand doit-il être infligé aux voituriers, bateliers ou leurs préposés, 344. — Est applicable pour avoir contrefait ou altéré des clefs, 381. Aux coupables de larcins et filouteries, 390. De banqueroute simple, 306. Pour délit d'escroquerie, 409. Pour abus de confiance, 421. Pour avoir tenu une maison de jeux de hasard ou une loterie non autorisée par la loi, 446. Pour avoir établi une maison de prêt sur *gage* ou nantissement, sans autorisation *légale*, ou en ayant cette autorisation, pour avoir négligé de tenir un registre conforme aux règlemens, 453. Pour entraves apportées à la liberté des enchères ou soumissions, 457. Pour coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement à l'abaissement des salaires, 462. Pour coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, 465. Et lorsqu'ils prononcent des amendes, des défenses, etc., contre les directeurs d'ateliers, entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres, 467. Contre quiconque aura fait passer en pays étrangers des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, dans la vue de nuire à l'industrie française, 468. A tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique qui aura communiqué à des Français résidant en France,

des secrets de la fabrique où il est employé, 470. Pour avoir, par des moyens frauduleux quelconques, opéré la hausse ou la baisse des papiers et effets publics, ou des denrées ou marchandises, 473, 476. Pour avoir fait des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, 477. Pour avoir trompé l'acheteur sur les matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise et pour avoir fait usage de faux poids ou fausses mesures, 481, 485. Aux fournisseurs qui, par négligence, auront retardé les livraisons et les travaux, ou s'il y a fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou de choses fournies, 508. A quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, IV. 17. Pour destruction ou incendie de pièces, 18. Énumération de ces pièces, *id.* — Pour avoir volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, 33. Pour dévastation de récoltes ou de plants, 35. Pour abattis d'arbres appartenant à autrui, 38. Pour les avoir mutilés, coupés ou écorcés de manière à les faire périr, 42. Pour la destruction d'une ou de plusieurs greffes, 44. Quel doit être le *minimum* de cette peine, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales ou de traverse? 45. — Pour avoir coupé des grains ou fourrages appartenant à autrui, 47. Pour rupture ou destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, 50. Pour empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, chèvres, porcs, poissons d'étang, vivier ou réservoir, 54. Différente gradation de cette peine lorsqu'elle doit être appliquée à quiconque a tué l'un de ces animaux sans nécessité, 56. La nécessité pourrait-elle résulter de ce que l'animal tué aurait pu causer quelque dommage? *id.* La mort des poissons peut-elle être justifiée par la *nécessité*? 57. *Quid*, si la mort de l'animal n'avait pas été le résultat des mauvais traitemens qu'on lui a fait éprouver? 58. Dans quel cas est applicable à quiconque aura tué un animal domestique? 60. — Pour déplacement ou suppression de limites établies entre différens héritages, 67. Pour avoir comblé des fossés, détruit des clôtures, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, *id.* Pour inondation de chemins ou des propriétés d'autrui; 72. Contre tout détenteur ou gardien d'animaux ou bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui ne les aura pas tenus renfermés, 80. Qui, au mépris des défenses de l'administration, aura laissé ses animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres, 87. S'il est résulté de cette communication, une contagion parmi les autres animaux, 88. Quelle devrait être sa durée si, dans ce cas, c'étaient des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police qui s'en seraient rendus coupables? 89. Dans quels cas les tribunaux sont-ils autorisés à réduire cette peine? 95. — Est une peine de police, 109. — Quelle doit être sa durée lorsqu'il est prononcé pour contravention de police? 115. Pour avoir violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifices? 151. Pour avoir glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore dépouillés et vidés de leurs récoltes? *id.* — Quelles sont les contraventions de police pour la répression desquelles il doit toujours être prononcé en cas de récidive, 152, 179. — Autres contraventions qui peuvent faire encourir cette peine, 175, 179. Dans ce cas doit-elle l'être cumulativement avec l'amende? 196. Voyez *Amende*, *Détenus*, *Maisons de correction*, *Maison de dépôt*, *Restitutions*, *Tribunaux*.

Enchères. Comment doivent être punis ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou soumissions dans les adjudications de la

propriété, etc., ou qui, par dons ou promesses, aurait écarté les enchérisseurs? III. 457. *Quid*, si c'étaient des fonctionnaires publics, gardiens ou dépositaires des choses mises aux enchères ou en soumissions? *id.* et suiv. Dans le cas de ce délit, l'adjudication devrait-elle être annulée? 459.

ENCIER (CRIME D') En quoi consiste? III. 45. Comment doit-il être puni? *id.*

ENCLOS. Voy. *Champs, Parcs.*

ENCOMBREMENT. Voy. *Éclairage.*

ENFANT. La reclusion doit être infligée à tout coupable d'enlèvement, de recélé, de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre et de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, III. 164. *Quid*, à l'égard de ceux qui étant chargés d'un enfant ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer? *id.* Cette disposition s'applique-t-elle aux enfans en général? *id.* Pourquoi la peine de la reclusion est-elle trouvée trop modérée pour la répression de ce crime? 165. *Quid* encore, à l'égard de celui qui déposerait l'enfant dans un hospice? *id.* De l'instituteur qui refuserait de représenter l'enfant qui lui aurait été confié? 166. — Le délit de suppression de l'état d'un enfant peut-il être assimilé à celui de suppression de sa personne? 167. Arrêt de doctrine sur la matière, IV. 248. Quelles seraient les peines applicables dans le cas où, ayant trouvé un enfant nouveau-né, on n'en aurait pas fait la remise à l'officier de l'état civil? III. 170. Exception, *id.* Dans quel délai cette remise doit-elle être faite? *id.* *Quid*, si l'on avait remis l'enfant à un autre officier de l'état civil que celui du lieu où l'enfant aurait été trouvé? 171. Est-il au pouvoir de celui qui a déclaré vouloir se charger de l'enfant de revenir sur sa détermination? 172. Peines encourues par ceux qui, étant chargés d'un enfant au dessous de sept ans accomplis, l'auront déposé dans un hospice, *id.* Exception, *id.* *Quid*, à l'égard de celui qui, dans ce cas, n'aurait agi que par ordre d'autrui? 173. La simple tentative de ce délit est-elle punissable? *id.* Comment doivent être réprimés l'exposition et le délaissement d'un enfant au dessous de l'âge de sept ans en un lieu solitaire, et ceux qui en auront donné l'ordre? 174. Que doit-on entendre par *lieu solitaire*? *id.* — S'il n'y avait eu que tentative d'exposition et de délaissement? 175. Aggravation de peines contre les tuteurs, tutrices, instituteurs ou institutrices, coupables de ce délit, 176. Les pères et mères sont-ils passibles de cette aggravation? *id.* Que doit-on entendre par *instituteurs* et *institutrices*? *id.* — Si les instituteurs, institutrices, institutrices ou institutrices n'avaient fait que donner l'ordre de l'exposition et du délaissement de l'enfant? 177. Si par suite de l'exposition et du délaissement l'enfant est demeuré estropié ou mutilé, ou si la mort s'en est ensuivie, comment doit être considérée et punie cette action? *id.* Mais *quid*, dans ce cas, à l'égard de ceux qui auront donné l'ordre du délaissement et de l'exposition sans y avoir personnellement participé? 178. Peines applicables à ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, *id.* Les donneurs d'ordre en sont-ils passibles? *id.* L'aggravation des peines devrait-elle être prononcée contre les coupables, si l'enfant était, par suite de ce dernier délit, demeuré mutilé ou estropié, ou si la mort s'en était ensuivie? 179. Comment devraient être considérés l'exposition et le délaissement de l'enfant dans le tour d'un hospice? *id.* A la porte d'une maison? *id.* *Quid*, à l'égard des tuteurs, tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant? 180. Voy. *Accouchement, Amende, Blessures, Emprisonnement, Meurtre, Officiers de l'état civil, de police, Parricide, Peines.*

ENGAGEMENT. Voy. *Soldat.*

ENLÈVEMENT. Voy. *Archives, Enfant, Mineurs.*

ENNEMIS. Voy. *Espions, Intelligences.*

ENREGISTREMENT (RÉGIE DE L'). Voy. *Contrainte par corps, Receveurs de l'enregistrement.*

ENRÔLEMENT. Voy. *Soldats.*

ÉPIZOOTIE. Comment doit être puni tout

détenteur ou gardien d'animaux ou bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui ne les aura pas tenus renfermés? IV. 80. *Quid*, si le soupçon ne s'était pas réalisé? 81. Loi sur les moyens d'arrêter la contagion qui pourrait frapper l'espèce humaine, 82 et suiv. Peines qui doivent être infligées à ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres, 87. *Quid*, si de cette communication il en était résulté une contagion parmi les autres animaux? 88. Si ces délits ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police? 89. Voy. *Emprisonnement*.

Époux. Voy. *Adultère*, *Meurtre*.

Escadre. Ceux qui, sans droit ou motif légitime en auront pris le commandement sont punis de mort, I, 397.

Escalade. Le meurtre, les blessures et les coups commis en repoussant pendant le jour l'effraction ou l'escalade des clôtures, etc., d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, sont excusables, III. 88. Que doit-on entendre par *dépendances* d'une maison habitée? 89. Cette disposition est-elle seulement relative au propriétaire ou locataire de la maison? *id.* Est-il indifférent dans quel objet l'effraction ou l'escalade a eu lieu? 90. *Quid*, si les clôtures n'étaient que de haies sèches? *id.* Si le propriétaire ou le locataire avait fait des blessures ou donné la mort pour prévenir l'escalade ou l'effraction? *id.* Mais *quid*, si, dans ce cas, celui qui se serait présenté pour escalader ou faire effraction avait reçu la mort ou des blessures en se retirant après avoir abandonné son projet? 91. Homicide commis, les blessures faites et les coups portés *pendant la nuit* en repoussant l'escalade ou l'effraction d'une maison habitée, etc., sont-ils compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense? 112. *Quid*, s'ils l'avaient été *pendant le jour*? 113. Doivent-ils être le fait du propriétaire ou locataire de la maison? *id.* Définition de l'escalade, 377. Ce qui lui est assimilé, *id.* Comment doit être posée la question au jury dans ces deux cas? 379. Voy. *Parricide*, *Tentatives*, *Vol*.

Escroquerie. Dans quel cas n'y a-t-il que simple escroquerie pour avoir pris un faux nom? II. 70. Comment se constitue ce délit et quelles peines lui deviennent applicables? III. 409. N'y aurait-il que simple escroquerie dans le fait d'un officier public qui aurait usé, dans l'exercice de ses fonctions, de manœuvres frauduleuses pour exiger des sommes qui ne lui auraient pas été dues? 411. Arrêts, *id.* Autres arrêts sur la matière, 412 et suiv. Y a-t-il escroquerie dans le fait d'avoir conservé en sa possession un billet qui aurait été soldé? 415. Le mandataire se rend-il coupable de ce délit en divertissant à son profit les sommes qu'il a reçues en cette qualité? *id.* Divers cas où il y aurait escroquerie, 416. En cette matière la Cour de cassation apprécie les faits qui sont déclarés constans par le jugement attaqué, 417. Devant quel tribunal doit être renvoyée l'affaire lorsque la plainte en escroquerie se trouve uniquement fondée sur le dol ou la fraude employés pour faire souscrire l'acte dont on poursuit la nullité? 418. Cas où il y a escroquerie à l'aide d'un faux, 419. La tentative d'escroquerie est assimilée à l'escroquerie consommée, *id.* Y aurait-il escroquerie si l'on avait usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir la reconnaissance d'une dette légitime? *id.* L'impression et l'affiche des jugemens rendus sur les plaintes en escroquerie peuvent-elles être ordonnées d'office ou sur la réquisition du ministère public? 420. Le condamné pour ce délit peut-il l'être à faire réparation de vive voix ou par écrit à la partie lésée? 421. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*, *Interdiction*.

Espèces nationales. Voy. *Monnaies*.

Espions. Quelle peine doit être infligée à ceux qui auront recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'ils auraient connus pour tels? I, 368. — Sont punis en tous lieux de

la peine la plus honteuse, 360. A quelle époque en fut-il établi de soldés par la police, et à qui en attribue-t-on la première pensée? 427. Voy. *Intelligences*.

ÉTANGS. Voy. *Empoisonnement*, *Inondation*.

ÉTAT (coups d'). Blessent toujours les principes de la morale et de la justice, I. 443. N'entrent presque jamais que dans la pensée des gouvernemens faibles, *id.* Quelle est leur conséquence nécessaire? 444.

ÉTAT CIVIL. Voy. *Contraventions*, *Officiers de l'état civil*.

ÉVASION. Peines que fait encourir celle des détenus aux huissiers, commandans de la gendarmerie ou de la force armée, concierges, gardiens et geoliers, II. 311 et suiv. A ceux qui seront parvenus à procurer ou faciliter l'évasion, en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, 320. Dans ce dernier cas, quels sont les dommages-intérêts auxquels les coupables doivent être condamnés? 323. *Quid*, si le détenu évadé était repris? 324, 330. Voy. *Armes*, *Emprisonnement*, *Forçats*, *Prisonniers de guerre*, *Reclusion*, *Surveillance*, *Travaux forcés à perpétuité et à temps*.

EXCAVATIONS. Voy. *Éclairage*.

EXCEPTIONS. Ne peuvent résulter de simples présomptions, elles doivent être fondées sur un texte précis de loi. II. 421.

EXCUSE. Comme la *bonne foi*, ne peut exercer d'influence que sur les individus à qui elle est propre, I. 279. Rentre dans les attributions du jury, 297. Quelle est celle qui peut et doit être soumise à la décision du jury? 317 et suiv. Quand devient-elle de droit? 475. — N'est légale qu'autant qu'elle résulte d'un texte précis de loi, III. 80. Dans ce cas elle fait perdre à l'action son caractère de crime, excepté au cas de parricide, *id.* Les Cours d'assises et les chambres d'accusation peuvent-elles se rendre juges du mérite de l'excuse? 82. Les violences exercées contre les animaux ne peuvent, dans aucun cas, constituer une excuse légale, 83. Un soufflet reçu pourrait-il être considéré comme une excuse légale? 84. — Est toujours personnelle, 97. Diverses peines qui deviennent applicables aux crimes et délits excusables, lorsque la même excuse est prouvé, 100. Les présidens des Cours d'assises commettraient-ils un déni de justice, s'ils refusaient de poser au jury la question d'excuse légale proposée par l'accusé? 101. — La question d'excuse ne pourrait pas plus être soustraite à l'appréciation du jury, qu'elle ne pourrait être résolue par les juges, si elle ne résultait pas de la déclaration du jury, 102, IV. 146. Les excuses légales peuvent être invoquées même sur prévention de simple délit, III. 102. Quand l'excuse proposée devient-elle une question de droit? 103. Lorsqu'elle a été admise à la décharge de l'accusé, la Cour d'assises serait-elle autorisée à ne lui appliquer que des peines de simple police? *id.* Voy. *Absolution*, *Blessures*, *Castration*, *Cours d'assises*, *Escalade*, *Jury*, *Maître*, *Parricide*.

EXÉCUTION. Voy. *Parricide*, *Place publique*.

EXHALAISONS. Voy. *Édifices*.

EXPERTS. Quels sont ceux qui ne peuvent plus l'être? I. 167. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, interdire l'exercice de cette fonction, 206.

EXPOSITION. Voy. *Chanson*, *Enfant*.

EXPOSITION PUBLIQUE. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps et à la reclusion, doivent la subir pendant une heure, I. 158. Ne diffère en rien de la mise au carcan, *id.* Lorsque cette peine est encourue de droit par le condamné, son arrêt ne la prononcerait pas qu'il n'en devrait pas moins la subir, 159. La durée de la peine des travaux forcés à temps et celle à la reclusion, se compte du jour de l'exposition, 160. Quand cette dernière disposition devient-elle sans application? 161. Le laps de *vingt* années suffit pour la prescription de cette peine, même à l'égard du condamné par contumace, *id.* Doit avoir lieu dans les 24 heures, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, 160. Voy. *Accusé*, *Carcan*.

EXTORSIONS. La peine des travaux forcés à temps est applicable pour avoir, par force, violence ou contrainte, extorqué la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre ou autre pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, III. 386. La simple tentative est-elle punissable? *id.* Ce fait, rentrant dans la catégorie des vols, constituerait-il un crime dans ses rapports avec les maris et femmes, les pères et mères et les enfans? *id.* *Quid*, si la force, la violence ou la contrainte n'avait été exercée que pour se procurer la remise d'un écrit retenu *sans droit*? 387. Qu'est-ce qui constitue la force, violence ou contrainte dans ce cas? *id.* Que doit-on entendre par le mot *disposition*? *id.* S'il n'y avait eu que tentative, les complices devraient-ils être condamnés à la même peine que l'auteur de la tentative, lors même qu'il aurait été ajouté par le jury, que ladite tentative *n'avait eu de leur part aucun commencement d'exécution*? 388. Arrêts, *id.*

FACTIONS. L'injustice seule les fomente et les entretient, I. 469.

FAILLITE. La simple faillite n'emporte aucune peine, III. 395. Les individus non commerçans ne tombent pas en *faillite*, mais en *déconfiture*, et ne sont passibles d'aucune peine, 397. Un serrurier en bâtiment, un cabaretier, un boulanger, un boucher doivent-ils être considérés comme commerçans dans le sens du Code? *id.* La peine des travaux forcés à temps, est-elle applicable aux agens de change et courtiers qui auront fait faillite? 407. Le Code s'étant servi à leur égard de l'expression *faillite*, la simple faillite leur fait-elle encourir cette peine? *id.* *Quid*, à l'égard de leurs complices? 408. Voy. *Banque-route*.

FARINE. Voy. *Marchandises*, *Pillage*.

FAUSSAIRE. Comment doit-il être marqué? I. 154. La flétrissure lui est infligée toutes les fois qu'il est condamné aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, II. 109. Voy. *Faux*.

FAUSSES CLEFS. Voy. *Clefs*.

FAUSSE MONNAIE. Voy. *Monnaie*.

FAUTES. Sont et doivent être personnelles, I. 129.

FAUX. Comment doivent être réprimés les faux en écritures publiques ou authentiques, de commerce ou de banque? II. 44. Celui commis méchamment n'aurait eu pour objet que de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, qu'il y aurait crime punissable, 45. *Quid*, s'il avait été commis pour se procurer la rentrée de sommes qui étaient légitimement dues? 46. Que doit-on faire pour juger si le faux peut être nuisible à autrui? *id.* Arrêts, 47. L'auteur du faux et ses complices devraient-ils être poursuivis et condamnés, si la pièce arguée de faux n'était pas représentée? 48. Si l'acte n'avait pas été revêtu de toutes les formalités? 49. Quelle serait la peine applicable à l'accusé qui n'aurait pas coopéré au faux, mais qui en aurait fait usage sciemment? *id.* Les complices du faux pourraient-ils être poursuivis, si l'auteur ne l'était pas? 50. Quelle est la peine applicable pour crime de faux par supposition de personnes dans un acte public et authentique? 51. Différentes décisions de la Cour de cassation sur ce crime, 54 et suiv. — Comment se rend-on coupable de faux en écritures authentique et publique? 63. Peine applicable à ce cas, *id.* Si les fonctionnaires ou officiers publics avaient coopéré au faux, les individus non fonctionnaires publics qui s'en seraient rendus les complices, deviendraient-ils passibles des mêmes peines que celles qui leur seraient applicables? 66. Autres décisions de la Cour de cassation sur ce crime, *id.* et suiv. Exceptions qui sont prononcées pour les faux commis dans les passeports et feuilles de route, 75. — Comment doit être puni celui commis en écriture privée? 79. Jurisprudence de la Cour de cassation sur cette matière, *id.* et suiv. — Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats, 84. Comment doivent-ils être réprimés? *id.* et suiv. Quand ne deviennent pas punissables? 104. *Minimum* et *maximum* de l'amende qui doit être

prononcée cumulativement avec la peine du faux, 107. *Quid*, si cette peine n'était que correctionnelle? 109. Voy. *Banques*, *Emprisonnement*, *Fonctionnaires*, *Officiers publics*, *Reclusion*, *Travaux forcés à perpétuité et à temps*.

FAUX TÉMOIGNAGE. Voy. *Témoignage*.

FEMMES. Voy. *Adultère*, *Carcan*, *Mort*, *Travaux forcés*.

FÊTES. Loi sur l'observation des dimanches et fêtes, 361. Arrêts sur la matière, *id.* [illegible], et IV. 264. Quelles sont celles conservées par les lois de l'État? II. 364.

FEU. Voy. *Incendie*.

FEUILLES PÉRIODIQUES. Voy. *Publications*.

FEUILLES DE ROUTE. Quelles sont les peines applicables à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé? II. 93. Que doit-on entendre par nom supposé? *id.* Si l'officier public avait agi sciemment, la peine devrait-elle être aggravée contre celui qui aurait sollicité la feuille de route ou qui en aurait fait usage? 94. Comment devrait être puni ce fonctionnaire s'il était instruit de la supposition de nom? *id.* Voy. *Bannissement*, *Emprisonnement*, *Faux*, *Mendians*, *Reclusion*, *Vagabondage*.

FIGURES. Voy. *Chansons*.

FILLES. Voy. *Mineurs*, *Travaux forcés*.

FILOUTERIES. Voy. *Larcins*.

FLAGRANT DÉLIT. Voy. *Délit (flagrant)*.

FLÉTRISSURE. Voy. *Marque*.

FLOTTE. La peine de mort est applicable à ceux qui, sans ordre ou motif légitime, en auront pris le commandement, I. 397.

FOI (BONNE). Voy. *Excuse*.

FONCTIONNAIRES CIVILS. Voy. *Fonctionnaires publics*.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. Peines qui leur deviennent applicables pour avoir livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, le secret d'une négociation ou d'une expédition qui leur aurait été confiée à raison de leurs fonctions, I. 361. Les plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, dont ils auraient eu le dépôt, 364. Toutes leurs communications avec les fonctionnaires civils ou la gendarmerie doivent-elles être faites par écrit? 400. Peines qu'ils encourent lorsqu'ils commettent des actes arbitraires, 466. En cas de détention illégale et arbitraire, peuvent-ils mettre à l'abri de toute peine? 483. Si le concierge de la prison où se trouverait le détenu refusait de leur représenter, quelle marche devraient-ils suivre? 484. *Quid*, si l'ouverture des portes du lieu de la détention leur était refusée? *id.* — Peines qu'ils encourent pour coalition? 499, 502, 504. Dans quels cas doivent-ils être punis de la dégradation civique pour crime de forfaiture? 505. Des travaux forcés à perpétuité pour crime de faux? II. 44. — Un [illegible] général, tout fonctionnaire [illegible] certifie faussement et [illegible], comme vrai, un fait que la loi le charge de constater, commet le crime de faux, 47. Quels sont ceux qui doivent être réputés fonctionnaires publics dans le sens du Code? 58. Autre cas où la peine des travaux forcés à perpétuité leur devient applicable, 59. — Tout abus commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture, II. 112. Quels sont ceux qui, dans ce cas, doivent être aussi considérés comme fonctionnaires publics? 113. Les simples délits ne constituent pas en forfaiture. Ne peuvent être poursuivis sans autorisation du Conseil d'État. Droit qu'exerce la Cour de cassation sur les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, *id.* — [illegible] leur est applicable pour avoir [illegible], supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité ou qui leur auraient été remis ou communiqués à raison de leurs fonctions, 127. Pour concussions, 138. Comment se rendent-ils coupables de ce crime? *id.* — Pour s'être ingérés dans des affaires ou [illegible] incompatibles avec leur [illegible], 139. Pour s'être laissé corrompre, 150. Qu'est-ce qui constitue ce crime? *id.* — Pour s'être abstenus de faire un acte qui entrait dans l'ordre de leurs devoirs, *id.* Comment doivent être

punis les corrupteurs? 155. Pourquoi ne devraient pas subir la même peine que les fonctionnaires publics corrompus? 156. — Sont passibles de la reclusion pour avoir ordonné l'illégal emploi de la force publique contre l'exécution des lois, la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice ou de tout ordre de l'autorité légitime, 184. Que doit-on entendre par *autorité légitime*? 186. *Quid*, s'ils n'avaient agi que par ordre de leurs supérieurs? 187. Dans quel cas la reclusion doit-elle être remplacée à leur égard, par la déportation? *id. Quid*, à l'égard des complices? 188. Quand ces deux peines doivent-elles cesser de leur être applicables, et à qui, dans ce dernier cas, doivent elles être infligées? 189. Circonstances qui leur feraient encourir des peines plus fortes, 190. — Sont passibles de l'amende, lorsqu'ils sont entrés en fonctions sans avoir prêté serment, 204. Comment doivent être punis pour avoir continué l'exercice de leurs fonctions après avoir été révoqués, destitués, suspendus ou interdits légalement, etc.? 206. Pour avoir participé à des crimes ou délits, qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer? 209. *Quid*, s'il ne s'agissait que d'une contravention de police? 212. S'ils se rendaient eux-mêmes coupables du crime ou du délit? *id.* — Quand sont-ils passibles des travaux forcés à perpétuité pour crime de viol ou autre attentat à la pudeur? III. 127. Dans ce cas, doit-on entendre par fonctionnaires publics tous ceux qui sont revêtus d'un caractère public? *id.* Peine qui leur devient applicable, lorsqu'ils ont aidé les fournisseurs ou leurs agens à faire manquer le service dont ils étaient chargés, 506. Voy. *Arbres, Arrestations, Bannissement; Blessures, Calomnie, Carcan, Charte, Complots, Conseil d'État, Destruction, Dévastation, Emprisonnement, Enchères, Faux, Fournisseurs, Grains, Huissiers, Lois, Meurtre, Officiers publics, Restitutions, Travaux forcés à temps, Violences.*

Fonctions publiques. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent en interdire l'exercice, I. 205. Dans quel cas cette interdiction doit-elle être prononcée contre tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative? II. 177. Contre un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes? 178. Contre les fonctionnaires publics? 206. Peine encourue par quiconque se sera immiscé sans titre dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, 351. Voyez *Emprisonnement*.

Forçats. Loi à consulter sur leur évasion, II. 316, 327.

Force armée. Voy. *Crime, Évasion.*

Force majeure. Un prévenu de crime ou délit qui aurait été contraint à le commettre par force majeure, pourrait-il être condamné? I. 310. Comment doit-elle être appréciée? 313. La crainte révérencielle suffirait-elle pour constituer la force majeure? 312. Par quelles voies peut-elle s'établir? 313 et 315. Quand ne pourrait-être invoquée en matière de contributions indirectes? 313.

Force publique. Quelle est la peine applicable à toute personne qui, pouvant en disposer, en aura ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi, contre la levée des gens de guerre, légalement établie? I. 399. Formule de la sommation qui doit être faite aux bandes armées avant de l'employer contre elles, 412. Y a-t-il des cas où l'on puisse lui faire résistance sans se rendre coupable? III. 88. Voy. *Amende, Autorité publique, Déportation, Fonctionnaires publics, Huissiers, Outrages, Service, Violences.*

Forêts. Voy. *Incendie.*

Forfaiture. Est encourue par les officiers de police judiciaire, les procureurs généraux ou du Roi, leurs substituts et les juges qui auraient, sans autorisation, provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle, ou accusation des premières autorités de l'État, I. 488. Par les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions pour empê-

cher ou suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque? 505. Autres cas où les juges, procureurs généraux ou du Roi, etc., s'en rendent coupables, 507. Sa définition, I. 118. Comment doit-elle être punie? I. 488, 505, II. 115. Quand est-elle encourue par tout juge ou administrateur? 163. *Quid*, si l'on n'avait rempli l'un de ces fonctions que par remplacement? 164. Voy. *Conseil d'État, Dégradation civique, Fonctionnaires publics.*

FORNICATION. Voy. *Viol.*

FORTERESSES. Voy. *Bandes armées.*

FORTIFICATIONS. Voy. *Plans.*

FOSSÉS. Voy. *Clôtures.*

FOURCHES PATIBULAIRES. Voy. *Assemblée constituante.*

FOURNISSEURS. Peines qui leur sont applicables lorsque, sans y avoir été contraints par une force majeure, ils auront fait manquer le service dont ils étaient chargés, III. 503. Sont-ils tenus de prouver la force majeure? 504. *Quid*, si la cessation du service provenait du fait de leurs agens? 505. Si les uns et les autres avaient participé au crime? *id. Quid* encore, s'ils avaient eu pour complices des fonctionnaires publics, agens, préposés ou salariés du Gouvernement? 506. Comment devraient-ils être punis si, quoique le service n'ait pas manqué, ils ont, par négligence, retardé les livraisons et les travaux, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies? 508. Ne peuvent être poursuivis pour ces divers délits que sur la dénonciation du Gouvernement, *id.* Voy. *Amende, Dommages-intérêts, Emprisonnement, Reclusion.*

FOURRAGES. Voy. *Grains.*

FOURS. Voy. *Cheminées.*

FOUS. Voy. *Divagation.*

FRAIS. Ne sont pas mis au rang des peines, I. 107. Doivent-ils obtenir la préférence sur les avances faites par le trésor? 229, 246? L'accusé acquitté devrait-il être remboursé de ceux qu'occasione sa défense? 231. L'exécution de la condamnation aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, 238, IV. 123. Lorsqu'elle est prononcée au profit de l'État, quelle doit être la durée de l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de cette condamnation pécuniaire? I. 242, IV. 123. Ceux faits par l'État obtiennent-ils la préférence sur les indemnités qui peuvent être adjugées à la partie civile? I. 249. Les condamnés pour un même crime ou délit sont tenus solidairement des frais, 250. Lorsqu'ils sont prononcés en faveur des communes, et que, pour leur remboursement, elles emploient la contrainte par corps, quelle doit être la durée de l'emprisonnement du condamné? IV. 124. Voy. *Contrainte par corps, Dommages-intérêts, Indemnités, Insolvabilité, Parties civiles.*

FRAUDE. Voy. *Escroquerie, Mineurs, Plans.*

FRUITS. Amende encourue par ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, en auront cueilli ou mangé sur le lieu même et appartenant à autrui, IV. 128? *Quid*, s'il y avait eu enlèvement de fruits dans des paniers? 141. Arrêt, *id.* Que doit-on entendre par le mot *fruits*? 142. *Quid* encore, s'il y avait eu, pour commettre cette contravention, effraction ou escalade? *id.*

FURIEUX. Voy. *Divagation.*

GAGES. Voy. *Maison de prêt.*

GARDES CHAMPÊTRES. Rentrent-ils dans les dispositions du Code relatives à la corruption des fonctionnaires publics? II. 151. Voy. *Emprisonnement, Épizootie, Rébellion.*

GARDES FORESTIERS. Voy. *Emprisonnement, Épizootie, Rébellion.*

GARDIEN. Celui d'effets saisis doit-il être considéré comme un dépositaire public? II. 118. Voy. *Scellés, Vol.*

GARDIENS. Voy. *Concierges, Destruction, Épizootie, Rupture.*

GENDARMERIE. Dans quels cas peut-elle s'introduire dans le domicile des citoyens? II. 169. Désarmer les braconniers? *id.* — Est chargée de maintenir les passages libres en tout temps sur les routes et de saisir les voituriers, charretiers et autres conducteurs qui les obstrueraient, IV.

162. Voy. *Evasion*, *Fonctionnaires publics*.

GÊNE (PEINE DE LA). Pourquoi fut supprimée? I. 118. La mise au secret n'est que le rétablissement de cette peine horriblement aggravée, 119.

GENS DE GUERRE. Voy. *Force publique*.

GENS SANS AVEU. Voy. *Vagabondage*.

GEOLIERS. Voy. *Détenus*, *Évasion*.

GESTES. Voy. *Outrages*.

GLANAGE. Voy. *Champs*.

GOUVERNEMENS. Comment peuvent-ils se maintenir? I. 17. Recommandation de Louis XII à ce sujet, *id*. Voy. *Injustice*.

GOUVERNEMENT. Droit que lui donne le renvoi sous la surveillance de la haute police contre les condamnés à cette peine, I. 117. Discussion à cet égard, 218 et suiv. Autre droit qui lui est accordé en cas de désobéissance à ses ordres de la part du condamné mis sous la surveillance de la haute police, 220. Peut-il ordonner la détention provisoire des citoyens? 486. Voy. *Lois*, *Mendians*.

GRACE. Le droit de faire grâce est un des plus beaux attributs de la royauté, I. v. Emporte nécessairement celui d'amnistier, *id*.

GRAINS. Comment doit être réprimée la coupe de grains ou fourrages appartenant à autrui? IV. 47. Que doit-on entendre par *grains* ou *fourrages*? *id*. *Quid*, si les grains ou fourrages coupés n'avaient pas été enlevés? 48. Si la coupe avait été faite de l'erreur sur la limitation des héritages? *id*. Si elle a eu lieu sur des grains en vert? *id*. Si ce délit a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, ou la nuit? *id*. Voy. *Amende*, *Commandans*, *Emprisonnement*, *Incendie*, *Marchandises*, *Pillage*, *Préfets*, *Vol*.

GRAPILLAGE. Voy. *Champs*.

GRAVEURS. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*.

GREFFES. Voy. *Archives*.

GREFFIERS. Voy. *Archives*.

GRENAILLES. Voy. *Grains*.

GUÉRITE. Doit-elle être considérée comme un monument servant à la décoration publique? II. 350.

GUERRE. Peine qui devient applicable à ceux qui, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, auront exposé l'État à une déclaration de guerre, I. 371. Voy. *Déportation*, *Intelligences*.

GUERRE CIVILE. Peine qui doit être infligée aux auteurs d'attentats ou de complots dont le but aura été d'exciter la guerre civile? I. 392. Que doit-on entendre par *guerre civile* ou *intestine*? 393. Voy. *Crime*.

GUERRE INTESTINE. Voy. *Guerre civile*.

GUET-APENS. Ce qui le constitue, II. 21. Voy. *Blessures*.

HAIES. Voy. *Clôtures*.

HAUTE POLICE. Voy. *Surveillance*.

HOMICIDE. Celui commis volontairement est qualifié meurtre, III. 1. Arrêts sur la matière, 2 et suiv. Quoique commis avec préméditation n'est pas toujours constitutif d'un assassinat, 22. Quand doit-il être considéré comme commis involontairement, et peine qui, dans ce cas, devient applicable? 77. Devrait-on considérer comme tel celui qui aurait été le résultat de coups portés volontairement sans dessein de tuer? *id*. — N'est ni un crime ni un délit lorsqu'il a été ordonné par la loi ou commandé par l'autorité légitime, 105. Par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, 109. Dans ce dernier cas, est-on passible d'indemnité pour le dommage qu'il aurait pu causer? *id*. Circonstances où il n'y aurait pas légitime défense, 110. Circonstances contraires, 112. Voy. *Escalade*, *Mort*, *Recélé*, *Sages-femmes*, *Suicide*, *Travaux forcés à temps*.

HOSPICES. Celui du lieu de la corruption doit profiter des choses confisquées au préjudice du corrupteur, II. 157. Dans quel cas la réunion des individus qui y sont admis doit-elle être considérée et punie comme une réunion de rebelles? 259. Voy. *Enfant*, *Vol*.

HOSTILITÉS. Voy. *Intelligences*.

HÔTEL GARNI. Voy. *Vol*.

HÔTELIERS. Voy. *Aubergistes*.

HUISSIERS. Hors de leurs fonctions n'ont pas le droit de requérir la force publique, I. 401. Dans quel sens sont-ils considérés comme fonctionnaires

publics ? 467. Comme dépositaires publics ? II. 117. Cas où ils ne peuvent être considérés comme concussionnaires, 133. Où ils se rendraient passibles des peines prononcées contre les fonctionnaires ou officiers publics et agens du Gouvernement, pour s'être ingérés dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité, 140. Se rendraient-ils coupables de concussion, si par *dons* ils s'étaient abstenus d'exécuter une contrainte par corps? 151. Voy. *Charte*, *Échafaud*, *Évasion*.

Images. Voy. *Chansons*.

Immondices. Amende applicable à ceux qui imprudemment, en auront jeté sur quelque personne, IV. 128. Et contre les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos, 156, 167. Dans quel cas les coupables de cette contravention peuvent-ils être punis de l'emprisonnement ? 175.

Imprimeurs. Voy. *Emprisonnement*, *Publication*.

Imprudence, Voy. *Armes*, *Homicide*, *Incendie*.

Imputation. Voy. *Calomnie*, *Censeurs*, *Injures*.

Incapacités. Voy. *Bannissement*, *Carcan*, *Dégradation civique*, *Interdiction*, *Reclusion*, *Travaux forcés à temps*.

Incendie. Celui des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'État fait encourir la peine de mort, I. 402. La même peine doit être infligée au coupable d'avoir volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, etc., IV. 1. Dans quel cas l'incendie de sa propre chose ne peut donner lieu à aucune poursuite ? 2. Celui qui aurait volontairement incendié les propriétés de son épouse ou celles de son enfant; les enfans qui auraient incendié les propriétés de leurs pères ou mères seraient-ils passibles de la peine de mort? 3. Les grains incendiés doivent-ils être de ceux destinés à la nourriture de l'homme ? 7. Que doit-on entendre par *édifices ?* 8. Comment doit être punie la simple menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété ? 9. Arrêt de doctrine sur cette dernière matière, 10. — L'incendie ou la destruction des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, 18. *Quid*, si des fonctionnaires ou officiers publics avaient coopéré au brûlement des pièces ? 24. Comment doit être réprimé celui causé par vétusté ou défaut soit de réparations, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, etc., ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, etc., ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence ? 29. Ancienne jurisprudence sur cette matière, *id.* Voy. *Amende*, *Cheminées*, *Emprisonnement*, *Mort*, *Reclusion*.

Indemnités. Elles peuvent être prononcées quand bien même il n'y a pas lieu à restitution, I. 237. Les frais de poursuites de l'État obtiennent la préférence sur celles qui peuvent être adjugées à la partie civile, 249 et IV. 122. Sont préférées à l'amende en cas d'insuffisance des biens du condamné, 122. Entraînent la contrainte par corps, 123. Dans ce cas et lorsqu'elles sont prononcées en faveur de l'État, quelle doit être la durée de l'emprisonnement en cas d'insolvabilité du condamné ? *id.* *Quid*, si c'était en faveur des communes qu'elles fussent prononcées ? 124. Voy. *Amende*, *Confiscation spéciale*, *Frais*, *Homicide*, *Restitutions*.

Industrie. Peines qui deviennent applicables à quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étrangers, des directeurs, commis ou des ouvriers, III. 468. *Quid*, si on n'avait eu en vue qu'un simple établissement de commerce? 469. Les directeurs, commis ou ouvriers devraient-ils être punis comme complices ? *id.* *Quid* encore, si la personne que l'on aurait fait passer à l'étranger, dans l'intention de nuire à l'industrie française, n'était plus attachée, lors de son départ, à aucun établissement

français? 470.—Comment devraient être punis les directeurs, commis ou ouvriers d'une fabrique qui auraient communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers, et à des Français résidant en France, des secrets de la fabrique où ils sont employés? *id.* Si c'était le propriétaire de la fabrique qui eût révélé son secret, serait-il punissable? 472. Et *Quid*, si c'était toute autre personne qu'un directeur, commis ou ouvrier de la fabrique qui eût fait cette révélation? *id.* Voy. *Amende*, *Emprisonnement*, *Reclusion*.

INFANTICIDE. Le meurtre d'un enfant nouveau-né est qualifié infanticide. III. 33. *Quid*, s'il avait été commis par toute autre personne que le père ou la mère? 34. Édit de Henri II sur la matière, *id.* Opinion de d'Aguesseau à cet égard, 35. Circonstances qui doivent nécessairement concourir pour constituer ce crime, 36. Comment doit être puni *l'étranger* qui aurait volontairement homicidé un enfant nouveau-né? *id.* et suiv. Tout coupable d'infanticide est puni de mort, 44.

Voy. IV, *page* 224, un nouveau projet de loi qui réduit cette peine à celle des travaux forcés à perpétuité. Voy. *Avortement*.

INFRACTION. Quand devient-elle une contravention? I. 11. Un délit? *id.* Un crime? *ibid.*

INHUMATION. Quelles sont les peines applicables pour infraction aux lois sur les inhumations? III. 189. Quand l'inhumation est-elle précipitée? 190. Diverses lois sur les inhumations, *id.* et suiv. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*, *Officiers de l'État civil*, *Suppliciés*.

INJURES. Circonstances qui rendaient passibles d'une amende les coupables d'injures ou expressions outrageantes, qui ne renfermaient que l'imputation d'un vice déterminé, III. 259. Par quelle loi a été remplacée cette disposition du Code pénal? *id.* *Quid*, à l'égard de toutes autres injures ou expressions outrageantes? 260. A l'égard de l'injure insérée dans une lettre confidentielle? *id.* De simples paroles grossières peuvent-elles constituer une véritable injure? *id.* De quelle manière devaient être réprimées les imputations et les injures contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers? 261. Comment a été remplacée cette autre disposition du Code pénal? *id.* Si c'était un *tiers* qui eût été injurié dans les actes de la procédure ou dans les plaidoieries, pourrait-il en poursuivre la réparation? 262. *Quid*, si les injures avaient été dirigées contre les magistrats? *id.* Si l'injure paraissait assez grave pour motiver l'application d'une peine proprement dite, ou si les faits diffamatoires étaient étrangers à la cause? *id.* Dans quel cas les parties deviennent-elles responsables des injures qui peuvent être proférées par leurs défenseurs? 263. *Quid*, à l'égard de ceux-ci? *id.* Quelles sont les injures qui ne sont passibles que d'une amende? IV. 128. Comment devraient-elles être punies, si elles avaient été *précisées* ou *qualifiées*, ou rendues *publiques*? 144. L'imputation de *sorcellerie* constitue-t-elle une injure? 145. Arrêts sur la matière, *id.* et suiv. Les tribunaux correctionnels sont-ils compétens pour connaître des diffamations commises envers un témoin à raison de sa déposition devant un tribunal de commerce? 253.

INJUSTICE (L'). Est la ruine des gouvernemens, I. 17.

INONDATION. Peines qui doivent être infligées à tout propriétaire ou fermier ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux, aura inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, IV. 72. Par qui doit être fixée la hauteur du déversoir? *id.* *Quid*, si elle ne l'avait pas été? *id.* Si elle l'avait été par un arrêté administratif? 262. Arrêts sur cette matière, 73 et 262. A qui doivent s'adresser les propriétaires voisins pour faire baisser le déversoir de l'usine lorsqu'ils le croient dans leur intérêt? 76. *Quid*, si l'inondation n'avait pas causé de dégradations aux propriétés d'autrui? *id.* Si elle en avait causé aux récoltes? *id.*

INSOLVABILITÉ. Les condamnés à l'amende et aux frais envers l'État, peu

vent-ils obtenir leur liberté provisoire pour cause d'insolvabilité? I. 242. Comment doit-elle s'établir? 243.

Instituteurs. Doivent être punis des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils se rendent coupables de viol ou de tout autre attentat à la pudeur, III. 127. Que doit-on entendre par *instituteurs? id.* Voy. *Enfant.*

Institutrices. Voy. *Enfant.*

Instrumens. Voy. *Armes, Vagabondage.*

Intelligences. La peine de mort est applicable à ceux qui auront pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre elle, I. 352. Que doit-on entendre par *machinations?* 354. Autre cas où les manœuvres pratiquées, les intelligences entretenues avec les ennemis de l'État, font encourir aux coupables la peine de mort, 356 et suiv. Quelle devrait être la peine si les machinations ou manœuvres avaient été commises envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun? 360. Voy. *Correspondance, Secours.*

Interdiction. L'interdiction à temps de certains droits civils ou de famille, est une peine correctionnelle, I. 103. Ne peut être prononcée que par une disposition spéciale de la loi, 106. Incapacités qui résultent pour celui qui se trouve sous le poids d'une interdiction légale, 171. Quelles sont les peines qui entraînent cette interdiction? *id.* Dans quel cas l'interdit peut-il se passer de l'assistance de son curateur? 172. Quelles sont celles que les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent prononcer dans certains cas? 205. Restriction, 214. Quelle est celle qui doit être appliquée pour déni de justice? II. 171. Peut être infligée aux coupables de larcins et filouteries, III. 390. D'escroquerie, 409. Ne doit jamais être l'accessoire des peines de simple police, 420. — Peut être prononcée pour abus de confiance, 421. Pour avoir tenu une maison de jeux de hasard, ou une loterie non autorisée par la loi, 446. Voy. *Bannissement, Calomnie, Élections, Emplois publics, Reclusion, Travaux forcés à temps, Tribunaux, Vote.*

Intendans militaires. Ont, relativement aux actes de leur ministère, un caractère public, II. 65.

Interprète. Voy. *Témoignage (faux).*

Jeux. Peines qu'encourent ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard, III. 445. Puissans motifs qui devraient faire abolir ceux qui se trouvent autorisés, 446. Les personnes qui tiennent les maisons de jeux seraient-elles passibles de peines si le public n'y était pas librement admis? 448. Si on n'y avait joué qu'un jeu *modéré? id.* — La loi ne prononçant de peines que contre les *maîtres* et les *banquiers* de ces maisons, les joueurs doivent-ils être punis? 449 et IV. 178. — Que doit-on entendre par *banquiers?* III. 449. — Amende applicable à ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, *chemins*, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou autres jeux de hasard, IV 156. Dans ce cas, les *cafés* et les *cabarets* sont-ils des lieux publics? 163. Confiscation qui doit être prononcée, 176. Voy. *Amende, Confiscation spéciale, Emprisonnement, Interdiction.*

Journaliers. Voy. *Ouvriers.*

Journaux. Obligation qui devrait être imposée à leurs rédacteurs, II. 409. Nécessité de cette mesure, 410 et suiv. Voy. *Publication.*

Jugemens. L'impression et l'affiche des jugemens de condamnations ne peuvent être prononcées que par une disposition formelle de la loi, I. 107. *Quid*, sur la demande de la partie civile? *id.* Quand et où doivent être imprimés et affichés ceux portant condamnation à des peines criminelles et correctionnelles? *id.* En matière criminelle ne sont pas exécutoires par provision, 239, II. 284. Comment doivent être attaqués ceux en matière de simple police? IV. 176. Voy. *Concierges.*

Juges. Ne peuvent être contraints de prononcer sur une affaire lorsqu'on ne leur met pas sous les yeux les élémens nécessaires pour éclairer leur justice, I. 38. La connaissance de la vérité doit être le seul but qu'ils

doivent se proposer d'atteindre, 41. A eux seuls appartient le droit de mettre le détenu au secret, 485. Cas où ils se rendent coupables de forfaiture et doivent être punis de la dégradation civique, 488. Autre cas où cette peine leur devient applicable pour même crime, 497, 507, II. 163. — Amende qui doit être prononcée contre eux pour avoir procédé au jugement d'une affaire malgré la revendication formellement faite par l'autorité administrative, I. 511. Pour avoir, sans autorisation et malgré la réclamation légale des parties ou de l'autorité administrative, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre les agens ou préposés du Gouvernement, prévenus de crime ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 513. *Quid*, si l'agent ou le préposé avait été surpris en flagrant délit? 514. Peine qui leur devient applicable pour avoir détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité, ou qui leur auraient été remis ou communiqués à raison de leurs fonctions, III. 127. Quelles sont les peines qu'ils encourent lorsqu'en prononçant en matière criminelle ils se sont laissé corrompre? 158. Étaient punis de mort par la loi des douze tables. 159. *Quid*, si le prévenu de crime n'avait pas encore été mis en accusation? 160. Si par l'effet de la corruption il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la reclusion? 161. Devoir rigoureux qu'ils devraient s'imposer, 166. Peines dont ils deviennent passibles pour déni de justice, 171. Voy. *Domicile, Fonctions publiques, Forfaiture, Mort, Reclusion, Travaux forcés à temps.*

Juifs. Voy. *Avortement.*

Jurés. Quels sont ceux qui ne peuvent pas l'être? I. 167. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, en interdire l'exercice, 205. Deviennent passibles de la reclusion et de l'amende quand ils se sont laissé corrompre, II. 158. *Quid*, si par l'effet de la corruption il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la reclusion? 161. Dans quel cas devraient-ils être punis de la dégradation civique? 165. Devoir rigoureux qu'ils devraient s'imposer, 166. Circonstances qui leur font encourir l'emprisonnement, 307. Voy. *Service.*

Jury. Sa déclaration, comme la loi pénale, doit être appréciée d'après les élémens qui la constituent, I. 53. Doit être claire et précise, 54. La suppression du jury ferait du Code pénal, un véritable Code de barbarie, 367. Est seul compétent pour décider du mérite de l'excuse que peuvent présenter les accusés, III. 82. *Quid*, si la question d'une excuse légale ne lui avait pas été posée? *id.* Voy. *Excuse, Jurés.*

Justice. Quelle est la véritable? I. 17. Un mur d'airain doit s'élever entre elle et la politique, 138. C'est à la manière dont elle s'administre que l'on doit le trouble ou le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, *id.* Belles paroles du chancelier de l'Hospital à ce sujet, *id.*

Lapins. Voyez *Animaux domestiques.*

Larcins et filouteries. Peines qui doivent et peuvent être infligées à ceux qui s'en rendent coupables, III. 390. *Quid*, s'il n'y a eu que tentative? 391. Voy. *Amende, Emprisonnement, Interdiction, Surveillance, Vol.*

Législateurs. Ce qu'ils ne doivent jamais perdre de vue, I. 143. A quoi doivent tendre tous leurs efforts? IV. 270.

Législation. Doit se conformer aux mœurs nationales, I. 429.

Lèse-majesté. Voy. *Complots.*

Lettres. Voy. *Poste aux lettres.*

Lettres de change. Voy. *Incendie.*

Liberté individuelle. Voy. *Attentat, Dégradation civique, Dommages-intérêts, Insolvabilité.*

Libraires. Comment doit être puni quiconque en aura fait la profession sans être breveté et assermenté? IV. 207. Arrêt sur la matière, *id.* et suiv.

Licenciement. Voy. *Commandans.*

Lieux publics. Quels sont les lieux qui doivent être considérés comme tels? III. 224. Les rues, les places, les salles de spectacle, les églises, les

cafés rentrent-ils dans cette catégorie ? *id.* et 225. Voy. *Associations*, *Jeux*, *Voleurs*.

Limites. Comment doit être réprimé la suppression ou le déplacement des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites entre différens héritages ? IV. 67. *Quid*, si c'étaient des eaux servant de limites qui eussent été détournées ? 71. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*.

Location. Voy. *Enchères*.

Logement. Voy. *Bandes armées*.

Logeurs ou loueurs. Obligation qui leur est imposée sous peine d'amende, IV. 155, 159, 160. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*.

Loi et lois. Ce qu'elle met au rang des délits, I. 11. — Comment doivent être réparées les omissions qui peuvent s'y trouver ? *id.* De quelle manière doit être conçue ? 12. Jurisprudence de la Cour de cassation sur les lois anciennes, *id.* Rien ne peut autoriser leur violation, 17. Doivent être connues de tous, *id.* Moyens pour y parvenir, *ibid.* Leur application ne peut être arbitraire, 34. Elle doit être exempte de considérations, de combinaisons et de raisonnemens, 37. Réputé innocent tout accusé, tout prévenu et plus particulièrement tout inculpé, tant que sa condamnation n'est pas devenue irrévocable, 117. Doit être sans passions, 138. Il y en a de tellement inhérentes à la morale publique, que leur existence devrait être supposée lors même qu'elle ne serait pas écrite, 166. — Peines qui deviennent applicables aux fonctionnaires publics, pour tout concert de mesures contraires aux lois, 499. Contre leur exécution ou contre les ordres du Gouvernement, 502. *Quid*, si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs ? *id.* S'il a eu pour objet ou résultat, un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État ? 504. La dégradation civique est infligée aux juges, procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts; aux officiers de police et aux officiers de police judiciaire, qui auraient arrêté ou suspendu leur exécution, ou délibéré sur le point de savoir si elles seraient publiées ou exécutées, 507. — Les lois pénales ne doivent jamais être appliquées par analogie, par induction et encore moins par des combinaisons d'articles, 508. Pourquoi ? *id.* Cas où l'on peut suppléer au silence de la loi, II. 312. — Doit toujours être entendue dans le sens que la justice approuve, lorsque sa lettre ne s'y oppose pas d'une manière à faire soumettre sa raison, sans examen, à son commandement, III. 215. — Dans quels cas les lois particulières doivent-elles être observées par les Cours et tribunaux ? IV. 206, 216. — Quand y a-t-il abrogation tacite de la loi ? 207. Arrêts sur cette matière, *id.* Que peut-il résulter du renvoi que fait la loi à un tribunal criminel, correctionnel ou de police ? 209. Voy. *Bannissement*, *Conseil d'État*, *Cours*, *Déportation*, *Fonctionnaires publics*, *Tribunaux*.

Loi pénale. Quand doit-elle être réputée en vigueur ? I. 21. Quand applicable ? 22. — Doit être appréciée d'après les élémens particuliers qui la constituent, 33. Voy. *Lois*.

Loi Pompeia. Voy. *Parricide*.

Lois anglaises. En quoi diffèrent des nôtres relativement à la peine de mort ? I. 125. Exemples du respect qu'on professe en Angleterre pour le texte précis de la loi, IV. 198.

Lois sanitaires. Qualification des délits et nature des peines à infliger au cas de leur violation, IV. 82 et suiv. Par qui doit être jugé le prévenu d'avoir violé le cordon sanitaire ? 264.

Lois spéciales. Quelles sont celles qui sont maintenues ? IV. 212. *Arrêts*, *id.* 213. Lorsqu'il existe une loi spéciale sur la matière, le délit pourrait rentrer, par quelques-unes de ses circonstances, dans la disposition du Code, que ce serait toujours cette loi qu'il faudrait appliquer, 215. Voy. *Accusé*, *Amende*, *Tribunaux*.

Loterie. Quelles sont les peines applicables à quiconque aura établi ou tenu une loterie non autorisée par la loi ? III. 445. Raisons qui doivent faire espérer l'abolition de celles établies, 446.

— Un buraliste de la loterie royale, serait-il recevable à réclamer le montant de l'avance des mises qu'il aurait pu faire? 450. Quand y a-t-il tenue de loterie clandestine? *id.* Arrêts sur cette matière, 451. Voy. *Amende*, *Confiscation spéciale*, *Emprisonnement*, *Interdiction*, *Jeux*.

Machinations. Voy. *Intelligences*.

Magasins. Voy. *Ateliers*, *Bandes armées*, *Incendie*, *Mine*.

Magistrats. Ne doivent connaître que la loi, I. 17. Défense qui devrait leur être faite, II. 114. Comment doivent être réprimés les outrages par paroles qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions? 264. Ne doivent avoir que la conscience de la loi, IV. 104. Dans quels cas doivent-ils suivre l'impulsion de leur propre conscience? *id.* Voy. *Bannissement*, *Carcan*, *Conseil d'État*, *Injures*, *Mort*, *Outrages*, *Violences*.

Magistrature. Lorsqu'elle est avilie, est l'un des plus grands fléaux d'un État, I. 17. Voy. *Magistrats*.

Maires. Dans quel cas deviennent-ils passibles de la dégradation civique? I. 515. D'une amende? 517. — Quand sont-ils, ainsi que leurs adjoints, des magistrats de l'ordre administratif? II. 267. C'est sur eux que repose toute l'autorité autrefois confiée aux corps municipaux, IV. 111. Voy. *Aubergistes*, *Épizootie*.

Maison d'Arrêt. Voy. *Concierges*.

Maison conjugale. Est celle de la résidence du mari, III. 98. Arrêt, *id.* Voy. *Adultère*.

Maison de Correction. Les condamnés à la peine de l'emprisonnement doivent y être renfermés, I. 196. Cas dans lequel on peut y détenir un accusé ayant moins de 16 ans, 321. Pour quelle durée? 323. Pourquoi cet accusé ne doit-il pas être conduit dans une maison de dépôt? *id.* Voy. *Bannissement*, *Carcan*, *Déportation*, *Mort*, *Reclusion*, *Travaux forcés à perpétuité et à temps*.

Maison de Dépôt. Les condamnés à l'emprisonnement pour plus d'une année, doivent y être conduits, I. 196. Inconvénient de cette mesure, *id.* Voy. *Concierges*, *Maison de correction*, *Surveillance*.

Maison garnie. Voy. *Vol*.

Maison habitée. Que doit-on entendre par maison habitée? III. 365. Voy. *Escalade*, *Parcs*, *Vol*.

Maison de Jeux. Voy. *Jeux*.

Maison de Justice. Voy. *Concierges*.

Maison de Peine. Voy. *Concierges*.

Maison de Prêt. Peines qui sont applicables à ceux qui en ont tenu sur gages ou nantissement sans autorisation légale, et à ceux qui ayant cette autorisation n'auront pas tenu un registre conforme aux règlemens, III. 453. Arrêts sur la matière, 454, 455. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*.

Maisons. Amende applicable à ceux qui, par la vétusté, dégradation, défaut de réparation ou d'entretien de leurs maisons ou édifices, auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, IV. 180. Excuse que le prévenu pourrait tirer en sa faveur, 184. Sous la qualification générique d'*Édifices*, les murs de clôtures y sont-ils compris? 185. *Quid*, si la mort ou la blessure d'animaux avait eu lieu dans l'intérieur des maisons ou édifices? *id.*

Maisons de Force. Pourquoi sont établies? I. 145. Voy. *Travaux forcés à perpétuité et à temps*.

Maladie contagieuse. Voy. *Épizootie*, *Lois sanitaires*.

Malfaiteurs. Leur association envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique, II. 374. Comment se constitue ce crime? 376. Peine qui lui est applicable, 377. — Doivent être punis comme coupables d'assassinat, lorsque pour l'exécution de leurs crimes, ils emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, III. 45. *Quid*, s'ils n'avaient fait que de simples menaces? *id.* Voy. *Mort*, *Reclusion*, *Travaux forcés à temps*, *Voleurs*.

Mandat. Les gardiens et concierges ne doivent pas recevoir un prisonnier sans un mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement, I. 484. Voy. *Conseil d'État*, *Forfaiture*, *Juges*, *Rébellion*.

MANŒUVRES. Voy. *Intelligences, Marchandises.*

MANUFACTURES. Comment doit être réprimée la violation des règlemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger? III. 460. Voy. *Amende, Confiscation spéciale.*

MARAUDAGE. Comment se régit celui commis par les militaires sous les drapeaux? IV. 143. Voy. *Fruits.*

MARCHANDISES. Comment doivent être punis ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des marchandises ou denrées? III. 473. Les manœuvres employées pour y parvenir doivent-elles avoir produit leur effet pour être punissables? 474. Arrêt sur la matière, *id. Quid*, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson? 476. — Peines qui sont applicables pour avoir trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises, 481. *Quid*, si, dans ce dernier cas, c'étaient des bouchers, boulangers ou autres marchands de comestibles? 483. Comment doit être réprimé quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication? IV. 33. *Quid*, si c'était un ouvrier de la fabrique ou un commis de la maison de commerce? *id.* Que doit-on entendre par ces mots : *à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen?* 35. Voy. *Amende, Confiscation spéciale, Emprisonnement, Pillage.*

MARIAGE. Les officiers du ministère public pourraient-ils poursuivre la nullité des mariages contractés en violation de la loi, s'ils l'avaient été à l'étranger, et que, de retour en France, les époux n'eussent pas fait inscrire leur acte de mariage sur les registres de l'état civil, ni fait aucun acte en France où ils aient agi en qualité d'époux? IV. 249. Voy. *Bigamie, Mineurs, Ministres des cultes, Officiers de l'état civil.*

MARQUE OU FLÉTRISSURE. Avait été abolie par le Code pénal de 1791, I. iv. Quand peut-elle être prononcée concurremment avec une peine afflictive? 93. N'est que le mode d'exécution de quelques-unes des peines afflictives et infamantes, 97. Considérée comme une peine *immorale* par l'assemblée constituante, 98. Raisons qui devraient en faire prononcer l'abolition, *id.* Mode d'exécution de cette peine à l'égard des condamnés aux travaux forcés et des faussaires, 153. Les condamnés à d'autres peines ne doivent la subir que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée, *id.* — Autres puissantes raisons qui militent en faveur de son abolition, 155, 173, II. 110. Quand doit être appliquée malgré que l'arrêt de condamnation ne le porterait pas? I. 155. Incompatible avec le système de révision des arrêts de condamnation, 173. Est prononcée contre tout individu déjà condamné pour crime, qui en aura commis un second emportant la peine de la reclusion, 257. Doit être infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit à la reclusion, II. 109. A tout vagabond ou mendiant condamné à la même peine, 401. Voy. *Témoignage (faux).*

MARQUES PARTICULIÈRES. La reclusion est infligée aux coupables de contrefaçon des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur des marchandises, du sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement de commerce ou de banque, ou pour en avoir fait usage, II. 40. Dans quel cas cette peine doit-elle être remplacée par le carcan? 42.

MARTEAUX DE L'ÉTAT. La contrefaçon ou altération de ceux servant aux marques forestières, ou le simple usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, est puni du *maximum* des travaux forcés à temps, I. 35. Comment doit être réprimé l'usage, préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, des vrais marteaux qu'on se sera induement procurés? 38. Dans quel cas l'usage d'un marteau faux ou falsifié n'est-il pas punissable? II. 104. Voy. *Reclusion.*

MASSACRE. Voy. *Dévastation.*
MATELOT. Le délit qu'il commet depuis son débarquement est-il un délit militaire? I. 41.
MATÉRIAUX. Voy. *Éclairage.*
MATIÈRES. Comment doivent être jugées celles qui n'ont pas été réglées par le Code pénal? IV. 206. Celles sur lesquelles il ne renferme pas un corps complet de législation peuvent-elles être considérées comme réglées définitivement et sans retour? 212.
MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voy. *Or.*
MATIÈRES RELIGIEUSES. Voy. *Ministres des cultes.*
MATRICES. Voy. *Confiscation spéciale.*
MÉDECINS. Peines qui leur deviennent applicables ainsi qu'aux chirurgiens ou autres officiers de santé, dans le cas où, pour favoriser quelqu'un et le dispenser d'un service public, ils certifient faussement des maladies ou infirmités. II. 97. Où ils auront procuré l'avortement d'une femme enceinte, III. 69. Voy. *Avortement, Bannissement, Emprisonnement, Secrets, Travaux forcés à temps.*
MÉDICAMENS. Comment devraient être punis ceux qui en auraient vendu de gâtés? IV. 164.
MENACES. Comment devraient être réprimées celles que se permettent les mendians, même invalides? II. 394. Celles d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, faites par écrit anonyme ou signé? III. 51. *Quid*, si l'accusé n'avait pas même tenté d'effectuer les menaces? *id.* Si elles n'avaient été accompagnées d'aucun ordre ou condition? *id.* Si elles avaient été verbales? *id.* Peine applicable au coupable d'arrestation illégale qui aura menacé de la mort l'individu arrêté, 160. *Quid*, s'il n'y avait eu que simple menace de lui faire éprouver des tortures corporelles? 163. Voy. *Amende, Emprisonnement, Enchères, Malfaiteurs, Outrages, Surveillance de la haute police, Travaux forcés à temps, Violences.*
MENDIANS. Voy. *Mendicité.*
MENDICITÉ. Comment doit être réprimée? II. 390, 391. Qu'est-ce qu'un mendiant valide? 392. Circonstances qui doivent faire infliger des peines plus sévères même à l'égard des mendians invalides, 394. Mesures qu'on doit prendre relativement aux enfans arrêtés en la compagnie des mendians, 396. Autres circonstances aggravantes du délit de mendicité, *id.* Peines applicables à tout mendiant trouvé porteur d'effets d'une valeur supérieure à *cent* francs, 398. Dans quel cas deviennent-ils passibles de la reclusion? 399. Quand doivent-ils être marqués? 401. Arrêts sur la matière, *id.* 402. Les peines prononcées contre les porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, doivent toujours être appliquées au *maximum* quand elles leur sont infligées, 404. Dans ce cas, ces peines pourraient-elles être mitigées s'il existait des circonstances atténuantes du délit, et que le dommage causé n'excédât pas 25 francs? 405. IV. 239. Cas où ils demeurent à la disposition du Gouvernement, I. 406. Voy. *Emprisonnement.*
MESSAGERIES. Responsabilité à laquelle sont soumis les propriétaires, directeurs et conducteurs des messageries et autres voitures publiques, IV. 235.
MESURES. Voy. *Poids.*
MEULES DE GRAINS. Voy. *Incendie, Vol.*
MEURTRE. Ce qui le constitue, III. 1. Lorsqu'il est commis avec préméditation ou de guet-apens, devient-il assassinat? 21. *Quid*, s'il n'y avait eu que préméditation? 22. Arrêts sur la matière, 23 et suiv. Quand doit-il être puni de mort? 46. Des travaux forcés à perpétuité? *id.* Arrêts sur la matière, *id.* et suiv. Dans quel cas est excusable? 79, 88. *Quid*, si c'était un fonctionnaire public qui s'en serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions? 80. Circonstances qui rendent excusable celui commis par l'époux sur l'épouse, et par celle-ci sur son époux, 96. Devraient-elles profiter aux complices? *id.* *Quid*, si les époux étaient divorcés? 97. — Est considéré et puni comme meurtre, l'action d'avoir exposé et délaissé dans un lieu solitaire, un enfant au dessous de

l'âge de sept ans accomplis, lorsque la mort en a été la suite, 177. Voy. *Adultère, Escalade, Homicide, Infanticide, Provocations.*

Militaires. Les contraventions, les délits et les crimes dont ils peuvent se rendre coupables, rentrent-ils dans les dispositions du Code pénal? I. 39. Comment sont-ils régis? *id.* et suiv. Le délit que commet un militaire en congé, ou un officier en disponibilité, est-il un délit militaire? 41. *Quid*, s'il avait été déclaré incapable de servir? *id.* S'ils avaient pour complices des individus non militaires? *ibid.* Voy. *Chasse, Déserteurs, Maraudage, Matelot.*

Mine. La peine de mort doit être infligée à tout individu qui aura, par l'explosion d'une mine, détruit ou incendié des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'État, I. 402. La destruction, l'incendie même des propriétés de l'État, ne sont pas toujours constitutifs d'un crime, *id.* La peine de mort est aussi applicable à ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux, IV. 8.

Mineurs. Peine encourue par ceux qui, par fraude ou violence, les auront enlevés ou fait enlever, entraînés, détournés ou déplacés, III. 181. *Quid*, si le mineur avait joui de son indépendance? *id.* Comment doivent être entendus les mots *enlevé, entraîné, détourné*, ou *déplacé?* 182. Doit-il y avoir eu déclaration formelle par le jury, de la violence et de la fraude, pour autoriser la condamnation de l'accusé? *id.* Si celui-ci était âgé de moins de seize ans, quelle serait la peine qui lui deviendrait applicable? 183. Les travaux forcés à temps sont infligés aux coupables, si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au dessous de seize ans accomplis, 184. Si c'était une femme qui eût commis ce crime, serait-elle passible de cette peine? *id. Quid*, si la fille au dessous de seize ans avait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur? 185. Si elle avait plus de seize ans? *id.* Si le ravisseur, âgé de moins de seize ans, avait été aidé dans son crime par une personne qui aurait eu cet âge, quelle peine serait applicable à celle-ci? 186. Est-il nécessaire, pour constituer le délit, qu'il y ait eu fraude ou violence? *id.* Arrêt, *id. Quid* encore, si le ravisseur avait épousé la fille qu'il a enlevée? 187. Le rapt commis, même avec violence, constitue-t-il un empêchement *dirimant* au mariage du ravisseur avec la fille enlevée? 188. Voy. *Abus de confiance.*

Ministère public. Voy. *Officiers du ministère public.*

Ministres. Devraient-ils répondre du dommage qu'ils auraient pu causer par des actes arbitraires? I. 472, 473. Dispositions pénales maintenues contre les ministres concussionnaires, II. 130. Voy. *Charte, Dégradation civique, Forfaiture, Travaux forcés à temps.*

Ministres des cultes. Comment doivent être réprimés les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère? II. 214. Amende dont ils deviennent passibles pour avoir procédé aux cérémonies religieuses de mariage, avant qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, *id.* Les attestations qu'ils pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens ne peuvent faire foi en justice, 216. Comment devrait être puni tout fonctionnaire public qui y aurait eu égard? *id.* — Dans quels cas doivent-ils être condamnés à l'emprisonnement? *id.* A la déportation? *id.* Autres cas où la peine de l'emprisonnement doit leur être infligée pour avoir, dans un discours pastoral, prononcé en *assemblée publique*, et, dans l'exercice de leur ministère, critiqué ou censuré le Gouvernement, ou tout autre acte de l'autorité publique, 219. *Quid*, si le discours avait été prononcé dans un *lieu public?* 220. S'il avait le caractère d'une provocation? 222. Si cette provocation avait été suivie d'une sédition ou révolte? 224. S'il n'en était résulté qu'une simple désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique? *id.* — Comment devraient être punis pour s'être,

dans un écrit contenant des instructions pastorales, ingérés de critiquer et censurer soit le Gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique? 225 et IV. 236. *Quid*, si cet écrit n'avait pas été rendu public? I. 225. S'il contenait une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tendait à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres? 226. Si la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte? *id.* Peines qu'ils encourent pour avoir, sans autorisation, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sur des questions ou matières religieuses, 228. *Quid*, si la correspondance n'avait été que verbale? 229. Si elle a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance? 230. Comment doivent être réprimées toutes personnes qui, par paroles ou gestes, les auront outragés dans l'exercice de leurs fonctions? 369, 370. — Sont passibles des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils se rendent coupables de viol, ou de tout autre attentat à la pudeur, III. 127. Voy. *Bannissement, Carcan.*

Mœurs. Comment doit être réprimé l'attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche, la prostitution ou la corruption des personnes au dessous de l'âge de vingt-un ans? III. 130. *Quid*, si cet attentat a été commis par les pères, mères, tuteurs, etc.? *id.* Dans ce dernier cas, l'attentat doit-il être commis habituellement? 131. S'il n'avait pas été public, serait-il punissable? *id.* Arrêts sur la matière, *id.* Quelles seraient les peines applicables aux précepteurs et maîtres de pensionnat qui s'en seraient rendus coupables? 132. Autres peines qui doivent être infligées aux auteurs de ce délit, *id.* Voy. *Amende, Chansons, Emprisonnement, Pudeur.*

Monitoires. En quoi consistaient? I. 424. A quelle époque prirent fin? *id.*

Monnaie (fausse). Quand fait-elle encourir la peine de mort aux auteurs de ce crime? II. 1. Comment se faisait autrefois l'exécution du condamné? 2. Son altération, son émission ou exposition, et l'introduction, sont-elles assimilées à sa fabrication? *id. Quid*, sur sa simple émission? 3. Serait-ce altérer la monnaie, dans le sens du Code, que d'employer un procédé quelconque pour tromper sur sa valeur réelle, sans en altérer la substance? 4. La peine de mort devrait-elle être prononcée contre les faux monnayeurs, si la monnaie n'avait cours légal que dans quelques-uns des départemens de la France? 5. Que doit-on entendre par *cours légal?* 7. Un étranger qui se serait rendu coupable de ce crime à l'étranger, pourrait-il être poursuivi et condamné en France? 8. *Quid*, si le crime avait été commis dans les pays étrangers occupés par les armées françaises? *id.* Quelle serait la peine applicable aux fabricateurs des instrumens destinés à la contrefaçon et à l'altération de la monnaie? 9. La monnaie contrefaite n'imiterait pas parfaitement la véritable, que sa contrefaçon n'en serait pas moins punissable, *id.* — Dans quels cas ce crime doit-il être réprimé par la peine des travaux forcés à perpétuité? *id.* Comment distinguer, dans le sens du Code, la monnaie d'argent de celle de billon? 10. Peine applicable pour contrefaçon, altération, etc., en France, des monnaies étrangères, 12. Circonstances où les individus qui auront remis en circulation une pièce fausse, ne sont passibles d'aucune peine ou doivent être condamnés à l'amende, 14. — La non révélation de ce crime est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 16. Le non révélateur doit-il être considéré comme le complice du faux monnayeur? 17. Quelles sont les personnes exceptées de l'obligation qui est imposée de faire cette révélation? 18. Quand les individus coupables du crime de fausse monnaie peuvent-ils n'être mis que sous la surveillance de la haute police pour la vie ou à temps? 21. Dans quel cas l'usage de la monnaie fausse n'est pas punissable? II. 104.

Monnaies. Amende qu'encourent ceux

qui refuseraient de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées? IV. 156. *Quid*, si c'étaient des monnaies étrangères ayant cours légal en France? 173. Dans quel cas peut-on refuser la monnaie de cuivre ou billon? *id.* Voy. *Banques.*

Monumens. Comment doit être punie la dégradation de ceux destinés à l'utilité ou à la décoration publique? II. 348. Que doit-on considérer comme tels? 349. Voy. *Amende*, *Emprisonnement*, *Guérite.*

Mort. Il serait difficile de réfuter les motifs que l'on a donnés pour la suppression de cette peine, I. vj. Est afflictive et infamante, 93. Ne fut maintenue que provisoirement par l'assemblée constituante, 93. — Si elle pouvait être maintenue, elle ne devrait être réservée que pour la répression des plus grands crimes, et prononcée sur une déclaration unanime des juges ou du jury, 94. — S'exécute par la décolation, 113. Motif principal qu'on donne pour le maintien de cette peine, *id.* Son exécution exerce toujours une funeste influence sur le moral des peuples, *id.* Autres puissantes considérations qui devraient la faire abolir, 114 et suiv. Surtout pour les délits politiques, 124. Pourrait être maintenue à la rigueur contre les juges prévaricateurs, les citoyens traîtres à leur patrie et contre les parricides, *id.* 125. Formalités que, dans ces cas, on devrait observer avant l'exécution du condamné, *id.* Dispositions des lois anglaises sur cette peine, *id.* Est repoussée également par la raison et la religion, 127. — Son exécution par la décolation était jadis réservée aux seuls *nobles*, *id.* Pourquoi ce privilége présentait-il de graves inconvéniens? 128. — Les secours de la religion furent refusés, pendant bien des siècles, aux condamnés à cette peine, 137. Où pouvait avoir pris sa source la privation de ce secours spirituel? *id.* Était autrefois prononcée contre les animaux pour leurs méfaits, *id.* — Quand une femme enceinte, condamnée à cette peine, doit-elle la subir? 164. *Quid*, si elle ne faisait pas la déclaration de sa grossesse? 165. L'exécution de la femme enceinte devant être suspendue, peut-elle légalement être mise en jugement lorsque le fait dont elle est accusée doit emporter la peine de mort? *id.* — Est encourue par tout individu déjà condamné pour crime, qui en aura commis un second emportant la peine des travaux forcés à perpétuité 257. Sous l'empire du Code pénal de 1791, elle ne pouvait être prononcée dans aucun cas, lorsque le crime, par lui-même, n'emportait pas ce genre de peine, 258. — Dans quel cas doit-elle être infligée pour recélé? 307. Quand doit-elle être convertie en un emprisonnement dans une maison de correction, à l'égard de l'accusé âgé de moins de seize ans? 326. — Est applicable à tout Français qui aura porté les armes contre la France, 350. A quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des *intelligences* avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à entreprendre des hostilités ou la guerre contre la France, à l'effet de faciliter l'entrée des ennemis de l'État sur le territoire ou dépendances du royaume, etc., 356. Pour avoir recélé ou fait recéler les espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte, 368. Pour attentat ou complot contre la personne ou la vie du Roi, 376. Autres attentats ou complots qui font encourir cette peine, 379, 391. — Pour avoir levé ou fait lever des troupes armées, etc., sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, 394. Pour avoir pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, etc., sans droit ou motif légitime, 397. Pour avoir retenu contre l'*ordre du* Gouvernement un commandement militaire quelconque, *id.* Aux commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, etc., après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonné, 398. Pour avoir requis ou ordonné illégalement l'emploi de la force publique contre la levée des gens de guerre, lorsque la réquisition ou l'ordre aura été suivi d'effet, 399. Pour incendie ou destruction des propriétés de l'État, par l'explosion d'une mine, 402. Pour

s'être mis à la tête de bandes armées, 403. Dans ce cas, quel doit avoir été le but que se sont proposé ces bandes? 404, 405.—Aux fonctionnaires publics, pour concert ayant pour objet ou pour résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, 504. Pour fausse monnaie, II. 1. Pour contrefaçon du sceau de l'État, et usage de ce sceau contrefait, 32. Pour contrefaçon, falsification ou usage des effets émis par le trésor royal, avec son timbre, et des billets de banques autorisés par la loi, *id.* Pour les avoir introduits dans l'enceinte du territoire Français, 33. Pour violences exercées contre les fonctionnaires publics, lorsque la mort s'en est suivie dans les quarante jours, 292. Pour blessures portant le caractère de meurtre, 295. Quelles sont les blessures qui ont ce caractère? 296. — Pour assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement, III. 44. Aux malfaiteurs qui pour l'exécution de leurs crimes emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, 45. Pour meurtre accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, 46. Arrêt sur la matière, *id.* et suiv. Pour crime de castration, lorsque la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours, 68. Dans quel cas et pourquoi, si cette peine pouvait être maintenue, devrait-elle être infligée aux serviteurs à gage? 128. — Circonstances qui la rendent applicable aux coupables d'arrestations illégales, 160. Dans quel cas doit-elle être prononcée pour subornation de témoins? 211. — Pour vol, 291. Pour incendie? IV. 1, 8. Pour destruction d'édifices, ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui, lorsqu'il y a eu homicide ou blessures? 12. *Quid*, si l'homicide avait été involontaire? 15. Les complices de la destruction devraient-ils subir la peine de mort, s'ils ne l'avaient pas été du meurtre ou des blessures? *id.* Voy. *Assemblée constituante, Crimes, Déserteurs.*

Mort civile. Ce n'est que par une fiction de droit et uniquement dans ses rapports avec le condamné, qu'elle est assimilée à la mort naturelle, I. 150. Quand doit-elle commencer à prendre cours? *id.* Voy. *Condamnations, Contumace, Déportation, Déshérence, Travaux forcés à perpétuité.*

Mort naturelle. Voy. *Mort civile.*

Moules. Voy. *Confiscation spéciale.*

Moulins. Voy. *Inondation.*

Moutons. Voy. *Empoisonnement, Emprisonnement.*

Municipalité. Voy. *Enfant, Maires.*

Munitions. Quelle est la peine applicable à ceux qui en fournissent à des soldats, sans ordres ou autorisation du pouvoir légitime? I. 395. Voy. *Mort.*

Murs. Voy. *Clôtures, Maisons.*

Nantissement. Voy. *Maison de prêt.*

Navires. Voy. *Incendie, Mine.*

Nobles. Voy. *Noblesse.*

Noblesse. L'exécution de la peine de mort par la décolation était, jadis, réservée aux seuls nobles, I. 127. Cas où ils devaient être condamnés à la potence, *id.* Absurdes conséquences qu'ils prétendaient tirer du privilége de la décolation, 128. — Si la loi pouvait être plus indulgente pour une classe de citoyens, ce ne devrait pas être en faveur de la noblesse, 129. Pourquoi? *id.* Belles paroles de Joseph II à ce sujet, *id.* Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, exige qu'elle s'en tienne à ses titres et honneurs, 130. Sous aucun prétexte ne peut être fondée de réclamer le rétablissement de ses anciens privilèges, 131. — A qui furent accordées les premières lettres de noblesse? *id.* Réfutation des motifs que donnent les partisans de la noblesse pour le rétablissement de ses privilèges, 132. — Pourquoi ne devrait pas être *héréditaire*? 133. Ne peut déroger, en se livrant aux arts utiles et au commerce, 134. Ses vertus seules peuvent la faire respecter, 136.

Notaires. Dans quel cas doivent-ils être considérés comme des dépositaires publics? II. 118. Circonstances qui les rendraient passibles des peines prononcées contre les fonctionnaires ou officiers publics et agens du Gouvernement, pour s'être ingérés dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité, 141. Comment sont punis les outrages qui leur

sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions? 278. Voy. *Archives*.

Obéissance passive. Prise dans un sens absolu, serait une absurdité, II. 301. Pourquoi? *id.* et suiv. La garde nationale y est-elle soumise? 303.

Offense. Comment devrait être réprimée celle faite à la personne du Roi? I. 378. Celle envers les membres de la famille royale? 381. Arrêt, 382.

Officiers de l'État civil. Peines qui leur deviennent applicables pour avoir inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, II. 194. Pour ne s'être point assurés de l'existence du consentement au mariage, lorsque ce consentement est exigé par la loi, 196. Pour avoir reçu, avant le terme prescrit par la loi, l'acte civil de mariage d'une femme ayant déjà été mariée, 500. Ces peines doivent-elles leur être infligées lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été converte? 199. *Quid*, s'il y avait eu collusion? 200. — Cas où ils sont passibles des travaux forcés à temps, III. 145. — Doivent faire transporter à l'hospice le plus voisin, l'enfant nouveau-né qui n'est pas réclamé, et dont on n'a pas voulu se charger, 172. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans leur autorisation, 189. Voy. *Accouchement*, *Amende*, *Bigamie*, *Emprisonnement*, *Mariage*, *Ministres des cultes*.

Officiers du ministère public. Quand doivent-ils être punis de la dégradation civique, comme coupables de forfaiture? I. 488, 507. Les notifications à leur faire, peuvent l'être à leur parquet, 511. Amende qu'ils encourent pour avoir fait des réquisitions ou donné des conclusions sur une affaire, malgré la revendication formellement faite par l'autorité administrative? *id.* Pour avoir requis, sans autorisation du Gouvernement, une ordonnance ou mandat contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, 513. Voy. *Calomnie*, *Domicile*, *Escroquerie*, *Juges*, *Pouvoir législatif*, *Terrain*.

Officiers ministériels. Voy. *Amende*, *Outrages*.

Officiers de police. Dans quel cas compromettraient-ils leur responsabilité? I. 14. Autorisation qui leur est laissée dans les détentions, 485. Quand se rendent-ils coupables de forfaiture et sont-ils passibles de la dégradation civique? 507. Tous les officiers de police sont-ils compris dans cette dernière disposition? 508. Amende dont ils sont passibles lorsque, sans autorisation du Gouvernement, ils ont requis une ordonnance ou un mandat contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, 513. — Lorsqu'ils acquièrent la connaissance qu'un enfant a été exposé et délaissé, doivent se transporter sur le lieu, à l'instant même, pour en dresser procès verbal, III. 175. A qui doit être adressé ce procès verbal? *id.* Voy. *Agens de police*, *Calomnie*, *Commissaires de police*, *Domicile*, *Emprisonnement*, *Épizootie*, *Témoignage* (*faux*).

Officiers de police judiciaire. Voy. *Officiers du ministère public*.

Officiers publics. Dans quel cas deviennent-ils passibles de la dégradation civique? I. 497. Des travaux forcés à perpétuité pour crime de faux? II. 44. Quand se rendent-ils coupables de ce crime, en principe général? 47, 48. Il ne peut y avoir faux punissable à leur égard, par supposition de personne, que lorsqu'ils ont agi sciemment, 51. Autre cas où la peine des travaux forcés à perpétuité doit leur être infligée, 59. Circonstances qui leur font encourir soit le bannissement, soit la reclusion ou les travaux forcés à temps, 94. Quels sont ceux qui peuvent être considérés comme fonctionnaires publics dans le sens du Code? 112. — Quelle est la peine qui doit leur être infligée pour avoir détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont ils étaient dépositaires ou qui leur auraient été remis ou communiqués à raison de leurs fonctions? 127. Pour concussions? 129. Pour s'être ingérés dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité? 139. Rentrent-ils dans les dispositions du Code relatives à la corruption des fonctionnaires publics? 151. Différens arrêts de la

Cour de cassation sur la matière, *id.* — Gradation des peines auxquelles ils doivent être condamnés pour avoir participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, 209. *Quid*, si ce n'était qu'une simple contravention de police? 212. S'ils se rendaient eux-mêmes coupables du crime ou du délit? *id.* Voy. *Bannissement*, *Bigamie*, *Calomnie*, *Emprisonnement*, *Escroquerie*, *Faux*, *Feuille de route*, *Passe-ports*, *Rébellion*, *Violences*.

Officiers de santé. Voy. *Accouchement*, *Médecins*, *Témoignage* (*faux*).

Officiers de l'université. Voy. *Dégradation civique*.

Or et argent. Quelles sont les peines encourues pour avoir trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent? III. 481. Voy. *Amende*, *Confiscation spéciale*, *Emprisonnement*, *Poinçons*, *Restitutions*.

Ordonnances. Voy. *Juges*.

Ordonnances royales. N'ont rien de commun avec les décrets que rendait le gouvernement impérial, III. 341. Quel doit être leur objet? *id.* Arrêts de la Cour de cassation sur cette matière et observations importantes sur ces arrêts, *id.* et suiv. Voy. *Conseil d'État*.

Ordres royaux. Le condamné à des peines afflictives et infamantes doit en être dégradé, I. 170. Cette dégradation est une conséquence nécessaire du jugement qui a prononcé la condamnation, *id.*

Outrages. Ceux faits à la mémoire d'un défunt peuvent-ils autoriser la plainte de sa famille? I. 382. Comment doivent être punis ceux par paroles, adressés à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire? II. 264. Lois nouvelles et arrêts sur la matière, *id.* et suiv. *Quid*, à l'égard de ceux par gestes ou menaces, adressés à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions? 275. Par paroles, gestes ou menaces faits à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique? 277. Ceux adressés aux notaires et aux commissaires de police rentrent-ils dans cette dernière disposition du Code? 278. Peine qu'encourt l'offenseur si l'outrage par gestes, etc., a été dirigé contre un commandant de la force publique, 280. Réparations auxquelles l'offenseur peut être assujéti, 281. *Quid*, si le jugement n'avait pas déterminé le mode de réparation à faire par le condamné? 281. Cette réparation ne peut dégénérer, sous aucun prétexte, en *amende honorable*, 282. Le condamné pourrait-il s'exempter de la faire moyennant une somme d'argent? *id.* Si l'offensé déclarait l'en dispenser, le procureur du Roi pourrait-il exiger que l'offenseur s'y soumît? 283. Dans quel cas la contrainte par corps peut-elle être exercée contre ce dernier lorsqu'il se refuse à faire la réparation ordonnée? *id.* Ce droit est réservé à la seule personne offensée, 284. — Le tribunal commettrait-il un excès de pouvoir s'il ordonnait de faire réparation à l'offensé à l'audience ou par écrit, d'outrages faits à de simples particuliers? 286. Voy. *Ministres des cultes*, *Pudeur*.

Ouvrages. Voy. *Publication*.

Ouvrages dramatiques. Voy. *Confiscation spéciale*, *Théâtres*.

Ouvriers. Circonstances qui font considérer la réunion des ouvriers ou journaliers comme une réunion de rebelles. II. 259. Peine qui leur devient applicable lorsqu'ils se coalisent pour faire cesser en même temps de travailler, etc., III. 464. La simple tentative de ce délit est-elle punissable? 465. Pouvoir qui doit être laissé aux tribunaux en cette matière, 466. — Comment doivent être punis lorsqu'ils prononcent des amendes, des défenses, etc., contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres? 467. Aggravation contre les chefs ou les moteurs, *id.* Voy. *Ateliers*, *Coalition*, *Emprisonnement*, *Industrie*, *Marchandises*, *Surveillance de la haute police*, *Vol*.

Pain. Voy. *Marchandises*, *Pillage*.

Pairs (chambre des). Les membres de cette chambre, ainsi que les ministres, ne peuvent être arrêtés *provisoirement*, qu'au cas de flagrant délit ou de clameur publique, I. 489. L'instruction de la procédure n'en doit pas moins être continuée, *id.* Un

pair pourrait-il être actionné par la voie civile, pour réparation du dommage qu'il aurait causé dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de cet exercice? 491. Voy. *Forfaiture.*

PAIX PUBLIQUE. Voy. *Crimes, Délits.*

PAMPHLETS. Voy. *Chansons.*

PAPIERS PUBLICS. Voy. *Effets publics.*

PARCS OU ENCLOS. Leur définition, III. 368. Dans quels cas les parcs mobiles doivent-ils être considérés comme *Enclos* ou dépendances de maison habitée? 370. Voy. *Destruction, Rupture, Vol.*

PARIS. Voy. *Effets publics.*

PARRICIDE. Comment doit être exécuté le coupable condamné pour ce crime? I. 139. — Pourquoi pendant le cours de plusieurs siècles, ne fut-il pas porté de loi contre le parricide? *id.* et III. 29. Genre de peine qu'établissait la loi Pompeia pour la punition de ce crime, I. 140, et III. 29. Les complices du parricide doivent-ils être punis de la même peine que l'auteur même du crime? I. 140. Le meurtre d'un *beau-père* est-il considéré comme parricide? 141, et III. 30. La tentative de ce crime est punie comme le crime même, I. 141. — Le simple homicide d'un père, peut-il être considéré comme un parricide? *id.* — Définition de ce crime, III. 29. Le meurtrier de ses pères et mères légitimes, aurait passé dans une famille étrangère par la voie de l'adoption, qu'il aurait toujours commis un parricide, 30. *Quid*, à l'égard des pères et mères adoptifs, si l'adoption avait eu lieu hors des cas autorisés par la loi? *id.* 95. IV. 241. Le meurtre d'un père putatif aurait-il le caractère du parricide, si l'enfant naturel n'avait pas été reconnu dans une forme légale? III. 32. Il y aurait eu *reconnaissance* de l'enfant adultérin ou incestueux, que le meurtre qu'il aurait commis sur son père, ne pourrait être considéré comme un parricide, *id.* Pourquoi? *id.* *Quid*, à l'égard de la mère naturelle? *id.* IV. 241. — Est puni de mort, III. 44. N'est jamais excusable, 91. Exception? *id.* *Quid*, si ce crime avait été commis en repoussant l'escalade ou l'effraction d'une maison habitée ou de ses dépendances? 92. S'il avait été ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime? 93. S'il avait été commis par suite de provocation, par des coups et violences graves? 94. Voy. *Adoption, Échafaud, Mort.*

PARTIES CIVILES. Est-il juste et politique de les rendre personnellement responsables des frais de poursuites, même quand l'accusé est condamné? I. 230, 247. Doivent-elles prélever leurs avances avant le paiement de l'amende? 249. Voy. *Dommages-intérêts, Restitutions, Trésor public.*

PASSAGE. Voy. *Rues, Terrain.*

PASSE-PORTS. Comment doivent être réprimés la fabrication d'un faux passe-port, la falsification d'un passe-port originairement vrai, et l'usage fait d'un pareil passe-port? II. 84. Peine applicable à quiconque aura pris un nom supposé dans un passe-port, ou aura concouru comme témoin à le faire délivrer, 86. *Quid*, si ce n'était que sous de faux prénoms ou de fausses qualités? 87. — Aux officiers publics qui en auront délivré, lorsqu'ils ne connaîtront pas personnellement la personne, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, 88. *Quid*, s'ils étaient instruits de la supposition du nom? *id.* Voy. *Bannissement, Emprisonnement, Faux, Mendians, Vagabondage.*

PASSIONS. Sont rarement en harmonie avec la loi, la raison, la justice et la morale, I. 437.

PAYEURS GÉNÉRAUX. Voy. *Dépôts publics.*

PÊCHEURS. Voy. *Préposés des douanes.*

PÉCULAT. En quoi diffère de la concussion? II. 131.

PEINES. Le *minimum* des peines est beaucoup trop élevé, I. v. Rien ne peut autoriser leur application quand elles ne sont pas littéralement écrites dans la loi, 12. Leur aggravation à raison de la qualité des personnes est hors du système du Code, 42. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets, 91. En matière criminelle sont afflictives et infamantes, ou seulement infamantes,

id. — Cas où elles ne peuvent être modérées, 92. Cas où elles le doivent et devraient l'être, *id.* Nomenclature des peines afflictives et infamantes, 93. Est-il d'une bonne législation d'en appliquer de perpétuelles? 95. Nomenclature des peines infamantes, 100. — Des peines en matière correctionnelle, 103. Celles-ci n'emportent pas infamie, 106. L'individu qui y est condamné peut-il être considéré comme un repris de justice? *id.* — Des peines en matière criminelle, 113. Ce n'est pas leur rigueur qui fait qu'il se commet moins de crimes, 114. Résultat que produisent celles qui sont disproportionnées au délit à réprimer, 126. — Des peines en matière correctionnelle, 196. — Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits, 217. — Des peines de la récidive pour crimes et délits, 257. Leur aggravation pour cause de récidive est-elle personnelle? 270. Cas et circonstances où elles peuvent être mitigées, 317. Pourquoi, en matière d'application de peines, rien ne doit-il être laissé au pouvoir discrétionnaire des juges? 440. Celles qui ne sont pas prononcées avec justice et discernement manquent nécessairement le but que l'on doit se proposer d'atteindre, celui qu'aucun crime ne reste impuni, IV. 105. Quelles sont celles de simple police? 109. Comment peuvent-elles être légalement infligées? 110. *id.* Voy. *Amende, Confiscation spéciale, Conseil d'État, Délits, Dommages-intérêts, Emprisonnement.*

Nota. Voyez, page 226, un nouveau projet de loi qui, dans certains cas, défend de réduire les peines correctionnelles.

PEINES AFFLICTIVES. Voy. *Peines.*

PEINES INFAMANTES. Voy. *Peines.*

PERCEPTEUR. Un percepteur des contributions est-il un magistrat de l'ordre administratif? II. 269. Voy. *Amende, Travaux forcés à temps.*

PEUPLE. Son instruction doit être favorisée, I. 18. Pourquoi? *id.* IV. 192. Comment peut-on espérer de le rendre religieux? 238.

PHARMACIENS. Sont passibles de la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront indiqué ou administré à une femme enceinte les moyens d'avorter, si l'avortement a eu lieu, III. 69. Voy. *Avortement, Secrets.*

PIÈCES. Voy. *Archives.*

PIEDS CORNIERS. Voy. *Limites.*

PIERRES. Peines qui sont applicables à ceux qui auront jeté des pierres ou autres corps durs contre les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos, IV. 156, 167. *Quid*, s'il en est résulté la mort ou la blessure des animaux appartenant à autrui? 180. S'il y avait eu mort ou blessures d'homme? 181. Voy. *Amende, Emprisonnement, Vol.*

PIGEONS. Le fait de les laisser divaguer dans le temps des récoltes constitue-t-il une contravention punissable? IV. 63. Voy. *Animaux domestiques, Divagation, Vol.*

PILLAGE. Comment doit être réprimé tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, etc., commis en réunion ou bande et à force ouverte? IV. 25. Arrêt important sur la matière, 26. *Quid*, si le pillage ou le dégât n'avait été commis qu'en *réunion?* 28, 29. De quel nombre d'individus doit être composée la réunion ou la bande? 28. Que doit-on entendre par les mots *force ouverte*? 29. Dans quel cas les peines prononcées contre les coupables de ce crime peuvent-elles être mitigées? 30. Dans ce cas, obligation qui leur est imposée, 31. *Quid*, si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles, farines, etc., pain, vin, etc.? *id.* Voy. *Amende, Bandes armées, Blessures, Dévastation, Reclusion, Travaux forcés à temps.*

PIRATES. Voy. *Corsaires.*

PLACE FORTE. La peine de mort est infligée à ceux qui, sans droit ou motif légitime, en auraient pris le commandement, I. 397. Voy. *Bandes armées.*

PLACE PUBLIQUE. Les coupables condamnés au carcan doivent subir cette peine sur une place publique, I. 153. Celle où l'exécution doit se faire est indiquée par l'arrêt de condamnation, 163. *Quid*, si la Cour qui a rendu l'arrêt n'avait pas indiqué le

lieu de l'exécution ? *id.* Voy. *Chemins publics, Jeux, Lieux publics, Voleurs.*

PLAIDOYERS. Voy. *Injures.*

PLANCHES. Voy. *Confiscation spéciale.*

PLANS. Peines qui deviendraient applicables à ceux qui, par corruption, fraude ou violence, auraient soustrait et livré à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère les plans de fortification, arsenaux, ports ou rades, I. 365. Voy. *Agens et préposés du Gouvernement, Déportation, Emprisonnement, Fonctionnaires publics.*

PLANTS. Voy. *Dévastation.*

POIDS. Comment doit être réprimé l'usage de faux poids ou de fausses mesures par lesquels on aura trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues ? III. 481. *Quid*, si ce n'était que des anciens poids ou mesures dont on aurait fait usage ? 482. Dans quel cas l'acheteur peut-il être privé de toute action contre le vendeur ? 485. La fraude devrait-elle, dans ce cas, rester impunie ? *id.* S'il n'y avait pas eu fraude, le simple usage de poids ou mesures prohibés serait-il punissable ? 486. — Peines que fait encourir la simple possession de faux poids ou fausses mesures dans ses magasins, boutiques, ateliers, etc., IV. 180. L'emploi des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, *id.* 185. Arrêt sur la matière, 186. — Doit-on considérer comme faux poids et fausses mesures les anciens poids ou mesures qui seraient conformes aux anciennes matrices ? 187. L'emploi qui en aurait été fait serait-il punissable ? *id.* Arrêt sur la matière, 188, 189. L'acheteur comme le vendeur se rendent-ils également coupables ? 190. La loi sur l'établissement des nouveaux poids et mesures ne s'applique-t-elle qu'aux boutiquiers qui vendent au poids ou à la mesure ? *id.* — Dans quel cas les coupables de cette contravention deviennent-ils passibles de l'emprisonnement ? 195. Les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différens de ceux que la loi a établis doivent-ils être confisqués ? 199. Voy. *Amende, Confiscation spéciale, Emprisonnement, Restitutions.*

POINÇONS. Peine que fait encourir la contrefaction ou falsification de ceux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, II. 35. *Quid*, si l'on s'était servi du véritable poinçon qu'on se serait procuré par le moyen du calque ou de toute autre manière ? 37. Peine qui alors deviendrait applicable, 38. Cas où l'usage d'un poinçon faux ou falsifié n'est pas punissable, 104. Voy. *Reclusion.*

POISSONS. Voy. *Empoisonnement, Emprisonnement.*

POLICE ADMINISTRATIVE. Voy. *Dégradation civique.*

POLICE DE L'ÉTAT (HAUTE). Voy. *Surveillance de la haute police.*

POLITIQUE. Quelle est la seule que puisse avouer la raison, la morale et la justice ? I. 17. Voy. *Justice, Tribunaux.*

PONTS. Voy. *Destruction.*

PORCS. Voy. *Empoisonnement, Emprisonnement.*

PORT D'ARMES. Les condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la reclusion et au carcan sont déchus du droit de port d'armes. I. 167. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, en interdire l'exercice, 206. — Jurisprudence sur le permis de port d'armes de chasse, *id.* et suiv. Le délit de port d'armes de chasse sans permis se prescrit par le délai d'un mois sans poursuites à compter du jour où il a été commis, 213. Voy. *Chasse, Rébellion.*

PORTS. Voy. *Bandes armées, Plans.*

POSSESSION. La possession, même immémoriale, contraire à la loi, ne peut affranchir des obligations que la loi impose, IV. 133.

POSTE. La peine de mort est infligée à ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un poste, I. 397. Voy. *Bandes armées.*

POSTE AUX LETTRES. Dans quel cas un facteur de cette administration doit-il être considéré comme un dépositaire public ? II. 128. — Peines que fait encourir toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un

fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, 178. — Est soumise à la surveillance du Ministre des finances, *id.* Loi encore en vigueur sur les contraventions qui peuvent se commettre à son préjudice, *id. Quid*, si c'était par transport de lettres non cachetées? *id.* Quel serait le meilleur moyen d'assurer les lois et règlemens en cette matière? 179. La violation du secret des lettres est contraire aux principes de la plus saine morale, *id.* Le Gouvernement a-t-il le droit d'examen sur les lettres venant de l'étranger ou destinées pour l'étranger? 180. Une lettre missive, tant qu'elle n'a pas été rendue publique, ne peut constituer ni crime ni délit punissables, 181. Arrêt de la cour de cassation sur la matière, *id.* Autre de la cour des Pairs, *id. Quid*, s'il n'y avait qu'une simple négligence à reprocher au préposé de l'administration des postes? 182. Si c'était un simple particulier qui se fût rendu coupable de la suppression ou ouverture de lettre? 183. Une lettre interceptée peut-elle devenir, pour celui qui s'en est emparé, un titre obligatoire ou de décharge? *id.* Les messageries et autres voitures publiques peuvent-elles se charger de lettres? IV. 235. Voy. *Amende*, *Emplois publics*, *Fonctions publiques*.

POUVOIR LÉGISLATIF. Voy. *Dégradation civique*, *Forfaiture*.

PRAIRIES. Doivent-elles être considérées comme terrains chargés en tous temps de récoltes? IV. 169.

PRÉCEPTEURS. Voy. *Mœurs*.

PRÉFETS et SOUS-PRÉFETS. Quand deviennent-ils passibles de la dégradation civique? I. 515. D'une amende? 517. *Maximum* et *minimum* de celle qui doit leur être infligée pour avoir fait ouvertement, ou par personnes interposées, le commerce de grains, farines, boissons, dans l'étendue des lieux où ils ont droit d'exercer leur autorité, II. 145. Dans ce cas, l'autorisation de les poursuivre est-elle nécessaire? 146. Voy. *Dépôts de mendicité*.

PRÉMÉDITATION. Ne constitue qu'une circonstance aggravante du crime, sans en avoir par elle-même le caractère, I. 373. — En quoi consiste? III. 26. Ne doit pas être confondue avec la *volonté*, 27. Voy. *Blessures*, *Homicide*, *Meurtre*.

PRÉPOSÉS. Voy. *Administrations*.

PRÉPOSÉS DES DOUANES. Quelles seraient les peines qui leur deviendraient applicables s'ils recevaient des rétributions quelconques de la part des pêcheurs? II. 135. Lorsqu'ils reçoivent une somme d'argent pour ne pas constater la contravention qu'ils ont reconnue? 136. Arrêt, *id.*

PRÉPOSÉS DU GOUVERNEMENT. Comment devraient-ils être punis, s'ils livraient à l'ennemi ou à ses agens, à ceux d'une puissance étrangère, neutre ou alliée, les plans dont ils auraient eu le dépôt? I. 364. Quand doivent-ils être condamnés aux travaux forcés à temps? II. 127. Dans quels cas ceux des fonctionnaires ou officiers publics deviennent-ils passibles de l'emprisonnement? 129. — Peine qui doit leur être infligée lorsqu'ils ont aidé les fournisseurs ou leurs agens à faire manquer le service dont ils étaient chargés, III. 506. Voy. *Bannissement*, *Charte*, *Dégradation civique*, *Fournisseurs*, *Travaux forcés à temps*.

PRESCRIPTION. Comment s'acquiert celle des crimes *successifs*? I. 15.

PRÉSIDENS DES COURS D'ASSISES. Voy. *Cours d'assises*, *Excuse*.

PRÉSOMPTIONS. Voy. *Exceptions*.

PRÉVENUS. Quand peuvent-ils être recherchés pour la réparation du dommage causé, malgré leur acquittement? I. 20. Les poursuites commencées contre eux, arrêtent-elles le cours de la prescription à l'égard de leurs complices? II. 38. Voy. *Prisonniers*.

PREUVE. Tous les genres de preuve sont-ils admis en matière de délit, lorsque la loi n'en a pas autrement disposé? II. 140.

PRISONNIERS. Dans quel cas la réunion des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés doit-elle être considérée comme une réunion de rebelles? II. 259. Quand doivent-ils subir la peine à laquelle ils auraient été condamnés pour rébellion? 260. *Quid*, s'ils l'étaient à des peines afflictives

et infamantes? 261. Voy. *Concierges, Évasion, Mandat.*

Prisonniers de guerre. Comment devrait être réprimée leur évasion? II. 314.

Prisons. Doivent être salubres, I. 157. Paroles remarquables de d'Aguesseau à ce sujet, 158. — Leur mauvais régime doit être considéré comme l'une des plaies les plus profondes du corps social? *id.* Voy. *Bris de prison.*

Privilèges. Voy. *Noblesse.*

Procédures criminelles. Voy. *Archives.*

Procureurs généraux. Sont chargés de veiller à l'impression et à l'affiche des arrêts de condamnation, I. 183. — Dans quels cas doivent-ils être condamnés à la dégradation civique comme coupables de forfaiture? 488. Autre cas où cette peine leur devient applicable, 497, 507. Voy. *Domicile, Forfaiture, Outrages, Secret (Mise au).*

Procureurs du roi. Ne devraient être autorisés à poursuivre que les affaires graves, et dans lesquelles le public est intéressé, I. 250. — Cas où ils se rendraient coupables de forfaiture et devraient être punis de la dégradation civique, 488. Autres cas où cette peine leur devient applicable, 497, 507. Voy. *Domicile, Forfaiture, Outrages.*

Proposition. Comment doit être réprimée celle non agréée, de former un complot contre la vie ou la personne du Roi? I. 389. Voy. *Complots, Crimes.*

Propriétés nationales. Voy. *Bandes armées.*

Propriétés publiques. Voy. *Bandes armées, Enchères.*

Prostitution. Voy. *Mœurs.*

Provocations. La simple provocation au crime constitue-t-elle une tentative punissable? I. 35. — Quand peut-elle être considérée comme un fait de complicité? *id. Quid,* si elle résultait d'écrits imprimés? *ibid.* — Comment devait être punie, avant la loi du 17 mai 1819, celle à des crimes ou complots contre la sûreté de l'État, soit par des discours, des écrits imprimés, soit par placards affichés? 417. Le jury doit-il être interrogé sur le caractère de la provocation? 418. Arrêt, *id.* — Quelles sont celles qui rendent le meurtre, les blessures et les coups excusables? III. 79. 80. Voy. *Autorité publique, Bannissement, Complots, Publication, Rébellion.*

Prud'hommes. Voy. *Dégradation civique.*

Publication. Comment doit être punie la publication ou distribution d'écrits, ouvrages, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, sans nom d'auteur ou d'imprimeur? II. 408. *Quid,* à l'égard des ouvrages manuscrits? *id.* A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui font connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit; de quiconque aura fait connaître l'imprimeur et de ce dernier lorsqu'il fera connaître l'auteur? 412. A l'égard des premiers, si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits? 415. Si la provocation n'a produit aucun effet et si l'écrit a été imprimé à l'étranger, et composé par un étranger, sont-ils passibles de peines? 416, 417. Dans tous ces cas, les exemplaires saisis doivent-ils être confisqués? 417. — Amende qui est applicable aux afficheurs, crieurs, graveurs, imprimeurs et vendeurs. IV. 157.

Pudeur. Peines applicables pour tout outrage public à la pudeur? III. 117. Arrêts sur la matière, *id.* L'outrage aurait-il le caractère de publicité, s'il avait eu lieu la nuit dans un lieu public? 118. Arrêt, *id. Quid,* s'il ne résultait que de discours? 119. Est passible de la reclusion, lorsqu'il a été consommé ou tenté avec violence, *id.* Comment doit se constituer la tentative? 120. Arrêts, 121 et suiv. Serait-il punissable de la reclusion, s'il avait été commis par violences sur une femme qui aurait eu précédemment des enfans hors mariage? 124. Est puni des travaux forcés à temps, s'il a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de quinze ans accomplis, 126. Dans quel cas doit-il l'être de la peine des travaux forcés à perpétuité? 127. Arrêts, *id.* et suiv. Voy. *Amende,*

Emprisonnement, *Instituteurs*, *Ministres des cultes*, *Fonctionnaires publics*, *Serviteurs à gages*.

QUALIFICATION. Comment devrait être puni celui qui en aurait pris une fausse pour tromper la crédulité d'autrui ? II. 87.

RADES. Voy. *Plans*.

RAFT. Voy. *Mineurs*.

RATELAGE. Voy. *Champs*.

RAVISSEURS. Voy. *Mineurs*.

REBELLES. Voy. *Rébellion*.

RÉBELLION. Définition de ce qui la constitue, II. 231. De simples voies de fait pourraient-elles la constituer ? 232. *Quid*, si la force publique ou les porteurs de mandats de justice s'étaient introduits de nuit dans la maison des citoyens ? 233. Si l'officier public n'avait pas été revêtu des marques distinctives de sa qualité ? *id*. Arrêts importans sur la matière, 234 et suiv. — Se rend-on coupable de rébellion, en s'opposant à la violation de son domicile, lorsque les formalités exigées par la loi ne sont pas exécutées ? 236. Si les porteurs d'ordre avaient eux-mêmes commencé d'user de violences et de voies de fait sans y avoir été provoqués, l'individu qui leur aurait fait résistance aurait-il encouru les peines de la rébellion ? 237. Arrêt, *id* et suiv. Observations sur le système adopté par cet arrêt, 240. *Quid*, si elle a été commise par plus de vingt personnes armées ? 244. S'il n'y a pas en port d'armes ? 245. Si elle a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement ? 246. Si, dans ce cas, il n'y a pas eu port d'armes ? 247. Si elle a été commise par une ou deux personnes avec armes ? *id*. Sans armes ? *id*. Devant quels tribunaux doivent être traduits les prévenus de cette dernière rébellion ? 248. Arrêts sur la matière, *id*. — Comment doit être réprimée la rébellion avec bande ou attroupement ? 250. De quel nombre de personnes doit être composée la réunion pour constituer l'attroupement ? 251. En ce cas, obligation qu'impose la loi avant de faire agir la force publique contre les individus qui la composent, *id*. Quelles sont les peines qui deviennent applicables aux auteurs de crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion ? 256. Quelles étaient celles qui devaient être infligées aux provocateurs avant la loi du 17 mai 1819 ? 258. — Cas où les coupables de rébellion doivent toujours être condamnés à l'amende, *id*. Réunions qui sont considérées comme réunions de rebelles, 259. — Pour quel temps les chefs de la rébellion ou ceux qui l'auront provoquée peuvent-ils être mis sous la surveillance de la haute police ? 262. Voy. *Blessures*, *Emprisonnement*, *Hospices*, *Ouvriers*, *Prisonniers*, *Reclusion*, *Travaux forcés à temps*.

RECÉLÉ. Comment doit être réprimé le recélé de choses enlevées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ? I. 303. Est-il d'une justice bien exacte de condamner le recéleur à la peine aggravante de circonstances qu'il aurait ignorées ? 307. Ce crime a-t-il les caractères d'une véritable complicité ? 309. — Peine encourue pour avoir recélé ou fait recéler des personnes coupables de crimes emportant peine afflictive, II. 332. Exception, 333. Puissans motifs qui devraient faire abolir cette jurisprudence, *id*. et suiv. — Quelles sont les peines applicables à quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée, ou morte des suites de coups ou blessures ? III. 191. Comment doit se constituer ce délit ? 192. *Quid*, si celui qui s'en serait rendu coupable s'était présenté pour en faire sa déclaration à la justice avant toutes poursuites et au moment où le genre de mort de l'homicidé pouvait encore être constaté ? 193. Si la mort de la personne n'était arrivé que depuis que le recélé aurait cessé par le fait personnel et volontaire du prévenu ? *id*. A l'égard de l'individu qui aurait tenu cachée dans sa maison la personne blessée, s'il ne s'y était porté que pour lui donner les soins qu'exigeait son état ? *id*. Le coupable du recélé dans ces divers cas devrait-il être réputé le complice de l'homicide, des blessures ou des coups ? *id*. Les époux, père, mè-

res, frères et sœurs de l'individu qui aurait commis l'homicide, sont-ils exceptés de ces dispositions ? 194. Voy. *Complicité, Déportation, Enfant, Espions, Mort, Travaux forcés à perpétuité et à temps, Vol.*

Recettes. Voy. *Confiscation spéciale.*

Receveurs de l'enregistrement. Sont chargés de poursuivre le recouvrement des amendes prononcées pour contravention de police, IV. 118. Ordonnance royale à ce sujet, *id.* Doivent-ils percevoir le *décime pour franc ?* 120. Voy. *Communes.*

Récidive. Différentes peines qui sont encourues pour crimes et délits commis par récidive, I. 257 et suiv. Observations et arrêts importans sur la matière, 260 et suiv. Le fait de la récidive doit-il être soumis à la décision du jury ou à celle des cours d'assises ? 264. Arrêt, *id.* L'aggravation des peines pour cause de récidive est-elle personnelle ? 270. — Comment se constitue celle en matière de contraventions de simple police ? IV. 200 et suiv. Arrêt sur cette matière, 204. Voy. *Accusé, Emprisonnement, Peines, Tribunaux, Vagabondage.*

Réclamation légale. Que doit-on entendre par une réclamation de ce genre ? I. 482. Voy. *Dégradation civique.*

Reclusion. Est une peine afflictive et infamante, I. 93. En quoi diffère de l'emprisonnement ? 103. Mode d'exécution de cette peine, 156. Sa durée doit être de cinq années au moins et de dix ans au plus, *id.* Autre différence qui existe entre les condamnés à cette peine et ceux qui le sont aux travaux forcés, *id.* Comment doivent-ils être traités ? 157. Doivent-ils être attachés au carcan ? 158. — Sa durée doit se compter du jour de l'exposition, 160. Celui qui y est condamné ne peut être relevé de l'infamie qu'elle lui a imprimée, que par la réhabilitation, 161. Incapacités qui résultent pour les condamnés à cette peine, 167. Doivent être de plus, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale ; il doit leur être nommé un curateur pour gérer et administrer leurs biens, 171. Quand le condamné doit-il rentrer dans la possession de ses biens, et son curateur lui rendre compte de son administration ? 174. Pendant la durée de sa peine, peut-il lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus ? 175. — Les coupables condamnés à cette peine sont de plein droit, après qu'ils l'ont subie, sous la surveillance de la haute police de l'État pendant toute leur vie, 231. — Doit être prononcée contre tout individu déjà condamné pour crime, qui en aura commis un second emportant la peine du carcan ou le bannissement, 257. Quand doit-elle être remplacée par la peine des travaux forcés à temps et la marque ? *id.* Cas où elle doit être convertie en une détention dans une maison de correction, et pour quelle durée ? 326. Remplace, à l'égard des septuagénaires, la déportation, les travaux forcés à temps et à perpétuité, 334, 336. Est applicable à tout individu non révélateur d'un complot, lorsqu'il s'agit du crime de lèse majesté, 438. A toute personne qui aura fait un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, des vrais timbres, marteaux ou poinçons qu'elle se sera indûment procurés, II. 38. *Quid,* si, après se les être procurés, elle n'en avait fait aucun usage ? 39. Si l'usage n'était préjudiciable qu'aux intérêts des particuliers ? *id.* Dans ce cas la flétrissure doit-elle être infligée ? 40. Autres cas où cette peine est applicable, *id.* — Est infligée pour la répression du faux en écriture privée, 79. Pour avoir fait usage de la pièce fausse, 83. Exceptions à l'égard de certificats, *id.* Quand est-elle encourue par le porteur d'une fausse feuille de route ? 90. Par les officiers publics ? 94. Par les fonctionnaires publics pour concussion ? 130. Doit être appliquée à tout juge prononçant en matière criminelle, ou au juré qui s'est laissé corrompre, 158. A tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, pour abus d'autorité contre la chose publique, 184. — Dans quel cas remplace le bannissement ou le carcan à l'égard des

fonctionnaires ou officiers publics? 209. — Circonstances qui la rendent applicable pour rébellion, 244, 246. Pour violences exercées contre les fonctionnaires publics, 292, 295. Pour évasion de détenus, 317, 319. Pour bris de scellés, 339. Pour complicité dans une association de malfaiteurs, 378. Pour violences exercées envers les personnes par [illegible] mendians et vagabonds, 399. — Pour blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres, III. 55. Arrêts sur la matière, 57 et suiv. Dans quel cas cette peine doit-elle être convertie en celle des travaux forcés à temps, pour la répression de ce crime? 63. — Doit être infligée à quiconque aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, 69. Circonstances qui la rendent applicable à cette dernière, *id.* — Est encourue par tout coupable de viol consommé ou tenté avec violence, 119. Pour enlèvement, détournement, déplacement, etc., de mineurs, 181. Pour faux témoignage en matières correctionnelle, de police et civile, 208. Pour vol, 314, 346, 362. — Doit être infligée aux voituriers, bateliers ou leurs préposés, lorsqu'ils ont altéré les liquides ou autres marchandises dont le transport leur aurait été confié, 344. Aux serruriers coupables d'avoir contrefait ou altéré des clefs, 381. A tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant à l'étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, 470. Aux fournisseurs qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils étaient chargés, 503. Aux coupables de destruction d'édifices, ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui, IV. 12. De destruction ou d'incendie de pièces, 18. Énumération de ces pièces, *id.* — Doit être infligée aux coupables de pillage ou dégât de denrées ou marchandises, etc., commis en réunion ou bande, et à force ouverte, qui prouveront y avoir été entraînés par provocations ou sollicitations, 20. Voy. *Archives, Curatelle, Enfant, Experts, Fonctionnaires publics, Juges, Jurés, Marque, Marques particulières, Port d'armes, Service militaire, Témoins, Travaux forcés à temps.*

Récoltes. Voy. *Autorité municipale, Dévastation, Incendie, Inondation, Prairies, Terrain, Vol.*

Règlemens. Dans quels cas ceux d'administration doivent-ils être exécutés? IV. 212. — Si les nouveaux règlemens ne portaient que des peines de simple police, pourrait-on en infliger de correctionnelles sur le fondement qu'un règlement antérieur en aurait prononcé de cette nature? 213. — Arrêt, *id.* — Quels sont ceux qui se trouvent maintenus? 214, 215. Voy. *Cours, Manufactures, Tribunaux.*

Règlement de police. Sa définition, I. 332. Quand devient-il obligatoire? *id.* — Doit toujours recevoir son exécution provisoire, IV. 332.

Réhabilitation. N'a rien de commun avec les lettres d'abolition qui se délivraient autrefois, I. 265. Voy. *Carcan, Dégradation civique, Reclusion.*

Relégation. En quoi consistait chez les Romains? I. 101. Époque où ce genre d'exil a été autorisé en France, *id.* Voyez. *Bannissement.*

Religion. Ses secours furent refusés pendant des siècles aux condamnés à la peine capitale, I. 132. Cet usage fut aboli par Charles VI, *id.* D'où pouvait-il provenir? *id.* Voy. *Mort.*

Religionnaires. Conséquences que l'on peut tirer de leur proscription par suite de la révocation de l'édit de Nantes, I. 185, 186.

Remarques. Sur les dispositions préliminaires du Code pénal de 1810, I. 55. — Sur les articles 6 et 11 dudit Code, 112. — Sur le chapitre des peines en matière criminelle, 188. — Sur le chapitre des peines en matière correctionnelle, 215. — Sur le chapitre des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes et délits, 255. — Sur le chapitre des peines de la récidive pour crimes et délits, 271. — Au sujet des personnes punissables, excusables, ou responsables,

pour crimes ou pour délits, 344. — Sur le chapitre concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'État, 451. — Au sujet des crimes et délits contre la charte constitutionnelle, 519. — Relatives à la fausse monnaie, II. 25. — Relatives à la contrefaction des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques, 43. — Relatives aux faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque, 75. — Relatives aux faux en écriture privée, 84. — Relatives aux faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats, 103. — Sur les dispositions communes aux diverses espèces de faux, 111. — Relatives à la forfaiture et aux crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 116. — Relatives aux soustractions commises par les dépositaires publics, 129. — Relatives aux concussions commises par des fonctionnaires publics, 137. — Relatives aux fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires, ou commerces incompatibles avec leur qualité, 150. — Relatives à la corruption des fonctionnaires publics, 166. — Relatives aux abus d'autorité, 191. — Relatives à quelques délits concernant la tenue des actes civils, 201. — Sur certaines dispositions particulières aux fonctionnaires publics, 213. — Relatives aux contraventions propres à l'état civil des personnes, 217. — Au sujet des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, soit dans un discours pastoral prononcé publiquement, soit dans un écrit pastoral, 228. — Relatives au crime de rébellion, 263. — Au sujet des outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 298. — Relatives au refus d'un service légalement dû, 310. — Au sujet de l'évasion des détenus, du recèlement des criminels, 336. — Au sujet de la dégradation des monumens, 351. — Relatives aux usurpations de titres et fonctions, 356. — Concernant les entraves au libre exercice des cultes, 373. — Relatives à la mendicité, 406. — Relatives aux délits commis par la voie d'écrits, d'images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur, 422. — Relatives aux associations ou réunions illicites, 432. — Relatives aux crimes de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, III. 50. — Relatives aux menaces, 54. — Au sujet des blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres, et des autres crimes et délits volontaires, 76. — Concernant les homicides, blessures et coups involontaires, les crimes et délits excusables, les cas où ils ne peuvent être excusés, l'homicide et les coups qui ne sont ni crimes ni délits, 115. — Relatives à l'attentat aux mœurs, 153. Concernant les calomnies, 269. — Concernant les vols, 393. — Concernant les escroqueries et les maisons de prêt, 509. — Relatives aux destructions, dégradations, IV. 91 *et suiv.* — Au sujet des circonstances atténuantes, 108.

Réparations. Voy. *Édifices.*

Réparations civiles. Voy. *Outrages.*

Représailles. Voy. *Bannissement.*

Réquisitions. Voy. *Force publique*, *Officiers du ministère public.*

Réservoirs. Voy. *Empoisonnement.*

Responsabilité. La responsabilité civile n'emporte avec elle aucune peine, I. 340. Arrêt, 341. Quel est le tribunal compétent pour la prononcer en matières criminelle, correctionnelle ou de police ? *id.* Voy. *Aubergistes*, *Communes.*

Restaurant. Voy. *Vol.*

Restitutions. Lorsqu'il y a lieu à restitution, le coupable doit-il être condamné, en outre, à des indemnités? I. 235. Par qui ces indemnités *doivent*-elles être déterminées ? *id.* Ne peuvent être appliquées à une œuvre quelconque, *id.* Ne doivent être accordées que sur la demande de la partie civile, 236. Les indemnités ne sont que l'accessoire des restitutions, *id.* — Celui qui aurait obtenu ces indemnités pourrait-il les employer en œuvres quelconques s'il n'indiquait pas quelle en aurait été l'origine? 237. — Arrêt, *id.* L'exécution des condamnations aux restitutions peut-elle être poursuivie par la voie

de la contrainte par corps? 238. IV. 123. Dans ce cas, quelle doit être la durée de l'emprisonnement? *id. Quid*, lorsqu'elles sont prononcées au profit de l'État? *id.* Si elles l'étaient en faveur des communes? 124. Obtiennent-elles la préférence sur l'amende et la confiscation? I. 249. et IV. 122. Tous les condamnés pour un même crime ou délit sont-ils tenus solidairement des restitutions? I. 250. Arrêts sur la matière, 251 et suiv. Quelles sont celles dont les aubergistes et hôteliers demeurent responsables? 337. Qui doivent être prononcées contre les fonctionnaires publics? II. 125. Pour abus de confiance? III. 421. Pour avoir trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent? 481. Pour usage de faux poids ou fausses mesures? *id.* Pour destruction de ponts, digues, chaussées? etc., IV. 12. Voy. *Amende, Dommages-intérêts, Indemnités.*

RETRAITE. Voy. *Bandes armées.*

RÉVÉLATION. Celle ordonnée par le Code ne doit pas être confondue avec la délation, I. 426. Pourquoi n'est-elle pas une délation proprement dite? 427. Raisons qui devraient la faire abolir, *id.* et suiv. Qu'est-ce qui a pu déterminer le législateur à en imposer l'obligation? 443. Voy. *Complots, Crimes, Emprisonnement, Monnaie (fausse).*

REVENDICATION. Ses effets, I. 512. Voy. *Amende, Conflit.*

RÉVISION. Celle des arrêts de condamnation est autorisée dans des cas beaucoup trop restreints, I. v. Quand la demande en révision doit-elle être favorablement accueillie? 172.

RÉVOCATION. Voy. *Fonctionnaires publics.*

RÉUNION ARMÉE. Ce qui la constitue, II. 253. Comment devraient être punies les personnes munies d'armes cachées, qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée? 255. Voy. *Déportation, Ouvriers, Pillage, Rébellion.*

RÉUNION DE REBELLES. Voy. *Rébellion.*

RÉUNIONS PUBLIQUES. Sont celles où le public est admis à volonté, I. 430. Voy. *Ateliers.*

ROULIERS. Obligations qui sont imposées aux rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, sous peine d'amende, IV. 155, 161. Quand peuvent-ils être punis de l'emprisonnement? 175. Voy. *Chemins publics, Gendarmerie.*

ROUTE. (Feuille de). Voy. *Feuilles de route.*

ROUTES (GRANDES). Voy. *Contraventions, Gendarmerie.*

RUES. Comment doivent être punis ceux qui, obligés de nettoyer les rues ou passages, l'auront négligé? IV. 127. Arrêt sur la matière, 132. Voy. *Chemins publics, Éclairage, Jeux, Lieux publics, Voleurs.*

RUPTURE. Comment doit être punie celle des instrumens d'agriculture, parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens? IV. 50. Voy. *Emprisonnement.*

SAGES-FEMMES. Si elles avaient procuré ou administré à une femme enceinte, les moyens d'avorter, seraient-elles passibles de la même peine que les médecins, chirurgiens, etc.? III. 73. Loi qu'on doit consulter relativement à leur instruction et à leur réception, *id.* Obligation qui leur est imposée dans un accouchement laborieux sous peine de se rendre coupables d'homicide volontaire par imprudence, 78. — Se rendraient-elles coupables d'un délit punissable, si elles indiquaient, dans leur déclaration d'accouchement, un autre nom que celui de la véritable mère? 169. Si elles déclaraient sciemment l'enfant né de la femme légitime du père indiqué, lorsqu'il serait né de sa concubine? *id.* Arrêts, *id.* Voy. *Avortement, Secrets, Travaux forcés à temps.*

SAISIE. Voy. *Confiscation spéciale.*

SALLES DE SPECTACLE. Voy. *Lieux publics, Théâtres.*

SCEAU DE L'ÉTAT. La peine de mort devient applicable à l'individu qui l'aura contrefait ou aura seulement fait usage de ce sceau contrefait, II. 32. *Quid*, s'il n'avait pu tirer de cette contrefaçon aucun avantage? 34. Que doit-on considérer comme

sceau de l'État ? *id.* Dans quel cas l'usage d'un sceau faux ou falsifié, n'est-il passible d'aucune peine ? 104.

Sceaux particuliers. Voy. *Marques particulières.*

Scellés. Dans quel cas le bris de scellés fait-il encourir aux gardiens la peine d'emprisonnement ? II. 336, 338. Celle des travaux forcés à temps ? 339. Peine qui devient applicable à tout autre individu, *id.* Autre cas où l'emprisonnement doit être infligé aux gardiens comme aux autres coupables de bris de scellés, 340. Comment doit être puni un vol commis à l'aide de bris de scellés ? 342. *Quid*, si le bris a eu lieu avec violences envers les personnes ? 347. Voy. *Réclusion*, *Travaux forcés à temps.*

Scrutin. La peine du carcan devient applicable à tout citoyen qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages des votans, aura été surpris soustrayant ou falsifiant lesdits billets, I. 461. Quelle serait la mesure qui devrait être prise pour éviter ce crime ? 462. Emprisonnement et interdiction encourus par tout autre personne coupable de ce crime, 463. Voy. *Emprisonnement.*

Secours. Peine encourue par ceux qui en auront fourni aux ennemis de l'État, I. 356. En quoi doivent-ils consister ? *id.* Voy. *Service.*

Secret (mise au). Est une peine au moins inutile, I. 117. Odieux de cette mesure, *id.* Par qui doit être ordonnée ? 118. En quoi doit consister ? *id.* A quoi peut être comparée ? 119. Circulaire adressée à ce sujet par le ministre de la justice aux procureurs généraux, *id.* Voy. *Cages de fer*, *Détenus*, *Gêne.*

Secrets. Quelles sont les peines encourues par les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui les auront révélés hors le cas où la loi les y oblige ? III. 264. *Quid*, si, dans ce dernier cas, ce n'était pas à la justice qu'ils en eussent fait la révélation ? *id.* Les *confesseurs* et les conseils des parties, sont-ils compris dans cette disposition ? 266. La disposition même de la loi qui ordonne la révélation, est-elle obligatoire pour ces derniers ? *id.* Si la personne à qui le secret aurait été confié était appelée à porter témoignage en justice, devrait-elle le divulguer ? *id.* Voy. *Industrie*, *Poste aux lettres.*

Sédition. Cas où la peine de mort doit être infligée aux individus faisant partie d'une bande armée, qui sont saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, I. 406, 407. Dans quel cas la déportation devient-elle applicable aux mêmes individus ? 408. Quand ne sont-ils passibles d'aucune peine pour le fait de sédition ? 411. Voy. *Bandes armées*, *Blessures.*

Séduction. Voy. *Corruption.*

Sentiers. Voy. *Chemins publics.*

Sépultures. Voy. *Tombeaux.*

Séquestration. Voy. *Arrestations.*

Serment. Les fonctionnaires publics ne peuvent entrer en fonction avant d'avoir prêté serment, II. 204. — Comment doit être réprimé le faux serment déféré ou référé en matière civile ? III. 213. Quand peut-il être déféré et référé ? *id.* et 214. *Quid*, si le faux serment avait été bénévolement prêté ? *id.* Cas où le coupable du faux serment ne se serait pas rendu coupable d'un délit punissable, *id.* Comment acquérir la preuve qu'un faux serment a été réellement porté ? 216. Arrêts, *id.* Voy. *Dégradation civique.*

Serruriers. Voy. *Clefs*, *Reclusion.*

Serruriers en bâtimens. Voy. *Faillite.*

Service. Quelles sont les peines applicables aux commandans, officiers ou sous-officiers de la force publique pour refus d'un service dû légalement ? II. 298. Aux témoins et jurés ? 307. — Dans quels cas ceux qui auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, sont-ils passibles d'amende ? IV. 156. *Quid*, si c'était un garde national qui eût refusé de faire le service dont il aurait été requis ? 174.

Service militaire. Les condamnés aux travaux forcés à temps, au bannis-

sement, à la reclusion et au carcan sont déchus de ce droit, I. 167.

Service public. Peine encourue par toute personne qui, pour s'en rédimer ou en affranchir autrui, aura fabriqué, sous le nom d'un officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmités, II. 96. Voy. *Emprisonnement, Médecins.*

Serviteurs a gages. Dans quel cas sont-ils passibles des travaux forcés à perpétuité pour crime de viol ou autre attentat à la pudeur? II. 127. Pourquoi si la peine de mort pouvait être maintenue, devrait-elle leur être infligée? 128. Voy. *Domestiques.*

Signatures. Voy. *Extorsions, Travaux forcés à temps.*

Sociétés. Voy. *Associations.*

Soldats. Peine qu'encourent les individus qui en font engager ou enrôler sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, I. 394. Voy. *Armes, Espions, Munitions, Troupes.*

Solidarité. Est de *droit* pour le paiement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais contre tous les condamnés pour un même crime ou délit, I. 250. — Ne peut jamais résulter que de la convention ou d'une loi spéciale, 252. Pourrait-elle être prononcée contre tous les individus qui n'auraient pas été condamnés par le même jugement, quoique poursuivis pour le même crime ou délit? 253. — Autre solidarité de personnes et d'actions, *id.* et suiv.

Songes. Peines applicables à ceux qui font le métier de deviner ou d'expliquer les songes, IV. 189. *Quid*, si l'on n'en avait fait qu'un simple amusement? 191. Quand la peine d'emprisonnement doit-elle être infligée aux coupables de cette contravention? 195. Confiscation qui doit être prononcée, 199.

Sorcellerie. Voy. *Injures.*

Soumissions. Voy. *Enchères.*

Sous-préfets. Doivent-ils être considérés comme fonctionnaires publics lorsqu'ils rédigent l'acte de remplacement d'individus désignés par le sort pour faire partie de l'armée? II. 64. Voy. *Préfets.*

Soustractions. Comment doivent être réprimées celles commises par les dépositaires ou comptables publics? II. 116. Quels sont ceux qui doivent être considérés comme tels? *id.* et suiv. — Quand perdent-elles le caractère de crime et comment alors doivent-elles être punies? 123. Celle d'un titre, d'une pièce ou mémoire produit dans une contestation judiciaire est passible d'amende, IV. 443. Par qui doit-elle être prononcée? *id.* Dans quel cas cette soustraction devrait-elle être considérée comme vol? 444. Si la pièce soustraite était arguée de faux, sa soustraction arrêterait-elle les poursuites sur la prévention de faux? *id. Quid*, si la pièce soustraite avait été produite devant un corps administratif? 445. Voy. *Amende, Archives, Emprisonnement, Travaux forcés à temps, Vol.*

Spectacles. Voy. *Théâtres.*

Statues. Comment doit être punie la dégradation de celles destinées à l'utilité ou à la décoration publique? II. 348. Voy. *Amende, Emprisonnement.*

Stylets. Voy. *Armes*

Subornation. Cas où la subornation de témoins n'est pas punissable, I. 276. Voy. *Témoins.*

Substitution d'enfant. Voy. *Enfant.*

Substituts des procureurs généraux ou du roi. Dans quels cas doivent-ils être punis de la dégradation civique, comme coupables de forfaiture? I. 488. Autres cas où cette peine leur devient applicable, 497, 507. Voy. *Domicile, Forfaiture.*

Suffrages. Voy. *Amende, Délibérations de famille, Élections, Scrutin.*

Suicide. Les personnes qui auraient facilité le suicide, sans y avoir *coopéré de fait*, peuvent-elles être poursuivies? I. 276, et II. 10. Arrêt sur la matière, *id.* — Sous l'ancienne législation, était considéré comme homicide volontaire; sous la nouvelle, il ne constitue ni crime ni délit, 8. Moyens sûrs pour en diminuer le nombre, *id.* Circonstance qui s'opposerait au rétablissement de l'ancienne législation, *id.* Résumé des motifs que l'on peut donner en faveur et contre le suicide, 9. Pourquoi, en bonne Politique, la loi n'a pas dû y attacher de peine? 108.

Supplices. Conséquences nécessaires de ceux qui effraient l'imagination par leur atrocité, I. 94.

Supplicié. Leurs corps doivent être délivrés à leurs familles si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil, I. 141. Voy. *Assemblée constituante.*

Supposition d'enfant. Voy. *Enfant.*

Supposition de nom. Voy. *Faux, Passeports.*

Suppression d'enfant. Voy. *Enfant.*

Surveillance de la haute police (mise en). Comment pourrait-elle produire d'heureux résultats? I. v. Ne peut être prononcée que par une disposition *spéciale* de la loi, 106. Le renvoi sous cette surveillance est une peine commune aux matières criminelle et correctionnelle, 110. Était inconnue sous l'ancienne législation, 111. Dans quel cas peut-elle être prononcée comme peine principale? *id.* Quel est l'effet du renvoi sous cette surveillance? 217. Le temps fixé pour la mise en surveillance étant expiré, le détenu pour cette cause doit-il être mis en liberté, sans attendre que l'ordre en soit donné par l'administration? 221. Lorsque les condamnés à cette peine doivent être détenus pour plus d'une année, peuvent-ils être conduits dans une maison de dépôt? 222. — Les condamnés aux travaux forcés à temps et à la reclusion sont de plein droit et pendant toute leur vie sous cette surveillance, 231. L'individu soumis à cette peine devrait-il en être affranchi dans le cas où il obtiendrait des lettres de grâce ou de commutation à une autre peine qui ne l'emporterait pas? 232. Les condamnés au bannissement y sont soumis de plein droit et pendant un temps égal à la peine qu'ils auront subie, 233. Quels sont les autres individus qui doivent y être renvoyés? *id.* Quand ne doit être prononcée que par une disposition particulière de la loi? 235. Cas où elle peut être infligée aux condamnés à l'emprisonnement, 268. Aux individus qui auront fait partie de bandes armées, 411. — Pour quel temps peuvent être mis les époux et les parens, pour non révélation de crimes et complots? 445. Odieux de cette mesure, *id.* Autres cas où elle peut être infligée, 447. II. 21, 262. Circonstance qui doit la faire prononcer contre les personnes coupables d'avoir favorisé une évasion, ou des tentatives d'évasion, 329. — Dans quel cas est encourue par l'auteur de menaces d'assassinat, d'empoisonnement, etc.? III. 53. Autres cas où les tribunaux ont la faculté de l'infliger, 67. — Pour attentat aux mœurs, 132. Pour arrestation illégale, 159. Pour larcins et filouteries, 390. Ne peut jamais être l'accessoire des peines de simple police, 420. Doit-elle être prononcée contre les chefs ou moteurs de coalition d'ouvriers? 467. — Pour avoir fait hausser ou baisser le prix des denrées ou marchandises, des papiers ou effets publics, 473, 476. Dans ce dernier cas, quand doit-elle commencer à courir? *id.* — Pour avoir fait des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, 477. Pour dévastation de récoltes ou de plants, IV. 35. Pour avoir empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, moutons, chèvres, porcs, poissons d'étangs, viviers ou réservoirs, 52. Voy. *Accusé, Bandes armées, Bannissement, Caution, Gouvernement, Monnaie (fausse), Rébellion, Reclusion, Tribunaux.*

Suspension. Voy. *Fonctionnaires publics.*

Talion (peine du). Dans quel cas devient applicable au juge ou juré qui s'est laissé corrompre? II. 161.

Tapages. Voy. *Bruits, Violences.*

Taxes. Voy. *Concussion.*

Témoignages (faux). Comment doit-il être puni lorsqu'il est porté en matière criminelle? III. 197. Le faux témoin pourrait-il être déchargé de la peine qu'il aurait encourue, s'il n'avait pas fait sa déposition dans le dessein de nuire? 198. Serait-il passible de peine si le jury n'avait pas déclaré que son témoignage avait été porté en faveur ou contre l'accusé? *id.* Pourrait-on faire résulter le faux témoignage de ce que le témoin aurait refusé de répondre aux inter-

pellations ayant un trait direct à l'accusation? *id.* La flétrissure doit-elle être appliquée pour faux témoignage? 199. — Comment peut se constituer ce crime? 200. Arrêts sur la matière, *id.* — La peine prononcée pour faux témoignage en matière criminelle devrait-elle être infligée dans le cas où l'affaire sur laquelle il aurait été porté aurait perdu son caractère de crime aux débats? 201. — On ne pourrait le faire résulter de ce que la déposition d'un témoin se trouverait en opposition avec celle d'un et même de plusieurs autres, 202. Autre cas d'où l'on ne pourrait le faire résulter, 203. Arrêts, 202, 203. Cas contraires et arrêts sur la matière 203. — Dans quels cas les officiers de santé et autres gens de l'art, et les officiers de police se rendraient-ils coupables de faux témoignage? 205. L'interprète juré qui aurait infidèlement transmis aux débats la déposition des témoins, s'en rendrait-il coupable? *id.* Les individus appelés aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire du président pourraient-ils être poursuivis et condamnés comme faux témoins? 206. *Quid*, à l'égard de la tentative de ce crime? 207. — Peine qui doit être infligée au coupable de faux témoignage porté en matière correctionnelle ou de police, 208. En matière civile, 209. Au faux témoin dans ces matières, lorsqu'il aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, *id.* Voy. *Révision.*

Témoins. Quelles sont les personnes qui ne peuvent pas l'être? I. 167. — La faculté d'être témoin, soit dans les actes, soit en justice, peut être interdite, dans certains cas, par les tribunaux jugeant correctionnellement, 206. — Deviennent-ils passibles de l'emprisonnement pour non comparution? II. 307. *Quid*, s'ils se trouvaient hors d'état de fournir à leur déplacement? 308. — Comment se constitue la subornation de témoins, et quelles sont les peines qui deviennent applicables à l'auteur de ce crime? III. 211. Considérée en elle-même et isolément du faux témoignage, ne constitue pas un délit punissable, *id.* Quand prend-elle ce caractère? *id.* Arrêts sur la matière: 212. La subornation de témoins serait-elle un motif suffisant de surseoir au jugement et à l'instruction du procès? 213. Pourquoi le Code n'a-t-il pas autorisé de poursuites contre le suborneur, tant que la subornation n'a pas produit son effet? *id.* Voy. *Cours d'assises, Duel, Emprisonnement, Injures, Mort, Service, Passe-ports, Témoignage (faux), Travaux forcés à perpétuité et à temps.*

Tentatives. Dans quel cas la tentative de crime doit-elle être considérée comme le crime même? I. 22. Autorisation qui, dans ce cas, devrait être laissée aux tribunaux, 23. Arrêts sur cette matière, 24 et suiv. Ne doit pas être confondue avec la tentative de la tentative du crime, 28. Le simple usage de fausses clefs, l'escalade ou l'effraction, peuvent-ils constituer une tentative punissable? 29. Autres arrêts sur la matière, *id.* et suiv. La provocation au crime est-elle une tentative punissable? 35. — Quand les tentatives de délits doivent-elles être considérées comme les délits mêmes? *id.* La tentative de simples contraventions de police ne doit pas être poursuivie, 36, et IV. 159. Voy. *Abus de confiance, Arrestations, Coalition, Complices, Contrefaçon, Enfant, Escroquerie, Extorsions, Larcins, Parricide, Pudeur, Viol.*

Terrain. Amende applicable à ceux qui auront passé, sans en avoir le droit, sur un terrain ou sur partie de ce terrain préparé ou ensemencé, IV. 128. A ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte, *id.* Obligations que doivent s'imposer les officiers du ministère public avant de poursuivre cette contravention, 147. *Quid*, s'il y avait eu bris de clôture? 148. Autre amende qu'encourt celui qui, sans droit, aura entré ou passé sur un terrain, dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, ou fruits mûrs ou voisins de la maturité, 156. Celui qui au-

rait fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, etc., sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, ou dans un bois taillis appartenant à autrui, *id.* 168. Dans ces derniers cas, la contravention peut-elle être poursuivie d'office? *id. Quid*, s'il n'y avait pas eu simple passage, mais dépaissance? 171. Arrêts sur cette dernière matière, *id.* et suiv. Voy. *Prairies, Rues.*

THÉATRES. Quelles seraient les peines applicables à ceux qui en auraient ouvert sans la permission de l'autorité publique? III. 453. A tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs? 492. Diverses lois sur cette dernière matière, *id.* et suiv. Quelles sont celles à consulter sur la police à exercer dans les salles de spectacles? 495. La représentation des pièces avant que le dépôt exigé par la loi eût été effectué, pourrait-elle établir une contravention punissable? 500. Voy. *Amende, Confiscation spéciale, Emprisonnement.*

TIMBRE PARTICULIER. Voy. *Marques particulières.*

TIMBRES NATIONAUX. Peine qui doit être infligée à l'individu qui les aura contrefaits ou falsifiés, II. 35. — Quand sont-ils réputés nationaux? 36. Comment doit être réprimé l'usage des vrais timbres qu'on se sera induement procurés? 38. Cas où l'usage d'un timbre faux ou falsifié n'est passible d'aucune peine, 104. Voy. *Reclusion.*

TITRES. Peine qui devient applicable pour usurpation de titres, II. 353. Voy. *Emprisonnement, Fonctionnaires publics, Juges, Officiers publics.*

TITRES. Voy. *Travaux forcés à temps.*

TOMBEAUX. Comment doit être réprimée toute violation de tombeaux ou de sépultures? III. 194. *Quid*, s'il se rattachait à cette violation quelque autre crime ou délit? 195. Arrêts sur la matière, *id.* et suiv. Voy. *Amende, Emprisonnement.*

TORTURES. Voy. *Arrestations, Malfaiteurs, Menaces.*

TRANSPORTATION. Dans quel cas était autrefois prononcée cette peine? II. 385. Voy. *Vagabondage.*

TRAVAUX. Comment doit être puni quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de ceux ordonnés par le Gouvernement? IV. 17. Voy. *Amende, Emprisonnement, Service.*

TRAVAUX FORCÉS. Mode d'exécution de cette peine à l'égard des hommes, I, 143. A l'égard des femmes et filles, 144. Le condamné à cette peine ne peut être relevé de l'infamie qu'elle lui a imprimée que par la réhabilitation, 162. Voy. *Travaux forcés à perpétuité et à temps.*

TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. Est une peine afflictive et infamante, I. 93. Ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par une loi formelle et spéciale, 95. Les condamnations à cette peine emportent mort civile, 150. — Comment doivent être marqués ceux qui y sont condamnés? 153. Doivent être exposés au carcan pendant une heure, 158. — Est encourue par tout individu déjà condamné pour crime, qui en aura commis un second emportant celle des travaux forcés à temps ou la déportation, 257. Quand doit-elle être remplacée par la peine de mort? *id.* Cas où cette peine peut être appliquée pour recélé, 307. Où elle doit être convertie en un emprisonnement dans une maison de correction, 326. Ne peut être prononcée contre une personne âgée de 70 ans accomplis au moment du jugement, 333. Par quelle autre peine est-elle remplacée? 334. L'individu qui y est condamné, dès qu'il a atteint sa soixante-dixième année *doit en* être relevé et renfermé dans une maison de force, 336. — Quand cette peine doit-elle être appliquée pour crime de fausse monnaie? II. 9. Aux fonctionnaires ou officiers publics pour crime de faux? 44, 59. Dans quel cas remplace-t-elle à l'égard des fonctionnaires ou officiers publics, la déportation ou les travaux forcés à temps? 209. Circonstances qui la font infliger pour évasion de détenus, 321. — Quand doit-elle être appliquée au coupable de meurtre? III.

46. A l'auteur de blessures ou coups volontaires non qualifiés meurtre ? 64. — Pour crime de castration? 68. — Dans quels autres cas et à quelles personnes cette peine doit-elle être infligée pour crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur ? 127. Pour détention et séquestration illégales ? 158. Pour subornation de témoins ? 211. Cas où elle doit être remplacée par celle de mort pour la répression de ce crime, *id.* Quand doit-elle être infligée au coupable de vol ? 296, 300. Est applicable aux agens de change et courtiers coupables de banqueroute frauduleuse, 407. Voy. *Chemins publics, Infanticide, Mort, Reclusion.*

TRAVAUX FORCÉS A TEMPS. Est une peine afflictive et infamante, I. 93. Ne peut être prononcée pour plus de vingt années, et pour moins de cinq années, 95, 152. Lorsque les condamnés à cette peine doivent être flétris, comment s'exécute cette aggravation de peine ? 153. Doivent être exposés au carcan pendant une heure, 158. La durée de cette peine se comptera du jour de l'exposition, 160. Incapacités qui résultent pour les individus qui y sont condamnés, 167. Doivent être, de plus, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale; il doit leur être nommé un curateur pour gérer et administrer leurs biens, 171. Après avoir subi la peine, leurs biens leur seront remis, et le curateur rendra compte de son administration, 174. Pendant la durée de cette peine, il ne pourra leur être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de leurs revenus, 175. — Les coupables soumis à cette peine, sont de plein droit, après qu'ils l'ont subie, et pendant toute la vie sous la surveillance de la haute police de l'État, 231. Doit être prononcée contre tout individu déjà condamné pour crime, qui en aura commis un second emportant la peine de la reclusion, 257. Quand doit-elle être remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité ? *id.* Dans quel cas peut-elle être appliquée pour crime de recélé ? 307. Convertie en une détention dans une maison de correction, et pour quelle durée ? 326. Ne peut être prononcée contre aucun individu âgé de 70 ans accomplis au moment du jugement, 333. En ce cas, par quelle autre peine doit-elle être remplacée ? 334. Quiconque y sera condamné, dès qu'il aura atteint sa 70e année, en sera relevé et renfermé dans une maison de force pour achever sa peine, 336. Circonstances qui la font encourir à ceux qui, sans contrainte, auront fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à des bandes armées, 409. — Doit être infligée, toujours au *maximum*, aux auteurs d'un acte contraire à la Charte, fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, 481. Cas où cette peine doit être prononcée contre les faux monnayeurs, II. 12. Autre où le *maximum* de cette peine doit toujours être appliqué, 36. — Dans quelles circonstances et à qui doit être infligée pour crime de faux, en écriture authentique et publique? 63. — Pour avoir fait usage d'actes faux, 73. Aux officiers publics, pour avoir délivré sciemment une feuille de route sous un nom supposé, 94. Quand doit-elle être infligée à tout percepteur, commis à une perception, dépositaire ou comptable public ? 117, 120. A tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public, tous agens, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, pour destruction, suppression, etc., d'actes et titres ? 127. Quand remplace-t-elle la reclusion à l'égard des fonctionnaires ou officiers publics et doit-elle être remplacée elle-même, par celle des travaux forcés à perpétuité? 209. Circonstances qui doivent la faire infliger aux coupables de rébellion, 244. Pour évasion de détenus, 318, 320. Bris de scellés, 339. Soustractions, destructions et enlèvement de pièces dans des dépôts publics, 345, 347. Aux auteurs, directeurs et commandans d'une association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, 377. — Pour menaces par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonne-

ment, III. 51. Pour blessures ou coups volontaires, non qualifiés meurtre, 61. Motifs qui, dans ce cas, font remplacer cette peine par celle des travaux forcés à perpétuité, 64. — Est encourue par les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens pour avoir indiqué ou administré les moyens propres à procurer l'avortement d'une femme enceinte, 69. — Est applicable pour crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, 126. Pour bigamie, 145. Dans ce cas, quand est-elle applicable à l'officier public? *id.* — Pour arrestation illégale et séquestration des personnes, 155. Pour avoir enlevé, fait enlever, détourné ou fait détourner, etc. une fille au dessous de seize ans accomplis, 184, 185. Pour faux témoignage en matière criminelle, 197. Quand doit-elle être infligée au coupable de faux témoignage porté en matière correctionnelle ou de police et civile? 209. Pour subornation de témoins, 211. Cas où elle doit être remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité pour la répression de ce crime, *id.* Pour vol, 308, 313. Pour banqueroute frauduleuse, 395. Pour simple faillite à l'égard des agens de change et courtiers, 407. Doit être infligée aux fonctionnaires publics, agens, préposés ou salariés du Gouvernement qui auront aidé les fournisseurs ou leurs agens à faire manquer le service dont ils étaient chargés, 506. Aux coupables de destruction d'édifices, ponts, digues ou chaussées ou autres constructions appartenant à autrui, lorsqu'il y a eu blessures, IV. 12. Les complices de la destruction devraient-ils subir cette peine s'ils ne l'avaient pas été des blessures? 15. — Pour tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, etc., commis en réunion ou bande et à force ouverte, 25, 31. Voy. *Archives*, *Curatelle*, *Experts*, *Exposition publique*, *Extorsions*, *Faillite*, *Faussaire*, *Jurés*, *Mendians*; *Port d'armes*, *Reclusion*, *Service militaire*, *Témoins*, *Travaux forcés à perpétuité*, *Tutelle*, *Vagabondage*.

Trésor public. Ne devrait, sous aucun prétexte, être autorisé à poursuivre le recouvrement des sommes qu'il a pu dépenser pour la répression des crimes et délits, I. 246. Pourquoi? *id.* L'action qu'il peut exercer contre les parties lésées par le délit, est exorbitante du droit commun, 253.

Tribunal correctionnel. Sa compétence, I. 13 et IV. 210. — Peut-il être compétemment saisi, et cependant n'avoir pas de peines à prononcer? *id.* Voy. *Compétence*, *Cour d'assises*, *Injures*, *Lois*, *Tribunaux*.

Tribunal de police. Sa compétence, I. 13. Arrêt, IV. 265. Voy. *Compétence*, *Confiscation spéciale*, *Lois*, *Tribunaux*.

Tribunaux. Quand ne peuvent-ils s'empêcher d'infliger la loi *pénale*? I. 22, 92. Cas où ils devraient être autorisés d'en adoucir la rigueur, 23. — Sont remplacés, hors du territoire français, par les conseils de guerre, 44. — De leur compétence en cas de délit commun et de délit militaire, *id.* Arrêt sur la matière, 45 et suiv. Ne peuvent dépasser le *maximum* ni le *minimum* de la peine fixée par la loi, 105. Comme la loi, ils doivent être sans passions, 138. La politique du moment ne doit jamais servir de base à leurs jugemens, 139. Droits dont ils peuvent, en certains cas, priver les condamnés correctionnellement, 205. Restriction, 214. Obligation qui leur est imposée, 339. Les notifications à leur faire doivent l'être au greffe de leur juridiction, 511. Peines qui leur deviennent applicables pour déni de justice, II. 171. Seul cas où ils soient compétens pour suspendre les agens ou préposés des administrations, 207. — Dans quels cas sont-ils autorisés à réduire les peines de l'emprisonnement et d'amende? IV. 95, 239. Le pourraient-ils s'il s'agissait de délits contre la paix publique? 96. S'il résultait des débats que le délit n'a causé aucun dommage? *id.* *Quid*, s'il était question d'appliquer l'emprisonnement en vertu des lois et règlemens antérieurs au Code pénal et

maintenus par lui? 98. Arrêt sur cette matière, 99 et suiv. L'autorisation ci-dessus leur est-elle laissée lorsqu'ils font application des lois spéciales? 102. Lorsque ce sont des fonctionnaires ou officiers publics qui se sont rendus coupables de délits? 105. Mais *quid*, à l'égard du coupable qui aurait outragé un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions? 106. Quand la peine de l'emprisonnement est infligée, pourraient-ils la convertir en celle de l'amende, *et vice versâ?* 105. Peuvent-ils prononcer la mise en surveillance du condamné ou son interdiction de tout ou partie des droits civiques et de famille lorsqu'ils font usage à son égard de l'autorisation qui leur est laissée? 106. Autre latitude qui leur est donnée en matière de simple police, 114. Confiscation qu'ils peuvent prononcer, 125. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal, et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, doivent-ils continuer de les observer? 206. Entre-t-il dans leur pouvoir discrétionnaire de ne pas prononcer la peine de la récidive? 222. Ont-ils une compétence illimitée en matière criminelle? 269. Voy. *Conseils de guerre, Cours d'assises, Fonctions publiques, Tentatives.*

TRIBUNAUX CIVILS. Voy. *Usure.*

TRIBUNAUX CRIMINELS. Voy. *Compétence, Cours d'assises.*

TRIBUNAUX MARITIMES. Loi qui détermine leur compétence, I. 41.

TROMBLONS. Voy. *Armes.*

TROUBLES. Voy. *Enchères, Ministres des cultes.*

TROUPE ARMÉE. Voy. *Réunion armée, Troupes.*

TROUPES. Quelle est la peine applicable à ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime? I. 394. A ceux qui, sans droit ou motif légitime, en auront pris le commandement? 398. Voy. *Mort.*

TUTELLE. Est interdite aux condamnés aux travaux forcés à temps, à la reclusion, au bannissement et au carcan, I. 167. Autre cas où elle peut être interdite, III. 182. Quelle doit être la durée de cette dernière interdiction? *id.*

TUTEUR. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, interdire l'exercice de cette charge, I. 206. Exception, *id.* Voy. *Enfant, Mœurs.*

TUTRICE. Voy. *Enfant.*

UNIFORME. Peine applicable à tout individu qui aura porté publiquement un uniforme qui ne lui appartenait pas, I. 353. Voy. *Vol.*

USINES. Voy. *Cheminées, Inondation.*

USTENSILES. Voy. *Armes.*

USURE. Les tribunaux civils peuvent-ils admettre la preuve testimoniale d'un fait d'usure si la demande est fondée en titre ou excède une valeur de plus de 150 francs? IV. 258.

USURPATION. Voy. *Fonctions publiques, Titres.*

VAGABONDAGE. Est un délit, II. 381. Dans aucun cas la peine qui lui est applicable ne doit être cumulée avec celle du crime ou du délit dont le vagabond aurait pu se rendre coupable, 382. Le jugement qui prononce la peine du vagabondage doit mentionner les faits qui le constituent, sous peine de nullité, *id.* Arrêt sur la matière, *id.* Quels sont ceux qui doivent être considérés comme vagabonds ou gens sans aveu? 383. Peines qui leur sont applicables, 384. La transportation était autrefois infligée aux coupables de ce délit par récidive, 385. Comment aujourd'hui doit-elle être réprimée? *id. Quid*, si les individus déclarés vagabonds sont étrangers? 386. Dans quel cas et par qui les vagabonds nés en France peuvent-ils être réclamés et cautionnés? 387. Loi qui doit encore recevoir son exécution relativement aux enfans arrêtés en leur compagnie, 396. *Quid*, s'ils sont trouvés travestis, porteurs d'armes ou munis d'instrumens propres à commettre des vols ou autres délits? *id.* Quand y a-t-il travestissement? 397. *Quid* encore, s'ils sont trouvés porteurs d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à *cent* francs? 398. S'ils ont exercé quelque acte de violence? 399. Doivent être marqués lorsqu'ils ont commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, 401. Arrêts sur ce

point, *id.* Peines qui doivent toujours leur être appliquées au *maximum*, lorsqu'ils sont trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, 404. Mais *quid*, s'il résultait des circonstances atténuantes de leur délit, et que le dommage causé n'excédât pas 25 francs? 405, et IV. 239. Lorsqu'ils ont subi les peines auxquelles ils ont été condamnés, ils demeurent à la disposition du Gouvernement, II. 406.

VAGABONDS. Voy. *Vagabondage.*

VAISSEAUX. Voy. *Bandes armées, Incendie, Mine.*

VENDANGES. Amende qui doit être prononcée contre ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges et autres bans autorisés par les règlemens, IV. 155. *Quid*, si les bans avaient été violés en terrain clos? 158. Comment s'établit la prescription de ce délit? *id.*

VENDEURS. Voy. *Emprisonnement, Publication.*

VÉTUSTÉ. Voy. *Incendie.*

VILLE. Ceux qui auront pris le commandement d'une ville sans droit ni motif légitime sont punis de mort, I. 397. Voy. *Bandes armées.*

VIN. Voy. *Boissons, Marchandises, Pillage.*

VIOL. D'après l'ancienne jurisprudence de la cour de cassation, ce crime était puni de la peine capitale, lorsque la femme était morte dans l'acte même du viol, III. 48. Pourquoi cette cour n'a-t-elle pas cru devoir persister dans cette jurisprudence? 125. Peine qui devient applicable à celui qui l'aura consommé ou tenté avec violence, 119. Comment doit se constituer la tentative de ce crime? 120. Arrêt sur la matière, *id.* et suiv. Il n'y aurait eu que simple *fornication*, s'il avait été commis sans violences, 124. *Quid*, s'il avait été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis? 126. Quand doit-il être puni de la peine des travaux forcés à perpétuité? 127. IV. 247. Arrêts, III. 128 et suiv. *Quid*, si le viol avait été commis par le maître sur sa domestique? IV. 244 et suiv. Voy. *Fonctionnaires publics, Instituteurs, Ministres des cultes, Pudeur, Reclusion, Serviteurs à gages.*

VIOLATION DE DOMICILE. Voy. *Domicile.*

VIOLATION DE SÉPULTURES. Voy. *Tombeaux.*

VIOLENCES. Comment doivent être réprimées celles dont auraient usé ou fait user envers les personnes, les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, sans motif légitime? II. 173. Que doit-on entendre par violences? 174. *Quid*, si elles avaient été exercées par la force publique? *id.* Arrêt sur la matière, 175. Peines qui doivent être infligées à tout individu pour avoir frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, 287, 289. *Quid*, si ces violences étaient dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public? 291. Si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie? 292. Si, au contraire, elles n'en avaient pas causé? 295. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre? 296. — Si c'étaient des mendians ou vagabonds qui s'en fussent rendus coupables? 399. Dans quel cas la seule circonstance de la violence doit-elle faire appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime de vol? III. 296. Alors comment doit être posée la question au jury? 297. *Quid*, si les complices du vol n'avaient pas exercé personnellement de violences? *id.* S'il n'avait été fait que de simples menaces d'exercer des violences pour commettre le vol? 299. Comment devraient être réprimées les *voies* de fait ou violences *légères*? IV. 215. Voy. *Archives, Autorité publique, Bannissement, Bris de prison, Carcan, Enchères, Mendians, Mineurs, Plans, Pudeur, Scellés, Vagabondage, Viol.*

VIVIERS. Voy. *Empoisonnement.*

VIVRES. Voy. *Bandes armées.*

VOIES DE FAIT. Voy. *Blessures, Rébellion, Violences.*

VOIE PUBLIQUE. Amende applicable à ceux qui l'auront embarrassée, IV. 127. Arrêts sur la matière, 133 et suiv.

VOIRIE (PETITE). Amende applicable à ceux qui auront négligé ou refusé

d'exécuter les règlemens ou arrêtés la concernant, IV. 127.

Voituras. Amende applicable à ceux qui auront violé les règlemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, IV, 155, 162. *Quid*, s'il en est résulté du dommage à autrui? 179. Les coupables peuvent-ils être punis de l'emprisonnement? 175. — *Quid* encore, s'il en était résulté mort ou blessures d'hommes? 181. Déclaration qui devrait être faite au jugement de condamnation, 183. Voy. *Voituriers*.

Voitures publiques. Voy. *Messageries, Vol.*

Voituriers. Peines qui deviennent applicables aux voituriers, bateliers ou leurs préposés, lorsqu'ils ont altéré des liquides ou autres marchandises, dont le transport leur aurait été confié, III. 344. *Quid*, s'ils n'avaient exigé aucun salaire? *id.* Voy. *Chemins publics, Vol.*

Vol et Vols. Ce qui le constitue, III. 271. Celui d'objets déposés dans un tombeau, doit-il être considéré comme un vol proprement dit? *id. Quid*, si l'on n'avait fait que reprendre sa chose? 272. Si l'on avait soustrait des *marchandises prohibées? id.* Si c'était l'un des *sociétaires*, qui eût enlevé des choses appartenant à la société? *id.* Un cohéritier qui aurait soustrait des effets appartenant à la succession? *id.* Le fermier qui vend les bestiaux qu'il tient à cheptel, se rend-il coupable de vol? *id.* Le débiteur qui reprend la chose qu'il a donnée *en gage* à son créancier, commet-il un véritable vol? 273. En serait-il de même, si c'était le propriétaire des choses saisies qui les aurait soustraites? *id.* Si la soustraction n'avait pas été déclarée frauduleuse par le jury, ou qu'elle l'eût été à la simple majorité, la condamnation de l'accusé pourrait-elle être prononcée? *id.* La qualification de *frauduleuse* peut-elle être suppléée par un équivalent? 274. L'accusé devrait-il être condamné, s'il était résulté de l'instruction et des débats que la chose frauduleusement soustraite, n'était pas la même que celle donnant lieu aux poursuites? 275. Quel serait le délit de celui qui ayant trouvé une chose aurait refusé de la remettre au propriétaire qui la réclamerait? *id. Quid*, si c'était dans un coche, une diligence ou toute autre voiture publique que l'on eût trouvé des choses que d'autres voyageurs y auraient oubliées? 276. Un hôtelier qui conserve en sa possession des effets laissés dans son hôtel par des voyageurs, se rend-il coupable de vol? *id.* Serait-ce un vol que de soustraire un trésor que l'on aurait découvert sur le fond d'autrui? *id.* — Pour constituer un véritable vol, est-il nécessaire que *l'intention* de s'approprier la chose soustraite, remonte *au moment même de la soustraction?* 277. Le propriétaire établi gardien des choses sur lui saisies, commet-il un vol par la soustraction qu'il se permet de tout ou partie de ces objets? 279. *Quid*, s'il avait fait couper des bois existant sur un fond mis en expropriation? *id.* Celui qui tue des pigeons en plein champ et qui en fait son profit, commet-il un véritable vol? *id. Quid*, à l'égard des soustractions commises par les époux entre eux, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, et par des alliés aux mêmes degrés? 281. A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés? *id.* Les époux séparés *de fait* pourraient-ils être poursuivis comme coupables de vols, si la communauté n'avait pas été dissoute? *id.* Que devrait-il être décidé à l'égard de leurs complices? 282. Si la soustraction avait été commise par l'un des époux divorcés? 283. Si elle avait eu lieu à l'aide d'un faux? *id.* S'il s'agissait de circonstances simplement aggravantes du vol? 284. Mais, si la soustraction avait été précédée, accompagnée ou suivie d'homicide, devrait-elle emporter la peine capitale? *id.* Les soustractions commises par des pères ou mères adoptifs envers leurs enfans d'adoption, et par ceux-ci envers leurs pères ou mères adoptifs, doivent-elles être considérées comme vol? 286. *Quid*, si elles l'avaient été

par des enfans naturels qui n'auraient pas été légalement reconnus ? 287. Par des frères et sœurs entre eux, d'objets provenant de la succession de leurs pères et mères? *id.* Par un fils qui aurait commis la soustraction entre les mains d'un gardien établi par le ministère d'huissier, de choses saisies sur son père? 288. Quels sont les cas où les personnes étrangères peuvent être poursuivies et punies comme coupables d'un véritable vol? *id.* Quelles peines deviennent applicables au recéleur et à ceux qui ont profité des choses ainsi soustraites? 289. Devrait-il être donné suite à une instruction commencée sous l'empire du Code pénal de 1791, contre un fils qui aurait commis des soustractions au préjudice de son père ? 290. — Circonstances qui font encourir la peine de mort aux coupables de vol, 291. Réflexions sur ces circonstances et arrêts sur la matière, 292 et suiv. — Quand doit-il être puni des travaux forcés à perpétuité ? 296. Comment doit être puni tout vol commis sur un chemin public? 300. Arrêts contradictoires de la Cour de cassation sur cette dernière matière, 301. Cas où il doit être reprimé par la peine des travaux forcés à temps, 308. Arrêts, *id.* et suiv. Il n'y aurait pas vol avec effraction extérieure ni intérieure dans la soustraction d'effets qui auraient été enfouis, 309. Y aurait-il vol avec *fausses clefs*, si l'on s'était introduit dans la maison et à l'aide de la véritable clef? 312. Si cette clef avait été confiée à l'auteur du vol? 380. Il y aurait *escalade*, dans le sens du Code, lors même que la croisée, par laquelle on se serait introduit dans l'habitation, n'aurait été élevée au dessus du sol que de quelques pieds, et que le voleur aurait pu y entrer sans faire usage d'aucune voie étrangère, 312. — Autres cas où le coupable de vol doit être puni de la peine des travaux forcés à temps, 313. La reclusion devient applicable si le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ; si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées ; si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages; si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti ; s'il a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés ; ou enfin si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu, 314. Observations et arrêts sur ces cas et sur divers autres, 315 et suiv. Les vols commis dans une maison ou hôtel garni, cabaret, café, restaurant et hospice, doivent-ils être considérés comme commis dans une auberge ou hôtellerie ? 328, 332. *Quid*, si le vol avait été commis dans ce lieu par les voyageurs les uns envers les autres ? 331. Le vol fait dans une église doit-il être puni comme un vol commis dans une maison habitée ? 333. Arrêts sur cette question, 334 et suiv. Voy. *Églises*. — La reclusion est aussi applicable au coupable *de vol commis* dans les champs, de chevaux, bêtes de charge, gros et menus bestiaux, instrumens d'agriculture, récoltes ou meules de grains, faisant partie de récoltes, de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières et de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, 346. Par quelle autre loi devrait être remplacée cette dernière disposition du Code? 347. Que doit-on entendre par les mots *champs* et *récoltes ?* 350. *Quid*, si les récoltes volées l'avaient été hors des champs? *id.* S'il y avait contestation sur le point de savoir si l'objet volé provenait d'une véritable récolte ? 352. Que doit-on entendre par *meules de grains ? id.* Les pommes de terre doivent-elles être considérées comme grains ? 353. Le vol d'une *seule* brebis commis dans les champs doit-il être puni de la reclusion ? *id.* Que doit-on entendre par gros et menus bestiaux ? 356. Quelle serait la peine applicable si le vol commis dans les champs l'avait été avec effraction? 357. Arrêts sur les vols d'instrumens d'agriculture, de bois dans les ventes, de poissons et de pierres, *id.* 362. La reclusion doit également être prononcée si, pour commettre le vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de sépara-

tion aux propriétés, *id.* La soustraction de malles ou caisses dont une voiture serait chargée constituerait-elle une effraction *extérieure*, et un vol commis dans une maison ou ses dépendances ou dans un enclos? 373. Arrêts, *id.* Y aurait-il vol commis avec effraction extérieure si le voleur ne s'était emparé que de l'objet fracturé sans s'être introduit dans la maison ou dépendances à l'aide de l'effraction qu'il aurait commise, *id.* Cas où il y aurait vol avec effraction *intérieure*, 375, 376. — Quand doit-il être considéré comme simple larcin ou filouterie? 390, 391.

Voy. IV. *page* 224, un nouveau projet de loi sur plusieurs vols y spécifiés. Voy. *Bibliothèques publiques, Chemins publics, Extorsions, Scellés, Violences.*

Volaille. Voy. *Animaux domestiques, Empoisonnement.*

Voleurs. Amende applicable à ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des instrumens ou armes dont les voleurs et autres malfaiteurs puissent abuser, IV. 128. *Quid*, si ces instrumens ou armes avaient été laissés dans les dépendances d'une maison habitée? 139. La confiscation des instrumens et armes doit-elle être prononcée? 150. Voy. *Vol.*

Volonté. Voy. *Préméditation.*

Vote. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, en interdire l'exercice, I. 205. Autres cas où cette interdiction doit être prononcée, 458, 463.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE DES SOMMAIRES.

CHAPITRE II. Crimes et délits contre les propriétés. 1
SECTION III. Destructions, dégradations, dommages. *ibid.*
Remarques sur cette section. 91
DISPOSITION GÉNÉRALE. 95
Remarque sur cette disposition. 108
LIVRE IV. Contraventions de police et peines. 109
CHAPITRE I. Des peines. *ibid.*
CHAPITRE II. Contraventions et peines. 127
SECTION I. Première classe. *ibid.*
SECTION II. Deuxième classe. 155
SECTION III. Troisième classe. 179
DISPOSITION COMMUNE aux trois sections ci-dessus. 201
DISPOSITION GÉNÉRALE. 206
APPENDICE du premier volume. 219
——— du deuxième volume. 233
——— du troisième volume. 241
——— du quatrième volume. 261
ADDITION à l'appendice du premier volume. 268
DERNIÈRES OBSERVATIONS. 270
LOIS RELATIVES AUX MATIÈRES DU CODE PÉNAL. 271
Charte constitutionnelle. *ibid.*
Ordonnance des Eaux et Forêts. 274
Loi sur l'administration forestière. 280
Loi des 19—22 juillet 1791. 281
Code rural. 296
Loi sur la police intérieure des communes. 306
Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent. 312
Loi relative à la liberté de la presse. 313

Ordonnance du Roi, contenant des mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages, etc. 315

Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication. 317

Loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques. 329

Autre loi sur la même matière. 332

Loi relative à la police des journaux et écrits périodiques. 333

Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. 335

Table analytique des matières contenues dans les quatre volumes du commentaire sur le Code pénal. 343
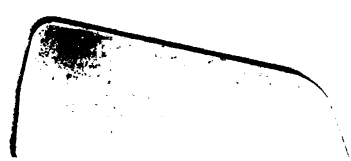
FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.